Nº 8060

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

concernant le soutien au développement durable des zones rurales

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 2.8.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Cabasson, le 29 juillet 2022

Pour le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural,
Georges ENGEL
Ministre

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Titre 1er – Interventions financières en faveur du secteur agricole

Sous-titre 1er – Dispositions communes

Art. 1er. (1) Les interventions financières prévues par la présente loi sont accordées aux agriculteurs actifs sans préjudice de règles propres à chaque intervention prévoyant que les interventions financières sont accordées à d'autres personnes ou prévoyant des conditions supplémentaires.

(2) Est considérée comme agriculteur actif:

1° la personne physique :

a) qui exerce une activité agricole au sens de l'article 4, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

b) dont l'exploitation agricole comprend une superficie minimale de 3 hectares de terres agricoles, 50 ares de pépinières, 30 ares de vergers, 25 ares de terres maraîchères ou 10 ares de vignobles ; et

c) qui est affiliée comme indépendant agricole auprès du Centre commun de la sécurité sociale ;

2° la personne morale dont au moins un associé remplit les conditions fixées au point 1 ;

3° la personne morale dont aucun associé n'est affilié comme indépendant agricole, mais qui remplit les conditions fixées au point 1, lettres a) et b) et dont l'objet social est l'exercice d'une activité agricole.

La condition fixée au point 1, lettre b) ne s'applique pas à l'apiculture ni aux cultures hors sol.

Art. 2. Les interventions financières prévues en faveur des jeunes agriculteurs sont accordées à l'agriculteur actif qui :

1° est âgé de plus de vingt-trois ans et de moins de quarante ans à la date fixée pour la présentation de la demande à laquelle est liée l'allocation de l'aide ;

2° exerce un contrôle effectif sur l'exploitation ; et

3° a accompli une formation professionnelle justifiée par la possession d'un certificat ou diplôme dont la liste est arrêtée par règlement grand-ducal.

Art. 3. L'exploitation agricole est identifiée par un numéro d'exploitation national composé de six chiffres.

Est considérée comme exploitation agricole toute entreprise vouée à la production agricole et caractérisée par une gestion unique et des moyens de production propres.

Art. 4. Pour les interventions financières accordées sur base de la surface, les paiements sont effectués pour les surfaces exploitées sur le territoire national.

Pour les aides aux investissements en biens immeubles, les aides sont accordées pour les investissements réalisés sur le territoire national.

Pour les aides accordées sur base d'animaux, les aides sont accordées pour les animaux enregistrées dans les bases de données nationales pour l'identification et l'enregistrement des bovins, des ovins et des caprins ou des équidés.

Art. 5. (1) La dimension économique d'une exploitation agricole est calculée sur la base de la production standard totale de l'exploitation.

Par production standard totale on entend la valeur monétaire de la production brute de la production agricole concernée au prix de la ferme.

La production standard totale d'une exploitation correspond à la somme des produits standards des différentes productions végétales et animales, multipliés par le nombre d'unités de chaque production.

Les différents produits standards et les montants correspondants sont fixés par règlement grand-ducal. Les montants sont recalculés trois fois endéans les dix ans sur la base de moyennes quinquennales.

(2) La productivité du travail fourni sur une exploitation agricole est exprimée en unités de travail annuel.

Par unité de travail annuel on entend la prestation de travail annuelle, mesurée en temps de travail, d'une personne exerçant à temps plein des activités agricoles dans une exploitation agricole déterminée.

Dans une exploitation déterminée, le nombre annuel d'heures travaillées correspond à la somme des heures de travail requises pour les différentes productions végétales et animales, multipliées par le nombre d'unités de chaque production. Le nombre d'unités de travail annuel est obtenu en divisant ce nombre par deux mille deux cents.

Le nombre d'heures de travail annuel pour les différentes productions est fixé par règlement grand-ducal.

(3) La production standard totale et le nombre d'unités de travail annuel sont calculés annuellement sur la base des données déclarées par l'agriculteur actif dans la demande géospatialisée.

Par dérogation à l'alinéa 1er, et pour les données relatives aux bovins, il est tenu compte du cheptel moyen détenu pendant l'année culturale qui a pris fin le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle la sélection a lieu, déterminé à partir de la base de données informatisée prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, tel que modifié.

Art. 6. (1) Sont soumises à autorisation préalable du ministre :

1° l'augmentation du cheptel d'une exploitation agricole, lorsque la moyenne du nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale de l'exploitation des années 2020, 2021 et 2022 est supérieure à deux ;

2° la création d'une exploitation agricole, lorsque le cheptel qu'il est envisagé de détenir correspond à un nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale de l'exploitation supérieur à deux.

L'autorisation peut être refusée si les engagements de réduction des émissions d'ammoniac arrêtés à l'annexe II, tableau B, colonnes 1 et 2 de la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ne sont pas atteints.

(2) Aucune autorisation n'est accordée lorsque le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale de l'exploitation est supérieur à cinq ou lorsque l'opération a pour effet de porter le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale de l'exploitation à un nombre supérieur à cinq.

Art. 7. Lorsqu'il constate qu'un exploitant se trouve en infraction à l'article6, le ministre met celui-ci en demeure de régulariser sa situation. Si, à l'expiration du délai imparti, l'exploitation se poursuit dans des conditions irrégulières, le ministre prononce à l'encontre de l'exploitant une sanction pécuniaire correspondant à 20 000 euros par unité de travail annuel se rapportant à la production animale dépassant le nombre autorisé. La sanction peut être reconduite annuellement aussi longtemps que l'intéressé n'a pas régularisé sa situation.

Sous-titre 2 – Paiements directs

Chapitre 1er – Aide de base au revenu pour un développement durable

Art. 8. L'agriculteur actif reçoit annuellement, sur demande, une aide de base au revenu pour un développement durable dans les conditions et limites prévues aux articles 21 à 28 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

L'aide est accordée sur la base des droits au paiement visés à l'article 23, paragraphe 1er du règlement (UE) 2021/2115 précité.

La valeur des droits au paiement est progressivement ajustée, de manière à converger vers une valeur unitaire uniforme conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide.

Art. 9. Une réserve nationale est constituée dans les conditions et limites prévues à l'article 26 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de constitution et d'alimentation, ainsi que les conditions d'utilisation de la réserve.

Chapitre 2 – Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable

Art. 10. L'agriculteur actif qui a droit à l'aide de base au revenu pour un développement durable reçoit annuellement, sur demande, une aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable dans les conditions et limites prévues à l'article 29 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

L'aide prend la forme d'un montant par hectare, fixé par tranche de superficie dans la limite d'un nombre maximal d'hectares pour chaque exploitation. Le montant payé au titre d'une année déterminée varie en fonction du nombre d'hectares admissibles dans chaque tranche de superficie.

Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide.

Chapitre 3 – Aide complémentaire au revenu pour jeunes agriculteurs

Art. 11. Le jeune agriculteur qui a droit à l'aide de base au revenu pour un développement durable reçoit annuellement, sur demande, une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs dans les conditions et limites prévues à l'article 30 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

L'aide prend la forme d'un montant forfaitaire. Le montant payé au titre d'une année déterminée varie en fonction du nombre de demandes admissibles.

Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide.

Chapitre 4 – Aide à l'élevage de vaches allaitantes

Art. 12. L'agriculteur actif reçoit annuellement, sur demande, une aide à l'élevage de vaches allaitantes dans les conditions et limites prévues aux articles 32 à 35 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

L'aide prend la forme d'un montant par animal pour un nombre déterminé d'animaux compris entre un nombre minimum et un nombre maximum d'animaux pour chaque exploitation. Le montant payé au titre d'une année déterminée varie en fonction du nombre d'animaux admissibles.

Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide.

Chapitre 5 – Aide aux cultures maraîchères et à l'arboriculture

Art. 13. L'agriculteur actif reçoit annuellement, sur demande, une aide aux cultures maraîchères et à l'arboriculture dans les conditions et limites prévues aux articles 32 à 35 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

L'aide prend la forme d'un montant par hectare. Le montant payé au titre d'une année déterminée varie en fonction du nombre d'hectares admissibles.

Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide.

Chapitre 6 – Aide aux légumineuses

Art. 14. L'agriculteur actif reçoit annuellement, sur demande, une aide aux légumineuses dans les conditions et limites prévues aux articles 32 à 35 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

L'aide prend la forme d'un montant par hectare. Le montant payé au titre d'une année déterminée varie en fonction du nombre d'hectares admissibles.

Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide.

Chapitre 7 – Programmes annuels pour le climat, l'environnement et le bien-être animal (éco-régimes)

Art. 15. L'agriculteur actif reçoit annuellement, sur demande, une aide pour la participation volontaire à un ou plusieurs programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dans les conditions et limites prévues à l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

L'aide prend la forme d'un montant par hectare.

Un règlement grand-ducal précise le contenu des programmes et les conditions d'application des aides.

Sous-titre 3 – Aides au développement rural

Chapitre 1er – Investissements

Section 1ère – Exploitants agricoles

Art. 16. (1) L'agriculteur actif âgé de moins de soixante-cinq ans qui n'est pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse et qui gère une exploitation agricole dont la production standard totale atteint au moins 25 000 euros reçoit, sur demande, une aide aux investissements dans les conditions fixées ci-après.

Si l'agriculteur actif est une personne morale, les conditions relatives à la personne sont appréciées dans le chef de la personne appelée à gérer l'exploitation qui détient au moins 40 pour cent du capital social. En cas de pluralité de personnes appelées à gérer l'exploitation, il est tenu compte de leur participation cumulée dans le capital social.

Les conditions relatives à la production standard totale, à l'âge et à la non-perception d'une pension de vieillesse sont appréciées à la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée.

(2) La demande portant sur des investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 200 000 euros doit être accompagnée :

1. d'une analyse intégrée des aspects économiques, sociaux et écologiques ;
2. des autorisations nécessaires à la réalisation de l'investissement ; et
3. d'un document émis par un établissement financier établissant que l'agriculteur dispose des fonds nécessaires pour la réalisation de l'investissement.

Art. 17. (1) La demande tendant à l'allocation d'une aide est à introduire préalablement à la réalisation de l'investissement. Par réalisation de l'investissement il y a lieu d'entendre l'acquisition du bien ou le début des travaux de construction.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 200 000 euros ne peuvent être réalisés avant approbation de la demande par le ministre.

(2) L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 3 000 euros.

Art. 18. L'aide porte sur des investissements liés à la production, à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles. Un règlement grand-ducal établit une liste des investissements éligibles en les classant en biens meubles et immeubles.

Pour les investissements liés à la transformation ou à la commercialisation, les produits provenant de l'exploitation du demandeur d'aide doivent représenter en volume plus de 50 pour cent des produits agricoles transformés ou commercialisés.

Art. 19. (1) Les bâtiments doivent être réalisés sur un terrain dont l'agriculteur est propriétaire ou dont il a la jouissance en vertu d'un contrat de bail enregistré et transcrit qui vient à échéance au plus tôt quinze ans à partir de la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée.

(2) Les investissements en relation avec un bâtiment d'élevage doivent respecter :

1° les normes applicables à la production biologique ; et

2° les conditions minimales relatives aux meilleures techniques disponibles, favorables à la production de biogaz et adaptées pour minimiser les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac.

(3) Les bâtiments nouvellement construits doivent être conçus de manière à ce que la structure porteuse de la toiture se prête à l'installation de panneaux solaires.

(4) Ne sont pas éligibles :

1° les bâtiments à usage d'habitation ;

2° l'achat de biens d'occasion ;

3° la réparation de biens ;

4° l'achat de droits de production agricole ;

5° l'achat de droits au paiement ;

6° l'achat de terrains ;

7° l'achat de bétail et de plantes annuelles ;

8° les intérêts débiteurs ;

9° les investissements dans le secteur équin ;

10° les investissements dans le secteur de l'apiculture.

(5) Un règlement grand-ducal précise les conditions de l'aide.

Art. 20. (1) Le taux de l'aide est de :

1° 20 pour cent du coût éligible pour les investissements en biens meubles ;

2° 30 pour cent du coût éligible pour les hangars à machines et les ateliers ;

3° 40 pour cent du coût éligible pour les autres investissements en biens immeubles.

(2) Le taux est majoré de 20 points de pourcentage pour :

1° la réalisation de dispositifs de détection de fuites pour réservoirs à lisier et à purin, silos, et aires de stockage avec réservoir ;

2° la réalisation de dispositifs de couverture pour réservoirs à lisier et à purin ;

3° la réalisation d'une aire de lavage pour pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques ;

4° la réalisation d'une aire de stockage pour fumier étanche avec récupération des jus ;

5° la construction d'immeubles utilisés à la production, au stockage et au conditionnement de produits horticoles ;

6° l'acquisition d'un équipement d'épandage de lisier de haute précision ;

7° l'acquisition d'un équipement de désherbage physique.

En ce qui concerne le point 2, la majoration de taux n'est plus accordée pour les demandes d'aide sélectionnées après la première sélection de l'année 2025.

En ce qui concerne le point 6, la majoration de taux de 20 points de pourcentage n'est plus accordée pour les demandes d'aide sélectionnées après la première sélection de l'année 2024. A partir de la deuxième sélection de l'année 2024, seuls les rampes à patins, injecteurs et cultivateurs de lisier bénéficient d'un taux majoré de 10 points de pourcentage.

(3) Le taux est majoré de 15 points de pourcentage pour les investissements en biens immeubles réalisés par un jeune agriculteur dans un délai de cinq ans à compter de la décision portant allocation de la prime d'installation et avant qu'il n'ait atteint l'âge de quarante ans.

(4) Si l'agriculteur est une personne morale, la majoration de taux est accordée pour la part de l'investissement correspondant à la part du capital social détenue par le jeune agriculteur.

Art. 21. (1) Les investissements en biens meubles sont éligibles à concurrence d'un plafond de 100 000 euros par exploitation.

Le plafond est majoré de 200 000 euros pour l'achat d'une machine pour la mécanisation des pentes raides en agriculture, d'un équipement d'épandage de lisier de haute précision ou d'un équipement de désherbage physique.

(2) Les investissements en biens immeubles sont éligibles à concurrence d'un plafond déterminé annuellement pour chaque exploitation en fonction du nombre d'unités de travail annuel fournies sur l'exploitation, sans pouvoir être inférieur à 580 000 euros ni excéder 2 000 000 euros. Le plafond est majoré de 50 pour cent pour les investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et la commercialisation.

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsque le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale est supérieur à cinq, les investissements qui conduisent à une augmentation de la production animale ne sont pas éligibles.

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsque l'investissement a pour conséquence de porter à plus de cinq le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale, l'investissement est éligible au prorata du coût qui conduit à une augmentation de la production animale ne dépassant pas le nombre de cinq unités de travail se rapportant à la production animale.

Le plafond applicable à une demande d'aide déterminée est celui qui a été calculé sur la base des unités de travail calculées pour l'année précédant celle au cours de laquelle se situe la date de clôture pour le dépôt de la demande.

(3) Les plafonds s'appliquent à la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2027.

(4) Le coût des investissements est pris en compte dans la limite d'un prix unitaire fixé par règlement grand-ducal pour chaque bien d'investissement.

Art. 22. (1) La demande d'aide est à introduire sur un formulaire type mis à disposition sur papier et sous format électronique.

(2) Chaque bien d'investissement doit faire l'objet d'une demande d'aide distincte.

La règle ne s'applique pas à la première implantation d'une exploitation agricole à l'extérieur du périmètre d'agglomération.

Art. 23. (1) La sélection des investissements et l'approbation des demandes d'aide ont lieu quatre fois par an. La date de clôture pour le dépôt des demandes d'aide est le dernier jour des mois de février, mai, août et novembre.

(2) Les demandes d'aide qui remplissent les conditions auxquelles la loi subordonne l'allocation de l'aide sont classées par application d'un système de critères de sélection qui fixe un nombre de points pour chaque critère. Les critères de sélection et le nombre de points sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.

(3) Les aides sont allouées dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles. Une enveloppe distincte est fixée pour les trois catégories d'investissements suivantes :

1° les investissements en biens meubles ;

2° les investissements en biens immeubles dont le coût ne dépasse pas 200 000 euros ;

3° les investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 200 000 euros.

Pour chaque sélection le montant de l'enveloppe correspond au résultat obtenu en divisant l'enveloppe budgétaire disponible pour l'ensemble de la période par le nombre de sélections à effectuer jusqu'au 31 décembre 2027, augmenté, le cas échéant, du solde non alloué de la sélection précédente. Le montant est porté à la connaissance des intéressés par voie de publication sur le site internet du ministère de l'Agriculture un mois avant la date de clôture pour la prochaine sélection.

(4) Lorsque l'enveloppe disponible pour une sélection déterminée est insuffisante pour toutes les demandes d'aide remplissant les conditions auxquelles la loi subordonne l'allocation de l'aide, les demandes d'aide des candidats qui ne se sont pas classés en rang utile sont rejetées.

Une demande d'aide qui a été rejetée peut être renouvelée une fois.

(5) La décision portant allocation de l'aide arrête le montant maximal de l'aide.

Art. 24. (1) L'aide est payée sur présentation d'une demande de paiement.

Sans préjudice de l'article 111, la demande de paiement est à introduire, sous peine de déchéance, dans un délai de trois ans à compter de la décision portant allocation de l'aide.

(2) Pour les investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 200 000 euros, des acomptes peuvent être payés sur présentation de factures pour travaux exécutés portant sur 75 000 euros au moins. La somme des acomptes ne peut pas dépasser 80 pour cent du montant d'aide maximal.

(3) La décision de paiement de l'aide arrête le montant de l'aide payée au bénéficiaire.

Section 2 – Apiculture et distillation

Art. 25. (1) Toute personne qui élève des abeilles en vue de la récolte de miel reçoit, sur demande, une aide aux investissements dans les conditions ci-après.

(2) L'aide porte sur les investissements suivants :

1° la construction et la rénovation de bâtiments apicoles, à l'exclusion des travaux de réparation ;

2° l'achat de tout matériel neuf en relation avec la fabrication et la commercialisation de miel.

(3) Le taux de l'aide est de 40 pour cent pour les investissements mentionnés au point 1° du paragraphe 2 et de 20 pour cent pour les investissements mentionnés au point 2° du paragraphe 2.

(4) Les investissements sont éligibles à concurrence d'un plafond de 200 000 euros par bénéficiaire.

(5) L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 1 000 euros.

(6) Les investissements relatifs à la construction et à la rénovation de bâtiments doivent être réalisés sur des terrains dont le demandeur est propriétaire ou dont il a la jouissance en vertu d'un contrat de bail enregistré et transcrit qui vient à échéance au plus tôt quinze ans à partir de la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée.

(7) L'article 21, paragraphes 3 et 4, l'article 22, paragraphe 1er et les articles 23 et 24 sont d'application.

Art. 26. (1) Le distillateur mentionné à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie reçoit, sur demande, une aide aux investissements dans les conditions ci-après.

(2) L'aide porte sur les investissements suivants :

1° la construction et la rénovation de bâtiments destinés à abriter les installations nécessaires à la fabrication de eaux-de-vie, à l'exclusion des travaux de réparation ;

2° l'achat de tout matériel neuf en relation avec la production et la commercialisation des eaux-de-vie.

(3) Le taux de l'aide est de 40 pour cent pour les investissements mentionnés au point 1° du paragraphe 2 et de 20 pour cent pour les investissements mentionnés au point 2° du paragraphe 2.

(4) Le montant total de l'aide ne peut excéder 200 000 euros par bénéficiaire sur une période de trois années civiles.

(5) L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 1 000 euros.

(6) Les investissements relatifs à la construction et à la rénovation de bâtiments doivent être réalisés sur des terrains dont le demandeur est propriétaire ou dont il a la jouissance en vertu d'un contrat de bail enregistré et transcrit qui vient à échéance au plus tôt quinze ans à partir de la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée.

(7) L'article 21, paragraphe 4, l'article 22, paragraphe 1er et les articles 23 et 24 sont d'application.

Section 3 – Transformation et commercialisation de produits agricoles

Art. 27. (1) Les entreprises reçoivent, sur demande, une aide aux investissements de modernisation, d'innovation ou de développement dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, dans les conditions fixées ci-après.

Les produits agricoles achetés auprès de fournisseurs doivent représenter en volume plus de 50 pour cent des produits agricoles transformés ou commercialisés.

Pour être éligibles les investissements doivent répondre à un des objectifs suivants :

1° augmentation du taux de transformation de la production locale de manière à garantir de meilleurs revenus aux producteurs, à renforcer les débouchés ou à renforcer l'adaptation de l'offre à l'évolution de la demande ;

2° amélioration de l'efficacité des chaînes de production en termes d'utilisation des ressources, de rejets de gaz à effet de serre et de gaspillage de produits agricoles ;

3° maintien de l'emploi et préservation du savoir-faire.

(2) L'allocation de l'aide est subordonnée à l'introduction d'une demande d'aide préalablement à la réalisation de l'investissement.

Par réalisation de l'investissement il y a lieu d'entendre l'acquisition du bien ou le début des travaux de construction.

Art. 28. (1) Aucune aide n'est accordée :

1° pour les investissements liés à la production de biocarburants à partir de cultures alimentaires ;

2° pour les investissements destinés à rendre les installations existantes conformes aux normes de l'Union européenne ;

3° pour les investissements de remplacement ;

4° pour la construction et l'aménagement de locaux et d'installations de vente au détail ;

5° pour l'acquisition de terrains ;

6° pour l'acquisition de biens d'occasion ;

7° pour l'acquisition de véhicules ;

8° aux entreprises commercialisant plus de 50 pour cent de leur production en vente directe ;

9° aux entreprises utilisant exclusivement des produits agricoles ayant déjà fait l'objet d'une transformation.

Art. 29. (1) Le demandeur doit établir :

1° sa capacité d'assurer le financement de l'opération ; et

2° la rentabilité de l'investissement.

(2) Pour les investissements relevant de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, il n'est statué sur les demandes d'aide qu'après l'achèvement de la procédure prévue par cette loi.

Art. 30. (1) L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 75 000 euros.

(2) Les investissements sont éligibles à concurrence d'un plafond qui est de 16 700 000 euros pour les micro-, petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du [règlement européen appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommé règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014] et de 31 500 000 pour les autres entreprises.

Les plafonds s'appliquent à la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2027.

Art. 31. Le taux de l'aide est de 25 pour cent du coût éligible de l'investissement.

Il est majoré de 5 points de pourcentage :

1° pour les coopératives d'agriculteurs et les entreprises pratiquant une politique de prix équitables envers les producteurs de produits agricoles primaires ;

2° pour les investissements réalisés dans le cadre d'une démarche de réduction des émissions de carbone.

Les majorations de taux peuvent être cumulées.

Art. 32. (1) La décision portant allocation de l'aide arrête le coût éligible de l'investissement et le montant maximal de l'aide.

Ne sont pas compris dans le coût éligible les primes d'assurance, les intérêts et frais bancaires, les loyers et les frais généraux.

(2) Les coûts correspondant à un investissement supplémentaire qui n'était pas prévisible et dont la nécessité se manifeste après la décision portant allocation de l'aide sont éligibles dans la limite de 10 pour cent du coût éligible de l'investissement.

Art. 33. (1) La demande d'aide est à introduire sur un formulaire type mis à disposition sur papier et sous format électronique. Le formulaire de demande et les pièces sont à soumettre en version papier et sous format électronique.

(2) La sélection des investissements et l'approbation des demandes d'aide ont lieu deux fois par an. La date de clôture pour le dépôt des demandes d'aide est le dernier jour des mois de mai et de novembre.

(3) Pour chaque sélection le montant de l'enveloppe correspond au résultant obtenu en divisant l'enveloppe budgétaire disponible pour l'ensemble de la période par le nombre de sélections à effectuer jusqu'au 31 décembre 2027, augmenté, le cas échéant, du solde non alloué de la sélection précédente. Le montant est porté à la connaissance des intéressés par voie de publication sur le site internet du ministère de l'Agriculture un mois avant la date de clôture pour la prochaine sélection.

(4) Les demandes d'aide sont classées par application d'un système de critères de sélection qui fixe un nombre de points pour chaque critère. Les critères de sélection et le nombre de points sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.

(5) Lorsque l'enveloppe disponible pour une sélection déterminée est insuffisante pour toutes les demandes d'aide remplissant les conditions auxquelles la loi subordonne l'allocation de l'aide, les demandes d'aide des candidats qui ne se sont pas classés en rang utile sont rejetées. Une demande d'aide qui n'a pas été retenue peut être renouvelée une fois.

Art. 34. (1) L'aide est payée sur présentation d'une demande de paiement.

Sans préjudice de l'article 111, la demande de paiement est à introduire, sous peine de déchéance, dans un délai de trois ans à compter de la décision portant allocation de l'aide.

(2) Des acomptes peuvent être payés sur présentation de factures pour travaux exécutés selon les modalités suivantes :

– un acompte lorsque le coût éligible de l'investissement dépasse 300 000 euros ;
– deux acomptes lorsque le coût éligible de l'investissement dépasse 500 000 euros ;
– trois acomptes lorsque le coût éligible de l'investissement dépasse 1 000 000 euros.

La somme des acomptes ne peut pas dépasser 80 pour cent du montant d'aide maximal.

Art. 35. L'aide ne peut être cumulée avec les aides prévues par :

1° la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ;

2° la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ; et

3° la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Chapitre 2 – Installation des jeunes agriculteurs

Art. 36. (1) Le jeune agriculteur qui s'installe sur une exploitation agricole dont la production standard totale atteint au moins 75 000 euros sans dépasser 1 500 000 euros reçoit, sur demande, une prime d'installation dans les conditions fixées ci-après.

Une production standard totale de 25 000 euros au moins est considérée comme suffisante, lorsqu'il résulte du plan d'entreprise que la mise en œuvre de celui-ci est de nature à porter la production standard totale au seuil prévu à l'alinéa 1er dans un délai de cinq ans à compter de la décision portant allocation de la prime d'installation.

La condition relative à la production standard totale est appréciée à la date de clôture fixée pour la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée.

(2) Le jeune agriculteur :

1° peut se prévaloir d'une expérience professionnelle dont la durée, qui sera arrêtée par règlement grand-ducal en fonction du niveau de la formation professionnelle reçue, ne peut être inférieure à un an ;

2° a accompli une formation en gestion d'entreprise ;

3° présente un plan d'entreprise et s'engage à l'exécuter dans un délai de cinq ans à compter de la décision portant allocation de la prime d'installation ;

4° n'exerce pas d'autre activité rémunérée pour laquelle l'affiliation à la sécurité sociale dépasse vingt heures par semaine ;

5° détient au moins 20 pour cent du capital social s'il s'installe sur une exploitation agricole en qualité d'associé d'une personne morale.

(3) Il n'est alloué qu'une prime d'installation pour chaque jeune agriculteur.

Art. 37. Lorsque plusieurs jeunes agriculteurs s'installent sur la même exploitation agricole, chacun d'eux peut bénéficier de la prime d'installation dans les conditions suivantes :

1° Le seuil de la production standard totale est multiplié par le nombre de jeunes agriculteurs ayant bénéficié de la prime d'installation ou déposé une demande tendant à l'allocation de la prime et qui sont affiliés comme indépendants agricoles auprès du Centre commun de la sécurité sociale. Si l'agriculteur est une personne morale, la part détenue par chaque jeune agriculteur doit atteindre le seuil requis de la production standard totale.

2° Les installations doivent être prévues dans un seul et même plan d'entreprise et faire l'objet d'une demande d'aide dans un délai de cinq ans à compter de la première décision portant allocation de la prime d'installation à un des jeunes agriculteurs dont l'installation est prévue dans le plan d'entreprise. Les demandes d'aide qui, à la date limite fixée pour le dépôt d'une sélection déterminée ne remplissent pas les conditions requises pour être éligibles à la sélection ne sont pas considérées comme ayant été présentées dans le délai.

3° Sauf dans les cas du point 2, aucune prime d'installation n'est payée avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la dernière décision en date portant allocation de la prime d'installation à un jeune agriculteur.

Art. 38. (1) Le plan d'entreprise :

1° décrit la situation initiale de l'exploitation ;

2° décrit le projet d'installation ;

3° décrit le résultat escompté en termes de revenus;

4° décrit les mesures à mettre en œuvre et les étapes à accomplir ;

5° énonce les investissements nécessaires et leur coût ;

6° démontre la faisabilité technique du projet ;

7° décrit le coût et le financement du projet ; et

8° fait une analyse des aspects sociaux et écologiques du projet d'installation.

(2) Il doit être exécuté dans un délai de cinq ans à compter de la décision portant allocation de la prime d'installation.

(3) Il est élaboré par le Service d'économie rurale ou un service de gestion agréé par le ministre.

Art. 39. (1) La demande d'aide est à introduire sur un formulaire type mis à disposition sur papier et sous format électronique.

(2) L'évaluation des demandes d'aide et la sélection des bénéficiaires ont lieu quatre fois par an. La date de clôture pour le dépôt des demandes d'aide est le dernier jour des mois de février, mai, août et novembre.

(3) Les demandes d'aide sont classées par application d'un système de critères de sélection qui fixe un nombre de points pour chaque critère. Les critères de sélection et le nombre de points sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.

(4) Pour chaque sélection il est déterminé une enveloppe dont le montant correspond au résultat obtenu en divisant l'enveloppe budgétaire disponible pour l'ensemble de la période par le nombre de sélections à effectuer jusqu'au 31 décembre 2027, augmenté, le cas échéant, du solde non alloué de la sélection précédente. Le montant est porté à la connaissance des intéressés par voie de publication sur le site internet du ministère de l'Agriculture un mois avant la date de clôture pour la prochaine sélection.

(5) Lorsque l'enveloppe disponible pour une sélection déterminée est insuffisante, les demandes d'aide des candidats qui ne se sont pas classés en rang utile sont rejetées. Une demande d'aide qui n'a pas été retenue peut être renouvelée une fois.

Art. 40. (1) Le montant de la prime d'installation est de 80 000 euros.

Il est majoré de 20 000 euros pour le jeune agriculteur qui peut justifier d'une expérience professionnelle de six mois sur une exploitation agricole à l'étranger.

(2) La décision portant allocation de la prime d'installation arrête le montant de l'aide.

Art. 41. La prime d'installation est payée en deux tranches.

La première tranche d'un montant de 55 000 euros est payée après la décision portant allocation de la prime d'installation.

La deuxième tranche est payée après la décision constatant l'exécution du plan d'entreprise.

Art. 42. Le bénéficiaire informe l'Administration des services techniques de l'agriculture de l'exécution du plan d'entreprise aux fins de contrôle par celle-ci.

Le bénéficiaire qui n'informe pas l'Administration des services techniques de l'agriculture de l'exécution du plan d'entreprise dans le délai de cinq ans à compter de la décision portant allocation de la prime d'installation, perd le droit au paiement de la deuxième tranche. Il en est de même lorsque le bénéficiaire a informé l'Administration des services techniques de l'agriculture de l'exécution du plan d'entreprise et que celle-ci conclut que le plan d'entreprise n'a pas été exécuté.

Chapitre 3 – Développement de microentreprises

Art. 43. (1) Les microentreprises qui commercialisent soit en vente directe, soit en vente indirecte à condition qu'il y ait au maximum deux intermédiaires, leur propre production agricole reçoivent, sur demande, une aide au démarrage dans les conditions fixées ci-après.

(2) L'aide couvre le coût du recours à un service de conseil pour l'élaboration d'un plan d'entreprise et une aide en capital. Le coût du recours à un service de conseil est pris en charge à concurrence de 3 000 euros. L'aide en capital est subordonnée à la validation du plan d'entreprise par le ministre.

Le montant de l'aide est de 12 000 euros, payé en deux tranches. La première tranche d'un montant de 8 000 euros est payée au moment de la décision d'allocation de l'aide. La mise en œuvre du plan d'entreprise doit commencer dans un délai de neuf mois à compter de cette décision. La deuxième tranche d'un montant de 4 000 euros est payée après l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'entreprise.

Chapitre 4 – Impôts indirects payés à l'occasion d'opérations portant sur des biens à usage agricole

Art. 44. (1) L'agriculteur actif âgé de moins de soixante-cinq ans qui n'est pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse et qui gère une exploitation agricole dont la production standard totale atteint au moins 25 000 euros reçoit, sur demande, le remboursement de certains impôts indirects payés à l'occasion de la transmission de droits réels entre vifs ou pour cause de mort de la propriété, portant sur des biens meubles et immeubles à usage agricole, à l'exception des terrains boisés, dans les conditions fixées ci-après.

Le remboursement porte sur les droits d'enregistrement et de transcription, ainsi que les droits de succession ou de mutation payés par le bénéficiaire à l'exclusion de tous autres frais en relation avec l'acte.

Les droits de succession ou mutation sont remboursés à concurrence d'un montant qui ne peut excéder le montant des droits d'enregistrement et de transcription dus en cas de transmission entre vifs.

Les droits payés en raison de la transmission de la propriété ou de la jouissance portant sur des immeubles bâtis sont remboursés intégralement.

Les droits payés en raison de la transmission de la propriété des autres immeubles sont remboursés à concurrence d'un prix par hectare qui est de 12 500 euros pour les terres agricoles et les pépinières nues, 25 000 pour les terres horticoles et 75 000 pour les vignobles et les vergers.

(2) Sont également remboursés les droits d'enregistrement payés à l'occasion de l'enregistrement des contrats de bail conclus par les jeunes agriculteurs et portant sur les mêmes biens, pendant l'année qui précède ou au cours cinq années qui suivent la décision portant allocation de la prime d'installation.

(3) Le remboursement n'a pas lieu si le montant total des droits payés est inférieur à 100 euros.

Art. 45. Aux fins de la liquidation des droits dont question à l'article 44, les biens transmis sont évalués à la valeur de rendement prévue à l'article 832-1 du Code civil lorsque la transmission a lieu entre parents et alliés jusqu'au troisième degré inclus ou au profit de toute autre personne qui, pendant dix ans au moins, a participé au travail de l'exploitation et n'a pas été affiliée auprès du Centre commun de la sécurité sociale au titre d'une autre activité rémunérée, et que les biens sont utilisés à des fins agricoles.

Chapitre 5 – Services de remplacement

Art. 46. (1) L'Etat prend en charge une partie des coûts exposés pour le remplacement dans les travaux de l'exploitation agricole d'un agriculteur actif au sens de l'article 1er âgé de moins de soixante-cinq ans qui n'est pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse, qui participe à une exploitation agricole dont la production standard totale atteint au moins 25 000 euros et qui n'exerce pas d'autre activité rémunérée pour laquelle l'affiliation à la sécurité sociale dépasse vingt heures par semaine.

Le taux de la prise en charge est de :

1° 75 pour cent en cas d'absence pour cause de maladie ou de formation ou en cas de décès, dans la limite de quatre-vingt-dix jours par an et par bénéficiaire ;

2° 75 pour cent en cas d'absence pour congé de maternité ou de congé parental dans la limite de cent quatre-vingts jours par an et par bénéficiaire ;

3° 50 pour cent en cas d'absence pour congé de récréation dans limite de quinze jours par an et par bénéficiaire.

La durée du remplacement ne peut être inférieure à quatre heures par jour ni être supérieure à huit heures par jour.

Les travaux ne peuvent pas être prestés par une personne faisant partie de la même exploitation agricole que le bénéficiaire de la prestation.

(2) Les coûts exposés sont pris en charge à concurrence d'un taux horaire de 20 euros toutes charges comprises et d'une indemnité kilométrique de 40 centimes d'euro.

(3) L'aide est payée au prestataire de services de remplacement sur présentation du décompte.

Le prestataire de services de remplacement doit présenter au ministre, sur simple demande, et pour chaque bénéficiaire d'une prestation de service de remplacement une copie des documents suivants :

1° la facture adressée au bénéficiaire de la prestation du service de remplacement ;

2° l'attestation indiquant la cause d'absence et la durée de celle-ci.

Les factures doivent indiquer le nom et l'adresse de la personne absente, la cause d'absence, la date de la prestation, le prix total de la prestation, le montant pris en charge par l'État et le montant à charge du bénéficiaire de la prestation.

Sur demande, une avance peut être payée au prestataire de services de remplacement.

Art. 47. Les prestataires de services de remplacement doivent être agréés par le ministre.

Pour être agréés, les prestataires de service doivent être constitués sous Ia forme d'une association agricole ou d'une société commerciale pour une durée minimale de dix ans, dont l'objet social est la prestation de services de remplacement agricoles.

Ils doivent disposer des moyens techniques et humains nécessaires à la gestion des demandes et justifier de leur aptitude à fournir de la main d'œuvre qualifiée et en nombre suffisant pour l'exécution des prestations.

Chapitre 6 – Autres aides liées à la production

Section 1 – Assurances

Art. 48. L'agriculteur actif bénéficie annuellement et sur demande, d'une prise en charge par l'État de 65 pour cent des coûts exposés pour assurer les risques relatifs aux phénomènes climatiques, aux organismes nuisibles aux végétaux et aux maladies animales à déterminer par règlement grand-ducal.

Section 2 – Catastrophes naturelles

Art. 49. Une aide en capital peut être accordée aux agriculteurs actifs pour les dommages causés par une calamité naturelle ou un phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle au sens de l'article 2, points 3 et 36 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014].

L'aide peut couvrir la perte de revenu découlant de la destruction de la production agricole, ainsi que les dégâts matériels aux bâtiments, aux moyens de production et aux stocks.

Le taux d'aide peut atteindre 90 pour cent pour les dommages causés par les phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle et 100 pour cent pour les dommages causés par une calamité naturelle.

Section 3 – Maladies animales et organismes nuisibles

Art. 50. (1) Une aide pouvant atteindre 100 pour cent des coûts admissibles peut être accordée :

1° pour les coûts exposés en relation avec :

a) la prévention des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux ;

b) la lutte contre les maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux ; et

c) l'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux ;

2° pour les pertes subies du fait de l'abattage, de l'élimination ou de la mort des animaux et de la destruction des végétaux.

(2) L'aide peut couvrir les coûts en relation avec :

1° les contrôles sanitaires ;

2° les analyses ;

3° les tests ;

4° l'achat, le stockage, l'administration et la distribution de vaccins, de médicaments et de produits phytosanitaires ;

5° l'abattage et l'élimination des animaux et la destruction des végétaux ;

6° la valeur marchande des animaux, des produits animaux et des végétaux détruits ; et

7° la perte de revenu.

(3) L'aide accordée au titre de l'alinéa 2, points 1 à 5, peut être payée au prestataire des services ou au fournisseur des biens.

Section 4 – Animaux trouvés morts

Art. 51. Une aide est accordée aux propriétaires d'animaux d'élevage pour les coûts en relation avec l'élimination et la destruction des animaux trouvés morts.

Le taux d'aide est de :

75 pour cent pour les coûts en relation avec la destruction des animaux ;

100 pour cent pour les coûts en relation avec la destruction des animaux lorsque les animaux doivent être soumis à un test encéphalopathie spongiforme transmissible ou en cas d'apparition d'une maladie animale déterminée conformément à l'article 48 ; et

100 pour cent pour les coûts en relation avec l'élimination des animaux.

L'aide est payée au prestataire du service.

Section 5 – Elevage

Art. 52. Une aide dont le taux est fixé à 70 pour cent est accordée aux agriculteurs actifs pour les coûts suivants en relation avec l'élevage.

1° les coûts en relation avec l'établissement et la tenue des livres généalogiques ;

2° les coûts en relation avec les tests effectués pour déterminer la qualité ou le rendement génétique du bétail.

L'aide est payée au prestataire du service.

Section 6 – Reconversion et restructuration des vignobles

Art. 53. Une aide est accordée aux agriculteurs actifs pour les mesures suivantes dans les vignobles inscrits au casier viticole et plantés depuis au moins dix ans :

1° la reconversion variétale ;

2° la plantation de cépages résistants aux maladies cryptogamiques ;

3° la plantation à des fins expérimentales ;

4° l'augmentation de l'écartement des rangs ; et

5° l'utilisation de piquets de rang métalliques.

L'aide prend la forme d'un montant forfaitaire par hectare compris entre 3 500 et 30 000 euros en fonction de la déclivité du terrain, de la densité de plantation, des contraintes inhérentes à l'exploitation de la parcelle et de l'installation ou non d'un palissage.

La demande d'aide est à introduire avant l'arrachage de la vigne.

La demande de paiement est à introduire, sous peine de déchéance, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'introduction de la demande.

Un règlement grand-ducal précise les conditions applicables aux différentes mesures et détermine les montants d'aide.

Section 7 – Aquaculture

Art. 54. (1) Une aide à la pratique d'activités aquacoles durables peut être accordée annuellement, sur demande, aux entreprises aquacoles.

(2) Le régime d'aide couvre les aides suivantes :

1° les aides aux investissements visant à accroître la productivité de l'aquaculture ;

2° les aides visant à encourager l'établissement de nouveaux aquaculteurs respectueux des principes du développement durable ;

3° les aides en faveur de mesures de commercialisation ; et

4° les aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Chapitre 7 – Infrastructures agricoles

Art. 55. Le propriétaire ou le preneur d'une parcelle agricole reçoit, sur demande, une aide pour la mise en place de clôtures permanentes le long des berges et autour des sources dont le montant est fixé à 14,00 euros par mètre courant.

Art. 56. (1) Une commune ou une association syndicale créée sur la base de la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales, reçoit, sur demande, une d'aide en vue d'aménager ou d'améliorer la voirie rurale.

(2) L'aide est accordée pour les travaux suivants :

1° l'aménagement de nouveaux chemins ruraux, y compris ceux qui servent également de piste cyclable, ainsi que tous les aménagements annexes ;

2° l'amélioration de chemins de terre par le rechargement et la confection d'un premier revêtement bitumineux, en tarmac ou autre, l'élargissement, le redressement ou l'assainissement de la voie existante, l'amélioration des conditions d'évacuation des eaux, ainsi que l'entretien de la végétation arbustive longeant les chemins ruraux ;

3° la réfection ou le rechargement de chemins empierrés ;

4° la réfection ou le reprofilage en béton asphaltique et les enduisages d'entretien de chemins existants ;

5° la construction ou la réparation de ponts ou ponceaux empruntés par un chemin rural ;

6° la construction ou la réparation de murs de soutènement longeant un chemin rural ;

7° l'aménagement de chemins à deux bandes de roulement.

Seuls sont pris en compte les travaux réalisés à partir de la dernière maison riveraine d'une agglomération.

(3) Le taux de l'aide est fixé à 30 pour cent pour les travaux ou ouvrages mentionnés au paragraphe 2, points 1° à 6°, et à 40 pour cent pour celui mentionné au paragraphe 2, point 7°.

Art. 57. (1) L'agriculteur actif ou une association syndicale créée sur base de la loi précitée du 28 décembre 1883, reçoit, sur demande, une aide :

1° en vue de de créer ou d'améliorer l'installation ou l'extension de conduites d'eau dans les terrains agricoles, à condition de desservir une surface minimale de 2 hectares ;

2° pour des travaux de sous-solage dans les terrains agricoles, à condition d'assainir une surface minimale de 0,5 hectare ;

3° pour l'aménagement et l'amélioration des gués, des ponts et ponceaux traversant les cours d'eau dans les terrains agricoles.

(2) Le taux de l'aide est fixé à 35 pour cent.

Art. 58. Le propriétaire ou le preneur d'une parcelle qui aménage ou améliore un point d'abreuvement du bétail par l'utilisation de l'eau d'un cours d'eau ou d'un gué, reçoit, sur demande, une aide dont le taux est fixé à 60 pour cent.

Art. 59. (1) L'aide n'est payée qu'à la condition que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution.

(2) Les honoraires d'architecte et d'ingénieur, les frais d'études ainsi que les taxes et autres frais relatifs aux autorisations exposés avant l'approbation du ministre, sont pris en compte pour le calcul de l'aide.

Chapitre 8 – Autres aides à la surface

Section 1 – Environnement et climat

Art. 60. L'agriculteur actif reçoit annuellement, sur demande, une prime pour un engagement pluriannuel pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement.

Un règlement grand-ducal précise le contenu des programmes et les conditions d'application de l'aide.

Art. 61. L'agriculteur actif et l'éleveur d'animaux reçoivent annuellement, sur demande, une aide pour un ou plusieurs engagements pluriannuels en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage compatibles avec les exigences de l'agriculture biologique, de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique.

Un règlement grand-ducal précise le contenu des programmes et les conditions d'application de l'aide.

Section 2 – Contraintes naturelles et spécifiques

Art. 62. L'agriculteur actif reçoit annuellement, sur demande, une aide destinée à indemniser une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques à une zone, appelée indemnité compensatoire.

L'aide prend la forme d'un montant par hectare, fixé par tranche de superficie.

Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide.

Section 3 – Directives habitats, oiseaux et eau

Art. 63. L'agriculteur actif reçoit annuellement, sur demande, une aide destinée à indemniser une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenu liés aux désavantages spécifiques découlant de la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

L'aide prend la forme d'un montant annuel par hectare.

Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide.

Section 4 – Biodiversité

Art. 64. (1) L'agriculteur actif et le gestionnaire de terres reçoivent annuellement, sur demande, une aide pour des engagements de sauvegarde de la diversité biologique par des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées en milieu rural.

L'aide prend la forme de montants annuels et forfaitaires.

(2) Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide.

Chapitre 9 – Transfert de connaissances, recherche et innovation

Art. 65. (1) Une aide pouvant atteindre 100 pour cent des coûts admissibles peut être accordée aux groupes opérationnels constitués dans le cadre du partenariat européen pour la productivité et le développement durable de l'agriculture qui mettent en œuvre des projets d'innovation.

Les groupes opérationnels doivent être composés au moins d'un agriculteur actif et d'un organisme de recherche ou de transfert de connaissances.

Les projets sont évalués sur la base d'un dossier de demande.

(2) Le montant de l'aide ne peut dépasser 350 000 euros.

L'aide est accordée pour une période maximale de cinq ans.

Art. 66. Une aide pouvant atteindre 100 pour cent des coûts admissibles peut être accordée aux organismes de recherche et de diffusion des connaissances pour la réalisation de projets de recherche.

Les projets sont évalués sur la base d'un dossier de demande.

Art. 67. (1) Une aide pouvant atteindre 100 pour cent des coûts admissibles peut être accordée aux organismes de recherche et de diffusion des connaissances au sens de l'article 2, point 49 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014] pour la conduite de projets d'expérimentation agricole.

Les projets sont évalués sur la base d'un dossier de demande.

L'aide est accordée pour une période maximale de trois ans.

Art. 68. Les demandes prévues aux articles 65, 66 et 67 sont soumises pour avis à une commission, portant le nom de commission pour la promotion de l'innovation, de la recherche et du développement du secteur agricole, dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par un règlement grand-ducal.

Art. 69. Une aide pouvant atteindre 100 pour cent des coûts admissibles peut être accordée pour la prestation de services de conseil à destination des agriculteurs actifs et des apiculteurs portant sur des aspects économiques, environnementaux et sociaux en relation avec l'agriculture.

Les prestataires de service doivent être agréés par le ministre. Ils doivent justifier de compétences nécessaires en rapport avec les services offerts.

L'aide est payée aux prestataires de service. Le décompte est à présenter sous peine de déchéance avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle les prestations ont été fournies.

Art. 70. (1) Une aide pouvant atteindre 100 pour cent des coûts admissibles peut être accordée pour l'organisation d'actions de formation professionnelle continue à destination des agriculteurs actifs. Les actions peuvent prendre la forme de cours, d'ateliers, de visites d'exploitations ou d'actions de démonstration s'étendant sur une journée au plus.

Les actions de formation professionnelle continue sont organisées par des organismes agréés par le ministre.

L'aide est payée à ces organismes. Le décompte est à présenter sous peine de déchéance avant le 1er mars de de l'année qui suit celle au cours de laquelle les prestations ont été fournies.

(2) La Chambre d'agriculture est chargée de la coordination des actions. Elle adresse au ministre, avant le 16 septembre de chaque année et après analyse des besoins du secteur agricole, un programme avec les actions proposées. Les frais en relation avec l'exécution de sa mission sont pris en charge par l'État.

Chapitre 10 – Groupements de producteurs

Art. 71. (1) Le ministre peut reconnaître des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles en conformité avec les dispositions des articles 152 à 163 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

(2) Le ministre peut autoriser l'extension des règles aux producteurs non membres, ainsi que la possibilité de prélever des contributions financières sur les producteurs non membres, en conformité avec les dispositions des articles 164 et 165 du règlement (UE) n° 1308/2013 précité.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités de reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles.

Art. 72. (1) Une aide au démarrage peut être accordée pendant les cinq premières années après leur reconnaissance officielle aux groupements de producteurs ou à d'autres organisations créés après l'entrée en vigueur de la présente loi dans le cadre de l'agrément de leur système de qualité ou de certification pour un produit agricole, conformément à la loi du 3 juin 2022 relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles.

(2) L'aide est dégressive et peut être accordée jusqu'à concurrence de 10 pour cent de la production annuelle mise sur le marché, sans pouvoir dépasser 100 000 euros.

Art. 73. (1) Une aide pour une nouvelle participation à un système de qualité, une aide visant à couvrir les coûts des mesures de contrôle obligatoires et une aide visant à couvrir les coûts des activités des études de marché, de conception et d'esthétique des produits et de préparation des demandes de reconnaissance des systèmes de qualité, peut être accordée aux producteurs de produits agricoles, dans le cadre de l'agrément d'un système de qualité ou de certification pour un produit agricole, conformément à la loi du 3 juin 2022 relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles.

(2) L'aide peut être accordée jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles.

Art. 74. (1) Une aide visant à couvrir les coûts des actions de promotion en faveur des produits agricoles peut être accordée aux groupements de producteurs ou à d'autres organisations dans le cadre de l'agrément d'un système de qualité ou de certification pour un produit agricole, conformément à la loi du 3 juin 2022 relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles.

(2) L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 80 pour cent des coûts admissibles.

Chapitre 11 – Dispositions en matière d'impôt sur le revenu et de sécurité sociale

Art. 75. (1) La prime d'installation des jeunes agriculteurs est exempte de l'impôt sur le revenu.

(2) Le jeune agriculteur bénéficiaire de la prime d'installation a droit à un abattement spécial linéaire sur le bénéfice agricole et forestier correspondant au dixième des charges nettes en rapport avec l'installation sans que l'abattement puisse dépasser 5 000 euros et sans que sa déduction puisse conduire à une perte.

L'abattement est accordé, sur demande, à partir de l'année d'imposition qui porte le même quantième que la décision portant allocation de la prime d'installation et les neuf années suivantes.

Tout fait qui donne lieu au remboursement de la prime d'installation a également pour effet d'enlever aux charges nettes leur caractère déductible et donne lieu à imposition rectificative.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent paragraphe.

Art. 76. Les cotisations d'assurance maladie des personnes soumises à l'assurance maladie obligatoire au titre de l'article 1er, points 4 et 5 du Code de la sécurité sociale qui :

1° exercent une activité agricole ;

2° n'exercent pas d'autre activité rémunérée pour laquelle l'affiliation à la sécurité sociale dépasse vingt heures par semaine ;

3° ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse,

sont prises en charge par l'État jusqu'à concurrence des trois quarts de la cotisation à charge des assurés, calculée sur base du salaire social minimum de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

Art. 77. Les cotisations d'assurance pension des personnes soumises à l'assurance pension obligatoire au titre de l'article 170 en relation avec l'article 171, points 2 et 6 du Code de la sécurité sociale qui :

1° exercent une activité agricole ;

2° n'exercent pas d'autre activité rémunérée pour laquelle l'affiliation à la sécurité sociale dépasse vingt heures par semaine ;

3° ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse,

sont prises en charge par l'État jusqu'à concurrence du quart de la cotisation calculée sur base de l'assiette cotisable minimum prévue par l'article 241, alinéa 2 du même code.

Pour les assurés visés à l'alinéa 1er dont les revenus professionnels déterminés conformément aux articles 241 et 243 du Code de la sécurité sociale n'atteignent pas l'assiette cotisable minimum, l'État intervient en outre pour parfaire le minimum, sans que l'intervention puisse dépasser la moitié de la cotisation calculée sur base dudit minimum.

Art. 78. Les personnes visées à l'article 85, alinéa 1er, points 7 et 8 du Code de la sécurité sociale qui :

1° exercent une activité agricole ;

2° n'exercent pas d'autre activité rémunérée pour laquelle l'affiliation à la sécurité sociale dépasse vingt heures par semaine ;

3° ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse,

et qui ont droit à une rente accident partielle du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée à partir du 1er janvier 2011 peuvent opter pour le mode de détermination forfaitaire de cette rente, à condition qu'elles justifient d'un taux d'incapacité permanente de 20 pour cent au moins au sens de l'article 119 du même code du chef de cet accident. L'État prend en charge la rente partielle annuelle qui correspond à la multiplication du taux d'incapacité permanente par le montant de 1 034 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et pour l'année de base prévue à l'article 220 du même code. L'option est irrévocable et exclut tout recours ultérieur au mode de détermination prévu à l'article 108 du même code.

Titre 2 – Développement villageois et Leader

Art. 79. Les aides visées au présent titre sont applicables sur le territoire des communes suivantes : Beaufort, Bech, Beckerich, Berdorf, Bettendorf, Betzdorf, Bissen, Biwer, Boulaide, Bourscheid, Bous, Clervaux, Colmar-Berg, Consdorf, Contern, Dalheim, Dippach, Echternach, Ell, Erpeldange-sur-Sûre, Esch-sur-Sûre, Feulen, Fischbach, Flaxweiler, Frisange, Garnich, Goesdorf, Grevenmacher, Grosbous, Habscht, Heffingen, Helperknapp, Junglinster, Kehlen, Kiischpelt, Koerich, Lac de la Haute-Sûre, Larochette, Lenningen, Leudelange, Lintgen, Lorentzweiler, Manternach, Mersch, Mertert, Mertzig, Mondorf-les-Bains, Niederanven, Nommern, Parc Hosingen, Préizerdaul, Putscheid, Rambrouch, Reckange-sur-Mess, Redange-sur-Attert, Reisdorf, Remich, Roeser, Rosport-Mompach, Saeul, Schengen, Schieren, Schuttrange, Stadtbredimus, Steinfort, Steinsel, Tandel, Troisvierges, Useldange,

Vallée de l'Ernz, Vianden, Vichten, Wahl, Waldbillig, Waldbredimus, Weiler-la-Tour, Weiswampach, Wiltz, Wincrange, Winseler et Wormeldange.

Les aides visées au chapitre 2 sont également applicables sur le territoire de la commune de Mamer.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les agriculteurs actifs sont éligibles aux aides quelle que soit la commune sur le territoire de laquelle ils sont installés.

Chapitre 1er – Développement villageois

Art. 80. Une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent peut être accordée aux communes, aux syndicats de communes et aux associations sans but lucratif pour des services de base pour la population locale. Les projets doivent être en rapport avec le développement socioculturel ou socioéconomique et viser la création, le développement ou l'amélioration de services et d'infrastructures d'accueil, d'encadrement, de garde, de mobilité, de rencontre, de formation ou d'activités culturelles ou récréatives.

Art. 81. (1) Une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent peut être accordée à toute personne pour des investissements dans des infrastructures et équipements récréatifs, culturels et touristiques, à l'exclusion des infrastructures destinées à l'hébergement des personnes.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, une aide dont le taux est fixé à 20 pour cent peut être accordée aux agriculteurs actifs pour la création et la rénovation d'infrastructures d'hébergement touristique.

Art. 82. Une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent peut être accordée à toute personne pour des investissements en relation avec la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des villages et des paysages ruraux.

Sont visés les investissements ayant pour objet :

1° la renaturation d'espaces publics, la mise en valeur des ressources naturelles, la restauration et l'aménagement des milieux naturels, ainsi que la protection, l'entretien et la mise en valeur des paysages culturaux ;

2° l'aménagement et la mise en valeur des espaces publics construits et des ensembles villageois.

Art. 83. Une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent peut être accordée aux agriculteurs actifs et aux microentreprises des métiers d'art et d'artisanat local pour des investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles en relation avec la mise en place et le développement de structures pédagogiques et d'accueil.

Art. 84. Une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent peut être accordée aux prestataires de services de conseil et de formation continue dans le cadre du développement villageois. Les activités comprennent des cours, des séminaires, des ateliers et l'encadrement des acteurs locaux.

Art. 85. Une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent peut être accordée à toute personne :

1° pour le développement d'activités socioéconomiques durables ;

2° pour la création de marchés couverts ayant pour objet de promouvoir la commercialisation de produits régionaux et pouvant accueillir au moins cinq marchands ;

3° pour la création ou l'amélioration de structures et d'infrastructures locales d'approvisionnement de petite taille figurant comme points de vente en milieu rural et qui ont pour objet la valorisation et la commercialisation de produits régionaux. Au moins 30 pour cent des produits offerts à la vente doivent être des produits régionaux.

Art. 86. Une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent peut être accordée aux agriculteurs actifs pour l'acquisition d'un véhicule automoteur ou d'une remorque dont le poids total autorisé en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes pour la commercialisation de produits agricoles dont au moins 50 pour cent proviennent de l'exploitation du demandeur.

Art. 87. Une aide dont le taux est fixé à 50 pour cent peut être accordée aux communes pour des projets en rapport avec la participation publique des citoyens à la vie collective.

Art. 88. (1) Les projets, activités et investissements doivent être accessibles au public.

(2) Les projets, activités et investissements réalisés par une commune ou un syndicat de communes doivent être concertés avec les acteurs locaux publics et privés concernés.

(3) Un règlement grand-ducal précise les conditions applicables aux aides prévues par les articles 80 à 87.

Art. 89. (1) La demande tendant à l'allocation d'une aide est à introduire préalablement à la mise en œuvre du projet ou de l'activité, ou à la réalisation de l'investissement. Par réalisation de l'investissement il y a lieu d'entendre l'acquisition du bien ou le début des travaux.

(2) L'allocation de l'aide est subordonnée à un coût minimum de 5 000 euros.

(3) Les projets, activités et investissements réalisés par une commune sont éligibles à concurrence d'un plafond de 1 500 000 euros par commune.

Le coût d'un projet, d'une activité ou d'un investissement déterminé ne peut pas dépasser 1 000 000 euros.

Par dérogation à l'alinéa 1er, un plafond distinct de 40 000 euros s'applique aux projets visés à l'article 87.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le plafond est porté à 2 500 000 euros pour les investissements à envergure régionale.

Les plafonds s'appliquent à la période comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2027.

Art. 90. La viabilité économique des opérations génératrices de bénéfices doit être démontrée.

Pour les opérations génératrices de bénéfices, le total des aides ne peut excéder 200 000 euros par bénéficiaire sur une période de trois années.

Art. 91. L'aide est payée sur présentation d'une demande de paiement.

Sans préjudice de l'article 111, la demande de paiement est à introduire, sous peine de déchéance, dans un délai de trois ans à compter de la décision portant allocation de l'aide.

Art. 92. Les demandes prévues aux articles 80 à 86 sont soumises pour avis à une commission, portant le nom de commission des zones rurales dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par un règlement grand-ducal.

Chapitre 2 – Leader

Art. 93. (1) Dans le cadre de l'initiative LEADER – liaison entre actions de développement de l'économie rurale – une aide, dont le taux peut atteindre 80 pour cent des dépenses éligibles, peut être allouée aux groupes d'action locale pour:

1° la mise en œuvre de projets relevant de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux;

2° l'exécution des activités de coopération.

(2) Les frais en relation avec l'élaboration de la stratégie visée au point 1 et la préparation des activités visées au point 2, ainsi que les frais de fonctionnement et d'animation peuvent être remboursés par l'État.

Art. 94. (1) Sur demande du groupe d'action locale, une avance pouvant atteindre 50 pour cent de l'aide attribuée au groupe d'action local peut être payée. Le paiement de l'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire correspondant au montant de l'avance. Un engagement d'une autorité publique de payer aux lieu et place du bénéficiaire si le droit au montant avancé n'aura pas été établi, est considéré comme équivalant à une garantie bancaire.

(2) Sur demande du groupe d'action locale, un ou plusieurs acomptes peuvent ensuite être payés au fur et à mesure de la réalisation du projet.

Titre 3 – Contrôles, sanctions et restitutions

Chapitre 1er – Système intégré de gestion et de contrôle

Section 1 – Demandes

Art. 95. Les interventions financières fondées sur la surface ou sur l'animal sont subordonnées à la présentation annuelle de la demande géospatialisée au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Etat.

Le délai pour le dépôt de la demande est fixé au 31 mars. Il peut être prorogé par règlement grand-ducal.

Art. 96. L'attribution de droits au paiement et l'augmentation de la valeur des droits au paiement sont subordonnées à la présentation d'une demande, introduite dans le cadre de la demande géospatialisée.

Art. 97. Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de la demande.

Section 2 – Contrôles

Art. 98. (1) Le système de contrôle comprend le contrôle administratif systématique de toutes les demandes d'aide et des contrôles sur place.

Les contrôles sont effectués de façon à assurer une vérification efficace :

1° de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies ;

2° du respect de l'ensemble des critères d'admissibilité, des engagements et d'autres obligations pour le régime d'aide concerné, et des conditions dans lesquelles l'aide est accordée.

(2) Pour les contrôles sur place un échantillon de contrôle est prélevé dans l'ensemble des demandeurs, constitué, le cas échéant, en partie de manière aléatoire en vue d'obtenir un taux d'erreur représentatif et en partie sur la base du niveau de risque, qui vise les domaines où le risque d'erreur est le plus élevé.

L'échantillon pour les contrôles sur place effectués chaque année concerne au moins 5 pour cent par régime d'aide de l'ensemble des demandeurs.

(3) Le Service d'économie rurale est chargé de l'exécution des contrôles sur place. Chaque contrôle sur place fait l'objet d'un rapport écrit.

(4) Un règlement grand-ducal précise les contrôles.

Section 3 – Sanctions

Art. 99. (1) Le bénéficiaire qui ne respecte pas les critères d'éligibilité, les engagements ou les autres obligations relatifs aux conditions d'allocation de l'aide respective, fait l'objet d'une sanction administrative.

La sanction administrative peut revêtir une des formes suivantes :

1° la réduction du montant de l'aide au titre des demandes d'aide concernées par le non-respect ;

2° le paiement d'un montant calculé sur la base de la quantité ou de la période concernées par le non-respect ;

3° l'exclusion du droit de participer au régime d'aide concerné ou de bénéficier de celui-ci ;

4° le refus d'attribution ou le retrait de droits au paiement.

(2) La sanction administrative s'inscrit dans les limites suivantes :

1° le montant de la sanction visée au paragraphe 1er, alinéa 2, points 1 et 2, ne peut pas dépasser, pour une année déterminée, 100 pour cent du montant des demandes d'aide auxquelles la sanction est appliquée ;

2° l'exclusion visée au paragraphe 1er, alinéa 2, point 3, s'applique au maximum pendant trois années consécutives et s'applique à nouveau en présence d'un nouveau cas de non-respect ;

3° le refus d'attribution ou le retrait de droits au paiement, visés au paragraphe 1er, alinéa 2, point 4, ne peut pas dépasser le nombre de droits au paiement demandés.

(3) Une sanction administrative n'est pas appliquée lorsque :

1° le non-respect résulte d'un cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2021/2116 précité à condition que le bénéficiaire ait notifié l'événement à l'autorité dans un délai de quinze jours à compter de la survenance de l'événement ;

2° le non-respect résulte d'une erreur de l'autorité que le bénéficiaire n'a pas pu raisonnablement détecter ;

3° le bénéficiaire n'a pas commis de faute, l'absence de faute pouvant être démontrée par le bénéficiaire ou résulter des faits et circonstances.

(4) Un règlement grand-ducal précise les sanctions administratives.

Chapitre 2 – Restitutions

Art. 100. (1) L'aide prévue aux articles 16, 25 et 26 est à rembourser lorsque, avant l'expiration d'un délai qui est de sept ans pour les investissements en biens meubles et de dix ans pour les investissements en biens immeubles, à compter de la décision de paiement de l'aide :

1° la production standard totale de l'exploitation n'atteint pas 25 000 euros à un moment quelconque du délai ;

2° le bénéficiaire ou son successeur cesse d'utiliser l'investissement aux fins prévues ;

3° les conditions pour les investissements en relation avec un bâtiment d'élevage en ce qui concerne la production animale, la densité d'élevage et aux meilleures techniques disponibles en matière de réduction des émissions d'ammoniac ne sont plus respectées.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, et dans les cas où une majoration de taux a été accordée pour un investissement réalisé par un jeune agriculteur et où le jeune agriculteur cesse d'être agriculteur actif ou exerce une autre activité rémunérée pour laquelle l'affiliation à la sécurité sociale dépasse vingt heures par semaine avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la décision portant allocation de l'aide et que l'investissement continue d'être utilisé aux fins prévues par un ayant cause du jeune agriculteur, seule la part de l'aide correspondant à la majoration du taux est à rembourser.

(3) Le montant à rembourser est calculé au prorata de la période pendant laquelle les conditions ne sont plus remplies, un mois commencé comptant pour un mois entier.

Art. 101. L'aide prévue à l'article 27 est à rembourser lorsque, avant l'expiration d'un délai qui est de sept ans pour les investissements en biens meubles et de dix ans pour les investissements en biens immeubles, à compter de la décision portant paiement de l'aide le bénéficiaire aliène le bien ou cesse de l'utiliser aux fins prévues.

Le montant à rembourser est calculé au prorata de la période pendant laquelle les conditions ne sont plus remplies, un mois commencé comptant pour un mois entier.

Art. 102. La prime d'installation prévue à l'article 36 est à rembourser dans les conditions et selon les modalités suivantes :

1° La première tranche est à rembourser si la production standard totale n'atteint pas 75 000 euros au plus tard cinq ans après la décision portant allocation de la prime d'installation. La production standard totale à prendre en compte est celle qui est déterminée sur base de la demande des paiements à la surface pour laquelle la date limite pour le dépôt se situe quatre années au plus après la décision portant allocation de l'aide.

2° La deuxième tranche est à rembourser si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la décision portant allocation de l'aide, le jeune agriculteur cesse d'être agriculteur actif ou exerce une autre activité rémunérée pour laquelle l'affiliation à la sécurité sociale dépasse vingt heures par semaine.

Art. 103. Les aides prévues aux articles 80 à 83, 85 et 86 sont à rembourser lorsque, avant l'expiration d'un délai qui est de sept ans pour l'aide prévue à l'article 86 et de dix ans pour les autres aides, à compter de la décision portant paiement de l'aide, le bénéficiaire aliène le bien ou cesse de l'utiliser aux fins prévues.

Le montant à rembourser est calculé au prorata de la période pendant laquelle les conditions ne sont plus remplies, un mois commencé comptant pour un mois entier.

Chapitre 3 – Conditionnalité et conditionnalité sociale

Art. 104. (1) Les règles de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale prévues aux articles 83 à 89 du règlement (UE) 2021/2116 précité sont applicables aux aides prévues aux articles 8 à 15 et 60 à 64.

(2) Le contrôle des règles de la conditionnalité porte sur le respect des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres énumérées à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 précité. Lesdites normes sont définies par règlement grand-ducal dans les conditions et limites prévues à l'article 13 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

Le contrôle des règles de la conditionnalité sociale porte sur le respect des exigences dans les domaines de l'emploi et de la santé et de la sécurité des travailleurs énumérées à l'annexe IV du règlement (UE) 2021/2115 précité.

Section 1 – Conditionnalité

Art. 105. Les règles de la conditionnalité sont contrôlées à l'aide du système intégré de gestion et de contrôle.

Art. 106. (1) Les contrôles des règles de la conditionnalité sont effectués annuellement et au titre de l'année civile au cours de laquelle est introduite la demande géospatialisée.

(2) Pour les contrôles sur place est prélevé un échantillon de contrôle qui est déterminé en partie de manière aléatoire et en partie sur la base d'une analyse des risques dans les limites prévues à l'article 83, paragraphe 6, point d) du règlement (UE) 2021/2116 précité.

Les contrôles sur place portent sur 1 pour cent au moins du nombre total des bénéficiaires des aides soumis aux règles de la conditionnalité.

(3) Le Service d'économie rurale est chargé des contrôles sur place des règles de la conditionnalité et de la coordination des contrôles sur place.

Les administrations chargées de la mise en œuvre des dispositions de l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 précité prêtent assistance au Service d'économie rurale en vue de l'exécution des contrôles sur place.

Chaque contrôle sur place fait l'objet d'un rapport écrit.

(4) Un règlement grand-ducal précise les contrôles.

Art. 107. (1) Le bénéficiaire qui ne respecte pas les règles de la conditionnalité au cours d'une année civile fait l'objet d'une sanction administrative.

La sanction administrative s'applique uniquement lorsque le non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire et lorsque l'une au moins des deux conditions suivantes est remplie :

1° le non-respect est lié à l'activité agricole du bénéficiaire ;

2° le non-respect concerne l'exploitation ou d'autres surfaces exploitées par le bénéficiaire.

La sanction consiste en une réduction pouvant atteindre 100 pour cent du montant total des paiements soumis aux règles de la conditionnalité auxquels le bénéficiaire aurait pu prétendre au titre de l'année au cours de laquelle le cas de non-respect est survenu, ou à défaut, de l'année au cours de laquelle le cas de non-respect est constaté.

(2) La sanction est fixée en tenant compte de la gravité, de l'étendue, de la durée, de la répétition et du caractère intentionnel du non-respect constaté.

(3) Un non-respect aux règles de la conditionnalité commis par une personne agissant sous la direction du bénéficiaire, est imputable au bénéficiaire des aides dans la même mesure qu'un non-respect commis par le bénéficiaire lui-même.

(4) En cas de transfert des terres en cours d'année, la sanction est appliquée à la personne impliquée dans la cession qui a introduit la demande d'aide pour les parcelles en question durant l'année civile concernée. Lorsque la personne impliquée dans la cession, à laquelle le non-respect est imputable, a introduit une demande pour la parcelle en question durant l'année civile concernée, la sanction est appliquée à cette personne.

(5) Une sanction administrative n'est pas appliquée dans les cas suivants :

1° le non-respect résulte d'un cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2021/2116 précité ;

2° le non-respect n'a aucune incidence ou a seulement des incidences négligeables sur la réalisation de l'objectif visé par la norme ou l'exigence concernée ;

3° le non-respect découle d'un ordre émanant de l'autorité.

(6) Un règlement grand-ducal précise les sanctions.

Section 2 – Conditionnalité sociale

Art. 108. Les administrations chargées de la mise en œuvre des règles de la conditionnalité sociale notifient à l'organisme payeur les résultats de contrôles constituant des cas de non-respect.

Un règlement grand-ducal précise les contrôles.

Art. 109. L'article 107, à l'exception du paragraphe 4 et du paragraphe 5, point 2, s'applique aux cas de non-respect des règles de la conditionnalité sociale.

Un règlement grand-ducal précise les sanctions.

Titre 4 – Dispositions finales

Art. 110. (1) Il est procédé chaque année à une enquête sur la structure des exploitations. Les agriculteurs actifs sont obligés de fournir les données demandées conjointement avec la demande géospatialisée par une démarche séparée.

Des enquêtes ponctuelles peuvent exiger la déclaration d'autres renseignements sur les exploitations ayant leur fondement dans les législations européenne ou nationale.

(2) Le refus de fournir les renseignements demandés, le refus de les fournir dans le délai prescrit ainsi que le fait de fournir intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets sont punissables d'une amende de 251 euros à 2 500 euros. Le paiement de l'amende ne dispense pas de la fourniture de l'information demandée.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités et le contenu des enquêtes.

Art. 111. (1) Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour férié de rechange est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

(2) Sur demande du bénéficiaire, présentée avant l'expiration du délai prévu aux articles 24, paragraphe 1er, 34, paragraphe 1er et 91, le délai pour l'introduction de la demande de paiement est prolongé de douze mois.

Art. 112. Le paiement des aides est refusé lorsque le bénéficiaire ou une personne agissant en son nom ou pour son compte s'oppose au contrôle sur place.

Art. 113. La taxe sur la valeur ajoutée est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle n'est pas récupérable.

Art. 114. Les paiements effectués en exécution de la présente loi sont à charge du Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture.

Les aides sont allouées dans la limite des fonds budgétaires disponibles, sans préjudice des dispositions de la présente loi prévoyant d'autres limitations.

Art. 115. Il est renoncé à la récupération de tout montant inférieur à 100 euros. Le montant s'apprécie par aide et par an.

Art. 116. La loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture est abrogée.

La loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est abrogée, à l'exception de l'article 76 relatif à la restitution des aides lorsque la condition relative à la durée pendant laquelle le bénéficiaire doit remplir les conditions d'allocation de l'aide ou utiliser l'investissement aux fins prévues n'est pas remplie.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi a pour objet d'organiser le cadre financier de la politique agricole européenne pour la période 2023 à 2027. Il est appelé à remplacer à partir du 1er janvier 2023 la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

La politique agricole commune est non seulement une des plus anciennes politiques communes, mais encore, et malgré le fait qu'elle soit en régression, la plus importante en termes de dépenses, avec une part dépassant le tiers du budget européen.

Aux termes de l'article 312 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le cadre financier pluriannuel est établi pour une période d'au moins cinq années. Depuis 1993, le cadre financier pluriannuel a toujours été établi pour des périodes de sept ans, aussi appelées périodes de programmation. A chaque nouvelle période de programmation des réformes de la politique agricole commune sont arrêtées et de nouvelles orientations déterminées.

La période de programmation précédente couvrant la période 2014 à 2020 devait prendre fin le 31 décembre 2020. Les textes de base, en l'espèce le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 (JO L 435 du 6 déc. 2021, p. 1) et le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L 435 du 6 déc. 2021, p. 187) n'ayant été adoptés qu'en décembre 2021, il a été décidé que la période de programmation subséquente portera sur une période de cinq ans (article 1er, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/2115). Traditionnellement ces règlements sont précisés et complétés par une quinzaine de règlements d'exécution (art. 291 TFUE) ou des règlements délégués (art. 290 TFUE), qui sont actuellement en cours d'élaboration. Auparavant les règles relatives à la politique agricole commune pour la période 2014 à 2020 avaient été étendues de deux ans de manière à continuer à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2022.

Le règlement (UE) 2021/2115 contient avant tout des dispositions relatives au contenu du plan stratégique (articles 14 à 78), document clé de la mise en œuvre de la politique agricole commune, à élaborer par chaque État membre, ainsi que les règles relatives à la procédure d'élaboration du plan stratégique (articles 90 à 109). Le plan stratégique, en abrégé PSN, élaboré par l'Etat (article 104 du règlement (UE) 2021/2115) lequel succède au programme de développement rural, connu sous le sigle PDR, est un document applicable à tout le territoire national qui constitue l'instrument qui détermine l'attribution de fonds provenant du budget de l'Union européenne. Il s'agit d'un document établi selon un canevas élaboré par la Commission européenne qui se compose d'une partie qui consiste à dépeindre la situation

de départ, à fixer des objectifs, à évaluer des options en vue d'arrêter, dans une deuxième partie, des mesures financières avec leurs conditions ainsi que les conséquences en cas de non-respect. Au vœu de l'article 9, alinéa 3, du règlement (UE) 2021/2115 *les États membres établissent le cadre juridique régissant l'octroi des aides de l'Union aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires conformément aux plans stratégiques relevant de la PAC approuvés par la Commission (...) et aux principes et exigences énoncées dans le présent règlement et dans le règlement (UE) 2021/2116*. Il se dégage de cet article une hiérarchie dans laquelle le plan stratégique élaboré par l'État membre et approuvé par la Commission européenne en exécution de la réglementation européenne s'impose au législateur national.

Le règlement (UE) 2021/2115 est constitué pour l'essentiel de dispositions qu'il incombe aux États membres de mettre en œuvre par l'intermédiaire du plan stratégique, mais aussi dans la réglementation nationale. Dans une moindre mesure il contient des règles qui s'adressent directement aux États membres comme les obligations de suivi et de rapport relatives à la mise en œuvre des plans stratégiques (articles 115 à 129) qui régissent exclusivement les relations entre l'État membre et la Commission européenne.

Le règlement (UE) 2021/2116 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013, contient deux types de règles : Les unes organisent la mise à disposition par l'Union européenne et la gestion par les États membres des moyens financiers provenant du budget de l'Union européenne et destinés à la mise en œuvre de la politique agricole commune. Ces règles s'adressent aux seuls États membres et concernent les relations entre la Commission européenne et les États membres, dans le sens où elles engendrent des obligations pour les États. Il n'en découle aucun droit pour les particuliers. Elles sont pleinement et immédiatement applicables aux États membres et ne nécessitent aucune intervention du législateur national. Il s'agit des dispositions prévues aux articles 1 à 58 et 90 à 106 du règlement (UE) 2021/2116. Les autres concernent les procédures à mettre en œuvre à l'égard des particuliers, bénéficiaires des moyens financiers. Le règlement trace un cadre à l'adoption de mesures nationales d'exécution, à la manière des directives, dont découlent des droits et des obligations pour les particuliers. Il s'agit des dispositions contenues aux articles 59 à 89 qui font l'objet du titre IV du règlement (UE) 2021/2116. Dans les cas où le règlement européen ne laisse pas de marge de manœuvre un renvoi à la disposition du droit européen en cause paraît préférable à la reproduction du texte dans la réglementation nationale qui peut être considérée comme incompatible avec la nature du règlement européen. Le présent projet de loi porte dès lors sur la mise en œuvre des règlements européens dans la mesure où ils concernent directement les relations entre l'État et les bénéficiaires.

Les deux règlements sont étroitement liés dans la mesure où le règlement (UE) 2021/2116 fixe les règles applicables aux bénéficiaires des différentes mesures d'aide établies au titre du règlement (UE) 2021/2115. Dans chacun des règlements les références faites à l'autre règlement témoignent de cette interrelation.

En raison de la nature « hybride » des règlements européens, le choix a été fait de faire un renvoi à l'article en cause du règlement européen, là où le règlement européen ne prévoit ni choix, ni marge d'appréciation, lorsque cela a paru favoriser la lecture du texte.

Le projet assemble l'ensemble des aides relevant de la politique agricole commune, toutes catégories de bénéficiaires confondues et indépendamment de la source, européenne ou nationale, de financement.

Si les aides sont avant tout destinées aux et en grande partie réservées aux agriculteurs au sens propre du terme, et que la réglementation européenne appelle désormais agriculteurs actifs, certaines d'entre elle bénéficient à un cercle plus large de bénéficiaires qui comprend également les entreprises et les particuliers qui exercent des activités plus limitées de production agricole ou d'entretien des terres. A côté, la loi comprend également un volet développement et entretien des infrastructures et diversification des activités et services en milieu rural.

Le projet réunit trois types de mesures de soutien au secteur de l'agriculture distinguées en fonction de leur mode de financement :

1° les paiements directs financés entièrement au moyen de fonds provenant du budget de l'Union européenne qui relèvent du titre III, chapitre II du règlement (UE) 2021/2115,

2° les interventions en faveur du développement rural financées partiellement au moyen de fonds provenant du budget de l'Union européenne et partiellement au moyen de fonds provenant du budget national qui relèvent du titre III, chapitre IV du règlement (UE) 2021/2115 et

3° les aides d'État financées exclusivement au moyen de fonds nationaux qui relèvent soit du régime des aides d'État notifiées (articles 107 et suivants du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), soit du régime des aides d'État exemptées par catégorie (règlement européen appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 193 du 1er juillet 2014, p. 1), soit du régime des aides *de minimis* (règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, JO L 352 du 24 déc. 2013, p. 9).

S'agissant des paiements directs, il appartient à l'État d'affecter la dotation qui lui a été attribuée aux différentes mesures prévues par la réglementation européenne en respectant le cadre tracé par celle-ci.

L'articulation entre les interventions en faveur du développement rural et les aides d'État est pour une large part le résultat d'un choix du gouvernement : L'éventail des mesures prévues dans les deux réglementations est largement le même et les États disposent d'une certaine liberté d'abord en ce qui concerne le choix des mesures à mettre en œuvre et ensuite en ce qui concerne le mode de financement, cofinancé à partir des budgets européen et national ou financé exclusivement au moyen de ressources nationales.

En termes de chiffres, la dotation annuelle de l'Union européenne s'élève à 32 747 827 euros pour les paiements directs (annexe V du règlement (UE) 2021/2115).

Elle est de 12 310 644 euros pour les interventions en faveur du développement rural (annexe XI du même règlement). Le montant du financement national complémentaire est déterminé dans le plan stratégique dans les limites de l'article 91 du même règlement, lequel fixe un taux minimal de 20 pour cent et un taux maximal de 43 pour cent (le Luxembourg relève de la catégorie *autres* régions) de contribution du budget de l'Union européenne. Le Luxembourg a retenu le taux de contribution européen le plus bas, soit 20 pour cent, à l'exception des actions dans le cadre du programme Leader où le taux de contribution européen est de 25 pour cent, ce qui signifie que le montant du financement complémentaire par l'État représente le quadruple du montant provenant du budget de l'Union européenne, pour ce qui est des mesures relevant du développement rural, et le triple pour les actions dans le cadre du programme Leader.

Les aides d'État, quant à elles, ne sont pas limitées à une somme globale que l'État est autorisé à affecter à leur paiement, mais à des montants limite par bénéficiaire et par aide, ainsi qu'à des taux maxima qui peuvent atteindre 100 pour cent.

Les paiements directs et les interventions en faveur du développement rural font l'objet d'un suivi très étroit par la Commission européenne dans la mesure où les deux types de soutien doivent être organisées dans le plan stratégique et où le paiement de la dotation de l'Union européenne est subordonné à l'approbation du plan stratégique par la Commission européenne (article 118 du règlement (UE) 2021/2115).

Les aides d'État, susceptibles de fausser la concurrence entre entreprises, sont par principe interdites, mais autorisées, par dérogation, lorsqu'elles sont considérées comme compatibles avec le marché intérieur. On distingue trois catégories d'aides d'État : les aides notifiées, les aides exemptées et les aides de minimis. Le régime des aides notifiées de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE est le régime de base : Un projet d'aide est notifié à la Commission européenne qui procède à un examen approfondi du projet au terme duquel elle se prononce sur la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur. L'aide ne peut être mise à exécution qu'à condition d'être approuvée et après avoir été approuvée par la Commission. La durée de la procédure, qui est de l'ordre de six à dix-huit mois conduit à privilégier le recours au régime des aides exemptées. Le régime des aides exemptées repose sur l'article 109 du TFUE en vertu duquel le Conseil a déterminé des catégories d'aides d'État considérées comme pouvant être dispensées de la procédure de notification et pour lesquelles la Commission européenne est habilitée à établir les conditions auxquelles doivent satisfaire les aides d'État pour être considérées comme compatibles avec le marché intérieur. Actuellement il s'agit du règlement (UE) 2015/1588 du Conseil du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales et du projet de règlement européen appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le

marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les aides sont appelées exemptées parce qu'elles sont dispensées de l'obligation de notification : Leur avantage est qu'elles peuvent être mises à exécution quasi instantanément : Le projet de règlement européen appelé à remplacer le règlement (UE) n° 702/2014 prévoit la suppression du délai d'attente de dix jours entre la transmission à la Commission européenne par l'intermédiaire du système de notification électronique et la mise à exécution de l'aide prévu à l'article 9 du règlement au profit d'une publication sur la plateforme européenne *transparency award module* et un contrôle a posteriori et continu. Enfin, la dérogation des aides de minimis repose sur la considération que ces aides ne sont pas susceptibles, en raison de leur faible montant, de fausser la concurrence. Le montant des aides pouvant être allouées à une entreprise à ce titre est de 25 000 euros sur une période de trois ans pour le secteur agricole, et de 200 000 euros sur la même période pour les autres entreprises, par exemple dans le cadre du développement villageois.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1er

ad § 1

La loi organise les aides publiques aux agriculteurs. L'expression interventions financières, désigne trois catégories de paiements : les paiements directs, les mesures cofinancées et les aides d'État.

Les aides financières sont en premier lieu destinées à bénéficier aux agriculteurs actifs, expression nouvelle du droit européen que l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 demande aux États de définir en tenant compte des critères qu'il fixe. Il ne faut pourtant pas se méprendre sur le qualificatif nouvellement adjoint : le fait qu'un agriculteur perçoit une pension de vieillesse n'exclut pas sa qualification comme agriculteur actif.

Pour certaines aides financières le cercle des bénéficiaires est élargi à des personnes qui ne sont pas agriculteurs actifs, mais qui, par des activités diverses ou d'envergure plus restreinte présentant un lien même ténu avec l'agriculture, agissent au bénéfice de la flore ou de la faune.

Pour d'autres aides financières, des conditions supplémentaires restreignent le cercle des bénéficiaires.

ad § 2

En prenant pour point de départ la définition de l'agriculteur tout court de l'article 3, point 1 du règlement (UE) 2021/2115 comme personne physique ou morale exerçant une activité agricole, la qualité d'agriculteur actif est liée à trois conditions cumulatives :

1° l'exercice d'une activité agricole ;

2° l'exploitation d'une surface minimale ;

3° l'affiliation comme indépendant agricole auprès du Centre commun de la sécurité sociale.

En ce qui concerne l'exercice d'une activité agricole, l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115 fixe le cadre pour la définition de l'activité agricole par les États.

Ainsi, l'activité agricole peut consister soit dans une activité de production de produits agricoles, soit dans une activité d'entretien de surfaces agricoles.

Concernant l'activité qui ne requiert pas de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles, l'agriculteur doit maintenir une surface agricole dans un état qui rend cette surface adaptée au pâturage ou à la culture, sans action préparatoire allant au-delà du recours à des pratiques agricoles courantes et à des machines agricoles courantes.

Comme cette activité nécessite une certaine action de la part de l'agriculteur, un règlement grand-ducal déterminera notamment quelle activité minimale doit être exercée par l'agriculteur et quelles caractéristiques une surface agricole doit présenter afin d'être considérée comme maintenue dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture.

A la différence de ce qui a été retenu pour les lois agraires précédentes (tel l'article 2, paragraphe 1er de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et de la loi 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural), il est proposé de ne plus définir l'exploitant / l'exploitation agricole par une énumération des activités exercées par des personnes actives dans différentes branches considérées comme relevant du champ d'application de la loi, mais par une définition de l'activité agricole. Aussi s'agit-il d'éliminer la confusion, que l'on retrouve dans plusieurs articles de la loi, entre l'exploitant – notion juridique – et l'exploitation – notion économique. L'exploitant, personne physique ou morale, a la personnalité juridique nécessaire pour être bénéficiaire d'allocations financières. Par contre, l'exploitation, n'ayant pas de personnalité juridique, ne peut pas bénéficier d'allocations financières, ne peut pas faire l'objet de réductions, de demandes de remboursement … Une délimitation de l'activité agricole qui a recours à une énumération des métiers doit indiquer si elle est limitative, ou si elle est non limitative. Si elle se veut limitative, comme c'est le cas de l'article 2, paragraphe 1er, de la loi précitée du 27 juin 2016, il est nécessaire de la compléter lorsque le champ d'application de la loi doit être étendu à de nouvelles activités, comme c'est le cas de la paludiculture qui a fait son entrée dans la PAC de 2021. Si l'énumération ne se veut pas limitative, il est par contre indispensable d'exclure expressément les métiers qui naturellement peuvent être considérés comme relevant de l'activité agricole, comme la pêche.

La proposition actuelle consiste à donner une définition large de l'activité agricole pour englober, au-delà des métiers traditionnels de l'agriculture, des métiers plus marginaux.

S'agissant de l'exploitation d'une surface minimale, et l'exploitation de petites surfaces étant le plus souvent le fait de personnes qui ne sont pas issues du milieu agricole, il est proposé de fixer certains seuils minima. Ces seuils servent donc principalement à trancher plus aisément certaines demandes tendant à l'obtention du statut d'agriculteur.

A cet égard il est signalé que la réglementation en matière de sécurité sociale, utilise également le critère de la surface minimale comme critère pour déterminer l'affiliation en tant qu'agriculteur.

Les seuils minima ne s'appliquent pas à l'apiculture ni aux cultures hors sol parce que ces activités, que la réglementation européenne range parmi les activités agricoles, ne nécessitent qu'une surface très limitée. La culture hors sol, aussi appelée hydroponie, consiste à cultiver des végétaux dans des substrats autres que la terre de culture, lesquels apportent des sels minéraux et des nutriments essentiels à la plante. Elle peut permettre d'accélérer le processus de maturation de tous les végétaux et d'obtenir plusieurs récoltes par an. Elle est utilisée également en agriculture urbaine pour produire localement et pour végétaliser l'environnement urbain.

En ce qui concerne la condition ayant trait à l'affiliation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, il a été retenu qu'une affiliation de l'agriculteur comme indépendant agricole est susceptible de constituer un critère pour déterminer qui est un agriculteur actif.

L'article 4, paragraphe 5 du règlement (UE) 2021/2115 qui exige que « *pour déterminer qui est un „agriculteur actif", les Etats membres appliquent des critères objectifs et non discriminatoires tels que le revenu, la main-d'œuvre occupée sur l'exploitation, l'objet social et l'inscription de ses activités agricoles dans les registres nationaux ou régionaux* ».

En effet, l'affiliation prouve l'exercice d'une activité agricole, la détermination de l'assiette cotisable étant fixée en partie par rapport à la surface et au nombre d'unités de bétail, donc par rapport à l'activité agricole. L'agriculteur en question est ou bien une personne physique ou bien un associé d'une personne morale.

Parmi les personnes morales il en est qui, à côté d'une activité non agricole – commerciale par exemple – exercent également une activité agricole, de sorte qu'aucun des associés n'est susceptible d'être affilié comme indépendant agricole. Ces sociétés peuvent néanmoins être considérées comme agriculteurs actifs, lorsqu'elles ont un objet social correspondant à l'exercice d'une activité agricole, les deux autres conditions étant par ailleurs remplies.

ad article 2

La loi réserve certaines mesures financières aux jeunes agriculteurs : l'aide à l'installation, l'aide complémentaire au revenu, la majoration du taux d'aide. L'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2115 demande aux États de définir le jeune agriculteur qui outre les conditions à remplir pour être qualifié d'agriculteur actif doit remplir trois autres conditions :

Une condition d'âge dont il est précisé qu'elle s'apprécie à la date limite pour la présentation de la demande d'aide en cause. La loi prévoit en effet cinq échéances principales : quatre échéances pour

l'aide aux investissements et une échéance pour la demande géospatialisée, communément appelée Flächenantrag.

La condition relative à l'exercice du contrôle effectif s'apprécie au regard de la place qu'il occupe par rapport à d'autres personnes travaillant dans la même exploitation.

La condition relative à la formation professionnelle requiert une formation dans un métier touchant à l'agriculture.

ad article 3

Le Centre commun de la sécurité sociale attribue aux indépendants agricoles, personnes physiques ou morales, un numéro d'immatriculation composé de 13 chiffres qui se termine par les chiffres 8 et 0. La distinction entre les personnes physiques et les personnes morales se fait à l'aide de la première position, qui est le chiffre 8 pour les personnes physiques, et qui est le premier chiffre de l'année d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes morales. A toute personne immatriculée comme indépendant agricole est attribuée un numéro d'exploitation, qui est une survivance du numéro gravé sur les bidons à lait, numéro qui, à l'époque où le lait était collecté à différents points de collecte dans les villages servait à identifier le producteur de lait, d'où le nom de *Kanenummer*. Le numéro d'exploitation est composé de six positions dont les trois premières désignent la localité dans laquelle est établi l'agriculteur tandis que les trois dernières correspondent à un numéro courant.

L'alinéa 2 donne une définition technique, économique de la notion d'exploitation agricole. Elle s'écarte, quant à sa rédaction de la définition contenue à l'article 2, paragraphe 2 de la loi précitée du 27 juin 2016, considérée comme lourde, sans avoir la prétention d'en changer la portée. L'exploitant doit avoir à sa disposition, les moyens de production nécessaires pour maîtriser par lui-même un cycle biologique complet de caractère végétal ou animal et effectivement avoir l'intention de le faire. La définition est nécessaire pour éviter, d'une part, que la qualité d'agriculteur soit reconnue à des personnes dans le seul but de profiter des aides financières prévues par la loi, et d'autre part des scissions artificielles d'exploitations. La définition peut de ce fait être considérée comme contribuant à la mise en œuvre de la clause de contournement prévue à l'article 62 du règlement (UE) 2021/2116 qui impose aux Etats membres d'éviter la création artificielle de conditions permettant aux bénéficiaires l'accès aux aides et d'éviter des divisions fictives d'exploitations.

ad article 4

La surface des biens ruraux situés sur le territoire d'un pays limitrophe exploitée par des agriculteurs établis dans le pays est estimée à 9 000 hectares. La disposition a pour objet de préciser que seuls les immeubles situés sur le territoire national sont pris en compte pour l'allocation d'aides financières, que les fonds proviennent du budget de l'Union européenne ou du budget national. Ceci ne préjudicie pas la possibilité que peut avoir l'intéressé de bénéficier, pour ces surfaces, de l'allocation de fonds par l'État sur le territoire duquel les immeubles sont situés. La restriction se justifie par l'absence de compétence pour procéder aux contrôles requis en territoire étranger.

ad article 5

La production standard totale et l'unité de travail annuel sont deux unités de mesure qui fournissent une information sur la taille d'une exploitation agricole.

ad § 1

Un certain nombre d'aides ne sont accessibles qu'aux agriculteurs dont l'activité agricole atteint une dimension minimale. Cela concerne en particulier les aides aux investissements, les aides en faveur des jeunes agriculteurs, le remboursement des droits d'enregistrement et de transcription, les aides en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement … A la condition que le bénéficiaire doit être un agriculteur actif s'ajoute une dimension économique, calculée sur la base la production standard totale de l'exploitation, communément appelée *standard output* selon la terminologie anglaise. Un règlement grand-ducal, actuellement le règlement grand-ducal du 19 avril 2019 fixant les montants des produits standards servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole, détermine pour les différentes catégories de productions agricoles un montant en euros qui est censé représenter la valeur par hectare de la production végétale ou par unité de bétail de la production animale.

La surface et le nombre d'unités de bétail à attribuer à chaque exploitation sont déterminés sur la base de la demande géospatialisée annuelle, communément appelée demande de paiements à la surface (Flächenantrag) pour les terres agricoles et le cheptel, et recensement viticole (Weinbaukarteierhebung) pour les terres viticoles.

Les règles pour le calcul de la dimension économique sont actuellement contenues dans trois règlements : le règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté européenne, le règlement délégué (UE) n° 1198/2014 de la Commission du 1er août 2014, complétant le règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans l'Union européenne et le règlement d'exécution (UE) 2015/220 de la Commission du 3 février 2015 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans l'Union européenne.

ad § 2

L'unité de travail annuel, en abrégé UTA, est l'unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur une exploitation agricole. Une unité de travail annuel équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année qui preste 2 200 heures par an. Le nombre total d'heures de travail prestées sur une exploitation correspond au nombre total d'heures qui doivent être prestées pour accomplir l'ensemble des tâches à exécuter sur l'exploitation. Les valeurs, exprimées en heures, sont fixées par hectare de production végétale et par tête d'animal. Il s'agit d'une valeur théorique qui ne tient pas compte du mode d'élevage ou de culture. Le mode de calcul est repris de l'article 10 du règlement grand-ducal du 27 juillet 2016, tel que cet article a été modifié récemment par le règlement grand-ducal du 5 février 2021. Un nombre d'heures de travail est déterminée pour les principales productions animales et végétales, actuellement l'annexe VIII du règlement grand-ducal du 27 juillet 2016 en prévoit une trentaine.

Dans le présent projet de loi l'unité de travail est l'unité de mesure utilisée pour déterminer une limite supérieure au-delà de laquelle certains investissements ne sont plus subventionnés parce qu'il est admis que l'exploitant n'a pas besoin du soutien financier de l'État ou, doivent, tel est l'ambition du gouvernement, être soumis à des restrictions, voire à interdiction, parce que cette mesure est jugée nécessaire pour atteindre les engagements climatiques du gouvernement.

Le nombre d'heures de travail pour une culture végétale déterminée est obtenu en multipliant la valeur attribuée à une production végétale déterminée par la surface cultivée de l'exploitation. Le nombre d'heures de travail applicable aux animaux d'élevage est obtenu en multipliant la valeur attribuée à une catégorie de bétail déterminée par le nombre d'animaux de la catégorie en question.

ad § 3

Les données pour le calcul des deux unités de mesure résultent des données déclarées par les exploitants agricoles et contrôlées par l'autorité qui reflètent la situation à un moment déterminé de l'année, en l'occurrence le 1er avril. A la différence des surfaces cultivées, le cheptel peut cependant connaître des fluctuations importantes au cours de l'année. Parmi les animaux d'élevage le cheptel bovin est celui qui a la plus grande valeur, en termes de valeur économique comme en termes de charge de travail. Comme il existe un système de gestion informatisée pour l'identification, l'enregistrement et le suivi des bovins, fonctionnant sous la dénomination *Sanitel*, qui enregistre tous les mouvements, il est possible de calculer une moyenne annuelle.

ad article 6

Le Luxembourg a souscrit à des cibles nationales de réduction d'émissions des polluants de l'air ainsi que des gaz à effet de serre.

L'article a la prétention de participer à la mise en œuvre du programme national de lutte contre la pollution atmosphérique.

Le cheptel animal ayant été identifié comme la principale source des émissions d'ammoniac du secteur agricole, le ministère a l'intention d'éviter un accroissement outre-mesure du cheptel animal. Ainsi, outre les aides mises à disposition pour l'engagement volontaire du secteur agricole visant une

réduction des émissions d'ammoniac, le ministère désire complémenter cette approche par les conditions définies dans l'article 3:

– de soumettre à autorisation préalable du ministre toute augmentation de cheptel qui a pour effet de porter la production animale sur l'exploitation à plus de deux unités de travail annuel ; et
– de refuser une autorisation concernant une augmentation de cheptel qui a pour effet de porter la production animale sur l'exploitation à plus de cinq unités de travail annuel.

En outre de la réduction des émissions d'ammoniac, cette approche est présumée avoir aussi un effet positif quant à la réduction des émissions des gaz à effet de serre émanant du secteur agricole telle que détaillée au plan national intégré en matière d'énergie et de climat qui vise une diminution de 55 % des émissions nationales de gaz à effet de serre d'ici 2030.

Par analogie aux investissements en biens immeubles pour lesquels des limitations aux aides publiques sont fixées par rapport aux unités de travail annuel, l'article a également pour but de limiter la production animale par référence aux unités de travail annuel se rapportant à la production animale. L'unité de travail annuel calculée correspond à la prestation, mesurée en temps de travail d'une personne exerçant à temps plein une activité agricole dans une exploitation pendant une année. Ainsi le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale est fonction du nombre de bétail présent sur l'exploitation pendant l'année en cause.

ad article 7

Cet article fixe les sanctions en cas de dépassement non autorisé du cheptel, soit :

Le fait, pour un exploitant, sans y avoir été autorisé, d'augmenter le cheptel d'une exploitation existante, d'augmenter le cheptel de l'exploitation de manière à ce que le nombre d'unités de travail se rapportant à la production animale soit supérieur à deux.

Le fait, pour un exploitant d'une exploitation nouvellement créée, sans y avoir été autorisé, de détenir un cheptel correspondant à un nombre d'unités de travail se rapportant à la production animale supérieur à deux.

Le fait, pour un exploitant d'une exploitation existante, d'augmenter le cheptel de l'exploitation de manière à ce que le nombre d'unités de travail se rapportant à la production animale soit supérieur à cinq.

Avant l'application de toute sanction pécuniaire, l'intéressé est mis en demeure de réduire le cheptel. S'il obtempère, il n'a pas à subir d'autres conséquences. Si l'exploitant n'obtempère pas, une sanction pécuniaire est prononcée dont le montant est fonction du dépassement du nombre d'unités de travail se rapportant à la production animale. Il s'agit d'une sanction strictement proportionnelle qui, lorsqu'elle est prononcée pour la première fois, n'est pas soumise à un pouvoir discrétionnaire du ministre, de sorte que le ministre est tenu de la prononcer dès l'expiration du délai imparti à l'intéressé pour régulariser sa situation. La sanction est reconduite annuellement aussi longtemps que l'irrégularité persiste.

Avant article 8

Par paiements directs on entend toutes les aides financées exclusivement à partir du budget de l'Union européenne. Les règles régissant les paiements directs sont établies au niveau de l'Union, tandis que leur mise en œuvre est gérée par les Etats membres. Le contrôle de la Commission européenne s'exerce par l'approbation du plan stratégique et par l'apurement comptable.

Les paiements directs représentent plus de 70% du budget agricole de l'Union européenne et s'élèvent à 258,6 milliards d'euros (sur un budget total PAC de 336,4 milliards d'euros). La dotation du Luxembourg pour les paiements directs est fixée à 32 747 827 euros pour chacune des années 2023 à 2027 (annexe V du règlement (UE) 2021/2115).

Pour certaines interventions, le montant est fixé de manière forfaitaire, par bénéficiaire ou par unité. Le nombre de bénéficiaires ou d'unités, par contre, varie, de sorte que les sommes nécessaires pour ces aides ne peuvent dès lors qu'être évaluées. Pour d'autres aides, la réglementation européenne prévoit que le montant que l'Etat membre entend consacrer à l'aide en cause doit être déterminé à l'avance. Pour cela, l'État procède à une estimation à partir des données disponibles. Les paiements ne pouvant dépasser l'enveloppe affectée au financement de l'aide, le montant définitif par unité – hectare ou animal – est déterminé à la fin de la période pour laquelle l'aide est payée.

Dans tous les cas l'allocation des aides est subordonnée à la présentation d'une demande. Les demandes au titre des paiements directs sont faites dans le cadre de la demande géospatialisée (demande des paiements à la surface pour les agriculteurs et recensement viticole pour les viticulteurs). Il convient alors de cocher la case correspondant au type d'aide demandé dans la démarche MyGuichet.lu.

Les aides du présent sous-titre sont réservées aux agriculteurs actifs.

ad article 8

L'aide de base au revenu pour un développement durable (articles 21 à 28 du règlement (UE) 2021/2115 et point 5.1.1.01.501 du plan stratégique) a pour but de procurer à la population agricole un niveau minimal d'aide au revenu agricole, de manière à lui assurer un niveau de vie décent. Il s'agit d'une aide payable annuellement sur demande.

L'article 22, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2021/2115 laisse le choix aux Etats membres d'accorder l'aide de base au revenu sur la base de droits au paiement ou sous la forme d'un montant uniforme par hectare.

Le gouvernement opte pour le système basé sur les droits au paiement.

L'alinéa 3 de l'article 8 précise le sort des droits au paiement, cela en conformité avec l'article 24 du règlement (UE) 2021/2115.

A côté de la détermination de la valeur des droits au paiement, des règles relatives à l'utilisation et au transfert des droits au paiement sont également nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du système.

Les conditions d'application de l'aide et les règles relatives à la gestion détaillée des droits au paiement seront fixées par règlement grand-ducal.

Par conditions d'application de l'aide et règles relatives à la gestion détaillée des droits au paiement sont visés notamment : activation des droits au paiement, droits au paiement en propriété ou en bail, possibilités et modalités (procédure) de transfert de droits au paiement, reconduction à la réserve nationale de droits au paiement non-utilisés.

Explications historiques concernant le régime d'aide basé sur des droits au paiement :

Par l'introduction à partir de l'année 2005 du régime de paiement unique, des aides ont été attribuées aux agriculteurs indépendamment de leur production.

Pour bénéficier du régime de paiement unique, les agriculteurs doivent disposer au préalable de droits à paiement qu'ils doivent déclarer avec des hectares éligibles.

Un soutien est ensuite accordé annuellement aux agriculteurs qui disposent de droits au paiement lors de l'« activation » de ces droits. Cette activation se fait chaque année en déclarant les hectares admissibles et le nombre de droits au paiement qui y sont liés. Le paiement est effectué aux agriculteurs sur la base de l'activation des droits au paiement dont ils disposent et il est calculé en fonction des terres éligibles déclarées.

Les droits au paiement peuvent être transférés d'un agriculteur à un autre selon certaines conditions.

Les États membres constituent une réserve nationale pour accorder des droits au paiement aux nouveaux agriculteurs et à ceux qui se trouvent dans une situation considérée comme spéciale.

En 2015, le régime du paiement unique a été remplacé par le régime de paiement de base.

Le régime de paiement de base est également fondé sur les droits au paiement attribués aux agriculteurs à faire valoir par leur détenteur à l'aide de surfaces éligibles au paiement de base. La valeur des droits dont l'agriculteur bénéficiait dans le cadre du régime de paiements directs précédent est prise en compte, afin d'éviter de modifier trop brusquement son niveau d'aide.

Les producteurs peuvent bénéficier de droits au paiement de différentes manières :

– par allocation initiale en mars 2016 ;
– par allocation ultérieure à partir de la réserve nationale ;
– par transfert de droits entre producteurs.

Avec le choix d'accorder l'aide de base au revenu sur la base de droits au paiement (et non sous la forme d'un montant uniforme par hectare), le Luxembourg a l'obligation de mettre en œuvre une réduction progressive des différences de valeur des droits et un rapprochement de ces valeurs de la

moyenne. Ce processus est appelé « convergence interne ». Il conviendra donc de réduire les différences de manière à ce que tous les droits au paiement aient une valeur d'au moins 85 % de la moyenne en 2026.

Enfin, à compter de l'année de demande 2027, le régime de paiement de base avec des droits au paiement de base sera remplacé par un régime d'aide à l'hectare uniforme sans droits au paiement.

En effet, un des objectifs de la PAC est de s'affranchir de ces références historiques. Les droits au paiement de base actuellement détenus ont été calculés majoritairement sur base d'une situation de prime des années 2000 à 2002.

Compte tenu des grandes différences de valeur des droits au paiement détenus par les agriculteurs, la convergence progressive des droits au paiement vers une valeur unitaire permettra d'échelonner la redistribution des fonds entre les exploitations sur une période de 5 années.

En raison du système choisi et des dispositions de l'article 24 du règlement (UE) 2021/2115, ni la valeur totale du paiement par année ni la valeur de l'aide de base au revenu par bénéficiaire ne peut être déterminée avec exactitude à l'avance.

ad article 9

L'article 9 a pour objet de porter constitution de la réserve nationale car l'option retenue à l'article 8 pour le système des droits au paiement engendre la nécessité de continuer à gérer une réserve nationale.

L'article 26 du règlement (UE) 2021/2115 fixe un certain nombre de règles pour la gestion de la réserve nationale, dont notamment que la réserve doit être destinée, en priorité, à faciliter la participation au régime des jeunes agriculteurs et des agriculteurs qui commencent à exercer une activité agricole et à répondre à certaines autres situations particulières.

L'article 9 a également pour objet de préciser que les modalités d'alimentation et les conditions d'utilisation de la réserve nationale seront fixées par règlement grand-ducal.

La réserve nationale sera alimentée notamment :

– par la reconduction de droits non utilisés pendant deux années de demandes consécutives ;
– par la récupération de droits indûment alloués ;
– par des droits au paiement volontairement reversés par des agriculteurs ;
– par une réduction linéaire de la valeur des droits au paiement relevant du régime de paiement de base pour couvrir les besoins en allocations.

ad article 10

L'aide redistributive complémentaire au revenu (article 29 du règlement (UE) 2021/2115 et point 5.1.1.01.504 du plan stratégique) a pour but de procurer un complément d'aide aux exploitations agricoles pour un nombre limité d'hectares de façon à assurer une répartition plus équilibrée de l'aide en faveur des exploitations de taille moyenne.

Le cadre est fixé par l'article 29 du règlement (UE) 2021/2115 prévoit notamment que :

– l'aide redistributive au revenu doit être payée sous la forme d'un paiement annuel découplé par hectare admissible et doit être destiné aux agriculteurs ayant droit à un paiement au titre de l'aide de base au revenu ;
– le paiement annuel peut consister en un montant par hectare ou en plusieurs montants différents pour différentes fourchettes d'hectares et il doit comprendre un nombre maximal d'hectares par agriculteur ;
– le montant par hectare prévu pour une année de demande donnée ne doit pas excéder le montant moyen national de paiements directs par hectare en ce qui concerne ladite année de demande ;
– le montant moyen national des paiements directs par hectare doit est fixé selon une méthode prédéfinie.

Les dispositions précitées qui sont directement applicables seront précisées par règlement grand-ducal.

L'article 98 du règlement (UE) 2021/2115 exige par ailleurs que 10 % au moins du budget global des paiements directs destiné au Luxembourg doit être réservé chaque année à l'aide redistributive au revenu.

L'enveloppe annuelle est fixée à 3 895 563 euros, elle correspond approximativement à 10% du budget global fixé pour le Luxembourg à l'annexe IX du règlement (UE) 2021/2115 à 32.747.827 euros.

Les montants annuels par hectare résultent de différentes simulations effectuées qui ont conduit au modèle suivant :

– une aide théorique fixée à 30 euros par hectare pour la tranche de surfaces admissibles ne dépassant pas trente hectares ;
– une aide théorique fixée à 70 euros par hectare pour la tranche de surfaces admissibles supérieure à trente hectares et inférieure à 70 hectares.

L'enveloppe annuelle totale est composée de deux enveloppes fixées pour les deux fourchettes d'hectares. A l'intérieur de chaque enveloppe, le montant annuel théorique par hectare peut diminuer ou augmenter en fonction du nombre des surfaces admissibles.

Ainsi le plan stratégique propose à la Commission européenne que :

– pour la tranche de surfaces admissibles ne dépassant pas trente hectares, le montant de 30 euros peut diminuer jusqu'à 24 euros et augmenter jusqu'à 36 euros par hectare ;
– pour la tranche de surfaces admissibles supérieure à trente hectares et inférieure à 70 hectares, le montant de 70 euros peut diminuer jusqu'à 56 euros et augmenter jusqu'à 84 euros par hectare.

ad article 11

Le plan stratégique accorde une attention particulière aux jeunes agriculteurs et leur soutien est important vu la structure d'âge au niveau des exploitations. C'est la raison pour laquelle différents régimes d'aide sont prévus pour faciliter la reprise d'une exploitation agricole.

L'une d'entre elles est l'aide complémentaire au revenu pour jeunes agriculteurs (article 30 du règlement (UE) 2021/2115 et point 5.1.1.01.502 du plan stratégique) qui est également financée à 100% à partir du budget de l'Union européenne.

Cette aide a pour objet d'apporter au jeune agriculteur qui a récemment et pour la première fois pris le contrôle d'une exploitation agricole un complément de revenu pendant cinq années consécutives.

Un certain nombre de règles sont fixées par le règlement (UE) 2021/2115, dont notamment :

– les critères pour les jeunes agriculteurs sont déterminés à l'article 4, paragraphe 6 du règlement (UE) 2021/2115 et la définition du jeune agriculteur est précisée à l'article 2 de la présente loi ;
– l'aide complémentaire au revenu pour jeunes agriculteurs doit être destiné aux agriculteurs ayant droit à un paiement au titre de l'aide de base au revenu ;
– l'aide est accordée pour une durée maximale de cinq années et elle peut être déterminée sous forme d'un paiement annuel découplé par hectare admissible ou sous forme d'un paiement forfaitaire par jeune agriculteur. En cas de paiement par hectare admissible, l'aide peut comprendre un nombre maximal d'hectares.

Les dispositions précitées qui sont directement applicables seront précisées par règlement grand-ducal.

En ce qui concerne le budget, l'article 95, paragraphe 1er prévoit ce qui suit :

« *Article 95 Dotations financières minimales pour l'aide aux jeunes agriculteurs*

1. Pour chaque État membre, le montant minimal fixé à l'annexe XII est réservé pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point g). Sur la base de l'analyse de la situation sous l'angle des forces, des faiblesses, des opportunités et des menaces (ci-après dénommée „analyse SWOT") et du recensement des besoins à prendre en considération, le montant est utilisé pour un des types d'intervention suivants ou pour les deux:

a) l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs prévue à l'article 30 ;

b) l'installation de jeunes agriculteurs visée à l'article 75, paragraphe 2, point a). »

Le montant minimal fixé pour le Luxembourg à l'annexe XII est de 982.435 euros.

Le présent soutien aux jeunes constitue un montant forfaitaire qui est le même pour tous les bénéficiaires et qui sera fixé à 6.660 euros par an. A partir de la dotation annuelle qu'il reçoit du budget de l'Union européenne, le Luxembourg détermine l'enveloppe qu'il affecte à l'aide complémentaire au revenu. Si, pour une année donnée, le montant réservé est insuffisant parce que le nombre de bénéfi-

ciaires dépasse le nombre prévu de bénéficiaires, tous les bénéficiaires subiront la même réduction du montant de l'aide pour l'année en cause.

ad article 12

Le règlement (UE) 2021/2115 autorise les États membres à allouer, à partir de leur dotation au titre des paiements directs, des aides pour améliorer la compétitivité de certains secteurs importants pour des raisons socio-économiques ou environnementales.

La première des aides couplées est l'aide à l'élevage de vaches allaitantes (articles 32 à 35 du règlement (UE) 2021/2115 et point 5.1.1.03.505 du plan stratégique).

Par l'aide à l'élevage de vaches allaitantes le gouvernement entend maintenir, sans viser à les accroître, les niveaux actuels de production de viande bovine dans une situation où ce secteur est, plus que d'autres, touché par la diminution des aides de la PAC.

Le cadre fixé dans le règlement (UE) 2021/2115 prévoit notamment que :

– les interventions des États membres doivent être destinées à aider les secteurs et productions prédéfinis de sorte à remédier aux difficultés rencontrées par l'amélioration de la compétitivité, de la durabilité ou de la qualité ;
– l'aide couplée au revenu doit prendre la forme d'un paiement annuel par hectare ou par animal ;
– l'aide couplée au revenu sous la forme d'un paiement à l'hectare ne peut être accordée que pour les surfaces définies comme hectares admissibles ;
– l'aide couplée au revenu qui concerne des bovins, des ovins ou des caprins, doit fixer comme condition d'admissibilité au bénéfice de l'aide, les exigences en matière d'identification et d'enregistrement des animaux.

Les dispositions précitées qui sont directement applicables seront précisées par règlement grand-ducal.

L'article 96 du règlement (UE) 2021/2115 fixe les dotations financières maximales pour l'ensemble des aides couplées.

L'enveloppe annuelle pour l'aide à l'élevage de vaches allaitantes est fixée à 3.150.000 euros, elle correspond approximativement à 10% du budget global fixé pour le Luxembourg à l'annexe IX du règlement (UE) 2021/2115 à 32.747.827 euros.

Avec un nombre annuel historique de référence d'animaux primables fixé à 21 000 animaux, l'aide théorique par animal qui en résulte est de 150 euros.

A l'intérieur de l'enveloppe, le montant annuel théorique par animal peut diminuer ou augmenter en fonction du nombre des animaux admissibles par année. Un montant minimal de 100 euros et un montant maximal de 200 euros ont été proposés à la Commission européenne à travers le plan stratégique.

ad article 13

La deuxième des aides couplées est l'aide aux cultures maraîchères et à l'arboriculture à (articles 32 à 35 du règlement (UE) 2021/2115 et point 5.1.1.03.506 du plan stratégique).

Atteignant moins de 5% des fruits et légumes consommés sur le territoire national, la production domestique est fortement déficitaire. Avec 401 hectares en 2021 contre 311 hectares en 2017, l'augmentation, importante en termes relatifs, reste faible en termes absolus. Réservée, comme les autres aides relevant de la catégorie des paiements directs aux agriculteurs, l'aide se veut comme une mesure de stimulation de la diversification du secteur agricole traditionnel. En même temps, l'augmentation de la production nationale contribue à diminuer la dépendance du pays des produits importés.

Le cadre fixé dans le règlement (UE) 2021/2115 impose de fixer un montant d'aide par hectare.

L'enveloppe annuelle pour l'aide aux cultures maraîchères et à l'arboriculture est fixée à 400.000 euros, elle correspond approximativement à 1,22 % du budget global fixé pour le Luxembourg à l'annexe IX du règlement (UE) 2021/2115.

Avec une surface de référence fixée à 400 hectares, l'aide théorique par hectare qui en résulte est de 1 000 euros par hectare.

A l'intérieur de l'enveloppe, le montant annuel théorique par hectare peut diminuer ou augmenter en fonction du nombre des hectares admissibles par année. Un montant minimal de 500 euros et un

montant maximal de 1 600 euros ont été proposés à la Commission européenne à travers le plan stratégique.

L'aide sera liée au respect d'un certain nombre de conditions qui seront précisées par règlement grand-ducal.

ad article 14

La troisième des aides couplées est l'aide aux légumineuses (articles 32 à 35 du règlement (UE) 2021/2115 et point 5.1.1.03.503 du plan stratégique).

L'effet de l'implantation en légumineuses fourragères est bénéfique à plus d'un titre : elle contribue à réduire la dépendance vis-à-vis des importations de cultures protéagineuses avec tout ce que cela comporte en terme de transport. L'aptitude des légumineuses de capter l'azote dans l'air permet de réduire l'apport en azote minéral nécessaire à la culture. Enfin, l'introduction d'une culture protéagineuse, culture non hôte des maladies céréalières permet une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le cadre fixé dans le règlement (UE) 2021/2115 impose de fixer un montant d'aide par hectare.

L'enveloppe annuelle pour aux cultures maraîchères et à l'arboriculture est fixée à 320.000 euros, elle correspond approximativement à 1% du budget global fixé pour le Luxembourg à l'annexe IX du règlement (UE) 2021/2115.

Avec une surface de référence fixée à 2 500 hectares, l'aide théorique par hectare qui en résulte est de 128 euros par hectare.

A l'intérieur de l'enveloppe, le montant annuel théorique par hectare peut diminuer en fonction du nombre des hectares admissibles par année. Un montant minimal de 40 euros a été proposé à la Commission européenne à travers le plan stratégique.

L'aide sera liée au respect d'un certain nombre de conditions qui seront précisées par règlement grand-ducal.

ad article 15

Les programmes pour le climat et l'environnement, dits programmes écologiques consistent dans l'engagement volontaire des agriculteurs à des mesures en faveur de l'environnement par la mise en œuvre de pratiques de gestion agro-écologiques ou la mise en place de surfaces d'intérêt écologique (article 31 du règlement (UE) 2021/2115 et points 5.1.1.02.512 - 5.1.1.02.519 du plan stratégique).

Chaque mesure doit s'inscrire dans au moins deux des sept domaines d'action énumérés et les engagements, volontaires, doivent aller au-delà des règles, obligatoires, pour l'obtention des aides de la PAC. A l'intérieur de ce cadre et sous réserve d'approbation par la Commission européenne en tant que partie du plan stratégique, le choix des mesures est libre. Pour la plupart, il s'agit des mesures existantes qui sont reconduites. La principale différence avec les mesures similaires applicables au titre de la période de programmation qui doit prendre fin le 31 décembre 2022 est que l'engagement est désormais annuel et non plus pluriannuel.

L'article 97 du règlement (UE) 2021/2115 fixe les dotations financières minimales pour l'ensemble des éco-régimes.

L'enveloppe annuelle pour l'ensemble des éco-régimes est fixée à 8.189.700 euros, elle correspond à 25% du budget global fixé pour le Luxembourg à l'annexe IX du règlement (UE) 2021/2115 à 32.747.827 euros.

Le catalogue de mesures qui est proposé dans le plan stratégique peut être résumé comme suit :

– Aide à l'installation de bandes non productives sur terres agricoles :

  Bande bordure sur terres arables

  Bande à l'intérieur sur terres arable

  Bande le long d'un cours d'eau sur terres arables

  Bande bordure sur prairies et pâturages permanents

  Bande le long d'un cours d'eau sur prairies et pâturages permanents

  Bordure de forêt sur prairies et pâturages permanents

  Bande bordure en culture permanente.

– Aide à l'installation de surfaces non productives

Jachères avec couvert mellifère sur terres arables

Prairies et pâturage non productifs, avec deux variantes.

– Aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis sur terres arables

Culture dérobée à couvert simple

Culture dérobée à couvert mixte (au moins 3 espèces différentes)

Sous-semis en culture de maïs.

– Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en arboriculture
– Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en viticulture
– Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques

Renonciation totale aux produits phytopharmaceutiques herbicides

Limitation dans les cultures sarclées des traitements par produits phytopharmaceutiques herbicides à un traitement localisé sur les rangs

Renonciation dans les cultures de céréales d'hiver à l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique herbicide après la récolte de la culture précédente et avant le 1er mars de l'année de demande

Renonciation aux produits phytopharmaceutiques insecticides

Renonciation aux produits phytopharmaceutiques fongicides

Renonciation aux régulateurs de croissance

Renonciation aux « big movers »

– Aide à l'installation de zones de refuge sur prairies de fauche
– Aide favorisant l'incorporation du fumier

En automne, après la récolte de la culture principale

Au printemps, avant l'ensemencement de la culture de [maïs].

Compte tenu de la grande diversité des mesures proposées et de la flexibilité offerte par le règlement (UE) 2021/2115, les détails seront tous précisés par règlement grand-ducal.

avant article 16

Le présent sous-titre rassemble les mesures de soutien directement ou indirectement liées à la production agricole autres que les paiements directs qui font l'objet du sous-titre précédent, et qui, à la différence de ces derniers, sont financés partiellement ou entièrement au moyen de fonds provenant du budget de l'État. On y trouve donc d'une part, ce que la terminologie européenne désigne par l'expression *interventions en faveur du développement rural*, dont le cadre précis est tracé par le plan stratégique élaboré par le gouvernement et, d'autre part, les aides d'État qu'il est loisible à l'État d'accorder dans les limites dessinées par le droit européen de la concurrence.

Pour la majeure part des mesures de soutien retenues au présent sous-titre, l'État a le choix entre un cofinancement par l'Union et un financement purement national. Le gouvernement a exercé le choix qu'il lui appartenait de faire en inscrivant dans le projet de plan stratégique transmis à la Commission européenne en début d'année 2022, les interventions en faveur du développement rural auxquelles il entend affecter le budget mis à disposition par l'Union européenne. La flexibilité en ce qui concerne l'articulation entre les mesures cofinancées et les aides d'État est organisée par le législateur européen, à travers une symétrie entre les règles applicables aux interventions en faveur du développement rural et les règles applicables aux aides d'État. Les règles applicables aux dernières sont calquées sur les règles applicables aux premières, ce qui conduit à un décalage dans le temps en ce qui concerne l'adoption des règles respectives. Au moment du dépôt du présent projet de loi les règles applicables aux aides d'État sont seulement en voie d'être adoptées. Les mesures de soutien du présent sous-titre qui ne sont pas inscrites dans le plan stratégique sont, en principe, des aides d'État, que le droit européen soumet à trois régimes : notifié, exempté et de minimis.

Les mesures cofinancées et les aides d'État se distinguent essentiellement sur deux points :

D'abord, les procédures de mise en œuvre sont foncièrement différentes :

Les mesures cofinancées sont prévues dans le plan stratégique, document unique dans lequel le gouvernement développe le plan des actions pour le soutien du secteur agricole et qui réunit donc l'ensemble de mesures pour lesquelles l'Etat souhaite obtenir le concours financier de l'Union euro-

péenne. La Commission européenne est appelée à adopter une décision formelle d'approbation du plan stratégique et la mise en œuvre des mesures cofinancées est soumise à l'approbation préalable du plan stratégique. Au moment du dépôt du présent projet de loi, la procédure est en cours, le projet de plan stratégique est en attente d'approbation.

En matière d'aides d'Etat, chaque aide est considérée isolément, l'examen de la Commission européenne portant chaque fois sur une mesure de soutien déterminée. Le degré de précision des informations à fournir et l'étendue du contrôle varient en fonction la catégorie à laquelle l'aide appartient. Au moment du dépôt du présent projet de loi aucune procédure en matière d'aide d'État n'a été engagée et il serait au demeurant prématuré de le faire, alors que les nouvelles règles sont seulement en voie d'être adoptées.

Ensuite, les mesures cofinancées correspondent dans leur intégralité à des mesures de soutien fondamentales du secteur agricole, mises en œuvre de manière continue depuis de longues années. Le recours à la formulation : *reçoit sur demande* entend conférer un droit au demandeur qui remplit les conditions posées par la loi.

Lorsque le soutien est accordé sous la forme d'une aide d'État, plusieurs formulations ont été choisies : Certaines utilisent la même formulation que celle qui est retenue pour les mesures cofinancées parce qu'un droit est conféré au demandeur qui remplit les conditions posées par la loi. Dans un certain nombre de cas l'intention est clairement de donner à la décision le caractère d'une décision discrétionnaire, où le ministre doit décider *nach pflichtgemäßem Ermessen*, si le demandeur est à admettre au bénéfice de la mesure en cause. Dans d'autres cas encore, l'intention est de créer une base légale pour permettre à l'État d'agir lorsque le besoin se présente. La diversité dans les formulations retenues s'explique par cette diversité des situations auxquelles les différentes mesures ont la prétention de répondre.

Comme l'articulation entre les mesures cofinancées et les aides d'État, tout comme la distinction entre les différents régimes d'aide d'État est sans incidence sur la situation des bénéficiaires potentiels des aides, une référence à la disposition européenne dans le texte de loi ne paraît pas utile. Elle est même de nature à induire en erreur, surtout lorsque, comme pour l'aide à l'investissement prévue à l'article 14, la même mesure constitue pour partie une mesure cofinancée et pour partie une aide d'État.

S'agissant des aides d'Etat, et dans la mesure où, d'une part et au regard du seul droit national, la matière relève de la réserve de la loi en ce qu'elle engendre une charge qui grève le budget de l'État pour plus d'un exerce et où, d'autre part et au regard du seul droit européen, toute mesure constituant une aide d'État – notion du droit européen de la concurrence – est soumise au contrôle de la Commission européenne, la question s'est posée de savoir quel est le degré de détail exigé au regard du droit national. La solution retenue consiste à déterminer l'objet de la mesure de soutien, un taux d'aide, le plus souvent fixe, parfois maximal, et un montant d'aide fixe, parfois maximal, parfois indéterminé, dans la loi. La référence à la disposition européenne à laquelle le gouvernement entend soumettre l'aide d'État, figure au commentaire de l'article.

ad article 16

Cet article, qui reprend en partie le contenu de l'article 3 de la loi précitée du 27 juin 2016, règle les conditions de fond de l'aide aux investissements relatives à la personne et à la nature de l'investissement.

ad § 1

Le cercle des bénéficiaires est plus restreint que pour les paiements directs. A la condition d'agriculteur actif s'ajoutent d'une part, une limite d'âge et le fait de ne pas être retraité et, d'autre part, une dimension minimale de l'exploitation. Le but de cette dernière condition est d'assurer que les aides aux investissements se fassent dans des exploitations agricoles dont la continuité est garantie.

La distinction entre l'agriculteur à titre principal et l'agriculteur à titre accessoire, avec des taux d'aide et des plafonds d'investissement distincts est abandonnée. Désormais une production standard totale de 25 000 euros qui, sous l'empire de la loi précitée du 27 juin 2016, constitue le seuil de production à atteindre pour être considéré comme agriculteur à titre accessoire, est considérée comme suffisante pour bénéficier pleinement des aides aux investissements.

Une centaine d'exploitations, sur un total de près de 1 900, sont exploitées par des personnes morales. Dans ce cas, les conditions qui ne peuvent être appréciées que dans le chef d'une personne

physique le sont dans le chef de personnes physiques qui détiennent au moins quarante pour cent du capital social.

Pour les trois conditions, âge, pension de vieillesse, production standard, il est nécessaire de fixer la date à laquelle les conditions sont appréciées. La date la plus objective et la plus fiable a paru être celle de la date limite pour l'introduction des demandes de la sélection suivante, les sélections ayant lieu tous les trois mois. La date de l'introduction de la demande est à écarter parce qu'elle est sujette à contestation en cas de réception d'une demande qui n'est pas complète ou en cas d'envoi par voie postale.

La condition relative à l'obligation de tenir une comptabilité est abandonnée.

ad § 2

Pour les investissements d'une certaine envergure financière, il paraît justifié d'imposer certaines conditions supplémentaires permettant de juger que la planification de l'investissement est à la fois réaliste et concrète et se trouve à un stade suffisamment avancé pour pouvoir être mise en œuvre sans retard. Elles visent à réduire le risque que des fonds, réservés pour des projets qui ne verront pas le jour, ne soient perdus pour d'autres bénéficiaires potentiels. Elles visent aussi à réduire le risque que, par l'effet du système de sélection, des investissements dont la planification est achevée ne se trouvent écartés au détriment d'investissements qui se trouvent à un stade moins avancé de la planification et dont la réalisation est incertaine. Les trois conditions étaient déjà prévues de manière légèrement différente sous l'empire de la loi précitée du 27 juin 2016. Le montant à partir duquel elles trouvent à s'appliquer est relevé à 200 000 €, ce qui représente une augmentation de 50 000 € par rapport à la loi du 27 juin 2016. La première exigence porte sur une étude qui comporte plusieurs volets : technique, agricole, environnemental et financier. Elle a pour but d'analyser la faisabilité et la viabilité du projet. A la différence de ce qui était le cas sous l'empire de la loi du 27 juin 2016, la deuxième exigence consistant dans l'obligation de présenter les autorisations nécessaires à la réalisation du projet n'est désormais exigée que pour les seuls investissements dont le coût dépasse 200 000 €, à l'exclusion donc des investissements dont le coût est inférieur à ce montant. Il s'agit avant tout de l'autorisation de bâtir, de l'autorisation en matière d'établissements dangereux et de l'autorisation en matière de protection de la nature, s'il y a lieu. La troisième exigence relative à la présentation d'un document bancaire a donné lieu a à discussion sous l'empire de la loi du 27 juin 2016. Plusieurs types de documents sont de nature à établir que l'intéressé sera en mesure de financer l'investissement projeté. En particulier, un certificat spécialement confectionné n'est pas requis ; un extrait de compte vaut preuve suffisante. En cas de recours à un prêt bancaire, Il faut qu'il s'agisse d'un engagement ferme de l'établissement bancaire de mettre à la disposition de l'intéressé un montant déterminé. Les documents soumis doivent, par contre, porter sur l'intégralité du coût de l'investissement. Ainsi, le document dont résulte le montant pour lequel le prêt est consenti doit être complété par un document bancaire indiquant le montant des fonds propres.

Le gouvernement a inscrit la mesure comme mesure cofinancée dans le plan stratégique en ce qui concerne les investissements dont le coût dépasse 200 000 euros et envisage de soumettre la mesure au régime des aides d'État exemptées en ce qui concerne les investissements dont le coût ne dépasse pas 200 000 euros. Pour autant qu'elle est soumise au régime des aides d'État, la mesure devra dès lors répondre aux exigences du chapitre I et de l'article 13 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014].

ad article 17

ad § 1

Ce paragraphe traduit l'idée selon laquelle l'aide a pour but d'agir sur le comportement du bénéficiaire en l'influençant dans son choix de réaliser un investissement déterminé ou de réaliser l'investissement d'une manière déterminée. Dans cette logique, on pourrait concevoir d'imposer que l'investissement ne peut être mis en œuvre qu'après avoir été approuvé par la décision le déclarant éligible à l'obtention d'une aide publique. Le législateur européen n'impose pas aux États membres d'être aussi exigeants : Pour les paiements effectués par les États membres au titre des aides d'État sous le régime des exemptions par catégories, la condition dite de l'effet incitatif se contente de la présentation d'une demande avant le début de la réalisation de l'investissement. Pour les dépenses éligibles à une contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural avec financement national complémentaire, l'article 86 du règlement (UE) 2021/2115 considère comme suffisant que la

demande ait été présentée avant que l'opération a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre. En ce qui concerne les investissements en biens immeubles, le Luxembourg a fait le choix, comme il l'a déjà fait dans le passé, de soumettre les aides à l'un ou à l'autre régime en fonction du coût de l'investissement, et fixé le montant à 200 000 € : Le montant a été relevé de 50 000 € par rapport à la loi agraire applicable à la période 2014 à 2020. Le choix est de soumettre les aides aux investissements en biens immeubles au régime des aides d'État exemptées par catégorie lorsque le coût de l'investissement ne dépasse pas 200 000 € et de les soumettre au régime de la contribution du Feader avec financement national complémentaire lorsque le coût de l'investissement dépasse 200 000 €. Le montant est relevé de 50 000 € par rapport à la loi agraire applicable à la période 2014 à 2020.

Le choix est sans incidence sur le montant de l'aide auquel peut prétendre le bénéficiaire de l'aide. Il est, au contraire, décisif en ce qui concerne le moment à partir duquel celui qui remplit les conditions pour bénéficier d'une aide peut procéder à la réalisation de l'investissement : Lorsque le coût de l'investissement ne dépasse pas 200 000 €, la réalisation de l'investissement peut commencer dès que la demande tendant à l'allocation de l'aide a été introduite. La date d'introduction de la demande est celle qui est apposée au moyen du cachet électronique de l'autorité et offre ainsi une haute sécurité. Lorsque le coût de l'investissement dépasse 200 000 €, la réalisation de l'investissement ne peut commencer qu'à partir de la décision portant allocation de l'aide. Ceci pour éviter que l'exploitant ne s'engage dans un projet qu'il n'est pas en mesure de réaliser sans l'aide publique escomptée et qui risque de le mener à la ruine lorsque l'aide publique est refusée. Ceci aussi pour réserver l'aide publique à ceux qui en ont le plus besoin, plutôt que de la payer à ceux qui décident de réaliser l'opération même en l'absence d'aide publique.

L'investissement consiste soit dans l'acquisition d'un bien ou d'un ensemble de biens, soit dans la construction d'un ouvrage. L'acquisition d'un bien est documentée par une facture, pièce indiquant la nature, la quantité et le prix de la marchandise vendue. Elle est censée être réalisée à la date d'établissement de la facture, ou en cas de pluralité de factures, à la date d'établissement de la première facture. Pour les constructions, le début de la construction est marqué par le commencement des travaux sur le terrain, ce qui inclut donc le terrassement. La règle de l'article 13 du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016, qui se réfère à la date de la facture relative aux travaux de bétonnage est à écarter, alors que la date de l'établissement d'une facture dépend exclusivement de celui qui l'émet, tandis que les opérations matérielles réalisées sur le terrain peuvent, en cas de doute, être constatées de différentes manières et de manière indépendante par plusieurs personnes.

ad § 2

La fixation d'un seuil d'investissement vise à exclure les petits investissements pour lesquels la charge administrative est jugée excessive. Le seuil d'investissement est maintenu au niveau très bas de 3 000 euros, montant auquel il avait été abaissé par la loi du 5 février 2021. La phrase reprend les termes de l'article 7, paragraphe 2, de la loi précitée du 27 juin 2016.

ad article 18

L'alinéa 1er reprend le système, tel qu'il est pratiqué depuis la loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture, de l'énumération limitative des investissements éligibles et de la distinction des investissements en biens meubles et biens immeubles, selon une distinction propre qui s'écarte de la classification opérée par le code civil. A la différence de l'article 524 du Code civil, en vertu duquel sont immeubles *les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds*, la réglementation en matière d'aides à l'investissement considère comme investissements en biens meubles un certain nombre de machines et d'équipements.

L'alinéa 2 apporte une précision nouvelle par rapport au système existant en ce qui concerne les investissements relatifs à la transformation et la commercialisation des produits agricoles, jugée nécessaire pour délimiter, pour l'agriculteur actif, le champ d'application matériel de cet article par rapport à celui des articles 33 et suivants, exclusivement consacrés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles. Car si l'agriculteur actif, auquel l'article 23 est réservé, peut également bénéficier de l'article 33, qui a un champ d'application très large. Il ne faut cependant pas que l'agriculteur actif puisse choisir entre l'un ou l'autre régime qui se distinguent par le taux d'aide par le plafond d'investissement ou encore par les conditions d'éligibilité en ce qui concerne le bien d'investissement, mais qui surtout répondent à des finalités distinctes : D'un côté, et dans le cadre des aides à l'investissement aux agriculteurs actifs, il s'agit d'encourager les producteurs de produits agricoles à chercher à valoriser

leur propre production, car souvent c'est le producteur qui touche la plus faible part du bénéfice, alors que c'est lui qui fournit le plus grand effort et assume la plus grande part des risques. Il s'agit aussi de diversifier ses sources de revenu par la diversification de ses activités. De l'autre côté, les aides à la transformation et à la commercialisation organisées par les articles 33 et suivants visent le secteur de la commercialisation et de la transformation dans un esprit d'augmentation des débouchés pour produits locaux, d'emploi de main d'œuvre, et aussi de sécurité d'approvisionnement. Pour cette raison le présent article requiert que l'agriculteur vende ou utilise au moins pour moitié sa propre production. Dans le cadre du présent article, ce seuil représente la principale condition, à la différence de ce qui est le cas pour l'article 32. Le producteur qui n'atteint pas ce seuil peut éventuellement bénéficier d'une aide au titre de l'article 32.

ad article 19

ad § 1

La règle selon laquelle le bénéficiaire doit être propriétaire du terrain ou avoir sur le terrain un droit de jouissance prolongé sur le terrain sur lequel la construction est à ériger, est reprise en substance de la loi précitée du 27 juin 2016. Elle est le corollaire de la règle selon laquelle le bénéficiaire de l'aide doit utiliser le bien subventionné pendant dix ans. Elle se justifie par la nécessité d'assurer que le bénéficiaire ne puisse pas être privé de la jouissance du terrain sur lequel l'investissement subventionné est destiné à être réalisé contre sa volonté, sous réserve des cas d'expropriation forcée. L'exigence d'un titre constitutif n'est pas maintenue, pour la raison qu'en vertu de l'article 13-3 de la loi du 22 octobre 2008 portant sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion, le droit d'emphytéose ne peut être établi pour une durée inférieure à vingt-sept ans.

ad § 2

Le paragraphe s'applique aux seuls bâtiments destinés à abriter les animaux d'élevage. Deux conditions supplémentaires relatives à la production animale, destinée l'une à améliorer le bien-être animal, l'autre à atténuer le changement climatique, nouvellement imposées par la réglementation européenne, sont ajoutées. La première a trait aux conditions de détention des animaux d'élevage. La deuxième condition vise à réduire les émissions d'ammoniac par différentes techniques relevant tant du domaine de la conception, de la construction d'une installation que du domaine de son exploitation et qui sont définies par référence aux meilleures techniques disponibles. Il est difficile de donner une définition plus précise de ce concept auquel l'évolution permanente est inhérente et qui désigne l'état de l'art le plus efficace et le plus avancé de la technique à un moment donné.

ad § 3

La liste des investissements qui ne sont pas éligibles reprend intégralement la liste contenue à l'article 5 de la loi précitée du 27 juin 2016. Les modifications au niveau des termes employés ne traduisent aucun changement en ce qui concerne le contenu et la portée des exclusions. Ainsi, le numéro 1 vise tout bâtiment pouvant servir à l'habitation des personnes, qu'il s'agisse de personnes appartenant au ménage du bénéficiaire, de personnes à son service ou de tiers, comme des locataires dans le cadre d'un bail à usage d'habitation ou d'une location de vacances. D'autres exclusions que l'article 73 du règlement (UE) 2021/2115 impose de prévoir, sont ajoutées.

ad article 20

Cet article détermine les taux d'aide. Pour les dépenses éligibles à une contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural avec financement national complémentaire, l'article 73, paragraphe 4 du règlement (UE) 2021/2115 autorise des taux d'aide maximaux, allant de 65 à 100 pour cent, selon le cas. Pour les dépenses que le Luxembourg choisit de soumettre au régime des aides d'État, l'article 13 du [règlement européen appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommé règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014] autorise de taux largement similaires. Les taux proposés dans le présent projet de loi, qui ne distinguent pas en fonction du régime auquel l'aide est soumise, ont été choisis de manière à satisfaire aux règles prévues par l'une et l'autre réglementation.

ad § 1

Les taux de 20 pour cent pour les investissements en biens meubles et 40 pour cent pour les investissements en biens immeubles restent inchangés par rapport à la loi précitée du 27 juin 2016. Le taux de 30 pour cent est nouvellement introduit pour deux investissements en biens immeubles déterminés, les hangars à machines et les ateliers. Il est le résultat d'un choix de subventionner ces constructions à un taux inférieur à celui qui est proposé en faveur des autres investissements en biens immeubles.

ad § 2

L'alinéa 1er prévoit une majoration de 20 points de pourcentage des taux d'aide pour les investissements qu'il énumère. Mis à part le point 5, la liste reproduit la liste des investissements de l'article 7 de la loi du 27 juin 2016, dans sa version résultant telle qu'elle résulte de la modification opérée par la loi du 5 février 2021. Le commentaire relatif aux points 2, 3, 4, 6 et 7 reproduit le commentaire relatif à l'article 3 du projet de loi n° 7621.

Les numéros 1 à 5 constituent des investissements en biens immeubles, les numéros 6 à 7 des investissements en biens meubles. La majoration de taux de 20 points de pourcentage a donc pour effet de porter le taux d'aide des investissements en biens immeubles de 40% à 60% et le taux d'aide des investissements en biens meubles de 20% à 40%.

La majoration prévue en faveur de l'investissement repris sous le numéro 1, que le législateur a voulu encourager plus particulièrement dans un but plus général de protection de l'environnement a été introduite par la loi du 27 juin 2016.

Les investissements prévus aux numéros 2, 3, 4, 6 et 7 ont été ajoutés par la loi du 5 février 2021, qui a modifié la loi du 27 juin 2016. Selon le commentaire des articles relatif au projet de loi 7621 reproduit ci-dessous, « les investissements participent du même objectif qui est celui de prévenir ou de réduire les nuisances pour l'environnement et constituent des mesures qui s'inscrivent dans la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable ou dans les objectifs climatiques fixés dans le plan national en matière d'énergie et de climat approuvé par le Conseil de gouvernement le 11 février 2020.

Le numéro 2 vise les équipements de couverture des installations de stockage des effluents d'élevage à ciel ouvert qui permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre. L'aide financière majorée est accordée pour la seule *couverture* de réservoirs à lisier ou purin, mais est accordée aussi bien pour les réservoirs existants que pour les réservoirs nouveaux. Les réservoirs nouvellement construits eux-mêmes, peuvent être subventionnés au taux normal. La couverture peut constituer en l'installation soit de couvertures à bâches flottantes, soit de couvertures rigides, celles-ci représentant un investissement plus élevé. La majoration n'est pas accordée pour la couverture par l'emploi de matières flottantes organiques, synthétiques ou minérales comme la paille, l'huile, les billes d'argile expansées qui ne constituent pas un bien d'investissement.

Le numéro 3 vise l'aménagement d'une plateforme de lavage, constituée d'une aire étanche et d'un procédé de traitement des eaux de lavage, pour éviter que les résidus de produits phytopharmaceutiques ne pénètrent dans le sol. Il existe différents types de procédés, qui peuvent fonctionner d'une combinaison d'évaporation, de filtration, de déshydratation ou de dégradation. Il s'agit d'une technique en évolution et le terme *dispositif* doit être entendu dans un sens large.

Le numéro 4 vise l'installation d'une plateforme d'entreposage pour fumier équipée d'un système de collecte du liquide qui s'écoule du fumier. La collecte des jus d'ensilage constitue l'élément essentiel de l'investissement car il s'agit d'empêcher leur infiltration vers les eaux souterraines.

L'entreposage de fumier sur une aire non consolidée fait actuellement déjà l'objet de restrictions : Ainsi, dans le cadre de la réglementation relative à certaines primes, une exigence applicable de manière générale consiste à imposer une rotation et une durée maximale pour l'entreposage de fumier (règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural, annexe II, pt. 4). Des restrictions supplémentaires s'appliquent à proximité des cours d'eau et dans les aires géographiques d'alimentation d'un captage d'eau (p. ex. règlement grand-ducal précité ou règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés, article 3, sous II, A, AA, point 3).

La majoration du taux d'aide est destinée à soutenir les exploitants obligés à construire des aires de stockage consolidées parce qu'une partie plus ou moins grande de leurs terrains est située dans une

aire d'alimentation d'un captage d'eau et à inciter les autres exploitants à limiter cette source de pollution des eaux. L'idée initiale de limiter la majoration de taux aux installations situées en plein champ, a été abandonnée parce que l'application généralisée du taux majoré évite la formulation de critères détaillés permettant la délimitation entre la plateforme située en plein champ et la plateforme située sur l'exploitation.

Le numéro 5 est nouveau et vise à inciter les investissements dans le secteur de l'horticulture, qui est un secteur largement déficitaire, la plus grande partie des produits devant être importés. L'horticulture est la branche de l'agriculture qui comprend la culture des fruits, des légumes et des plantes d'ornement.

Le numéro 6 vise des dispositifs d'épandage d'engrais organiques liquides équipés d'une technologie de haute précision permettant d'appliquer au bon endroit la bonne dose ou encore l'incorporation au sol de la matière épandue. Ces équipements permettent une valorisation améliorée des effluents d'élevage et la réduction des émissions, notamment les émissions d'ammoniac.

Le numéro 7 est en relation avec les décisions de retrait des autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active glyphosate prise par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en janvier 2020. Ces produits ne sont plus autorisés depuis le 1er janvier 2021. Le gouvernement poursuivant en outre un objectif de réduction substantielle de l'emploi de tous produits phytopharmaceutiques, le recours à des techniques de remplacement devient indispensable. Le terme *physique* comprend le désherbage par des instruments de travail du sol faisant intervenir non seulement des forces mécaniques comme la herse étrille, la bineuse ou la houe rotative, mais encore d'autres moyens comme la chaleur ou l'électromagnétisme. »

L'alinéa 2 limite dans le temps l'application du taux majoré pour les types d'investissements prévus par les numéros 2, le recouvrement des fosses à lisier et à purin, et 6, les techniques d'épandage de fumier. La présence accrue d'ammoniac dans l'air est devenu un sujet de préoccupation pour le pays. Les émissions d'ammoniac dues aux pertes par volatilisation de l'ammoniac lors du contact des effluents d'élevage avec l'air sont une des causes de la présence accrue d'ammoniac dans l'air. La réduction des émissions provenant de l'agriculture peut être obtenue, parmi d'autres mesures, par une amélioration des conditions d'entreposage des effluents d'élevage et des techniques d'épandage à faibles émissions. La majoration du taux d'aide introduite par la loi du 5 fév. 2021 visait à stimuler plus particulièrement ces types d'investissements. La fin annoncée de la majoration de taux répond à deux considérations : D'une part, elle vise à inciter ceux qui n'ont pas encore répondu à l'appel à agir rapidement. D'autre part, l'évolution de la technique conduira, à moyen terme, à rendre certaines techniques obligatoires et à en interdire d'autres, de sorte qu'une incitation particulière ne se justifie plus. Les dates retenues pour la fin de la majoration sont le résultat d'un choix politique.

En ce qui concerne le numéro 6, on notera que la notion d'injecteur de lisier vise un type particulier d'équipement et a une acception plus étroite que la notion d'équipement de haute précision employée à l'alinéa 1er.

ad § 3

La majoration de taux pour jeunes agriculteurs est également maintenue ; elle est transférée du chapitre consacré à l'installation des jeunes agriculteurs, à l'article qui énumère les différents taux d'aide. La majoration s'applique exclusivement aux investissements en biens immeubles, les investissements en biens meubles étant exclus. Elle est soumise à une double condition de délai dans lequel l'investissement est réalisé et d'âge du bénéficiaire. En ce qui concerne le point de départ du délai de cinq ans à compter de la date de la décision portant allocation de la prime d'installation, il y a lieu de tenir compte de la date inscrite sur la décision, et non pas de la date de la notification de la décision, celle-ci étant, à défaut de notification par voie recommandée et à défaut de présomption légale de notification, plus aléatoire. En ce qui concerne l'âge limite du bénéficiaire, il est apprécié à la date de clôture pour la sélection en cause. L'appréciation de la limite d'âge pour la majoration est donc faite selon la même règle que l'appréciation de la limite d'âge pour les aides à l'investissement.

ad article 21

Cet article fixe les plafonds d'investissement pour les investissements en biens meubles, d'une part, en biens immeubles, d'autre part, c'est-à-dire des limites au-delà desquelles l'investissement ne sont pas subventionnés.

ad § 1

Le plafond pour les investissements en biens meubles est maintenu au niveau de la loi précitée du 27 juin 2016. Le plafond de 100 000 € pour les investissements en biens meubles s'applique essentiellement à un certain nombre de machines et d'équipements, selon une énumération opérée par voie de règlement grand-ducal. En outre, un plafond de 300 000 € s'applique à l'acquisition de trois types de machines déterminées ; ce sont les mêmes que ceux pour lesquels la majoration est déjà prévue par la loi du 27 juin 2016.

Le plafond le même pour toutes les exploitations, indépendamment de leur taille.

ad § 2

L'alinéa 1er fixe des limites à concurrence desquelles desquels les investissements en biens immeubles réalisés peuvent bénéficier de l'aide publique. Ces plafonds d'investissement varient en fonction de la taille de l'exploitation agricole, mesurée en unités de travail annuel. Avec une limite inférieure de 580 000 € et une limite supérieure de 2 000 000 €, l'augmentation est de l'ordre de 5 % par rapport au montant fixé en dernier lieu par la loi du 5 février 2021. Tandis que la loi du 27 juin 2016 fixait uniquement la limite supérieure et laissait au règlement grand-ducal le soin de fixer la limite inférieure, il paraît plus cohérent que le législateur fixe à la fois la limite inférieure et la limite supérieure.

La productivité du travail agricole est exprimée en unités de travail annuelles. Une unité de travail annuelle correspond à la prestation, mesurée en temps de travail d'une personne exerçant à temps plein une activité agricole dans une exploitation agricole pendant une année.

Le nombre d'unités de travail de l'exploitation étant calculé annuellement sur la base des données de production déclarées par l'agriculteur, il peut varier d'année en année et avec lui peut varier le plafond d'investissement pour un investissement déterminé. La règle arrêtée par le deuxième alinéa est reprise de l'article 10 du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016. Elle a pour objet de préciser, d'une part, que le plafond est déterminé sur la base d'une situation antérieure à la situation telle qu'elle peut exister au moment de l'appréciation de la demande d'investissement. La règle sert à éviter un recalcul du plafond au cours d'une période inférieure à une année. D'autre part, la référence à l'année de la date de clôture de la sélection a pour objet de déterminer que le même plafond d'investissement s'applique aux quatre sélections d'une même année. La règle sert à éviter que le plafond varie suivant que la demande est présentée à une sélection qui se situe avant ou après la date limite fixée pour la déclaration des données de production par l'agriculteur.

Les alinéas 2 et 3 introduisent une limitation supplémentaire par rapport à la réglementation précédente laquelle poursuit un double objectif : Les animaux d'élevage étant pour une large part à l'origine des émissions d'ammoniac, il s'agit de freiner l'extension de la production animale des plus grandes exploitations en barrant l'accès aux subventions. D'un autre côté, les exploitations plus grandes sont moins dépendantes des subventions. La limite retenue est une production animale correspondant à cinq unités de travail annuel.

L'alinéa 2 concerne les exploitations dont le nombre d'unités de travail annuel, production végétale et animale confondues, calculé pour l'année précédant celle au cours de laquelle se situe la date de clôture pour le dépôt de la demande, dépasse le nombre de cinq. Dans ce cas de figure, il convient de procéder à un deuxième calcul, afin de déterminer le nombre d'unités de travail se rapportant à la seule production animale, donc abstraction faite de la production végétale. Si ce nombre est lui-aussi supérieur à cinq, le demandeur ne peut plus prétendre à une aide à l'investissement pour un investissement qui conduit à une augmentation de la production animale. Les investissements qui sont en relation avec la production végétale, de même que les investissements en relation avec la production animale qui ne conduisent pas à une augmentation de la production animale, comme ceux qui contribuent à l'amélioration du bien-être animal continuent à bénéficier de l'aide publique.

L'alinéa 3 est le complément de l'alinéa 2, dans la mesure où il est nécessaire pour établir l'égalité entre les demandeurs qui ont déjà une production animale de cinq unités de travail annuel et ceux dont l'investissement projeté a pour conséquence de porter la production animale à plus de cinq unités de travail annuel. La règle vise à éviter toute aide pour une augmentation de la production animale au-delà de cinq unités de travail annuel. Pour les investissements qui ont pour effet une augmentation de la production animale au-delà de cinq unités de travail annuel, l'investissement n'est financé que pour la part du coût qui correspond à une augmentation de la production animale ne dépassant pas cinq unités de travail annuel.

ad § 3

Ce paragraphe est une conséquence du retard de l'adoption des règles européennes, et nationales en conséquence, de mise en œuvre de la politique agricole commune pour la période postérieure à la période de programmation 2014 à 2020 et de la prorogation des règles anciennes pour les années 2021 et 2022, prorogation qui a permis de continuer à accorder des aides aux investissements après le 31 décembre 2020. Si les règles nouvelles s'appliquent seulement à la période 2023 à 2027, les moyens financiers provenant du budget de l'Union européenne pour la période postérieure au 31 décembre 2020 relèvent du cadre financier pluriannuel pour la période 2021 à 2027 (règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027, JO L 433 I du 22 déc. 2020, p. 11). Pour cette raison il est précisé que le coût des investissements en biens immeubles ayant bénéficié d'une aide avant l'entrée en vigueur de la loi et ce depuis le 1er janvier 2021 est déduit du plafond individuel de l'exploitation tel qu'il est calculé en vertu du présent article.

ad § 4

Le système qui consiste à prévoir un prix unitaire maximal pour chaque bien d'investissement figurant sur la liste mentionnée à l'article 18 est maintenu. Il présente l'avantage d'assurer un traitement égalitaire des bénéficiaires. La liste sera établie en tenant compte des prix pratiqués sur le marché.

ad article 22

ad § 1

Jusqu'à présent les formulaires de demande d'aide aux investissements doivent être demandés auprès de l'Administration des services techniques de l'agriculture qui les envoie par voie postale aux intéressés. A cette option, qui est maintenue, est ajoutée la possibilité de télécharger les formulaires de demande sur le site internet du ministère de l'agriculture. A moyen terme il est prévu d'informatiser le processus et de prévoir l'introduction des demandes d'aide par voie électronique, à l'instar de ce qui a été introduit depuis quelques années pour les demandes d'aides à la surface et le recensement viticole.

ad § 2

Ce paragraphe reprend la règle selon laquelle chaque bien d'investissement doit faire l'objet d'une demande d'aide distincte, exception faite de l'implantation d'une nouvelle exploitation à l'extérieur du périmètre d'agglomération, formulée à l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 27 juin 2016 et à l'article 13, paragraphe 1er, du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016. La règle se justifie par le fait qu'il est procédé à un classement des demandes d'aide en fonction du nombre de points obtenus et que les points sont attribués en fonction de critères dont certains sont relatifs à la nature de l'investissement.

L'exception pour les nouvelles implantations en dehors du périmètre d'agglomération se justifie par la volonté d'encourager les exploitations qui ne peuvent plus s'agrandir à l'intérieur des villages à se réimplanter à la limite des villages et par l'envergure de l'opération qui est planifiée comme un seul et même projet. L'expression périmètre d'agglomération, notion couramment employée (CAdm n° 44707C du rôle, art. 832-4 anc. CC) bien que non utilisée par la réglementation en matière d'urbanisme, désigne toute les zones désignées comme zones urbanisées destinées à être urbanisées par le règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune et dont la délimitation de la zone verte est représentée par une ligne pointillée de la zone verte au sens du même règlement grand-ducal.

ad article 23

ad § 1

L'article 73 du règlement (UE) 2021/2115 impose la procédure de sélection pour les investissements soumis au régime des investissements éligibles à une contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural avec financement national complémentaire. Elle ne l'est par contre pas pour les investissements soumis au régime des aides d'État, faute de disposition correspondante du règlement européen relatif aux aides d'État exemptées par catégories. Pour des raisons d'organisation, le gouvernement se propose néanmoins de soumettre les trois catégories d'aide à la procédure de sélection. Le gouvernement choisit également de maintenir le rythme élevé de quatre sélections par an, de sorte

qu'un dossier qui n'est pas prêt pour être soumis à une procédure de sélection n'est retardé que de peu de temps. Par rapport à la période de programmation précédente, la date limite pour la présentation des demandes est avancée d'un jour au dernier jour de chaque troisième mois, à commencer par le mois de février.

ad § 2

Le paragraphe renvoie à un règlement grand-ducal pour la détermination des critères de sélection et des points affectés à chaque critère.

ad § 3

En limitant l'allocation des aides à l'investissement à l'enveloppe budgétaire disponible, ce paragraphe justifie le refus d'allocation d'aides lorsque l'enveloppe budgétaire est épuisée.

Il a été exposé à propos du commentaire de l'article 22 que les aides aux investissements en biens immeubles sont soumises au régime des investissements éligibles à une contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural avec financement national complémentaire si leur coût dépasse 200 000 euros, et au régime des aides d'État si leur coût ne dépasse pas 200 000 euros. Indépendamment de l'origine des fonds, le budget disponible doit, dans les deux cas être approuvé au préalable par la Commission européenne. Il en va de même du budget pour les aides aux investissements en biens meubles que le Luxembourg a choisi de soumettre au régime des aides d'État. Il y a donc lieu de fixer des enveloppes distinctes pour les trois catégories d'investissements. Toutefois, bien que les montants doivent être déterminés à l'avance, il serait faux de penser qu'ils sont immuables. Outre la possibilité de transfert de fonds d'une enveloppe vers une autre à l'intérieur du régime des interventions financières à charge du Fonds européen agricole pour le développement rural, et avec possibilité d'étendre le cadre financier des aides soumises au régime des aides d'État, la pratique montre que le montant évolue en fonction de choix faits au niveau national, ou de modifications intervenant au niveau européen.

Le montant de l'enveloppe de chaque sélection est, en principe, égal à une fraction de l'enveloppe totale. Et le solde inutilisé de l'enveloppe d'une sélection déterminée est réparti de manière égalitaire sur les sélections ultérieures. Le montant disponible pour une sélection déterminée ne pouvant être déterminé avec précision à l'avance, il est publié avant chaque sélection.

ad § 4

Dès lors que les fonds disponibles peuvent ne pas suffire à satisfaire toutes les demandes, il est nécessaire de procéder, parmi les demandes qui remplissent les conditions requises, à un classement des demandes. Le classement est opéré par un système qui prévoit des critères auxquels sont affectés des points. L'allocation des aides est décidée en fonction du nombre de points obtenus par chaque demande, les demandes des candidats qui ne se sont pas classés en rang utile étant rejetées. La loi limite à une le nombre de fois qu'une demande qui n'a pas été classée en rang utile peut être présentée à une sélection ultérieure. Une demande qui, à l'issue de deux sélections, n'a pas été retenue est définitivement écartée.

ad § 5

La décision portant allocation de l'aide est une décision que l'investissement qui en est l'objet est susceptible de bénéficier d'une aide à l'investissement au taux qu'elle détermine pour un coût maximal déterminé. Elle confère à son bénéficiaire le droit de prétendre au paiement de l'aide lorsque l'investissement aura été réalisé conformément à la loi, par exemple celle qui impose de réaliser l'investissement dans le délai prévu par la loi. Le bénéficiaire qui ne réalise pas l'investissement approuvé conformément à ce qui a été arrêté dans la décision portant allocation de l'aide et selon les conditions de la loi ne pourra pas prétendre au paiement de l'aide.

ad article 24

ad § 1

Les aides à l'investissement sont soumises à la présentation de deux demandes : La demande tendant à l'allocation d'une aide, aussi appelée demande d'aide, dont il est question aux articles 22 et 26, et la demande tendant au paiement de l'aide, aussi appelée demande de paiement qui intervient après la réalisation de l'investissement, visée par le présent article.

Il a été constaté par le passé que des investissements approuvés ont tardé à être réalisés, sans que le retard ne fût imputable à une cause indépendante de la volonté du bénéficiaire de l'aide. Dans certains cas, qui ne sont pas des cas isolés, les bénéficiaires sont même restés en défaut de réaliser l'investissement. Pour éviter que les bénéficiaires de subventions publiques ne tardent à mettre en œuvre les investissements pour l'exécution desquels des fonds publics ont été réservés, il convient de fixer une limite dans le temps. Le délai varie suivant qu'il s'agit d'un bien meuble, et où l'opération se réduit souvent à un acte unique d'achat, ou d'un bien immeuble, où un délai de trois ans paraît suffisamment long. La décision portant allocation de l'aide marque le point de départ du délai. Les aides pour lesquelles une demande de paiement n'est pas présentée avant l'écoulement du délai sont éteintes.

ad § 2

Ce paragraphe s'inspire de l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 27 juin 2016. Des acomptes peuvent être payés pour les investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 200 000 € sous condition que le demandeur puisse prouver que les travaux ont avancé. A cette fin, il verse une ou plusieurs factures d'un montant au moins à égal à 75 000 €. Les acomptes ne peuvent atteindre que 80 pour cent de l'aide.

ad article 25

Les investissements dans le secteur de l'apiculture sont en majorité des investissements de plus petite envergure, auxquelles certaines règles retenues pour les aides à l'investissement aux exploitants agricoles conviennent mal. Cela explique, d'une part, un plafond d'investissement et un seuil d'investissement plus bas. Cela justifie, d'autre part, une dérogation à la règle selon laquelle la demande d'allocation de l'aide doit précéder la réalisation de l'investissement, ainsi qu'à la règle selon laquelle chaque bien d'investissement doit faire l'objet d'une demande distincte. Pour atteindre le seuil d'investissement, plusieurs biens investissements relevant de l'apiculture peuvent donc être réunis dans une même demande.Le gouvernement envisage de soumettre la mesure au régime des aides d'État exemptées. Celle-ci devra dès lors répondre aux exigences du chapitre I et de l'article 13 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014].

ad article 26

L'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à laquelle renvoie l'article 38 du même traité, ne range pas « les eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication de boissons » parmi les produits agricoles, à la différence du vin et du cidre. Les eaux-de-vie ne relèvent donc pas du champ d'application des mesures financières prévues par la réglementation européenne en faveur du secteur agricole. L'activité de distillation n'en figure pas moins parmi les activités agricoles énumérées à l'article 2 de la loi précitée du 27 juin 2016. Les critiques formulées par la Commission européenne ont conduit le législateur à modifier la loi, de manière à exclure les aides au secteur de la distillation des aides prévues en faveur du secteur agricole et à les soumettre au règlement (UE) n° 1407/2013, de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit règlement de minimis général, qu'il ne faut pas confondre avec le règlement (UE) n° 1408/2013 lequel est le pendant pour le secteur de l'agriculture. En application du règlement (UE) n° 1407/2013 il est permis aux États d'allouer aux entreprises – à l'exception notamment des entreprises produisant des produits agricoles – des aides à concurrence de 200 000 € sur une période de trois ans. Les aides sont appelées de minimis parce que, en raison de la modicité de leur montant, elles sont considérées comme n'étant pas susceptibles de fausser la concurrence et partant comme n'étant pas incompatibles avec le marché intérieur, ce qui a permis de les dispenser de l'obligation de notification des aides d'État prévues par l'article 107 du même traité.

Les petits producteurs, auxquels l'aide prévue par cet article est destinée, sont ceux qui disposent d'une autorisation distillerie forfaitaire délivrée par l'Administration des douanes et accises en vertu de l'article 9, alinéa 1er, de la loi modifiée du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie qui prévoit un régime forfaitaire en matière d'accises, pour les distillateurs dont la production annuelle ne dépasse pas 2 000 litres d'alcool pur et qui vendent leurs produits exclusivement sur le territoire national. L'aide n'est pas accessible aux personnes qui, sur la base d'une *déclaration de possession d'un appareil de distillation* sont autorisées à distiller, par des appareils de distillation dont la capacité n'excède pas 10 l, appelés *Dëschbrennereien*, des eaux-de-vie destinées exclusivement à la consommation personnelle.

ad article 27

ad § 1

La transformation est un élément important dans la valorisation des produits agricoles. Elle permet de diversifier et par là d'élargir la gamme des produits offerts à la vente et de prolonger la période de consommation de denrées plus ou moins rapidement périssables. La commercialisation de la production locale permet aux consommateurs de trouver des produits frais et aux producteurs de réduire les coûts de transport. Idéalement elle s'accompagne d'une augmentation du revenu des producteurs par la réduction du nombre d'intermédiaires entre le producteur et le consommateur final.

Alors que l'aide aux investissements prévue par les articles 21 et suivants vise au premier plan les investissements dans la production, et, de manière plus accessoire, les investissements dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles par les producteurs des produits agricoles, l'aide aux investissements dont il est question au présent chapitre vise exclusivement les investissements réalisés pour transformer ou pour commercialiser les produits agricoles provenant de la production d'autrui. La transformation nécessite une action exercée sur le produit agricole, de manière à obtenir un produit nouveau, différent du produit d'origine: la transformation de céréales en farine, de fruits en confitures, de lait en produits laitiers, d'oléagineux en huile, de pommes de terre en frites … La commercialisation porte soit sur des produits non transformés qui n'ont subi d'autre traitement que celui d'être préparés pour la vente, soit sur des produits transformés.

L'alinéa 2, qui est le pendant de l'article 23, alinéa 2, exige que plus de la moitié des produits agricoles commercialisés ou utilisés comme matière première pour la production d'autres produits soient achetés auprès de tiers. Comme il a été exposé à propos du commentaire de l'article 23, ceci est justifié par la volonté de procurer des débouchés aux producteurs.

Pour être éligibles, les investissements doivent faire apparaître une certaine évolution par rapport aux installations présentes dans l'entreprise ou par rapport à la chaîne des opérations auxquelles les produits sont soumis.

Les investissements éligibles qui seront déterminés par voie de règlement grand-ducal, doivent s'inscrire dans un des objectifs énumérés par l'alinéa 2.

L'objectif énoncé au point 1 vise à augmenter la proportion de la production agricole transformée en aliments à longue conservation. Si le taux de transformation est déjà élevé dans le secteur du lait ou de certaines céréales, il existe un potentiel de développement dans le secteur des fruits et légumes. Le développement du secteur de la transformation procure de nouvelles possibilités d'écoulement de la production et diversifie l'offre au consommateur. En outre il est conforme à l'esprit des circuits courts et contribue à rendre le pays moins dépendant des importations de denrées alimentaires de base.

Le point 2 vise l'optimisation des chaînes de production *à élaborer*.

L'objectif du point 3 vise à agir contre la disparition des emplois dans et la perte du savoir-faire, de niveau variable en fonction du produit, qui en est le corollaire.

ad § 2

Le gouvernement choisit de soumettre l'aide aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles au régime des aides d'État exonérées par catégories, organisé par le [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014]. L'article 6 du règlement emploie la notion d'*effet incitatif* pour exiger, au minimum, l'introduction d'une demande avant la mise en œuvre de l'investissement. Une approbation préalable de la demande n'est par contre pas exigée, à la différence de ce qui est prévu pour les aides aux investissements dans le domaine de la production agricole primaire, pour lesquelles l'article 22 distingue en fonction du coût de l'investissement. Cette différence s'explique par le fait qu'il n'est statué sur le dossiers qu'à raison de deux fois par an, donc moitié moins que cela n'est le cas pour les aides aux agriculteurs actifs dans le domaine de la production agricole primaire.

La réalisation de l'investissement est dorénavant définie de la même manière que pour les aides aux agriculteurs actifs dans le domaine de la production agricole primaire : La date d'établissement de la facture pour les investissements consistant dans l'acquisition d'un bien, la date de commencement des travaux pour les investissements consistant dans la réalisation d'un ouvrage.

ad article 28

ad § 1

Le paragraphe 1er contient l'énumération des opérations qui sont d'office exclues d'une aide publique.

Les règles figurent à l'article 16 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014] qui, au-delà des règles générales applicables à toutes les catégories d'aides couvertes par le règlement, prévoit les règles particulières pour les investissements liés à la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

Les exclusions mentionnées aux points 1 et 2 résultent de l'article 16, paragraphe 3, respectivement paragraphe 7, du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014].

L'exclusion des investissements de remplacement mentionnée au point 3 découle de l'exigence de modernisation ou d'innovation formulée à l'article 47.

Le point 4 exclut tout investissement destiné à être utilisé comme espace de vente au consommateur final. Par rapport à la formulation utilisée à l'article 21, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016, le mot *construction* est ajouté pour indiquer que ce n'est pas seulement l'aménagement d'un bâtiment ou d'une partie du bâtiment qui est exclu du bénéfice de l'aide, mais la construction même du bâtiment ou de la partie de bâtiment. Par conséquent, dans le cas d'un bâtiment nouvellement construit, partiellement destiné à la vente au détail, il y a lieu de déduire les coûts correspondant à la partie du bâtiment affectée à cet usage.

Le point 5 visant l'acquisition de terrains ne nécessite pas de commentaire particulier.

Sous le point 6 il faut comprendre les biens meubles de seconde main – ce qui ne comprend pas les biens meubles de démonstration – ainsi que les bâtiments.

Le point 7 vise tous types de véhicules à roues, à propulsion ou non.

L'aide visant à encourager les producteurs de produits agricoles à chercher de nouveaux débouchés pour leur production, il s'agit d'aider ces producteurs à devenir moins dépendants des réseaux de la distribution en trouvant les moyens de valoriser eux-mêmes leur propre production. Pour cette raison, l'aide ne doit pas bénéficier à ceux qui, déjà, écoulent plus de la moitié de leur production par leurs propres canaux.

Le point 8 traduit l'idée selon laquelle le revenu arrivant dans les poches du producteur de produits agricoles diminue avec l'augmentation du nombre d'intermédiaires entre les mains desquels les produits passent. Le producteur peut espérer le plus grand bénéfice lorsqu'il traite directement avec l'acheteur qui transforme ou commercialise le produit. Comme le plus souvent les producteurs de produits agricoles primaires ne procèdent pas à la transformation de leur production, l'achat de produits transformés profite rarement aux producteurs. Il faut reconnaître que la limite consistant à exclure les seules entreprises utilisant uniquement des produits transformés est très basse.

ad § 2

La condition formulée au paragraphe 2 découle de l'article 16, paragraphe 4, 2e phrase, du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014] qui est l'expression de la place grandissante accordée aux questions de l'environnement. La directive 2011/92/CE, modifiée, du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement dont il est question, est mise en œuvre par la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, elle aussi modifiée. L'article 16, paragraphe 4, 2e phrase, du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014] fait du respect de cette question une condition d'allocation de l'aide. Selon le système prévu par la loi modifiée du 15 mai 2018, et sous réserve des infrastructures en matière de transport, la procédure comporte une ou deux étapes, suivant le cas, dont la première a précisément pour but de statuer sur la nécessité de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement. Dans l'hypothèse où, à l'issue de la première étape, appelée vérification préliminaire, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement, il adopte une décision en ce sens, laquelle met fin à la procédure. Dans l'hypothèse inverse, où le ministre décide qu'il y a lieu de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement, sa décision marque l'ouverture de la deuxième étape, celle de l'évaluation des incidences sur l'environnement proprement dite. Cette deuxième étape débouche sur ce que la loi qualifie de conclusion motivée qui s'impose aux

différentes autorités énumérées, compétentes pour autoriser, à un titre ou un autre, la réalisation de l'investissement en cause, en ce sens que ces autorités doivent « intégrer » la conclusion motivée dans les décisions qui relèvent de leur compétence.

ad article 29

ad § 1

Les investissements dans le domaine de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles sont souvent des investissements d'une envergure financière non négligeable, le plafond d'investissement de plus de 16 millions d'euros, voire du double, à concurrence duquel les investissements sont subventionnés donne une idée de l'ordre de grandeur des investissements.

Le souci d'une gestion responsable des deniers publics recommande de subordonner le subventionnement d'un investissement à la condition que le demandeur établisse à la fois qu'il est en mesure de trouver les fonds nécessaires pour mener à bonne fin l'opération et la perspective que l'opération permettra de dégager un gain.

ad § 2

Le renvoi à la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement s'explique par la volonté, d'une part, d'attirer dès le départ l'attention sur une procédure dont la complexité est parfois difficile à anticiper et, d'autre part, par l'exigence posée par la réglementation européenne dans le domaine des aides d'État exemptées par catégories.

Bien que la grande majorité des entreprises du secteur de la transformation et de la commercialisation soient des petites et moyennes entreprises au sens de la réglementation européenne, un petit nombre d'entreprises ne le sont pas. La volonté est de faire bénéficier de l'aide également les grandes entreprises.

Le gouvernement envisage de soumettre l'aide au régime des aides d'État exemptées en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises et au régime des aides d'État notifiées en ce qui concerne les grandes entreprises. Pour les premières l'aide devra dès lors répondre aux exigences du chapitre I et de l'article 16 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014], tandis que pour les secondes la Commission fondera son appréciation sur les *lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales*, document de la Commission précisant « les conditions et critères au regard desquels les aides sont considérées comme compatibles avec le marché intérieur ». Indépendamment de la question de savoir si la Commission requiert l'accomplissement de la procédure en matière d'incidence sur l'environnement pour les aides d'État notifiées, ce qui, à ce stade n'est pas déterminé, le document étant au stade de l'élaboration, il n'y a pas lieu de faire de différence au niveau national.

ad article 30

ad § 1

Le seuil d'investissement est maintenu à 75 000 euros. Il sera tenu compte de ce seuil à la fois au moment de la décision statuant sur la demande d'allocation de l'aide et au moment de la décision statuant sur le paiement de l'aide. La demande tendant à l'allocation d'une aide est à rejeter si le coût de l'investissement est inférieur au seuil d'investissement. La demande tendant au paiement de l'aide est à rejeter si le coût de l'investissement tel qu'il résulte du décompte est inférieur au seuil d'investissement. Ceci découle de la nature de la décision portant allocation de l'aide qui, en toute hypothèse, est subordonnée au respect par le bénéficiaire des conditions prévues par la loi ou par la décision elle-même.

ad § 2

A la différence de ce qui est prévu par l'article 25 de la loi préciée du 27 juin 2016, le paragraphe 2 fixe deux plafonds qui sont fonction de la taille de l'entreprise. Le plafond qui avait été relevé pour la période postérieure au 31 décembre 2020 est maintenu pour les petites et moyennes entreprises. Un plafond plus élevé est fixé pour les grandes entreprises. Les trois critères de distinction : nombre de salariés, chiffre d'affaires, total du bilan, et les valeurs correspondant à ces critères sont ceux utilisés par la réglementation européenne. Il s'agit d'une définition générale applicable à tous les secteurs économiques sans distinction de la nature de l'activité. On distingue deux catégories d'entreprises : la

catégorie des micro, petites ou moyennes entreprises qui est constituée par les entreprises qui pour aucun des trois critères n'excèdent les valeurs fixées, et la catégorie résiduelle des grandes entreprises qui est constituée par les entreprises qui pour au moins un des critères excèdent les valeurs fixées.

Le plafond s'applique à une période de sept ans. La période de d'application du plafond correspond à la période couverte par le cadre financier pluriannuel de l'Union européenne.

ad article 31

Pour les dossiers éligibles le taux de l'aide est fixé à vingt-cinq pour cent. Deux majorations de cinq points de pourcentage, cumulables, portent le taux d'aide jusqu'à un maximum de trente-cinq pour cent. Sous l'empire de la loi précitée du 27 juin 2016 les investissements bénéficient d'un taux d'aide unique maximal de trente pour cent.

Les majorations sont accordées pour deux cas spécifiques :

Par coopératives d'agriculteurs au sens du point 1, il y a lieu d'entendre les sociétés ayant adopté la forme sociale d'une société coopérative dont l'objet social est en relation avec la transformation ou la commercialisation de produits agricoles. Il peut s'agir de producteurs qui s'associent pour valoriser eux-mêmes leur propre production. L'objectif est d'augmenter le revenu des producteurs en leur ouvrant des possibilités de vendre leurs produits à des prix plus élevés que ceux que leur procure la vente aux acheteurs de la grande distribution.

Comme la condition doit être appréciée au moment de la décision sur l'investissement, il appartient au demandeur d'exposer que le modèle d'entreprise construit permettra d'atteindre le résultat demandé.

Le point 2 vise des investissements dans des technologies qui aboutissent à une réduction des émissions de carbone. Trop difficile à exprimer en pourcentage vu la diversité des situations, la réduction s'apprécie au cas par cas par comparaison avec les autres technologies disponibles.

Dans les deux cas il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire que le ministre exerce sous le contrôle des juridictions administratives.

ad article 32

ad § 1

Chaque demande d'aide donne lieu au moins à une décision quant à l'éligibilité de l'investissement. La première décision arrête le principe de l'éligibilité de l'investissement projeté par le demandeur, en ce sens que l'aide lui est acquise dès lors qu'il réalise l'investissement conformément à ce qui a été approuvé. Lorsque l'investissement est éligible à l'obtention de l'aide, la décision arrête également le montant maximal de l'aide auquel pourra prétendre le bénéficiaire de l'aide.

L'alinéa 2 exclut des coûts à prendre en considération pour la détermination du montant maximal de l'aide, les dépenses limitativement énumérées qui, bien qu'elles soient en relation avec l'investissement, ne sont pas considérées comme des dépenses d'investissement.

ad § 2

La règle selon laquelle des dépenses imprévues peuvent donner lieu à une augmentation pouvant aller jusqu'à 10 pour cent du coût de l'investissement arrêté dans la décision portant approbation de l'aide est maintenue, la formulation des dépenses pouvant être prises en considération étant cependant précisée. Il faut qu'il s'agisse d'un investissement supplémentaire, ce qui exclut l'augmentation du prix frappant les prestations, le matériel ou les matières premières, de même que l'augmentation des impôts ou des charges publiques de toute nature. L'emploi du mot imprévisible a pour conséquence d'écarter des dépenses dont il n'a pas été fait état dans la demande d'aide par manque de soin ou de prévision. En outre, la nécessité de la dépense doit être apparue postérieurement à la décision portant approbation de la dépense, alors qu'aucune règle n'empêche le demandeur de soumettre à l'autorité de décision tout élément susceptible d'avoir une incidence sur la décision à adopter. Le bénéficiaire a la charge d'apporter spontanément toutes explications permettant d'apprécier si les conditions pour un relèvement du coût de l'investissement sont remplies.

ad article 33

Le déroulement de la procédure qui a pour objet de déterminer les investissements qui bénéficient d'une aide publique est largement comparable à celle qui est applicable en matières d'aides à l'investissement aux agriculteurs.

ad § 1

Le formulaire de demande peut être téléchargé sur le site du ministère de l'Agriculture. Il est à introduire, avec les pièces, à la fois en version papier et sous format électronique.

ad § 2

Deux échéances annuelles sont fixées pour l'évaluation des demandes et la décision quant à l'allocation d'une aide : le 30 mai et le 30 novembre. Le nombre de sélections reste fixé à deux tandis que l'échéance est décalée de trois mois par rapport à ce qui est prévu sous l'empire de la loi précédente. La raison pour le décalage est que, sauf prorogation, les règles en matières d'aides publiques s'appliquent à des périodes, pouvant atteindre sept ans, qui soit sont calculées par années civiles, soit prennent fin le 31 décembre. Le report de l'échéance au 30 novembre donne la possibilité aux bénéficiaires potentiels de soumettre une demande jusqu'à une date rapprochée de la fin de la période. En raison du faible nombre de demandes, une quinzaine par an, il est suffisant d'organiser deux sélections par an.

ad § 3

Comme en matière d'aides à l'investissement, le montant que le gouvernement entend consacrer à l'aide en cause est déterminé à l'avance. La répartition égalitaire des fonds disponibles sur l'ensemble de la période permet d'assurer que l'enveloppe n'est pas épuisée prématurément.

ad § 4

Il est procédé à un classement des demandes sur la base de critères déterminés par règlement grand-ducal pour lesquels des points sont attribués. En cas d'insuffisance des fonds disponibles, le classement détermine les investissements qui bénéficient d'une aide.

ad § 5

Une demande qui ne s'est pas classée en rang utile fait l'objet d'une décision de rejet. Il en découle que la demande n'est pas en lice pour participer à la prochaine participation. Pour participer une seconde fois à la sélection il incombe au demandeur d'introduire une nouvelle demande, à la sélection suivante ou à une sélection ultérieure.

ad article 34

ad § 1

Ce paragraphe reproduit en substance l'article 29, paragraphe 1er. Le paiement de l'aide est subordonné à la présentation d'une demande de paiement dans un délai déterminé dont le point de départ, constitué par la date de la décision portant allocation de l'aide, a été choisi principalement parce qu'il prête peu à contestation.

ad § 2

Le nombre d'acomptes pouvant être demandés est fonction des sommes en cause. Il appartient au bénéficiaire de décider du moment le plus opportun. La fixation d'une limite supérieure pour la somme des acomptes pouvant être payés vise à assurer que le bénéficiaire conserve un intérêt à finaliser l'investissement et à le finaliser dans le délai.

ad article 35

Cet article établit un dispositif anti-cumul avec d'autres aides publiques, nécessaires pour éviter un taux de financement au moyen de fonds publics trop élevé, qui réduirait excessivement le risque économique qu'il incombe au bénéficiaire de supporter. Des dispositions anti-cumul sont d'ailleurs également exigées par la réglementation européenne, sous la forme d'un taux d'aide maximal cumulé. L'exclusion de cumul concerne trois réglementations en matière d'aides aux entreprises avec lesquelles un risque de cumul a été identifié.

ad article 36

ad § 1

Conformément à l'article 75 du règlement (UE) 2021/2115, les États membres peuvent accorder une aide à l'installation de jeunes agriculteurs. Le soutien des jeunes exploitants est une préoccupation particulière du Gouvernement qui considère le renouvellement des générations en agriculture grâce à

l'installation des jeunes agriculteurs comme une priorité. La politique à mettre en œuvre doit permettre à de jeunes agriculteurs de s'installer, à des conditions économiques acceptables, sur des exploitations viables et susceptibles de générer un revenu satisfaisant.

En ce qui concerne l'âge minimal au moment de l'installation du jeune agriculteur qui est fixé à 23 ans révolus et la production standard totale qui doit au moins atteindre 75 000 euros sans être supérieure à 1 500 000 euros, le projet maintient les conditions de la loi agraire actuelle. L'âge minimal s'explique par le fait que les jeunes doivent s'installer en reprenant des responsabilités accrues, de sorte qu'il a été jugé utile, dans l'intérêt du jeune exploitant, de lui permettre d'acquérir une certaine maturité et une expérience avant de s'engager.

La production standard totale peut être inférieure à 75 000 euros à condition d'atteindre 25 000 euros et que le plan d'entreprise permette de conclure que la production standard totale atteindra 75 000 euros dans les cinq ans de l'installation. Il s'agit d'un délai de grâce dont bénéficie le jeune agriculteur. Pendant ces cinq ans, il doit faire le nécessaire afin que son exploitation agricole devienne viable économiquement.

ad § 2

Le projet réintroduit l'idée que le jeune agriculteur doit avoir suivi une formation professionnelle, une formation en gestion d'entreprise ou l'avoir accompli dans un délai de trois ans à compter de la décision portant allocation de la prime d'installation et qu'il doit présenter un plan d'entreprise.

De plus, le jeune agriculteur doit effectivement gérer une exploitation agricole. Il ne consacre pas plus de 20 heures par semaine aux activités professionnelles extérieures à l'exploitation agricole.

ad article 37

A la différence de la loi agraire qui l'a précédée, la loi précitée du 27 juin 2016 admettait déjà que plusieurs jeunes agriculteurs qui participent à l'exploitation d'une même exploitation pouvaient chacun bénéficier de la prime d'installation. L'idée est que la prime d'installation est plus une prime pour le jeune agriculteur qui embrasse le métier d'agriculteur qu'elle n'est une prime pour l'exploitation agricole. Dans cet ordre d'idées l'on pourrait considérer comme injuste, surtout en présence de descendants au premier degré, de la réserver à un seul jeune, qui serait alors souvent le premier né, ce qui lui donnerait un goût de droit d'aînesse. L'idée est cependant aussi que l'exploitation doit générer des revenus suffisants pour faire vivre les personnes qui y travaillent ainsi que, le cas échéant, les membres de la famille ? des personnes qui sont à leur charge. Il ne faudrait pas inciter les agriculteurs à retenir sur l'exploitation de la main d'œuvre qui n'est pas nécessaire pour faire le travail qui doit être accompli. Enfin, la prime d'installation est aussi perçue comme un instrument de renouvellement des générations. Ce sont ces trois considérations qui conduisent à formuler les trois règles de cet article qui s'appliquent aux cas où plusieurs personnes collaborent sur une même exploitation.

La première condition exige que la production standard totale soit au moins égale à autant de fois le seuil de 75 000 euros que de jeunes agriculteurs y compris le futur jeune agriculteur travaillant régulièrement sur l'exploitation. Dans le cas d'une société la règle s'applique de la même manière aux personnes morales, indépendamment de l'application de la règle selon laquelle chaque jeune agriculteur doit détenir au moins vingt pour cent du capital. Pour la détermination du seuil il est tenu compte des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une dotation en capital en raison de leur installation sur une exploitation agricole, que ce soit sous l'empire de la loi en vigueur ou sous l'empire d'une loi précédente. Ne sont pas comptées, quel que soit leur âge, les personnes travaillant sur l'exploitation qui n'ont pas, ou pas encore, bénéficié de la prime d'installation. Ne sont pas comptés non plus les agriculteurs âgés de quarante ans ou plus, qu'ils aient ou non bénéficié de la prime d'installation. En ce qui concerne l'omission des agriculteurs âgés de quarante ans, il s'agit d'un choix qui se situe dans le prolongement de l'idée de renouvellement des générations, étendant en quelque sorte celui-ci, à des situations autres que la descendance.

La deuxième condition se justifie par l'exigence d'établir et de mettre en œuvre un plan d'entreprise qui décrit le projet du futur jeune agriculteur. L'installation d'un ou de plusieurs autres jeunes agriculteurs est un élément important qui ne saurait être ignoré dans le plan d'entreprise qui est censé dessiner les perspectives de développement de l'exploitation dans les années qui suivent l'installation. Le délai de cinq ans dans lequel les demandes d'aide d'autres jeunes agriculteurs doivent être introduites correspond au délai imposé pour l'exécution du plan d'entreprise. Le choix de prendre comme point de départ du délai de cinq ans la date de la première décision en date portant allocation de la prime

d'installation se justifie par le fait que cette date devrait être peu sujette à contestation. La date de dépôt de la demande peut donner lieu à discussion, par exemple lorsque des pièces ou des informations nécessaires sont fournies après le dépôt du formulaire de demande d'aide. Pour éviter toute discussion de ce genre, la dernière phrase du numéro 2 étend en quelque sorte le délai de cinq ans jusqu'à la date limite pour les dépôts des demandes d'aide de la procédure de sélection qui suit immédiatement l'expiration du délai de cinq ans. Si on peut considérer ce dispositif comme inutilement compliqué, il reste qu'il opère exclusivement en faveur des demandeurs d'aide.

Il découle de la troisième condition qu'en dehors des conditions du numéro 2, une prime d'installation pour un autre jeune agriculteur qui se sera installé sur l'exploitation ne pourra être payée à nouveau que lorsque dix ans se seront écoulés après la dernière décision ayant alloué une prime d'installation au profit d'un jeune agriculteur installé sur l'exploitation. Selon les conditions du point 1, les jeunes agriculteurs ayant dépassé l'âge de quarante ans ne sont pas pris en compte pour le calcul du seuil de la production standard totale. Ainsi, s'agissant d'une exploitation exploitée par deux agriculteurs, un jeune agriculteur peut bénéficier de la prime d'installation dix ans après une décision portant allocation de la prime à un autre jeune agriculteur travaillant régulièrement sur la même exploitation, soit lorsque la production standard totale de l'exploitation s'élève à au moins 150 000 euros, soit lorsque la production standard totale de l'exploitation n'atteint pas 150 000 euros et que l'agriculteur ayant déjà bénéficié de la prime d'installation est âgé de quarante ans au moins au moment de la décision et n'est partant plus à considérer comme jeune agriculteur.

ad article 38

L'article détaille le contenu du plan d'entreprise. L'expérience a montré que l'élaboration du plan d'entreprise avec un véritable projet d'installation représente un exercice difficile.

L'objectif premier du plan d'entreprise est d'analyser dans son intégralité la faisabilité du projet envisagé et de justifier de sa cohérence globale. Le plan contient également une partie économique et financière. C'est lors de l'élaboration de ce plan d'entreprise que le jeune agriculteur se rend éventuellement compte que sa stratégie doit être adaptée pour atteindre les objectifs envisagés.

Le délai de cinq ans retenu pour l'exécution du plan d'entreprise dont le point de départ est la décision portant allocation de la prime d'installation, donne une idée de l'envergure et de la dimension temporelle de l'exercice. Le plan doit être conçu de manière à aboutir en cinq ans, il ne devrait donc pas consister en une action unique, ni en une opération qui s'étend sur une période trop courte. Les critiques parfois formulées à cet égard ne paraissent pas toujours injustifiées.

La compétence pour élaborer les plans d'entreprise revient au Service d'économie rurale ; elle peut être reconnue à d'autres organismes qui sont agréés à ce titre. 85 pour cent des plans d'entreprise présentés dans le cadre des demandes tendant à l'allocation de la prime d'installation sous l'empire de la loi précitée du 27 juin 2016 ont été élaborés par le Service d'économie rurale. 15 pour cent ont été élaborés par Centrale paysanne services sàrl qui a été le seul organisme à bénéficier d'un agrément.

ad article 39

La procédure de demande reste globalement inchangée par rapport à celle de la loi précitée du 27 juin 2016. A l'envoi des formulaires imprimés par l'Administration des services techniques de l'agriculture, s'ajoute le téléchargement sur le site internet du Ministère de l'Agriculture. L'examen des dossiers a lieu à un rythme trimestriel.

Au départ, le montant disponible est le même pour chaque sélection. Il est déterminé à partir de l'enveloppe fixée pour l'ensemble de la période septennale de programmation. Lorsque le montant disponible pour une sélection donnée n'est pas épuisé, le solde vient en augmentation du montant prévu pour la sélection suivante. Ce montant actualisé est publié sur le site internet du ministère.

ad article 40

Le montant de base de la prime d'installation est de 80 000 euros, auquel s'ajoute une prime de 20 000 euros pour les jeunes agriculteurs qui peuvent se prévaloir d'une expérience professionnelle sur une exploitation agricole à l'étranger. Le montant de 100 000 euros correspond au montant maximal autorisé par l'article 75 du règlement (UE) 2021/2115.

Le montant de la prime d'installation est arrêté dans la décision notifiée au bénéficiaire.

Sous l'empire de la loi précitée du 27 juin 2016, la pratique professionnelle agricole sur une exploitation agricole à l'étranger, communément appelée le stage à l'étranger, rangeait parmi les conditions

à remplir pour l'obtention de la prime d'installation. Des possibilités de dispense dont la formulation imprécise autorisait une interprétation trop large ont conduit à un grand nombre de demandes et à une appréciation large des causes de justification. L'expérience professionnelle acquise loin des repères habituels n'en est pas moins bénéfique, en termes d'apprentissage de nouvelles techniques comme d'ouverture d'esprit. Le stage à l'étranger obligatoire est remplacé par une expérience professionnelle volontaire, rémunérée par un bonus d'un montant substantiel de 20 000 euros.

Le travail sur une exploitation à l'étranger ne doit pas nécessairement être exécuté en une seule fois mais peut être fractionné en trois périodes au maximum.

ad article 41

Le montant de la prime d'installation, 80 000 euros ou 100 000 euros selon le cas, est payé en deux fois. Le paiement de chacune des tranches est effectué en exécution d'une décision du Ministre laquelle est notifiée au bénéficiaire.

Le paiement de la première tranche est effectué en exécution de la décision du Ministre portant allocation de la prime. Ces décisions sont adoptées à des intervalles déterminés à raison de quatre fois par an dans le cadre de la procédure de sélection. La décision portant allocation de l'aide indique donc à la fois le montant de l'aide à allouer au bénéficiaire et ordonne le paiement du montant de 55 000 euros correspondant à la première tranche.

Le paiement de la deuxième tranche est effectué sur le vu de la décision du Ministre constatant l'exécution du plan d'entreprise. A la différence de la décision portant allocation de la prime d'installation qui donne lieu au paiement de la première tranche, la décision qui ordonne le paiement de la deuxième tranche n'est pas liée à une échéance périodique, mais est prise lorsque l'Administration des services techniques de l'agriculture aura transmis au Ministre le résultat du contrôle de l'exécution du plan d'entreprise. La décision contient l'affirmation relative à l'exécution du plan d'entreprise et l'indication du montant de la deuxième tranche.

ad article 42

Le paiement de la deuxième tranche est lié à la vérification par l'Administration des services techniques de l'Agriculture de l'exécution du plan d'entreprise. L'initiative appartient au bénéficiaire qui est le mieux placé pour connaître l'état d'exécution du projet arrêté dans le plan d'entreprise. L'information par le bénéficiaire doit impérativement parvenir à l'administration dans le délai de la loi. Si elle n'est soumise à aucune forme particulière et peut donc même être orale, le bénéficiaire n'en a pas mois intérêt à se ménager une preuve car une notification tardive entraîne la perte du bénéfice de la deuxième tranche. Il est utile, en tout état de cause, que le dossier tenu par l'administration fasse mention de la date de réception de la notification par le bénéficiaire.

La date à laquelle l'administration procède aux vérifications nécessaires et conclut à l'exécution du plan d'entreprise est sans incidence sur le délai. Au vu de l'expérience la nécessité de fixer un délai pour la vérification par l'administration ne paraît pas donnée.

ad article 43

L'aide en faveur des microentreprises, récemment introduite par la loi du 5 février 2021, est maintenue et les changements se veulent être d'ordre purement rédactionnel. Le texte qui suit reproduit largement les explications fournies au commentaire de articles du projet de loi 7621. Depuis la mise en place de l'aide, environ cinq entreprises y ont fait appel.

L'accord de coalition 2018-2023 souligne l'importance d'une production agricole locale, diversifiée et de haute qualité et la pandémie du printemps 2020 a pu faire reprendre conscience des dangers d'une trop grande dépendance alimentaire vis-à-vis de l'étranger. L'aide au démarrage pour les microentreprises répond à la volonté de soutenir la création et le maintien d'entreprises qui, à très petite échelle, entreprennent de produire des produits agricoles, fruits, légumes, animaux d'élevage …, pour les revendre en dehors de la grande distribution. Son objectif est d'augmenter le volume de la production agricole locale commercialisée en circuit court. La notion de circuit court implique un nombre réduit d'intermédiaires entre le producteur et le consommateur et il a été choisi de limiter ce nombre à deux intermédiaires. L'écoulement de la production en circuit court est celui qui s'effectue en vente directe, par la remise des produits du producteur au consommateur ou dans des magasins collectifs locaux. Les acteurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Du fait que la production est exercée sur une surface réduite avec un faible degré de mécanisation, elle est peu intense en capital financier. La définition des microentreprises est une définition imposée par la réglementation européenne en matières d'aides d'État.

L'activité doit être orientée vers la réalisation d'un bénéfice. L'enthousiasme, alimenté par la perspective d'une aide en capital, ne doit pas être le seul moteur de l'action. Pour cette raison l'aide au démarrage comporte deux volets. Le premier ne requiert pas d'autre condition que l'initiative de la personne qui a une idée tant soit peu concrète d'entreprendre une activité de production agricole déterminée. Il s'agit d'un financement fourni pour étudier, évaluer et développer un concept de base pour l'activité envisagée. Il n'implique pas la remise de fonds au bénéficiaire pour l'exercice de l'activité envisagée, mais la prise en charge d'une prestation de conseil fournie par un tiers. Le but de la prestation est d'établir si l'idée peut être mise en œuvre et, dans l'affirmative, l'élaboration d'un plan d'entreprise. C'est ce plan d'entreprise qui ouvre droit au deuxième volet de l'aide. L'allocation de l'aide en capital est subordonnée à la présentation d'un plan d'entreprise à valider par le ministre.

A la différence de ce qui est le cas actuellement, l'aide ne sera plus placée sous le régime des exemptions par catégories, mais sous le régime des aides de minimis. La raison de ce changement tient au fait que le projet de règlement européen qui est appelé à remplacer l'actuel règlement sur les exemptions par catégories, le règlement (UE) n° 702/2014 prévoit de modifier les conditions en ce qui concerne les bénéficiaires de l'aide, de manière à exclure précisément ceux auxquels l'aide était destinée en premier lieu, à savoir les personnes, qui, à petite échelle, produisent des produits agricoles destinés à la vente au consommateur local, soit par vente directe, soit en s'associant avec d'autres producteurs de la région.

Le gouvernement envisage de soumettre la mesure au régime des aides de minimis. Celle-ci devra dès lors répondre aux exigences du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

ad article 44

Cet article traite du remboursement de certains impôts directs payés à l'occasion de certaines opérations portant sur des biens à usage agricole. Il reprend en substance l'article 16 de la loi précitée du 27 juin 2016.

ad § 1

La structure est modifiée pour l'aligner sur celle de la plupart des autres articles qui instituent des aides en ce sens que la formulation au passif est remplacée par une formulation à l'actif qui commence par la désignation des bénéficiaires de l'aide, avec un cercle de bénéficiaires limité, identique à celui qui est prévu en matière d'aides à l'investissement : agriculteur actif, limite d'âge, en activité et production standard totale minimale. La définition du cercle des bénéficiaires est plus large que sous l'empire de la loi précitée du 27 juin 2016, ce qui est une conséquence de l'abandon de la distinction entre l'agriculteur à titre principal et l'agriculteur à titre accessoire. Désormais le seuil de production pour bénéficier du remboursement des droits visés est abaissé à une production standard totale de 25 000 euros, contre 75 000 euros actuellement prévus par l'article 2, paragraphe 3, du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016.

Le champ d'application matériel reste inchangé : La catégorie la plus importante des biens est constituée par les immeubles non bâtis, qui comprennent les labours, les prairies, les vignobles, les vergers, les pépinières et les terres servant à la culture des fruits, des légumes et des plantes d'ornement. Les bois et forêts restent expressément exclus. La catégorie des immeubles bâtis comprend les constructions abritant les animaux et les machines, ainsi que les constructions servant au stockage des fourrages, à l'exclusion des bâtiments servant au logement de l'exploitant.

Le remboursement porte sur les droits d'enregistrement et de transcription en cas de vente, d'échange ou de donation, ainsi que sur les droits de succession ou de mutation en cas de transmission à cause de mort. L'expression transmission de droits réels remplace l'expression acquisition à titre onéreux ou gratuit. L'échange étant un acte translatif au même titre que la vente, la précision que la disposition s'applique aussi à l'échange n'est plus nécessaire.

Pour les immeubles non bâtis, les valeurs à concurrence desquelles le remboursement est accordé restent quasiment inchangées depuis 2008. Le relèvement de la valeur fixée pour les terres nues horticoles, opéré par la loi du 27 juin 2016, est le fruit d'une inadvertance.

ad § 2

Le paragraphe 2 s'inscrit dans le cadre des mesures en faveur des jeunes agriculteurs qui bénéficient, pendant les premières années de leur activité d'un remboursement sur les droits d'enregistrement pour les biens pris à bail.

ad article 45

L'article fixe une règle pour l'évaluation des biens aux fins de la détermination des droits d'enregistrement, de succession et de mutation. Il succède à l'article 17 de la loi précitée du 27 juin 2016, auquel il n'entend apporter aucun changement.

Au vœu de la règle applicable en matières de droits d'enregistrement, les biens sont à évaluer à leur valeur vénale (code fiscal, vol, 5, chap. VI). L'article formule une règle dérogatoire à cette règle en autorisant le notaire à énoncer dans l'acte une valeur du bien transmis inférieure à la valeur vénale du bien, à savoir la valeur de rendement agricole retenue par l'article 832-1 du code civil pour le partage agricole. Aux fins de la liquidation des droits prévus à l'article précédent, le notaire est autorisé à énoncer dans l'acte la valeur correspondant à la valeur de rendement agricole du bien transmis, inférieure par hypothèse, à la valeur vénale du bien. L'évaluation à la valeur de rendement agricole a une portée plus large qu'en droit civil dans la mesure où elle s'applique à toute transmission entre vifs comme à cause de mort et que le cercle des bénéficiaires est étendu à un cercle limité d'ayants droit sans lien de parenté avec l'ayant cause.

ad article 46

ad § 1

Cet article reconduit l'aide aux services de remplacement en cas d'absence d'une personne qui participe de manière constante, à plein temps ou même à temps partiel, aux travaux de l'exploitation agricole, figurant à l'article 18 de la loi précitée du 27 juin 2016, avec des conditions inchangées pour l'essentiel. Quelques dispositions, jugées essentielles, figurant actuellement à l'article 20 du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016 sont inscrites dans la loi même.

A l'origine, il s'agissait d'un système d'entraide agricole, réalisé par un échange de services de travail et de moyens d'exploitation qui était par essence gratuit. Il s'est développé vers un système de prestation de services qui consiste à mettre en relation de la main d'œuvre agricole avec des exploitants agricoles qui ont un besoin ponctuel de main d'œuvre pour remplacer un travailleur temporairement absent.

Le cercle des bénéficiaires est déterminé de manière identique : les personnes physiques exerçant une activité agricole à titre individuel ou en tant qu'associés d'une personne morale exerçant une activité agricole. Les membres de famille qui travaillent dans l'exploitation ne sont plus expressément énumérés puisqu'ils ont eux-mêmes le statut d'agriculteur actif dans la mesure où ils sont affiliés comme indépendants agricoles. Cela concerne : le conjoint ou partenaire et les parents, majeurs, en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré de l'agriculteur (art. 1er, point 5 et art. 171, point 6). Cela exclut les salariés agricoles exerçant un travail contre rémunération.

Les causes d'absence qui ouvrent droit à la prise en charge : maladie, décès, formation, maternité et récréation, la durée maximale de la prise en charge par année et par bénéficiaire : 90 jours, sauf maternité 180 jours, et le taux de prise en charge : 75 pour cent, sauf congé de récréation 50 pour cent, restent identiques.

Pour éviter que le coût administratif et le coût du déplacement ne soient pas disproportionnés par rapport à la valeur de la prestation de travail, le remplacement doit porter sur quatre heures au moins. Le plafond de huit heures correspond à la durée journalière de travail maximale normale de l'article L-211-5 du code du travail.

Le travailleur remplaçant ne doit pas participer à l'exploitation de la même exploitation agricole que le travailleur qu'il est appelé à remplacer. Il s'agit d'éviter que l'État rémunère le surplus de travail qu'accomplirait une personne travaillant normalement sur l'exploitation du fait de l'absence temporaire d'une autre personne travaillant également normalement sur l'exploitation, ces situations rendent difficile de mesurer le surplus de travail effectivement fourni par le travailleur remplaçant, surtout lorsque le travailleur remplaçant travaille à plein temps sur l'exploitation. Il convient de ne pas excepter le remplacement par un remplaçant travaillant à temps partiel sur l'exploitation et exerçant à temps partiel une autre activité rémunérée, alors que, si cette autre activité rémunérée est une activité salariée, il ne

faudrait pas que le salarié utilise le congé destiné à son repos et à la reconstitution de sa force de travail pour exercer un autre travail, et que si cette autre activité est une activité indépendante, la quantité de travail fourni se heurte aux mêmes difficultés de mesurage que pour le remplaçant travaillant à temps plein sur l'exploitation.

Le gouvernement entend soumettre la mesure au régime des aides d'État exemptées. Celle-ci devra dès lors répondre aux exigences du chapitre I et de l'article 23 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014].

ad § 2

Le taux horaire de vingt euros correspond à un maximum qui comprend les frais d'entremise et de facturation qui constituent la rémunération du prestataire de services de remplacement ainsi que tous autres frais à l'exception des frais de déplacement dont le montant demeure également inchangé.

ad § 3

Le prestataire de services de remplacement assure la facturation des services prestés, encaisse la part due par le bénéficiaire de la prestation du service de remplacement et paie entre les mains du travailleur remplaçant la rémunération convenue.

Le montant de l'aide est payé directement par l'État au prestataire de services de remplacement, sur présentation d'un décompte. Les pièces sont à conserver par le prestataire du service de remplacement pour être présentées sur simple demande aux fins de vérification du décompte.

ad article 47

Le prestataire de services de remplacement est l'interlocuteur des exploitants qui ont besoin de remplacer un travailleur qui vient à manquer, souvent de manière imprévue. Le prestataire de services de remplacement doit être en mesure de trouver rapidement un remplaçant qui est en mesure d'assurer le remplacement. Aussi doit-il pouvoir satisfaire simultanément à un grand nombre de demandes. L'État ne peut donc accepter de traiter qu'avec un nombre limité de prestataires de services qui sont en mesure de recourir aux services d'une équipe suffisamment importante en nombre. L'agrément a pour fin de garantir que le prestataire de services offre toutes les garanties pour assurer le bon déroulement de l'entremise.

ad article 48

Cet article prévoit une aide pour les primes d'assurance à l'intérieur du cadre tracé par l'article 27 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014]. Il maintient en substance les conditions de l'article 19 de la loi précitée du 27 juin 2016, en intégrant dans le texte de la loi des précisions figurant actuellement au règlement grand-ducal du 28 avril 2017 relatif à la prise en charge par l'État des primes d'assurance contre certains risques agricoles.

L'aide est réservée aux agriculteurs actifs tel qu'ils sont définis à l'article 1er de la loi, de manière à être ouvert à un large nombre d'acteurs, et à n'exclure que les personnes qui entretiennent des terrains à des fins exclusivement privées exclusives et qui, en règle générale, ont peu d'intérêt à passer ce type de contrat.

Les risques couverts sont de trois types:

Les phénomènes climatiques qu'il appartiendra à un règlement grand-ducal de déterminer et qui sont en relation avec la température ou le manque ou l'excès de précipitations. L'article 2, point 3 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014] en donne une définition qui consiste en une énumération non exhaustive d'événements, qu'il appartient donc au législateur national de déterminer.

Les organismes nuisibles aux végétaux sont définis par l'article 2, point 41 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014] par référence à certains articles du règlement (UE) 2016/2031.

Une définition des maladies animales ne figure, par contre, pas parmi les définitions pourtant nombreuses du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014]. Une autre disposition du règlement, l'article 25 se réfère, pour les besoins de l'article en cause, à des maladies énoncées dans d'autres réglementations européennes ou internationales, tout en autorisant la possibilité de prendre en compte d'autres maladies. Indépendamment de la question de savoir si, en dépit d'un renvoi exprès à cet article, la notion de maladie animale doit recevoir la même acception dans le cas de l'article 27 du

même règlement, il sera nécessaire de déterminer avec plus de précision les maladies animales couvertes par l'aide.

Le taux d'aide de 65 pour cent est maintenu, bien que le [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014] ait relevé le taux maximal à 70 pour cent.

Le contenu de l'alinéa 2 qui figure actuellement au règlement grand-ducal précité du 28 avril 2017 a sa place dans la loi même. Les montants maximaux se réfèrent à la prime d'assurance par hectare payée par l'assuré et ne sont pas en relation avec la valeur assurée. Ils sont maintenus au niveau de 2017.

ad article 49

L'aide pour indemniser les agriculteurs en cas de catastrophe naturelle est une aide ponctuelle, mise en œuvre lorsque la situation l'exige. Cela a été le cas, par exemple, dans le cadre de la sécheresse de 2016 qui a frappé tout le pays ou des inondations de mai 2016 sur le territoire de la commune de Mersch, ou encore des inondations de juin 2018. L'expression catastrophe naturelle est le terme générique qui couvre deux notions empruntées à la réglementation européenne et définies à l'article 2 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014] : Selon la définition figurant au point 36 de cet article le terme calamité naturelle se réfère aux événements suivants, énumérés de manière exhaustive et reproduits dans l'ordre décroissant de l'importance qu'ils présentent pour le pays : inondations, glissements de terrain, tornades, ouragans, tremblements de terre, feux de végétation d'origine naturelle, avalanches et éruptions volcaniques. Par phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle, le point 3 du même article entend de mauvaises conditions météorologiques, énumérées de manière non limitative, telles que gel, tempête, grêle, verglas, pluies abondantes ou persistantes, ou sécheresse grave, causant la destruction de plus de 30 pour cent de la production annuelle.

Les conditions dans lesquelles une aide d'État peut être accordée sous le régime de l'exemption par catégories sont quasiment identiques et figurent à l'article 31 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014] pour les calamités naturelles et à l'article 24 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014] pour les phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle.

Les dommages pouvant être indemnisés sont d'une part les pertes de récolte, d'autre part les dégâts matériels de toute sorte causés aux bâtiments, aux moyens de production ce qui comprend les machines et les outils et les stocks.

Le taux d'aide inscrit à l'alinéa 3 correspond au taux maximal autorisé par la réglementation européenne.

Cet article n'ouvre aucun droit au profit de l'agriculteur mais constitue la base légale qui permet au gouvernement de décider, en fonction d'un besoin réel et concret de mettre en œuvre l'aide en cause dont les conditions plus précises sont à déterminer en conformité avec les dispositions en cause de la réglementation européenne.

Cet article succède aux articles 20 et 21 de la loi précitée du 27 juin 2016.

ad article 50

Cet article vise à couvrir les risques sanitaires de grande ampleur et qui risquent de se disséminer à l'échelle européenne, frappant les animaux et les végétaux. Il vise à la fois les coûts engagés pour éviter que le risque ne se produise, pour l'enrayer et pour le combattre, et la réparation du dommage subi du fait de sa réalisation.

L'article 25, paragraphe 4, du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014], pour les maladies animales et l'article 2, point 41, du même règlement pour les organismes nuisibles aux végétaux qui définissent ces risques par renvoi à d'autres réglementations européennes ou internationales, permettent de déterminer limitativement les maladies animales et les organismes nuisibles aux végétaux dont l'apparition donne lieu à application de la mesure d'aide en cause.

L'énumération est telle que tous les stades de la production sont couverts, de même que l'intégralité sinon la quasi-totalité des coûts sont couverts, de manière à tenir quasiment indemne l'agriculteur frappé par le fléau.

ad article 51

L'aide prévue par cet article est destinée à indemniser les agriculteurs actifs des coûts en relation avec l'élimination des cadavres d'animaux d'élevage. Les termes élimination, destruction et animaux trouvés morts sont empruntés à la réglementation européenne. Par animaux trouvés morts, Falltiere en allemand, il y a lieu d'entendre, selon la définition figurant au point 22 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014], outre les animaux morts sur l'exploitation, dans un local, ou durant le transport, les animaux tués par euthanasie sans avoir été abattus pour la consommation humaine. L'élimination est l'opération qui consiste à charger les cadavres à l'endroit où ils sont morts et à les transporter à un centre d'incinération en vue de leur incinération laquelle constitue l'opération de destruction. La distinction est à faire parce que l'article 26 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014], autorise des taux d'aide maximum différents pour les deux opérations. L'article qui succède à l'article 24 de la loi précitée du 27 juin 2016, fait partie de l'éventail des mesures en faveur du secteur de la production animale renouvelées depuis de nombreuses années.

ad article 52

L'élevage d'animaux de race pure des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine occupe une place importante dans l'agriculture luxembourgeoise. L'aide vise à encourager la production d'animaux d'élevage dotés de qualités génétiques supérieures en incitant les éleveurs à participer à des programmes de sélection agréés suivant le règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n° 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux (« règlement relatif à l'élevage d'animaux »). Ces programmes de sélection ont pour objectif global d'améliorer les caractères de production et les caractères fonctionnels des animaux d'une race, de préserver la diversité génétique intra- et inter-race voire d'assurer la conservation des races menacées d'extinction. Le but du règlement européen est de favoriser le développement de l'élevage dans les Etats membres de l'Union européenne et de réglementer les échanges d'animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux au sein des et entre les Etats membres. L'aide prévue par cet article est donc destinée à encourager les éleveurs à élever des animaux reproducteurs de race pure et à participer avec ces animaux aux programmes de sélection agréés suivant le règlement (UE) 2016/1012.

ad article 53

Cet article reconduit l'aide à la replantation des vignobles initialement mise en place par le règlement grand-ducal du 22 décembre 2000 fixant certaines modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1493/1999 relatives au régime d'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles et maintenue, sous des conditions variées, depuis lors. En dernier lieu elle est régie par l'article 49 de la loi précitée du 27 juin 2016 et le règlement grand-ducal du 27 avril 2017 relatif à l'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles.

Les conditions qui forment le cadre essentiel de l'aide ne sont pas nouvelles, elles figurent actuellement dans le règlement grand-ducal et sont transférées, avec quelques ajustements, dans la loi, où elles ont leur place.

L'opération subventionnée doit être conduite sur une parcelle inscrite au casier viticole que l'article 145 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil impose aux États de tenir. Tant l'exigence que l'opération doit être conduite sur une parcelle plantée il y a au moins dix ans, que l'exigence d'une demande préalable à l'arrachage impliquent qu'il doit s'agir du remplacement d'un vignoble en production.

S'agissant des opérations subventionnées, les trois premières portent sur les variétés à planter, tandis que les deux dernières ont trait au mode de gestion des vignobles.

La reconversion variétale désigne la plantation de certaines variétés déterminées par voie de règlement grand-ducal à la place de la variété en place. Dans tous les cas, il s'agit de variétés de raisins de cuve, à l'exclusion de variétés de raisins de table. Actuellement le règlement grand-ducal du 27 avril 2017 en énumère une dizaine, à laquelle s'ajoutent une vingtaine pour les vignes plus difficiles à exploiter en raison de leur inclinaison ou de la topographie. La plantation de variétés résistantes aux

maladies cryptogamiques – terme qui désigne une maladie causée par un champignon parasite – variétés connues sous le nom de pilzwiderstandsfähige Sorten en Allemagne. La culture de ces variétés est encouragée parce qu'elle permet de réduire jusqu'à 80 pour cent la quantité de produits phytosanitaires nécessaires. Comme ces variétés sont largement inconnues du consommateur, leur culture engendre un certain risque au niveau de la vente du vin produit à partir de ces variétés.

L'expérimentation est nécessaire pour avancer. Si elle constitue une des missions de l'Institut viti-vinicole, il convient d'encourager les initiatives prises par les vignerons.

Améliorant l'ensoleillement, l'augmentation de l'inter-rang a un effet positif sur la qualité du raisin.

La loi fixe une fourchette d'aide par hectare. L'écart entre le montant minimal et le montant maximal d'aide par hectare s'explique par le fait qu'un ou plusieurs des facteurs énumérés jouent sur le coût de l'exécution de l'opération. Si le montant minimal d'aide reste à peu près le même, le montant maximal se trouve considérablement relevé.

La règle relative à l'introduction de la demande d'aide, figurant au règlement grand-ducal actuellement en vigueur, se justifie par la nécessité de constater la situation avant travaux. L'établissement d'un état des lieux est indispensable en cas de demande d'aide pour modification du mode de gestion du vignoble. Si l'identification des variétés en place doit pouvoir être vérifiée sur la base des données détenues et gérées par l'Institut viticole, il n'est, pour des raisons de simplicité et pour réduire au maximum les sources d'erreur, pas excessif d'appliquer de manière uniforme l'exigence à tous les cas de figure.

Le gouvernement entend soumettre la mesure au régime des aides d'État notifiées.

ad article 54

En créant une base légale pour l'allocation d'aides dans le secteur de l'aquaculture, l'article constitue une nouveauté par rapport aux lois agraires précédentes. Au niveau des politiques européennes, l'élevage d'espèces aquatiques relève du domaine de la politique commune de la pêche, et, de ce fait, d'une réglementation distincte de celle qui est applicable au secteur de l'agriculture. Au niveau de l'Union européenne, la production aquacole est principalement axée sur les produits à base de poisson, les crustacés et les mollusques Pour encourager le développement d'un secteur quasi inexistant au Luxembourg, quatre types d'aides ont été sélectionnés parmi l'éventail proposé par le règlement d'exemption du secteur de la pêche et de l'aquaculture. Au moment de l'élaboration du présent projet de loi, le futur règlement d'exemption, appelé à succéder au règlement (UE) n° 1388/2014, est pendant devant les instances européennes.

ad article 55

En vue d'améliorer l'approvisionnement en eau et d'éviter la pollution des eaux, le projet prévoit une aide pour la mise en place de clôtures permanentes le long des berges et autour des sources. Un telle aide a déjà été prévue à l'article 15, intitulé « *Investissements non productifs* », de la loi précitée du 27 juin 2016. Par rapport à cette loi, l'aide a été adaptée pour prendre en compte l'augmentation des prix.

ad articles 56 à 59

Ces articles mettent en place un régime d'aides pour la création et l'amélioration de certaines catégories d'infrastructures considérées comme liées au développement de l'agriculture et définissant les conditions d'éligibilité que doivent remplir les différentes infrastructures.

Le contenu de ces articles correspond, avec quelques adaptations néanmoins, au contenu des articles 31 à 37 de la loi précitée du 27 juin 2016 et à l'article 26 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. Or, les articles ont été réécrits dans leur ensemble pour faciliter leur lecture.

L'article 56, paragraphe 2, prévoit désormais une liste limitative des investissements éligibles pour pouvoir bénéficier d'une aide en vue de créer ou d'améliorer la voirie rurale et viticole. Le projet propose de modifier l'énumération prévue à l'article 26 du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016.

Au paragraphe 2, point 4° de l'article 56, la réfection en béton asphaltique et les enduisages d'entretien de chemins existants sont désormais prévus.

Au point 7°, il est prévu de remplacer l'expression « à double file » par celle de « à deux bandes de roulement », expression déjà utilisée à l'article 36, paragraphe 1er, de la loi précitée du 27 juin 2016.

L'article 59 prévoit que pour bénéficier des aides, l'autorisation du ministre est nécessaire avant l'exécution des travaux. Or, les différents frais et taxes qui peuvent avoir lieu avant l'approbation du projet par le ministre et donc le commencement des travaux ne sont pas exclus de l'aide.

ad articles 60 et 61

Tout comme le règlement (CE) n° 1305/2013, le règlement (UE) 2021/2115 impose aux Etats membres de mettre en œuvre un ensemble de mesures d'aides visant à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat (article 70).

Les articles 60 et 61 distinguent entre les engagements pluriannuels suivants :

– la prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement et
– les aides pour des engagements en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage compatibles avec les exigences de l'agriculture biologique, de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique.

La prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement s'inscrit dans la suite des efforts de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel déjà déployée dans le passé. Elle se divise en trois sous-régimes, agriculture, viticulture et pépinières. Les deux premiers seront soumis au régime de la contribution du Feader avec financement national complémentaire, le troisième sera soumis au régime des aides de minimis.

Les engagements décrits à l'article 61 se composent d'un certain nombre d'aides pour lesquelles il a été décidé de les soumettre au régime de la contribution du Feader avec financement national complémentaire, à savoir :

– l'aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique ;
– l'aide favorisant l'injection de lisier et le compostage du fumier ;
– l'aide favorisant la mise à l'herbe des bovins ;
– l'aide favorisant le travail du sol réduit ;
– l'aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin ;
– l'aide favorisant la transformation d'une terre arable en prairie permanente ;
– l'aide favorisant la conservation et la promotion des races menacées.

Il est particulièrement renvoyé au fait que parmi les programmes proposés figure un régime d'aides en faveur des agriculteurs dont l'exploitation respecte les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique.

S'y ajoute un régime d'aide que le gouvernement a choisi de soumettre au régime des aides d'État exemptées par catégories, à savoir l'aide favorisant l'agroforesterie.

S'y ajoute par ailleurs un certain nombre de régimes d'aide d'État sous le régime des aides notifiées de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE, à savoir :

– l'aide visant la réduction des fertilisants azotés ;
– l'aide favorisant le maintien d'un troupeau faible ;
– l'aide favorisant la rotation des cultures.

ad article 62

Cet article crée la base légale pour l'allocation d'une indemnité compensatoire annuelle de revenu. L'allocation d'une telle indemnité était également prévue dans les lois agraires de 2008 et de 2014.

L'aide en question se base sur l'article 71 du règlement (UE) 2021/2115 et est proposée par le plan stratégique sous le point 5.3.2.01.532.

ad article 63

Cet article renvoie à un règlement grand-ducal pour créer un régime d'aides destiné à indemniser les exploitants de parcelles dans les zones de protection d'eau. Il s'agit de prendre en considération les coûts supplémentaires et la perte de revenus qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la directive

2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

L'aide en question se base sur l'article 72 du règlement (UE) 2021/2115 et est proposée par le plan stratégique sous le point 5.3.2.01.530.

S'y ajoute un régime d'aides destinés à compenser les désavantages liés à Natura 2000 (zones agricoles directement touchées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages).

Le gouvernement envisage de soumettre la mesure au régime des aides d'État exemptées. Celle-ci devra dès lors répondre aux exigences du chapitre I et de l'article 29 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014].

ad article 64

A l'instar de l'article 46 de la loi précitée du 27 juin 2016 et pour les mêmes motifs, l'article 58 se limite à tracer le cadre général des régimes d'aide à introduire en matière d'environnement et de sauvegarde de la diversité biologique.

Le gouvernement entend soumettre la mesure au régime des aides d'État notifiées.

avant article 65

Parmi les objectifs fixés par la Commission européenne pour la mise en œuvre de la politique agricole commune figure l'objectif transversal de « favoriser et (de) partager les connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et les zones rurales et encourager leur adoption par les agriculteurs, par un meilleur accès à la recherche, à l'innovation, à l'échange de connaissances et à la formation ». Comme pour d'autres secteurs économiques, l'avenir de l'agriculture reposera donc sur la recherche, l'innovation et le renforcement du transfert de connaissances. Etant donné que les défis et la stratégie européenne pour l'agriculture sont ambitieux, ces trois piliers constituent un moteur essentiel pour accélérer la transition vers des systèmes alimentaires durables, sains et inclusifs.

ad article 65

Cet article vise à soutenir la création de groupes techniques locaux, appelés groupes opérationnels, afin de mettre en réseau la recherche scientifique, le conseil agricole et les agriculteurs autour de sujets pertinents et innovants. Un rapprochement entre les organismes de transfert de connaissances, les chercheurs et les autres parties intéressées des secteurs agricole et agro-alimentaire doit permettre d'accélérer la mise en œuvre de pratiques innovantes sur le terrain, tout en assurant un retour d'information de la part des agriculteurs.

Il sera procédé par appels à projets autour de thématiques spécifiques et prioritaires afin d'accélérer le changement vers des pratiques agricoles durables. Les demandeurs doivent développer un programme de travail qui définit, par étapes successives, les tâches à réaliser lors du projet ainsi que les objectifs spécifiques à atteindre.

Le gouvernement envisage de soumettre la mesure au régime des aides d'État exemptées. Celle-ci devra dès lors répondre aux exigences du chapitre I et des articles 50 et 51 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014].

ad article 66

Pour que l'agriculture luxembourgeoise soit pérenne, elle doit être durable et viable économiquement. Pour atteindre cet objectif dans des contextes de plus en plus complexes, l'État doit opter pour les bons outils de gouvernance. L'article a trait au régime d'aides au profit de projets de recherche et études à caractère scientifique ayant comme objectif principal le soutien de la politique agricole.

Le gouvernement envisage de soumettre la mesure au régime des aides d'État exemptées. Celle-ci devra dès lors répondre aux exigences du chapitre I et de l'article 32 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014].

ad article 67

A côté de la formation continue classique, la mise en œuvre d'essais agricoles et d'activités de démonstration constitue un outil indispensable pour l'adoption de techniques, de variétés innovantes

et l'échange d'expériences entre professionnels. Les dispositifs d'essais ou de démonstration mis en place sont d'une certaine envergure et nécessitent un travail de suivi et d'évaluation au cours du temps. L'aide peut couvrir les coûts d'investissement afférents. Les demandeurs doivent développer un programme de travail qui définit, par étapes successives, les tâches à réaliser lors du projet, les objectifs spécifiques à atteindre ainsi que les voies de transfert de connaissances.

Le gouvernement envisage de soumettre la mesure au régime des aides d'État exemptées. Celle-ci devra dès lors répondre aux exigences du chapitre I et de l'article 20, paragraphe 3, lettre d) du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014].

ad article 68

Des quatre commissions appelées à évaluer les demandes prévues par la loi précitée du 27 juin 2016, le présent projet de loi en conserve deux : la commission pour la promotion de l'innovation, de la recherche et du développement du secteur agricole prévue par le présent article et la commission des zones rurales prévue par l'article 92. L'idée est de réunir des agents des ministères et administrations concernés.

ad article 69

Cet article a trait aux services de conseil agricole qui ont pour objectif d'assister les exploitants agricoles tout au long du cycle de développement de l'exploitation agricole en vue de mieux maîtriser les différents défis et les changements vers des systèmes de production plus durables qui en découlent. Les services de conseil agricole comportent, contrairement à d'autres mesures de transfert de connaissance, un examen de la situation particulière de l'agriculteur et ne se limitent pas à la simple communication d'informations générales. Ainsi, les services de conseil aident les agriculteurs à évaluer les performances de leur exploitation et à déterminer les améliorations à y apporter en ce qui concerne les exigences en matière de bonne gestion agricole et environnementale ainsi que les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement.

Le Ministre définit des cahiers des charges pour les prestations de services de conseil (modules de conseil).

Les prestataires de services de conseil doivent être agréés par le ministre afin de garantir qu'ils disposent de toutes les capacités professionnelles nécessaires pour exécuter en bonne et due forme les missions qui leur sont confiées dans le cadre des services de conseil agricole des agriculteurs actifs.

Le gouvernement envisage de soumettre la mesure au régime des aides d'État exemptées. Celle-ci devra dès lors répondre aux exigences du chapitre I et de l'article 21 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014].

ad article 70

Le métier d'agriculteur requiert de multiples compétences et du savoir-faire. Le présent article porte sur le financement d'actions de formation professionnelle continue proposées par des acteurs divers. S'agissant de formation continue, les actions organisées dans le cadre des cycles normaux d'études agricoles n'entrent donc pas dans le champ d'application des actions visées.

Le taux de financement des actions pouvant atteindre 100 pour cent, un agrément des prestataires de service est légitime et nécessaire pour permettre un certain contrôle de la qualification professionnelle des prestataires dans le domaine dans lequel ils opèrent.

En raison de la mission qui lui est attribuée par la loi et de l'expérience dont elle peut se prévaloir, la Chambre d'agriculture est chargée de coordonner les actions de formation. A l'écoute du secteur agricole, son rôle est d'identifier les besoins et d'établir le programme sur la base des besoins identifiés.

Le gouvernement envisage de soumettre la mesure au régime des aides d'État exemptées. Celle-ci devra dès lors répondre aux exigences du chapitre I et de l'article 20 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014].

ad article 71

Cet article correspond à l'article 28 de la loi précitée du 27 juin 2016 et met en place une procédure de reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles, en

conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013. Les dispositions détaillées des articles 152 à 163 du règlement (UE) n° 1308/2013 sont applicables.

Par ailleurs, le Ministre peut autoriser l'extension des règles d'une organisation de producteurs ou d'une organisation interprofessionnelle à l'ensemble du secteur concerné, sous les conditions et dans les limites prévues aux articles 164 et 165 du règlement (UE) n° 1308/2013.

ad article 72

Afin d'encourager davantage la diversification des productions agricoles au Luxembourg et de mieux adapter l'offre à la demande, il convient d'accorder une aide financière pour le démarrage de nouveaux groupements et organisations de producteurs, ceci afin de supporter l'émergence de nouvelles chaînes de valeur et de faciliter l'établissement et le fonctionnement administratif des groupements de producteurs.

Le gouvernement envisage de soumettre la mesure au régime des aides d'État exemptées. Celle-ci devra dès lors répondre aux exigences du chapitre I et de l'article 18 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014].

La loi du 3 juin 2022 relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles fixe les exigences minimales pour l'obtention d'un agrément en tant que système de qualité ou de certification des produits agricoles et les conditions d'utilisation du logo d'agrément au niveau national.

ad article 73

Cet article, qui reprend le contenu de l'article 29 de la loi précitée du 27 juin 2016, met à jour les références, et instaure ainsi un régime d'aides visant à subventionner en partie les coûts des activités des études de marché, de conception et d'esthétique des produits et de préparation des demandes de reconnaissance des systèmes de qualité, dans le cadre des systèmes de qualité des produits agricoles et des systèmes de certification des produits agricoles agréés par le ministre.

Le gouvernement envisage de soumettre la mesure au régime des aides d'État exemptées. Celle-ci devra dès lors répondre aux exigences du chapitre I et de l'article 19 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014].

ad article 74

Cet article, qui correspond à l'article 30 de la loi de la loi précitée du 27 juin 2016, met à jour les références, et instaure ainsi un régime d'aides nationales visant à subventionner en partie les coûts en lien avec les actions de promotion en faveur des produits agricoles.

Le gouvernement envisage de soumettre la mesure au régime des aides d'État exemptées. Celle-ci devra dès lors répondre aux exigences du chapitre I et de l'article 23 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014].

ad article 75

L'article reconduit l'exonération en matière d'impôt sur le revenu de prime d'installation accordée aux jeunes agriculteurs et l'abattement pour charges en rapport avec l'installation, introduits par la loi du 1er décembre 1992 modifiant et complétant la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture.

Une imposition rectificative en cas de défaut de respect des conditions auxquelles est subordonnée la prime d'installation, n'a lieu que pour l'abattement. L'exonération de la prime d'installation reste acquise dans tous les cas.

Les modalités d'application de l'abattement résultent actuellement du règlement grand-ducal du 26 août 1993 fixant les modalités suivant lesquelles les jeunes exploitants agricoles installés bénéficient de l'abattement spécial visé à l'article 17*ter* de la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture.

ad articles 76 et 77

L'article reconduit la prise en charge par l'État d'une partie des cotisations, d'assurance maladie pour l'article 76, d'assurance pension pour l'article 77, des agriculteurs affiliés comme indépendants

agricoles dans des conditions qui se veulent inchangées. La reformulation est devenue nécessaire en raison de la nouvelle définition de l'exploitant agricole – désormais appelé agriculteur actif – laquelle se traduit par l'abandon de la distinction entre agriculteurs à titre principal et agriculteurs à titre accessoire.

ad article 78

La dernière disposition en matière de sécurité sociale reconduite par la loi concerne les rentes accident. La disposition formule trois règles : la possibilité d'opter pour un mode de détermination forfaitaire de la rente, l'irrévocabilité du choix et la prise en charge partielle de la rente par l'État.

ad article 79

Cet article prévoit que les mesures relevant de cette partie s'appliquent exclusivement sur le territoire des 81 communes rurales énumérées.

L'alinéa 2 précise la zone éligible pour Leader qui comprend les 81 communes rurales et en plus la commune de Mamer qui, en dépit d'être une commune urbaine, est membre d'un groupe d'action locale depuis 2007.

L'alinéa 3 prévoit une dérogation en faveur des agriculteurs actifs qui peuvent bénéficier des aides indépendamment du territoire sur lequel ils exercent leur activité.

ad article 80

La volonté d'améliorer la qualité de vie en milieu rural par le biais de la diversification de l'offre en services de base pour la population locale est à l'origine de cet article. L'article énumère un large éventail de services qu'il comprend comme services de base.

ad article 81

En vue de la promotion du développement soutenu en milieu rural et dans le but d'améliorer le cadre et la qualité de vie pour la population rurale, cet article vise à diversifier et à compléter l'offre d'infrastructures diverses à petite échelle et à l'usage du public dans les domaines touristique, culturel et des loisirs.

Afin de soutenir le renouveau du tourisme rural et de promouvoir davantage la diversification dans le secteur agricole, une aide pour la création ou la rénovation d'infrastructures d'hébergement touristique à la ferme est introduite au paragraphe 2.

ad article 82

Cet article a trait à la sauvegarde de l'environnement naturel et humain dans les villages et dans les paysages, à l'amélioration de la qualité de la biodiversité et du cadre de vie des habitants dans les zones rurales. Il vise également à contribuer au développement du milieu rural par une diversification de services de mise en valeur, d'aménagement, de restauration du patrimoine culturel et naturel des villages et des paysages ruraux. Les travaux d'entretien réguliers ne sont cependant pas visés.

Finalement, il a pour but de favoriser une sensibilisation à l'environnement.

ad article 83

Cet article a trait à des aides en faveur des agriculteurs actifs et aux microentreprises des métiers d'art et d'artisanat local en leur permettant de diversifier leurs activités afin de disposer d'autres ressources de revenus.

Les projets concernés en vue de la stabilisation, voire du développement socioéconomique en milieu rural, sont des investissements relatifs aux infrastructures et aux activités pédagogiques et d'accueil à destination du public, qui ont lieu à la ferme ou dans l'entreprise.

ad article 84

Dans le contexte de la diversification et dans la perspective de la demande croissante en personnel qualifié, cet article s'engage à soutenir des initiatives et mesures d'information, de formation continue et d'encadrement dans les zones rurales dans le cadre du développement villageois afin d'améliorer la qualification professionnelle des acteurs concernés. En outre, l'article a pour objet de renforcer le tissu socioéconomique et de consolider l'identité rurale dans les régions.

ad article 85

Au point 1 de cet article sont visées des initiatives innovantes ayant comme objectif de diversifier l'économie durable, sociale et solidaire en milieu rural. Sont ainsi soutenues des initiatives nouvelles impliquant la création d'endroits où des jeunes entreprises peuvent s'installer pendant la phase de démarrage de leurs initiatives de création d'entreprise. Ne sont pas visées les activités en relation avec le secteur Horeca.

Au point 2 est évoquée la possibilité d'attribution d'une aide en faveur de projets visant la création de halles comme marchés couverts. Le but est de promouvoir la commercialisation de produits régionaux.

Au point 3, la possibilité de soutenir des personnes qui créent des points de vente de produits alimentaires ou artisanaux en milieu rural est ciblée. Ne sont pas visés les agriculteurs actifs qui créent un point de vente dans leurs fermes pour commercialiser les produits issus de leur production, ni les surfaces commerciales où la vente de produits agricoles ou artisanaux de provenance régionale ne constitue qu'une activité accessoire, comme par exemple les stations d'essence ou les centres commerciaux en milieu rural.

ad article 86

Cet article a trait à la possibilité de l'allocation d'aides en faveur d'agriculteurs actifs en vue de l'acquisition de matériel roulant dans le cadre des ventes de produits agricoles issus de leur propre production.

ad article 87

Cet article vise la possibilité de l'allocation d'aides pour des projets communaux qui favorisent la cohésion sociale en milieu rural notamment moyennant le renforcement de la solidarité de voisinage, la création et le maintien de la vie sociétale en milieu rural et des initiatives de participation citoyenne. Les aides sont allouées par exemple pour l'organisation d'un processus participatif impliquant les acteurs locaux dans l'élaboration d'un projet ou la visite de projets exemplaires ailleurs.

ad article 88

Cet article formule deux règles communes à l'ensemble des projets, activités et investissements soutenus dans l'intérêt du développement villageois et profitant à la population rurale en général :

– les projets doivent être accessibles au public
– les projets initiés par une commune doivent être précédés d'une concertation avec les acteurs locaux.

ad article 89

Au point 1 de cet article est prévu que la mise en œuvre du projet ou de l'activité ou la réalisation de l'investissement peut commencer dès que la demande tendant à l'allocation d'une aide a été introduite auprès de l'autorité.

Pour les constructions, le début de la construction est marqué par le commencement des travaux sur le terrain, ce qui inclut donc le terrassement. Pour tout autre projet ou activité, la date de début de réalisation correspond à la date d'établissement de la première facture relative aux prestations de travaux ou à la livraison du bien.

De façon générale, les honoraires d'architecte et d'ingénieur ainsi que les frais d'études relatives à un investissement qui se sont produits préalablement à la date d'introduction de la demande d'aide sont pris en compte pour le calcul de l'aide.

ad article 90

Cet article a trait aux projets comprenant des opérations génératrices de bénéfices à propos desquels les requérants des aides doivent démontrer la viabilité économique de leurs projets afin de pouvoir entrer au bénéfice des aides.

L'alinéa 2 fixe un plafond d'aides de 200 000 euros endéans une période de 3 ans à propos d'un bénéficiaire d'aides de projets qui comprennent des opérations génératrices de bénéfices.

ad article 91

Le paiement de l'aide est subordonné à la présentation d'une demande de paiement dans un délai déterminé de trois ans. La date de la décision portant allocation de l'aide marque le point de départ du délai.

Ce délai peut être prolongé de douze mois si le bénéficiaire présente une demande y relative avant l'expiration du délai initial de trois ans.

ad article 92

L'article en question prévoit la création d'une commission, portant le nom de commission des zones rurales qui a pour mission d'analyser les projets relatifs aux articles 80 à 86 en vue d'émettre un avis positif ou négatif à ce sujet.

ad article 93

L'article renouvelle le régime d'aide dans le cadre de Leader, acronyme pour liaison entre actions de développement de l'économie rurale, initiative européenne de soutien au développement rural créé en 1991 et financé à travers le Feader, Fonds européen agricole de développement rural.

L'initiative Leader introduit des possibilités de gouvernance innovante au moyen d'approches locales ascendantes du développement rural. Le gouvernement soutient la constitution de groupes d'action locale (GAL) composés de représentants des intérêts socioéconomiques locaux publics et privés des régions désirant bénéficier de Leader en vue de la création d'une capacité locale de partenariat. Ceux-ci auront pour mission d'animer et de promouvoir l'acquisition de compétences afin de contribuer à mobiliser le potentiel local. Ils sont également en charge de l'animation en faveur des mesures de développement villageois. Les GAL sont appelés à proposer des stratégies intégrées et multisectorielles de développement local, conçues à la lumière du potentiel et des besoins locaux et intégrant des aspects innovants dans le contexte local ainsi que la mise en réseau et la coopération. Dans ce contexte, il s'agit d'encourager la coopération entre les régions du pays (coopération interterritoriale) et la coopération entre des territoires relevant de plusieurs États membres (coopération transnationale) afin de générer des actions communes entre les territoires ruraux.

ad article 94

Cet article permet le paiement d'avances aux groupes d'action locale afin que ceux-ci disposent de moyens financiers suffisants pour préfinancer la préparation de projets de même que pour assurer leur fonctionnement.

Il permet ensuite le paiement d'acomptes au fur et à mesure de la réalisation des projets afin de permettre aux bénéficiaires d'assurer une gestion adéquate de leurs projets en garantissant le remboursement rapide de leurs préfinancements.

avant article 95

L'article 65 du règlement (UE) 2021/2116 impose aux Etats membres d'établir et de mettre en œuvre un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC).

Ce système existant déjà dans la période de programmation actuelle (2014 à 2022) sert de base à l'exécution des interventions financières de l'Union dans la mesure où il règle entre autres les procédures de demandes, de contrôle et de sanctions. Il constitue l'élément central pour le traitement des interventions financières de l'Union européenne dans la période de programmation 2023 à 2027.

Le SIGC se compose de plusieurs bases de données numériques et interconnectées, dont notamment:

– le « système d'identification des parcelles agricoles » (SIPA), qui permet d'identifier toutes les parcelles dans les pays de l'UE ;
– la « demande d'aide géospatiale », qui permet aux agriculteurs d'indiquer graphiquement les surfaces agricoles pour lesquelles ils demandent une aide ;
– une base de données informatisée des animaux dans les pays de l'UE qui appliquent des régimes d'aide « animaux » ;
– un système de contrôle intégré assurant la vérification systématique des demandes d'aide au moyen de contrôles croisés informatisés et de contrôles physiques dans les exploitations (« contrôles sur place »).

Conformément au principe de « gestion partagée », l'UE confie aux Etats membres la tâche de gérer les fonds européens et exige en contrepartie l'établissement d'un système de gestion et de contrôle efficace permettant de prévenir et détecter les irrégularités et d'y remédier.

Ainsi, il incombe aux Etats membres de gérer et de contrôler les paiements effectués en faveur des agriculteurs établis dans leur pays, c'est-à-dire de garantir la régularité des opérations financées dans le cadre des différents régimes d'aide, de prévenir, d'établir et de poursuivre les irrégularités, de récupérer les montants indûment versés et d'aider les agriculteurs à présenter des demandes correctes.

L'application nationale du SIGC a été significativement marquée au cours de la période de programmation 2014 à 2022 par le droit de l'Union européenne et a concerné à côté des paiements du premier pilier de la PAC également les mesures fondées sur la surface du deuxième pilier de la PAC. Ainsi, le SIGC était réglé dans la plus grande mesure par des règlements européens (règlement 1306/2013, règlement délégué 640/2014, règlement d'exécution 809/2014). Les mesures nationales d'exécution ne prévoyaient que des dispositions ponctuelles de sorte que la marge de manœuvre restante a été complétée par règlement grand-ducal.

Pour la période de programmation 2023 à 2027, la majorité des dispositions détaillées de l'Union européenne a disparu et doit être réglée par dispositions législatives et réglementaires nationales. La réglementation européenne est beaucoup moins détaillée et l'exécution détaillée incombe aux Etats membres. Il est par conséquent nécessaire de prévoir des règles nationales beaucoup plus détaillées.

En vertu de l'article 66 du règlement (UE) 2021/2116, le SIGC comprend :

un système d'identification des parcelles agricoles ;

un système de demande géospatialisée et fondée sur les animaux ;

un système de suivi des surfaces ;

un système d'identification des bénéficiaires des interventions et des mesures visées à l'article 63, paragraphe 2 ;

un système de contrôle et de sanctions ;

le cas échéant, un système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement ;

le cas échéant, un système d'identification et d'enregistrement des animaux.

En vertu de l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116, le SIGC s'applique à tous les paiements directs (titre III, chapitre II, du règlement (UE) 2021/2115) ainsi qu'aux mesures de soutien au développement rural accordées en fonction du nombre d'hectares ou d'animaux détenus par les agriculteurs (titre III, chapitre IV, du règlement (UE) 2021/2115). Cela revient aux aides prévues aux articles 8 à 15 et 60 à 64 de la présente loi.

Le SIGC est également utilisé pour s'assurer que les agriculteurs respectent certaines normes et exigences imposées par la conditionnalité.

ad article 95

L'article 95 soumet les interventions financières fondées sur la surface ou sur l'animal à la présentation d'une demande, appelée demande géospatialisée.

Pour les aides qui sont fondées sur la surface, les parcelles doivent être déclarées de manière spatialisée.

La demande géospatialisée est une demande qui doit être remplie en ligne et que le formulaire mis à disposition contient des informations relatives à l'exploitation provenant de différentes bases de données du SIGC.

L'alinéa 2 fixe la date limite d'introduction de la demande géospatialisée au 31 mars.

Si au cours de la période de programmation actuelle, le cadre pour la date limite de dépôt était réglé par la législation européenne (article 13, paragraphe 1er, du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 prévoyant que « *les dates limites ne peuvent être postérieures au 15 mai de chaque année* »), force est de constater que l'article 69 du règlement (UE) 2021/2116 exige uniquement « *qu'une demande soit présentée au moyen du formulaire de demande géospatialisée fourni par l'autorité compétente*. »

L'alinéa 2 reprend la date de dépôt fixée pour la période de programmation actuelle au règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural. En effet, il a été décidé de prévoir un avancement progressif des dates limites pour le dépôt des demandes, à savoir le 22 avril (pour l'année 2022) et le 31 mars (pour l'année 2023 et les années subséquentes).

Par ailleurs, il est proposé d'accorder pouvoir d'exécution au Grand-Duc pour reporter la date du 31 mars en raison de situations exceptionnelles.

ad article 96

Conformément à l'article 26, paragraphe 4, du règlement 2021/2115 « *Les États membres utilisent leur réserve en priorité pour attribuer des droits au paiement aux agriculteurs suivants:*

a) les jeunes agriculteurs qui se sont installés récemment pour la première fois à la tête d'une exploitation;

b) les nouveaux agriculteurs. »

L'article 96 exige la présentation d'une demande de la part des bénéficiaires potentiels de droits au paiement.

Cette demande est à faire dans le cadre de la demande géospatialisée.

Par conséquent, la date limite de dépôt du 31 mars est applicable à cette demande.

ad article 97

Les modalités d'application autour de la demande géospatialisée sont précisées par règlement grand-ducal. Elles concernent dans une large mesure des dispositions qui étaient jusqu'à présent réglées par le droit de l'Union européenne.

Il s'agit de dispositions concernant notamment :

le contenu de la demande ;

le retrait de la demande ;

les règles de sanctions en cas de dépôt tardif.

ad article 98

ad § 1

Le système de contrôle relevant du SIGC était jusqu'à présent réglé en grande partie par des règlements européens et la réglementation nationale ne contenait que des dispositions d'exécution ponctuelles.

En vertu du règlement (UE) 2021/2116, les Etats membres sont tenus de mettre en place les dispositions nécessaires pour un système de contrôle efficace.

Le paragraphe 1er précise que les contrôles se composent de contrôles administratifs et de contrôles sur place. Il précise par ailleurs les critères applicables à la réalisation des contrôles administratifs et des contrôles sur place en ce qui concerne les conditions d'admissibilité, les engagements et d'autres obligations définis pour les régimes d'aideconcernés. Pour cela, la formulation rejoint celle utilisée dans le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014.

ad § 2

Le paragraphe 2 précise le cadre concernant l'échantillon de contrôle pour les contrôles sur place. La disposition s'aligne sur celle utilisée dans la réglementation européenne actuelle.

ad § 3

Le paragraphe 3 désigne le Service d'économie rurale comme autorité chargée des contrôles sur place, le Service d'économie rurale comprenant une division « Unité de contrôle » qui effectue les contrôles. Si le Service d'économie rurale est chargé par l'organisme payeur, cela tient au fait que conformément à l'article 9, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2021/2116, l'organisme payeur peut déléguer l'exécution de ses tâches.

L'organisme payeur fait partie des systèmes de gestion et de contrôle mis en place pour garantir la légalité et la régularité des dépenses effectuées au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), Si les dépenses précitées sont exécutées dans le cadre d'une gestion partagée entre la Commission européenne et les Etats membres, le rôle du paiement est attribué à l'organisme payeur qui doit répondre à un certain nombre de conditions fixées par la Commission européenne et recevoir une accréditation.

ad § 4

Le paragraphe 4 retient que les détails concernant les contrôles sont précisés par règlement grand-ducal. Les détails en question vont reprendre des dispositions qui étaient jusqu'à présent réglées par le droit de l'Union européenne.

Il s'agit de dispositions concernant notamment :

le calendrier et les éléments des contrôles sur place ;

les taux de contrôle pour les différents régimes d'aide ;

la sélection de l'échantillon de contrôle ;

les rapports de contrôles sur place.

ad article 99

L'article règle l'application de sanctions et d'exclusions des aides soumises au SIGC. Les aides ne relevant pas du SIGC seront soumises à des règles de sanctions séparées.

Les règles de la conditionnalité répondent également à un système de sanctions à part.

Au cours de la période de programmation 2014 à 2022, le système de sanction était également réglé en grande partie par des règlements européens.

Le règlement (UE) 2021/2116 (article 59, paragraphe 5) exige principalement des Etats membres qu'ils « *prennent les précautions nécessaires pour veiller à ce que les sanctions appliquées, visées au paragraphe 1, point d), soient proportionnées et progressives en fonction de la gravité, de l'étendue, de la persistance ou de la répétition du cas de non-respect constaté* ».

ad § 1

Le paragraphe 1er, alinéa 1er, retient le principe selon lequel un non-respect entraîne une sanction administrative. Par cette disposition sont visées aussi bien les conditions d'éligibilité que les engagements ou autres obligations.

Si l'alinéa 1er parle de critères d'éligibilité, sont visées les conditions essentielles qui doivent être remplies pour une aide. Pour l'aide à l'élevage des vaches allaitantes de l'article 12, par exemple, sont visées les conditions suivantes : être agriculteur actif, présenter une demande, détenir un minimum de 10 vaches allaitantes éligibles et ne pas dépasser une charge de bétail de 1,8 UGB par hectare.

L'alinéa 2 précise les différentes formes de sanctions.

Les sanctions sont en principe calculées et appliquées avant le paiement de l'aide de sorte que le montant réduit sera payé. Dans le cas où un non-respect est constaté après le paiement de l'aide, le montant indûment payé est à recouvrer. Par conséquent, le cas d'une éventuelle restitution des aides est également couvert dans la formulation de la disposition de sanction.

Est également visé par cette énumération le cas des sanctions pour dépôt tardif de la demande.

ad § 2

Le paragraphe 2 a pour objet de fixer les limites des sanctions dans le respect du principe de proportionnalité. Dans tous les cas, la sanction ne peut dépasser 100% du montant des aides demandées ou bien du nombre des droits au paiement demandés.

Par ailleurs, une exclusion des paiements n'est possible que pendant une période de trois années consécutives au maximum à partir de l'année au cours de laquelle le non-respect a été constaté. De nouveaux cas de non-respect peuvent engendrer une nouvelle application de la sanction.

ad § 3

Conformément à l'article 59, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2116, les Etats membres doivent prévoir des exceptions à l'application de sanctions. Les exceptions possibles proposées à l'article 59, paragraphe 5, reprennent les dispositions européennes existantes au cours de la période de programmation actuelle.

L'alinéa 1er retient les cas dans lesquels il peut être renoncé à l'application de sanctions.

Sont reconnus les cas de force majeure et circonstances exceptionnelles prévus à l'article 3 du règlement (UE) 2021/2116. Par ailleurs, les 2 cas suivants :

– le non-respect résulte d'une erreur de l'autorité que le bénéficiaire n'a pas pu raisonnablement détecter ;
– le bénéficiaire n'a pas commis de faute, l'absence de faute pouvant être démontrée par le bénéficiaire ou résulter des faits et circonstances.

La liste des cas de force majeure et circonstances exceptionnelles de l'article 3 doit être reconnue par les Etats membres. Par ailleurs les décisions relatives à la reconnaissance des cas de force majeure et circonstances exceptionnelles doivent être prises par l'autorité compétente au cas par cas, sur la base de preuves pertinentes.

Par ailleurs, l'exclusion des sanctions pour cas de force majeure est liée au respect d'un délai. Les cas de force majeure et les circonstances exceptionnelles doivent ainsi être notifiés à l'autorité compétente dans un délai de quinze jours à compter de la survenance de l'événement.

ad § 4

Le paragraphe 4 retient que les sanctions sont précisées par règlement grand-ducal.

Les précisions nécessaires vont reprendre des dispositions qui étaient jusqu'à présent réglées dans une très large mesure par le droit de l'Union européenne.

Il s'agit de dispositions concernant notamment :

les sanctions pour dépôt tardif ;

les sanctions pour dépôt tardif d'une demande d'attribution de droits au paiement ;

les précisions concernant les exceptions à l'application de sanctions administratives ;

les règles en cas de dépassement d'une limite individuelle ou d'un plafond individuel ;

les règles de calcul applicables aux paiements liés à la surface et les sanctions administratives applicables en cas de surdéclarations ;

les règles de calcul applicables aux aides animales et les sanctions administratives applicables aux régimes d'aide liés aux animaux ;

l'ordre des réductions, refus, retraits et sanctions pour les différents régimes d'aide ;

le recouvrement de paiements indus ;…

ad article 100

Toute aide étant accordée au moyen de fonds publics, il est légitime d'exiger que l'investissement serve au moins pendant une période minimale, qui diffère selon qu'il s'agit d'un investissement en biens meubles ou d'un investissement en biens immeubles, aux fins pour lesquelles l'aide a été accordée. L'article, qui a son origine dans l'article 76 de la loi précitée du 27 juin 2016, prévoit l'obligation pour le bénéficiaire de rembourser les aides reçues, s'il se trouve dans un des quatre cas de figure indiqués. Pour les dépenses éligibles à une contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural avec financement national complémentaire, la réglementation européenne prévoit d'ailleurs une limitation dans le temps en ce qui concerne la possibilité des États membres de faire valoir des dépenses payées aux bénéficiaires.

Le premier cas de figure, est celui où la production standard totale tombe en dessous du seuil minimum d'éligibilité prévu pour l'allocation des aides à l'investissement.

Le deuxième cas de figure est celui où les investissements cessent d'être utilisés aux fins prévues. La condition peut être appréciée dans le chef de celui qui prend la place du bénéficiaire sur l'exploitation pour laquelle l'aide a été accordée.

Le troisième cas de figure vise l'aliénation du bien, à titre onéreux comme à titre gratuit.

Le dernier cas de figure concerne les deux conditions nouvellement introduites en matière de bien-être animal et de réduction des émissions d'ammoniac. Ainsi, par exemple, la norme prescrivant une surface minimale par animal ne doit pas seulement être respectée au jour de la réception de l'investissement et être contournée plus tard par des aménagements permettant le logement d'un nombre plus élevé d'animaux.

ad article 101

Cet article vise à garantir que les investissements subventionnés par des fonds publics, en l'occurrence les aides à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles, soient utilisés pendant une période minimale aux fins prévues par le bénéficiaire de l'aide. Il s'agit d'éviter que le bénéficiaire ne délaisse trop rapidement l'activité que l'investissement lui a permis d'exercer, par une cessation de l'activité ou par une cession de l'investissement. Le montant à rembourser est calculé au prorata de la durée d'utilisation de l'investissement.

ad article 102

L'article traite de l'obligation de rembourser les sommes reçues au titre de la prime d'installation. Trois types de conditions peuvent en effet être distinguées en ce qui concerne le moment où et la durée pendant laquelle elles doivent être satisfaites : Il y a d'abord les conditions qui doivent être remplies au jour de la décision portant allocation de la prime. Elles ne sont pas visées par la présente disposition. Il y a ensuite celles qui doivent être remplies pendant une certaine période à compter du jour de la décision portant allocation de la prime. Enfin il y a celles qui peuvent être remplies postérieurement à la décision portant allocation de la prime. Dans la mesure où la prime d'installation vise à récompenser les jeunes qui sont prêts à s'engager dans le métier d'agriculteur, plutôt que de céder à d'autres options plus commodes, il paraît justifié de prévoir des règles distinctes pour les deux tranches.

En ce qui concerne la première tranche, elle reste acquise aux bénéficiaires qui satisfont aux conditions d'allocation de la prime sans avoir besoin de recourir au délai pour atteindre le seuil de production de 75 000 euros requis par le paragraphe 1er. Souvent l'allocation de la prime d'établissement se situe au terme d'un processus qui peut s'étaler sur plusieurs années : Formation initiale, expérience sur le terrain, actes juridiques à passer aux fins de s'assurer les moyens de production, élaboration d'un plan d'entreprise. Les bénéficiaires qui se détournent du métier après avoir franchi ces étapes n'ont pas à rembourser le montant reçu, sans égard à la cause de l'abandon. Les bénéficiaires dont l'exploitation, sans atteindre le seuil de production de 75 000 euros, atteint néanmoins une production de 25 000 euros, doivent par contre, rembourser intégralement le montant reçu si le seuil de 75 000 euros n'est pas atteint au plus tard cinq ans après la décision portant allocation de la prime d'installation. Au vu du montant substantiel de la prime, ce dispositif doit contribuer à ce que les candidats à l'installation mesurent la portée de leur décision et il sera important que tous les services impliqués communiquent le message.

S'agissant de la deuxième tranche elle doit être remboursée dans deux hypothèses où le bénéficiaire de la prime d'installation reste en défaut de satisfaire à une condition de durée ou à une obligation dont l'accomplissement se situe dans le futur.

Le premier cas vise l'hypothèse où, avant dix ans, le bénéficiaire abandonne le métier ou se tourne vers une autre occupation professionnelle rémunérée qui entraîne une affiliation auprès du Centre commun de la sécurité de plus de vingt heures hebdomadaires. La décision portant allocation de la prime d'installation marque le point de départ pour le calcul du délai. La date du paiement de la première tranche est sans incidence sur le calcul du montant à rembourser lequel est proportionnel à la durée restant à courir pour parfaire les dix ans.

Le deuxième cas vise l'hypothèse où le bénéficiaire n'accomplit pas la formation en gestion d'entreprise dans les trois ans. L'hypothèse d'un remboursement ne se présente que dans le cas où le bénéficiaire fait appel à la deuxième tranche avant trois ans à partir de la décision portant allocation de la prime, ce qui implique que le plan d'entreprise, dont la mise en œuvre peut s'étendre sur une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, ait été mis en œuvre avant trois ans. Dans les autres cas, il n'y a pas lieu à remboursement, la deuxième tranche n'ayant pas été payée.

ad article 103

Cet article vise à garantir que les investissements subventionnés par des fonds publics, en l'occurrence l'éventail des aides aux investissements prévues au titre du développement villageois, soient utilisés pendant une période minimale aux fins prévues par le bénéficiaire de l'aide. Il s'agit de responsabiliser les bénéficiaires, privés ou publics. Le montant à rembourser est calculé au prorata de la durée d'utilisation de l'investissement.

ad article 104

ad § 1

Le paragraphe 1er définit le champ d'application des règles de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale en précisant que toutes les aides prévues aux articles 8 à 15 et 60 à 64 sont dictées par le respect desdites règles.

ad § 2

Le paragraphe 2 précise le contenu des règles de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale.

Les règles de la conditionnalité se composent :

– des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) prévues par le droit de l'Union européenne ; et
– des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE) à établir par les Etats membres.

Les exigences réglementaires en matière de gestion et les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres sont énumérées à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115. L'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 dresse la liste des règlements et directives à respecter. Il s'agit d'une série de directives et règlements européens qui sont d'ores et déjà connus et appliqués au Grand-Duché de Luxembourg.

En ce qui concerne les bonnes conditions agricoles et environnementales, l'article 13 du règlement (UE) 2021/2115 oblige les Etats membres à fixer les normes nécessaires en tenant compte « *des caractéristiques spécifiques des surfaces concernées, y compris des conditions pédologiques et climatiques, des modes d'exploitation existants, des pratiques agricoles, de la taille et de la structure des exploitations agricoles, de l'utilisation des terres (...)* ». Il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour fixer le détail de ces bonnes conditions agricoles et environnementales.

La conditionnalité sociale est un nouveau concept s'inspirant de la conditionnalité, mais qui s'applique séparément.

Elle vise à vérifier l'application de 3 directives européennes en matière du droit du travail dans les domaines de l'emploi et de la santé et sécurité. Les 3 directives en question sont énumérées à l'annexe IV du règlement (UE) 2021/2115. Comme il s'agit de directives, les articles pertinents s'appliquent dans la version mise en œuvre au Luxembourg.

Les règles de la conditionnalité ont été introduites par la réforme de la PAC de 2003. Le règlement (CE) n° 1782/2003 avait établi le principe selon lequel les agriculteurs ne respectant pas certaines exigences en matière de santé publique, de santé des animaux et végétaux, d'environnement et de bien-être des animaux sont sanctionnés par une réduction des paiements directs ou une exclusion du bénéfice de ces derniers. Ce système de « conditionnalité » fait depuis 2005 partie intégrante du soutien communautaire accordé dans le cadre des paiements directs.

Dans le cadre de la réforme de la PAC en 2015, les règles de la conditionnalité ont été révisées et simplifiées, mais pas profondément modifiées.

Dans le cadre de la programmation financière 2014-2020, le principal changement de la PAC a été le « verdissement » qui a consisté à réserver 30% des aides directes à un « paiement vert », dont l'attribution est subordonnée au respect de trois conditions : le maintien des prairies permanentes, la diversification des cultures et la réservation d'au moins 5% des terres arables à des surfaces d'intérêt écologique.

Le système de conditionnalité est également maintenu dans le cadre de la présente réforme de la PAC. Toutefois, le champ d'application est légèrement adapté et les règles renforcées. Ainsi, les règles qui permettaient d'obtenir un paiement vert sont intégrées à la conditionnalité des aides. Par ailleurs, si l'identification animale n'est plus contrôlée au titre de la conditionnalité, elle reste vérifiée dans le cadre des aides couplées animales.

Les considérants suivants du règlement (UE) 2021/2116 résument la substance et les objectifs de la conditionnalité :

> « *(41) S'appuyant sur le précédent système de conditionnalité mis en œuvre jusqu'en 2022, le système de nouvelle conditionnalité subordonne la perception intégrale des aides de la PAC au respect, par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, de normes de base en matière d'environnement, de changement climatique, de santé publique, de santé végétale et de bien-être animal. Les normes de base comprennent, sous une forme simplifiée, une liste d'exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (ci-après dénommées „normes relatives aux BCAE"). Il y a lieu que ces normes de base prennent mieux en compte les défis environnementaux et climatiques et la nouvelle architecture environnementale de la PAC, en affichant ainsi un niveau d'ambition plus élevé en matière d'environnement et de climat, ainsi qu'il est indiqué dans la communication de la Commission sur „L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture" et dans le CFP pour les années 2021 à 2027, établi par le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil.*
>
> *(42) La conditionnalité vise à contribuer à la mise en place d'une agriculture durable grâce à une meilleure sensibilisation des bénéficiaires à la nécessité de respecter ces normes de base. Elle*

a également pour but de faire en sorte que la PAC puisse mieux répondre aux attentes de la société grâce à une meilleure cohérence de la PAC avec les objectifs fixés dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de la santé végétale et du bien-être animal. La conditionnalité devrait faire partie intégrante de l'architecture environnementale de la PAC et figurer au nombre des éléments de base sur lesquels devraient s'appuyer des engagements plus ambitieux en matière d'environnement et de climat, et devrait faire l'objet d'une application générale dans l'ensemble de l'Union. Les États membres devraient veiller à ce que des sanctions proportionnées, effectives et dissuasives soient appliquées en conformité avec le règlement (UE) 2021/2116 aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires qui ne respectent pas ces exigences. »

ad article 105

Cet article permet l'application du SIGC pour le respect et l'exécution des règles de la conditionnalité. Ainsi, les données du SIGC peuvent être utilisées dans le cadre de la conditionnalité.

ad article 106

Cet article a pour objet d'apporter certaines précisions concernant les contrôles dans le cadre de la conditionnalité.

ad § 1

L'article 83 du règlement (UE) 2021/2116 détermine des obligations que les Etats membres sont tenus de mettre en œuvre pour un système de contrôle de la conditionnalité.

Son paragraphe 6 fixe ainsi un certain nombre de règles concernant l'obligation de prévoir des contrôles sur place (article 83, paragraphe 6, point a), concernant la possibilité de recourir à des contrôles administratifs (article 83, paragraphe 6, point b), concernant la possibilité de recourir à la télédétection (article 83, paragraphe 6, point c) et concernant la définition de l'échantillon (article 83, paragraphe 6, point d))

Le paragraphe 1er définit la période au cours de laquelle les contrôles de la conditionnalité sont à effectuer. En effet, les contrôles sont à réaliser au cours de l'année dans laquelle les demandes géospatialisées sont introduites.

ad § 2

Le paragraphe 2 fixe le pourcentage minimum des contrôles sur place à 1% ainsi que le principe selon lequel l'échantillon doit comprendre une partie aléatoire et une partie de risque.

Le règlement (UE) 2021/2116 laisse le choix aux Etats membres comment ils comptent atteindre le pourcentage minimum des contrôles. Il est prévu de se référer aux dispositions européennes existantes au cours de la période de programmation actuelle pour continuer à appliquer une disposition qui permet d'atteindre le taux minimal de contrôle au niveau de chaque acte juridique (ERMG) ou de chaque norme (BCAE) ou encore au niveau d'un ensemble d'actes juridiques ou de normes (article 68, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 809/2014). Cette possibilité a fait augmenter le pourcentage de contrôle des agriculteurs à un taux supérieur à 10% par année.

Il est également envisagé de prévoir une disposition permettant de revoir à la hausse le nombre des contrôles sur place pour le cas où un niveau significatif de non-respects en relation avec un acte juridique ou une norme est constaté.

Les règles précises de sélection de l'échantillon seront établies par règlement grand-ducal.

ad §3

Le paragraphe 3 désigne le Service d'économie rurale comme autorité chargée notamment du contrôle des normes et exigences concernant la conditionnalité.

Comme certains domaines de la conditionnalité relèvent de la compétence de différentes administrations (comme l'Administration des services techniques de l'agriculture, l'Administration des services vétérinaires, l'Administration de la nature et des forêts, l'Administration de la gestion de l'eau, …), le paragraphe 3 prévoit qu'en matière de contrôle de la conditionnalité lesdites administrations prêtent assistance au Service d'économie rurale.

ad § 4

Le paragraphe 4 retient que les détails concernant les contrôles sont précisés par règlement grand-ducal. Les détails en question vont reprendre des dispositions qui étaient jusqu'à présent réglées par le droit de l'Union européenne.

Il s'agit de dispositions concernant notamment : le calendrier et les éléments des contrôles sur place, des précisions concernant la sélection de l'échantillon de contrôle et les rapports de contrôles sur place.

ad article 107

ad § 1

En vertu du paragraphe 1, le paiement intégral des aides concernées est lié au respect des exigences réglementaires en matière de gestion et au respect des bonnes conditions agricoles et environnementales.

Si l'article utilise la notion de « bénéficiaire », cela est lié au fait que pour certaines aides au développement rural, les bénéficiaires ne doivent pas être des agriculteurs actifs au sens de l'article 1er de la présente loi.

Pour l'application d'une sanction, l'article 84, paragraphe 1, alinéa 2, exige que le non-respect à la conditionnalité soit imputable au bénéficiaire. Le non-respect peut consister en un acte ou une omission et doit être en relation avec l'activité agricole du bénéficiaire ou avec la surface de l'exploitation.

Un non-respect entraîne une sanction qui consiste dans une réduction exprimée en terme de pourcentage à l'intérieur d'un cadre fixé par la réglementation européenne. L'alinéa 3 simplifie la formulation de l'article 85, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116 pour limiter la sanction à 100 pour cent et pour disposer que la sanction concerne les paiements soumis aux règles de la conditionnalité auxquels le bénéficiaire aurait pu prétendre au titre de l'année au cours de laquelle le cas de non-respect est survenu, ou à défaut, de l'année au cours de laquelle le cas de non-respect est constaté.

L'article 85 du règlement (UE) 2021/2116 fixe le cadre à l'intérieur duquel les Etats membres peuvent déterminer les détails des sanctions. Conformément à l'article 85, paragraphe 7, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués ayant pour objet de prévoir des règles détaillées sur l'application et le calcul des sanctions. Le commentaire du paragraphe 6 résume les règles prévues pour constituer ce cadre de sanctions.

L'article 85 du règlement (UE) 2021/2116 exige en effet des Etats membres de déterminer des sanctions administratives proportionnées, effectives et dissuasives.

ad § 2

Le paragraphe 2 fait également référence aux sanctions qui doivent s'orienter du principe de proportionnalité.

ad § 3

Le paragraphe 3 complète la question de l'imputabilité d'un non-respect par une disposition qui réglemente l'attribution des non-respects qui ne sont pas commis par le bénéficiaire lui-même. Cette disposition permet désormais l'attribution d'un non-respect à des personnes auxquelles le bénéficiaire fait appel pour remplir ses obligations au titre de la conditionnalité.

La réglementation européenne impose que le manquement soit « directement » imputable au bénéficiaire. En dépit de l'emploi du mot directement il faut admettre que si le bénéficiaire est une personne physique, aussi désigné par le chef d'exploitation, celui-ci doit au moins répondre des manquements commis par les personnes qui travaillent avec lui ou qui sont à son service de quelque manière que ce soit.

ad § 4

Le paragraphe 4 règle l'attribution de la sanction administrative si une superficie agricole est transférée dans l'année civile en cours. Sur la base de la réglementation européenne dans la période de programmation 2014 à 2022, une distinction est faite entre deux cas. En principe, la sanction administrative est dirigée contre les personnes impliquées dans un transfert de terres dont la demande comprend les terres transférées. La sanction n'est donc pas fondée sur l'imputation de la violation, mais exclusivement sur l'auteur de la demande. Toutefois, si la personne impliquée dans la cession à laquelle le

non-respect peut être imputé, a présenté elle-même une demande, la sanction administrative est dirigée contre elle. Cette disposition a pour effet de garantir une attribution juste et équitable des sanctions requises par le droit de l'Union européenne à l'article 84, paragraphe 2, point a) du règlement (UE) 2021/2116.

ad § 5

La réglementation européenne prévoit d'une part des cas dans lesquels elle proscrit l'application d'une sanction, dans d'autres cas elle autorise l'État membre à faire le choix de renoncer à l'application d'une sanction.

Dans ces derniers cas, il s'agit d'un choix à opérer par le législateur.

L'article 84, paragraphe 2, point b) du règlement (UE) 2021/2116 vise les sanctions à très faible montant. S'agissant d'un montant par an et par bénéficiaire, il y a lieu d'additionner les sanctions applicables à tous les paiements soumis aux règles de conditionnalité dont la somme doit être inférieure ou égale à 100 euros. Compte tenu de la portée très limitée de cette disposition ainsi que de la charge administrative importante, il a été retenu de ne pas faire application de cette option.

La réglementation européenne prévoit d'autres cas où elle oblige les Etats membres à renoncer à l'application de sanctions :

1° Lorsque le non-respect résulte d'un cas de force majeure et circonstances exceptionnelles prévus à l'article 3 (conformément à l'article 84, paragraphe 2, point c) i) du règlement (UE) 2021/2116).

2° Lorsque le non-respect découle d'un ordre émanant de l'autorité publique (conformément à l'article 84, paragraphe 2, point c) ii) du règlement (UE) 2021/2116).

La liste des cas de force majeure et circonstances exceptionnelles de l'article 3 doit être reconnue par les Etats membres et que les décisions relatives à la reconnaissance des cas de force majeure et circonstances exceptionnelles doivent être prises par l'autorité compétente au cas par cas, sur la base de preuves pertinentes.

3° Lorsque le non-respect n'entraîne pas de conséquences ou n'entraîne que des conséquences négligeables pour la réalisation de l'objectif poursuivi par la norme ou l'exigence concernée.

Cela nécessite la mise en place d'un mécanisme de sensibilisation pour veiller à ce que les bénéficiaires soient informés du cas de non-respect constaté et des éventuelles mesures correctives à prendre.

ad § 6

Le paragraphe 6 retient que les sanctions sont précisées par règlement grand-ducal.

Les sanctions à appliquer dans le cadre de la conditionnalité sont encadrées par la réglementation européenne (articles 84 et 85 du règlement (UE) 2021/2116 ainsi que règlements d'exécution en cours d'élaboration).

Ledit système peut être résumé comme suit :

– Le taux de réduction à appliquer au montant total de la prime pour un cas de non-respect non-intentionnel et non-répétitif est en principe de 3% ;
– Le taux de réduction pour un cas de non-respect non-intentionnel et non-répétitif peut être réduit jusqu'à 1% ;
– Lorsque le cas de non-respect non-intentionnel et non-répétitif n'a aucune incidence ou a seulement des incidences négligeables sur la réalisation de l'objectif visé par la norme ou l'exigence concernée, aucune sanction administrative n'est appliquée
– Lorsque le cas de non-respect non-intentionnel et non-répétitif a des incidences graves sur la réalisation de l'objectif visé par la norme ou l'exigence concernée, ou pose un risque direct pour la santé publique ou animale, le taux de réduction est de 10%,
– Le taux de réduction pour un cas de non-respect non-intentionnel peut aller jusqu'à 10% en cas de répétition. De nouvelles répétitions du même cas de non-respect sans raison justifiée de la part du bénéficiaire sont considérées comme des cas de non-respect intentionnel, qui sont sanctionnées en principe avec un taux de réduction de 15% ;
– En cas de non-respect intentionnel non-répétitif, le taux de réduction est de 15%. Sur base d'une évaluation du non-respect, l'autorité compétente peut augmenter ce taux jusqu'à 100% ;

– Si plusieurs cas de non-respect non-intentionnel et non-répétitif ont lieu au cours de la même année calendaire, la procédure de fixation de la réduction est appliquée individuellement à chaque non-respect et les taux en résultant sont cumulés. Toutefois, le taux cumulé ne peut pas dépasser :

  5 % si tous les non-respects n'ont pas d'incidences graves sur la réalisation de l'objectif visé par la norme ou l'exigence concernée, ou ne posent pas de risque direct pour la santé publique ou animale ;

  10 % si au moins un non-respect a des incidences graves sur la réalisation de l'objectif visé par la norme ou l'exigence concernée, ou pose de risque direct pour la santé publique ou animale.

– Si plusieurs cas de non-respect répétitifs non-intentionnels ont lieu au cours de la même année, la procédure de fixation de la réduction est appliquée individuellement à chaque non-respect et les taux en résultant sont cumulés. Toutefois, le taux cumulé ne peut pas dépasser 20%.

– Si plusieurs cas de non-respect intensionnels ont lieu au cours de la même année calendaire, la procédure de fixation de la réduction est appliquée individuellement à chaque non-respect et les taux en résultant sont cumulés.

– Si plusieurs cas de figure de non-respect non-intentionnel, répétitif et intentionnel ont lieu au cours de la même année calendaire, les taux en résultant, s'il y a lieu après l'application des tirets précédents, sont cumulés. Toutefois, le taux cumulé ne peut pas dépasser 100 %.

Dans les limites décrites ci-dessus, un règlement grand-ducal va fixer une pondération pour l'ensemble des cas de non-respect des différents domaines de la conditionnalité.

La détermination des pourcentages de réduction à appliquer aux différents cas de non-respect sera effectuée en deux étapes :

un tableau attribue à chaque constatation de non-respect un nombre de points en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance ;

les points ainsi déterminés sont additionnés respectivement par norme ou exigence et le pourcentage de réduction est déterminé conformément au tableau ci-dessous.

nombre de points	*catégorie*	*réduction proposée*
$0 \leq P < 10$	mineure	0%
$10 \leq P < 30$	légère	1%
$30 \leq P < 100$	moyenne	3%
$P \geq 100$	grave	5%

ad article 108

Dans le cadre de l'application de la conditionnalité sociale, il est mis un accent au respect de l'autonomie des autorités nationales chargées de faire appliquer la législation relative au droit du travail. Ainsi, l'article 87, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116 exige des États membres de dissocier clairement, d'une part, les responsabilités des autorités ou organismes chargés de faire appliquer la législation sociale et du travail ainsi que les normes de travail applicables, et, d'autre part, les responsabilités des organismes payeurs agricoles, dont le rôle est l'exécution des paiements et l'application des sanctions.

Compte tenu de cette autonomie, des contrôles sur place ne seront pas effectués sur base d'un échantillon de contrôle, mais les non-respects qui ont été constatés dans le cadre de contrôles feront l'objet d'une notification à l'organisme payeur.

ad article 109

Le système des sanctions administratives en matière de conditionnalité sociale suit grosso modo les règles de calcul du système des sanctions administratives en matière de conditionnalité. C'est la raison pour laquelle il est fait référence à l'article 107 qui détermine les sanctions en matière de conditionnalité.

Un renvoi à l'article 107, paragraphe 4 et paragraphe 5, point 2, n'est pas effectué étant donné que les deux cas ne sont pas prévus pour la conditionnalité sociale aux articles 88 et 89 du règlement (UE) 2021/2116 qui fixent une partie du cadre des sanctions et qui seront complétés par des actes délégués de la Commission.

Le détail des sanctions sera également précisé par règlement grand-ducal dans le cadre de la législation européenne précitée.

ad article 110

Le règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, et abrogeant les règlements (CE) n° 1166/2008 et (UE) n° 1337/2011 établit un cadre pour les statistiques européennes sur la structure des exploitations agricoles.

Les Etats membres sont tenus de livrer des données sur la structure des exploitations agricoles afin de permettre à la Commission européenne d'évaluer la situation de l'agriculture, de suivre les tendances et évolutions dans la structure des exploitations agricoles européennes et de gérer, évaluer et concevoir la politique agricole commune dans ses aspects environnementaux, économiques et sociaux.

Pour obtenir les données en question, les Etats membres peuvent utiliser plusieurs sources et notamment des informations tirées du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC).

Au Luxembourg, les données fournies par les agriculteurs dans le cadre de leur demande géospatialisée ou dans le cadre de différents régimes d'aide sont prises en compte.

Ainsi un transfert des données administratives provenant des demandes géospatialisées est réalisé. Mais un transfert dans l'autre sens n'est pas effectué, c'est-à-dire les informations fournies dans le cadre de cette enquête annuelle sont utilisées à des fins statistiques et ne sont pas transférées aux services gestionnaires des aides agricoles à des fins de contrôles administratifs et de sanctions des aides agricoles.

Si l'enquête est effectuée au Luxembourg chaque année ensemble avec la demande géospatialisée, la partie « enquête » est toutefois bien dissociée de la partie « demande d'aides » par une démarche séparée, étant donné que l'allocation des primes n'est pas censée dépendre de la participation à l'enquête.

Etant donné qu'en vertu d'une réglementation européenne très vaste, les Etats membres sont également obligés de rassembler des données et d'élaborer des statistiques notamment sur les marchés agricoles, la production agricole, les prix des produits agricoles et des entrants agricoles, les comptes économiques de l'agriculture et les interactions entre l'agriculture et l'environnement, il est proposé de prévoir dans un second alinéa que des enquêtes ponctuelles peuvent recueillir des données supplémentaires sur les exploitations.

Ainsi par exemple, le règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides exige des Etats membres la collecte de données ayant trait à l'utilisation des pesticides dans le cadre de l'activité agricole.

Le règlement (CE) n° 1165/2008 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant les statistiques du cheptel et de la viande et abrogeant les directives du Conseil 93/23/CEE, 93/24/CEE et 93/25/CEE oblige les Etats membres à établir des statistiques sur le nombre de bovins, de porcins, d'ovins et de caprins détenus dans les exploitations agricoles situées sur son territoire.

Le règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 relatif aux comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté concerne les comptes de l'agriculture qui sont un instrument de base permettant d'analyser la situation économique de l'agriculture d'un pays.

Les données sur l'agriculture font également partie du système de surveillance et de la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques prévus notamment par le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat.

Enfin, la Commission est en train d'établir un nouveau système de mesure et d'évaluation des performances de la PAC qui engendrera la collecte éventuelle de données supplémentaires.

Le paragraphe 2 a pour objet de prescrire la participation aux différentes enquêtes et de préciser que les répondants récalcitrants risquent de se voir pénalisés et de se voir infligés des sanctions pour défaut de réponse dans les délais impartis, pour une réponse partielle et/ou inexacte. A préciser également que l'application de la sanction pénale ne peut être considérée comme libératoire de l'obligation de réponse.

Le contenu et les modalités des enquêtes seront réglés par règlement grand-ducal.

Il appartient principalement au Service d'économie rurale qui comprend une division des statistiques agricoles, marchés agricoles et relations extérieures de rassembler les données en question étant donné que les travaux en relation avec les enquêtes statistiques en agriculture ont été transférés en 2016 du STATEC vers le SER. Ainsi, le règlement grand-ducal du 18 février 2003 portant organisation d'un recensement annuel et le règlement grand-ducal du 18 février 2003 portant organisation d'un recensement triennal du bétail pourront être abrogés étant donné que les procédures qui y sont inscrites ne reflètent plus la réalité du déroulement des recensements tel qu'ils sont réalisés actuellement.

ad article 111

A défaut de règle européenne applicable de manière généralisée prévoyant la prorogation des délais expirant un jour non ouvrable, il convient de prévoir pour tous les délais prévus par la loi, la même règle que celle que formule l'article 1260 du nouveau Code de procédure civile en matière de procédure civile.

ad article 112

L'article 112 régit la manière selon laquelle les refus de contrôle sont à traiter. En l'absence d'une telle disposition dans la législation européenne concernant la période de programmation 2023 à 2027, il est prévu de reprendre ladite règle de la législation européenne actuelle.

Le rejet menaçant de la demande d'aide est destiné à éviter des refus de contrôle et à garantir l'exécution des contrôles sur place.

ad article 113

Cet article formule la règle générale selon laquelle l'aide est calculée sur un montant hors taxe du bien ou de la prestation, sauf dans le cas où elle n'est pas récupérable dans le chef du bénéficiaire. La formulation est plus large que celle prévu par l'article 70 de la loi du 23 juillet 2016 à laquelle elle est appelée à succéder, qui limite son domaine d'application aux biens d'investissement.

ad article 114

Le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture a été créé par la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965 dont la plupart des dispositions ont été abrogées, explicitement par l'article 49 de la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture ou implicitement parce que les dispositions correspondantes – en matière de rentes d'accident et de remboursement des droits d'enregistrement, de transcription et de succession – sont reprises de manière constante dans les lois agraires successives. Ce même article désigne le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture comme fonds spécial d'orientation économique et sociale pour l'agriculture.

ad article 115

Pour éviter une charge administrative disproportionnée, cet article fait obstacle à la récupération de montants qui n'atteignent pas, pour une aide déterminée au titre d'une année déterminée, un montant de 100 euros par an.

ad article 116

Cet article abroge d'abord la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture dont des dispositions isolées avaient été maintenues afin d'assurer la transition entre cette loi et la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural qui lui a succédé.

Il abroge ensuite la loi précitée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, à l'exception de la disposition relative à la restitution des aides lorsque le bénéficiaire de l'aide manque à l'obligation d'utiliser l'investissement subventionné aux fins voulues pendant la durée imposée.

*

Loi agraire 2022 – Prévisions de dépenses (par article)

N°	*Article*	*Dispositions fiscales et sociales*	*Total période*	*Prévisions 2023*	*Prévisions 2024*	*Prévisions 2025*	*Prévisions 2026*	*Prévisions 2027*	*Prévisions 2028*	*Prévisions 2029*
1	8-9	Aide de base au revenu pour un développement durable	79.796.985	15.959.397	15.959.397	15.959.397	15.959.397	15.959.397	0	0
2	10	Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable	19.481.150	3.896.230	3.896.230	3.896.230	3.896.230	3.896.230	0	0
3	11	Aide complémentaire au revenu pour jeunes agriculteurs	4.162.500	832.500	832.500	832.500	832.500	832.500	0	0
4	12	Aide à l'élevage de vaches allaitantes	15.750.000	3.150.000	3.150.000	3.150.000	3.150.000	3.150.000	0	0
5	13	Aide aux cultures maraîchères et à l'arboriculture	2.000.000	400.000	400.000	400.000	400.000	400.000	0	0
6	14	Aide aux légumineuses	1.600.000	320.000	320.000	320.000	320.000	320.000	0	0
7	15	Programmes annuels pour le climat, l'environnement et le bien-être animal (éco-régimes)	40.948.500	0	8.189.700	8.189.700	8.189.700	8.189.700	8.189.700	0
8	16-24	Investissements – Exploitants agricoles	114.430.960	2.350.000	10.300.000	12.300.000	20.300.000	20.300.000	24.490.480	24.390.480
9	25-26	Investissements – Apiculture et distillation	650.000	50.000	100.000	100.000	100.000	100.000	100.000	100.000
10	27-35	Investissements – Transformation et commercialisation de produits agricoles	67.500.000	5.000.000	12.000.000	12.000.000	12.000.000	12.000.000	7.250.000	7.250.000
11	36-42	Investissements – Installation des jeunes agriculteurs	8.100.000	800.000	1.600.000	1.600.000	1.600.000	1.600.000	450.000	450.000
12	43	Développement de microentreprises	450.000	90.000	90.000	90.000	90.000	90.000	0	0
13	44-45	Impôts indirects payés à l'occasion d'opérations portant sur des biens à usage agricole	1.500.000	0	300.000	300.000	300.000	300.000	300.000	0
14	46-47	Services de remplacement	3.385.000	0	675.000	675.000	675.000	675.000	342.500	342.500
15	48	Assurances	30.000.000	6.000.000	6.000.000	6.000.000	6.000.000	6.000.000	0	0
16	49	Catastrophes naturelles	3.750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	0	0
17	50	Maladies animales et organismes nuisibles	25.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000	0	0

N°	*Article*	*Dispositions fiscales et sociales*	*Total période*	*Prévisions 2023*	*Prévisions 2024*	*Prévisions 2025*	*Prévisions 2026*	*Prévisions 2027*	*Prévisions 2028*	*Prévisions 2029*
18	51	Animaux trouvés morts	5.773.000	533.000	1.280.000	1.300.000	1.320.000	1.340.000	0	0
19	52	Élevage	12.727.000	2.366.500	2.479.476	2.541.462	2.604.999	2.734.563	0	0
20	53	Reconversion et restructuration des vignobles	1.000.000	0	200.000	200.000	200.000	200.000	100.000	100.000
21	54	Aquaculture	250.000	0	50.000	50.000	50.000	50.000	50.000	0
22	55-59	Infrastructures agricoles	26.150.000	150.000	4.000.000	5.000.000	5.000.000	5.000.000	5.000.000	2.000.000
23	60-61	Environnement et climat	158.417.480	15.642.263	29.714.357	34.562.820	32.762.820	32.806.320	12.928.900	0
24	62	Contraintes naturelles et spécifiques	87.500.000	17.500.000	17.500.000	17.500.000	17.500.000	17.500.000	0	0
25	63	Directives Natura et Eau	6.550.000	0	1.310.000	1.310.000	1.310.000	1.310.000	1.310.000	0
26	64	Biodiversité	17.000.000	0	2.500.000	3.000.000	3.500.000	4.000.000	4.000.000	0
27	65-70	Transfert de connaissances, recherche et innovation	31.336.688	5.669.500	5.967.450	6.266.359	6.566.245	6.867.134	0	0
28	71-74	Groupements de producteurs	9.937.000	1.350.000	1.987.000	2.200.000	2.200.000	2.200.000	0	0
29	75-78	Dispositions fiscales et sociales	29.500.000	5.900.000	5.900.000	5.900.000	5.900.000	5.900.000	0	0
30	79-92	Développement villageois	20.000.000	200.000	980.000	1.760.000	2.330.000	2.810.000	5.960.000	5.960.000
31	93-94	Leader	13.187.500	937.500	1.437.500	1.937.500	1.937.500	2.437.500	2.500.000	2.000.000
			812.858.764	**89.851.890**	**139.873.610**	**150.095.968**	**157.749.391**	**159.723.344**	**72.971.580**	**42.592.980**

Mesure	*LU*	*CE*	*Total*
Feaga (Cofinancement 100 %)	0	163.739.135	163.739.135
Feader (Cofinancement (20% et 28% pour Leader)	246.212.880	61.553.220	307.766.100
Aides d'Etat	341.353.529	0	341.353.529
Total	587.566.409	225.292.355	812.858.764

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	**Projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales**
Ministère initiateur :	**Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural**
Auteur(s) :	**Tom Bermes / Paul Reding / Fabienne Rosen**
Téléphone :	**247-83512**
Courriel :	**fabienne.rosen@ma.etat.lu**
Objectif(s) du projet :	**Le projet de loi a pour objet d'organiser le cadre financier de la politique agricole européenne pour la période 2023 à 2027. Il est appelé à remplacer à partir du 1er janvier 2023 la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.**
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	**12/07/2022**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, …) consultée(s) : Oui ☐ Non ☒
   Si oui, laquelle/lesquelles :
   Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
   – Entreprises/Professions libérales : Oui ☒ Non ☐
   – Citoyens : Oui ☐ Non ☒
   – Administrations : Oui ☐ Non ☒

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a.[1] ☒
   (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
   Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui ☒ Non ☐
   Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui ☐ Non ☒
   Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui ☐ Non ☒
   Remarques/Observations :

1 N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non ☒

   Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

   b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4] ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :
   - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

   Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

    Sinon, pourquoi ?

11. Le projet contribue-t-il en général à une :

    a) simplification administrative, et/ou à une Oui ☐ Non ☒

    b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui ☐ Non ☒

    Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☐ Non ☒

    Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

    Si oui, lequel ?

    Remarques/Observations :

---

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
    - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
    - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière :
    - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
      Si oui, expliquez pourquoi :
    - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5] ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6] ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

*

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, le XXX
[…] (2021) XXX draft

ANNEX

SENSITIVE*
UNTIL ADOPTION

ANNEXE
à la COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Approbation du contenu d'un projet de règlement de la Commission déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission

ANNEXE

PROJET DE REGLEMENT (UE) …/… DE LA COMMISSION
du XXX
déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 108, paragraphe 4,

vu le règlement (UE) 2015/1588 du Conseil du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales[1], et notamment son article 1er, paragraphe 1, points a) et b),

après d'un projet du présent règlement conformément à l'article 6 et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/1588[2],

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État, considérant ce qui suit:

(1) Tout financement public remplissant les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission en vertu de son article 108, paragraphe 3. Toutefois, en vertu de l'article 109 du traité, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides qui sont exemptées de cette obligation de notification. Conformément à l'article 108, paragraphe 4, du traité, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides. Le règlement (UE) 2015/1588 habilite la Commission à déclarer, conformément à l'article 109 du traité, que certaines catégories d'aides peuvent être exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, para-

* Distribution only on a 'Need to know' basis – Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions https://europa.eu/!db43PX

1 JO L 248 du 24.9.2015, p. 1.

2 JO […] du […], p. […].

graphe 3, du traité. Sur la base de ce règlement, la Commission a adopté le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission[3] déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lequel s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

(2) L'article 42 du traité dispose que les règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Parlement européen et le Conseil. L'article 211 du règlement (UE) n°°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil[4] prévoit que les règles relatives aux aides d'État s'appliquent aux aides à la production et au commerce des produits agricoles, sous réserve de dérogations spécifiques. L'article 211, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 dispose que les règles en matière d'aides d'État ne s'appliquent pas aux paiements effectués par les États membres au titre des mesures prévues par ce règlement qui sont financées partiellement ou totalement par l'Union et des mesures prévues par les articles 213 à 218 de ce règlement. En outre, conformément à l'article 145 du règlement (UE)…/… du Parlement européen et du Conseil [SPR], les règles en matière d'aides d'État ne s'appliquent pas aux paiements effectués par les États membres en vertu de ce règlement ni au financement national complémentaire relevant du champ d'application de l'article 42 du traité. Il a lieu que ces paiements destinés à fournir un financement national complémentaire relevant du champ d'application de l'article 42 du traité satisfassent aux critères du règlement (UE) [SPR] pour être approuvés par la Commission dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC d'un État membre donné. Cependant, les règles en matière d'aides d'État s'appliquent tant à la partie cofinancée au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) qu'au financement national complémentaire en faveur de mesures ne relevant pas de l'article 42 du traité.

(3) Les effets économiques d'une aide ne changeant pas selon qu'elle est cofinancée ou non par l'Union ou intégralement financée par un seul État membre, il est essentiel d'assurer la logique et la cohérence entre la politique de la Commission en matière de contrôle des aides d'État et le soutien accordé en vertu de la propre politique agricole et de développement rural de l'Union.

(4) Il convient dès lors d'aligner le champ d'application du présent règlement sur celui du règlement (UE) [SPR] en ce qui concerne les mesures cofinancées par le Feader.

(5) Le présent règlement devrait permettre une simplification accrue, ainsi qu'améliorer la transparence, l'efficacité de l'évaluation et le contrôle du respect des règles en matière d'aides d'État aux niveaux national et de l'Union, tout en respectant les compétences institutionnelles de la Commission et des États membres.

(6) La Commission a appliqué à de nombreuses reprises les articles 107 et 108 du traité aux secteurs agricole et forestier, conformément aux conditions établies dans les lignes directrices de 2014 concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales[5] (ci-après, les «lignes directrices de 2014»). Elle a ainsi acquis une expérience considérable dans ces domaines en ce qui concerne les mesures d'aide qui restent soumises à l'obligation de notification, par les États membres, à la Commission. L'expérience de la Commission lui a ainsi permis de mieux définir les conditions auxquelles certaines catégories d'aides peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur et d'étendre le champ d'application des exemptions par catégorie, tout en garantissant la transparence et la proportionnalité des aides.

---

3 Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014, p. 1).

4 Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

5 Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (JO C 204 du 1.7.2014, p. 1), modifiées par les communications publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4, au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3 et au JO C 403 du 9.11.2018, p. 10, et par le rectificatif publié au JO C 265 du 21.7.2016, p. 5.

(7) Il convient de déterminer les conditions générales d'application du présent règlement sur la base d'un ensemble de principes communs garantissant que les aides ont un effet incitatif évident, sont appropriées et proportionnées, sont octroyées en toute transparence et soumises à un mécanisme de contrôle ainsi qu'à une évaluation régulière et n'affectent pas la concurrence et les conditions des échanges.

(8) Il convient d'exempter de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité les aides qui remplissent l'ensemble des conditions, tant générales que spécifiques à la catégorie d'aides concernée, établies dans le présent règlement. Afin de garantir une surveillance efficace et de simplifier les procédures administratives, mais sans affaiblir le contrôle exercé par la Commission, il a lieu que les aides exemptées (régimes d'aides et aides individuelles) contiennent une référence spécifique au présent règlement.

(9) Les aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité qui ne sont pas couvertes par le présent règlement restent soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité. Le présent règlement ne préjuge pas de la possibilité, pour les États membres, de notifier les aides dont les objectifs correspondent à ceux couverts par le présent règlement.

(10) Compte tenu de l'incidence plus importante que les régimes de grande ampleur sont susceptibles d'avoir sur les échanges et la concurrence, il convient que les régimes d'aides dont le budget annuel moyen consacré aux aides d'État excède un certain seuil calculé sur la base d'une valeur absolue soient soumis à une évaluation au regard des règles relatives aux aides d'État. L'évaluation devrait servir à contrôler si les hypothèses et conditions sur la base desquelles le régime a été jugé compatible avec le marché intérieur se vérifient, ainsi qu'à déterminer l'efficacité de la mesure d'aide à la lumière de ses objectifs généraux et spécifiques, et doit fournir des indications concernant l'incidence du régime sur la concurrence et les échanges. Il convient que l'évaluation au regard des règles relatives aux aides d'État soit effectuée sur la base d'un plan d'évaluation approuvé par la Commission. Bien qu'un tel plan doive, en principe, être établi au moment de la conception du régime et approuvé à temps pour que le régime puisse entrer en vigueur, cela peut se révéler impossible dans certains cas. En conséquence, afin de ne pas retarder leur entrée en vigueur, le présent règlement s'appliquera aux régimes concernés pendant une période maximale de six mois. La Commission devrait pouvoir prolonger cette période au moment de l'approbation du plan d'évaluation. À cette fin, il convient de notifier à la Commission le plan d'évaluation, ainsi que toute information nécessaire pour lui permettre d'apprécier les plans d'évaluation et de prendre une décision, dans les 20 jours ouvrables qui suivent l'entrée en vigueur du régime.

(11) Il convient que le présent règlement ne s'applique pas aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés, ni aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation. En particulier, il convient d'exclure de son champ d'application les aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution dans un autre État membre ou un pays tiers. Il y a lieu de considérer que les aides visant à couvrir les coûts de participation à des foires commerciales ou les coûts d'études ou de services de conseil nécessaires au lancement d'un nouveau produit ou au lancement d'un produit existant sur un nouveau marché dans un autre État membre ou pays tiers ne constituent pas des aides en faveur d'activités liées à l'exportation.

(12) La Commission devrait veiller à ce que les aides autorisées n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Il y a donc lieu d'exclure du champ d'application du présent règlement les aides accordées à un bénéficiaire faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur. Toutefois, il est important d'agir rapidement en ce qui concerne les aides visant à accorder des compensations dans les situations de risque et de crise, comme les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par les organismes nuisibles aux végétaux, et les aides destinées à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales. En conséquence, les aides ne peuvent être exclues dans de telles situations. De plus, compte tenu de la nature de ces régimes où il est impossible d'identifier des bénéficiaires individuels, cette exclusion ne devrait pas non plus s'appliquer aux aides de montant limité en faveur des petites et moyennes entreprises («PME») participant à des activités de développement local mené par les

acteurs locaux («DLAL») ou à des projets des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation «Productivité et développement durable de l'agriculture» («PEI»).

(13) Il convient, en règle générale, d'exclure du champ d'application du présent règlement les aides octroyées à des entreprises en difficulté, dans la mesure où ces aides doivent être appréciées au regard des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté[6]. Toutefois, il est nécessaire d'établir certaines exceptions à cette règle. Premièrement, le présent règlement devrait en effet s'appliquer aux entreprises en difficulté dans les cas de services subventionnés, ainsi qu'en ce qui concerne les aides en faveur des PME participant à des projets DLAL ou à des projets opérationnels du PEI ou en bénéficiant, lorsque les bénéficiaires individuels de ces régimes peuvent difficilement être identifiés. Deuxièmement, il devrait s'appliquer à ces entreprises lorsqu'il s'agit d'une question de protection de la santé publique, à savoir lorsque les aides sont destinées à couvrir les coûts de l'éradication de maladies animales ou à la destruction et à l'élimination des animaux trouvés morts. Troisièmement, conformément à l'article 107, paragraphe 2, point b), du traité, le présent règlement doit également s'appliquer aux entreprises en difficulté lorsque des aides sont versées pour remédier aux dommages causés par des calamités naturelles. Il devrait s'appliquer aussi lorsqu'une entreprise se trouve en difficulté en raison de dommages causés par un événement sur lequel elle n'a pas de contrôle, à savoir des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux, des animaux protégés, des incendies de forêt, des événements catastrophiques dans les forêts et des événements liés au changement climatique dans les forêts.

(14) Si une aide d'État ou les modalités dont elle est assortie, notamment son mode de financement, lorsqu'il fait partie intégrante de l'aide, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, l'aide ne peut être déclarée compatible avec le marché intérieur. En conséquence, le présent règlement ne s'applique pas aux aides qui entraînent de manière indissociable une violation de la législation de l'Union.

(15) Le contrôle de l'application des règles en matière d'aides d'État dépend fortement de la coopération des États membres. En conséquence, il convient que ces derniers prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du présent règlement, y compris dans le cas des aides individuelles octroyées au titre d'un régime bénéficiant d'une exemption par catégorie.

(16) Étant donné que les aides dont le montant individuel ou cumulé est élevé comportent un grand risque d'altérer les conditions des échanges, il convient que la Commission en effectue l'appréciation dès leur notification. En conséquence, il convient, pour certaines catégories d'investissements relevant du champ d'application du présent règlement, de fixer des seuils par montant d'aide maximal à un niveau tenant compte de la catégorie de l'aide concernée et de ses effets probables sur les conditions des échanges. Il a lieu que toute aide dont le montant dépasserait ces seuils reste subordonnée à l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité. Il convient que les seuils fixés au présent règlement ne soient pas contournés en subdivisant artificiellement des régimes d'aides ou des projets d'aide en plusieurs régimes ou projets d'aide présentant des caractéristiques, des objectifs ou des bénéficiaires similaires, par exemple. Il convient d'éviter que d'autres catégories d'aides, dans la mesure où elles respectent les conditions de compatibilité et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux fixés au présent règlement, ne soient considérées comme présentant un risque élevé d'altérer les conditions des échanges.

(17) Dans une optique de transparence, d'égalité de traitement et d'efficacité du contrôle, il importe que le présent règlement ne s'applique qu'aux aides dont il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque («aides transparentes»).

(18) Pour certains instruments d'aide spécifiques, tels que les prêts, les garanties, les mesures fiscales, et, en particulier, les avances récupérables, il a lieu que le présent règlement définisse les conditions auxquelles ces aides peuvent être réputées transparentes. Il convient de considérer les aides

6 JO C 249 du 31.7.2014, p. 1.

consistant en des garanties comme transparentes si l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base de primes «refuges» établies pour le type d'entreprises concerné. Elles devraient également être considérées comme transparentes si, avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode utilisée pour calculer l'intensité de l'aide correspondant à la garantie d'État a été notifiée et approuvée par la Commission conformément à la communication sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous la forme de garanties[7] (ci-après la «communication sur les garanties»). Aux fins du présent règlement, les aides consistant en des mesures de financement des risques et en des injections de capital ne devraient pas être considérées comme des aides transparentes.

(19) Il y a lieu de toujours notifier à la Commission les aides qui, dans d'autres circonstances, relèveraient du champ d'application du présent règlement mais ne sont pas transparentes. Il convient que les aides non transparentes ainsi notifiées soient appréciées par la Commission, en particulier à la lumière des critères fixés dans les lignes directrices de l'Union concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et les zones rurales 2023 (ci-après les «lignes directrices de 2023») ou d'autres cadres, lignes directrices, communications et avis pertinents.

(20) Afin de garantir que l'aide est nécessaire et constitue une incitation à développer d'autres activités ou projets, il convient d'exclure du champ d'application du présent règlement les aides en faveur d'activités ou projets que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide. Aucune aide ne devrait être octroyée à titre rétroactif pour des activités ou des projets que le bénéficiaire a déjà entrepris. L'aide devrait uniquement être exemptée de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, conformément au présent règlement, lorsque l'activité ou les travaux concernant le projet bénéficiant de l'aide commencent après que le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite.

(21) En ce qui concerne les aides ad hoc relevant du présent règlement octroyées à des bénéficiaires qui sont de grandes entreprises, il importe que l'État membre s'assure, non seulement que les conditions relatives à l'effet incitatif applicables aux PME sont remplies, mais aussi que le bénéficiaire a analysé, dans un document interne, la viabilité de l'activité ou du projet avec et sans aide. Il convient que l'État membre vérifie si ce document interne confirme une augmentation notable de la portée du projet ou de l'activité, une augmentation notable du montant total dépensé par le bénéficiaire sur le projet ou l'activité bénéficiant d'une aide ou une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire compte achever le projet ou l'activité concernés. Il devrait également être possible d'établir l'existence d'un effet incitatif sur la base du fait que le projet d'investissement ou l'activité n'aurait pas été réalisé(e) en tant que tel(le) dans la zone rurale en question en l'absence de l'aide.

(22) Il y a lieu de continuer de subordonner les régimes d'aides automatiques prenant la forme d'avantages fiscaux à une condition spécifique en ce qui concerne l'effet incitatif, compte tenu du fait que les aides au titre de ces régimes d'aides sont octroyées automatiquement. Cette condition spécifique impose que ces régimes d'aides aient été adoptés avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité bénéficiant de l'aide. Elle ne devrait toutefois pas s'appliquer aux versions ultérieures des régimes fiscaux si l'activité a déjà bénéficié des régimes fiscaux précédents prenant la forme d'avantages fiscaux. Le moment décisif pour apprécier l'effet incitatif des versions ultérieures des régimes d'aides est celui où la mesure fiscale a été définie pour la première fois dans le régime initial.

(23) En ce qui concerne Natura 2000 pour l'agriculture, l'objectif est d'assurer la performance et l'efficacité environnementales des PME du secteur agricole. Les aides par hectare devraient respecter la législation de l'Union et les législations nationales des États membres concernés en matière de protection de l'environnement, les objectifs agroenvironnementaux et climatiques, y compris l'état de conservation de la biodiversité des espèces et des habitats ainsi, ainsi que le renforcement du caractère d'utilité publique des zones Natura 2000.

(24) En ce qui concerne les aides au remembrement, les mesures de promotion sous la forme de publications destinées à sensibiliser le grand public aux produits agricoles, les aides destinées à compenser les pertes causées par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité

7 JO C 155 du 20.6.2008.

naturelle et d'autres phénomènes climatiques défavorables, les aides destinées à compenser les coûts afférents à l'éradication de maladies animales ou d'organismes nuisibles aux végétaux ainsi que les pertes causées par ces maladies animales ou ces organismes nuisibles aux végétaux, les aides couvrant les coûts liés à l'élimination et à la destruction des animaux trouvés morts, les aides à la recherche et au développement, les aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles et les aides aux investissements en faveur de la conservation du patrimoine culturel et naturel situé dans l'exploitation agricole, l'existence d'un effet incitatif ne devrait pas s'appliquer ou devrait être présumée si les conditions spécifiques fixées pour ces catégories d'aides dans le présent règlement sont remplies.

(25) Afin de garantir que l'aide sera proportionnée et limitée au montant nécessaire, il convient, si possible, d'exprimer les montants d'aide maximaux en termes d'intensité de l'aide par rapport à un ensemble de coûts admissibles. Lorsque l'intensité d'aide maximale ne peut être fixée parce que les coûts admissibles ne peuvent être déterminés, ou dans le but de fournir des instruments plus simples dans le cas de petits montants, il y a lieu de déterminer les montants d'aide maximaux en termes nominaux afin de garantir la proportionnalité de l'aide. Il convient de fixer l'intensité de l'aide et les montants d'aide maximaux à un niveau permettant de réduire au minimum les distorsions de concurrence dans le secteur bénéficiant des aides et de viser, de manière appropriée, à faciliter le développement des activités économiques des bénéficiaires dans le secteur agricole, dans les zones rurales, ou dans le secteur forestier. Pour assurer la cohérence avec les actions de développement rural financées par l'Union, il y a lieu d'harmoniser les plafonds avec ceux fixés dans le règlement (UE) [SPR] dans la mesure où les principes régissant les aides d'État résultant de l'application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité, sont respectés.

(26) Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide, seuls les coûts admissibles devraient être pris en compte. Il convient que le présent règlement n'accorde aucune exemption pour les aides qui excèdent l'intensité d'aide applicable en raison de la prise en compte de coûts non admissibles. Il y a lieu que la détermination des coûts admissibles soit étayée au moyen de pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines. Le calcul devrait être fondé sur des montants avant impôts ou autres prélèvements. Les aides payables en plusieurs tranches devraient être actualisées à leur valeur à la date de l'octroi de l'aide. Les coûts admissibles devraient également être actualisés à leur valeur à la date d'octroi de l'aide. Il convient que les taux d'intérêt à appliquer aux fins de cette actualisation et pour le calcul du montant de l'aide dans le cas d'une aide ne prenant pas la forme d'une subvention soient respectivement le taux d'actualisation et le taux de référence applicables à la date d'octroi de l'aide, comme le prévoit la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation[8]. Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, il a lieu que le montant de l'aide soit exprimé en équivalent-subvention brut. Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avantages fiscaux, il importe que les tranches d'aide soient actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux différentes dates auxquelles les avantages fiscaux prennent effet. Il y a lieu d'encourager le recours aux aides sous la forme d'avances récupérables, étant donné que ces instruments de partage des risques contribuent à renforcer l'effet incitatif de l'aide. Il est donc approprié d'établir que, lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avances récupérables, les intensités d'aide applicables prévues au présent règlement peuvent être augmentées.

(27) Dans le cas des avantages fiscaux accordés sur une imposition future, il arrive que le taux d'actualisation applicable et le montant exact des tranches d'aide ne soient pas connus à l'avance. Dans ce cas, les États membres devraient être tenus de fixer à l'avance un plafond pour la valeur actualisée respectant l'intensité d'aide applicable. Ensuite, lorsque le montant de la tranche d'aide pour une date donnée est connu, l'actualisation peut être effectuée sur la base du taux d'actualisation applicable à cette date. Il y a lieu de déduire du montant total du plafond la valeur actualisée de chaque tranche d'aide («montant plafonné»).

(28) Afin de déterminer si les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux prévus par le présent règlement sont respectés, il convient de tenir compte du montant total des aides d'État accordées pour l'activité ou le projet considérés. En outre, il

8 JO C 14 du 19.1.2008, p. 6.

a lieu que le présent règlement précise les conditions auxquelles les différentes catégories d'aides peuvent être cumulées. Les aides exemptées de notification par le présent règlement peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide compatible avec le marché intérieur exemptée par un autre règlement ou autorisée par la Commission, tant que ces mesures portent sur des coûts admissibles identifiables différents. Lorsque différentes sources d'aide sont liées aux mêmes coûts admissibles identifiables se chevauchant en partie ou totalement, il convient d'autoriser le cumul des aides à concurrence de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent règlement. Il convient également que le présent règlement fixe des règles spécifiques pour le cumul des aides assorties ou non de coûts admissibles identifiables ainsi que pour le cumul avec des aides de minimis. Dans bien des cas, les aides de minimis ne sont pas octroyées pour des coûts admissibles spécifiques identifiables et il est souvent impossible de les rattacher à de tels coûts. Dans ce cas, il devrait être possible de cumuler librement des aides de minimis avec des aides d'État exemptées au titre du présent règlement. Toutefois, lorsque les aides de minimis sont octroyées pour les mêmes coûts admissibles identifiables que les aides d'État exemptées au titre du présent règlement, il y a lieu d'autoriser le cumul uniquement à concurrence de l'intensité d'aide maximale fixée au chapitre III du présent règlement.

(29) Tout financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par les États membres, ne constitue pas une aide d'État. Lorsqu'un tel financement de l'Union est combiné avec une aide d'État, il convient de prendre en compte uniquement cette dernière pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union.

(30) Les aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sont en principe interdites. Toutefois, en vertu de l'article 107, paragraphes 2 et 3, du traité, la Commission permet, ou peut permettre, aux États membres d'octroyer des aides d'État sous certaines conditions. Il est donc important que toutes les parties aient la possibilité de vérifier si une aide est octroyée conformément aux règles applicables. La transparence des aides d'État est donc essentielle pour l'application correcte des dispositions du traité et est synonyme de meilleur respect des règles, de responsabilisation accrue, d'examen par les pairs et, en définitive, de dépenses publiques plus efficaces. Afin de garantir la transparence, il convient d'exiger des États membres qu'ils créent, au niveau régional ou national, des sites internet exhaustifs consacrés aux aides d'État, présentant les informations succinctes concernant chaque mesure d'aide exemptée par le présent règlement. Cette obligation devrait constituer une condition de compatibilité de l'aide individuelle concernée avec le marché intérieur. Conformément aux pratiques habituelles en matière de d'informations régies par la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil[9], il convient d'utiliser un format standard rendant possibles la recherche, le téléchargement et la aisée des données sur l'internet. Il convient de publier les liens renvoyant aux sites internet concernant les aides d'État de tous les États membres sur le site internet de la Commission. Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/1588, il convient de publier sur le site internet de la Commission des informations succinctes pour chaque mesure d'aide exemptée par le présent règlement.

(31) En ce qui concerne la d'informations sur les aides individuelles octroyées, il est approprié de fixer des seuils au-dessus desquels cette peut être considérée comme proportionnée compte tenu de l'importance de l'aide. Il ressort de l'expérience de la Commission que pour la période 2014-2019, avec un seuil de fixé à 60 000 EUR pour la production agricole primaire, environ 30 % des aides octroyées étaient soumises à l'obligation de . En conséquence, afin d'accroître l'efficacité des exigences de transparence, et compte tenu du fait que le montant moyen d'aides à l'investissement pour la production primaire octroyé pour la période 2014-2019 est estimé à environ 17 000 EUR, il est approprié d'abaisser le seuil de à 10 000 EUR pour la production agricole primaire.

---

9 Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

(32) Afin d'assurer un contrôle efficace des aides, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/1588, il convient d'établir un formulaire type au moyen duquel les États membres devront fournir à la Commission des résumés des informations à chaque fois qu'un régime d'aides est mis en œuvre ou qu'une aide individuelle est accordée en dehors d'un régime conformément au présent règlement. En outre, il y a lieu, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission[10] et à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/1588, de fixer des règles concernant l'établissement du rapport annuel sur les aides exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, dans le respect des conditions prévues par le présent règlement, notamment des exigences spécifiques à certaines catégories d'aides, lequel rapport doit être présenté à la Commission par les États membres.

(33) Étant donné que les moyens technologiques nécessaires sont largement disponibles, il a lieu que les résumés des informations et le rapport annuel soient établis sous une forme informatisée et transmis à la Commission.

(34) Compte tenu du délai de prescription pour la récupération des aides fixé à l'article 17 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil[11], il convient, conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/1588, d'établir des règles concernant les enregistrements que les États membres doivent conserver sur les aides exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité par le présent règlement.

(35) Pour renforcer l'effectivité des conditions de compatibilité avec le marché intérieur établies dans le présent règlement, il convient de donner la possibilité à la Commission de retirer le bénéfice de l'exemption par catégorie pour les mesures d'aide ultérieures en cas de non-respect de ces conditions. La Commission devrait pouvoir limiter le retrait du bénéfice de l'exemption par catégorie à certains types d'aides, à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités, lorsque le non-respect du présent règlement ne concerne qu'un groupe restreint de mesures ou certaines autorités. Un retrait ciblé de ce type devrait constituer une sanction proportionnée directement liée au cas de non-respect du présent règlement constaté. Lorsqu'une aide n'est pas notifiée et ne remplit pas toutes les conditions pour être exemptée de notification, elle constitue une aide illégale, que la Commission examinera dans le cadre de la procédure applicable aux aides non notifiées telle qu'établie dans le règlement (UE) 2015/1589. En cas de non-respect des exigences énoncées au chapitre II, le retrait du bénéfice de l'exemption par catégorie pour les mesures d'aide ultérieures n'a aucune incidence sur l'exemption par catégorie accordée pour les mesures antérieures conformes au présent règlement.

(36) Les PME jouent un rôle décisif dans la création d'emplois et, d'une manière plus générale, représentent un facteur de stabilité sociale et de dynamisme économique. Leur développement peut cependant être limité par les défaillances du marché, ce qui expose les PME à des difficultés particulières. Il leur est souvent malaisé d'accéder aux capitaux ou aux prêts, étant donné les réticences de certains marchés financiers à prendre des risques et les garanties parfois limitées qu'elles sont en mesure d'offrir. La modicité de leurs ressources peut aussi restreindre leur accès à l'information, notamment en ce qui concerne les nouvelles technologies et les marchés potentiels. Afin de faciliter le développement des activités économiques des PME, il convient donc que le présent règlement exempte certaines catégories d'aides en faveur des PME de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

(37) Afin d'éliminer les disparités qui pourraient entraîner des distorsions de concurrence et de faciliter la coordination entre les différentes initiatives nationales et de l'Union en ce qui concerne les PME, ainsi que par souci de clarté administrative et de sécurité juridique, la définition des PME utilisée dans le présent règlement devrait se fonder sur celles contenues dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission[12].

---

10 Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1).

11 Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.9.2015, p. 9).

12 Recommandation 2003/361/CE de la Commission concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

(38) Pour garantir la cohérence avec la politique de développement rural et simplifier les règles sur la base de l'expérience déjà acquise par la Commission à la lumière de l'application des lignes directrices de 2014, il convient d'exempter de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, différentes catégories d'aides en faveur des entreprises des secteurs agricole et forestier, sans préjudice de l'application des règles de fond en vigueur.

(39) Il convient également de tenir compte du fait que les secteurs agricole et forestier sont particulièrement exposés aux phénomènes climatiques défavorables, aux maladies animales, aux organismes nuisibles aux végétaux et aux dommages causés par des animaux protégés. L'expérience montre que ces secteurs sont frappés de plein fouet par ces événements et que les agriculteurs et les sylviculteurs subissent des dommages considérables du fait de ces événements. Les mesures d'aide destinées à remédier à ces dommages sont donc considérées comme un outil approprié pour aider les entreprises à se remettre de tels dommages, et donc à rester en activité et, de cette manière, pour garantir le développement des activités économiques dans ces secteurs.

(40) Dans le secteur agricole, des exemptions devraient s'appliquer aux aides aux PME en faveur des investissements dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles, du remembrement, du transfert des bâtiments d'exploitation, du démarrage d'entreprises, des jeunes agriculteurs et des petites exploitations, des groupes de producteurs, des systèmes de qualité, du transfert de connaissances et des actions d'information, des services de conseil, des activités de promotion, des services de remplacement dans l'exploitation agricole, ainsi que de la gestion des crises liées aux phénomènes climatiques défavorables, aux maladies animales, aux organismes nuisibles aux végétaux et au paiement des primes d'assurance. Les exemptions devraient également s'appliquer aux entreprises de toutes les tailles en ce qui concerne les aides aux investissements en faveur de la conservation du patrimoine culturel et naturel situé dans des exploitations agricoles, aux aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles dans le secteur agricole, ainsi qu'aux aides à la recherche et au développement.

(41) Des exemptions devraient s'appliquer aux aides en faveur des activités forestières et de certaines activités non agricoles dans les zones rurales qui sont cofinancées en tant qu'interventions de développement rural au titre du Feader, ainsi qu'aux aides en faveur du transfert de connaissances et des actions d'information, de la recherche et du développement et du remembrement.

(42) En raison du risque de distorsions de la concurrence découlant des aides à l'investissement ciblées dans le secteur de la production agricole primaire, les aides à l'investissement exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité ne devraient pas être limitées à un produit agricole spécifique. Cette condition ne devrait pas empêcher un État membre d'exclure certains produits agricoles du champ d'application d'une aide donnée en cas d'absence de débouchés normaux ou de surcapacité sur le marché intérieur. En outre, les aides en faveur de certains types d'investissements ne devraient pas, par définition, pouvoir bénéficier d'une exemption à l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité au titre du présent règlement.

(43) Pour parvenir à un équilibre approprié entre une réduction optimale des distorsions de concurrence et la promotion de l'utilisation efficace de l'énergie et des ressources, en cas d'investissements dans des exploitations agricoles liés à la production agricole primaire, une aide ne devrait être octroyée que pour un investissement lié à la production de biocarburants ou d'énergie à partir de sources renouvelables au niveau de l'exploitation, et uniquement lorsque cette production ne dépasse pas la consommation annuelle moyenne de carburant ou d'énergie de l'exploitation. Dans de tels cas, il convient que les aides en faveur des biocarburants ne soient couvertes par le présent règlement que dans la mesure où elles sont octroyées pour des biocarburants durables conformes à la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil[13].

(44) Afin d'encourager la transition vers la production de formes plus avancées de biocarburants, comme le prévoient les règles applicables aux aides d'État horizontales dans le domaine de l'environ-

13 Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

nement et de l'énergie, il y a lieu d'exclure du bénéfice du présent règlement les aides en faveur des biocarburants produits à partir de cultures alimentaires en cas d'aides aux investissements liées à la transformation des produits agricoles.

(45) Le règlement (UE) 2015/1588 permet à la Commission de déclarer, par voie réglementaire, certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur lorsqu'elle dispose de suffisamment d'expérience pour définir des critères généraux de compatibilité. À la lumière de l'expérience acquise au cours de la période 2014-2021 dans l'appréciation de la compatibilité de nombreuses aides d'État au regard des lignes directrices de 2014, la Commission peut maintenant utiliser ses pouvoirs pour exempter de l'obligation de notification les aides d'État aux PME actives dans la production agricole primaire, les aides aux services de base et à la rénovation des villages cofinancées par le Feader, les mesures destinées à prévenir les dommages causés par des animaux protégés et à y remédier, ainsi que les aides destinées à compenser les désavantages résultant des zones Natura 2000.

(46) En outre, en ce qui concerne le secteur forestier, la Commission peut, sur la base de l'expérience acquise avec les lignes directrices de 2014, exempter de l'obligation de notification les mesures financées exclusivement au moyen de fonds nationaux, sans préjudice de l'application des règles de fond en vigueur.

(47) Au cours de la période 2014-2020 et en application des lignes directrices de 2014, la Commission a autorisé 52 régimes d'aides ayant trait à la compensation des dommages causés au secteur agricole par des animaux protégés. Les dommages causés par des animaux protégés nécessitent une action urgente de la part des autorités chargées de l'octroi de l'aide afin de rétablir les moyens de production et l'activité économique aussi rapidement que possible, de sorte que les entreprises concernées puissent rester en activité et de manière à garantir le développement des activités économiques. Il ressort de l'expérience de la Commission que ces aides n'entraînent généralement pas une distorsion significative de la concurrence sur le marché intérieur en raison de leur nature compensatoire et de l'existence de critères clairs de compatibilité avec le marché intérieur. Il convient dès lors d'exempter ces aides de l'obligation de notification des aides d'État.

(48) Les aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés devraient être disponibles pour les PME actives dans la production agricole primaire. Les conditions d'exemption des aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés devraient suivre la pratique déjà établie pour d'autres aides compensatoires, comme les aides destinées à compenser la perte d'animaux ou de végétaux sur la base de leur valeur marchande, à payer les coûts vétérinaires ou de main-d'œuvre et à compenser les dommages matériels causés aux équipements, machines, bâtiments et stocks agricoles.

(49) La Commission a appliqué les articles 107 et 108 du traité aux aides destinées à compenser les désavantages liés à Natura 2000 dans le secteur agricole dans le cadre des lignes directrices de 2014. Au cours de la période 2014-2020, la Commission a autorisé environ dix régimes d'aides de ce type. L'expérience de la Commission montre que ces aides n'entraînent généralement pas de distorsion significative de la concurrence, mais peuvent encourager des activités économiques soumises à des contraintes supplémentaires dans ces zones. Il est donc approprié que la Commission exerce les pouvoirs que lui a conférés le règlement (UE) 2015/1588, en ce qui concerne les aides destinées à compenser les désavantages liés à Natura 2000 dans le secteur agricole.

(50) L'exemption des aides destinées à compenser les désavantages liés à Natura 2000 dans le secteur agricole devrait s'appliquer uniquement aux PME actives dans la production agricole primaire.

(51) La Commission a appliqué, dans de nombreuses décisions, les articles 107 et 108 du traité aux entreprises qui exercent des activités dans le secteur forestier, en particulier dans le contexte des lignes directrices de 2014. Au cours de la période 2014-2020, la Commission a autorisé plus de 200 régimes d'aides en faveur du secteur forestier conformément aux lignes directrices précitées. Selon l'expérience de la Commission, les mesures d'aide à la sylviculture n'ont entraîné aucune distorsion significative de la concurrence sur le marché intérieur compte tenu de l'existence de critères de compatibilité clairs. À la lumière de cette expérience, et à des fins de simplification et d'économie de procédure, il devrait

donc être possible d'exempter ces mesures d'aide de l'obligation de notification qu'elles soient ou non cofinancées par le Feader. Il convient dès lors que la Commission puisse faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2015/1588 en ce qui concerne les aides au boisement et à la création de surfaces boisées, les aides aux systèmes agroforestiers, les aides à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables assimilables à des calamités naturelles, d'autres phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles aux végétaux et des événements catastrophiques, les aides aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers, les aides liées aux désavantages résultant de certaines exigences obligatoires telles que définies à l'article 3 de la directive 92/43/CEE du Conseil[14] et à l'article 3 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil[15], les aides aux services forestiers, environnementaux et climatiques et à la conservation des forêts, les aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier, les aides aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers, les aides à la conservation des ressources génétiques dans le secteur forestier et les aides au démarrage pour les groupements et les organisations de producteurs dans le secteur forestier.

(52) Afin d'encourager les initiatives groupées dans le secteur forestier, la Commission a appliqué les articles 107 et 108 du traité aux aides au démarrage pour les groupements et les organisations de producteurs dans le secteur forestier. Au cours de la période 2014-2020, la Commission a autorisé des aides de ce type dans cinq cas. Dans le secteur agricole, ces aides étaient déjà exemptées de l'obligation de notification en vertu du règlement (UE) n° 702/2014. Il convient dès lors d'exempter les aides au démarrage pour les groupements et les organisations de producteurs dans le secteur forestier de l'obligation de notification des aides d'État.

(53) La diversification économique et la création de nouvelles activités économiques sont essentielles pour le développement et la compétitivité des zones rurales et, en particulier, pour les PME qui constituent l'épine dorsale de l'économie dans les zones rurales de l'Union. Le règlement (UE) [SPR] prévoit des mesures de soutien au développement des activités non agricoles dans les zones rurales visant à promouvoir l'emploi, à créer des emplois de qualité dans les zones rurales, à maintenir les emplois existants, à réduire les fluctuations saisonnières de l'emploi, à développer des secteurs non agricoles en dehors de l'agriculture et à transformer les produits agricoles et les denrées alimentaires, tout en favorisant l'intégration des entreprises et les liens intersectoriels locaux.

(54) Afin de garantir la cohérence avec le règlement (UE) [SPR] et de simplifier les règles relatives à l'obtention d'une autorisation d'aide d'État pour la partie cofinancée et le financement complémentaire national du plan stratégique relevant de la PAC, l'obligation de notification ne devrait pas s'appliquer à différentes catégories d'aides en faveur des PME exerçant leurs actives dans les zones rurales, notamment les aides au démarrage d'entreprises, la nouvelle participation d'agriculteurs à des systèmes de qualité applicables au coton et aux denrées alimentaires et les mesures de promotion des denrées alimentaires couvertes par un système de qualité. De telles mesures d'aide doivent être identiques aux interventions sous-jacentes en matière de développement rural et les aides exemptées ne doivent être octroyées que conformément au plan stratégique relevant de la PAC de l'État membre concerné.

(55) La Commission a appliqué les articles 107 et 108 du traité aux aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales dans de nombreux cas, notamment dans le cadre des lignes directrices de 2014. Au cours de la période 2014-2020, la Commission a autorisé 27 régimes d'aides relatifs aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales. L'expérience de la Commission a montré que les mesures d'aide à la sylviculture n'ont entraîné aucune distorsion significative de la concurrence sur le marché intérieur compte tenu de l'existence de critères de compatibilité clairs, et que les aides ont contribué à la diversification économique et à la création de nou-

---

14 Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

15 Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

velles activités économiques. Il convient donc d'exempter les aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales de l'obligation de notification des aides d'État.

(56) Toutefois, les aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales devraient être exemptées de l'obligation de notification uniquement si elles font partie d'un plan stratégique relevant de la PAC validé par la Commission dans le cadre du règlement (UE) [SPR].

(57) Les aides d'État octroyées aux entreprises participant à des projets des groupes opérationnels du PEI couverts par l'article 77 du règlement (UE) [SPR], ou à des projets de développement local mené par les acteurs locaux («DLAL»), désignés sous la dénomination Leader au titre du règlement (UE) [SPR] et auxquels le règlement (UE) 2021/1060 s'applique, ont peu d'effets sur la concurrence, en particulier, compte tenu de leur rôle positif pour le partage des connaissances, notamment pour les communautés locales et agricoles, ainsi que de leur nature souvent collective et de leur volume relativement faible. Ces projets sont, par nature, intégrés, multi-acteurs et multisectoriels, ce qui peut entraîner certaines difficultés pour leur classification au regard du droit des aides d'État. Compte tenu de la nature locale des projets des groupes opérationnels du PEI et des projets de DLAL, sélectionnés sur la base d'une stratégie de développement local pluriannuelle déterminée et mise en œuvre par un partenariat public-privé et de leur orientation vers l'intérêt local, social, environnemental et climatique, le présent règlement devrait remédier à certaines difficultés rencontrées par les projets des groupes opérationnels du PEI et les projets de DLAL afin de favoriser leur conformité avec les règles en matière d'aides d'État.

(58) Vu la faible incidence sur les échanges et la concurrence des montants d'aide limités octroyés aux PME bénéficiant, directement ou indirectement, des projets des groupes opérationnels du PEI et des projets de DLAL, des règles simples devraient être établies pour les cas dans lesquels le montant d'aide total par projet n'excède pas un certain plafond.

(59) Les aides relevant de plusieurs catégories telles que les aides à la recherche, au transfert de connaissances et aux actions d'information, les aides aux services de conseil, les aides aux services de remplacement dans l'exploitation agricole, les aides à la promotion, à la prévention et à l'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles, sont octroyées indirectement et en nature aux bénéficiaires finals, sous la forme de services subventionnés. Dans de tels cas, il convient de verser l'aide exemptée au prestataire du service ou de l'activité en question.

(60) En vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1588, il est nécessaire de réviser périodiquement la politique en matière d'aides d'État. Il convient dès lors de limiter la durée d'application du présent règlement. Par conséquent, il y a lieu d'arrêter des dispositions transitoires, notamment des règles prévoyant une période d'adaptation, à l'expiration de la durée de validité du présent règlement, pour les régimes d'aides bénéficiant d'une exemption par catégorie. Il convient que ces règles laissent aux États membres le temps de s'adapter à l'éventuel nouveau régime,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I:	DISPOSITIONS COMMUNES		100
CHAPITRE II:	EXIGENCES PROCEDURALES		114
CHAPITRE III:	CATEGORIES D'AIDES		115
	Section 1	Aides en faveur des PME actives dans la production agricole primaire, la transformation et la commercialisation de produits agricoles	115
	Section 2	Aides aux investissements en faveur de la conservation du patrimoine culturel et naturel situé dans l'exploitation agricole	135

Section 3	Aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles dans le secteur agricole	135
Section 4	Aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier	136
Section 5	Aides en faveur du secteur forestier	138
Section 6	Aides en faveur des PME dans les zones rurales	149
CHAPITRE IV:	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	154

*

CHAPITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux catégories d'aides suivantes:
   (a) les aides en faveur des micro, petites et moyennes entreprises (SME):
      i) actives dans le secteur agricole, à savoir dans la production agricole primaire, la transformation et la commercialisation de produits agricoles, à l'exception des articles 13, 14, 15, 17, 22 et 24 à 29, qui sont applicables aux PME actives uniquement dans la production agricole primaire;
      ii) exerçant des activités non agricoles dans les zones rurales ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, dans la mesure où ces aides sont octroyées conformément au règlement (UE) [SPR] et sont cofinancées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ou octroyées en tant que financement national complémentaire en faveur des mesures bénéficiant d'un cofinancement;
   (b) les aides aux investissements pour la conservation du patrimoine culturel et naturel situé dans l'exploitation agricole;
   (c) les aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles dans le secteur agricole;
   (d) les aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier;
   (e) les aides en faveur de la sylviculture.

2. Lorsque les États membres le jugent approprié, ils peuvent choisir d'octroyer les aides visées au paragraphe 1, points a), d) et e), conformément aux dispositions établies par le règlement (UE) n° 651/2014[16].

3. Le présent règlement ne s'applique pas:
   (a) aux régimes d'aides visés aux articles 13, 16, 33, 34, 35, 36, 41 et 42, si le budget annuel moyen consacré aux aides d'État excède 150 000 000 EUR, une fois écoulés les six premiers mois suivant leur entrée en vigueur.

   Toutefois, la Commission peut décider que le présent règlement continuera de s'appliquer à un régime d'aides pendant plus de six mois, après avoir apprécié le plan d'évaluation correspondant notifié par l'État membre, dans les 20 jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du régime.

16 Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

Lorsqu'ils présentent les plans d'évaluation visés à l'alinéa précédent, les États membres communiquent également toutes les informations nécessaires à la Commission pour lui permettre d'apprécier les plans d'évaluation et de prendre une décision;

(b) aux modifications apportées aux régimes visés au point a), autres que les modifications qui ne compromettent pas la compatibilité du régime d'aides avec le marché intérieur au regard du présent règlement ou qui n'altèrent sensiblement le contenu du plan d'évaluation approuvé;

(c) aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;

(d) aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés;

4. Le présent règlement ne s'applique pas:

(a) aux régimes d'aides qui n'excluent pas explicitement le versement d'aides individuelles à une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur, à l'exception:

i) des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles, conformément à l'article 31;

ii) aux régimes d'aides destinés à couvrir les coûts supportés par les PME participant à des activités de développement local mené par les acteurs locaux (DLAL) ou à des projets des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation «Productivité et développement durable de l'agriculture» (PEI) conformément à l'article 51;

(b) aux aides ad hoc en faveur d'une entreprise telle que visée au point a).

5. Le présent règlement ne s'applique pas aux aides aux entreprises en difficulté, à l'exception des aides octroyées:

(a) aux actions d'information dans le secteur agricole conformément à l'article 20;

(b) aux actions de promotion sous la forme de s destinées à mieux faire connaître les produits agricoles auprès du grand public conformément à l'article 23, paragraphe 2, point b);

(c) pour compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales conformément à l'article 25, paragraphes 8 et 9;

(d) pour compenser les coûts d'élimination et de destruction des animaux trouvés morts conformément à l'article 26, paragraphe 1, points c), d) et e);

(e) pour remédier aux dommages causés par des calamités naturelles, conformément à l'article 31;

(f) aux PME participant à des projets de DLAL et à des projets des groupes opérationnels du PEI, ou bénéficiant de tels projets, conformément à l'article 51;

(g) dans les cas ci-après, à condition que l'entreprise soit désormais considérée comme une entreprise en difficulté en raison des pertes ou des dommages causés par l'événement considéré:

i) pour remédier aux pertes causées par un phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle conformément à l'article 24;

ii) pour remédier aux dommages causés par des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux conformément à l'article 25, paragraphe 10;

iii) pour remédier aux dommages causés par des animaux protégés conformément à l'article 28;

iv) pour réparer les dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles aux végétaux, des événements catastrophiques et des événements liés au changement climatique conformément à l'article 35, paragraphe 5, point d).

6. Le présent règlement ne s'applique pas aux aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier:

(a) les aides dont l'octroi est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux;

(b) les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres.

7. Le présent règlement ne s'applique pas aux aides en faveur des produits agricoles au sens de l'annexe 1 de l'accord de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, qui constituent une subvention à l'exportation telle que définie par ledit règlement. De la même manière, il ne s'applique pas aux aides en faveur de ces produits qui constituent un soutien au financement à l'exportation accordé par les pouvoirs publics ou tout organisme public relevant de la décision ministérielle de l'OMC sur la concurrence à l'exportation du 19 décembre 2015[17], si elles ne respectent pas les exigences applicables prévues au paragraphe 15 de cette décision sur le délai de remboursement maximal et l'autofinancement.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

(1) «agriculteur actif»: un agriculteur au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) [SPR];

(2) «aide ad hoc»: toute aide qui n'est pas octroyée sur la base d'un régime d'aides;

(3) «phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle»: de mauvaises conditions météorologiques telles le gel, les tempêtes, la grêle, le verglas, les pluies abondantes ou persistantes ou une grave sécheresse détruisant plus de 30 % de la moyenne de la production annuelle d'un agriculteur calculée sur la base:

(a) des trois années précédentes; ou

(b) d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible;

(4) «conseils»: des conseils complets donnés dans le cadre d'un seul et même contrat;

(5) «exploitation agricole»: une unité composée de terrains, de locaux et d'installations utilisés pour la production agricole primaire;

(6) «produit agricole»: les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil[18];

(7) «secteur agricole»: l'ensemble des entreprises qui exercent des activités dans la production agricole primaire, la transformation et la commercialisation de produits agricoles;

(8) «systèmes agroforestiers»: les systèmes d'utilisation des terres qui associent la sylviculture et l'agriculture sur les mêmes terres;

(9) «aide»: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité;

(10) «aide octroyée dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC»: tout soutien octroyé conformément au règlement (UE) [SPR] soit en tant qu'aide cofinancée par le Feader, soit en tant que financement national complémentaire à cette aide cofinancée;

(11) «intensité de l'aide»: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements;

---

17 WT/MIN(15)/45 – WT/L/980

18 Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1).

(12) «régime d'aides»: toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et pour un montant indéterminé;

(13) «conditions de pleine concurrence»: une situation dans laquelle les conditions de la transaction entre les parties contractantes ne sont pas différentes de celles qui seraient exigées entre des entreprises indépendantes et ne contiennent aucun élément de collusion. Toute opération résultant d'une procédure ouverte, transparente et sans condition est considérée comme respectueuse du principe de pleine concurrence;

(14) «mesures de biosécurité»: les mesures de gestion et les mesures matérielles destinées à réduire le risque d'introduction, de développement et de propagation des maladies:

(a) à une population animale, à partir de ou au sein de celle-ci; ou

(b) à un établissement, à une zone, à un compartiment, à un moyen de transport ou à tout autre site, installation ou local, à partir de ou au sein de celui-ci;

(15) «livre généalogique»: un livre tel que défini à l'article 2, paragraphe 12, du règlement (UE) 2016/1012[19];

(16) «plan stratégique relevant de la PAC»: un plan stratégique tel que prévu par l'article 1er, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) [SPR];

(17) «travaux capitalisés»: des travaux entrepris par l'agriculteur en personne ou par ses travailleurs sur l'exploitation, qui créent un actif;

(18) «événement catastrophique»: un événement imprévu, biotique ou abiotique, induit par l'activité humaine, perturbant gravement les structures forestières et causant, à terme, des préjudices économiques importants au secteur forestier;

(19) «date d'octroi de l'aide»: la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable;

(20) «EU-27»: l'ensemble des 27 États membres de l'Union (sans l'Irlande du Nord);

(21) «plan d'évaluation»: un document contenant les éléments suivants: les objectifs du régime d'aides à évaluer; les questions d'évaluation; les indicateurs de résultats; la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation; les exigences en matière de collecte des données; le calendrier proposé pour l'évaluation, y compris la date de présentation du rapport d'évaluation final; la description de l'organisme indépendant réalisant l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités prévues pour garantir la publicité de l'évaluation;

(22) «animaux trouvés morts»: les animaux qui ont été tués par euthanasie, avec ou sans diagnostic bien défini ou qui sont morts, y compris les animaux mort-nés et non nés dans une exploitation, dans un local ou durant le transport, mais qui n'ont pas été abattus pour la consommation humaine;

(23) «arbres à croissance rapide»: une essence forestière à rotation courte, dont le délai minimal avant l'abattage ne peut être inférieur à 8 ans et le délai maximal avant l'abattage ne peut être supérieur à 20 ans;

(24) «version ultérieure d'un régime fiscal»: un régime sous la forme d'avantages fiscaux constituant une version modifiée d'un régime sous la forme d'avantages fiscaux existant et remplaçant ce dernier;

(25) «coûts fixes résultant de la participation à un système de qualité»: les coûts supportés pour participer à un système de qualité bénéficiant d'une aide et la cotisation annuelle pour la participation à un tel système de qualité, y compris, le cas échéant, les frais liés aux contrôles visant à vérifier le respect du cahier des charges du système de qualité;

---

19 Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n° 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux («règlement relatif à l'élevage d'animaux») (JO L 171 du 29.6.2016, p. 66).

(26) «biocarburants produits à partir de cultures alimentaires»: les biocarburants produits à partir de plantes riches en amidon, de plantes sucrières ou de plantes oléagineuses, produites sur des terres agricoles à titre de culture principale, à l'exclusion des résidus, des déchets ou des matières ligno-cellulosiques et à partir de cultures intermédiaires telles que les cultures dérobées et les cultures de couverture, pour autant que l'utilisation de ces cultures intermédiaires ne crée pas une demande de terres supplémentaires, ainsi que le définit la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil[20];

(27) «denrées alimentaires»: les denrées alimentaires qui ne sont pas des produits agricoles et qui sont énumérées à l'annexe I du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil[21];

(28) «équivalent-subvention brut»: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;

(29) «aide individuelle»:

(a) une aide ad hoc;

(b) une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides;

(30) «actifs incorporels»: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle;

(31) «investissements de mise en conformité avec une norme de l'Union»: les investissements réalisés pour se conformer à une norme de l'Union après l'expiration de la période transitoire prévue par la législation de l'Union;

(32) «grandes entreprises»: les entreprises ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I;

(33) «commercialisation de produits agricoles»: la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente au consommateur final par un producteur primaire est considérée comme une commercialisation de produits agricoles si elle se déroule dans des locaux séparés réservés à cet effet;

(34) «fonds de mutualisation»: un système reconnu par un État membre conformément à son droit national et permettant aux agriculteurs affiliés de s'assurer et de percevoir des indemnités en cas de pertes économiques;

(35) «zones Natura 2000»: les surfaces agricoles et forestières spéciales telles que définies à l'article 3 de la directive 92/43/CEE et à l'article 3 de la directive 2009/147/CE;

(36) «calamités naturelles»: les tremblements de terre, les avalanches, les glissements de terrain et les inondations, les tornades, les ouragans, les éruptions volcaniques et les feux de végétation d'origine naturelle;

(37) «investissement non productif»: un investissement qui ne donne pas lieu à un accroissement significatif de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole;

(38) «opérations qui précèdent la transformation industrielle»: toutes les activités effectuées jusqu'à l'arrivée du bois à la scierie, avec une capacité maximale de 5 000 m^3 par an, dans une limite absolue de 10 000 m^3 de bois rond entrant destiné à être scié;

(39) «autres phénomènes climatiques défavorables»: des conditions climatiques défavorables qui ne répondent pas à la définition figurant au point 3;

(40) «régions ultrapériphériques»: les régions mentionnées à l'article 349, premier alinéa, du traité;

(41) «organismes nuisibles aux végétaux»: les organismes de quarantaine de l'Union répertoriés conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement euro-

---

20 Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

21 Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1).

péen et du Conseil[22], les organismes nuisibles soumis aux mesures adoptées en application de l'article 30 dudit règlement, et les organismes de quarantaine de zones protégées visés à l'article 32, paragraphe 2, dudit règlement;

(42) «production agricole primaire»: la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits;

(43) «transformation de produits agricoles»: toute opération portant sur un produit agricole et dont le résultat est un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente;

(44) «transformation de produits agricoles en produits non agricoles»: toute opération portant sur un produit agricole et dont le résultat est un produit qui ne relève pas de l'annexe I du traité;

(45) «groupement ou organisation de producteurs»: un groupement ou une organisation constitués dans un des objectifs suivants:

(a) adapter la production et les résultats des producteurs qui sont membres de ces groupements ou organisations de producteurs aux exigences du marché; ou

(b) assurer une mise sur le marché conjointe des produits, y compris la préparation pour la vente, la centralisation des ventes et l'approvisionnement des grossistes; ou

(c) établir des règles communes en matière d'information sur la production, en accordant une attention particulière aux récoltes et à la disponibilité; ou

(d) d'autres activités qui peuvent être réalisées par les groupements ou organisations de producteurs, telles que le développement de compétences en matière d'exploitation et de commercialisation, ainsi que l'organisation et la facilitation des processus d'innovation;

(46) «animal protégé»: tout animal protégé par le droit de l'Union ou par la législation nationale;

(47) «cartes des aides à finalité régionale»: la liste des zones désignées par un État membre conformément aux conditions fixées dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale[23] et approuvées par la Commission;

(48) «avance récupérable»: un prêt en faveur d'un projet, qui est versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet;

(49) «organisme de recherche et de diffusion des connaissances»: une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de s ou de transferts de connaissances.

(50) «îles mineures de la mer Égée»: les îles mineures visées à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil[24];

(51) «PME» ou «micro, petites et moyennes entreprises»: les micro, petites et moyennes entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe I;

(52) «début des travaux liés au projet ou à l'activité»: soit le début des activités, soit les travaux de construction liés à l'investissement, l'événement qui se produit le plus tôt étant retenu, soit le premier engagement juridiquement contraignant à commander du matériel ou à utiliser des services soit tout autre engagement rendant le projet ou l'activité irréversible; l'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux ou de l'activité;

---

22 Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

23 Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale (JO C 153 du 29.4.2021, p. 1).

24 Règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 41).

(53) «services subventionnés»: une forme d'aide octroyée indirectement au bénéficiaire final, en nature, et versée au fournisseur du service ou de l'activité en question;

(54) «actifs corporels»: les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements;

(55) «coût de transaction»: un surcoût lié à l'exécution d'un engagement mais qui n'est pas directement imputable à sa mise en œuvre ou n'est pas inclus dans les coûts ou les pertes de revenus qui sont compensés directement, et qui peut être calculé sur une base de coûts standard;

(56) «coûts des tests EST (encéphalopathie spongiforme transmissible) et ESB (encéphalopathie spongiforme bovine)»: tous les coûts, y compris ceux liés à l'équipement pour les tests ainsi que pour l'échantillonnage, le transport, l'analyse, le stockage et la destruction des échantillons nécessaires pour les prélèvements et les examens de laboratoire conformément à l'annexe X, chapitre C, du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil[25];

(57) «arbres pour la formation de taillis à courte rotation»: les essences forestières relevant du code NC 06 02 9041 à définir par les États membres, composées de cultures pérennes et ligneuses, dont les porte-greffes ou les pieds mères restent dans le sol après la récolte et qui développent de nouvelles pousses à la saison suivante. Les États membres définissent leur cycle maximal de récolte;

(58) «entreprise en difficulté»: une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:

(a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME établie depuis moins de trois ans), plus de la moitié de ses fonds propres a disparu à la suite des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins du présent point, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil[26] et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission;

(b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME établie depuis moins de trois ans), plus de la moitié des fonds propres, tels qu'inscrits dans les comptes de la société, a disparu à la suite des pertes accumulées. Aux fins du présent point, le terme «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» désigne en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE;

(c) l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;

(d) l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration;

(e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, depuis les deux exercices précédents:

i) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et

ii) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;

(59) «norme de l'Union»: la norme obligatoire établie par la législation de l'Union et fixant le niveau de protection que doivent atteindre les entreprises individuelles, notamment en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux; les normes ou objectifs fixés au niveau de l'Union qui sont contraignants pour les États membres, mais pas pour les entreprises individuelles, ne sont donc pas considérés comme des normes de l'Union;

---

25 Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).

26 Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

(60) «jeune agriculteur»: un agriculteur au sens de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) [SPR].

Article 3

Conditions d'exemption

Les régimes d'aides, les aides individuelles octroyées au titre de régimes d'aides et les aides ad hoc sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 2 ou 3, du traité et sont exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que ces régimes et ces aides remplissent toutes les conditions prévues au chapitre I du présent règlement, ainsi que les conditions particulières applicables à la catégorie d'aides concernée prévues au chapitre III du présent règlement.

Article 4

Seuils de notification

1. Le présent règlement ne s'applique pas aux aides individuelles dont l'équivalent-subvention brut dépasse les seuils suivants:

(a) aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire visées à l'article 13: 500 000 EUR par entreprise et par projet d'investissement;

(b) aides aux investissements concernant le transfert de bâtiments d'exploitation qui aboutit à la modernisation des installations ou à un accroissement de la capacité de production visées à l'article 15, paragraphe 4: 500 000 EUR par entreprise et par projet d'investissement;

(c) aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles visées à l'article 16: 7 500 000 EUR par entreprise et par projet d'investissement;

(d) aides aux investissements en faveur de la conservation du patrimoine culturel et naturel situé dans l'exploitation agricole visées à l'article 30: 500 000 EUR par entreprise et par projet d'investissement;

(e) aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier visées à l'article 32: 7 500 000 EUR par projet;

(f) aides au boisement et la création de surfaces boisées visées à l'article 33: 7 500 000 EUR par projet d'établissement;

(g) aides aux systèmes agroforestiers visées à l'article 34: 7 500 000 EUR par projet d'installation d'un système agroforestier;

(h) aides aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers visées à l'article 36: 7 500 000 EUR par projet d'investissement;

(i) aides aux services de conseil dans le secteur forestier visées à l'article 40: 200 000 EUR par entreprise et par an;

(j) aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier visées à l'article 41: 7 500 000 EUR par projet d'investissement;

(k) aides aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers visées à l'article 42: 7 500 000 EUR par projet d'investissement;

(l) aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales visées à l'article 46: 10 000 000 EUR par projet d'investissement;

(m) aides couvrant les coûts supportés par les PME participant à des projets de DLAL, désignés comme projets de développement local Leader au titre du Feader, ou à des projets des groupes opérationnels du PEI visées à l'article 50: 2 000 000 EUR par entreprise et par projet;

(n) montants limités d'aides aux PME bénéficiant de leur participation à des projets de DLAL ou à des projets des groupes opérationnels du PEI visés à l'article 51: 200 000 EUR pour les projets de DLAL et 350 000 EUR pour les projets des groupes opérationnels du PEI.

2. Les seuils fixés au paragraphe 1 ne peuvent pas être contournés par une subdivision artificielle des régimes d'aides ou des projets d'aide.

Article 5

Transparence des aides

1. Le présent règlement ne s'applique qu'aux aides transparentes.

2. Les aides sont considérées comme transparentes s'il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque («aides transparentes»).

3. Les catégories d'aides suivantes sont considérées comme transparentes:
   (a) les aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts;
   (b) les aides consistant en des prêts, dès lors que l'équivalent-subvention brut est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide;
   (c) les aides consistant en des garanties, lorsqu'une des conditions suivantes s'applique:
      i) l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base de primes «refuges» établies dans une communication de la Commission; ou
      ii) avant la mise en œuvre de l'aide, la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut de la garantie a été approuvée sur la base de la communication sur les garanties, après notification de cette méthode à la Commission en vertu de tout règlement adopté par cette dernière dans le domaine des aides d'État et applicable à ce moment-là, et dès lors que cette méthode porte explicitement sur le type de garanties et le type d'opérations sous-jacentes concernées dans le cadre de l'application de ce règlement;
   (d) les aides sous la forme d'avantages fiscaux, dès lors que la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé;
   (e) les aides sous la forme d'avances récupérables, dès lors que le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils applicables en vertu du présent règlement ou dès lors que, avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut de l'avance récupérable a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission;
   (f) les aides sous la forme de vente ou de location d'actifs corporels sous la valeur du marché, lorsque la valeur retenue est établie soit par une évaluation effectuée par un expert indépendant avant l'opération, soit par référence à une valeur étalon publique, régulièrement mise à jour et généralement acceptée.

4. Aux fins du présent règlement, les formes d'aides suivantes ne sont pas considérées comme transparentes:
   (a) les aides consistant en des apports de capitaux;
   (b) les aides consistant en des mesures de financement des risques.

Article 6

Effet incitatif

1. Le présent règlement s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif.

2. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si, avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question, le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes:
   (a) le nom et la taille de l'entreprise;
   (b) la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin;

(c) la localisation du projet ou de l'activité;

(d) la liste des coûts admissibles;

(e) le type (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

3. Les aides ad hoc octroyées aux grandes entreprises sont réputées avoir un effet incitatif si, en plus de s'assurer du respect de la condition énoncée au paragraphe 2, l'État membre a vérifié, avant d'octroyer l'aide ad hoc en question, que les documents établis par le bénéficiaire montrent que l'aide aura un ou plusieurs des effets suivants:

(a) une augmentation notable, résultant des aides, de la portée du projet ou de l'activité;

(b) une augmentation notable, résultant des aides, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet ou à l'activité;

(c) une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire achèvera le projet ou l'activité concernés;

(d) dans le cas des aides ad hoc à l'investissement, le projet ou l'activité n'aurait pas été réalisé en tant que tel dans la zone rurale concernée ou n'aurait pas été suffisamment rentable pour le bénéficiaire dans la zone rurale concernée en l'absence d'aide.

4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, les mesures prenant la forme d'avantages fiscaux sont réputées avoir un effet incitatif lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

(a) la mesure instaure un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'État membre;

(b) la mesure a été adoptée et est entrée en vigueur avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité bénéficiant de l'aide, sauf dans le cas de versions ultérieures d'un régime fiscal lorsque l'activité a déjà bénéficié des régimes précédents prenant la forme d'avantages fiscaux.

5. Par dérogation aux paragraphes 2, 3 et 4, les catégories d'aides suivantes ne doivent pas avoir d'effet incitatif ou sont réputées avoir un tel effet:

(a) les régimes d'aides au remembrement, dès lors que les conditions énoncées à l'article 14 ou à l'article 45 sont remplies et que:

i) le régime d'aides instaure un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'État membre; et

ii) le régime d'aides a été adopté et est en vigueur avant que des coûts admissibles au titre de l'article 14 ou de l'article 45 ne soient supportés par le bénéficiaire;

(b) les aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole, dès lors que les conditions énoncées à l'article 20 sont remplies;

(c) les aides aux actions de promotion sous la forme de s destinées à mieux faire connaître les produits agricoles auprès du grand public, dès lors que les conditions énoncées à l'article 23, paragraphe 2, point b), sont remplies;

(d) les aides destinées à compenser les pertes causées par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, dès lors que les conditions énoncées à l'article 24 sont remplies;

(e) les aides destinées à compenser les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux ainsi que les pertes causées par ces maladies animales ou ces organismes nuisibles aux végétaux, dès lors que les conditions énoncées à l'article 25 sont remplies;

(f) les aides destinées à couvrir les coûts liés à l'élimination et à la destruction des animaux trouvés morts, dès lors que les conditions énoncées à l'article 26, paragraphe 1, points c), d), e), f) et g), sont remplies;

(g) les aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés, dès lors que les conditions énoncées à l'article 28 sont remplies;

(h) les aides aux investissements en faveur de la conservation du patrimoine culturel et naturel situé dans les exploitations agricoles, dès lors que les conditions énoncées à l'article 30 sont remplies;

(i) les aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles, dès lors que les conditions énoncées à l'article 31 sont remplies;

(j) les aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier, dès lors que les conditions énoncées à l'article 32 sont remplies;

(k) les aides destinées à la réparation des dommages causés aux forêts conformément à l'article 35, paragraphe 2, point d), dès lors que les conditions énoncées à l'article 35 sont remplies;

(l) les aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier, dès lors que les conditions énoncées à l'article 39 sont remplies;

(m) les aides en faveur des participations d'agriculteurs à des systèmes de qualité relatifs au coton et aux denrées alimentaires, dès lors que les conditions énoncées à l'article 49 sont remplies;

(n) les aides en faveur des PME participant à des projets de DLAL et à des projets des groupes opérationnels du PEI, ou en bénéficiant, dès lors que les conditions énoncées aux articles 50 et 51 sont remplies.

Article 7

Intensité de l'aide et coûts admissibles

1. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements. Les coûts admissibles doivent être étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits. Le montant des coûts admissibles peut être calculé conformément aux options de coûts simplifiés prévues par le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil[27], pour autant que l'opération soit au moins en partie financée par le Feader et que la catégorie de coûts soit admissible au regard de la disposition d'exemption applicable.

2. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA.

3. Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

4. Les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches, sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur à la date d'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide.

5. Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avantages fiscaux, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquelles les avantages fiscaux prennent effet.

6. Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au

---

27 Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées au chapitre III peuvent être majorées de 10 points de pourcentage.

Article 8

Cumul

1. Afin de déterminer si les seuils de notification prévus à l'article 4, les intensités d'aide maximales et les montants maximaux d'aide, fixés au chapitre III sont respectés, il est tenu compte du montant total des aides d'État accordées en faveur de l'activité, du projet ou de l'entreprise considérés.

2. Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé, ni directement ni indirectement, par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification, les intensités d'aide maximales et les plafonds sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas les taux de financement les plus favorables prévus par les règles applicables du droit de l'Union.

3. Les aides dont les coûts admissibles sont identifiables, qui sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, au titre du présent règlement, peuvent être cumulées avec:

(a) toute autre aide d'État, dès lors que la mesure porte sur des coûts admissibles identifiables différents;

(b) toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent règlement.

4. Les aides dont les coûts admissibles ne sont pas identifiables, qui sont exemptées en vertu des articles 18, 47 et 51, peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide d'État dont les coûts admissibles sont identifiables.

Les aides dont les coûts admissibles ne sont pas identifiables peuvent être cumulées avec d'autres aides d'État dont les coûts admissibles ne sont pas identifiables, à concurrence du seuil de financement total applicable le plus élevé fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par le présent règlement ou par un autre règlement d'exemption par catégorie ou par une décision adoptée par la Commission.

5. Les aides d'État exemptées au titre du chapitre III, sections 1, 2 et 3, du présent règlement ne peuvent être cumulées avec les paiements visés à l'article 145, paragraphe 2, et à l'article 146, du règlement (UE) [SPR] pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul aboutit à une intensité d'aide ou à un montant d'aide dépassant ceux fixés dans le présent règlement.

6. Les aides d'État exemptées par le présent règlement ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide ou un montant d'aide excédant ceux fixés au chapitre III du présent règlement.

7. Les aides aux investissements destinées à la réhabilitation du potentiel de production agricole visées à l'article 14, paragraphe 3, point e), ne peuvent être cumulées avec des aides octroyées au titre d'indemnisation des dommages matériels visées aux articles 24, 25, 28 et 31 du présent règlement.

8. Les aides au démarrage pour les groupements et les organisations de producteurs dans le secteur agricole visées à l'article 18 du présent règlement ne peuvent pas être cumulées avec les aides à la mise en place de groupements et d'organisations de producteurs dans le secteur agricole visées à l'article 77 du règlement (UE) [SPR].

Les aides à l'installation de jeunes agriculteurs et à la création d'activités rurales visées à l'article 17 du présent règlement ne peuvent être cumulées avec le soutien à l'installation de jeunes agriculteurs ou à la création de jeunes entreprises rurales comme indiqué à l'article 75 du règlement (UE) [SPR] si un tel cumul résulterait en un montant d'aide supérieur à ceux fixés dans le présent règlement.

Article 9

Publication et information

1. L'État membre concerné veille à ce que les informations suivantes soient publiées sur la plateforme informatique «Transparency Award Module»[28] de la Commission ou sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional:

(a) les informations succinctes visées à l'article 11 ou un lien vers celles-ci;

(b) le texte intégral de chaque aide visé à l'article 11, y compris toute modification, ou un lien permettant d'accéder à la version intégrale;

(c) les informations visées à l'annexe III pour chaque aide individuelle excédant les montants suivants:

i) 10 000 EUR pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire;

ii) 100 000 EUR pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, dans le secteur forestier ou exerçant des activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité.

2. Pour les régimes d'aides sous la forme d'avantages fiscaux, ces conditions sont considérées comme remplies si les États membres publient les informations requises concernant les montants des aides individuelles selon les tranches suivantes en millions d'euros:

(a) 0,01 à 0,1 uniquement pour la production agricole primaire;

(b) 0,1 à 0,5;

(c) 0,5 à 1;

(d) 1 à 2;

(e) 2 à 5;

(f) 5 à 10;

(g) 10 à 30; et

(h) 30 et plus.

3. Les informations mentionnées au paragraphe 1 sont organisées et présentées sous une forme normalisée, telle que décrite à l'annexe III, permettant des fonctions de recherche et de téléchargement efficaces. Les informations visées au paragraphe 2 sont publiées dans les six mois suivant la date d'octroi de l'aide ou, pour les aides sous la forme d'avantages fiscaux, dans l'année qui suit la date à laquelle la déclaration fiscale doit être introduite, et peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date d'octroi de l'aide.

4. Le texte intégral du régime d'aides ou de l'aide ad hoc visé au paragraphe 1, contient, en particulier, une référence expresse au présent règlement, par la citation de son titre et l'indication de sa référence de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, et aux dispositions spécifiques du chapitre III concernées par cet acte ou, le cas échéant, à la législation nationale qui garantit le respect des dispositions pertinentes du présent règlement. Le régime d'aides ou l'aide ad hoc est accompagné(e) par ses dispositions d'exécution et ses modifications.

5. Les obligations de prévues au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux aides octroyées aux projets des groupes opérationnels du PEI et aux projets de DLAL visés à l'article 51.

6. La Commission publie sur son site internet:

(a) les informations succinctes visées au paragraphe 1;

(b) les liens vers les sites internet relatifs aux aides d'État, visés au paragraphe 2, de tous les États membres;

---

28 «Recherche publique dans la base de données des aides d'État Transparency», disponible à l'adresse suivante: https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public.

CHAPITRE II:

EXIGENCES PROCEDURALES

Article 10

Retrait du bénéfice de l'exemption par catégorie

Lorsqu'un État membre octroie une aide en vertu du présent règlement sans remplir les conditions définies à ses chapitres I à III, la Commission peut, après avoir donné à cet État membre la possibilité de faire connaître son point de vue, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du présent règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité. Les aides à notifier peuvent être limitées à certains types, aux aides octroyées en faveur de certains bénéficiaires ou aux aides adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

Article 11

Rapports

1. Les États membres transmettent à la Commission, par l'intermédiaire de son système de notification électronique, les informations succinctes concernant chaque mesure d'aide exemptée par le présent règlement en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II, ainsi qu'un lien fournissant l'accès au texte intégral de la mesure d'aide, y compris toute modification, dans les 20 jours ouvrables qui suivent son entrée en vigueur.

2. Les États membres transmettent à la Commission par voie électronique un rapport annuel, tel que visé au chapitre III du règlement (CE) n° 794/2004, concernant l'application du présent règlement pour chaque année complète ou partie d'année au cours de laquelle le présent règlement est applicable.

3. Ce rapport contient également des informations concernant les éléments suivants:
   (a) les maladies animales ou les organismes nuisibles aux végétaux visés à l'article 25;
   (b) les informations météorologiques sur le type, la chronologie, l'ampleur relative et la localisation des phénomènes climatiques assimilables à une calamité naturelle visés à l'article 24 ou des calamités naturelles dans le secteur agricole visées à l'article 31.

Article 12

Suivi

Les États membres conservent des dossiers détaillés avec les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions énoncées dans le présent règlement sont remplies. Ces dossiers sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide ad hoc ou de la dernière aide octroyée au titre d'un régime d'aides. L'État membre concerné communique à la Commission, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans sa demande, toutes les informations et pièces justificatives que la Commission juge nécessaires pour contrôler l'application du présent règlement.

CHAPITRE III

CATEGORIES D'AIDES

SECTION 1

AIDES EN FAVEUR DES PME ACTIVES DANS LA PRODUCTION AGRICOLE PRIMAIRE, LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES

Article 13

Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire

1. Les aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité, et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 21 du présent article et au chapitre I.

2. L'investissement peut être effectué par un ou plusieurs bénéficiaires ou concerne un actif corporel ou incorporel utilisé par un ou plusieurs bénéficiaires.

3. L'investissement poursuit au moins un des objectifs suivants:

(a) l'amélioration du niveau global des résultats et de la viabilité de l'exploitation agricole, en particulier par une réduction des coûts de production ou l'amélioration et la reconversion de la production;

(b) l'amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène ou des normes en matière de bien-être des animaux;

(c) la création et l'amélioration des infrastructures liées au développement, à l'adaptation et à la modernisation de l'agriculture, y compris l'accès aux terres agricoles, le remembrement et l'amélioration des terres, la fourniture et les économies d'énergie durable, l'efficacité énergétique et la fourniture et les économies d'eau;

(d) la réhabilitation du potentiel de production endommagé par des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, des animaux protégés, et la prévention des dommages causés par les événements et facteurs susmentionnés; si les dommages peuvent être liés au changement climatique, les bénéficiaires incluront, le cas échéant, dans le cadre de leur réhabilitation, des mesures d'adaptation au changement climatique.

(e) le respect des normes dans les conditions précisées au paragraphe 11, point f);

(f) la contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable;

(g) le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique;

(h) la contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages.

4. L'investissement peut être lié à la production, dans les exploitations agricoles, de biocarburants ou d'énergie à partir de sources renouvelables si cette production n'est pas supérieure à la consommation annuelle moyenne de carburant ou d'énergie dans l'exploitation concernée.

Lorsque l'investissement concerne la production de biocarburants, la capacité de production des installations de production ne peut être supérieure à l'équivalent de la consommation moyenne annuelle de carburant pour les transports dans l'exploitation agricole et le biocarburant produit ne peut être vendu sur le marché.

5. Lorsque l'investissement concerne la production d'énergie thermique et/ou d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables dans les exploitations agricoles, les installations de production ne servent à couvrir que les propres besoins énergétiques du bénéficiaire et leur capacité de production ne peut être supérieure à l'équivalent de la consommation annuelle moyenne d'énergie combinée d'énergie thermique et d'électricité dans l'exploitation agricole, ménage agricole compris. La vente d'électricité au réseau n'est autorisée que dans la mesure où la limite annuelle moyenne fixée pour l'autoconsommation est respectée.

6. Lorsque l'investissement est réalisé par plus d'un bénéficiaire afin de répondre à leurs propres besoins en biocarburants et en énergie, la consommation moyenne annuelle est cumulée au volume équivalent à la consommation annuelle moyenne de tous les bénéficiaires.

7. Les investissements dans des infrastructures d'énergies renouvelables qui consomment ou produisent de l'énergie respectent des normes minimales en matière d'efficacité énergétique, lorsque des normes de ce type existent au niveau national.

8. Les investissements dans des installations dont le but principal est la production d'électricité à partir de la biomasse ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide, à moins qu'un pourcentage minimal de l'énergie thermique, à déterminer par les États membres, ne soit utilisé.

9. Les États membres établissent des seuils pour les proportions maximales de céréales et d'autres cultures riches en amidon, de sucres et d'oléagineux utilisées pour la production de bioénergie, y compris les biocarburants, pour les différents types d'installations. Les aides aux projets d'investissement dans les bioénergies sont limitées aux bioénergies qui satisfont aux critères de durabilité applicables prévus dans la législation de l'Union.

10. L'investissement est conforme à la législation de l'Union et à la législation nationale de l'État membre concerné en matière de protection de l'environnement. Pour les investissements nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil[29], l'aide est subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de l'aide individuelle.

Coûts admissibles

11. L'aide couvre les coûts admissibles suivants:
    (a) les coûts de construction, d'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou de rénovation de biens immeubles, les terrains acquis n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée;
    (b) l'achat ou la location-vente de machines et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif;
    (c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux points (a) et (b), telles que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est engagée au titre des points (a) et (b);
    (d) les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique;
    (e) les dépenses pour les investissements non productifs liés aux objectifs environnementaux et climatiques spécifiques visées au paragraphe 3, points f), g) et h);
    (f) dans le cas de l'irrigation, les coûts liés aux investissements remplissant les conditions suivantes:

29 Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

i) un plan de gestion de district hydrographique, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil[30], a été notifié à la Commission pour l'ensemble de la zone dans laquelle l'investissement doit être réalisé, ainsi que pour toute autre zone dont l'environnement est susceptible d'être concerné par l'investissement. Les mesures prises dans le cadre du plan de gestion de district hydrographique conformément à l'article 11 de ladite directive et présentant de l'intérêt pour le secteur agricole sont décrites dans le programme de mesures concerné;

ii) un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant des aides est disponible ou doit être mis en place dans le cadre de l'investissement;

iii) un investissement dans l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'infrastructure d'irrigation:

– fait l'objet d'une analyse ex ante afin que les économies d'eau reflètent les paramètres techniques des installations ou de l'infrastructure existantes;

– lorsque l'investissement a une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent pour des raisons liées à la quantité d'eau, une réduction effective de l'utilisation de l'eau doit être réalisée afin de contribuer à l'obtention d'un bon état de ces masses d'eau, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE;

iv) l'État membre fixe des pourcentages d'économies d'eau potentielles et une réduction effective de la consommation d'eau, comme conditions d'admissibilité, afin de garantir une réduction effective de la quantité d'eau passant par l'équipement par rapport aux niveaux de 2014-2020, et donc d'éviter une diminution du niveau d'ambition environnementale:

– le pourcentage d'économie d'eau potentiel est d'au moins 5 % lorsque les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante garantissent déjà un degré élevé d'efficience (avant l'investissement), et d'au moins 25 % lorsque le degré actuel d'efficience est faible et/ou pour les investissements réalisés dans les zones où les économies d'eau sont les plus nécessaires pour garantir l'obtention d'un bon état des eaux;

– le pourcentage de réduction effective de la consommation d'eau est d'au moins 50 %;

– ces économies d'eau doivent refléter les besoins énoncés dans les plans de gestion des bassins hydrographiques découlant de la directive 2000/60/CE;

v) un soutien ne peut être octroyé aux investissements dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau que si la fourniture et l'utilisation de cette eau sont conformes au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil[31];

(g) dans le cas des investissements destinés à la réhabilitation du potentiel de production agricole endommagé par des calamités naturelles, des phénomènes météorologiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, des maladies animales, des organismes nuisibles aux végétaux ou des animaux protégés, les coûts admissibles peuvent inclure les coûts supportés pour réhabiliter le potentiel de production agricole au niveau qui était le sien avant la survenance de ces événements;

(h) dans le cas des investissements visant à prévenir les dommages causés par des calamités naturelles, des phénomènes météorologiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, des maladies animales, des organismes nuisibles aux végétaux ou des animaux protégés, les coûts admissibles peuvent inclure les coûts liés à des actions préventives spécifiques.

---

30 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

31 Règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau (JO L 177 du 5.6.2020, p. 32).

12. Les coûts autres que ceux visés au paragraphe 11, points a) et b), liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance, ne sont pas considérés comme des coûts admissibles.

Les fonds de roulement ne sont pas considérés comme un coût admissible.

13. Pour ce qui est de l'irrigation, l'aide n'est versée que par les États membres qui s'assurent, en ce qui concerne le bassin hydrographique dans lequel l'investissement est effectué, que les différents secteurs économiques contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par le secteur agricole conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier tiret, de la directive 2000/60/CE compte tenu, le cas échéant, des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération, ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.

14. Aucune aide n'est octroyée en faveur:

(a) de l'achat de droits au paiement;

(b) de l'achat et de la plantation de végétaux annuels, à l'exception des aides couvrant les coûts visés au paragraphe 11, point g);

(c) de travaux de drainage;

(d) de l'achat d'animaux, à l'exception des aides couvrant les coûts visés au paragraphe 11, point g).

15. À l'exception des investissements destinés à réhabiliter le potentiel de production agricole endommagé par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux, les aides ne sont pas limitées à des produits agricoles spécifiques et sont donc mises à la disposition soit de tous les secteurs de la production agricole primaire soit de l'ensemble du secteur de la production végétale ou de l'ensemble du secteur de la production animale. Cependant, les États membres peuvent exclure certains produits en raison d'une surcapacité sur le marché intérieur ou d'un manque de débouchés.

16. Les aides visées au paragraphe 1 ne peuvent être accordées en violation d'une quelconque interdiction ou restriction prévue par le règlement (UE) n° 1308/2013, même lorsque ces interdictions et restrictions ne concernent que le soutien de l'Union prévu dans ledit règlement.

Intensité de l'aide

17. L'intensité de l'aide n'excède pas 65 % des coûts admissibles.

18. L'intensité de l'aide peut être portée à un maximum de 80 % pour les investissements suivants:

(a) les investissements liés à un ou plusieurs des objectifs environnementaux et climatiques spécifiques visés au paragraphe 3, points f), g) et h), ou au bien-être animal;

(b) les investissements réalisés par les jeunes agriculteurs;

(c) les investissements dans les régions ultrapériphériques ou les îles mineures de la mer Égée.

19. L'intensité de l'aide visée au paragraphe 17 et au paragraphe 18, point c), peut être portée à un maximum de 85 % pour les investissements dans les petites exploitations.

20. L'intensité de l'aide peut être portée à un maximum de 100 % pour les investissements suivants:

(a) les investissements non productifs liés à un ou plusieurs des objectifs environnementaux et climatiques spécifiques visés au paragraphe 3, points f), g) et h);

(b) les investissements dans la réhabilitation du potentiel de production visée au paragraphe 3, point d) et les investissements liés à la prévention et à l'atténuation des risques de dommages causés par des calamités naturelles, des événements extraordinaires, des phénomènes climatiques défavorables assimilables à des calamités naturelles ou des animaux protégés;

21. L'intensité de l'aide à l'irrigation visée au paragraphe 11, point g) est limitée à un ou plusieurs taux ne dépassant pas:

(a) 80 % des coûts admissibles pour les investissements en matière d'irrigation dans les exploitations réalisés au titre du paragraphe 11, point f), troisième alinéa;

(b) 100 % des coûts admissibles pour les investissements dans les infrastructures d'irrigation hors exploitation dans l'agriculture;

(c) 65 % des coûts admissibles pour les autres investissements en matière d'irrigation dans les exploitations.

Article 14

Aides au remembrement des terres agricoles

Les aides au remembrement des terres agricoles sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au chapitre I et sont octroyées exclusivement en faveur des frais de justice et des frais administratifs, y compris les frais d'enquête, jusqu'à concurrence de 100 % des coûts réels supportés.

Article 15

Aides aux investissements concernant le transfert de bâtiments d'exploitation

1. Les aides octroyées aux PME actives dans la production agricole primaire pour les investissements dans le transfert de bâtiments d'exploitation sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 5 du présent article et du chapitre I.

2. Le transfert du bâtiment de l'exploitation poursuit un objectif d'intérêt public.

L'intérêt public invoqué pour justifier l'octroi d'une aide au titre du présent article doit être précisé dans les dispositions correspondantes de l'État membre concerné.

3. Lorsque le transfert d'un bâtiment d'exploitation consiste à démanteler, à enlever et à reconstruire les installations existantes, l'intensité de l'aide est limitée à 100 % des dépenses réelles engagées pour ces activités.

4. Lorsque, outre le démantèlement, l'enlèvement et la reconstruction des installations existantes visés au paragraphe 3, le transfert aboutit à une modernisation de ces installations ou un accroissement de la capacité de production, les intensités des aides aux investissements visées à l'article 13, paragraphes 17 à 21, s'appliquent en ce qui concerne les coûts liés à la modernisation des installations ou à l'augmentation de la capacité de production.

Aux fins du présent paragraphe, le simple fait de remplacer un bâtiment ou des installations existants par un nouveau bâtiment moderne ou de nouvelles installations modernes sans changer fondamentalement la production ou la technologie en cause n'est pas considéré comme étant lié à la modernisation.

5. L'intensité maximale de l'aide peut atteindre jusqu'à 100 % des coûts admissibles lorsque le transfert concerne des activités situées à proximité de communautés rurales, visant à améliorer la qualité de vie ou la performance environnementale de la communauté rurale.

Article 16

Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles

1. Les aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du

traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 9 du présent article et du chapitre I.

2. Les investissements portent sur des actifs corporels ou incorporels liés à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles, tels que définis à l'article 2, points 43) et 33).

3. Les investissements liés à la production de biocarburants à partir de cultures alimentaires ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide au titre du présent article.

4. L'investissement est conforme à la législation de l'Union et à la législation nationale de l'État membre concerné en matière de protection de l'environnement. Pour les investissements nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, l'aide est subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de l'aide individuelle.

5. L'aide couvre les coûts admissibles suivants:

(a) la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, les terres n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée;

(b) l'achat ou la location-vente de machines et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif;

(c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux points (a) et (b), telles que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est engagée au titre des points (a) et (b);

(d) les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique;

6. Les coûts autres que ceux visés au paragraphe 5, points a) et b), liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance, ne sont pas considérés comme des coûts admissibles.

Les fonds de roulement ne sont pas considérés comme un coût admissible.

7. Aucune aide n'est accordée pour couvrir les investissements destinés à se conformer aux normes de l'Union en vigueur.

8. Les aides visées au paragraphe 1 ne peuvent être accordées en violation d'une quelconque interdiction ou restriction prévue par le règlement (UE) n° 1308/2013, même lorsque ces interdictions et restrictions ne concernent que le soutien de l'Union prévu dans ledit règlement.

9. L'intensité de l'aide n'excède pas 65 %. Elle peut être portée à un maximum de 80 % pour les investissements dans les régions ultrapériphériques ou les îles mineures de la mer Égée.

Article 17

Aides à l'installation des jeunes agriculteurs et à la création d'activités rurales

1. Les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et à la création d'activités rurales sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 7 du présent article et au chapitre I. Elles sont octroyées aux jeunes agriculteurs tels que définis à l'article 2, point 60).

2. Le présent article s'applique à la création d'entreprises rurales dans les activités agricoles et à la diversification des revenus des ménages agricoles vers d'autres activités agricoles.

3. Les aides fournies ne sont octroyées qu'à des micro et petites entreprises.

4. Lorsque l'aide est octroyée à un jeune agriculteur qui crée une exploitation sous la forme d'une personne morale, le jeune agriculteur exerce un contrôle effectif et durable sur cette personne morale en ce qui concerne les décisions relatives à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers. Lorsque plusieurs personnes physiques, y compris des personnes qui ne sont pas de jeunes agriculteurs, participent au capital ou à la gestion de la personne morale, le jeune agriculteur est capable d'exercer ce contrôle effectif et durable soit seul, soit conjointement avec d'autres personnes. Lorsqu'une personne morale est contrôlée à titre individuel ou conjointement par une autre personne morale, ces exigences s'appliquent à toute personne physique ayant le contrôle sur cette autre personne morale[32].

5. L'octroi de l'aide est subordonné à la présentation d'un plan d'entreprise à l'autorité compétente de l'État membre concerné.

6. En ce qui concerne les jeunes agriculteurs, dans le cas où le bénéficiaire ne dispose pas des qualifications et des compétences professionnelles suffisantes pour répondre à la définition du jeune agriculteur, le bénéficiaire est néanmoins admissible au bénéfice des aides aux jeunes agriculteurs, à condition qu'il s'engage à acquérir ces qualifications et compétences professionnelles dans un délai de 36 mois à compter de la date de l'adoption de la décision d'octroi des aides. Cet engagement doit être intégré dans le plan d'entreprise.

7. Le soutien prend la forme de montants forfaitaires et est limité à 100 000 EUR par jeune agriculteur ou par création d'activité ou par ménage agricole.

Article 18

Aides au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole

1. Les aides au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 10 du présent article et au chapitre I.

2. Seuls les groupements ou les organisations de producteurs qui ont été officiellement reconnus par l'autorité compétente de l'État membre concerné sur la base de la présentation d'un plan d'entreprise peuvent bénéficier des aides.

3. L'octroi de l'aide est subordonné à l'obligation, pour l'État membre concerné, de vérifier que les objectifs du plan d'entreprise visé au paragraphe 2, ont été atteints dans un délai de cinq ans à compter de la reconnaissance du groupement ou de l'organisation de producteurs.

4. Les États membres adaptent les aides exemptées conformément au présent article pour tenir compte de toute modification des règlements régissant les organisations communes des marchés des produits agricoles.

5. Les accords, décisions et autres comportements dans le cadre d'un groupement ou d'une organisation de producteurs respectent les règles de concurrence applicables en vertu des articles 206 à 210 *bis* du règlement (UE) n° 1308/2013.

6. Aucune aide n'est octroyée:

(a) aux organisations de production, entités ou organismes tels que des sociétés ou des coopératives ayant pour objet la gestion d'une ou plusieurs exploitations agricoles, qui sont donc effectivement assimilables à des producteurs individuels;

---

32 En ce qui concerne la notion de contrôle, le chapitre II, point 1, de la communication juridictionnelle codifiée de la Commission concernant le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO C 95 du 16.4.2008, p. 1) s'applique par analogie.

(b) aux associations agricoles exerçant des tâches telles que l'aide mutuelle et les services de remplacement sur l'exploitation et de gestion agricole, dans les exploitations des membres sans être associés à l'adaptation conjointe de l'offre au marché;

(c) aux groupements, organisations ou associations de producteurs dont les objectifs ne sont pas compatibles avec l'article 152, paragraphe 1, point c), l'article 152, paragraphe 3, et l'article 156 du règlement (UE) n° 1308/2013.

7. L'aide couvre les coûts admissibles suivants:

(a) les coûts de location de locaux adéquats;

(b) l'achat de l'équipement de bureau;

(c) les frais administratifs de personnel;

(d) les frais généraux et les frais juridiques et administratifs;

(e) les coûts liés à l'acquisition de matériel informatique et à l'acquisition ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires.

En cas d'achat de locaux, les coûts admissibles sont limités aux frais de location au prix du marché.

8. L'aide est octroyée sous la forme d'un montant forfaitaire versé par tranches annuelles pendant les cinq premières années à compter de la date de la reconnaissance officielle, par l'autorité compétente, du groupement ou de l'organisation de producteurs sur la base du plan d'entreprise visé au paragraphe 2.

Les États membres n'effectuent le versement de la dernière tranche qu'après avoir vérifié la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise concerné.

9. Les aides sont limitées à 10 % de la production annuelle mise sur le marché du groupement ou de l'organisation de producteurs.

10. Le montant d'aide est plafonné à 100 000 EUR. Les aides doivent être dégressives.

Article 19

Aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité

1. Les catégories d'aides suivantes, destinées aux producteurs et aux groupes de producteurs de produits agricoles, sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3:

(a) les aides aux nouvelles participations à des systèmes de qualité, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 du présent article et au chapitre I;

(b) les aides visant à couvrir les coûts des mesures de contrôle obligatoires en ce qui concerne les systèmes de qualité, mises en œuvre en vertu du droit national ou de l'Union par ou au nom de l'autorité compétente, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7 du présent article et au chapitre I;

(c) les aides visant à couvrir les coûts des activités des études de marché, de conception et d'esthétique des produits et de préparation des demandes de reconnaissance des systèmes de qualité, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2, 6, 7 et 8 du présent article et au chapitre I.

2. Les aides visées au paragraphe 1 sont octroyées pour les systèmes de qualité ci-après:

(a) les systèmes de qualité établis en vertu:

i) de la partie II, titre II, chapitre I, section 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne le vin;

ii) du règlement (UE) n° 1151/2012;

iii) du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil[33];

33 Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1).

iv) du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil[34];

v) du règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil[35];

(b) les systèmes de qualité, y compris les systèmes de certification des exploitations agricoles, applicables aux produits agricoles, dont les États membres reconnaissent qu'ils respectent les conditions suivantes:

i) la spécificité du produit final relevant desdits systèmes de qualité doit découler d'obligations claires de garantir:

– les caractéristiques spécifiques du produit,

– les méthodes d'exploitation ou de production spécifiques; ou

– l'obtention d'un produit final dont la qualité va largement au-delà des normes commerciales applicables aux produits en ce qui concerne la santé publique, animale ou végétale, le bien-être des animaux ou la protection de l'environnement;

ii) le système de qualité doit être ouvert à tous les producteurs;

iii) les produits finaux relevant du système de qualité concerné doivent répondre à un cahier des charges contraignant dont le respect doit être vérifié par les autorités publiques ou par un organisme d'inspection indépendant;

iv) le système de qualité doit être transparent et assurer une traçabilité complète des produits agricoles;

(c) des systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par les États membres concernés comme correspondant aux exigences prévues par la communication de la Commission intitulée «Orientations de l'Union relatives aux meilleures pratiques applicables aux systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires»[36].

3. Les aides visées au paragraphe 1, point a), sont octroyées aux producteurs de produits agricoles sous la forme d'une incitation financière annuelle dont le niveau est fixé en fonction du niveau des coûts fixes résultant de la participation aux systèmes de qualité.

4. Les aides visées au paragraphe 1, points a) et b), ne sont pas octroyées pour couvrir le coût des contrôles effectués par le bénéficiaire lui-même, ou dans les cas où la législation de l'Union prévoit que le coût des contrôles est à la charge des producteurs ou des groupements de producteurs de produits agricoles, sans préciser le niveau réel des charges.

5. Les aides visées au paragraphe 1, point a), sont octroyées pour une période maximale de sept ans.

6. Les aides sont accessibles à toutes les entreprises admissibles de la zone concernée, sur la base de conditions définies avec objectivité.

7. Les aides visées au paragraphe 1, points b) et c), n'impliquent pas de paiements directs aux bénéficiaires.

Les aides sont versées à l'organisme responsable des mesures de contrôle, au prestataire des services de recherche ou au prestataire des services de conseil.

8. Les aides visées au paragraphe 1, points b) et c), sont limitées à 100 % des dépenses réelles engagées.

---

34 Règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008 (JO L 130 du 17.5.2019, p. 1).

35 Règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil (JO L 84 du 20.3.2014, p. 14).

36 Communication de la Commission – Orientations de l'UE relatives aux meilleures pratiques applicables aux systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO C 341 du 16.12.2010, p. 5).

Article 20

Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information

1. Les aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 8 du présent article et au chapitre I.

2. Les aides couvrent des actions portant sur la formation professionnelle et l'acquisition de compétences, y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement, des activités de démonstration et des actions d'information.

Les aides peuvent aussi couvrir les échanges de courte durée relatifs à la gestion des exploitations et les visites d'exploitations.

Les aides aux activités de démonstration peuvent couvrir les coûts d'investissement correspondants.

3. L'aide couvre les coûts admissibles suivants:

(a) les coûts d'organisation des actions de formation professionnelle, d'acquisition de compétences, y compris des cours de formation, des ateliers et d'encadrement, des activités de démonstration et des actions d'information;

(b) les frais de voyage et de logement et les indemnités journalières des participants;

(c) les coûts liés aux prestations de services de remplacement en cas d'absence des participants;

(d) dans le cas de projets de démonstration liés à des investissements:

i) la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, les terres n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée;

ii) l'achat ou la location-vente de machines et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif;

iii) les frais généraux liés aux dépenses visées aux points i) et ii), tels que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, et les frais relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est engagée au titre des points i) et ii);

iv) les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique.

4. Les coûts visés au paragraphe 3, point d) ne sont admissibles que dans la mesure où ils sont supportés pour le projet de démonstration et pour la durée du projet de démonstration.

Seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet de démonstration, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles.

5. Les aides visées au paragraphe 3, points (a) et c), n'impliquent pas de paiements directs aux bénéficiaires.

Les aides visant à compenser les coûts liés aux prestations de services de remplacement visés au paragraphe 3, point c), peuvent, le cas échéant, être versées directement au prestataire des services de remplacement.

6. Les organismes chargés de l'échange de connaissances et des actions d'information disposent des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

Les activités visées au paragraphe 2 peuvent être organisées par des groupements ou d'autres organisations de producteurs, quelle que soit leur taille.

7. Les aides sont accessibles à toutes les entreprises admissibles de la zone concernée, sur la base de conditions définies avec objectivité.

Lorsque les activités visées au paragraphe 2 sont proposées par des groupements et des organisations de producteurs, l'accès à ces activités n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations.

En pareil cas, toute contribution concernant les frais d'administration du groupement ou de l'organisation de producteurs concerné est limitée aux coûts afférents à l'organisation des activités visées au paragraphe 2.

8. L'intensité d'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

Pour les projets de démonstration visés au paragraphe 3, point (d), le montant d'aide maximal est plafonné à 100 000 EUR sur une période de trois exercices budgétaires.

Article 21

Aides aux services de conseil

1. Les aides aux services de conseil sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 9 du présent article et au chapitre I.

2. Les aides sont destinées à aider les entreprises qui exercent des activités dans le secteur agricole et les jeunes agriculteurs à tirer parti de l'utilisation des services de conseil.

3. Les conseils sont liés au moins à un objectif spécifique conformément à l'article 6 du règlement (UE) [SPR] et couvrent au minimum l'un des éléments suivants:

(a) l'ensemble des exigences, conditions et engagements en matière de gestion applicables aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires mentionnés dans le plan stratégique relevant de la PAC, y compris les exigences et normes définies dans le cadre de la conditionnalité et les conditions relatives aux interventions, ainsi que les informations concernant les instruments financiers et les plans d'entreprise établis dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC;

(b) les exigences définies par les États membres pour mettre en œuvre la directive 2000/60/CE, la directive 92/43/CEE, la directive 2009/147/CE, la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil[37], la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil[38], le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil[39], le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil[40], l'article 55 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil[41], et la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil[42];

---

37 Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L 152 du 11.6.2008, p. 1).

38 Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (JO L 344 du 17.12.2016, p. 1).

39 Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

40 Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1).

41 Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

42 Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71).

(c) les pratiques agricoles qui empêchent le développement d'une résistance aux antimicrobiens telle que définie dans la communication intitulée «Plan d'action européen fondé sur le principe „Une seule santé" pour combattre la résistance aux antimicrobiens»[43];

(d) la gestion des risques;

(e) le soutien à l'innovation, en particulier en vue de la préparation et de la mise en œuvre des projets des groupes opérationnels du PEI;

(f) les technologies numériques dans l'agriculture, telles que visées à l'article 114, point b), du règlement XXX [SPR];

(g) la gestion durable des nutriments, y compris, à partir de 2024 au plus tard, l'utilisation d'un outil de gestion des nutriments pour une agriculture durable, tel que visé à l'article 13, paragraphe 4, du règlement XXX [SPR];

(h) les conditions d'emploi et les obligations des employeurs, ainsi que la santé et la sécurité au travail et l'aide sociale dans les communautés agricoles.

4. Les conseils peuvent porter sur d'autres questions que celles visées au paragraphe 3, liées aux performances économiques et environnementales de l'exploitation agricole, y compris les aspects liés à la compétitivité. Ils peuvent inclure des conseils relatifs au développement de circuits d'approvisionnement courts, à l'agriculture biologique et aux aspects sanitaires de l'élevage.

5. Les aides prennent la forme d'un service subventionné.

6. Les organismes sélectionnés pour fournir des services de conseil disposent des ressources suffisantes sous la forme d'un personnel qualifié et formé régulièrement, ainsi que d'une expérience dans l'activité de conseil et font preuve de fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels ils fournissent des conseils.

Les services de conseil peuvent être fournis par des groupements ou d'autres organisations de producteurs, quelle que soit leur taille.

Les États membres veillent à ce que le prestataire de services de conseil soit impartial et ne présente aucun conflit d'intérêts.

7. Les aides sont accessibles à toutes les entreprises admissibles de la zone concernée, sur la base de conditions définies avec objectivité.

Lorsque les services de conseil sont proposés par des groupements et organisations de producteurs, l'accès au service n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations.

En pareil cas, toute contribution concernant les frais d'administration du groupement ou de l'organisation est limitée aux coûts afférents à la prestation du service de conseil.

8. Le montant d'aide est limité à 100 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 25 000 EUR (à l'exception de ceux visés au paragraphe 4) par période de trois ans, pour les conseils fournis par le prestataire à un bénéficiaire unique actif dans la production agricole primaire.

9. Le montant d'aide est limité à 100 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 200 000 EUR (à l'exception de ceux visés au paragraphe 4) par période de trois ans, pour les conseils fournis par le prestataire à un bénéficiaire unique actif dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

Article 22

Aides aux services de remplacement dans l'exploitation

1. Les aides aux services de remplacement dans l'exploitation sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de

43 «Plan d'action européen fondé sur le principe „Une seule santé" pour combattre la résistance aux antimicrobiens (RAM)» [COM(2017) 339 final].

notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 5 du présent article et au chapitre I.

2. Les aides couvrent les coûts réels engagés pour le remplacement d'un agriculteur, d'une personne physique membre du ménage agricole ou d'un ouvrier agricole, absent pour cause de maladie, y compris d'un enfant, de congés annuels, de congés de maternité et parentaux, de service militaire obligatoire ou en cas de décès.

3. La durée totale du remplacement est limitée à trois mois par an et par bénéficiaire, à l'exception du remplacement pour congé de maternité et du congé parental ainsi que du remplacement durant le service militaire obligatoire. En ce qui concerne le congé de maternité et le congé parental, la durée du remplacement sera limitée à six mois dans les deux cas. En ce qui concerne le service militaire obligatoire, la durée du remplacement sera limitée à la durée dudit service.

4. Les aides prennent la forme d'un service subventionné.

Les services de remplacement dans l'exploitation peuvent être fournis par des groupements et d'autres organisations de producteurs, quelle que soit leur taille. Dans ce cas, l'accès au service n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations.

5. L'intensité d'aide est limitée à 100 % des coûts réellement engagés.

Article 23

Aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles

1. Les aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 8 du présent article et au chapitre I.

2. Les aides couvrent les coûts relatifs:

(a) à l'organisation de concours, de foires commerciales et d'expositions, ainsi que la participation à ceux-ci;

(b) aux s destinées à sensibiliser le grand public aux produits agricoles.

3. Dans les publications visées au paragraphe 2, point (b), aucune entreprise, aucune marque ni aucune origine particulière n'est mentionnée.

Toutefois le premier alinéa ne s'applique pas aux mentions relatives à l'origine de produits agricoles couverts par:

(a) des systèmes de qualité visés à l'article 19, paragraphe 2, point a), à condition que la référence corresponde exactement à celle protégée par l'Union;

(b) des systèmes de qualité, visés à l'article 19, paragraphe 2, points b) et c), à condition que la référence soit secondaire dans le message.

4. Les aides couvrent les coûts admissibles suivants pour l'organisation de concours, de foires commerciales et d'expositions, ainsi que la participation à ceux-ci:

(a) les frais de participation;

(b) les frais de voyage et les coûts de transport des animaux et des produits qui seront couverts par l'action de promotion;

(c) les coûts des publications et des sites web annonçant l'événement;

(d) la location de locaux d'exposition et de stands et les coûts de leur installation et démontage;

(e) les prix symboliques d'une valeur maximale de 1 000 EUR par prix et par lauréat du concours.

5. Les aides couvrent les coûts admissibles suivants pour les s destinées à mieux faire connaître les produits agricoles auprès du grand public:

(a) les coûts liés aux publications sur support papier et électronique, aux sites web et aux messages publicitaires sur support électronique, à la radio ou à la télévision, présentant des informations factuelles sur les bénéficiaires d'une région donnée ou produisant un produit agricole donné, pour autant que l'information soit neutre et que tous les bénéficiaires intéressés aient les mêmes possibilités de représentation dans ladite publications ;

(b) les coûts liés à la diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles sur:

i) les systèmes de qualité visés à l'article 19, paragraphe 2, ouverts aux produits agricoles des autres États membres et des pays tiers;

ii) les produits agricoles génériques et leurs bienfaits nutritionnels ainsi que des suggestions d'utilisation.

6. L'aide est octroyée:

(a) en nature; ou

(b) sur la base du remboursement des coûts réels engagés par le bénéficiaire.

Lorsque l'aide est octroyée en nature, elle peut prendre la forme d'un service subventionné.

Les actions de promotion peuvent être effectuées par des groupements ou d'autres organisations de producteurs, quelle que soit leur taille.

Les aides en faveur des prix symboliques visés au paragraphe 4, point e), ne sont versées au prestataire des actions de promotion que si le prix a été effectivement attribué et sur présentation d'une preuve de son attribution.

7. Les aides aux actions de promotion sont accessibles à toutes les entreprises admissibles dans la zone concernée, sur la base de conditions définies avec objectivité.

Lorsque l'action de promotion est proposée par des groupements et organisations de producteurs, la participation n'est pas subordonnée à l'affiliation à ces groupements ou organisations. Toute contribution de non-membres aux frais d'administration du groupement ou de l'organisation de producteurs concerné est limitée aux coûts afférents aux actions de promotion.

8. L'intensité d'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

Article 24

Aides destinées à remédier aux dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle

1. Les aides destinées à remédier aux dommages causés par un phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 10 du présent article et au chapitre I.

2. Les aides doivent respecter les conditions suivantes:

(a) elles sont versées lorsque l'autorité compétente de l'État membre a reconnu officiellement l'événement comme un phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle; et

(b) il existe un lien de causalité direct entre les dommages causés par le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle et le préjudice subi par l'entreprise.

3. Les aides sont versées directement à l'entreprise concernée ou à un groupement ou une organisation de producteurs dont l'entreprise est membre.

Lorsqu'elles sont versées à un groupement ou à une organisation de producteurs, leur montant ne dépasse pas le montant d'aide pour lequel l'entreprise est admissible.

4. Les régimes d'aides liés à un phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle sont établis dans un délai de trois ans et les aides versées dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'apparition du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle.

5. Les coûts admissibles correspondent au préjudice subi comme conséquence directe du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle, tel qu'il a été évalué soit par une autorité publique, soit par un expert indépendant reconnu par l'autorité chargée de l'octroi des aides, soit par une entreprise d'assurance.

6. Le préjudice subi en raison du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle est calculé au niveau du bénéficiaire individuel. Les aides peuvent avoir trait aux éléments suivants:

(a) la perte de revenu découlant de la destruction totale ou partielle de la production agricole et des moyens de production visée au paragraphe 7;

(b) les dommages matériels visés au paragraphe 8.

7. La perte de revenu est calculée en soustrayant:

(a) le résultat de la multiplication de la quantité de produits agricoles produite au cours de l'année où est survenu le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle ou chaque année suivante concernée par la destruction totale ou partielle des moyens de production, par le prix de vente moyen obtenu au cours de cette année

du

(b) résultat de la multiplication de la quantité annuelle moyenne de produits agricoles produite au cours de la période de trois ans précédant le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle, ou d'une moyenne triennale établie sur la base de la période de cinq ans précédant le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible, par le prix de vente moyen obtenu.

La perte de revenu peut être calculée soit au niveau de la production agricole annuelle, soit au niveau des cultures ou du cheptel.

La perte de revenu peut être augmentée d'autres coûts supportés par le bénéficiaire en raison du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle.

Cette perte de revenu est diminuée des coûts non supportés en raison du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle.

Des indices peuvent être utilisés pour calculer la production agricole du bénéficiaire pour autant que la méthode de calcul utilisée permette de déterminer la perte réelle subie par le bénéficiaire au cours de l'année concernée.

8. Les dommages matériels aux actifs tels que les bâtiments, l'équipement et les machines agricoles, les stocks et les moyens de production causés par le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle sont calculés sur la base des coûts de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle.

Ce montant ne dépasse pas le coût de la réparation ou la diminution de la juste valeur du marché engendrés par la calamité, à savoir la différence entre la valeur de l'actif immédiatement avant et immédiatement après le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle.

Lorsque la perte de revenu du bénéficiaire visée au paragraphe 7 est calculée en se basant sur le niveau des cultures ou du cheptel, seuls les dommages matériels concernant ces cultures ou ce cheptel sont pris en considération.

9. Les aides sont réduites de 50 %, sauf si elles sont octroyées à des bénéficiaires qui ont souscrit une assurance couvrant au moins 50 % de leur production annuelle moyenne ou des revenus liés à la production et les risques climatiques statistiquement les plus fréquents dans l'État membre ou la région concernés que couvre l'assurance.

10. Les aides et tous les autres paiements reçus afin de compenser les pertes, y compris les paiements reçus au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union ou de polices d'assurance, sont limités à 80 % des coûts admissibles.

L'intensité des aides peut atteindre 90 % dans les zones soumises à des contraintes naturelles.

Article 25

Aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux

1. Les aides destinées à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et les aides destinées à compenser les pertes causées par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 15 du présent article et au chapitre I.

2. Les aides doivent respecter les conditions suivantes:

(a) elles sont versées uniquement en ce qui concerne les maladies animales ou les organismes nuisibles aux végétaux pour lesquels il existe, à l'échelle de l'Union ou au niveau national, des dispositions législatives, réglementaires ou administratives; et

(b) elles font partie:

i) d'un programme public, établi à l'échelle de l'Union, au niveau national ou régional pour prévenir, contrôler ou éradiquer la maladie animale ou l'organisme nuisible aux végétaux en cause;

ii) de mesures d'urgence imposées par l'autorité compétente;

iii) de mesures visant à éradiquer ou à contenir un organisme nuisible aux végétaux, mises en œuvre conformément à l'article 17 et à l'article 28, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2016/2031; ou

iv) de mesures de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales conformément au règlement (UE) 2016/429.

Le programme et les mesures visées au point b) comprennent une description des mesures de prévention, de contrôle et d'éradication concernées.

3. En ce qui concerne les maladies animales, les aides sont octroyées pour les maladies animales mentionnées dans le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, dans l'annexe III du règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil ou sur la liste des maladies animales, des infections et des infestations du code terrestre établi par l'Organisation mondiale de la santé animale.

4. Les aides en ce qui concerne les maladies animales ou les organismes nuisibles aux végétaux autres que ceux visés au paragraphe 3 doivent respecter les conditions suivantes:

(a) la maladie animale ou l'organisme nuisible aux végétaux a causé de sérieux dommages aux agriculteurs, dépassant un seuil d'au moins 30 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible; et

(b) les bénéficiaires ont souscrit une assurance, lorsqu'elle existe, ou versent des contributions financières à des fonds de mutualisation accrédités dans l'État membre couvrant au moins 50 % de leur production annuelle moyenne ou de leurs revenus liés à la production ainsi que les risques statistiquement les plus fréquents de maladie animale ou d'organismes nuisibles aux végétaux dans l'État membre ou la région concernés pour lesquels une couverture d'assurance ou un fonds de mutualisation agréé sont fournis.

5. Les aides ne concernent pas des mesures pour lesquelles la législation de l'Union prévoit que le coût doit être supporté par le bénéficiaire, à moins que le coût de ces mesures ne soit entièrement compensé par des charges obligatoires supportées par les bénéficiaires.

6. Les aides sont versées directement à l'entreprise concernée ou à un groupement ou une organisation de producteurs dont l'entreprise est membre.

Lorsqu'elles sont versées à un groupement ou à une organisation de producteurs, leur montant ne dépasse pas le montant d'aide pour lequel l'entreprise est admissible.

7. Les régimes d'aides liés aux maladies animales ou aux organismes nuisibles aux végétaux sont introduits dans un délai de trois ans et les aides sont versées dans un délai de quatre ans à compter de la date de survenance des coûts ou des dommages causés par la maladie animale ou l'organisme nuisible aux végétaux.

8. Dans le cas de mesures de prévention, les aides couvrent les coûts admissibles suivants:

(a) les contrôles sanitaires;

(b) les analyses, y compris les diagnostics in vitro;

(c) les tests et autres mesures de dépistage, y compris les tests EST et ESB;

(d) l'achat, le stockage, l'administration et la distribution de vaccins, de médicaments, de substances pour le traitement des animaux et de produits phytosanitaires;

(e) l'abattage ou l'élimination des animaux ou la destruction des produits d'origine animale et des végétaux, ainsi que le nettoyage et la désinfection de l'exploitation et des équipements;

(f) l'établissement ou l'amélioration des mesures de biosécurité

9. Dans le cas de mesures de contrôle et d'éradication, les aides couvrent les coûts admissibles suivants:

(a) dans le cas de maladies animales, les tests et autres mesures de dépistage, y compris les tests EST et ESB;

(b) l'achat, le stockage, l'administration et la distribution de vaccins, de médicaments, de substances pour le traitement des animaux et de produits phytosanitaires;

(c) l'abattage ou l'élimination et la destruction des animaux et la destruction des produits et équipements y afférents, ou la destruction des végétaux, y compris ceux qui meurent ou sont détruits à la suite de vaccinations ou d'autres mesures ordonnées par les autorités compétentes, ainsi que le nettoyage et la désinfection de l'exploitation et des équipements.

10. Pour ce qui est des aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux, la compensation est calculée uniquement sur la base:

(a) de la valeur marchande des animaux abattus ou éliminés ou morts ou des produits y afférents, ou des végétaux détruits:

i) à la suite de la maladie animale ou de la présence d'un organisme nuisible aux végétaux;

ii) dans le cadre d'un programme public ou d'une mesure visés au paragraphe 2, point b);

(b) de la perte de revenu due aux obligations de quarantaine et aux difficultés liées à la reconstitution des troupeaux ou à la replantation et à la rotation obligatoire des cultures imposées dans le cadre d'un programme public ou d'une mesure visés au paragraphe 2, point b);

(c) des coûts de remplacement des équipements détruits sur ordre des autorités compétentes de l'État membre.

Aux fins du premier alinéa, point a), la valeur marchande est établie sur la base de la valeur des animaux, des produits et des végétaux immédiatement avant toute suspicion de la maladie animale ou de la présence d'un organisme nuisible aux végétaux ou toute confirmation de celle-ci.

11. La compensation calculée conformément au paragraphe 10 est réduite de tout coût qui n'est pas directement lié à la maladie animale ou à l'organisme nuisible aux végétaux qui n'aurait pas été supporté par le bénéficiaire dans d'autres circonstances.

12. Les aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux sont limitées aux coûts et aux dommages causés par des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux pour lesquels l'autorité compétente:

(a) a reconnu officiellement un foyer, dans le cas d'une maladie animale;

(b) a reconnu officiellement leur présence, dans le cas des organismes nuisibles aux végétaux.

13. Les aides liées aux coûts admissibles visés aux paragraphes 8 et 9 sont octroyées en nature et versées au prestataire des mesures de prévention, de contrôle et d'éradication.

Par dérogation au présent paragraphe, premier alinéa, les aides liées aux coûts admissibles visés aux dispositions ci-après peuvent être octroyées directement au bénéficiaire sur la base du remboursement des coûts réellement engagés par le bénéficiaire:

(a) paragraphe 8, points d) et e), et paragraphe 9, point b), pour les maladies animales ou les organismes nuisibles aux végétaux;

(b) paragraphe 8, point (e), et paragraphe 9, point (c), pour les organismes nuisibles aux végétaux et pour le nettoyage et la désinfection de l'exploitation et des équipements.

14. Aucune aide individuelle n'est octroyée lorsqu'il est établi que la maladie animale ou l'infestation d'organismes nuisibles aux végétaux a été causée par l'action délibérée du bénéficiaire ou par sa propre négligence.

15. Les aides et les autres paiements reçus par le bénéficiaire, y compris les paiements reçus au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union ou au titre de polices d'assurance pour les mêmes coûts admissibles visés aux paragraphes 8, 9 et 10 sont limités à 100 % des coûts admissibles.

Article 26

Aides au secteur de l'élevage et aides liées aux animaux trouvés morts

1. Les aides suivantes destinées aux éleveurs sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 5 du présent article et au chapitre I.

2. Les aides couvrent les coûts relatifs aux éléments suivants:

(a) les coûts administratifs liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques;

(b) les tests effectués par ou pour le compte d'un tiers en vue de déterminer la qualité ou le rendement génétique du cheptel, à l'exception des contrôles réalisés par le propriétaire du cheptel et des contrôles de routine concernant la qualité du lait;

(c) l'élimination des animaux trouvés morts;

(d) la destruction des animaux trouvés morts;

(e) les primes d'assurance acquittées par les agriculteurs pour l'élimination et la destruction des animaux trouvés morts;

(f) l'élimination et la destruction des animaux trouvés morts lorsque les aides sont financées par des prélèvements ou par des contributions obligatoires, destinées au financement de la destruction de ces animaux trouvés morts, à condition que ces prélèvements ou contributions soient limités et directement imposés au secteur de la viande;

(g) les coûts liés à l'élimination et à la destruction des animaux trouvés morts concernés dans les cas où ceux-ci doivent être soumis à un test EST ou en cas d'apparition d'une maladie animale visée à l'article 25, paragraphe 3.

3. Les aides visées au paragraphe 2, points c), d), e), f) et g), sont subordonnées à l'existence d'un programme cohérent de contrôle qui garantit une élimination sans risques de tous les animaux trouvés morts dans l'État membre.

Les aides couvrant le coût des primes d'assurance acquittées par les agriculteurs pour les coûts liés à l'élimination et à la destruction des animaux trouvés morts visés au présent article, paragraphe 2, point c), sont conformes aux conditions fixées à l'article 27, paragraphe 2.

4. Les aides sont fournies en nature et n'impliquent pas de paiements directs aux bénéficiaires.

Afin de faciliter la gestion des aides visées au paragraphe 2, points c), d), e), f) et g), les aides peuvent être versées à des opérateurs économiques ou des organismes qui:

(a) travaillent en aval des entreprises qui exercent des activités dans le secteur de l'élevage; et

(b) fournissent des services liés à l'élimination et à la destruction des animaux trouvés morts.

5. L'intensité des aides est limitée à:

(a) 70 % des coûts des tests génétiques visés au paragraphe 2, point b);

(b) 75 % des coûts liés à la destruction visés au paragraphe 2, points d) et e);

(c) 100 % des coûts liés aux frais administratifs, à l'élimination, à la destruction et à la prime d'assurance liée à l'élimination visés au paragraphe 2, points a), c), e), f) et g).

Article 27

Aides en faveur du paiement des primes d'assurance

1. Les aides en faveur du paiement des primes d'assurance sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 6 du présent article et au chapitre I.

2. Les aides:

(a) ne constituent pas une entrave au fonctionnement du marché intérieur des services d'assurance;

(b) ne sont pas limitées aux assurances proposées par une seule société ou un seul groupe de sociétés;

(c) ne sont pas subordonnées à la condition que le contrat d'assurance soit conclu avec une société établie dans l'État membre concerné.

3. L'assurance est destinée à couvrir les pertes causées par l'un des risques suivants:

(a) les calamités naturelles;

(b) un phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle et d'autres phénomènes climatiques défavorables;

(c) des maladies animales, des organismes nuisibles aux végétaux ou des animaux protégés.

4. L'assurance:

(a) ne compense que les coûts du remplacement des pertes visées au paragraphe 3;

(b) ne comporte ni exigences ni spécification quant au type ou à la quantité de la production agricole future.

5. Les États membres peuvent limiter le montant de la prime d'assurance admissible au bénéfice des aides en imposant des plafonds appropriés.

6. L'intensité des aides est limitée à 70 % du coût de la prime d'assurance.

Article 28

Aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés

1. Les aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 9 du présent article et au chapitre I.

2. L'État membre établit un lien de causalité direct entre les dégâts causés et le comportement de l'animal protégé.

3. Les aides sont versées directement à l'entreprise concernée ou à un groupement ou une organisation de producteurs dont l'entreprise est membre. Lorsqu'elles sont versées à un groupement ou à une organisation de producteurs, leur montant ne dépasse pas le montant d'aide pour lequel l'entreprise est admissible.

4. Le régime d'aides est établi dans un délai de trois ans et les aides sont versées dans un délai de quatre ans à compter de la date de la survenance du fait dommageable.

5. Sont admissibles au bénéfice des aides les coûts des dommages découlant directement d'animaux protégés, évalués soit par une autorité publique, soit par un expert indépendant reconnu par l'autorité chargée de l'octroi, soit par une entreprise d'assurance.

Le préjudice peut comprendre les éléments suivants:

(a) des animaux tués ou des végétaux détruits: les coûts admissibles sont fondés sur la valeur marchande des animaux tués ou des végétaux détruits par les animaux protégés immédiatement avant l'événement ayant causé le préjudice;

(b) les coûts indirects: les coûts vétérinaires découlant du traitement des animaux blessés et les coûts du personnel employé pour la recherche des animaux manquants;

(c) les dommages matériels aux équipements, aux machines, aux exploitations agricoles et aux stocks.

(d) Aux fins du deuxième alinéa, point c), les préjudices matériels sont calculés sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant le fait générateur du dommage. Ce montant ne dépasse pas les coûts de réparation ou la diminution de la juste valeur marchande causée par le fait dommageable, c'est-à-dire la différence entre la valeur du bien immédiatement avant et immédiatement après le fait générateur du dommage.

6. Le préjudice est calculé au niveau de chaque bénéficiaire.

Ce montant est diminué des coûts non imputables au fait générateur du dommage, qui auraient autrement été supportés par le bénéficiaire.

7. Un effort minimal de la part des bénéficiaires est requis pour atténuer le risque de distorsion de la concurrence et fournir un élément incitatif permettant de réduire les risques au minimum. Cet effort prend la forme de mesures préventives, comme des clôtures lorsqu'elles sont possibles, ou des chiens pour garder les troupeaux, qui sont proportionnées au risque de dommages causés par des animaux protégés dans la zone concernée, sauf si de telles mesures ne sont raisonnablement pas possibles.

8. Les aides octroyées en vertu de cet article peuvent atteindre 100 % des coûts admissibles.

9. Les aides et tout autre paiement reçu afin de remédier aux dommages, y compris les paiements reçus au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union ou de polices d'assurance pour les dommages admissibles au bénéfice des aides sont limités à 100 % des coûts admissibles.

Article 29

Aides destinées à compenser les désavantages liés à Natura 2000

1. Les aides destinées à compenser les désavantages liés à Natura 2000 dans les zones rurales sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article et au chapitre I.

2. Les aides sont octroyées annuellement et par hectare de terres agricoles afin d'indemniser les bénéficiaires pour les surcoûts et la perte de revenu, y compris les coûts de transaction, subis en raison des désavantages liés aux zones agricoles directement touchées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE et de la directive 2009/147/CE.

3. Les aides sont versées uniquement en ce qui concerne les zones agricoles suivantes:

(a) les zones agricoles Natura 2000;

(b) les éléments du paysage qui contribuent à la mise en œuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE et qui ne dépassent pas 5 % des zones comprises dans le réseau Natura 2000.

4. L'intensité des aides est limitée à 100 % des coûts visés au paragraphe 2.

SECTION 2

AIDES AUX INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL SITUE DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Article 30

Aides aux investissements en faveur de la conservation du patrimoine culturel et naturel situé dans les exploitations agricoles

1. Les aides aux investissements en faveur de la conservation du patrimoine culturel et naturel situé dans les exploitations agricoles octroyées à des entreprises actives dans la production agricole primaire sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 5 du présent article et au chapitre I.

2. Les aides sont octroyées en faveur du patrimoine culturel et naturel constitué de paysages naturels et de bâtiments, officiellement reconnu en tant que patrimoine culturel ou naturel par les pouvoirs publics compétents de l'État membre concerné.

3. Les aides couvrent les coûts admissibles suivants destinés à la conservation du patrimoine culturel et naturel:

(a) les coûts des investissements dans des actifs corporels;

(b) les travaux capitalisés.

4. L'intensité de l'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

5. Les aides en faveur des travaux capitalisés sont limitées à 10 000 EUR par an.

SECTION 3

AIDES DESTINEES A REMEDIER AUX DOMMAGES CAUSES PAR DES CALAMITES NATURELLES DANS LE SECTEUR AGRICOLE

Article 31

Aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles dans le secteur agricole

1. Les régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 2, point b), du traité et sont exemptés de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'ils remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 9 du présent article et au chapitre I.

2. Les aides doivent respecter les conditions suivantes:

(a) elles ne sont versées que lorsque l'autorité compétente de l'État membre a reconnu officiellement l'événement comme une calamité naturelle; et

(b) il existe un lien de causalité direct entre la calamité naturelle et le préjudice subi par l'entreprise.

3. Les aides sont versées directement à l'entreprise concernée ou à un groupement ou une organisation de producteurs dont l'entreprise est membre.

Lorsqu'elles sont versées à un groupement ou à une organisation de producteurs, leur montant ne dépasse pas le montant d'aide pour lequel l'entreprise est admissible.

4. Les régimes d'aides liés à une calamité naturelle sont établis dans les trois années et les aides sont versées dans les quatre années à compter de la date de la survenance de la calamité naturelle.

5. Les coûts admissibles correspondent au préjudice subi en conséquence directe de la calamité naturelle, tel qu'il a été évalué soit par une autorité publique soit par un expert indépendant reconnu par l'autorité chargée de l'octroi de l'aide, soit par une entreprise d'assurance.

6. Le préjudice subi du fait de la calamité naturelle est calculé au niveau de chaque bénéficiaire. Les aides peuvent avoir trait aux éléments suivants:

(a) la perte de revenu découlant de la destruction totale ou partielle de la production agricole et des moyens de production visés au paragraphe 7;

(b) les dommages matériels visés au paragraphe 8.

7. La perte de revenu est calculée en soustrayant:

(a) le résultat de la multiplication de la quantité de produits agricoles produite au cours de l'année où est survenue la calamité naturelle ou chaque année suivante concernée par la destruction totale ou partielle des moyens de production, par le prix de vente moyen obtenu au cours de cette année

du

(b) résultat de la multiplication de la quantité annuelle moyenne de produits agricoles produite au cours de la période de trois ans précédant la calamité naturelle ou d'une moyenne triennale établie sur la base d'une période de cinq ans précédant la calamité naturelle et excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible, par le prix de vente moyen obtenu.

Ce montant peut être augmenté d'autres coûts supportés par le bénéficiaire directement liés à la calamité naturelle.

Les coûts non supportés en raison de la calamité naturelle sont déduits du montant considéré.

Des indices peuvent être utilisés pour calculer la production agricole annuelle du bénéficiaire, pour autant que la méthode de calcul utilisée permette de déterminer la perte réelle du bénéficiaire au cours de l'année concernée.

8. Les dommages matériels aux actifs tels que les bâtiments, l'équipement et les machines agricoles, les stocks et les moyens de production causés par la calamité naturelle sont calculés sur la base des coûts de réparation ou de la valeur économique de l'actif touché immédiatement avant la survenance de la calamité.

Les aides ne dépassent pas le coût de la réparation ou la diminution de la juste valeur du marché engendrés par la calamité, à savoir la différence entre la valeur de l'actif immédiatement avant et immédiatement après la survenance de la calamité.

9. Les aides et les autres sommes éventuellement perçues pour compenser les pertes, notamment au titre de polices d'assurance, sont limitées à 100 % des coûts admissibles.

SECTION 4

AIDES A LA RECHERCHE ET AU DEVELOPPEMENT DANS LES SECTEURS AGRICOLE ET FORESTIER

Article 32

Aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier

1. Les aides aux projets de recherche et développement dans les secteurs et sous-secteurs agricoles et forestiers sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c),

du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 10 du présent article et au chapitre I.

2. Le projet bénéficiant de l'aide présente un intérêt général pour les secteurs ou sous-secteurs visés au paragraphe 1.

3. Avant la date du début du projet bénéficiant de l'aide, les informations suivantes sont publiées sur l'internet par l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances qui réalise le projet:

(a) la mise en œuvre effective du projet bénéficiant de l'aide;

(b) les objectifs du projet bénéficiant de l'aide;

(c) une date approximative de des résultats attendus du projet bénéficiant de l'aide;

(d) l'adresse de des résultats attendus du projet bénéficiant de l'aide sur l'internet;

(e) une mention signalant que les résultats du projet bénéficiant de l'aide sont gratuitement mis à la disposition de toutes les entreprises qui exercent des activités dans les secteurs ou les sous-secteurs concernés.

4. Les résultats du projet bénéficiant de l'aide sont publiés sur l'internet à partir de la date d'achèvement du projet ou de la date à laquelle des informations relatives à ces résultats sont communiquées aux membres d'un quelconque organisme particulier, selon l'événement qui se produit en premier. Les résultats restent consultables sur l'internet pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date d'achèvement du projet bénéficiant de l'aide.

5. Les aides sont octroyées directement à l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances.

6. Les aides n'impliquent pas de paiements aux entreprises actives dans le secteur agricole ou forestier sur la base du prix des produits agricoles ou forestiers.

7. Les coûts admissibles sont les suivants:

(a) les frais de personnel concernant les chercheurs, les techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet;

(b) les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet; lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles;

(c) les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet; en ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés sur la base des principes comptables généralement admis, sont considérés comme admissibles; pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles;

(d) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet;

(e) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

8. Lorsqu'un organisme de recherche et de diffusion des connaissances exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément.

9. Les entreprises qui peuvent exercer une influence sur un organisme de recherche et de diffusion des connaissances, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié à ses capacités de recherche ni aux résultats qu'il produit.

10. L'intensité d'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

SECTION 5

AIDES EN FAVEUR DU SECTEUR FORESTIER

Article 33

Aides au boisement et à la création de surfaces boisées

1. Les aides au boisement et à la création de surfaces boisées sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 11 du présent article et au chapitre I.

2. Les aides au boisement et à la création de surfaces boisées couvrent les coûts de mise en place et une prime annuelle par hectare.

Les aides au boisement et à la création de surfaces boisées peuvent couvrir les opérations d'investissement.

3. Les aides au boisement et à la création de surfaces boisées liées à des opérations d'investissement couvrent les coûts admissibles suivants:

(a) la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, les terres n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terres si les aides sont octroyées dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC;

(b) l'achat ou la location-vente de machines et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif;

(c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), tels que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, sur la base des résultats de ces études, aucune dépense prévue aux points a) et b) n'est engagée;

(d) les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique;

(e) les coûts de la mise en place des plans de gestion des forêts ou d'instruments équivalents.

Les aides octroyées dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC et qui sont fournies sous la forme d'instruments financiers peuvent couvrir des coûts admissibles autres que ceux visés au premier alinéa, pour autant que ces coûts soient entièrement admissibles au titre du plan stratégique relevant de la PAC et que les aides soient mises à exécution après l'approbation du plan stratégique correspondant par la Commission.

Sauf si les aides sont fournies dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC sous la forme d'instruments financiers, les fonds de roulement ne sont pas considérés comme des coûts admissibles.

4. Les opérations d'investissement sont conformes à la législation de l'Union et à la législation nationale de l'État membre concerné en matière de protection de l'environnement. Pour les opérations d'investissement nécessitant une évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, les aides sont subordonnées à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été octroyée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi des aides individuelles.

5. Les coûts de mise en place suivants peuvent être admissibles:

(a) les coûts du matériel de plantation et de multiplication;

(b) les coûts de plantation et les coûts directement liés à la plantation;

(c) les coûts des autres opérations connexes, telles que le stockage et le traitement des semis au moyen des matériaux de prévention et de protection nécessaires;

(d) les coûts de la replantation nécessaire pendant la première année de boisement.

6. La prime annuelle par hectare couvre les coûts liés aux pertes de revenu et à l'entretien, y compris les nettoyages anticipés et tardifs.

7. Aucune aide n'est octroyée pour la plantation des arbres suivants:

(a) arbres pour la formation de taillis à rotation rapide;

(b) arbres de Noël;

(c) arbres à croissance rapide destinés à la production d'énergie;

(d) espèces non indigènes de la zone, sauf lorsque le soutien est fourni dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC.

8. Les espèces plantées sont adaptées aux conditions environnementales et climatiques de la zone et satisfont à des exigences environnementales minimales.

9. Dans les zones où le boisement est difficile en raison des conditions pédoclimatiques extrêmes, une aide peut être octroyée pour la plantation d'espèces ligneuses vivaces comme des arbustes ou des buissons adaptés aux conditions locales.

10. Les aides aux grandes entreprises sont subordonnées à la présentation des informations pertinentes issues d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conformément à la gestion durable des forêts, définie dans les ***principes généraux pour la gestion durable des forêts en Europe***, adoptés lors de la deuxième conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe qui s'est tenue à Helsinki les 16 et 17 juin 1993[44].

11. L'intensité d'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

Article 34

Aides aux systèmes agroforestiers

1. Les aides aux systèmes agroforestiers sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 9 du présent article et au chapitre I.

2. Les aides aux systèmes agroforestiers couvrent les coûts de mise en place, de réhabilitation ou de rénovation, et une prime annuelle par hectare.

3. Les aides aux systèmes agroforestiers peuvent couvrir les opérations d'investissement.

4. Sauf si elles sont octroyées sous la forme d'instruments financiers, les aides aux systèmes agroforestiers liées à des opérations d'investissement couvrent les coûts admissibles suivants:

(a) la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, les terres n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terres si les aides sont octroyées dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC;

(b) l'achat ou la location-vente de machines et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif;

(c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux points (a) et (b), tels que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsqu'aucune dépense n'est engagée au titre des points (a) et (b);

---

44 Principes généraux pour la gestion durable des forêts en Europe (https://www.foresteurope.org/docs/MC/MC_helsinki_resolutionH1.pdf).

(d) les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique;

(e) les coûts de la mise en place des plans de gestion des forêts ou d'un instrument équivalent.

Sauf si les aides sont fournies dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC sous la forme d'instruments financiers, les fonds de roulement ne sont pas considérés comme des coûts admissibles.

5. Les opérations d'investissement sont conformes à la législation de l'Union et à la législation nationale de l'État membre concerné en matière de protection de l'environnement. Pour les opérations d'investissement nécessitant une évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, les aides sont subordonnées à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi des aides individuelles.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux aides octroyées sous la forme d'instruments financiers.

6. Les coûts de mise en place, de réhabilitation ou de rénovation du système agroforestier suivants peuvent être admissibles:

(a) les coûts de plantation d'arbres, y compris les coûts du matériel de plantation, de la plantation, du stockage et des traitements des semis au moyen des matériaux de prévention et de protection nécessaires;

(b) les coûts de transformation des forêts ou d'autres surfaces boisées existantes, y compris les coûts d'abattage, de sarclage et d'élagage et de protection contre les animaux de pâturage;

(c) les autres coûts directement liés à la mise en place, à la réhabilitation ou à la rénovation d'un système agroforestier, tels que les coûts des études de faisabilité, du plan de mise en place, de l'étude du sol, de la préparation et de la protection du sol;

(d) les coûts des installations d'abreuvement et de protection dans un système sylvopastoral, à savoir de pâturage;

(e) les coûts du traitement nécessaire lié à la mise en place, à la réhabilitation ou à la rénovation d'un système agroforestier, y compris l'arrosage et la taille;

(f) les coûts de la replantation pendant la première année suivant la mise en place, la réhabilitation ou la rénovation d'un système agroforestier.

7. La prime annuelle par hectare couvre les coûts d'entretien du système agroforestier et est versée pour une période maximale de cinq ans, à compter de la date de l'octroi des aides.

Les coûts d'entretien admissibles peuvent être liés aux bandes d'arbres mises en place, au désherbage, à l'élagage et au sarclage, ainsi qu'aux actions et investissements en matière de protection portant par exemple sur des clôtures ou des tubes de protection individuels.

8. Les États membres déterminent la structure et la composition du système agroforestier, en prenant en considération:

(a) les conditions pédoclimatiques et environnementales locales;

(b) les espèces forestières; et

(c) la nécessité de veiller à l'utilisation agricole durable des terres.

9. L'intensité d'aide maximale est limitée à 100 % des coûts admissibles.

Article 35

Aides à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts

1. Les aides destinées à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles aux animaux,

des événements catastrophiques, des événements liés au changement climatique sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 2, point b), ou, le cas échéant, de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 9 du présent article et au chapitre I.

2. Les aides couvrent les coûts admissibles suivants:

(a) la mise en place d'infrastructures de protection, y compris les coûts d'entretien dans le cas des coupe-feu;

(b) les activités locales et à petite échelle de prévention contre les incendies ou autres risques naturels, y compris les coûts liés au recours aux animaux de pâturage, comme les hangars, l'arrosage, les clôtures et le transport des animaux;

(c) la mise en place et l'amélioration des installations de contrôle des incendies de forêt, des organismes nuisibles et des maladies, et des équipements de communication;

(d) la reconstitution du potentiel forestier endommagé par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles aux végétaux, des événements catastrophiques et des événements liés au changement climatique.

3. Aucune aide n'est octroyée pour les activités liées à l'agriculture dans les zones couvertes par des engagements agroenvironnementaux.

4. Seules les zones forestières faisant partie du plan de protection des forêts établi par l'État membre concerné sont admissibles au bénéfice d'une aide à la prévention des incendies.

5. Dans le cas de la reconstitution du potentiel forestier visé au paragraphe 2, point (d), les aides sont subordonnées:

(a) à la reconnaissance formelle, par les autorités compétentes de l'État membre concerné, du fait que les incendies, les calamités naturelles, les phénomènes climatiques défavorables assimilables à des calamités naturelles, les autres phénomènes climatiques défavorables, les événements liés aux organismes nuisibles aux végétaux, les événements catastrophiques ou les événements liés au changement climatique se sont produits et à la présentation par les bénéficiaires de preuves quant à l'utilisation d'outils de gestion des risques appropriés pour éviter à l'avenir la survenance de l'événement dommageable;

(b) à la reconnaissance formelle par les autorités compétentes de l'État membre concerné que les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 en vue de combattre, d'éradiquer ou de contenir des organismes nuisibles aux végétaux ont été prises; et

(c) en ce qui concerne les aides couvertes par l'article 107, paragraphe 3, point c), à la présentation par les bénéficiaires de preuves qu'une telle reconstitution comprendra des mesures d'adaptation au changement climatique.

6. Dans le cas des aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des organismes nuisibles, le risque d'apparition de l'organisme nuisible est étayé par des preuves scientifiques et reconnu par un organisme scientifique public.

La liste des espèces d'organismes nuisibles susceptibles d'être à l'origine d'une infestation parasitaire est incluse dans le régime d'aides ou l'aide ad hoc présentés par l'État membre concerné.

7. Les activités et les projets bénéficiant des aides sont cohérents avec le plan de protection des forêts établi par l'État membre.

Les aides aux grandes entreprises sont subordonnées à la présentation des informations pertinentes issues d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conformément à la gestion durable des forêts, définie dans les ***principes généraux pour la gestion durable des forêts en Europe***, adoptés lors de la deuxième conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe qui s'est tenue à Helsinki les 16 et 17 juin 1993.

8. Aucune aide n'est octroyée pour les pertes de revenus résultant des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, d'autres phé-

nomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles aux végétaux et des événements catastrophiques.

9. L'intensité d'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

Les aides octroyées pour les coûts admissibles visés au paragraphe 2, point d), et les autres paiements reçus par le bénéficiaire, y compris les paiements reçus au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union ou au titre de polices d'assurance pour les mêmes coûts admissibles, sont limités à 100 % des coûts admissibles.

Article 36

Aides aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

1. Les aides aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 6 du présent article et au chapitre I.

2. Les investissements visent à mettre en œuvre des engagements dans le domaine de l'environnement en vue de fournir des services écosystémiques ou de renforcer le caractère d'utilité publique des forêts ou des surfaces boisées de la zone concernée ou d'améliorer le potentiel d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements que possèdent les écosystèmes, sans exclure les bénéfices économiques à long terme. Les espèces non indigènes de la zone sont exclues, sauf lorsque le soutien est fourni dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC.

3. Les investissements sont conformes à la législation de l'Union et à la législation nationale de l'État membre concerné en matière de protection de l'environnement. Sauf lorsqu'elles sont fournies sous la forme d'instruments financiers, pour les investissements nécessitant une évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, les aides sont subordonnées à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi des aides individuelles.

4. Sauf si elles sont octroyées sous la forme d'instruments financiers, les aides couvrent les coûts admissibles suivants:

(a) la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, les terres n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terres si les aides sont octroyées dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC;

(b) l'achat ou la location-vente de machines et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif;

(c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux points (a) et (b), telles que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est engagée au titre des points (a) et (b);

(d) les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique;

(e) les coûts de la mise en place des plans de gestion des forêts ou d'un instrument équivalent.

5. Sauf si le soutien est accordé sous la forme d'instruments financiers, les coûts autres que ceux visés au paragraphe 4, points a) et b), liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance, ne sont pas considérés comme des coûts admissibles.

Sauf si les aides sont fournies dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC sous la forme d'instruments financiers, les fonds de roulement ne sont pas considérés comme des coûts admissibles.

6. L'intensité d'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

Article 37

Aides liées aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires

1. Les aides liées aux désavantages spécifiques à une zone du fait des exigences résultant de la mise en œuvre des directives 92/43/CEE, 2009/147/CE ou 2000/60/CE octroyées aux exploitants forestiers, aux gestionnaires de forêts et à leurs associations sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité. Les aides de ce type contribuent à la réalisation d'un ou plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6 du règlement (UE) [SPR] et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par l'article 108, paragraphe 3, du traité, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 5 du présent article et au chapitre I.

2. Les aides sont octroyées annuellement et par hectare de zone forestière afin d'indemniser les bénéficiaires pour les surcoûts et la perte de revenu, y compris les coûts de transaction, subis du fait des désavantages touchant les zones forestières visées au paragraphe 3, en raison de la mise en œuvre des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE.

3. Les aides sont versées uniquement en ce qui concerne les zones forestières suivantes:
   (a) les zones forestières Natura 2000
   (b) les éléments du paysage qui contribuent à la mise en œuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE, lesquels ne représentent pas plus de 5 % des zones comprises dans le réseau Natura 2000 couvertes par le champ d'application territorial du plan stratégique concerné.

4. L'intensité des aides est limitée à 100 % des coûts visés au paragraphe 2.

Article 38

Aides aux services forestiers, environnementaux et climatiques et à la conservation des forêts

1. Les aides aux services forestiers, environnementaux et climatiques et à la conservation des forêts sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article et au chapitre I.

2. Les aides ne portent que sur les engagements qui vont au-delà des exigences obligatoires établies par la législation nationale relative aux forêts ou les autres dispositions législatives nationales ou de l'Union pertinentes. Les exigences nationales obligatoires sont clairement déterminées.

Les engagements sont pris pour une période de cinq à sept ans. Toutefois, dans la mesure où cela est nécessaire et dûment justifié, les États membres peuvent prévoir une période plus longue pour certains types d'engagements.

3. Les aides indemnisent les bénéficiaires pour une partie ou la totalité des surcoûts et des pertes de revenu résultant des engagements visés au paragraphe 4.

Le cas échéant, elles peuvent couvrir les coûts de transaction à concurrence d'une valeur de 20 %.

Dans des cas dûment justifiés, comme des actions concernant la protection de l'environnement, les aides en faveur des engagements de renoncement à l'usage commercial des arbres et des forêts peuvent être octroyées sous la forme d'un paiement à taux forfaitaire ou ponctuel par unité calculé sur la base des surcoûts et de la perte de revenu.

4. L'intensité de l'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

Article 39

Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier

1. Les aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information en faveur des entreprises actives dans le secteur forestier sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 1 à 6 du présent article et au chapitre I.

2. Les aides peuvent couvrir les coûts de toute action pertinente visant à promouvoir l'innovation, la formation et le conseil, l'établissement et l'actualisation de plans, les études, ainsi que l'échange et la diffusion de connaissances et d'informations contribuant à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6 du règlement (UE) [SPR].

Les aides peuvent également couvrir les échanges de courte durée, centrés sur la gestion des forêts et les visites des forêts, qui doivent être axés en particulier sur les méthodes ou technologies durables dans le secteur forestier, sur le développement de nouveaux débouchés commerciaux et de nouvelles technologies, et sur l'amélioration de la résilience des forêts.

Les aides aux activités de démonstration peuvent couvrir les coûts d'investissement correspondants.

3. L'aide couvre les coûts admissibles suivants:

(a) les coûts liés à l'organisation et à la prestation des services d'échange de connaissances ou des actions d'information;

(b) dans le cas de projets de démonstration liés à des investissements:

i) la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, l'achat de terres n'étant admissible que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des autres dépenses admissibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terres si les aides sont octroyées dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC;

ii) l'achat ou la location-vente de machines et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif;

iii) les frais généraux liés aux dépenses visées aux points i) et ii), tels que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, et les frais relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est engagée au titre des points i) et ii);

iv) les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique;

(c) les frais de voyage et de logement et les indemnités journalières des participants.

Les fonds de roulement ne sont pas considérés comme un coût admissible.

4. Les aides visées au paragraphe 3, point a), n'impliquent pas de paiements directs aux bénéficiaires. Les aides sont versées au prestataire des services d'échange de connaissances et des actions d'information.

5. Les organismes fournissant des services d'échange de connaissances et réalisant des actions d'information disposent des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

6. Les aides sont limitées à 100 % des coûts.

Article 40

Aides aux services de conseil dans le secteur forestier

1. Les aides aux services de conseil dans le secteur forestier sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 7 du présent article et au chapitre I.

2. Les services concernés ne constituent pas une activité continue ou périodique et ne sont pas liés aux coûts d'exploitation de l'entreprise. Les services de conseil couvrent les aspects économiques, environnementaux et sociaux et comprennent la fourniture d'informations technologiques et scientifiques actualisées développées par la recherche et l'innovation.

3. Les conseils couvrent au minimum les questions liées à la mise en œuvre des directives 92/43/CEE, 2000/60/CE, 2009/147/CE et 2008/50/CE, du règlement (UE) 2016/2031, de l'article 55 du règlement (UE) n° 1107/2009, et de la directive 2009/128/CE.

4. Les aides prennent la forme de services subventionnés.

Les organismes sélectionnés pour fournir des services de conseil disposent des ressources suffisantes sous la forme d'un personnel qualifié et formé régulièrement, ainsi que d'une expérience dans l'activité de conseil et font preuve de fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels ils fournissent des conseils.

5. Les États membres veillent à ce que le prestataire de services de conseil soit impartial et ne présente aucun conflit d'intérêts.

6. Dans des cas justifiés et opportuns, des conseils peuvent être en partie fournis de manière groupée, tout en tenant compte de la situation de chacun des bénéficiaires des services de conseil.

7. Les aides sont limitées à 100 % des coûts admissibles.

Article 41

Aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier

1. Les aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation et à l'adaptation du secteur forestier sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 7 du présent article et au chapitre I.

2. Les investissements sont conformes à la législation de l'Union et à la législation nationale de l'État membre concerné en matière de protection de l'environnement. Pour les investissements nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, l'aide est subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de l'aide individuelle.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux aides octroyées sous la forme d'instruments financiers.

3. Les aides aux grandes entreprises sont subordonnées à la présentation des informations pertinentes issues d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conformément à la gestion durable des forêts, définie dans les ***principes généraux pour la gestion durable des forêts en Europe***, adoptés lors de la deuxième conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe qui s'est tenue à Helsinki les 16 et 17 juin 1993.

4. Les aides peuvent couvrir les investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation et à l'adaptation des forêts. Si les aides sont octroyées en dehors du cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC, elles ne portent que sur les éléments suivants:

(a) l'accès aux terres forestières;

(b) le remembrement et l'amélioration des terres;

(c) la fourniture d'énergie durable, l'efficacité énergétique et la fourniture et les économies d'eau;

(d) l'utilisation du bétail plutôt que de machines.

5. L'aide couvre les coûts admissibles suivants:

(a) la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, les terres n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des autres dépenses admissibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terres à des fins de conservation de l'environnement si les aides sont octroyées dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC;

(b) l'achat ou la location-vente de machines et d'équipements, y compris l'utilisation du bétail au lieu de machines, jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif;

(c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux points (a) et (b), telles que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est engagée au titre des points (a) et (b);

(d) les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique;

(e) les coûts de mise en place des plans de gestion des forêts et de leurs instruments équivalents.

6. Sauf si les aides sont fournies dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC sous la forme d'instruments financiers, les coûts suivants ne sont pas considérés comme admissibles:

(a) les coûts, autres que ceux visés au paragraphe 5, points a) et b), liés à des contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance; et

(b) les fonds de roulement.

7. L'intensité de l'aide est limitée à 65 % des coûts admissibles.

Elle peut être portée à un maximum de 80 % pour les investissements dans les régions ultrapériphériques ou les îles mineures de la mer Égée.

Elle peut être portée à 100 % pour les investissements non productifs, le remembrement et l'amélioration des terres et les investissements dans les routes forestières, qui sont ouvertes au public gratuitement et qui contribuent au caractère multifonctionnel des forêts.

Article 42

Aides aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

1. Les aides aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 8 du présent article et au chapitre I.

2. Les investissements sont conformes à la législation de l'Union et à la législation nationale de l'État membre concerné en matière de protection de l'environnement. Pour les investissements nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, l'aide est subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de l'aide individuelle.

3. Les aides aux grandes entreprises sont subordonnées à la présentation des informations pertinentes issues d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conformément à la gestion durable des forêts, définie dans les ***principes généraux pour la gestion durable des forêts en Europe***, adoptés lors de la deuxième conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe qui s'est tenue à Helsinki les 16 et 17 juin 1993.

4. L'aide couvre les coûts admissibles suivants:

(a) la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, les terres n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des autres dépenses admissibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terres à des fins de conservation de l'environnement si les aides sont octroyées dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC;

(b) l'achat ou la location-vente de machines et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif;

(c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux points (a) et (b), telles que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est engagée au titre des points (a) et (b);

(d) les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique;

(e) les coûts de mise en place des plans de gestion des forêts et de leur équivalent.

5. Sauf si les aides sont fournies dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC sous la forme d'instruments financiers, les coûts suivants ne sont pas considérés comme admissibles:

(a) les coûts liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance; et

(b) les fonds de roulement.

6. Les investissements visant à améliorer la valeur économique des forêts sont justifiés en fonction des améliorations attendues au niveau des forêts situées sur une ou plusieurs exploitations et peuvent inclure des investissements destinés à des machines et des pratiques de récolte respectueuses du sol et des ressources.

7. Les investissements visant à l'utilisation du bois comme matière première ou source énergétique sont limités à toutes les opérations d'exploitation qui précèdent la transformation industrielle.

8. L'intensité d'aide est limitée à 65 % des coûts admissibles. Elle peut être portée à un maximum de 80 % pour les investissements dans les régions ultrapériphériques ou les îles mineures de la mer Égée.

Article 43

Conservation des ressources génétiques dans le secteur forestier

1. Les aides à la conservation des ressources génétiques dans le secteur forestier, liées à des services forestiers, environnementaux et climatiques et à la conservation des forêts sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article et au chapitre I.

2. Aux fins du présent article, on entend par:

(a) «conservation in situ»: la conservation de matériel génétique dans les écosystèmes et les habitats naturels, ainsi que le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel;

(b) «conservation dans l'exploitation forestière»: la conservation in situ et le développement au niveau de l'exploitation agricole ou forestière;

(c) «conservation ex situ»: la conservation de matériel génétique forestier en dehors de son milieu naturel;

(d) «collection ex situ»: une collection de matériel génétique forestier conservé en dehors de son milieu naturel.

3. Les aides couvrent les coûts relatifs aux opérations suivantes:

(a) des actions ciblées, à savoir des actions de promotion de la conservation, de la caractérisation, de la collecte et de l'utilisation, ex situ et in situ, des ressources génétiques forestières, y compris les inventaires en ligne qui recensent les ressources génétiques actuellement conservées in situ, y compris la conservation dans l'exploitation forestière, ainsi que des collections ex situ et les bases de données;

(b) des actions concertées, à savoir des actions de promotion des échanges d'informations entre organisations compétentes des États membres en vue de la conservation, de la caractérisation, de la collecte et de l'utilisation des ressources génétiques dans le secteur forestier de l'Union;

(c) des actions d'accompagnement, à savoir des actions d'information, de diffusion et de conseil impliquant la participation d'organisations non gouvernementales et d'autres parties concernées, des programmes de formation et l'élaboration de rapports techniques.

4. Les aides sont limitées à 100 % des coûts admissibles.

Article 44

Aides au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur forestier

1. Les aides au démarrage pour les groupements et les organisations de producteurs dans le secteur forestier sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 8 du présent article et au chapitre I.

2. Les membres du groupement de producteurs ou de l'organisation de producteurs ne sont pas des grandes entreprises.

3. Comme solution de rechange à l'octroi d'aides aux groupements ou organisations de producteurs, des aides jusqu'à concurrence du montant global des aides auxquelles aurait pu prétendre le groupement ou l'organisation de producteurs en vertu du présent article, peuvent être octroyées directement aux producteurs pour compenser leurs contributions aux coûts de fonctionnement du groupement ou de l'organisation pendant les cinq premières années qui suivent l'établissement du groupement ou de l'organisation.

4. Les accords, décisions et autres comportements établis dans le cadre du groupement ou de l'organisation de producteurs sont conformes aux dispositions pertinentes du droit de la concurrence, en particulier les articles 101 et 102 du traité.

5. Les aides couvrent les coûts suivants:

(a) les coûts de location de locaux adéquats, au prix du marché;

(b) les coûts liés à l'achat de l'équipement de bureau;

(c) les frais administratifs de personnel;

(d) les frais généraux et les frais juridiques et administratifs;

(e) les coûts liés à l'acquisition de matériel informatique et à l'acquisition ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires.

6. Aucune aide n'est versée pour les coûts supportés après la septième année suivant la reconnaissance officielle du groupement ou de l'organisation de producteurs par l'autorité compétente sur la base de

son plan d'entreprise, sauf pour ce qui est des actions collectives en faveur de l'environnement et du climat visant à atteindre les objectifs mentionnés à l'article 6 du règlement (UE) [SPR].

7. Lorsque les aides sont versées en tranches annuelles, les États membres ne doivent effectuer le paiement de la dernière tranche qu'après avoir vérifié la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise.

8. L'intensité d'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

Article 45

Aides au remembrement des terres forestières

1. Les aides au remembrement des terres forestières sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article et au chapitre I.

2. Les aides sont octroyées exclusivement pour couvrir les frais de justice et les frais administratifs, y compris les frais d'enquête.

3. L'intensité d'aide est limitée à 100 % des coûts réellement engagés.

SECTION 6

AIDES EN FAVEUR DES PME DANS LES ZONES RURALES

Article 46

Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales

1. Les aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales octroyées dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles sont mises à exécution après l'approbation du plan stratégique relevant de la CAP par la Commission et lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 7 du présent article et au chapitre I.

2. Les aides remplissent les deux conditions suivantes:
   (a) elles sont octroyées dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC conformément au règlement (UE) [SPR]:
      i) en tant qu'aides cofinancées par le Feader; ou
      ii) en tant que financement national complémentaire à des aides cofinancées par le Feader;
   (b) elles sont identiques à la mesure correspondante prévue par le plan stratégique relevant de la PAC visé au point a).

3. Les aides couvrent:
   (a) les investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure avec des coûts admissibles limités à 2 000 000 EUR («infrastructure de petite taille»), à l'exclusion des investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie, et les infrastructures à haut débit.
   (b) les investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base locaux pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées;
   (c) les investissements à l'usage public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle;

(d) les investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi que les actions de sensibilisation environnementale;

(e) les investissements en faveur du transfert d'activités et de la reconversion de bâtiments ou d'autres installations situées au sein ou à proximité des communautés rurales, en vue d'améliorer la qualité de la vie ou d'augmenter la performance environnementale de la communauté.

4. Les investissements bénéficiant des aides sont admissibles si les opérations concernées sont mises en œuvre conformément aux plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base, s'il en existe, et sont compatibles, le cas échéant, avec toute stratégie locale de développement. Ces plans ne sont pas exigés en ce qui concerne les investissements soutenus par des instruments financiers.

5. Les coûts suivants sont admissibles:

(a) les frais d'élaboration et de mise à jour des plans de développement et de gestion concernant les zones rurales et leurs services de base, et des sites à haute valeur naturelle;

(b) les coûts d'élaboration d'études liées au patrimoine culturel et naturel, aux paysages ruraux et aux sites à haute valeur naturelle;

(c) les coûts relatifs aux investissements dans des actifs corporels et incorporels;

(d) les coûts liés aux actions de sensibilisation dans le domaine de l'environnement.

Les coûts des travaux capitalisés peuvent être également admissibles au bénéfice des aides visées au paragraphe 3, point d).

Les fonds de roulement ne sont pas considérés comme un coût admissible. Les aides ne sont pas octroyées en tant qu'aides au fonctionnement.

6. En ce qui concerne les activités visées au paragraphe 3, points a) à d), l'intensité des aides est limitée à 100 % des coûts admissibles.

Afin de ne pas dépasser l'intensité d'aide maximale, pour les activités visées au paragraphe 3, points b), c) et d), les recettes nettes sont déduites des coûts admissibles ex ante sur la base de projections raisonnables ou au moyen d'un mécanisme de récupération. À l'inverse, pour les aides ne dépassant pas 1 000 000 EUR, l'intensité d'aide maximale peut être fixée à 80 % des coûts admissibles.

7. En ce qui concerne les investissements visés au paragraphe 3, point e), l'intensité des aides n'excède pas 100 % des coûts réels supportés pour ces activités lorsque le transfert des activités ou la transformation des bâtiments ou des autres installations consistent en le démantèlement, l'enlèvement et la reconstruction des installations existantes.

Lorsque le transfert des activités ou la transformation des bâtiments ou des autres installations aboutissent à une modernisation de ces installations ou à un accroissement de la capacité de production, outre le démantèlement, l'enlèvement et la reconstruction des installations existantes, comme indiqué au premier alinéa, l'intensité des aides n'excède pas l'intensité d'aide maximale fixée dans la carte des aides à finalité régionale en vigueur au moment de l'octroi des aides dans la zone concernée, pour ce qui est des coûts liés à la modernisation de ces installations ou à l'accroissement de la capacité de production. Le simple remplacement d'un bâtiment existant ou d'installations existantes par un nouveau bâtiment ou de nouvelles installations modernes sans changer fondamentalement la production ou la technologie en cause n'est pas considéré comme lié à la modernisation.

Article 47

Aides au démarrage d'entreprises pour des activités non agricoles dans les zones rurales

1. Les aides au démarrage d'entreprises pour des activités non agricoles dans les zones rurales sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 8 du présent article et au chapitre I.

2. Les aides remplissent les deux conditions suivantes:
   (a) elles sont octroyées dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC conformément au règlement (UE) [SPR]:
      i) en tant qu'aides cofinancées par le Feader; ou
      ii) en tant que financement national complémentaire en faveur des aides visées au point i);
   (b) elles sont identiques à la mesure correspondante prévue par le plan stratégique relevant de la PAC visé au point a).

3. Les aides sont octroyées aux catégories de bénéficiaires suivantes:
   (a) les agriculteurs ou les membres de ménages agricoles dans les zones rurales procédant à une diversification axée sur des activités non agricoles;
   (b) les micro-entreprises et les petites entreprises dans les zones rurales; et
   (c) les personnes physiques dans les zones rurales.

4. Lorsqu'un membre d'un ménage agricole tel que visé au paragraphe 4, point a), est une personne morale ou un groupement de personnes morales, il exerce une activité agricole dans l'exploitation au moment de la présentation de la demande d'aide.

5. L'octroi de l'aide est subordonné à la présentation d'un plan d'entreprise à l'autorité compétente de l'État membre concerné. La mise en œuvre du plan d'entreprise commence dans un délai de neuf mois à compter de la date de la décision d'octroi des aides.

   Le plan d'entreprise décrit au moins:
   (a) la situation économique de départ du bénéficiaire;
   (b) les étapes et les objectifs du développement des nouvelles activités du bénéficiaire;
   (c) les détails sur les actions à mener pour développer les activités du bénéficiaire, et donne notamment des précisions sur les investissements, les formations, les conseils.

   Le plan d'entreprise a une durée maximale de cinq ans.

6. Les aides sont versées au moins en deux tranches.

   Les tranches peuvent être dégressives.

7. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à la mise en œuvre correcte du plan d'entreprise visé au paragraphe 5. Les États membres déterminent le montant des aides en tenant compte de la situation socio-économique de la zone couverte par le plan stratégique relevant de la PAC.

8. Les aides sont plafonnées à 70 000 EUR par bénéficiaire.

Article 48

Aides en faveur de nouvelles participations d'agriculteurs à des systèmes de qualité applicables au coton et aux denrées alimentaires

1. Les aides en faveur de nouvelles participations, ou de participations au cours des cinq années précédentes, d'agriculteurs et de groupements d'agriculteurs à des systèmes de qualité relatifs au coton et aux denrées alimentaires sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 7 du présent article et au chapitre I du présent règlement.

2. Les aides remplissent les deux conditions suivantes:
   (a) elles sont octroyées dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC conformément au règlement (UE) [SPR]:
      i) en tant qu'aides cofinancées par le Feader; ou

ii) en tant que financement national complémentaire en faveur des aides visées au point i);

(b) elles sont identiques à l'intervention correspondante prévue par le plan stratégique relevant de la PAC visé au point a).

3. Les aides sont octroyées pour une nouvelle participation à un des types suivants de systèmes de qualité:

(a) les systèmes de qualité applicables au coton et aux denrées alimentaires établis par le règlement (UE) n° 1151/2012;

(b) les systèmes de qualité applicables au coton et aux denrées alimentaires, y compris les systèmes de certification, dont les États membres reconnaissent qu'ils remplissent les critères suivants:

i) la spécificité du produit final relevant desdits systèmes de qualité découle d'obligations claires afin de garantir un des éléments suivants:

– les caractéristiques spécifiques du produit;

– les méthodes d'exploitation ou de production spécifiques; ou

– l'obtention d'un produit final dont la qualité va largement au-delà des normes commerciales applicables aux produits en ce qui concerne la santé publique, animale ou végétale, le bien-être des animaux ou la protection de l'environnement;

ii) le système est ouvert à tous les producteurs;

iii) les produits finaux relevant du système concerné répondent à un cahier des charges contraignant dont le respect est vérifié par les autorités publiques ou par un organisme d'inspection indépendant;

iv) le système est transparent et assure une traçabilité complète des produits agricoles;

(c) des systèmes de certification des denrées alimentaires volontaires reconnus par l'État membre concerné comme correspondant aux exigences prévues par la communication de la Commission intitulée «Orientations de l'Union relatives aux meilleures pratiques applicables aux systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires».

4. Les aides sont octroyées sous la forme d'une incitation financière annuelle dont le niveau est fixé en fonction du niveau des charges fixes résultant de la participation à des systèmes de qualité.

5. Les aides sont octroyées pour une période maximale de cinq ans.

6. Si la première participation au système de qualité a commencé avant la présentation de la demande d'aide, la période maximale de cinq ans est diminuée du nombre d'années qui se sont écoulées entre la première participation et la date de la présentation de la demande d'aide.

7. Les aides sont plafonnées à 3 000 EUR par bénéficiaire et par an.

Article 49

Aides en faveur des activités d'information et de promotion concernant le coton et les denrées alimentaires couvertes par un système de qualité

1. Les aides en faveur des activités d'information et de promotion concernant le coton et les denrées alimentaires couvertes par un système de qualité sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 10 du présent article et au chapitre I.

2. Les aides remplissent les deux conditions suivantes:

(a) elles sont octroyées dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC conformément au règlement (UE) [SPR]:

i) en tant qu'aides cofinancées par le Feader; ou

ii) en tant que financement national complémentaire en faveur des aides visées au point i);

(b) elles sont identiques à la mesure correspondante prévue par le plan stratégique relevant de la PAC visé au point a).

3. Les aides sont octroyées aux groupements de producteurs mettant en œuvre les activités d'information et de promotion.

4. Seules les activités d'information et de promotion mises en œuvre dans le marché intérieur sont admissibles au bénéfice des aides.

5. Les aides sont octroyées pour les activités d'information et de promotion concernant le coton et les denrées alimentaires qui sont couvertes par un système de qualité et pour lesquelles les aides sont octroyées conformément à l'article 48.

6. Les coûts admissibles sont ceux relatifs aux actions présentant les caractéristiques suivantes:

(a) elles sont conçues pour inciter les consommateurs à acheter des denrées alimentaires ou du coton couverts par un système de qualité visé à l'article 48, paragraphe 4, du présent règlement;

(b) elles attirent l'attention sur des caractéristiques spécifiques ou des avantages de la denrée alimentaire ou du coton liés au système de qualité concerné, à savoir notamment la qualité, la méthode de production spécifique, des normes élevées en matière de bien-être des animaux et le respect de l'environnement.

7. Les actions visées au paragraphe 6 n'incitent pas les consommateurs à acheter une denrée alimentaire ou du coton en raison de leur origine particulière, à l'exception de celles couvertes par les systèmes de qualité prévus au titre II du règlement (UE) n° 1151/2012.

8. L'origine de la denrée alimentaire ou du coton peut être mentionnée, pour autant que les références à l'origine soient secondaires par rapport au message principal.

9. Les activités d'information et de promotion liées à des entreprises particulières ou à des marques commerciales sont exclues du bénéfice des aides.

10. L'intensité d'aide est limitée à 70 % des coûts admissibles.

Article 50

Aides pour les coûts supportés par les PME participant à des projets de DLAL ou à des projets des groupes opérationnels du PEI

1. Les aides pour les coûts supportés par les PME participant à des projets de DLAL désignés comme projets de développement local Leader au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural, relevant du règlement (UE) 2021/1060, ainsi que pour les projets des groupes opérationnels du PEI relevant de l'article 77 du règlement (UE) [SPR], sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article et au chapitre I soient remplies.

2. Les coûts suivants sont admissibles pour les projets de DLAL et les projets des groupes opérationnels du PEI:

(a) les coûts du soutien préparatoire, du renforcement des capacités, de la formation et de la mise en réseau en vue de la préparation et de la mise en œuvre d'une stratégie de DLAL ou d'un projet des groupes opérationnels du PEI;

(b) la mise en œuvre des opérations autorisées;

(c) la préparation et l'exécution des activités de coopération du groupe;

(d) les frais de fonctionnement liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie de DLAL ou du projet des groupes opérationnels du PEI;

(e) l'animation de l'action du PEI ou de la stratégie de DLAL en vue de faciliter les échanges entre acteurs dans le but de fournir des informations et de promouvoir la stratégie et les projets,

ainsi que d'aider les bénéficiaires potentiels en vue du développement des opérations et de la préparation des demandes.

3. L'intensité des aides n'excède pas les taux d'aide maximaux prévus pour chaque type d'opération dans le règlement (UE) [SPR].

Article 51

Montants limités d'aides aux PME bénéficiant de leur participation à des projets de DLAL ou à des projets des groupes opérationnels du PEI

1. Les aides aux entreprises participant à des projets de DLAL ou à des projets des groupes opérationnels du PEI visés à l'article 50, paragraphe 1, ou bénéficiant de ces projets, sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions énoncées dans le présent article et au chapitre I soient remplies.

2. Le montant d'aide total par projet octroyé au titre du présent article n'excède pas 200 000 EUR pour les projets de DLAL et 350 000 EUR pour les projets des groupes opérationnels du PEI.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 52

Abrogation

1. Le règlement (CE) nº702/2014 est abrogé.

2. Toutefois, les règles établies dans ce règlement continuent de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2023 aux aides octroyées en vertu du règlement (UE) n° 1305/2013 du Conseil[45].

Article 53

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement s'applique aux aides individuelles octroyées avant la date de son entrée en vigueur, pour autant que lesdites aides remplissent toutes les conditions qu'il prévoit, à l'exception de l'article 9.

2. Toute aide non exemptée de l'obligation de notification prévue par l'article 108, paragraphe 3, du traité est appréciée par la Commission au regard des lignes directrices de 2023 et des autres cadres, lignes directrices et communications applicables.

3. Toute aide individuelle octroyée avant le 1er janvier 2023 en vertu d'un règlement adopté au titre de l'article 1er du règlement (UE) 2015/1588 en vigueur au moment de l'octroi de l'aide est compatible avec le marché intérieur et exemptée de l'obligation de notification prévue par l'article 108, paragraphe 3, du traité.

4. À l'expiration de la durée de validité du présent règlement, tout régime d'aides qu'il exempte continue de bénéficier de l'exemption pendant une période d'adaptation de six mois.

Par dérogation au premier alinéa, à l'expiration de la durée de validité du présent règlement, les régimes d'aides relevant du champ d'application du règlement (UE) [SPR] et qui sont cofinancés soit par le Feader soit par un financement national complémentaire en faveur de ces mesures cofinancées continuent d'être exemptés pendant toute la durée de la période de programmation, conformément au règlement (UE) [SPR].

---

45 Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

Article 54

Le présent règlement entre en vigueur le [XX] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2027.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

FAIT à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

*

ANNEXE I DEFINITION DES PME

Article premier

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 EUR et/ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 EUR.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 EUR.

3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excèdent pas 2 000 000 EUR.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée:

(a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (*business angels*) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits *business angels* dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 EUR;

(b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;

(c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional;

(d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 EUR et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:

(a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;

(b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;

(c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;

(d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'Union.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

Effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé:

(a) des salariés;

(b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;

(c) des propriétaires exploitants;

(d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou – s'ils existent – des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

*

ANNEXE II

INFORMATIONS CONCERNANT LES AIDES D'ETAT EXEMPTEES AUX CONDITIONS DEFINIES PAR LE PRESENT REGLEMENT TELLES QUE PREVUES A L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1 (TEXTE PRESENTANT DE L'INTERET POUR L'EEE[46])

PARTIE I

Numéro de l'aide	*(à compléter par la Commission)*	
État membre	.....	
Numéro de référence de l'État membre	.....	
Région	**Nom de la région (*NUTS*[47])**	**Statut de région assistée[48]**
Autorité d'octroi	**Nom**	.....
	Adresse postale ou internet	.....
Intitulé de la mesure d'aide	.....	

46 Applicable uniquement aux aides concernant le secteur forestier et aux produits ne figurant pas à l'annexe I du traité.

47 NUTS – Nomenclature des unités territoriales statistiques. En règle générale, la région est classée au niveau 2.

48 Article 107, paragraphe 3, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (statut «A»); article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (statut «C»); zones non assistées, à savoir non admissibles au bénéfice des aides à finalité régionale (statut «N»).

Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	.....	
Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide	.....	
Type de mesure	□ **Régime**	
	□ **Aide ad hoc**	**Nom du bénéficiaire et du groupe[49] auquel il appartient**
Modification d'un régime d'aides ou d'une aide ad hoc existant(e)		**Numéro de l'aide attribué par la Commission**
	□ **Prolongation**	.....
	□ **Modification**	.....
Durée[50]	□ **Régime**	**du** jj/mm/aaaa **au** jj/mm/aaaa
Date d'octroi	□ **Aide ad hoc**	jj/mm/aaaa
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	**Veuillez préciser au niveau du groupe de la NACE[51]**	.....
Type de bénéficiaire	□ **PME**	
	□ **Grandes entreprises**	
Budget		
	□ **Régime: montant total[52]**	**Monnaie nationale … (sans décimale)** .....
	□ **Aide ad hoc: montant total[53]**	**Monnaie nationale … (sans décimale)** .....
	Pour les garanties[54]	**Monnaie nationale … (sans décimale)** .....

49 On entend par «entreprise» aux fins des règles de concurrence énoncées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du présent règlement, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement. La Cour de justice a jugé que des entités contrôlées (de droit ou de fait) par la même entité devaient être considérées comme constituant une seule et même entreprise.

50 Période pendant laquelle l'autorité d'octroi peut s'engager à octroyer l'aide.

51 NACE Rév. 2 – nomenclature statistique des activités économiques dans l'U nion européenne. En règle générale, le secteur est précisé au niveau du groupe.

52 Dans le cas d'un régime d'aides: veuillez indiquer le montant total du budget prévu au titre du régime ou une estimation des pertes fiscales sur toute sa durée pour tous les instruments d'aide contenus dans ce régime.

53 En cas d'octroi d'une aide ad hoc: veuillez indiquer le montant total de l'aide ou des pertes fiscales.

54 Pour les garanties, veuillez indiquer le montant maximal des prêts garantis.

Instrument d'aide	**□ Subvention directe/Bonification d'intérêts**		
	□ Services subventionnés		
	□ Prêt/Avances récupérables		
	□ Garantie [le cas échéant, avec référence à la décision de la Commission[55]]		
	□ Avantage fiscal ou exonération de taxation		
	□ Autres (veuillez préciser)		
	Veuillez indiquer laquelle des grandes catégories ci-dessous conviendrait le mieux en termes d'effets/fonction: **□ Subvention** **□ Prêt** **□ Garantie** **□ Avantage fiscal**		
Si cofinancement par un/des fonds de l'UE	**Nom du/des fonds de l'UE:**	**Montant du financement (par fonds de l'UE)**	**Monnaie nationale. (sans décimale)**
Autres informations			

*

PARTIE II

Veuillez indiquer la disposition du présent règlement au titre de laquelle l'aide est mise en œuvre.

Objectifs premiers (Des objectifs multiples sont possibles: en pareil cas, indiquer tous les objectifs.)	*Intensité d'aide maximale en %*	*Montant maximal de l'aide en monnaie nationale (sans décimale)*
□ **Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire (article 13)**		
□ **Aides au remembrement des terres agricoles (article 14)**		
□ **Aides aux investissements concernant le transfert de bâtiments d'exploitation (article 15)**		
□ **Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles (article 16)**		
□ **Aides à l'installation de jeunes agriculteurs et à la création d'activités rurales (article 17)**		

55 Le cas échéant, référence à la décision de la Commission approuvant la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut, conformément à l'article 5, paragraphe 2, point c) ii), de ce règlement

Objectifs premiers (Des objectifs multiples sont possibles: en pareil cas, indiquer tous les objectifs.)	*Intensité d'aide maximale en %*	*Montant maximal de l'aide en monnaie nationale (sans décimale)*
□ **Aides au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole (article 18)**		
□ **Aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité (article 19)**		
□ **Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole (article 20)**		
□ **Aides aux services de conseil dans le secteur agricole (article 21)**		
□ **Aides aux services de remplacement dans l'exploitation (article 22)**		
□ **Aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles (article 23)**		
□ **Aides destinées à compenser les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle (article 24)**		
□ **Aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux et aides destinées à compenser les dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux (article 25)**		
□ **Aides au secteur de l'élevage [article 26, paragraphe 1, point a) ou b)]**		
□ **Aides liées aux animaux trouvés morts [article 26, paragraphe 1, point c), d), e), f) ou g)]**		
□ **Aides en faveur du paiement des primes d'assurance (article 27)**		
□ **Aides destinées à compenser les dommages causés par des animaux protégés (article 28)**		
□ **Aides destinées à compenser les désavantages liés à Natura 2000 (article 29)**		
□ **Aides aux investissements en faveur de la conservation du patrimoine culturel et naturel situé dans les exploitations agricoles (article 30)**		
□ **Aides destinées à compenser les dommages causés par des calamités naturelles dans le secteur agricole (article 31)**		

Objectifs premiers (Des objectifs multiples sont possibles: en pareil cas, indiquer tous les objectifs.)	*Intensité d'aide maximale en %*	*Montant maximal de l'aide en monnaie nationale (sans décimale)*
Type de calamité naturelle	□ séisme □ avalanche □ glissement de terrain □ inondation □ tornade □ ouragan □ éruption volcanique □ feu de végétation	
Date de survenance de la calamité naturelle	du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa	
□ **Aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole (article 32)**		
□ **Aides à la recherche et au développement dans le secteur forestier (article 32)**		
□ **Aides au boisement et la création de surfaces boisées (article 33)**		
□ **Aides aux systèmes agroforestiers (article 34)**		
□ **Aides à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts (article 35)**		
□ **Aides aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (article 36)**		
□ **Aides liées aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 37)**		
□ **Aides aux services forestiers, environnementaux et climatiques et à la conservation des forêts (article 38)**		
□ **Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier (article 39)**		
□ **Aides aux services de conseil dans le secteur forestier (article 40)**		
□ **Aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier (article 41)**		
□ **Aides aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers (article 42)**		
□ **Aides à la conservation des ressources génétiques dans le secteur forestier (article 43)**		
□ **Aides au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur forestier (article 44)**		

Objectifs premiers (Des objectifs multiples sont possibles: en pareil cas, indiquer tous les objectifs.)	*Intensité d'aide maximale en %*	*Montant maximal de l'aide en monnaie nationale (sans décimale)*
□ **Aides au remembrement des terres forestières (article 45)**		
□ **Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales (article 46)**		
□ **Aides au démarrage d'entreprises pour des activités non agricoles dans les zones rurales (article 47)**		
□ **Aides en faveur de nouvelles participations d'agriculteurs actifs à des systèmes de qualité applicables au coton et aux denrées alimentaires (article 48)**		
□ **Aides en faveur des activités d'information et de promotion concernant le coton et les denrées alimentaires couvertes par un système de qualité (article 49)**		
□ **Aides destinées à couvrir les coûts supportés par les PME participant à des activités de développement local mené par les acteurs locaux (DLAL) ou à des projets des groupes opérationnels du PEI (article 50)**		
□ **Montants limités d'aides aux PME participant à des activités de développement local mené par les acteurs locaux (DLAL) ou à des projets des groupes opérationnels du PEI (article 51)**		

*

ANNEXE III

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICATION DES INFORMATIONS PRECISEES A L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 2

Les États membres organisent leurs sites internet exhaustifs consacrés aux aides d'État, sur lesquels doivent être publiées les informations visées à l'article 9, paragraphe 2, de manière à permettre un accès aisé à celles-ci. Les informations sont publiées sous la forme de feuilles de calcul rendant possibles la recherche, l'extraction et la aisée des données sur l'internet, par exemple au format CSV ou XML. Le site internet consacré aux aides d'État est accessible, sans restriction, à toute partie intéressée. Aucune inscription préalable n'est nécessaire pour y accéder.

Pour les aides individuelles visées à l'article 9, paragraphe 2, point c), il convient de publier les informations suivantes:

(a) référence du numéro d'identification de l'aide[56];

(b) identifiant du bénéficiaire;

(c) type d'entreprise (PME/grande entreprise) à la date de l'octroi de l'aide;

(d) région du bénéficiaire, au niveau NUTS II[57];

(e) secteur d'activité au niveau du groupe NACE[58];

(f) instrument d'aide, montant exprimé en monnaie nationale, sans décimale[59];

(g) instrument d'aide[60] [subvention/bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération de taxation, financement des risques, autre (à préciser)];

(h) date d'octroi de l'aide;

(i) objectif de l'aide[61];

(j) autorité d'octroi.

*

56 Tel qu'attribué par la Commission selon la procédure visée à l'article 9, paragraphe 1, du présent règlement.

57 NUTS – Nomenclature des unités territoriales statistiques. En règle générale, la région est classée au niveau 2.

58 Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1), tel que modifié par le règlement (CEE) n° 761/93 de la Commission du 24 mars 1993 (JO L 83 du 3.4.1993, p. 1) et son rectificatif (JO L 159 du 11.7.1995, p. 31).

59 Équivalent-subvention brut.

60 Si l'aide est octroyée au moyen de plusieurs instruments d'aide différents, son montant est fourni par instrument d'aide.

61 Si l'aide a plusieurs objectifs différents, son montant est fourni par objectif.

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 2 décembre 2021

établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 42 et son article 43, paragraphe 2,

vu l'acte d'adhésion de 1979, et notamment le paragraphe 6 du protocole n° 4 concernant le coton qui y est annexé,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Cour des comptes ([1]),

vu l'avis du Comité économique et social européen ([2]),

vu l'avis du Comité des régions ([3]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([4]),

considérant ce qui suit:

(1) La communication de la Commission du 29 novembre 2017 intitulée "L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture" énonce les défis, les objectifs et les orientations de la future politique agricole commune (PAC) après 2020. Ces objectifs consistent notamment à faire en sorte que la PAC soit davantage axée sur les résultats et le marché, à stimuler la modernisation et la durabilité, y compris la durabilité économique, sociale, environnementale et climatique des secteurs agricole et forestier et des zones rurales, et à contribuer à réduire la charge administrative que la législation de l'Union fait peser sur les bénéficiaires.

(2) Afin de tenir compte de la dimension mondiale de la PAC ainsi que de ses répercussions au niveau international, la Commission devrait veiller à la cohérence de la PAC au regard des politiques et instruments extérieurs de l'Union, en particulier dans le domaine de la coopération au développement et du commerce. L'engagement de l'Union en faveur de la cohérence des politiques au service du développement nécessite de tenir compte des objectifs et principes en matière de développement lors de la conception des politiques.

([1]) JO C 41 du 1.2.2019, p. 1.
([2]) JO C 62 du 15.2.2019, p. 214.
([3]) JO C 86 du 7.3.2019, p. 173.
([4]) Position du Parlement européen du 23 novembre 2021 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 2 décembre 2021.

(3) Étant donné que la PAC doit affiner ses réponses aux défis et aux opportunités à mesure qu'ils se présentent, que ce soit au niveau international, au niveau de l'Union ou au niveau national, régional ou local, ou encore au niveau de l'exploitation agricole, il est nécessaire de rationnaliser la gouvernance de la PAC, d'améliorer la façon dont cette dernière met en œuvre les objectifs de l'Union et de réduire sensiblement la charge administrative. La PAC devrait être fondée sur la mise en œuvre de la performance (ci-après dénommée "modèle de mise en œuvre"). Dès lors, l'Union devrait fixer les paramètres essentiels de la politique tels que les objectifs de la PAC et ses exigences de base, tandis que les États membres devraient assumer une plus grande part de responsabilité dans la manière dont ils réalisent ces objectifs et atteignent les valeurs cibles. Une plus grande subsidiarité permettrait de mieux tenir compte des conditions et des besoins locaux ainsi que de la nature particulière de l'activité agricole, qui découle de la structure sociale de l'agriculture et des disparités structurelles et naturelles entre les différentes régions agricoles, en adaptant l'aide de manière à optimiser la contribution à la réalisation des objectifs de l'Union.

(4) Les règles financières horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent au présent règlement. Ces règles sont énoncées dans le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ([5]) (ci-après dénommé "règlement financier") et fixent notamment les procédures d'établissement et d'exécution du budget au moyen de subventions, de marchés, de prix et en mode indirect, et organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers. Les règles adoptées sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne comprennent également un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union.

(5) Les règles relatives aux mesures établissant un lien entre l'efficacité des fonds de l'Union et une bonne gouvernance économique, au développement territorial et à la visibilité de l'aide fournie par l'Union qui sont établies dans le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil ([6]) devraient également s'appliquer à l'aide au développement rural au titre du présent règlement afin d'assurer dans ces domaines une cohérence avec les Fonds de l'Union concernés.

(6) Les synergies entre le Feader et Horizon Europe, établi par le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil ([7]), devraient contribuer à ce que le Feader exploite au mieux les résultats de la recherche et de l'innovation, notamment ceux qui découlent des projets financés par Horizon Europe ainsi que par le partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture (PEI), qui favorisent l'innovation dans le secteur agricole et dans les zones rurales.

(7) Compte tenu de l'importance que revêt la lutte contre la perte spectaculaire de biodiversité, l'aide prévue dans le cadre du présent règlement devrait contribuer à intégrer l'action en faveur de la biodiversité dans les politiques de l'Union et à réaliser l'ambition globale consistant à consacrer 7,5 % des dépenses annuelles au titre du cadre financier pluriannuel (CFP) aux objectifs en matière de biodiversité en 2024 et 10 % des dépenses annuelles au titre du CFP aux objectifs en matière de biodiversité en 2026 et 2027.

(8) Il convient que les États membres bénéficient de la souplesse nécessaire pour préciser certaines définitions et conditions dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC. Afin d'assurer des conditions de concurrence équitables, un certain cadre doit toutefois être fixé au niveau de l'Union, rassemblant les éléments communs à inclure dans ces définitions et conditions (ci-après dénommées "définitions-cadres").

(9) Afin de renforcer le rôle de l'agriculture dans la fourniture de biens publics, il est nécessaire d'établir une définition-cadre appropriée de l'"activité agricole". En outre, pour faire en sorte que l'Union puisse respecter ses obligations internationales en matière de soutien interne telles qu'elles sont définies dans l'accord de l'OMC sur l'agriculture, et notamment pour s'assurer que l'aide de base au revenu pour un développement durable et les types d'intervention y afférents continuent à être notifiés en tant qu'aides relevant de la "boîte verte" ayant des effets de distorsion des

([5]) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

([6]) Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds "Asile, migration et intégration", au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

([7]) Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon Europe et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

échanges ou des effets sur la production nuls ou, tout au plus, minimes, la définition-cadre de l'"activité agricole" devrait couvrir à la fois la production de produits agricoles et le maintien de la surface agricole, laissant aux agriculteurs le choix entre ces deux types d'activités. Afin de s'adapter aux conditions locales, il convient que les États membres établissent la définition proprement dite d'"activité agricole" et les conditions pertinentes dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

(10) Afin de conserver les éléments essentiels applicables à l'ensemble de l'Union pour garantir la comparabilité des décisions des États membres, sans toutefois limiter la capacité de ces derniers à atteindre les objectifs de l'Union, il convient d'établir une définition-cadre de la "surface agricole". Les définitions-cadres connexes des "terres arables", des "cultures permanentes" et des "prairies permanentes" devraient être suffisamment larges pour permettre aux États membres de les détailler en fonction de leurs conditions locales.

(11) La définition-cadre des "terres arables" devrait être établie de façon à permettre aux États membres de couvrir différentes formes de production, tout en nécessitant l'inclusion des zones de jachères afin de garantir la nature découplée des interventions.

(12) La définition-cadre des "cultures permanentes" devrait inclure aussi bien les surfaces réellement exploitées à des fins de production que celles qui ne le sont pas, ainsi que les pépinières et les taillis à courte rotation, à définir par les États membres.

(13) La définition-cadre des "prairies permanentes" devrait être rédigée de manière à ne pas exclure d'autres espèces qui peuvent être affectées au pâturage lorsque l'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes. Elle devrait également permettre aux États membres de définir des critères supplémentaires et les autoriser à inclure des espèces autres que l'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées qui peuvent produire des aliments pour animaux, qu'elles servent ou non à la production effective. Cela pourrait englober des espèces pour lesquelles certaines parties de la plante, telles que les feuilles, les fleurs, les tiges ou les fruits, sont adaptées au pâturage soit directement, soit après être tombées à terre. Les États membres devraient également pouvoir décider s'il y a lieu de limiter les surfaces adaptées au pâturage aux terres où l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas ou sont absentes, y compris en les limitant aux terres relevant des pratiques locales établies.

(14) La définition-cadre de la "surface agricole" devrait garantir que les États membres tiennent compte des systèmes agroforestiers, où les arbres sont cultivés sur des parcelles agricoles sur lesquelles des activités agricoles sont pratiquées dans le but d'améliorer l'utilisation durable des terres.

(15) Afin de garantir la sécurité juridique quant au versement de l'aide pour une surface agricole qui est à la disposition de l'agriculteur et sur laquelle une activité agricole est exercée, il y a lieu d'établir une définition-cadre d'un "hectare admissible" comprenant les éléments essentiels à prendre en compte. En particulier, les États membres devraient fixer les conditions à appliquer pour déterminer si les terres sont à la disposition de l'agriculteur. Compte tenu de la probabilité d'une utilisation occasionnelle et temporaire des terres agricoles aux fins d'une activité non strictement agricole, et certaines activités non agricoles pouvant contribuer à diversifier les sources de revenus des exploitations agricoles, il convient que les États membres fixent des conditions appropriées pour inclure les surfaces également exploitées pour des activités non agricoles en tant qu'hectares admissibles.

(16) Compte tenu de l'ambition environnementale élevée de la PAC, il convient de ne pas réduire la surface admissible du fait de la mise en œuvre de certaines règles de conditionnalité et des programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal (ci-après dénommés "éco-régimes") dans le cadre des paiements directs. Les surfaces agricoles ne devraient pas devenir inéligibles aux paiements directs lorsqu'y sont cultivés des produits non agricoles au moyen de la paludiculture dans le cadre de programmes de l'Union ou nationaux qui contribuent à atteindre un ou plusieurs objectifs en matière d'environnement ou de climat de l'Union. En outre, il convient que les surfaces agricoles restent éligibles aux paiements directs lorsqu'elles font l'objet de certaines exigences de l'Union relatives à la protection de l'environnement, ou lorsqu'elles sont boisées dans le cadre de mesures de développement rural, y compris celles qui sont boisées dans le cadre des régimes nationaux conformes, ou lorsqu'elles font l'objet de certains engagements de mise en jachère.

(17) Compte tenu du besoin de simplification, les États membres devraient être autorisés à décider que les particularités topographiques qui n'entravent pas significativement la pratique de l'activité agricole sur une parcelle continuent de faire partie de la surface admissible. Lors du calcul de la surface admissible de prairies permanentes, lorsqu'ils déduisent les surfaces occupées par des particularités non admissibles, les États membres devraient être autorisés à appliquer une méthode simplifiée.

(18) En ce qui concerne les surfaces utilisées pour la production de chanvre, afin de préserver la santé publique et de garantir la cohérence avec les autres dispositions législatives, l'utilisation de variétés de graines de chanvre avec une teneur en tétrahydrocannabinol inférieure à 0,3 % devrait être incluse dans la définition d'un "hectare admissible".

(19) En vue d'améliorer encore la performance de la PAC, l'aide au revenu devrait cibler les agriculteurs actifs. Afin de garantir une approche commune au niveau de l'Union, il convient d'établir une définition-cadre de l'"agriculteur actif" énonçant les éléments essentiels à prendre en compte. Les États membres devraient déterminer dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, sur la base d'éléments objectifs, les agriculteurs qui sont considérés comme des agriculteurs actifs. Afin de réduire la charge administrative, les États membres devraient être autorisés à octroyer des paiements directs aux petits agriculteurs qui contribuent également à la vitalité des zones rurales et à établir une liste négative d'activités non agricoles par rapport auxquelles les activités agricoles sont généralement marginales. La liste négative ne devrait pas être la seule manière d'établir la définition, mais elle devrait être utilisée comme un outil complémentaire pour aider à recenser ces activités non agricoles, les personnes concernées restant libres de prouver qu'elles remplissent les critères de la définition de l'"agriculteur actif". Afin d'assurer un meilleur revenu, de consolider le tissu socioéconomique des zones rurales ou de poursuivre des objectifs connexes, la définition de l'"agriculteur actif" ne devrait pas exclure du bénéfice de l'aide les agriculteurs pluriactifs ou les agriculteurs à temps partiel qui, outre leur activité agricole, exercent aussi des activités non agricoles.

(20) Afin d'assurer une cohérence entre les types d'intervention sous la forme de paiements directs et les types d'intervention en faveur du développement rural dans le cadre de la réalisation de l'objectif de renouvellement générationnel, il convient d'établir au niveau de l'Union une définition-cadre du "jeune agriculteur" incluant les éléments essentiels à prendre en compte.

(21) Afin d'assurer une cohérence entre les types d'intervention sous la forme de paiements directs et les types d'intervention en faveur du développement rural dans le cadre de la réalisation de l'objectif consistant à faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales, il convient d'établir au niveau de l'Union une définition-cadre du "nouvel agriculteur" incluant les éléments communs à prendre en compte.

(22) Pour concrétiser les objectifs de la PAC tels qu'ils sont énoncés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et pour faire en sorte que l'Union relève adéquatement les défis les plus récents auxquels elle est confrontée, il y a lieu de prévoir un ensemble d'objectifs généraux reflétant les orientations énoncées dans la communication de la Commission sur "L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture". Une série d'objectifs spécifiques devraient en outre être définis à l'échelle de l'Union et appliqués par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC compte tenu du fait que, dans les États membres, l'agriculture constitue un secteur étroitement lié à l'économie dans son ensemble. Tout en trouvant un juste équilibre entre les différentes dimensions du développement durable, conformément à l'analyse d'impact, ces objectifs spécifiques devraient traduire les objectifs généraux de la PAC en priorités plus concrètes et tenir compte de la législation pertinente de l'Union, en particulier en matière de climat, d'énergie et d'environnement.

(23) Une PAC plus intelligente, plus moderne et plus durable doit être ouverte à la recherche et à l'innovation pour répondre aux besoins de la multifonctionnalité des systèmes agricoles, sylvicoles et alimentaires de l'Union, en investissant dans le développement technologique et la transition numérique, ainsi qu'en améliorant l'utilisation et le déploiement efficace des technologies, en particulier des technologies numériques, ainsi que l'accès à des connaissances impartiales, solides, pertinentes et nouvelles et un partage accru de ces connaissances.

(24) L'Union doit promouvoir un secteur agricole moderne, compétitif, résilient et diversifié qui tire profit d'une production de grande qualité et d'une utilisation efficace des ressources, et qui assure la sécurité alimentaire à long terme dans le cadre d'un secteur agroalimentaire compétitif et productif tout en préservant le modèle des exploitations agricoles familiales.

(25) Afin de soutenir un revenu agricole viable et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union de manière à renforcer la sécurité alimentaire à long terme, il est nécessaire d'améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur, notamment en encourageant les formes de coopération qui font intervenir les agriculteurs et leur sont profitables, ainsi qu'en promouvant les chaînes d'approvisionnement courtes et en améliorant la transparence du marché.

(26) L'Union doit améliorer la réponse qu'elle fournit aux attentes de la société en matière d'alimentation et de santé, notamment en matière de denrées alimentaires de grande qualité, sûres et nutritives produites de manière durable. Pour progresser dans cette voie, il sera nécessaire de promouvoir des pratiques agricoles durables spécifiques, telles que l'agriculture biologique, la lutte intégrée contre les organismes nuisibles, l'agroécologie, l'agroforesterie ou l'agriculture de précision. De même, les actions visant à promouvoir des niveaux plus élevés de bien-être animal et les initiatives destinées à lutter contre la résistance aux antimicrobiens devraient également être encouragées.

(27) Le modèle de mise en œuvre ne devrait pas donner lieu à vingt-sept politiques agricoles nationales différentes, ce qui mettrait en péril le caractère commun de la PAC et le marché intérieur. Il devrait néanmoins laisser aux États membres un certain degré de flexibilité dans un cadre réglementaire commun solide. Le présent règlement devrait dès lors fixer les objectifs de l'Union et établir les types d'intervention ainsi que les exigences communes de l'Union applicables aux États membres, garantissant ainsi le caractère commun de la PAC. Les États membres devraient être chargés de traduire ce cadre réglementaire de l'Union en modalités d'aide applicables aux bénéficiaires en veillant à garantir davantage de flexibilité. Dans ce contexte, les États membres devraient agir conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et aux principes généraux du droit de l'Union, et veiller à ce que le cadre juridique applicable à l'octroi de l'aide de l'Union aux bénéficiaires soit fondé sur leurs plans stratégiques relevant de la PAC et qu'il soit conforme aux principes et aux exigences énoncés dans le présent règlement et dans le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil ([8]). Ils devraient également mettre en œuvre leurs plans stratégiques relevant de la PAC tels qu'ils ont été approuvés par la Commission.

(28) Pour favoriser le développement d'un secteur agricole intelligent et résilient, les paiements directs restent un élément essentiel permettant de garantir aux agriculteurs une aide équitable au revenu. De même, des investissements dans la restructuration, la modernisation, l'innovation et la diversification au sein des exploitations agricoles ainsi que dans l'adoption de nouvelles pratiques et technologies sont nécessaires pour améliorer l'attrait du marché pour les agriculteurs.

(29) Dans le contexte d'une plus grande orientation de la PAC vers le marché, comme indiqué dans la communication de la Commission sur "L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture", l'exposition au marché, le changement climatique, la fréquence et la gravité des événements extrêmes qui y sont liés, ainsi que les crises sanitaires et phytosanitaires peuvent entraîner un risque de volatilité des prix et de pression accrue sur les revenus, en particulier ceux des producteurs primaires. Ainsi, même s'il appartient en dernier ressort aux agriculteurs de concevoir leurs propres stratégies pour leurs exploitations agricoles et d'en améliorer la résilience, il convient de mettre en place un cadre solide permettant de gérer les risques de façon appropriée.

(30) Le renforcement et l'amélioration de la protection de l'environnement et de l'action en faveur du climat et la contribution à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat sont l'une des principales priorités pour l'avenir de l'agriculture et de la sylviculture de l'Union. La PAC devrait jouer un rôle à la fois dans la réduction des incidences négatives sur l'environnement et le climat, y compris la biodiversité, et dans l'augmentation de la fourniture de biens publics environnementaux sur tous les types de terres agricoles et forestières (y compris les zones à haute valeur naturelle) et dans les zones rurales de manière générale. L'architecture de la PAC devrait donc afficher davantage d'ambition en ce qui concerne la réalisation de ces objectifs. Elle devrait inclure des éléments qui soutiennent ou, à défaut, suscitent un large éventail d'actions en vue d'atteindre ces objectifs dans l'agriculture, la production alimentaire, la sylviculture et les zones rurales de manière générale.

(31) La meilleure combinaison de types d'actions pour atteindre ces objectifs variera d'un État membre à l'autre. Parallèlement à la nécessité d'intensifier les efforts d'adaptation au changement climatique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le renforcement de la séquestration du carbone sont deux éléments importants pour atténuer le changement climatique. La production et l'utilisation d'énergie soutenues par la PAC devraient concerner l'énergie qui présente clairement des caractéristiques de durabilité, notamment en matière de gaz à effet de serre. En ce qui concerne la gestion des ressources naturelles, une moindre dépendance à l'égard de produits chimiques tels que les engrais artificiels et les pesticides peut être particulièrement utile, notamment pour protéger la biodiversité, une dépendance moins importante à l'égard des pesticides ainsi que des mesures visant à enrayer et à inverser le déclin des populations de pollinisateurs étant une nécessité opportune dans de nombreuses régions de l'Union.

([8]) Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (voir page 187 du présent Journal officiel).

(32) Parce que de nombreuses zones rurales de l'Union souffrent de problèmes structurels, tels que le manque d'offres d'emploi attractives, la pénurie de compétences, des investissements insuffisants dans le haut débit et les réseaux de connexion, les infrastructures numériques et d'autres services essentiels, et un exode important de la jeunesse, il est fondamental de consolider le tissu socio-économique dans ces zones, dans le droit fil de la déclaration de Cork 2.0 "Meilleures conditions de vie dans les zones rurales", notamment par la création d'emplois et le renouvellement générationnel, en amenant dans les zones rurales les emplois et la croissance soutenus par la Commission, en promouvant l'inclusion sociale, l'aide aux jeunes, le renouvellement générationnel et le développement de "villages intelligents" dans l'ensemble de l'espace rural européen, et en contribuant à atténuer le dépeuplement.

(33) L'égalité entre les femmes et les hommes est un principe fondamental de l'Union et la prise en compte des questions d'égalité des sexes constitue un outil important pour l'intégration de ce principe dans la PAC. Il convient donc de mettre l'accent sur la promotion de la participation des femmes au développement socioéconomique des zones rurales, en accordant une attention particulière aux activités agricoles, afin de soutenir le rôle clé des femmes. Les États membres devraient être tenus d'évaluer la situation des femmes dans l'agriculture et de s'attaquer aux difficultés dans le cadre de leurs plans stratégiques relevant de la PAC. L'égalité des sexes devrait faire partie intégrante de la préparation, de la mise en œuvre et de l'évaluation des interventions de la PAC. Les États membres devraient en outre renforcer leur capacité à intégrer les questions d'égalité des sexes et à recueillir des données ventilées par sexe.

(34) Afin de stabiliser et de diversifier l'économie rurale, il convient de favoriser le développement, l'implantation et le maintien d'entreprises non agricoles. Comme indiqué dans la communication sur "L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture", de nouvelles chaînes de valeur rurales, telles que l'énergie renouvelable, la bioéconomie émergente, l'économie circulaire et l'écotourisme peuvent offrir un fort potentiel de croissance et d'emploi pour les zones rurales, tout en préservant les ressources naturelles. Dans ce contexte, les instruments financiers et le recours à la garantie de l'Union dans le cadre d'InvestEU établi par le règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil ([9]), peuvent jouer un rôle crucial pour garantir l'accès au financement et pour renforcer la capacité de croissance des exploitations agricoles et des entreprises. Il existe, pour les ressortissants de pays tiers en séjour régulier, des possibilités d'emplois éventuelles dans les zones rurales qui permettraient de promouvoir leur intégration sociale et économique, notamment dans le cadre des stratégies de développement local menées par les acteurs locaux.

(35) La PAC devrait continuer d'assurer la sécurité alimentaire, qui devrait être comprise comme signifiant l'accès à une alimentation suffisante, sûre et nutritive à tout moment. Elle devrait en outre contribuer à améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris la production agricole durable, une alimentation plus saine, le bien-être animal et la réduction du gaspillage alimentaire. La PAC devrait continuer de promouvoir les productions qui présentent des caractères particuliers et de valeur, tout en aidant les agriculteurs à adapter leur production de façon proactive aux signaux du marché et aux exigences des consommateurs.

(36) Compte tenu de l'ampleur de la réforme qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis et répondre aux préoccupations soulevées, il convient de prévoir un nouveau cadre juridique dans un règlement unique couvrant les aides de l'Union financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et remplaçant les dispositions figurant actuellement dans le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil ([10]) et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ([11]).

(37) Il convient que le présent règlement fixe les règles qui s'appliquent aux aides de l'Union financées par le FEAGA et le Feader et octroyées sous la forme des types d'intervention prévus dans des plans stratégiques relevant de la PAC établis par les États membres et approuvés par la Commission.

(38) Pour faire en sorte que l'Union puisse respecter ses obligations internationales en matière de soutien interne telles qu'elles sont définies dans l'accord de l'OMC sur l'agriculture, il convient que certains types d'intervention prévus par le présent règlement continuent d'être notifiés en tant qu'aides relevant de la "boîte verte" ayant des effets de distorsion des échanges ou des effets sur la production nuls ou, tout au plus, minimes, ou en tant qu'aides relevant

([9]) Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

([10]) Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

([11]) Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

de la "boîte bleue" au titre de programmes de limitation de la production, qui ne sont dès lors pas soumis aux engagements de réduction. Bien que les dispositions du présent règlement pour ces types d'intervention soient déjà en conformité avec les exigences de la "boîte verte" énoncées à l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, ou avec les exigences de la "boîte bleue" énoncées à l'article 6, paragraphe 5, dudit accord, il y a lieu de garantir que les interventions planifiées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour ces types d'intervention continuent de respecter ces exigences. En particulier, l'aide spécifique au coton prévue dans le cadre du présent règlement devrait continuer d'être conçue de façon à respecter les dispositions de la "boîte bleue".

(39) Il y a lieu de garantir la conformité des interventions, y compris de l'aide couplée au revenu, avec les engagements internationaux pris par l'Union. Cela inclut les exigences du mémorandum d'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les graines oléagineuses dans le cadre du GATT ([12]), tel qu'il s'applique à la suite de modifications de la superficie spéciale de base concernant les graines oléagineuses dans l'Union, apportées après les changements survenus dans la composition de l'Union.

(40) Les informations sur les performances de la PAC fondées sur la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC et l'évaluation de ces performances seront prises en compte dans le cadre des évaluations régulières, par la Commission, de la cohérence des politiques au service du développement durable établie sur la base du programme de développement durable à l'horizon 2030.

(41) S'appuyant sur le précédent système de conditionnalité mis en œuvre jusqu'en 2022, le système de nouvelle conditionnalité subordonne la perception intégrale des aides de la PAC au respect, par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, de normes de base en matière d'environnement, de changement climatique, de santé publique, de santé végétale et de bien-être animal. Les normes de base comprennent, sous une forme simplifiée, une liste d'exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (ci-après dénommées "normes relatives aux BCAE"). Il y a lieu que ces normes de base prennent mieux en compte les défis environnementaux et climatiques et la nouvelle architecture environnementale de la PAC, en affichant ainsi un niveau d'ambition plus élevé en matière d'environnement et de climat, ainsi qu'il est indiqué dans la communication de la Commission sur "L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture" et dans le CFP pour les années 2021 à 2027, établi par le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil ([13]).

(42) La conditionnalité vise à contribuer à la mise en place d'une agriculture durable grâce à une meilleure sensibilisation des bénéficiaires à la nécessité de respecter ces normes de base. Elle a également pour but de faire en sorte que la PAC puisse mieux répondre aux attentes de la société grâce à une meilleure cohérence de la PAC avec les objectifs fixés dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de la santé végétale et du bien-être animal. La conditionnalité devrait faire partie intégrante de l'architecture environnementale de la PAC et figurer au nombre des éléments de base sur lesquels devraient s'appuyer des engagements plus ambitieux en matière d'environnement et de climat, et devrait faire l'objet d'une application générale dans l'ensemble de l'Union. Les États membres devraient veiller à ce que des sanctions proportionnées, effectives et dissuasives soient appliquées en conformité avec le règlement (UE) 2021/2116 aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires qui ne respectent pas ces exigences.

(43) Le cadre des normes relatives aux BCAE vise à contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, à la résolution des problèmes liés à l'eau, à la protection et à la qualité des sols et à la protection et à la qualité de la biodiversité. Le cadre doit être amélioré de manière à prendre en compte en particulier les pratiques définies jusqu'en 2022 dans le cadre de l'écologisation des paiements directs, l'atténuation du changement climatique et la nécessité d'améliorer la durabilité des exploitations agricoles et leur contribution à la biodiversité. Il est admis que chaque norme relative aux BCAE contribue à la réalisation d'objectifs multiples. Afin de mettre en œuvre ce cadre, les États membres devraient définir une norme nationale pour chacune des normes établies au niveau de l'Union, en tenant compte des caractéristiques spécifiques de la région concernée, y compris les conditions pédologiques et climatiques, les conditions agricoles existantes, les pratiques agricoles, la surface et la structure des exploitations agricoles, l'utilisation des terres et les spécificités des régions ultrapériphériques. Les États membres devraient pouvoir définir d'autres normes nationales liées aux objectifs principaux des normes relatives aux BCAE afin d'améliorer la réalisation des objectifs en matière d'environnement et de climat fixés par le cadre des normes relatives aux BCAE. Compte tenu des pratiques existantes dans le cadre du système d'agriculture biologique, aucune exigence supplémentaire ne devrait être imposée aux agriculteurs biologiques en ce qui concerne la rotation des cultures. En outre, en ce qui concerne les normes relatives à la rotation des cultures et à la part minimale de terres arables dédiée à la biodiversité, les États membres devraient pouvoir envisager certaines exceptions afin d'éviter une charge excessive pour les petites exploitations agricoles ou d'exclure certaines exploitations agricoles qui remplissent déjà l'objectif fixé par les normes relatives aux BCAE parce qu'elles sont dans une large mesure couvertes de prairies, constituées de terres mises en jachère ou consacrées à la culture de légumineuses. Il convient également de prévoir une exception à l'exigence de la part minimale de terres arables dédiée à la biodiversité dans le cas des États membres dont le territoire est recouvert de manière prédominante par des forêts.

([12]) JO L 147 du 18.6.1993, p. 26.

([13]) Règlement (UE, Euratom) 2020/2013 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

(44) Les ERMG doivent être pleinement mises en œuvre par les États membres afin de devenir opérationnelles au niveau des exploitations agricoles et d'assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs. Afin de garantir la cohérence des règles de conditionnalité dans le cadre du renforcement de la durabilité de la politique, les ERMG devraient englober la législation principale de l'Union en matière d'environnement, de santé publique, de santé végétale et de bien-être animal, telle qu'elle est mise en œuvre au niveau national, qui entraîne des obligations précises pour les agriculteurs individuels et les autres bénéficiaires, y compris les obligations imposées par la directive 92/43/CEE du Conseil ([14]) et la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil ([15]) ou la directive 91/676/CEE du Conseil ([16]). Afin de donner suite à la déclaration commune du Parlement européen et du Conseil annexée au règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil ([17]), les dispositions pertinentes de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ([18]) et de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil ([19]) devraient être incluses en tant qu'ERMG dans le champ d'application de la conditionnalité, et la liste des normes relatives aux BCAE devrait êter adaptée en conséquence.

(45) Afin de contribuer au développement d'une agriculture socialement durable grâce à une meilleure sensibilisation des bénéficiaires de l'aide de la PAC aux normes en matière sociale et d'emploi, il convient de mettre en place un nouveau mécanisme intégrant les préoccupations sociales.

(46) Un tel mécanisme devrait lier la perception de l'intégralité des paiements directs au titre de la PAC ainsi que des paiements en faveur des engagements en matière d'environnement et de climat et d'autres engagements en matière de gestion, des paiements liés à des contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone et des paiements liés aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires au respect, par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, des normes de base concernant les conditions de travail et d'emploi des travailleurs agricoles ainsi que la sécurité et la santé au travail, en particulier certaines normes prévues par la directive 89/391/CEE du Conseil ([20]) et les directives 2009/104/CE ([21]) et (UE) 2019/1152 ([22]) du Parlement européen et du Conseil. D'ici 2025, la Commission devrait déterminer s'il est possible d'inclure l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil ([23]) et devrait présenter, le cas échéant, une proposition législative à cet effet.

(47) Les États membres devraient veiller à ce que des sanctions proportionnées, effectives et dissuasives soient appliquées en conformité avec le règlement (UE) 2021/2116 aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires ne respectant pas ces normes. Conformément au principe de l'indépendance de la justice, il n'est pas possible d'imposer aux systèmes judiciaires des exigences spécifiques quant à la manière dont les décisions et les condamnations sont rendues autres que celles prévues par la législation sur laquelle ces décisions et ces condamnations sont fondées.

(48) Lors de la mise en place du mécanisme de conditionnalité sociale, afin de respecter le droit des États membres de définir les principes fondamentaux de leurs systèmes sociaux et de travail, il convient de tenir dûment compte de la diversité des cadres nationaux. Par conséquent, il y a lieu de prendre en compte le choix, par l'État membre, des méthodes d'exécution, la négociation collective et le rôle des partenaires sociaux, y compris, le cas échéant, dans la

---

([14]) Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

([15]) Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

([16]) Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

([17]) Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

([18]) Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

([19]) Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71).

([20]) Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

([21]) Directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)(JO L 260 du 3.10.2009, p. 5).

([22]) Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105).

([23]) Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).

mise en œuvre des directives relevant du domaine social et de l'emploi. Les modèles nationaux du marché du travail et l'autonomie des partenaires sociaux devraient être respectés. Le présent règlement ne devrait imposer aucune obligation aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles dans les domaines qui, conformément aux modèles nationaux du marché du travail, relèvent de la responsabilité des partenaires sociaux.

(49) En raison de la complexité de la mise en place de systèmes au niveau national qui respectent l'autonomie et la spécificité des systèmes nationaux, les États membres devraient être autorisés à mettre en œuvre la conditionnalité sociale à une date ultérieure, mais en tout état de cause au plus tard à compter du 1er janvier 2025.

(50) Il convient que les États membres veillent à ce que soient proposés des services de conseil agricole adaptés aux différents types de production afin d'améliorer la gestion durable et le niveau global de performance des exploitations agricoles et des entreprises rurales, en couvrant les dimensions économique, environnementale et sociale, et de déterminer les améliorations nécessaires en ce qui concerne toutes les mesures prévues dans les plans stratégiques relevant de la PAC au niveau des exploitations agricoles, y compris en termes de transition numérique. Les services de conseil agricole devraient aider les agriculteurs et les autres bénéficiaires des aides de la PAC à prendre davantage conscience de la relation entre la gestion de l'exploitation agricole et la gestion des terres, d'une part, et certaines normes, exigences et informations, y compris sur le plan environnemental et climatique, d'autre part. Parmi ces dernières, on peut citer les normes qui s'appliquent ou qui sont nécessaires aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires de la PAC, y compris aux coopératives, et qui sont fixées dans le plan stratégique relevant de la PAC, ainsi que celles qui découlent des législations sur l'eau, sur l'utilisation durable des pesticides, sur la gestion des nutriments, ainsi que sur les initiatives visant à lutter contre la résistance aux antimicrobiens. Il convient que des conseils soient également disponibles en ce qui concerne la gestion des risques et l'aide à l'innovation pour préparer et mettre en œuvre des projets émergents des groupes opérationnels du PEI, tout en saisissant et en mettant en application des idées innovantes sur le terrain. Afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des conseils, les États membres devraient intégrer dans les systèmes de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA) tous les conseillers et réseaux de conseils publics et privés pour pouvoir fournir des informations scientifiques et technologiques actualisées développées par la recherche et l'innovation.

(51) Afin de soutenir la performance à la fois agronomique et environnementale des exploitations agricoles, des informations relatives à la gestion des nutriments, et plus spécialement de l'azote et du phosphate, qui sont les nutriments susceptibles de poser des problèmes spécifiques du point de vue environnemental et requièrent donc une attention particulière, devraient être communiquées à l'aide d'un outil pour le développement durable des exploitations agricoles électronique dédié mis à la disposition des agriculteurs individuels par les États membres. L'outil pour le développement durable des exploitations agricoles devrait fournir une aide à la décision dans les exploitations agricoles. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre agriculteurs et dans l'ensemble de l'Union, la Commission devrait pouvoir fournir une assistance aux États membres dans la conception de l'outil pour le développement durable des exploitations agricoles.

(52) Afin de mieux informer et conseiller les agriculteurs sur leurs obligations envers leurs travailleurs en ce qui concerne la dimension sociale de la PAC, les services de conseil agricole devraient renseigner sur les exigences relatives à la fourniture, par écrit, des informations visées à l'article 4 de la directive (UE) 2019/1152 et sur les normes en matière de santé et de sécurité qui s'appliquent aux exploitations agricoles.

(53) Pour garantir une répartition plus équitable de l'aide au revenu, les États membres devraient être autorisés à plafonner ou à réduire le montant des paiements directs effectués au-dessus d'un certain plafond et le produit devrait être soit utilisé pour les paiements directs découplés et, en priorité, pour l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable, soit transféré au Feader. Afin d'éviter des effets négatifs sur l'emploi, les États membres devraient être autorisés à tenir compte de la main-d'œuvre lors de la mise en œuvre du mécanisme.

(54) Afin d'éviter la charge administrative excessive causée par la gestion de nombreux paiements de petits montants et d'assurer une réelle contribution de l'aide à la réalisation des objectifs de la PAC auxquels les paiements directs contribuent, les États membres devraient définir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des exigences en termes de surface minimale ou de montant minimal lié à l'aide pour bénéficier de paiements directs. Lorsque les États membres décident d'octroyer une aide au revenu liée aux animaux à verser par animal, ils devraient toujours fixer un seuil en termes de montant minimal afin d'éviter de pénaliser les agriculteurs qui sont admissibles au bénéfice de cette aide, mais dont la superficie est inférieure au seuil. En raison de la structure très spécifique des exploitations agricoles dans les îles mineures de la mer Égée, la Grèce devrait pouvoir décider s'il convient d'appliquer un seuil minimal dans cette région.

(55) Compte tenu de l'importance de la participation des agriculteurs aux outils de gestion des risques, les États membres devraient être autorisés à faire en sorte qu'un certain pourcentage des paiements directs soit destiné à soutenir la contribution des agriculteurs à ces outils.

(56) Afin de garantir un niveau minimal d'aide au revenu agricole pour l'ensemble des agriculteurs actifs et pour se conformer à l'objectif consistant à assurer un niveau de vie équitable à la communauté agricole défini à l'article 39, paragraphe 1, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il convient d'établir un paiement découplé annuel à la surface dans le cadre d'une intervention de type "aide de base au revenu pour un développement durable". Afin de mieux cibler cette aide, il devrait être possible de différencier les montants des paiements par groupes de territoires, sur la base des conditions socio-économiques ou agronomiques, ou de les réduire en tenant compte d'autres interventions. Afin d'éviter des effets perturbateurs sur le revenu des agriculteurs, les États membres devraient être autorisés à décider de mettre en œuvre l'aide de base au revenu pour un développement durable sur la base de droits au paiement. Dans ce cas, la valeur des droits au paiement, préalablement à tout accroissement de la convergence, devrait être proportionnelle à leur valeur telle qu'elle est établie au titre des régimes de paiement de base en application du règlement (UE) n° 1307/2013, compte tenu également des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement. Les États membres devraient également atteindre une plus grande convergence afin de continuer à s'éloigner progressivement des valeurs historiques.

(57) En cas d'octroi de paiements directs découplés fondés sur le système de droits au paiement, les États membres devraient continuer à gérer une ou plusieurs réserves nationales pour chaque groupe de territoires. Ces réserves devraient être destinées en priorité aux jeunes agriculteurs et aux nouveaux agriculteurs. Des règles relatives à l'utilisation et au transfert des droits au paiement sont également nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du système.

(58) Les petites exploitations agricoles restent une pierre angulaire de l'agriculture de l'Union car elles jouent un rôle essentiel dans le soutien de l'emploi rural et contribuent au développement territorial. Afin de promouvoir une répartition plus équilibrée de l'aide et d'alléger la charge administrative qui pèse sur les bénéficiaires de petits montants, il convient que les États membres aient la possibilité de concevoir une intervention spécifique pour les petits agriculteurs remplaçant les autres interventions sous la forme de paiements directs. Pour que cette aide puisse être mieux ciblée, le paiement devrait pouvoir être différencié. Afin de permettre aux petits agriculteurs de choisir le système qui convient le mieux à leurs besoins, la participation des agriculteurs à l'intervention devrait être facultative.

(59) Compte tenu de la nécessité reconnue de promouvoir une répartition plus équilibrée de l'aide en faveur des petites et moyennes exploitations de façon visible et mesurable, les États membres devraient mettre en œuvre une aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable et consacrer au moins 10 % de l'enveloppe des paiements directs à cette aide. Pour que cette aide complémentaire puisse être mieux ciblée et pour tenir compte des différences dans la structure des exploitations agricoles dans l'ensemble de l'Union, les États membres devraient avoir la possibilité d'octroyer des montants d'aide complémentaire différents pour différentes fourchettes d'hectares et de différencier l'aide par niveau régional ou selon les mêmes groupes de territoires que ceux figurant dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour l'aide de base au revenu pour un développement durable.

(60) Il incombe aux États membres de prévoir une répartition ciblée des paiements directs et de renforcer l'aide au revenu pour ceux qui en ont le plus besoin. Divers instruments à la disposition des États membres peuvent contribuer efficacement à la réalisation de cet objectif, y compris le plafonnement et la dégressivité, ainsi que des interventions telles que l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable et le paiement en faveur des petits agriculteurs. Un aperçu des efforts déployés par les États membres à cet égard devrait figurer dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC. Compte tenu des besoins en termes de répartition plus équitable des paiements directs, et notamment des besoins liés à une structure spécifique des exploitations agricoles, les États membres devraient avoir la possibilité de choisir soit d'appliquer un paiement redistributif obligatoire et le pourcentage minimal correspondant, soit d'adopter d'autres mesures appropriées, notamment le paiement redistributif à un pourcentage inférieur.

(61) La création et le développement de nouvelles activités économiques dans le secteur agricole par de jeunes agriculteurs constituent un enjeu financier qu'il convient de prendre en considération lors de la conception de la stratégie d'intervention en ce qui concerne l'attribution et le ciblage des paiements directs. Cette évolution est essentielle pour la compétitivité du secteur agricole de l'Union, et c'est la raison pour laquelle les États membres devraient être autorisés à instaurer une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs. Ce type d'intervention devrait fournir aux jeunes agriculteurs une aide supplémentaire au revenu après le démarrage de leur activité. En fonction de l'évaluation des besoins, les États membres devraient pouvoir décider d'une méthode de calcul du paiement, soit par hectare, soit sous la forme d'un montant forfaitaire, qui serait éventuellement limité à un nombre maximal d'hectares. Étant donné qu'il ne devrait couvrir que la période initiale de la vie de l'entreprise, ce paiement ne devrait être accordé que pour une durée maximale après la soumission de la demande d'aide et peu de temps après le démarrage de l'activité. Lorsque le paiement est versé au-delà de l'année 2027, les États membres devraient s'assurer qu'aucune attente juridique n'est créée chez les bénéficiaires pour la période postérieure à l'année en question.

(62) La PAC devrait faire en sorte que les États membres renforcent leur apport environnemental en tenant compte des besoins locaux et de la situation concrète des agriculteurs. Les États membres devraient, dans le cadre des paiements directs prévus dans le plan stratégique relevant de la PAC, mettre en place des éco-régimes qui sont facultatifs pour les agriculteurs, et qui devraient être pleinement coordonnés avec les autres interventions pertinentes. Ils devraient être mis au point par les États membres en tant que paiement octroyé soit pour encourager et rémunérer la fourniture de biens publics au moyen de pratiques agricoles bénéfiques pour l'environnement et le climat, soit à titre de compensation pour la mise en œuvre de ces pratiques. Dans les deux cas, ils devraient avoir pour but d'améliorer les performances en matière d'environnement et de climat de la PAC et devraient dès lors être conçus pour dépasser les exigences obligatoires déjà fixées par le système de la conditionnalité.

(63) Pour être efficaces, les éco-régimes devraient en règle générale couvrir au moins deux domaines d'action en faveur du climat, de l'environnement, du bien-être animal et de la lutte contre la résistance aux antimicrobiens. À cette même fin, alors que la compensation devrait être fondée sur les coûts supportés, les pertes de revenus et les coûts de transaction découlant des pratiques agricoles exercées, compte tenu des valeurs cibles fixées dans le cadre des éco-régimes, les paiements en sus de l'aide de base au revenu doivent refléter le niveau d'ambition des pratiques exercées. Les États membres devraient avoir la possibilité de mettre en place des éco-régimes en faveur des pratiques agricoles mises en œuvre par les agriculteurs sur les surfaces agricoles, notamment les activités agricoles, mais également certaines pratiques allant au-delà des activités agricoles. Ces pratiques peuvent inclure la meilleure gestion des pâturages permanents et des particularités topographiques, la réhumidification des tourbières, la paludiculture et l'agriculture biologique.

(64) L'agriculture biologique, telle qu'elle est régie par le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil ([24]), est un système agricole susceptible de contribuer de manière substantielle à la réalisation de plusieurs objectifs spécifiques de la PAC, et en particulier de ses objectifs spécifiques en matière d'environnement et de climat. Compte tenu des effets positifs de l'agriculture biologique sur l'environnement et le climat, les États membres devraient pouvoir en particulier envisager l'agriculture biologique dans le cadre de la mise en place d'éco-régimes pour les pratiques agricoles et évaluer dans ce contexte le niveau d'aide nécessaire pour les terres agricoles gérées dans le cadre du régime de production biologique.

(65) Les États membres devraient avoir la possibilité de mettre en place des éco-régimes en tant que "programmes de base", qui seraient une condition pour que les agriculteurs prennent des engagements plus ambitieux en matière d'environnement, de climat et de bien-être animal dans le cadre du développement rural. Afin de garantir une simplification, les États membres devraient pouvoir prévoir des éco-régimes renforcés. Les États membres devraient également pouvoir mettre en place des éco-régimes pour soutenir les pratiques en matière de bien-être animal et de lutte contre la résistance aux antimicrobiens.

(66) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre agriculteurs, il convient de fixer une dotation maximale pour l'aide couplée au revenu dans le cadre des paiements directs que les États membres sont autorisés à octroyer en vue d'améliorer la compétitivité, la durabilité ou la qualité dans certains secteurs et productions qui revêtent une importance particulière pour des raisons sociales, économiques ou environnementales et qui sont confrontés à des difficultés. Lorsqu'ils mettent au point ces interventions, les États membres devraient tenir compte de leurs effets potentiels sur le marché intérieur.

(67) Étant donné qu'il est largement admis que la production de protéagineux connaît de graves difficultés dans l'Union, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve de ces difficultés dans le cas d'interventions sous la forme d'aide couplée au revenu visant ces cultures. Les États membres devraient être autorisés à utiliser une partie supplémentaire de leurs plafonds financiers disponibles pour les paiements directs pour octroyer une aide couplée au revenu afin de soutenir spécifiquement la production de protéagineux en vue de réduire le déficit de l'Union en la matière. Par ailleurs, les États membres devraient pouvoir soutenir les mélanges de légumineuses et d'herbes dans le cadre de l'aide couplée au revenu dès lors que les légumineuses restent prédominantes dans le mélange.

(68) Conformément aux objectifs fixés dans le protocole n° 4 concernant le coton joint à l'acte d'adhésion de 1979, il est nécessaire de continuer d'octroyer une "aide spécifique" par hectare admissible liée à la culture du coton, ainsi que l'aide aux organisations interprofessionnelles dans les régions productrices de coton. Toutefois, étant donné que la dotation budgétaire pour le coton est fixe et ne peut être utilisée à d'autres fins, et parce que la mise en œuvre de l'aide spécifique a pour base juridique les traités, l'aide spécifique au coton ne devrait pas faire partie des interventions approuvées dans le plan stratégique relevant de la PAC et ne devrait pas dépendre de l'apurement des performances et de l'examen des performances. Il y a donc lieu d'établir en conséquence des règles spécifiques ainsi que des dérogations au présent règlement et au règlement (UE) 2021/2116. Par souci de cohérence, il convient de procéder ainsi dans le présent règlement.

([24]) Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

(69) Des types d'intervention dans certains secteurs sont nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la PAC et renforcer les synergies avec les autres instruments de la PAC. Conformément au modèle de mise en œuvre, les exigences minimales concernant le contenu et les objectifs de ces types d'intervention dans certains secteurs devraient être établis au niveau de l'Union afin de garantir des conditions de concurrence équitables au sein du marché intérieur et d'éviter les conditions d'une concurrence inéquitable et déloyale. Les États membres devraient justifier leur inclusion dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC et assurer la cohérence avec les autres interventions au niveau sectoriel. Les grands types d'intervention à établir au niveau de l'Union devraient concerner les secteurs des fruits et légumes, du vin, des produits de l'apiculture, de l'huile d'olive et des olives de table et du houblon, ainsi que d'autres secteurs parmi ceux visés à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ([25]) et des secteurs regroupant des produits dont la liste devrait figurer dans une annexe au présent règlement, pour lesquels l'établissement d'interventions spécifiques est considéré comme ayant des effets positifs sur la réalisation de tout ou partie des objectifs généraux et spécifiques de la PAC poursuivis par le présent règlement. En particulier, compte tenu du déficit de l'Union en matière de protéines végétales et des avantages environnementaux qu'apporte leur production, il convient d'inclure les légumineuses parmi les produits énumérés dans cette annexe, tout en respectant la liste OMC de l'UE pour les graines oléagineuses, et de promouvoir ces avantages auprès des agriculteurs grâce, entre autres, aux services de conseil agricole.

(70) Des enveloppes financières nationales ou d'autres limitations sous la forme de plafonds sont nécessaires afin de maintenir la spécificité de l'intervention et de faciliter la programmation des interventions en faveur des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table, du houblon et d'autres secteurs à définir dans le présent règlement. Toutefois, afin de ne pas compromettre la réalisation des objectifs des types d'intervention dans le secteur des fruits et légumes, aucune limitation financière ne devrait être appliquée conformément à l'approche actuelle. Lorsque les États membres prévoient d'introduire dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC une aide pour des types d'intervention dans d'autres secteurs, la dotation financière correspondante devrait être déduite des dotations pour les paiements directs de l'État membre concerné afin de rester neutre sur le plan budgétaire. Lorsqu'un État membre choisit de ne pas mettre en œuvre les interventions spécifiques en faveur du secteur du houblon ou du secteur de l'huile d'olive et des olives de table, les dotations correspondantes pour cet État membre devraient être mises à disposition en tant que dotations supplémentaires pour les types d'intervention sous la forme de paiements directs.

(71) Pour les interventions au titre du développement rural, les principes sont définis au niveau de l'Union, notamment en ce qui concerne les exigences de base relatives à l'application de critères de sélection par les États membres. Toutefois, les États membres devraient disposer d'une grande marge de manœuvre pour déterminer des conditions spécifiques en fonction de leurs besoins. Les types d'intervention au titre du développement rural comprennent les paiements effectués pour des engagements en matière d'environnement et de climat et d'autres engagements en matière de gestion que les États membres devraient soutenir sur l'ensemble de leur territoire, conformément à leurs besoins spécifiques à l'échelle nationale, régionale ou locale. Les États membres devraient octroyer des paiements aux agriculteurs et aux autres gestionnaires de terres qui prennent, sur une base volontaire, des engagements en matière de gestion contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ainsi qu'à la protection et à l'amélioration de l'environnement, y compris la quantité d'eau et la qualité de l'eau, la qualité de l'air, les sols, la biodiversité et les services écosystémiques, notamment les engagements volontaires dans Natura 2000 et le soutien de la diversité génétique. L'aide au titre des paiements en faveur des engagements en matière de gestion peut également être accordée sous la forme d'approches locales, intégrées ou coopératives et d'interventions fondées sur les résultats.

(72) L'aide aux engagements en matière de gestion peut, en particulier, inclure les primes à l'agriculture biologique pour le maintien des terres biologiques et la conversion à l'agriculture biologique. Sur la base de leur analyse approfondie du secteur de l'agriculture biologique et compte tenu des objectifs qu'ils comptent atteindre en matière de production biologique, les États membres devraient envisager l'agriculture biologique dans le cadre d'engagements en matière de gestion en fonction de leurs besoins territoriaux spécifiques, allouer une aide visant à augmenter la part des terres agricoles gérées dans le cadre du régime de production biologique et veiller à ce que les budgets alloués correspondent à la croissance escomptée de la production biologique. L'aide aux engagements en matière de gestion pourrait également comprendre des paiements en faveur d'autres types d'intervention soutenant les systèmes de production respectueux de l'environnement, tels que l'agroécologie, l'agriculture de conservation et la production intégrée; les services forestiers, environnementaux et climatiques et la conservation des forêts; les primes pour les forêts et la mise en place de systèmes agroforestiers; le bien-être animal; la conservation, l'utilisation durable et le développement des ressources génétiques, en particulier au moyen de méthodes d'élevage traditionnelles. Les États membres devraient être autorisés à élaborer d'autres programmes au titre de ce type d'intervention selon leurs besoins. Ce type de paiement ne devrait couvrir que les coûts supplémentaires et les pertes de revenus découlant des engagements qui vont au-delà de la base formée par les normes et exigences impératives établies dans le droit national ou de l'Union et par la conditionnalité, telle qu'elle est définie dans le plan stratégique relevant de la PAC. Les engagements relatifs à ce type d'intervention devraient pouvoir être pris sur une période annuelle ou pluriannuelle préétablie et aller au-delà de sept ans dans des cas dûment justifiés.

([25]) Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

(73) Les interventions dans la sylviculture devraient contribuer à la mise en œuvre de la communication de la Commission du 16 juillet 2021 intitulée "Nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts à l'horizon 2030" et, le cas échéant, à un recours accru aux systèmes agroforestiers. Elles devraient s'appuyer sur les programmes forestiers nationaux ou infranationaux ou les instruments équivalents des États membres, qui devraient reposer sur les engagements découlant du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil ([26]) et sur ceux pris lors des conférences ministérielles sur la protection des forêts en Europe. Les interventions devraient être fondées sur des plans de gestion durable des forêts ou des instruments équivalents tenant dûment compte d'un stockage et d'une séquestration efficaces du carbone de l'atmosphère tout en renforçant la protection de la biodiversité et peuvent comprendre le développement des zones forestières et la gestion durable des forêts, y compris les activités de boisement des terres, la prévention des incendies et la création et la régénération de systèmes agroforestiers; la protection, la restauration et l'amélioration des ressources forestières, en tenant compte des besoins en matière d'adaptation; les investissements visant à garantir et à améliorer la conservation et la résilience des forêts, et la fourniture de services relatifs aux écosystèmes et au climat forestiers; et les mesures et les investissements destinés à soutenir les énergies renouvelables et la bioéconomie.

(74) Afin d'assurer un revenu équitable et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble du territoire de l'Union, les États membres devraient être autorisés à octroyer une aide aux agriculteurs établis dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques à une zone, y compris des zones montagneuses et insulaires. En ce qui concerne les paiements pour les zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques, la désignation établie conformément à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013 devrait continuer de s'appliquer.

(75) Pour que la PAC puisse apporter une plus grande valeur ajoutée en matière d'environnement au niveau de l'Union et pour qu'elle puisse renforcer ses synergies avec le financement des investissements dans la nature et la biodiversité, il est nécessaire de maintenir une mesure distincte visant à indemniser les bénéficiaires pour compenser les désavantages liés à la mise en œuvre du réseau Natura 2000, établi par la directive 92/43/CEE, et de la directive 2000/60/CE. Il convient par conséquent de continuer à accorder une aide aux agriculteurs et aux sylviculteurs afin qu'ils puissent faire face aux désavantages spécifiques dus à la mise en œuvre des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE et en vue de contribuer à une gestion efficace des sites Natura 2000. Il y a lieu également de mettre à la disposition des agriculteurs un soutien pour les aider à faire face, dans les zones de bassins hydrographiques, aux désavantages liés à la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE. Le soutien devrait être associé à des exigences spécifiques, décrites dans les plans stratégiques relevant de la PAC, allant au-delà des exigences et normes obligatoires correspondantes. Les États membres devraient également veiller à ce que les paiements accordés aux agriculteurs ne donnent pas lieu, avec les éco-régimes, à un double financement, tout en laissant suffisamment de souplesse dans les plans stratégiques relevant de la PAC pour faciliter la complémentarité entre différentes interventions. De plus, les besoins spécifiques des zones Natura 2000 devraient être pris en compte par les États membres dans la conception générale de leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

(76) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis au moyen d'un soutien aux investissements, productifs et non productifs, dans les exploitations agricoles ainsi qu'en dehors. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique du secteur agricole et de la sylviculture, y compris l'accès aux surfaces agricoles et boisées, le remembrement et l'amélioration des terres, les pratiques d'agroforesterie et la fourniture et les économies d'énergie et d'eau. Les investissements peuvent également porter sur la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies. Afin d'assurer une meilleure cohérence entre les plans stratégiques relevant de la PAC et les objectifs de l'Union, et de garantir des conditions de concurrence équitables entre les États membres, une liste négative d'investissements devrait être incluse dans le présent règlement. Les États membres devraient utiliser au mieux les fonds disponibles pour les investissements en alignant l'aide aux investissements sur les règles pertinentes de l'Union dans les domaines de l'environnement et du bien-être animal.

(77) Les jeunes agriculteurs, en particulier, doivent moderniser leurs exploitations agricoles pour les rendre viables sur le long terme. Or, ils ont souvent un chiffre d'affaires peu élevé au cours des premières années d'activité. Il est donc important que les États membres facilitent les interventions relatives aux investissements réalisés par les jeunes agriculteurs et leur donnent la priorité. À cette fin, les États membres devraient être autorisés à fixer dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC des taux d'aide plus élevés et d'autres conditions préférentielles pour les investissements réalisés sur les exploitations de jeunes agriculteurs. Les États membres devraient également être autorisés à accorder aux petites exploitations agricoles une aide à l'investissement plus importante.

([26]) Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1).

(78) Lorsqu'ils octroient une aide à l'investissement, les États membres devraient prendre en compte en particulier l'objectif transversal consistant à moderniser l'agriculture et les zones rurales en stimulant et en diffusant les connaissances, l'innovation et la transition numérique dans l'agriculture et les zones rurales, et en encourageant leur propagation. L'aide aux investissements dans l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, la sylviculture et les zones rurales, tels que les investissements dans l'agriculture de précision, les villages intelligents, les entreprises rurales et les infrastructures de la technologie de l'information et de la communication, devrait être comprise dans la description, dans les plans stratégiques relevant de la PAC, de la contribution de ces plans à l'objectif transversal.

(79) Compte tenu de l'objectif de l'Union de parvenir à un bon état des masses d'eau et de la nécessité que les investissements répondent à cet objectif, il importe de fixer des règles en ce qui concerne l'aide à la modernisation et au développement des infrastructures d'irrigation afin que l'utilisation de l'eau dans l'agriculture ne compromette pas cet objectif.

(80) Compte tenu de la nécessité de combler le déficit d'investissement dans le secteur agricole de l'Union et d'améliorer l'accès au financement pour les groupes prioritaires, spécialement les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs présentant un profil de risque plus élevé, l'utilisation de la garantie de l'Union dans le cadre d'InvestEU et la combinaison de subventions et d'instruments financiers devraient être encouragées. Étant donné que l'utilisation des instruments financiers dans les différents États membres varie considérablement en raison de différences en ce qui concerne l'accès au financement, le développement du secteur bancaire, la présence de capitaux à risques, le niveau de connaissance des administrations publiques et l'éventail potentiel de bénéficiaires, les États membres devraient indiquer dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC des valeurs cibles appropriées, les bénéficiaires et les conditions préférentielles, et d'autres règles d'éligibilité possibles.

(81) Les jeunes agriculteurs, les nouveaux agriculteurs et les autres nouveaux entrants se heurtent toujours à des obstacles considérables en ce qui concerne l'accès à la terre, les prix élevés ou l'accès au crédit. Leurs entreprises sont davantage menacées par la volatilité des prix, à la fois pour les intrants et pour les produits, et leurs besoins de formation en matière de compétences entrepreneuriales, de prévention et de gestion des risques sont importants. Il est donc essentiel de continuer à soutenir la création de nouvelles entreprises et de nouvelles exploitations agricoles. Les États membres devraient également être autorisés à fixer dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC des conditions préférentielles pour les instruments financiers destinés aux jeunes agriculteurs, aux nouveaux agriculteurs et aux autres nouveaux entrants. Il y a lieu de porter à 100 000 EUR le montant maximal de l'aide à l'installation de jeunes agriculteurs et à la création de nouvelles entreprises rurales, dont il est possible de bénéficier également via l'aide prodiguée sous la forme d'instruments financiers ou en combinaison avec celle-ci.

(82) Compte tenu de la nécessité de garantir des outils de gestion des risques appropriés, il convient de conserver le soutien destiné à aider les agriculteurs à gérer leurs risques en matière de production et de revenu et de l'élargir dans le cadre du Feader. En particulier, les primes d'assurance et les fonds de mutualisation, y compris un instrument de stabilisation des revenus, devraient rester possibles, mais un soutien devrait également être mis à disposition pour d'autres outils de gestion des risques. En outre, tous les types d'outils de gestion des risques devraient être à même de couvrir les risques en matière de production ou de revenu et de cibler les secteurs agricoles ou les zones du territoire où cela est nécessaire. Les États membres devraient être autorisés à recourir à une simplification des procédures, en s'appuyant par exemple sur des indices pour calculer la production et le revenu des agriculteurs, tout en veillant à ce que les outils tiennent correctement compte des performances individuelles des agriculteurs et en évitant une surcompensation des pertes.

(83) L'aide devrait permettre l'établissement et la mise en œuvre d'une coopération entre au moins deux entités en vue de la réalisation des objectifs de la PAC. Cette aide devrait pouvoir couvrir tous les aspects de cette coopération, comme la mise en place de systèmes de qualité et des actions d'information et de promotion pour ces systèmes de qualité; des actions collectives en faveur de l'environnement et du climat; la promotion de circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux; les projets pilotes; les projets de groupes opérationnels dans le cadre du PEI, les projets de développement local, les villages intelligents, les associations d'acheteurs et les associations de mécanisation agricoles; les partenariats entre exploitations agricoles; les plans de gestion forestière; les réseaux et les pôles; l'agriculture sociale; l'agriculture à soutien collectif; les actions relevant du champ d'application de l'initiative Leader; et la mise en place de groupements de producteurs et d'organisations de producteurs, ainsi que d'autres formes de coopération jugées nécessaires pour atteindre les objectifs spécifiques de la PAC.

(84) Il importe de soutenir la mise au point d'un certain type de coopération, notamment pour les groupes opérationnels du PEI, les groupes Leader et les stratégies relatives aux villages intelligents.

(85) La communication sur "L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture" se réfère à l'échange de connaissances et l'accent mis sur l'innovation en tant qu'objectif transversal de la nouvelle PAC. La PAC devrait continuer à soutenir le modèle d'innovation interactive qui renforce la collaboration entre les acteurs afin de tirer le meilleur parti de connaissances complémentaires en vue de diffuser des solutions adaptées à la pratique. Les services de conseil agricole devraient être renforcés dans le cadre des SCIA. Le plan stratégique relevant de la PAC devrait fournir des informations sur la façon dont les conseillers, les chercheurs et le réseau national de la PAC collaboreront. Chaque État membre ou région devrait, selon le cas, afin de renforcer son SCIA et conformément à son approche stratégique concernant son SCIA, pouvoir financer un certain nombre d'actions visant à favoriser l'échange de connaissances et l'innovation, ainsi qu'à faciliter le développement par les agriculteurs de stratégies destinées, au niveau de leurs exploitations agricoles, à augmenter la résilience de leurs exploitations, en recourant aux types d'intervention décrits dans le présent règlement. En outre, chaque État membre devrait établir une stratégie pour le développement des technologies numériques et l'utilisation de ces technologies afin de démontrer comment la transition numérique dans l'agriculture et les zones rurales sera stimulée.

(86) Il convient que le FEAGA continue de financer les types d'intervention sous la forme de paiements directs et les types d'interventions dans certains secteurs, tandis que le Feader devrait continuer de financer les types d'intervention en faveur du développement rural. Les règles relatives à la gestion financière de la PAC devraient être fixées séparément pour les deux Fonds et pour les activités soutenues par chacun d'entre eux, compte tenu du fait que le nouveau modèle de mise en œuvre accorde davantage de flexibilité et de subsidiarité aux États membres pour qu'ils puissent atteindre leurs objectifs. Les types d'intervention relevant du présent règlement devraient couvrir la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

(87) L'aide aux paiements directs au titre des plans stratégiques relevant de la PAC devrait être accordée dans le cadre des dotations nationales fixées par le présent règlement. Ces dotations nationales devraient s'inscrire dans la continuité des changements en vertu desquels les dotations destinées aux États membres ayant le plus faible niveau d'aide par hectare sont progressivement augmentées pour combler 50 % de l'écart par rapport à 90 % de la moyenne de l'Union. Afin de prendre en compte le mécanisme de réduction des paiements et l'utilisation de son produit dans l'État membre, les dotations financières indicatives annuelles totales dans le plan stratégique relevant de la PAC d'un État membre devraient pouvoir dépasser la dotation nationale.

(88) Pour faciliter la gestion des fonds provenant du Feader, un seul taux de contribution pour l'aide du Feader devrait être fixé au regard des dépenses publiques dans les États membres. En vue de tenir compte de leur importance particulière ou de leur nature particulière, il convient de fixer des taux de participation spécifiques pour certains types d'opération. Pour atténuer les contraintes spécifiques résultant de leur niveau de développement, de leur éloignement ou de leur insularité, il y a lieu de fixer un taux de contribution du Feader approprié pour les régions moins développées, pour les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée et pour les régions en transition.

(89) Il convient de fixer des critères objectifs pour établir la classification des régions et des zones éligibles au soutien du Feader à l'échelle de l'Union. À cette fin, il y a lieu de fonder l'identification des régions et des zones au niveau de l'Union sur le système commun de classification des régions établi par le règlement (CE) nº 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil ([27]). Les classifications et les données les plus récentes devraient être utilisées pour garantir un soutien adéquat, notamment pour aider les régions accusant un retard de développement et réduire les disparités interrégionales au sein d'un État membre.

(90) Le Feader ne devrait pas soutenir des investissements susceptibles de porter préjudice à l'environnement. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir, dans le présent règlement, un certain nombre de règles d'exclusion. En particulier, le Feader ne devrait pas financer des investissements dans l'irrigation qui ne contribuent pas à la réalisation ou au maintien du bon état de la ou des masses d'eau concernées et ne devrait pas financer des investissements dans le boisement qui ne sont pas compatibles avec les objectifs en matière d'environnement et de climat conformément aux principes de gestion durable des forêts.

([27]) Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1).

(91) Afin de garantir un financement adéquat pour certaines priorités, des règles concernant les dotations financières minimales et maximales allouées à ces priorités devraient être fixées. Les États membres devraient réserver au moins un montant correspondant à 3 % de leur enveloppe annuelle de paiements directs avant tout transfert vers des interventions ciblant le renouvellement générationnel. Ces interventions peuvent comprendre un renforcement de l'aide au revenu et de l'aide à l'installation. Compte tenu de l'importance de l'aide à l'investissement pour que les jeunes agriculteurs puissent rendre leurs exploitations agricoles viables sur le long terme et pour renforcer l'attractivité du secteur, une partie des dépenses consacrées aux interventions relatives aux investissements assorties d'un taux d'aide plus élevé pour les jeunes agriculteurs devrait également être prise en compte dans le montant minimal à réserver à la contribution à la réalisation de l'objectif spécifique consistant à attirer et soutenir les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs et faciliter le développement durable des entreprises dans les zones rurales.

(92) Pour faire en sorte qu'un financement suffisant soit mis à disposition au titre de la PAC pour atteindre les objectifs en matière d'environnement, de climat et de bien-être animal conformément aux priorités de l'Union, une certaine part du soutien provenant à la fois du Feader - y compris les investissements - et des paiements directs devrait être réservée à ces fins. Étant donné que les programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal sont mis en place pour la première fois dans le cadre des paiements directs, il convient de prévoir une certaine flexibilité en termes de planification et de mise en œuvre, en particulier au cours des deux premières années, afin de permettre aux États membres et aux agriculteurs d'acquérir de l'expérience et d'assurer une mise en œuvre harmonieuse et réussie, compte tenu également du niveau des ambitions en matière d'environnement et de climat dans le cadre du Feader. Afin de respecter l'ambition globale en matière d'environnement et de climat, cette flexibilité devrait être encadrée et faire l'objet d'une compensation dans certaines limites.

(93) L'approche Leader pour le développement local a fait la preuve de son efficacité pour favoriser le développement des zones rurales en tenant pleinement compte des besoins multisectoriels en matière de développement rural endogène, grâce à son approche ascendante. Par conséquent, l'approche Leader devrait être maintenue à l'avenir et son application devrait rester obligatoire, avec une dotation minimale dans le cadre du Feader.

(94) Afin de refléter l'importance de la lutte contre le changement climatique, conformément aux engagements pris par l'Union en vue de mettre en œuvre l'accord de Paris et les objectifs de développement durable des Nations unies, la PAC devrait contribuer à intégrer l'action pour le climat dans les politiques de l'Union et à atteindre un objectif global de 30 % des dépenses du budget de l'Union consacrés au soutien des objectifs climatiques. Les actions menées au titre de la PAC devraient contribuer à hauteur de 40 % de l'enveloppe financière globale de la PAC à la réalisation des objectifs en matière de climat. Des actions pertinentes devraient être définies lors de la préparation et de la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC, et réévaluées dans le contexte des processus d'évaluation et de réexamen concernés.

(95) Lorsque les montants unitaires ne sont pas fondés sur les coûts réels ou sur les pertes de revenus, les États membres devraient fixer le niveau de soutien approprié sur la base de leur évaluation des besoins. Le montant unitaire approprié pourrait être une série de montants unitaires adéquats plutôt qu'un seul montant unitaire uniforme ou moyen. Dès lors, les États membres devraient également être autorisés à fixer, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, un montant unitaire maximal ou minimal justifié pour certaines interventions, sans préjudice des dispositions relatives au niveau des paiements pour les interventions concernées.

(96) Le transfert de responsabilité vers les États membres en ce qui concerne l'évaluation des besoins et la réalisation des valeurs cibles va de pair avec une flexibilité accrue pour l'établissement de la combinaison des types d'intervention sous la forme de paiements directs, des types d'intervention dans certains secteurs et des types d'intervention en faveur du développement rural. Une certaine flexibilité devrait en outre être accordée pour ajuster les dotations nationales pertinentes des fonds. Lorsque les États membres estiment que l'enveloppe préaffectée est trop faible pour que toutes les mesures envisagées puissent être prises, il est donc justifié d'accorder un certain degré de flexibilité, tout en évitant des fluctuations importantes du niveau de l'aide directe annuelle au revenu par rapport aux montants disponibles pour les interventions pluriannuelles au titre du Feader.

(97) Pour renforcer la valeur ajoutée de l'Union et préserver le bon fonctionnement du marché intérieur dans le secteur agricole, ainsi que pour poursuivre les objectifs généraux et spécifiques de la PAC, les États membres ne devraient pas prendre de décisions en application du présent règlement de manière isolée, mais dans le cadre d'un processus structuré qui devrait être concrétisé dans un plan stratégique relevant de la PAC. Les règles descendantes de l'Union devraient définir les objectifs spécifiques de la PAC applicables à l'échelle de l'Union, les principaux types d'intervention, le cadre de performance et la structure de gouvernance. Une telle répartition des tâches est destinée à assurer une correspondance totale entre les ressources financières investies et les résultats obtenus.

(98) Afin de garantir la nature stratégique de ces plans relevant de la PAC, et pour faciliter les liens avec les autres politiques de l'Union, en particulier avec les valeurs cibles nationales à long terme découlant de la législation de l'Union ou d'accords internationaux, tels que celles en rapport avec le changement climatique, les forêts, la biodiversité et l'eau, il convient qu'il n'y ait qu'un seul plan stratégique relevant de la PAC par État membre, qui tienne compte de ses dispositions constitutionnelles et institutionnelles. Le plan stratégique relevant de la PAC peut, le cas échéant, comprendre des interventions régionalisées.

(99) Dans le cadre de l'élaboration de leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres devraient analyser leur situation et leurs besoins spécifiques, fixer des valeurs cibles liées à la réalisation des objectifs de la PAC et concevoir les interventions qui permettront d'atteindre ces valeurs cibles, en les adaptant aux contextes nationaux et régionaux spécifiques, y compris ceux des régions ultrapériphériques. Ce processus devrait favoriser une plus grande subsidiarité au sein d'un cadre commun de l'Union, alors que le respect des principes généraux du droit de l'Union et des objectifs de la PAC devrait être assuré. Il est dès lors approprié de fixer des règles sur la structure et le contenu des plans stratégiques relevant de la PAC.

(100) Pour faire en sorte que la fixation des valeurs cibles par les États membres et la conception des interventions soient effectuées de manière appropriée et qu'elles maximisent la contribution à la réalisation des objectifs de la PAC, il est nécessaire de baser la stratégie des plans stratégiques relevant de la PAC sur une analyse préalable des contextes locaux et sur une évaluation des besoins en ce qui concerne les objectifs de la PAC. Il importe également de veiller à ce que les plans stratégiques relevant de la PAC puissent refléter les changements intervenus dans les conditions, les structures (à la fois internes et externes) et les situations de marché dans les États membres de manière adéquate, et qu'ils puissent par conséquent être adaptés au fil du temps afin de refléter ces changements.

(101) Les plans stratégiques relevant de la PAC devraient viser à assurer une plus grande cohérence entre les divers outils de la PAC, dans la mesure où ils devraient couvrir les types d'intervention sous la forme de paiements directs, les types d'intervention dans certains secteurs et les types d'intervention en faveur du développement rural. Ils devraient également assurer et démontrer l'alignement et la pertinence des choix effectués par les États membres au regard des priorités et objectifs de l'Union. Dans cette perspective, les plans stratégiques relevant de la PAC devraient comporter une vue d'ensemble et une explication des outils garantissant une répartition plus équitable et un ciblage plus efficace et plus efficient de l'aide au revenu. Il convient donc qu'ils contiennent une stratégie d'intervention axée sur les résultats, articulée autour des objectifs spécifiques de la PAC, y compris les valeurs cibles quantifiées associées à ces objectifs. Afin de permettre leur suivi sur une base annuelle, il convient que ces valeurs cibles soient fondées sur des indicateurs de performance.

(102) La stratégie d'intervention devrait également mettre en évidence la complémentarité à la fois des instruments de la PAC entre eux, et avec les autres politiques de l'Union. En particulier, chaque plan stratégique relevant de la PAC devrait tenir compte de la législation applicable en matière d'environnement et de climat, et les plans nationaux émanant de ladite législation devraient être décrits dans le cadre de l'analyse de la situation actuelle (ci-après dénommée "analyse SWOT"). Il convient de dresser la liste des actes législatifs qui devraient être spécifiquement mentionnés dans le plan stratégique relevant de la PAC.

(103) Compte tenu du fait qu'une certaine flexibilité devrait être accordée aux États membres en ce qui concerne le choix de déléguer une partie de la conception et de la mise en œuvre de leurs plans stratégiques relevant de la PAC au niveau régional sur la base d'un cadre national, afin de faciliter la coordination entre les régions pour relever les défis à l'échelle nationale, il convient que les plans stratégiques relevant de la PAC fournissent une description de l'interaction entre les interventions nationales et régionales.

(104) Étant donné que les plans stratégiques relevant de la PAC devraient permettre à la Commission d'assumer sa responsabilité dans la gestion du budget de l'Union et de garantir aux États membres la sécurité juridique en ce qui concerne certains éléments du plan stratégique relevant de la PAC, il convient que les plans stratégiques relevant de la PAC contiennent une description spécifique des différentes interventions, y compris les conditions d'admissibilité, les dotations budgétaires, les réalisations prévues et les coûts unitaires. Un plan financier est nécessaire pour fournir une vue d'ensemble de tous les aspects budgétaires pour chaque intervention; ce plan devrait être accompagné d'un plan cible.

(105) Afin d'assurer le démarrage immédiat et une mise en œuvre efficace des plans stratégiques relevant de la PAC, le soutien du FEAGA et du Feader devrait reposer sur l'existence de conditions permettant de disposer d'un cadre administratif solide. Chaque plan stratégique relevant de la PAC devrait par conséquent énumérer l'ensemble de ses structures de gouvernance et de coordination, y compris les systèmes de contrôle et les sanctions, et la structure du suivi et des rapports.

(106) Compte tenu de l'importance que revêt l'objectif spécifique de modernisation de l'agriculture et des zones rurales, et compte tenu de sa nature transversale, il est opportun que les États membres intègrent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC une description spécifique de la contribution de ces plans stratégiques relevant de la PAC à la réalisation de cet objectif, et notamment de leur contribution à la transition numérique.

(107) Compte tenu des préoccupations concernant la charge administrative en gestion partagée, la simplification devrait également faire l'objet d'une attention particulière dans le plan stratégique relevant de la PAC.

(108) Étant donné que pour la Commission, il n'y a pas lieu d'approuver les informations qui peuvent être considérées comme des informations contextuelles ou historiques, ou celles qui relèvent de la responsabilité des États membres, certaines informations devraient être fournies sous la forme d'annexes au plan stratégique relevant de la PAC.

(109) Conformément aux paragraphes 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer" ([28]), les fonds de l'Union doivent être évalués sur la base des informations collectées au titre d'exigences spécifiques de suivi, tout en évitant l'excès de réglementation et de contraintes administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences peuvent comporter des indicateurs mesurables, qui serviront de base à l'évaluation des effets des fonds sur le terrain.

(110) L'approbation du plan stratégique relevant de la PAC par la Commission constitue une étape primordiale afin de garantir que la politique est mise en œuvre conformément aux objectifs communs. Conformément au principe de subsidiarité, il convient que la Commission fournisse aux États membres des orientations appropriées en ce qui concerne la présentation d'une logique d'intervention cohérente et ambitieuse.

(111) Il est nécessaire de prévoir la possibilité d'une programmation et d'une révision des plans stratégiques relevant de la PAC, dans le respect des conditions énoncées dans le présent règlement.

(112) Une autorité de gestion nationale devrait être chargée de la gestion et de la mise en œuvre de chaque plan stratégique relevant de la PAC et constituer le principal point de contact pour la Commission. Toutefois, lorsque des éléments relatifs à la politique de développement rural sont gérés sur une base régionale, les États membres devraient avoir la possibilité d'instaurer des autorités de gestion régionales. Il convient que les autorités de gestion soient en mesure de déléguer une partie de leurs tâches tout en conservant la responsabilité d'une gestion efficace et correcte et en veillant à la cohérence et à la compatibilité du plan stratégique relevant de la PAC et à la coordination entre l'autorité de gestion nationale et les autorités de gestion régionales. Les États membres devraient veiller à ce que, dans le cadre de la gestion et de la mise en œuvre de leurs plans stratégiques relevant de la PAC, la protection des intérêts financiers de l'Union soit assurée, conformément au règlement financier et au règlement 2021/2116.

(113) La responsabilité du suivi du plan stratégique relevant de la PAC devrait être partagée entre l'autorité de gestion nationale et un comité de suivi national créé à cet effet. Le comité de suivi national devrait être chargé de contrôler l'efficacité de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC. Il convient, à cette fin, de définir ses responsabilités. Lorsque le plan stratégique relevant de la PAC contient des éléments établis par les régions, les États membres et les régions concernées devraient être en mesure d'établir et de constituer des comités de suivi régionaux. Dans ce cas, il y a lieu de clarifier les règles de coordination avec le comité de suivi national.

(114) Il convient que le Feader soutienne, par l'intermédiaire de l'assistance technique, à l'initiative de la Commission, les actions relatives à l'exécution des tâches visées à l'article 7 du règlement (UE) 2021/2116. L'assistance technique peut également être fournie, à l'initiative des États membres, aux fins de l'accomplissement des tâches nécessaires à la gestion et à la mise en œuvre efficaces de l'aide en ce qui concerne le plan stratégique relevant de la PAC. Un renforcement de l'assistance technique à l'initiative des États membres n'est envisageable que pour les États membres pour lesquels la dotation du Feader ne dépasse pas 1,1 milliard d'euros. Le soutien du Feader à l'assistance technique devrait tenir compte du développement des activités de renforcement des capacités administratives au regard des nouveaux systèmes de gouvernance et de contrôle dans les États membres.

([28]) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

(115) Dans un contexte où les États membres bénéficieront de beaucoup plus de flexibilité et de subsidiarité dans la conception des interventions pour atteindre des objectifs communs, les réseaux constituent un instrument clé pour stimuler et orienter la politique et pour promouvoir la participation des parties prenantes, le partage des connaissances et le renforcement des capacités pour les États membres et les autres acteurs. Le champ des activités de mise en réseau dépassera le cadre du développement rural pour englober les deux piliers de la PAC. Un réseau unique de la PAC à l'échelle de l'Union devrait assurer une meilleure coordination entre les activités de mise en réseau au niveau de l'Union et au niveau national et régional. Les réseaux européen et nationaux de la PAC devraient remplacer, respectivement, l'actuel réseau européen de développement rural, le réseau PEI-AGRI au niveau de l'Union et les réseaux ruraux nationaux. Le réseau européen de la PAC devrait contribuer, dans la mesure du possible, aux activités des réseaux nationaux de la PAC. Les réseaux devraient offrir une plateforme permettant de promouvoir un échange accru de connaissances en vue d'améliorer la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC et de mettre clairement en évidence les résultats et la valeur ajoutée de la politique à l'échelon de l'Union, notamment la politique relative à Horizon Europe et ses projets aux multiples acteurs. Dans la même perspective d'amélioration de l'échange des connaissances et de l'innovation, le PEI soutenu par les réseaux européen et nationaux de la PAC devrait soutenir la mise en œuvre du modèle d'innovation interactive selon la méthode exposée dans le présent règlement.

(116) Chaque plan stratégique relevant de la PAC devrait faire l'objet d'un suivi régulier en ce qui concerne sa mise en œuvre et les progrès accomplis dans la réalisation des valeurs cibles qui ont été fixées. Ce cadre de performance, de suivi et d'évaluation de la PAC devrait être mis en place dans le but de démontrer les progrès accomplis et d'évaluer l'impact et l'efficacité de la mise en œuvre de la politique.

(117) L'orientation axée sur les résultats qui découle du modèle de mise en œuvre nécessite un cadre de performance solide, d'autant plus que les plans stratégiques relevant de la PAC contribueraient à la réalisation des grands objectifs généraux d'autres politiques en gestion partagée. Une politique axée sur la performance implique une évaluation annuelle et pluriannuelle, fondée sur une sélection d'indicateurs de réalisation, de résultat et d'impact, définis dans le cadre de performance, de suivi et d'évaluation. À cette fin, un ensemble limité et ciblé d'indicateurs devrait être choisi de façon à pouvoir déterminer aussi précisément que possible si l'intervention soutenue contribue à la réalisation des objectifs visés. Les indicateurs liés aux objectifs spécifiques en matière d'environnement et de climat devraient pouvoir couvrir les interventions qui contribuent au respect des engagements qui découlent des actes législatifs pertinents de l'Union.

(118) Conformément au cadre de performance, de suivi et d'évaluation, les États membres devraient assurer le suivi des progrès réalisés et en rendre compte chaque année à la Commission. Les informations fournies par les États membres forment la base sur laquelle la Commission devrait rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs spécifiques pendant toute la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, en utilisant à cet effet un ensemble d'indicateurs de base.

(119) Des mécanismes devraient être mis en place afin de protéger les intérêts financiers de l'Union lorsque la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC s'écarte sensiblement des valeurs cibles qui ont été fixées. La Commission devrait pouvoir demander aux États membres de présenter des plans d'action en cas d'insuffisance importante et non justifiée. Cela pourrait conduire à des suspensions et, à terme, à des réductions des fonds de l'Union si les résultats escomptés ne sont pas obtenus.

(120) Conformément au principe de gestion partagée, il convient que les États membres, en veillant s'il y a lieu à ce que les régions participent à la conception du plan d'évaluation et au suivi et à l'évaluation des interventions régionales du plan stratégique relevant de la PAC, soient responsables de l'évaluation de leurs plans stratégiques relevant de la PAC, tandis que la Commission devrait être responsable des synthèses, au niveau de l'Union, des évaluations ex ante des États membres ainsi que, au niveau de l'Union, de la réalisation des évaluations intermédiaires et ex post.

(121) Afin de garantir une évaluation complète et pertinente de la PAC au niveau de l'Union, la Commission devrait s'appuyer sur des indicateurs de contexte et d'impact. Il convient que ces indicateurs soient avant tout fondés sur des sources de données établies. Il y a lieu que la Commission et les États membres coopèrent de manière à garantir et améliorer encore la solidité des données requises pour les indicateurs de contexte et d'impact.

(122) Lorsqu'elle évalue les plans stratégiques relevant de la PAC qui ont été proposés, la Commission devrait évaluer la cohérence des plans stratégiques relevant de la PAC qui ont été proposés avec la législation et les engagements de l'Union en matière d'environnement et de climat et, en particulier, les valeurs cibles de l'Union pour 2030 établies dans la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée "Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement" (ci-après dénommée "stratégie "De la ferme à la table"") et la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée "Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: Ramener la nature dans nos vies" (ci-après dénommée "stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité"), et elle devrait évaluer la contribution desdits plans à cette législation et à ces engagements.

(123) Les États membres devraient être tenus de faire preuve, dans le cadre de leurs plans stratégiques relevant de la PAC, d'une ambition globale plus élevée que par le passé en ce qui concerne les objectifs spécifiques de la PAC en matière d'environnement et de climat. Il convient de considérer cette ambition au travers d'un certain nombre d'éléments liés, entre autres, aux indicateurs d'impact, aux valeurs cibles fixées en fonction des indicateurs de résultat, à la conception des interventions, à la mise en œuvre prévue du système de conditionnalité et à la planification financière. Les États membres devraient être tenus d'expliquer dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC comment ils apportent la preuve du niveau d'ambition globale plus élevé que l'on attend d'eux, en faisant mention des différents éléments pertinents. Dans cette explication devraient figurer les contributions nationales à la réalisation des valeurs cibles de l'Union pour 2030 qui sont fixés dans la stratégie "De la ferme à la table" et dans la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité.

(124) La Commission devrait rédiger un rapport de synthèse sur les plans stratégiques relevant de la PAC des États membres afin d'évaluer l'effort commun et l'ambition collective des États membres en vue d'atteindre les objectifs spécifiques de la PAC, au début de la période de mise en œuvre, en tenant compte des valeurs cibles de l'Union pour 2030 définis dans la stratégie "De la ferme à la table" et dans la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité.

(125) La Commission devrait présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil afin d'évaluer le fonctionnement du nouveau modèle de mise en œuvre par les États membres et la manière dont les interventions mentionnées dans les plans stratégiques relevant de la PAC des États membres contribuent ensemble au respect des engagements pris par l'Union en matière d'environnement et de climat, en particulier ceux découlant du pacte vert pour l'Europe.

(126) Les articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devraient s'appliquer au soutien apporté aux types d'intervention relevant du présent règlement. Néanmoins, compte tenu des caractéristiques spécifiques du secteur agricole, ces dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne devraient pas s'appliquer aux types d'intervention sous la forme de paiements directs et aux types d'intervention en faveur du développement rural qui concernent des opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, réalisées au titre du présent règlement et en conformité avec celui-ci, ni aux paiements effectués par les États membres en vue de fournir un financement national complémentaire pour les types d'intervention en faveur du développement rural qui bénéficient d'une aide de l'Union et qui relèvent du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(127) Afin d'éviter une diminution soudaine et substantielle de l'aide dans certains secteurs dans les États membres ayant octroyé une aide nationale transitoire au cours de la période 2015-2022, il convient d'autoriser ces États membres à continuer de leur accorder cette aide sous certaines conditions et dans certaines limites. Compte tenu de la nature transitoire de cette aide, il convient de poursuivre sa suppression progressive en réduisant petit à petit, sur une base annuelle, les enveloppes financières sectorielles de cette aide.

(128) Les données à caractère personnel collectées aux fins de l'application d'une disposition inscrite dans le présent règlement devraient être traitées d'une façon qui soit compatible avec lesdites fins. Il convient également qu'elles soient rendues anonymes au moment de leur traitement à des fins de contrôle ou d'évaluation, et qu'elles soient protégées conformément au droit de l'Union concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([29]) et le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([30]). Il convient que les personnes concernées soient informées d'un tel traitement ainsi que de leurs droits en matière de protection des données.

(129) Des notifications de la part des États membres sont nécessaires aux fins de l'application du présent règlement ainsi que du suivi, de l'analyse et de la gestion des droits financiers.

(130) Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux

([29]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

([30]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer". En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

(131) Afin de garantir la sécurité juridique, de protéger les droits des agriculteurs et de garantir des conditions de concurrence équitables entre les États membres au regard des exigences et indicateurs communs, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne l'adaptation d'indicateurs communs relatifs à la réalisation, au résultat, à l'impact et au contexte pour traiter des problèmes techniques liés à leur mise en œuvre; et des règles relatives au ratio concernant la norme BCAE 1.

(132) Afin de garantir la sécurité juridique, de protéger les droits des agriculteurs et de garantir un fonctionnement harmonieux, cohérent et efficace des types d'intervention sous la forme de paiements directs, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne les règles subordonnant l'octroi des paiements à l'utilisation de semences certifiées de certaines variétés de chanvre et à fixer la procédure relative à la détermination des variétés de chanvre et à la vérification de leur teneur en tétrahydrocannabinol; les règles établissant une base harmonisée pour le calcul de la réduction des paiements dans le cadre du plafonnement et de la dégressivité; les mesures destinées à éviter que les bénéficiaires d'une aide couplée au revenu soient exposés à des déséquilibres structurels du marché dans un secteur, y compris la décision autorisant que cette aide continue d'être versée jusqu'en 2027 sur la base des unités de production pour lesquelles elle a été octroyée au cours d'une période de référence antérieure; les règles et conditions d'agrément des terres et variétés aux fins de l'aide spécifique au coton, et les règles relatives aux conditions d'octroi de cette aide et aux exigences en matière d'admissibilité et aux pratiques agronomiques y afférentes; les règles concernant les critères d'agrément des organisations interprofessionnelles et les règles régissant les conséquences lorsque l'organisation interprofessionnelle agréée ne respecte pas ces critères et obligations pour les producteurs.

(133) Afin de garantir que les types d'intervention dans certains secteurs contribuent à la réalisation des objectifs de la PAC et renforcent les synergies avec les autres instruments de la PAC, et pour assurer des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur et éviter toute concurrence inéquitable ou déloyale, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne les règles relatives au bon fonctionnement des types d'intervention dans certains secteurs, le type de dépenses à couvrir et en particulier les coûts administratifs et de personnel, la base de calcul de l'aide financière de l'Union, y compris les périodes de référence et le calcul de la valeur de la production commercialisée et du degré d'organisation des producteurs dans certaines régions, et le niveau maximum de l'aide financière de l'Union pour certaines interventions visant à prévenir les crises sur le marché et à gérer les risques dans certains secteurs; les règles relatives à la fixation d'un plafond pour les dépenses liées à la replantation de vergers, d'oliveraies ou de vignobles; les règles relatives au retrait des sous-produits de la vinification par les producteurs, aux exceptions à cette obligation pour éviter une charge administrative supplémentaire et à la certification volontaire des distillateurs, ainsi que les règles concernant les différentes formes de soutien et la durabilité minimale des investissements soutenus dans certains secteurs ainsi que celles relatives à la combinaison des financements pour certaines interventions dans le secteur du vin. En particulier, pour garantir une utilisation efficace et efficiente des fonds de l'Union aux fins des interventions dans le secteur de l'apiculture, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne les exigences supplémentaires relatives à l'obligation de notification et à l'établissement d'une contribution minimale de l'Union aux dépenses de mise en œuvre de ces types d'intervention.

(134) Afin de garantir la sécurité juridique et de veiller à ce que les interventions en faveur du développement rural atteignent leurs objectifs, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne le soutien en faveur des engagements en matière de gestion concernant les ressources génétiques et le bien-être animal et des systèmes de qualité.

(135) Afin de tenir compte des changements à venir dans les dotations financières des États membres ou de traiter les problèmes rencontrés par les États membres lors de la mise en œuvre de leurs plans stratégiques relevant de la PAC, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne les dotations des États membres pour les types d'intervention sous la forme de paiements directs, en modifiant les pondérations appliquées à l'aide sur la base de sa contribution à la réalisation des objectifs liés au changement climatique, et les règles relatives au contenu du plan stratégique relevant de la PAC.

(136) Pour faciliter la transition entre les dispositions prévues par les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 et celles du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne les mesures destinées à protéger les droits acquis et à répondre aux attentes légitimes des bénéficiaires.

(137) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement et d'éviter toute concurrence déloyale ou toute discrimination entre agriculteurs, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne la fixation des surfaces de référence pour l'aide en faveur des graines oléagineuses, les règles relatives à l'agrément des terres et des variétés aux fins de l'aide spécifique au coton et aux notifications y afférentes, le calcul de la réduction lorsque la superficie de coton admissible au bénéfice de l'aide dépasse la superficie de base, l'aide financière de l'Union pour la distillation des sous-produits de la vinification, les règles relatives à la présentation des éléments à inclure dans le plan stratégique relevant de la PAC, les conditions uniformes d'application des exigences en matière d'information et de publicité relatives aux possibilités offertes par les plans stratégiques relevant de la PAC, fixant la structure organisationnelle et le fonctionnement du réseau européen de la PAC, les règles relatives au cadre de performance, de suivi et d'évaluation, les règles de présentation du contenu du rapport annuel de performance, les règles relatives aux informations devant être transmises par les États membres aux fins de l'évaluation de la performance réalisée par la Commission et les règles relatives aux besoins de données et aux synergies entre les sources de données potentielles, et les règles relatives au fonctionnement d'un système permettant l'échange sécurisé de données d'intérêt commun entre la Commission et les États membres. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([31]).

(138) Étant donné que des indicateurs sont déjà définis à l'annexe I aux fins du suivi, de l'évaluation et des rapports annuels de performance, l'adoption d'autres indicateurs pour le suivi et l'évaluation de la PAC devrait faire l'objet d'un examen supplémentaire par les États membres. De même, les informations supplémentaires que les États membres sont tenus de fournir à la Commission pour le suivi et l'évaluation de la PAC devraient faire l'objet d'un avis favorable du Comité "Politique agricole commune". La Commission ne devrait donc pas être autorisée à imposer aux États membres l'obligation de fournir des indicateurs et des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de la PAC aux fins du suivi et de l'évaluation de la PAC si le Comité "Politique agricole commune" ne se prononce pas à la majorité qualifiée pour ou contre la proposition de la Commission et s'il ne peut donc émettre aucun avis.

(139) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer à la Commission à le pouvoir d'adopter des actes d'exécution sans appliquer le règlement (UE) nº 182/2011 pour l'approbation des plans stratégiques relevant de la PAC et de leurs modifications.

(140) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à la résolution de problèmes spécifiques tout en assurant la continuité du système des paiements directs dans des situations extraordinaires, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent. En outre, afin de résoudre des problèmes urgents survenant dans un ou plusieurs États membres, tout en assurant la continuité du système des paiements directs, la Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés, des circonstances extraordinaires ont une incidence sur l'octroi de l'aide et compromettent la mise en œuvre efficace des paiements au titre des régimes d'aide énumérés dans le présent règlement.

(141) Le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil ([32]) et le règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil ([33]) devraient rester en dehors du champ d'application du présent règlement, sauf si certaines de leurs dispositions sont explicitement mentionnées.

([31]) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

([32]) Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

([33]) Règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 41).

(142) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des disparités entre les diverses zones rurales et des moyens financiers limités des États membres, l'être mieux au niveau de l'Union grâce à la garantie pluriannuelle des financements de l'Union qui sont axés sur des priorités clairement définies, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(143) Il y a donc lieu d'abroger les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013.

(144) Afin de veiller à une mise en œuvre satisfaisante des mesure envisagées et en raison de l'urgence, le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION, DISPOSITIONS APPLICABLES ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des règles concernant:

a) les objectifs généraux et spécifiques à réaliser au moyen des aides de l'Union financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) au titre de la politique agricole commune (PAC), ainsi que les indicateurs y afférents;

b) les types d'intervention et les exigences communes à appliquer par les États membres en vue de la réalisation de ces objectifs ainsi que les dispositions financières y afférentes;

c) les plans stratégiques relevant de la PAC à élaborer par les États membres, et qui fixent les valeurs cibles, précisent les conditions des interventions et affectent les ressources financières, conformément aux objectifs spécifiques et aux besoins recensés;

d) la coordination et la gouvernance ainsi que le suivi, les rapports et l'évaluation.

2. Le présent règlement s'applique aux aides de l'Union financées par le FEAGA et le Feader pour les interventions mentionnées dans un plan stratégique relevant de la PAC élaboré par un État membre et approuvé par la Commission, portant sur la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 (ci-après dénommée "période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC").

Article 2

Dispositions applicables

1. Le règlement (UE) 2021/2116 et les dispositions adoptées en application dudit règlement s'appliquent à l'aide accordée au titre du présent règlement.

2. L'article 19, et le titre III, chapitre II, à l'exception de l'article 28, premier alinéa, point c), ainsi que les articles 46 et 48 du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent aux aides financées par le Feader au titre du présent règlement.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) ”agriculteur”: une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré par le droit national à un tel groupement et à ses membres, dont l'exploitation relève du champ d'application territorial des traités, tel qu'il est défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne, en liaison avec les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et qui exerce une activité agricole telle qu'elle est déterminée par les États membres conformément à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement;

2) ”exploitation”: l'ensemble des unités utilisées aux fins d'activités agricoles et gérées par un agriculteur, qui sont situées sur le territoire d'un même État membre;

3) ”intervention”: un instrument d'aide assorti d'une série de conditions d'admissibilité spécifiées par un État membre dans son plan stratégique relevant de la PAC sur la base d'un type d'intervention prévu par le présent règlement;

4) ”opération”:

   a) un projet, un contrat, une action ou un groupe de projets ou d'actions sélectionnés au titre du plan stratégique relevant de la PAC concerné;

   b) dans le contexte d'instruments financiers, les dépenses publiques éligibles totales accordées à un instrument financier et l'aide financière ultérieure accordée aux destinataires finaux par ledit instrument financier;

5) ”dépense publique”: toute contribution au financement d'opérations provenant du budget d'autorités publiques nationales, régionales ou locales, du budget de l'Union mis à la disposition du FEAGA et du Feader, du budget d'organismes de droit public ou du budget d'associations d'autorités publiques ou d'organismes de droit public;

6) ”valeurs intermédiaires”: les valeurs intermédiaires préétablies, fixées par les États membres dans le cadre de leurs stratégies d'intervention visées à l'article 107, paragraphe 1, point b), pour un exercice spécifique, à atteindre à un moment précis de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC afin d'assurer une progression en temps utile en rapport avec les indicateurs de résultat;

7) ”valeurs cibles”: les valeurs préétablies, fixées par les États membres dans le cadre de leurs stratégies d'intervention visées à l'article 107, paragraphe 1, point b), à atteindre à la fin de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC en rapport avec les indicateurs de résultat;

8) ”régions ultrapériphériques”: les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

9) ”SCIA” (système de connaissances et d'innovation agricoles): les flux combinés des organisations et de connaissances entre les personnes, les organisations et les institutions qui utilisent et produisent des connaissances pour l'agriculture et les domaines connexes;

10) ”îles mineures de la mer Égée”: les îles mineures de la mer Égée telles qu'elles sont définies à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 229/2013;

11) ”fonds de mutualisation”: un système reconnu par un État membre conformément à son droit national et permettant aux agriculteurs affiliés de s'assurer, des indemnités étant versées aux agriculteurs affiliés en cas de pertes économiques;

12) ”régions moins développées”: les régions moins développées au sens de l'article 108, paragraphe 2, premier alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/1060;

13) ”bénéficiaire”, en rapport avec les types d'intervention en faveur du développement rural visés à l'article 69:

   a) un organisme de droit public ou privé, ou une entité avec ou sans personnalité juridique, une personne physique ou un groupement de personnes physiques ou morales responsable du lancement ou à la fois du lancement et de la mise en œuvre d'opérations;

   b) dans le contexte de régimes d'aide d'État, l'entreprise qui reçoit l'aide;

c) dans le contexte d'instruments financiers, l'organisme qui met en œuvre le fonds à participation ou, lorsqu'il n'y a pas de fonds à participation, l'organisme qui met en œuvre le fonds spécifique ou, lorsque l'autorité de gestion visée à l'article 123 (ci-après dénommée "autorité de gestion") gère l'instrument financier, l'autorité de gestion;

14) "taux de l'aide": le taux de dépense publique en faveur d'une opération; dans le contexte des instruments financiers, il renvoie à l'équivalent-subvention brut de l'aide tel qu'il est défini à l'article 2, point 20), du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission ([34]);

15) "Leader": le développement local mené par les acteurs locaux visé à l'article 31 du règlement (UE) 2021/1060;

16) "organisme intermédiaire": tout organisme de droit public ou privé, y compris les organismes régionaux ou locaux, les organismes de développement régional ou les organisations non gouvernementales, qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion nationale ou régionale ou qui exécute des tâches pour le compte d'une telle autorité;

17) "exercice financier": l'exercice financier agricole conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2021/2116.

Article 4

Définitions et conditions à fournir dans les plans stratégiques relevant de la PAC

1. Les États membres indiquent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC les définitions de l'"activité agricole", de la "surface agricole", de l'"hectare admissible", de l'"agriculteur actif", du "jeune agriculteur" et du "nouvel agriculteur", ainsi que les conditions pertinentes conformément au présent article.

2. L'"activité agricole" est déterminée de telle sorte qu'elle permet de contribuer à la fourniture de biens privés et publics par l'une des méthodes ci-dessous ou les deux:

a) la production de produits agricoles, qui englobe des activités telles que l'élevage ou les cultures, y compris la paludiculture, les produits agricoles étant les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exception des produits de la pêche, ainsi que la production de coton et les taillis à courte rotation;

b) le maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, sans action préparatoire allant au-delà du recours à des pratiques agricoles courantes et à des machines agricoles courantes.

3. La "surface agricole" est déterminée de façon à inclure les terres arables, les cultures permanentes et les prairies permanentes, y compris lorsqu'elles forment des systèmes agroforestiers sur cette surface. Les termes "terres arables", "cultures permanentes" et "prairies permanentes" sont définis plus en détail par les États membres dans le cadre suivant:

a) les "terres arables" sont les terres cultivées destinées à la production de cultures ou les superficies disponibles pour la production de cultures mais qui sont en jachère; en outre, sont considérées comme terres arables les terres cultivées destinées à la production de cultures ou les superficies disponibles pour la production de cultures mais qui sont en jachère, et qui ont été mises en jachère conformément à l'article 31 ou à l'article 70 ou à la norme BCAE 8 figurant à l'annexe III du présent règlement, ou à l'article 22, 23 ou 24 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil ([35]), ou à l'article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ([36]), ou à l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil ([37]), pendant la durée de l'engagement;

b) les "cultures permanentes" sont les cultures hors rotation, autres que les prairies permanentes et les pâturages permanents, qui occupent les terres pendant une période de cinq ans ou plus et qui fournissent des récoltes répétées, y compris les pépinières et les taillis à courte rotation;

([34]) Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014, p. 1).

([35]) Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

([36]) Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

([37]) Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

c) les "prairies permanentes" et les "pâturages permanents" (ci-après dénommés conjointement "prairies permanentes") sont les terres qui sont consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (naturelles ou ensemencées) et qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq ans au moins et, lorsque les États membres le décident, qui n'ont pas été labourées, ou travaillées, ou réensemencées avec différents types d'herbe ou autres plantes fourragères, depuis cinq ans au moins.

D'autres espèces adaptées au pâturage, comme des arbustes ou des arbres, peuvent être présentes, de même que, lorsque les États membres le décident, d'autres espèces adaptées à la production d'aliments pour animaux comme des arbustes ou des arbres, pour autant que l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes. Les États membres peuvent aussi décider de considérer les types de terres suivants comme des prairies permanentes:

i) des terres qui sont couvertes par toute espèce visée dans le présent point et relevant des pratiques locales établies, dans lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas ou sont absentes, traditionnellement;

ii) des terres couvertes par toute espèce visée dans le présent point, où l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas ou sont absentes.

4. Aux fins des types d'intervention sous la forme de paiements directs, un "hectare admissible" est déterminé de telle sorte qu'il couvre les surfaces qui sont à la disposition de l'agriculteur et qui consistent en:

a) toute surface agricole de l'exploitation qui, au cours de l'année pour laquelle une aide financière est demandée, est utilisée aux fins d'une activité agricole ou, lorsque la surface est également utilisée pour des activités autres qu'agricoles, est utilisée essentiellement aux fins d'activités agricoles; dans des cas dûment justifiés pour des raisons liées à l'environnement, à la biodiversité et au climat, les États membres peuvent décider que les hectares admissibles comprennent également certaines surfaces qui ne sont utilisées aux fins d'activités agricoles que tous les deux ans;

b) toute surface de l'exploitation qui:

i) comporte des particularités topographiques soumises à l'obligation de conservation prévue par la norme BCAE 8 figurant à l'annexe III;

ii) est utilisée pour atteindre la part minimale de terres arables consacrée à des surfaces et des éléments non productifs, y compris les terres en jachère, en vertu de la norme BCAE 8 figurant à l'annexe III; ou

iii) pendant la durée de l'engagement concerné de l'agriculteur, est créée ou maintenue en raison d'un éco-régime visé à l'article 31.

Si les États membres en décident ainsi, un "hectare admissible" peut englober d'autres particularités topographiques, à condition qu'elles ne soient pas prédominantes et qu'elles n'entravent pas de manière significative la pratique de l'activité agricole en raison de la superficie qu'elles occupent sur la parcelle agricole. Lorsqu'ils mettent en œuvre ce principe, les États membres peuvent fixer une part maximale de la parcelle agricole présentant ces autres particularités topographiques.

En ce qui concerne les prairies permanentes présentant des particularités disséminées non admissibles, les États membres peuvent décider d'appliquer des coefficients de réduction fixes pour déterminer la surface considérée comme admissible;

c) toute surface de l'exploitation qui a donné droit à des paiements en vertu du titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2, du présent règlement ou au titre du régime de paiement de base ou du régime de paiement unique à la surface tel qu'il est établi au titre III du règlement (UE) n° 1307/2013 et qui n'est pas un "hectare admissible" tel qu'il est déterminé par les États membres sur la base des points a) et b) du présent paragraphe:

i) à la suite de l'application de la directive 92/43/CEE, 2009/147/CE ou 2000/60/CE à ladite surface;

ii) à la suite d'interventions fondées sur la surface prévues par le présent règlement et couvertes par le système intégré visé à l'article 65, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116 permettant la production de produits ne figurant pas à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne au moyen de la paludiculture, ou dans le cadre de programmes nationaux en faveur de la biodiversité ou de la réduction des gaz à effet de serre dont les conditions sont conformes à ces interventions fondées sur la surface, pour autant que ces interventions et ces programmes nationaux contribuent à atteindre un ou plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du présent règlement;

iii) pendant la durée de l'engagement pris par l'agriculteur en matière de boisement, conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1257/1999, à l'article 43 du règlement (CE) n° 1698/2005, à l'article 22 du règlement (UE) n° 1305/2013 ou à l'article 70 ou à l'article 73 du présent règlement, ou au titre d'un régime national dont les conditions sont conformes à l'article 43, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement (CE) n° 1698/2005, à l'article 22 du règlement (UE) n° 1305/2013 ou à l'article 70 ou à l'article 73 du présent règlement;

iv) pendant la durée de l'engagement pris par l'agriculteur résultant en la mise en jachère de la surface, conformément aux articles 22, 23 et 24 du règlement (CE) n° 1257/1999, à l'article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005, à l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 ou à l'article 70 du présent règlement.

Les surfaces utilisées pour la production de chanvre ne sont des hectares admissibles que si les variétés utilisées ont une teneur en tétrahydrocannabinol n'excédant pas 0,3 %.

5. L'"agriculteur actif" est déterminé de façon à garantir que l'aide ne soit accordée qu'aux personnes physiques ou morales ou aux groupements de personnes physiques ou morales exerçant au moins un niveau minimal d'activité agricole, sans nécessairement exclure la possibilité d'accorder l'aide aux agriculteurs pluriactifs ou aux agriculteurs à temps partiel.

Pour déterminer qui est un "agriculteur actif", les États membres appliquent des critères objectifs et non discriminatoires tels que le revenu, la main-d'œuvre occupée sur l'exploitation agricole, l'objet social et l'inscription de ses activités agricoles dans les registres nationaux ou régionaux. Ces critères peuvent être introduits sous une ou plusieurs formes choisies par les États membres, y compris au moyen d'une liste négative empêchant un agriculteur d'être considéré comme un agriculteur actif. Si un État membre considère comme "agriculteurs actifs" les agriculteurs n'ayant pas reçu pour l'année précédente des paiements directs dépassant un certain montant, ce montant n'est pas supérieur à 5 000 EUR.

6. Le "jeune agriculteur" est déterminé de manière à ce que soient prises en compte:

a) une limite d'âge supérieure située entre 35 et 40 ans;

b) les conditions à remplir pour être "chef d'exploitation";

c) la formation appropriée ou les compétences requises, telles qu'elles sont déterminées par les États membres.

7. Le "nouvel agriculteur" est déterminé de façon à faire référence à un agriculteur autre qu'un jeune agriculteur et qui est "chef d'exploitation" pour la première fois. Les États membres incluent d'autres exigences objectives et non discriminatoires relatives à la formation et aux compétences appropriées.

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de compléter le présent règlement en fixant des règles subordonnant l'octroi des paiements à l'utilisation de semences certifiées de certaines variétés de chanvre et au recours à la procédure relative à la détermination des variétés de chanvre, ainsi qu'à la vérification de leur teneur en tétrahydrocannabinol visée au paragraphe 4, deuxième alinéa, du présent article afin de préserver la santé publique.

TITRE II

OBJECTIFS ET INDICATEURS

Article 5

Objectifs généraux

Conformément aux objectifs de la PAC énoncés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'objectif visant à maintenir le fonctionnement du marché intérieur et des conditions de concurrence équitables entre agriculteurs dans l'Union et au principe de subsidiarité, l'aide du FEAGA et du Feader vise à continuer d'améliorer le développement durable de l'agriculture, de l'alimentation et des zones rurales et contribue à la réalisation des objectifs généraux ci-après dans les domaines économique, environnemental et social, ce qui contribuera à la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030:

a) favoriser le développement d'un secteur agricole intelligent, compétitif, résilient et diversifié garantissant la sécurité alimentaire sur le long terme;

b) soutenir et renforcer la protection de l'environnement, y compris la biodiversité, et l'action en faveur du climat et contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat, notamment de ses engagements au titre de l'accord de Paris;

c) consolider le tissu socioéconomique des zones rurales.

Article 6

Objectifs spécifiques

1. La réalisation des objectifs généraux passe par celle des objectifs spécifiques suivants:

a) favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union;

b) renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique;

c) améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur;

d) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables;

e) favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, notamment en diminuant la dépendance à l'égard des produits chimiques;

f) contribuer à mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et à l'inverser, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages;

g) attirer et soutenir les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs et faciliter le développement durable des entreprises dans les zones rurales;

h) promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les sexes, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable;

i) améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation de grande qualité, sûre et nutritive issue d'une production durable, réduire les déchets alimentaires, ainsi qu'améliorer le bien-être animal et lutter contre la résistance aux antimicrobiens.

2. Les objectifs énoncés au paragraphe 1 sont complétés par l'objectif transversal consistant à moderniser l'agriculture et les zones rurales en stimulant et en diffusant les connaissances, l'innovation et la transition numérique dans l'agriculture et les zones rurales et en encourageant leur adoption par les agriculteurs, grâce à un meilleur accès à la recherche, à l'innovation, à l'échange des connaissances et à la formation, et sont intimement liés à cet objectif transversal.

3. Dans le cadre de la réalisation des objectifs spécifiques définis aux paragraphes 1 et 2, les États membres, avec le soutien de la Commission, prennent les mesures appropriées pour réduire la charge administrative et veillent à la simplification de la mise en œuvre de la PAC.

Article 7

Indicateurs

1. La réalisation des objectifs visés à l'article 5 et à l'article 6, paragraphes 1 et 2, est évaluée sur la base d'indicateurs communs relatifs à la réalisation, au résultat, à l'impact et au contexte tels qu'ils sont définis à l'annexe I. Ces indicateurs communs comprennent:

a) des indicateurs de réalisation liés aux réalisations effectuées grâce aux interventions soutenues;

b) des indicateurs de résultat liés aux objectifs spécifiques concernés visés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, et qui sont utilisés pour l'établissement de valeurs intermédiaires et de valeurs cibles quantifiées en rapport avec ces objectifs spécifiques dans les plans stratégiques relevant de la PAC et pour l'évaluation des progrès accomplis pour atteindre ces valeurs cibles; des indicateurs de résultat liés aux objectifs en matière d'environnement et de climat peuvent couvrir des interventions qui contribuent au respect des engagements qui découlent des actes législatifs de l'Union énumérés à l'annexe XIII;

c) des indicateurs d'impact liés aux objectifs énoncés à l'article 5 et à l'article 6, paragraphes 1 et 2, et utilisés dans le contexte de la PAC et des plans stratégiques relevant de la PAC;

d) des indicateurs de contexte visés à l'article 115, paragraphe 2, et énumérés à l'annexe I.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de modifier l'annexe I pour adapter les indicateurs communs de réalisation, de résultat, d'impact et de contexte. Ces actes délégués sont strictement limités à la résolution des problèmes techniques rencontrés par les États membres dans l'application de ces indicateurs.

TITRE III

EXIGENCES COMMUNES ET TYPES D'INTERVENTION

CHAPITRE I

EXIGENCES COMMUNES

Section 1

Principes généraux

Article 8

Approche stratégique

Les États membres s'efforcent d'atteindre les objectifs énoncés au titre II en précisant les interventions fondées sur les types d'intervention prévus aux chapitres II, III et IV du présent titre conformément à l'évaluation de leurs besoins et aux exigences communes définies au présent chapitre.

Article 9

Principes généraux

Les États membres conçoivent les interventions de leurs plans stratégiques relevant de la PAC et les normes relatives aux BCAE visées à l'article 13 dans le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des principes généraux du droit de l'Union.

Les États membres veillent à ce que les interventions et les normes relatives aux BCAE visées à l'article 13 soient définies sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, soient compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur et ne faussent pas la concurrence.

Les États membres établissent le cadre juridique régissant l'octroi des aides de l'Union aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires conformément aux plans stratégiques relevant de la PAC approuvés par la Commission conformément aux articles 118 et 119 du présent règlement et aux principes et exigences énoncés dans le présent règlement et dans le règlement (UE) 2021/2116. Ils mettent en œuvre ces plans stratégiques relevant de la PAC tels qu'ils ont été approuvés par la Commission.

Article 10

Soutien interne de l'OMC

Les États membres conçoivent les interventions fondées sur les types d'intervention qui sont énumérés à l'annexe II du présent règlement, y compris les définitions et les conditions figurant à l'article 4, de façon à ce qu'elles répondent aux critères fixés à l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.

En particulier, l'aide de base au revenu pour un développement durable, l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable, l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs et les programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal répondent aux critères fixés aux paragraphes de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture mentionnés à l'annexe II du présent règlement pour ces interventions. Pour les autres interventions, les paragraphes de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture mentionnés à l'annexe II du présent règlement sont indicatifs, et ces interventions peuvent à défaut respecter un autre paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture si cela est spécifié et expliqué dans le plan stratégique relevant de la PAC.

Article 11

Mise en œuvre du mémorandum d'accord concernant les graines oléagineuses

1. Lorsque les États membres prévoient des interventions fondées sur la surface, autres que celles qui satisfont aux dispositions de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, y compris des aides couplées au revenu au titre du titre III, chapitre II, section 3, sous-section 1, du présent règlement, et lorsque ces interventions concernent une partie ou la totalité des graines oléagineuses visées à l'annexe du mémorandum d'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les graines oléagineuses dans le cadre du GATT, la totalité de la surface destinée à bénéficier d'une aide sur la base des réalisations prévues incluses dans les plans stratégiques relevant de la PAC des États membres concernés ne dépasse pas la surface maximale pouvant bénéficier d'une aide pour l'ensemble de l'Union, afin de garantir le respect des engagements internationaux de cette dernière.

2. Au plus tard le 8 juin 2022, la Commission adopte des actes d'exécution fixant une surface de référence indicative concernant l'aide pour chaque État membre, calculée sur la base de la part de chaque État membre dans la surface de culture moyenne de l'Union au cours des années 2016 à 2020. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

3. Chaque État membre qui a l'intention d'octroyer l'aide visée au paragraphe 1 du présent article indique les réalisations prévues correspondantes en termes d'hectares dans sa proposition de plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 118, paragraphe 1.

Si, à la suite de la notification de l'ensemble des réalisations prévues par les États membres, la surface d'aide maximale pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1 du présent article est dépassée, la Commission calcule pour chaque État membre ayant notifié un dépassement par rapport à sa surface de référence, un coefficient de réduction qui est proportionné au dépassement des réalisations prévues afin de maintenir la surface maximale pouvant bénéficier d'une aide pour l'ensemble de l'Union. Chaque État membre concerné est informé de ce coefficient de réduction dans les observations de la Commission relatives au plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 118, paragraphe 3. Le coefficient de réduction est fixé pour chaque État membre dans la décision d'exécution visée à l'article 118, paragraphe 6, par laquelle la Commission approuve le plan stratégique relevant de la PAC.

Les États membres ne modifient pas leur surface pouvant bénéficier d'une aide de leur propre initiative après la date indiquée à l'article 118, paragraphe 1.

4. Si un État membre a l'intention d'augmenter ses réalisations prévues visées au paragraphe 1 du présent article exposées dans son plan stratégique relevant de la PAC approuvé par la Commission, il notifie à la Commission les réalisations prévues révisées au moyen d'une demande de modification de son plan stratégique relevant de la PAC, conformément à l'article 119, avant le 1er janvier de l'année précédant l'année de demande concernée.

5. Le cas échéant, afin d'éviter que, pour l'ensemble de l'Union, la surface maximale pouvant bénéficier d'une aide visée au paragraphe 1 soit dépassée, la Commission fixe des coefficients de réduction ou revoit les coefficients de réduction existants lorsque lesdits coefficients ont été fixés conformément au paragraphe 3, deuxième alinéa, pour tous les États membres qui ont dépassé leur surface de référence dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

La Commission informe les États membres concernés au sujet des coefficients de réduction au plus tard le 31 janvier de l'année précédant l'année de demande concernée.

Chaque État membre concerné soumet une demande correspondante de modification de son plan stratégique relevant de la PAC avec le coefficient de réduction visé au deuxième alinéa au plus tard le 31 mars de l'année précédant l'année de demande concernée. Le coefficient de réduction pour ledit État membre est fixé dans la décision d'exécution visée à l'article 119, paragraphe 10, par laquelle la Commission approuve la modification du plan stratégique relevant de la PAC.

6. En ce qui concerne les graines oléagineuses sur lesquelles porte le mémorandum d'accord visé au paragraphe 1 du présent article, les États membres communiquent à la Commission, dans les rapports annuels de performance visés à l'article 134, le nombre total d'hectares pour lesquels une aide a effectivement été versée.

7. Les États membres excluent la culture de graines de tournesol de bouche de toute intervention fondée sur la surface visée au paragraphe 1.

Section 2

Conditionnalité

Article 12

Principe et champ d'application

1. Les États membres incluent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC un système de conditionnalité, en vertu duquel les agriculteurs et les autres bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du chapitre II ou les paiements annuels prévus aux articles 70, 71 et 72 sont passibles d'une sanction administrative s'ils ne satisfont pas aux exigences réglementaires en matière de gestion prévues par le droit de l'Union ni aux normes relatives aux BCAE établies dans les plans stratégiques relevant de la PAC, énumérées à l'annexe III, portant sur les domaines spécifiques suivants:

a) le climat et l'environnement, y compris l'eau, les sols et la biodiversité des écosystèmes;

b) la santé publique et la santé végétale;

c) le bien-être animal.

2. Les plans stratégiques relevant de la PAC comprennent les règles relatives à un système efficace et proportionné de sanctions administratives. Ces règles respectent en particulier les exigences fixées au titre IV, chapitre IV, du règlement (UE) 2021/2116.

3. Les actes juridiques visés à l'annexe III relatifs aux exigences réglementaires en matière de gestion s'appliquent dans la version applicable et, dans le cas de directives, dans la version mise en œuvre par les États membres.

4. Aux fins de la présente section, on entend par "exigence réglementaire en matière de gestion" toute exigence réglementaire en matière de gestion individuelle découlant du droit de l'Union figurant à l'annexe III, dans un acte juridique donné, et distincte, quant au fond, de toute autre exigence posée dans ledit acte.

Article 13

Obligations des États membres relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales

1. Les États membres veillent à ce que toutes les surfaces agricoles, y compris les terres qui ne sont plus exploitées à des fins de production, soient maintenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales. Les États membres fixent, au niveau national ou régional, des normes minimales à appliquer par les agriculteurs et les autres bénéficiaires pour chaque norme relative aux BCAE figurant à l'annexe III conformément au principal objectif de ces normes visé dans ladite annexe. Lorsqu'ils fixent leurs normes, les États membres tiennent compte, le cas échéant, des caractéristiques spécifiques des surfaces concernées, y compris des conditions pédologiques et climatiques, des modes d'exploitation existants, des pratiques agricoles, de la taille et de la structure des exploitations agricoles, de l'utilisation des terres et des spécificités des régions ultrapériphériques.

2. En ce qui concerne les principaux objectifs énoncés à l'annexe III, les États membres peuvent fixer des normes supplémentaires par rapport à celles prévues dans ladite annexe en ce qui concerne ces objectifs principaux. De telles normes supplémentaires sont non discriminatoires et proportionnées et elles correspondent aux besoins recensés.

Les États membres ne fixent pas de normes minimales pour des objectifs principaux autres que ceux énoncés à l'annexe III.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 pour compléter le présent règlement en établissant des règles visant à garantir des conditions équitables pour ce qui est du ratio concernant la norme BCAE 1.

Section 3

Conditionnalité sociale

Article 14

Principe et champ d'application

1. Les États membres indiquent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC que, au plus tard à compter du 1er janvier 2025, les agriculteurs et les autres bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du chapitre II ou des paiements annuels prévus aux articles 70, 71 et 72 sont passibles d'une sanction administrative s'ils ne satisfont pas aux exigences relatives aux conditions de travail et d'emploi applicables ou aux obligations de l'employeur découlant des actes juridiques visés à l'annexe IV.

2. Lorsqu'ils intègrent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC un régime de sanctions administratives tel qu'il est prévu au paragraphe 1, les États membres consultent, conformément à leurs dispositions institutionnelles, les partenaires sociaux nationaux concernés qui représentent les employeurs et les travailleurs du secteur agricole, et respectent pleinement leur autonomie, ainsi que leur droit de négocier et de conclure des conventions collectives. Ce régime de sanctions administratives n'affecte pas les droits et obligations des partenaires sociaux lorsqu'ils sont, conformément aux cadres juridiques et de négociation collective nationaux, responsables de la mise en œuvre ou de l'application des actes juridiques visés à l'annexe IV.

3. Le plan stratégique relevant de la PAC comprend des règles relatives à un régime effectif et proportionné de sanctions administratives. Ces règles respectent les exigences pertinentes fixées au titre IV, chapitre V, du règlement (UE) 2021/2116.

4. Les actes juridiques visés à l'annexe IV contenant les dispositions devant relever du régime de sanctions administratives visé au paragraphe 1 s'appliquent dans la version applicable et telle qu'elle est mise en œuvre par les États membres.

Section 4

Services de conseil agricole

Article 15

Services de conseil agricole

1. Les États membres incluent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC un système fournissant aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires des aides de la PAC des services de conseil en matière de gestion des terres et de gestion des exploitations agricoles (ci-après dénommés "services de conseil agricole"). Les États membres peuvent s'appuyer sur les systèmes existants.

2. Les services de conseil agricole couvrent les aspects économiques, environnementaux et sociaux, en tenant compte des pratiques agricoles existantes, et comprennent la fourniture d'informations technologiques et scientifiques actualisées développées au moyen de la recherche et de l'innovation, y compris en ce qui concerne la fourniture de biens publics.

Grâce à ces services de conseil agricole, une aide appropriée est fournie tout au long du cycle de développement de l'exploitation agricole, y compris aux fins de la première installation, en vue de la conversion des modes de production pour répondre à la demande des consommateurs, en ce qui concerne des pratiques innovantes, des techniques agricoles permettant une résilience au changement climatique, y compris l'agroforesterie et l'agroécologie, l'amélioration du bien-être animal et, le cas échéant, les normes de sécurité et le soutien social.

Les services de conseil agricole sont intégrés dans les services interdépendants des conseillers agricoles, des chercheurs, des organisations d'agriculteurs et des autres acteurs concernés qui constituent les SCIA.

3. Les États membres veillent à ce que les conseils fournis soient impartiaux et à ce que les conseillers possèdent les qualifications requises, soient dûment formés et n'aient aucun conflit d'intérêts.

4. Les services de conseil agricole sont adaptés aux différents types de production et d'exploitations agricoles et portent au moins sur ce qui suit:

a) l'ensemble des exigences, conditions et engagements en matière de gestion applicables aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires mentionnés dans le plan stratégique relevant de la PAC, y compris les exigences et normes définies dans le cadre de la conditionnalité et les conditions relatives aux interventions, ainsi que les informations concernant les instruments financiers et les plans d'entreprise établis dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC;

b) les exigences fixées par les États membres pour mettre en œuvre la directive 92/43/CEE, la directive 2000/60/CE, l'article 55 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil ([38]), la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil ([39]), la directive 2009/128/CE, la directive 2009/147/CE, le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil ([40]), le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil ([41]) et la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil ([42]);

c) les pratiques agricoles qui empêchent le développement d'une résistance aux antimicrobiens telle qu'elle est définie dans la communication de la Commission du 29 juin 2017 intitulée "Plan d'action européen fondé sur le principe "Une seule santé" pour combattre la résistance aux antimicrobiens (RAM)";

d) la prévention et la gestion des risques;

e) l'aide à l'innovation, en particulier pour la préparation et la mise en œuvre des projets des groupes opérationnels du PEI visés à l'article 127, paragraphe 3;

f) les technologies numériques dans l'agriculture et les zones rurales visées à l'article 114, point b);

g) la gestion durable des nutriments, y compris, à partir de 2024 au plus tard, l'utilisation d'un outil de gestion des nutriments pour une agriculture durable qui consiste en toute application numérique fournissant au minimum:

   i) un bilan des principaux nutriments à l'échelle des champs;

   ii) les exigences légales en matière de nutriments;

   iii) des données relatives aux sols, fondées sur les informations et analyses disponibles;

   iv) les données du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) pertinentes pour la gestion des nutriments;

h) les conditions d'emploi et les obligations des employeurs, les données relatives à la santé et la sécurité au travail et au soutien social dans les communautés agricoles.

([38]) Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

([39]) Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L 152 du 11.6.2008, p. 1).

([40]) Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale") (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1).

([41]) Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

([42]) Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (JO L 344 du 17.12.2016, p. 1).

CHAPITRE II

TYPES D'INTERVENTION SOUS LA FORME DE PAIEMENTS DIRECTS

Section 1

Types d'intervention, réduction et exigences minimales

Article 16

Types d'intervention sous la forme de paiements directs

1. Les types d'intervention au titre du présent chapitre peuvent prendre la forme de paiements directs couplés et découplés.

2. Les paiements directs découplés sont les suivants:

a) l'aide de base au revenu pour un développement durable;

b) l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable;

c) l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs;

d) les programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal.

3. Les paiements directs couplés sont les suivants:

a) l'aide couplée au revenu;

b) l'aide spécifique au coton.

Article 17

Plafonnement et dégressivité des paiements

1. Les États membres peuvent plafonner le montant de l'aide de base au revenu pour un développement durable à octroyer à un agriculteur pour une année civile donnée. Les États membres qui choisissent d'introduire un plafonnement réduisent de 100 % le montant excédant 100 000 EUR.

2. Les États membres peuvent réduire de 85 % au maximum le montant de l'aide de base au revenu pour un développement durable excédant 60 000 EUR à octroyer à un agriculteur pour une année civile donnée.

Les États membres peuvent fixer des tranches supplémentaires au-delà de 60 000 EUR et préciser les pourcentages de réduction de ces tranches supplémentaires. Ils veillent à ce que la réduction de chaque tranche soit égale ou supérieure à celle de la tranche précédente.

3. Avant d'appliquer le paragraphe 1 ou 2, les États membres peuvent retrancher du montant de l'aide de base au revenu pour un développement durable à octroyer à un agriculteur au cours d'une année civile donnée:

a) tous les salaires liés à une activité agricole déclarée par l'agriculteur, y compris les impôts et cotisations sociales liés à l'emploi;

b) le coût équivalent de la main-d'œuvre non salariée occupée régulièrement et liée à une activité agricole pratiquée par des personnes travaillant dans l'exploitation agricole concernée qui ne perçoivent pas de salaire, ou perçoivent une rémunération inférieure au montant normalement payé pour les prestations fournies, mais sont récompensées par le résultat économique généré par l'activité de l'exploitation agricole;

c) l'élément "coût du travail" des coûts d'externalisation liés à une activité agricole déclarés par l'agriculteur.

Pour calculer les montants visés au premier alinéa, point a), les États membres utilisent les coûts salariaux réellement supportés par l'agriculteur. Dans des cas dûment justifiés, les agriculteurs peuvent demander à utiliser des coûts standard à déterminer par l'État membre concerné selon une méthode devant être précisée dans son plan stratégique relevant de la PAC sur la base du niveau moyen des salaires liés aux activités agricoles au niveau national ou régional, multiplié par le nombre d'unités de travail annuel déclarées par l'agriculteur concerné.

Pour calculer les montants visés au premier alinéa, point b), les États membres utilisent les coûts standard à déterminer par l'État membre concerné selon une méthode devant être précisée dans son plan stratégique relevant de la PAC sur la base du niveau moyen des salaires liés aux activités agricoles au niveau national ou régional, multiplié par le nombre d'unités de travail annuel déclarées par l'agriculteur concerné.

4. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes physiques ou morales, les États membres peuvent appliquer la réduction visée aux paragraphes 1 et 2 au niveau des membres de ces personnes morales ou de ces groupements lorsque le droit national attribue aux membres individuels des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer les structures agricoles des personnes morales ou des groupements concernés.

5. Le produit estimé de la réduction des paiements est principalement utilisé pour contribuer au financement de l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable, s'il est établi dans le plan stratégique relevant de la PAC concerné et, par la suite, d'autres interventions relevant des paiements directs découplés.

Les États membres peuvent en outre utiliser tout ou partie du produit pour financer des types d'intervention au titre du Feader, comme prévu au chapitre IV, au moyen d'un transfert. Un tel transfert vers le Feader fait partie intégrante des tableaux financiers du plan stratégique relevant de la PAC et peut être réexaminé en 2025 conformément à l'article 103. Il n'est pas soumis aux limites maximales applicables aux transferts des fonds du FEAGA vers le Feader prévues à cet article.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152, afin de compléter le présent règlement par des règles établissant une base harmonisée pour le calcul de la réduction des paiements prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article, afin de fixer des règles détaillées pour la répartition des fonds entre les agriculteurs.

Article 18

Prescriptions minimales

1. Les États membres définissent une surface minimale et n'octroient pas de paiements directs aux agriculteurs actifs dont la surface admissible de l'exploitation pour laquelle les paiements directs sont demandés est inférieure à cette surface minimale.

Les États membres peuvent à défaut fixer un montant minimal pour les paiements directs pouvant être versés à un agriculteur.

2. Lorsqu'un État membre décide de prévoir une surface minimale conformément au paragraphe 1, premier alinéa, il fixe néanmoins un montant minimal conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, pour les agriculteurs bénéficiant d'une aide liée aux animaux à verser par animal sous la forme de paiements directs, qui possèdent un nombre d'hectares inférieur à cette surface minimale.

Lorsqu'ils définissent la surface minimale ou le montant minimal, les États membres veillent à ce que les paiements directs ne soient octroyés qu'aux agriculteurs actifs si:

a) la gestion des paiements correspondants n'entraîne pas de charge administrative excessive; et

b) les montants correspondants contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques définis à l'article 6, paragraphe 1, à laquelle concourent les paiements directs.

3. La Grèce peut décider de ne pas appliquer le présent article aux îles mineures de la mer Égée.

Article 19

Contribution aux outils de gestion des risques

Par dérogation à l'article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116, un État membre peut décider que jusqu'à 3 % des paiements directs à verser à un agriculteur soient consacrés à la contribution dudit agriculteur à un outil de gestion des risques.

Les États membres qui décident de faire usage de la présente disposition l'appliquent à tous les agriculteurs qui reçoivent des paiements directs au cours d'une année donnée.

Section 2

Paiements directs découplés

Sous-section 1

Dispositions générales

Article 20

Conditions générales d'octroi des paiements directs découplés

Les États membres octroient des paiements directs découplés aux agriculteurs actifs selon les conditions établies dans la présente section et tel que cela est précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Sous-section 2

Aide de base au revenu pour un développement durable

Article 21

Règles générales

1. Les États membres prévoient une aide de base au revenu pour un développement durable (ci-après dénommée "aide de base au revenu") selon les conditions établies dans la présente sous-section et tel que cela est précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

2. Les États membres prévoient une aide de base au revenu sous la forme d'un paiement découplé annuel par hectare admissible.

3. Sans préjudice des articles 23 à 27, l'aide de base au revenu est octroyée pour chaque hectare admissible déclaré par un agriculteur actif.

Article 22

Montant de l'aide par hectare

1. À moins que les États membres ne décident d'octroyer l'aide de base au revenu sur la base des droits au paiement visés à l'article 23, l'aide est versée sous la forme d'un montant uniforme par hectare.

2. Les États membres peuvent décider de différencier le montant de l'aide de base au revenu par hectare entre différents groupes de territoires soumis à des conditions socio-économiques ou agronomiques similaires, y compris des pratiques agricoles traditionnelles définies par les États membres, telles que le pâturage alpin extensif traditionnel. Conformément à l'article 109, paragraphe 2, point d), le montant de l'aide de base au revenu par hectare peut être réduit en tenant compte de l'aide octroyée au titre d'autres interventions dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC concerné.

Article 23

Droits au paiement

1. Les États membres qui ont appliqué le régime de paiement de base établi au titre III, chapitre I, section 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 peuvent décider d'octroyer l'aide de base au revenu sur la base des droits au paiement conformément aux articles 24 à 27 du présent règlement.

2. Lorsque les États membres qui ont appliqué le régime de paiement de base établi au titre III, chapitre I, section 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 décident de ne plus octroyer l'aide de base au revenu sur la base des droits au paiement, les droits au paiement attribués au titre dudit règlement expirent le 31 décembre de l'année précédant celle à partir de laquelle la décision doit s'appliquer.

Article 24

Valeur des droits au paiement et convergence

1. Les États membres déterminent la valeur unitaire des droits au paiement avant la convergence conformément au présent article en ajustant la valeur des droits au paiement proportionnellement à leur valeur établie conformément au règlement (UE) n° 1307/2013 pour l'année de demande 2022 et au paiement connexe en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement prévu au titre III, chapitre III, dudit règlement pour l'année de demande 2022.

2. Les États membres peuvent décider de différencier la valeur des droits au paiement conformément à l'article 22, paragraphe 2.

3. Chaque État membre fixe, pour l'année de demande 2026 au plus tard, un niveau maximal pour la valeur des droits au paiement individuels pour l'État membre ou pour chaque groupe de territoires visé à l'article 22, paragraphe 2.

4. Lorsque la valeur des droits au paiement déterminée conformément au paragraphe 1 n'est pas uniforme au sein d'un État membre ou d'un groupe de territoires visé à l'article 22, paragraphe 2, l'État membre concerné veille à assurer une convergence de la valeur des droits au paiement vers une valeur unitaire uniforme pour l'année de demande 2026 au plus tard.

5. Aux fins du paragraphe 4, chaque État membre veille à ce que, pour l'année de demande 2026 au plus tard, tous les droits au paiement présentent une valeur supérieure ou égale à 85 % du montant unitaire moyen prévu visé à l'article 102, paragraphe 1, pour l'aide de base au revenu concernant l'année de demande 2026, comme le prévoit son plan stratégique relevant de la PAC pour l'État membre ou pour le groupe de territoires visé à l'article 22, paragraphe 2.

6. Les États membres financent les augmentations de la valeur des droits au paiement nécessaires pour se conformer aux paragraphes 4 et 5 du présent article en utilisant tous les montants possibles qui deviennent disponibles à la suite de l'application du paragraphe 3 du présent article et, le cas échéant, en réduisant la différence entre la valeur unitaire des droits au paiement déterminée conformément au paragraphe 1 du présent article et le montant unitaire prévu visé à l'article 102, paragraphe 1, pour l'aide de base au revenu concernant l'année de demande 2026, comme le prévoit le plan stratégique relevant de la PAC pour l'État membre ou pour le groupe de territoires visé à l'article 22, paragraphe 2.

Les États membres peuvent décider d'appliquer la réduction à tout ou partie des droits au paiement d'une valeur déterminée conformément au paragraphe 1 du présent article qui soit supérieure au montant unitaire prévu visé à l'article 102, paragraphe 1, pour l'aide de base au revenu concernant l'année de demande 2026, comme le prévoit le plan stratégique relevant de la PAC pour l'État membre ou pour le groupe de territoires visé à l'article 22, paragraphe 2.

7. Les réductions visées au paragraphe 6 se fondent sur des critères objectifs et non discriminatoires. Sans préjudice de la valeur minimale établie conformément au paragraphe 5, ces critères peuvent inclure la fixation d'une réduction maximale ne pouvant être inférieure à 30 %.

8. Les États membres veillent à ce que l'ajustement de la valeur des droits au paiement conformément aux paragraphes 3 à 7 débute en 2023.

Article 25

Activation des droits au paiement

1. Les États membres qui décident d'octroyer une aide sur la base des droits au paiement octroient une aide de base au revenu aux agriculteurs actifs détenant des droits au paiement en propriété ou par bail au moment de l'activation de ces droits au paiement. Les États membres veillent à ce qu'aux fins de l'activation des droits au paiement, les agriculteurs actifs déclarent les hectares admissibles couverts par tout droit au paiement.

2. Les États membres veillent à ce que les droits au paiement, y compris en cas d'héritage ou d'héritage anticipé, soient activés uniquement dans l'État membre ou dans le groupe de territoires visé à l'article 22, paragraphe 2, où ils ont été attribués.

3. Les États membres veillent à ce que les droits au paiement activés donnent droit au paiement sur la base du montant qu'ils fixent.

Article 26

Réserves concernant les droits au paiement

1. Chaque État membre qui décide d'octroyer l'aide de base au revenu sur la base des droits au paiement gère une réserve nationale.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, lorsqu'un État membre décide de différencier l'aide de base au revenu conformément à l'article 22, paragraphe 2, il peut décider de disposer d'une réserve pour chaque groupe de territoires visé audit article.

3. Les États membres veillent à ce que les droits au paiement au titre de la réserve soient attribués exclusivement aux agriculteurs actifs.

4. Les États membres utilisent leur réserve en priorité pour attribuer des droits au paiement aux agriculteurs suivants:

a) les jeunes agriculteurs qui se sont installés récemment pour la première fois à la tête d'une exploitation;

b) les nouveaux agriculteurs.

5. Un État membre attribue des droits au paiement aux agriculteurs actifs qui sont autorisés à recevoir des droits en vertu d'une décision judiciaire définitive ou en vertu d'un acte administratif définitif de l'autorité compétente dudit État membre, ou augmentent la valeur des droits au paiement existants de ces derniers. Il veille à ce que ces agriculteurs actifs reçoivent le nombre et la valeur des droits au paiement établis dans cette décision judiciaire ou cet acte à une date à fixer par ledit État membre.

6. Les États membres veillent à ce que la réserve soit alimentée par une réduction linéaire de la valeur de tous les droits au paiement lorsqu'elle ne suffit pas pour couvrir l'attribution des droits au paiement conformément aux paragraphes 4 et 5.

7. Les États membres peuvent établir des règles complémentaires concernant l'utilisation de la réserve, y compris des catégories supplémentaires d'agriculteurs pouvant bénéficier de la réserve, pour autant que les groupes prioritaires visés aux paragraphes 4 et 5 aient perçu leurs droits, et concernant les cas qui donneraient lieu à la reconstitution de la réserve. Lorsque la réserve est alimentée par une réduction linéaire de la valeur des droits au paiement, cette réduction linéaire s'applique à tous les droits au paiement au niveau national ou, lorsque les États membres appliquent la dérogation prévue au paragraphe 2, au niveau du groupe de territoires concerné visé à l'article 22, paragraphe 2.

8. Les États membres fixent la valeur des nouveaux droits au paiement attribués à partir de la réserve à la valeur moyenne nationale des droits au paiement au cours de l'année d'attribution ou à la valeur moyenne des droits au paiement pour chaque groupe de territoires visé à l'article 22, paragraphe 2, au cours de l'année d'attribution.

9. Les États membres peuvent décider d'augmenter la valeur des droits au paiement existants jusqu'à concurrence de la valeur moyenne nationale au cours de l'année d'attribution ou jusqu'à concurrence de la valeur moyenne pour chaque groupe de territoires visé à l'article 22, paragraphe 2.

Article 27

Transfert des droits au paiement

1. Sauf en cas de transfert par héritage ou héritage anticipé, les droits au paiement ne sont transférés qu'à un agriculteur actif établi dans le même État membre.

2. Lorsque les États membres décident de différencier l'aide de base au revenu conformément à l'article 22, paragraphe 2, les droits au paiement ne sont transférés qu'au sein du groupe de territoires auquel ils ont été attribués.

Article 28

Paiements en faveur des petits agriculteurs

Les États membres peuvent octroyer un paiement aux petits agriculteurs, tels qu'ils sont déterminés par les États membres, au moyen d'un montant forfaitaire ou de montants par hectare qui remplacent les paiements directs prévus par la présente section et la section 3 du présent chapitre. Les États membres conçoivent l'intervention correspondante dans le plan stratégique relevant de la PAC comme étant facultative pour les agriculteurs.

Le paiement annuel pour chaque agriculteur ne dépasse pas 1 250 EUR.

Les États membres peuvent décider de fixer des sommes forfaitaires ou des montants par hectare différents sur la base de seuils de surface différents.

Sous-section 3

Aide complémentaire au revenu

Article 29

Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable

1. Les États membres prévoient une aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable (ci-après dénommée "aide redistributive au revenu") selon les conditions établies au présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe ou à l'article 98, les États membres peuvent répondre au besoin de redistribution de l'aide au revenu par d'autres instruments et interventions financés par le FEAGA dans le but de répartir plus équitablement l'aide au revenu et de la cibler de manière plus efficace et plus efficiente, à condition qu'ils puissent démontrer dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC que ce besoin est suffisamment pris en compte.

2. Les États membres assurent la redistribution des paiements directs des grandes exploitations aux petites ou moyennes exploitations en prévoyant une aide redistributive au revenu sous la forme d'un paiement annuel découplé par hectare admissible pour les agriculteurs ayant droit à un paiement au titre de l'aide de base au revenu visée à l'article 21.

3. Les États membres établissent au niveau national ou régional, qui peut correspondre au niveau des groupes de territoires visés à l'article 22, paragraphe 2, un montant par hectare ou des montants différents pour les différentes fourchettes d'hectares, ainsi que le nombre maximal d'hectares par agriculteur pour lequel l'aide redistributive au revenu est versée.

4. Le montant par hectare prévu pour une année de demande donnée n'excède pas le montant moyen national de paiements directs par hectare en ce qui concerne ladite année de demande.

5. Le montant moyen national des paiements directs par hectare est défini comme le ratio entre le plafond national applicable aux paiements directs pour une année de demande donnée, conformément à l'annexe V, et le total des réalisations prévues dans le cadre de l'aide de base au revenu pour ladite année de demande, exprimé en nombre d'hectares.

6. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes physiques ou morales, les États membres peuvent appliquer le nombre maximal d'hectares visé au paragraphe 3 au niveau des membres de ces personnes morales ou de ces groupements lorsque le droit national attribue aux membres individuels des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer les structures agricoles des personnes morales ou des groupements concernés.

Dans le cas d'agriculteurs qui font partie d'un groupement d'entités juridiques affiliées, tel qu'il est déterminé par les États membres, ceux-ci peuvent appliquer le nombre maximal d'hectares visé au paragraphe 3 au niveau dudit groupement dans des conditions à définir par eux.

Article 30

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs

1. Les États membres peuvent prévoir une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs tels qu'ils sont déterminés selon les critères fixés à l'article 4, paragraphe 6, dans les conditions établies dans le présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

2. Dans le cadre de l'obligation qui leur incombe d'attirer de jeunes agriculteurs conformément à l'objectif énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point g), et de consacrer à la réalisation de cet objectif, conformément à l'article 95, au minimum un montant mentionné à l'annexe XII, les États membres peuvent prévoir une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs qui se sont installés récemment pour la première fois et qui ont droit à un paiement au titre de l'aide de base au revenu visée à l'article 21.

Les États membres peuvent décider d'octroyer l'aide prévue au présent article aux agriculteurs qui ont reçu une aide au titre de l'article 50 du règlement (UE) n° 1307/2013 pour le restant de la période visée au paragraphe 5 dudit article.

3. L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs est octroyée pour une durée maximale de cinq ans, à compter de la première année d'introduction de la demande de paiement en faveur des jeunes agriculteurs, et sous réserve des conditions à déterminer par le cadre juridique de la PAC applicable pour la période postérieure à 2027, lorsque la durée de cinq ans va au-delà de 2027. Les États membres veillent à ce qu'aucune attente juridique de la part des bénéficiaires ne soit créée pour la période postérieure à 2027.

Cette aide prend la forme soit d'un paiement annuel découplé par hectare admissible, soit d'un paiement forfaitaire par jeune agriculteur.

Les États membres peuvent décider d'octroyer l'aide prévue au présent article uniquement à un nombre maximal d'hectares par jeune agriculteur.

4. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes physiques ou morales, tels que les groupements d'agriculteurs, des organisations de producteurs ou des coopératives, les États membres peuvent appliquer le nombre maximal d'hectares visé au paragraphe 3 au niveau des membres des personnes morales ou des groupements:

a) qui satisfont à la définition du "jeune agriculteur" déterminée conformément à l'article 4, paragraphe 6, et aux conditions y afférentes; et

b) lorsque le droit national attribue aux membres individuels des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer les structures agricoles des personnes morales ou des groupement concernés.

Sous-section 4

Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal

Article 31

Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal

1. Les États membres établissent et prévoient une aide au revenu en faveur des programmes volontaires pour le climat, l'environnement et le bien-être animal (ci-après dénommés "éco-régimes") selon les conditions établies dans le présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

2. Les États membres soutiennent, au titre du présent article, les agriculteurs actifs ou les groupements d'agriculteurs actifs qui prennent l'engagement de respecter des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat, l'environnement, le bien-être animal et la lutte contre la résistance aux antimicrobiens.

3. Les États membres établissent une liste des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat, l'environnement, le bien-être animal et la lutte conte la résistance aux antimicrobiens, visées au paragraphe 2. Ces pratiques sont conçues de manière à répondre à un ou plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1), points d), e) et f), et, en ce qui concerne l'amélioration du bien-être animal et la lutte contre la résistance aux antimicrobiens, ceux prévus à l'article 6, paragraphe 1, point i).

4. Chaque éco-régime couvre en principe au moins deux des domaines d'action en faveur du climat, de l'environnement, du bien-être animal et de la lutte contre la résistance aux antimicrobiens figurant ci-après:

a) l'atténuation du changement climatique, notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des pratiques agricoles, ainsi que la préservation des réservoirs de carbone existants et l'amélioration de la séquestration du carbone;

b) l'adaptation au changement climatique, notamment les mesures visant à améliorer la résilience des systèmes de production alimentaire ainsi que la diversité animale et végétale afin de renforcer la résistance aux maladies et au changement climatique;

c) la protection ou l'amélioration de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau;

d) la prévention de la dégradation des sols, la restauration des sols, l'amélioration de la fertilité des sols et de la gestion des nutriments et du biote du sol;

e) la protection de la biodiversité, la conservation ou la restauration des habitats ou des espèces, y compris le maintien et la création de particularités topographiques ou de zones non productives;

f) les mesures en faveur d'une utilisation durable et réduite des pesticides, en particulier de ceux qui présentent un risque pour la santé humaine ou l'environnement;

g) les mesures visant à améliorer le bien-être animal ou à lutter contre la résistance aux antimicrobiens.

5. Au titre du présent article, les États membres prévoient exclusivement des paiements portant sur des engagements qui:

a) vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux BCAE pertinentes établies au chapitre I, section 2;

b) vont au-delà des exigences minimales pertinentes relatives à l'utilisation des fertilisants et des produits phytosanitaires et au bien-être animal, ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national et le droit de l'Union;

c) vont au-delà des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b);

d) sont différents des engagements pour lesquels des paiements sont octroyés au titre de l'article 70.

Pour les engagements visés au premier alinéa, point b), lorsque le droit national impose de nouvelles exigences qui vont au-delà des exigences minimales correspondantes prévues par le droit de l'Union, une aide peut être accordée pour les engagements contribuant au respect de ces exigences pendant une période maximale de vingt-quatre mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation.

6. Conformément au paragraphe 5, les États membres peuvent, aux fins de description des engagements à respecter par le bénéficiaire des éco-régimes visés au présent article, s'appuyer sur une ou plusieurs des exigences et normes établies au titre du chapitre I, section 2, pour autant que les obligations des éco-régimes aillent au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes minimales relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales pertinentes établies par les États membres au titre du chapitre I, section 2.

Sans préjudice de l'article 87, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116, les agriculteurs actifs ou les groupements d'agriculteurs actifs participant aux éco-régimes établis conformément au premier alinéa sont réputés satisfaire aux exigences et normes pertinentes visées à l'annexe III, pour autant qu'ils remplissent les engagements pris au titre de l'éco-régime concerné.

Les États membres qui établissent des éco-régimes conformément au premier alinéa du présent paragraphe peuvent veiller à ce que leurs systèmes de gestion et de contrôle ne répètent pas inutilement les contrôles lorsque les mêmes exigences et normes s'appliquent à la fois au titre de ces éco-régimes et des obligations énoncées à l'annexe III.

7. L'aide en faveur d'un éco-régime particulier prend la forme d'un paiement annuel pour tous les hectares admissibles couverts par les engagements. Les paiements sont octroyés sous la forme:

a) de paiements destinés à s'ajouter à l'aide de base au revenu conformément à la sous-section 2; ou

b) de paiements destinés à indemniser les agriculteurs actifs ou les groupements d'agriculteurs actifs pour tout ou partie des coûts supplémentaires supportés et des pertes de revenus résultant des engagements pris, ces paiements étant calculés conformément à l'article 82 et compte tenu des valeurs cibles des éco-régimes; ces paiements peuvent également couvrir les coûts de transaction.

Par dérogation au premier alinéa, les paiements octroyés conformément au point b) dudit alinéa pour les engagements en matière de bien-être animal, les engagements en matière de lutte contre la résistance aux antimicrobiens et, si cela est dûment justifié, les engagements concernant des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat, peuvent également prendre la forme d'un paiement annuel pour les unités de gros bétail.

8. Les États membres démontrent comment les pratiques agricoles engagées au titre des éco-régimes répondent aux besoins visés à l'article 108 et comment elles contribuent à l'architecture environnementale et climatique visée à l'article 109, paragraphe 2, point a), ainsi qu'au bien-être animal et à la lutte contre la résistance aux antimicrobiens. Ils utilisent un système d'évaluation ou de notation ou toute autre méthode appropriée pour garantir l'efficience et l'efficacité des éco-régimes pour atteindre les valeurs cibles fixées. Lorsqu'ils établissent le niveau des paiements pour les différents engagements au titre des éco-régimes conformément au paragraphe 7, premier alinéa, point a), du présent article, les États membres tiennent compte du niveau de durabilité et d'ambition de chaque éco-régime, sur la base de critères objectifs et transparents.

9. Les États membres veillent à ce que les interventions au titre du présent article soient compatibles avec celles fondées sur l'article 70.

Section 3

Paiements directs couplés

Sous-section 1

Aide couplée au revenu

Article 32

Règles générales

1. Les États membres peuvent octroyer une aide couplée au revenu aux agriculteurs actifs selon les conditions établies dans la présente sous-section et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

2. Les interventions des États membres sont destinées à aider les secteurs et productions bénéficiant d'une aide ou les types d'agriculture spécifiques qu'ils comportent, énumérés à l'article 33, à remédier aux difficultés rencontrées par l'amélioration de la compétitivité, de la durabilité ou de la qualité. Les États membres ne sont pas tenus de démontrer les difficultés qu'ils rencontrent en ce qui concerne les cultures protéagineuses.

3. L'aide couplée au revenu prend la forme d'un paiement annuel par hectare ou par animal.

Article 33

Champ d'application

Une aide couplée au revenu ne peut être octroyée qu'en faveur des secteurs et productions ci-après ou des types d'agriculture spécifiques qu'ils comportent lorsque ceux-ci sont importants pour des raisons socio-économiques ou environnementales:

a) les céréales;

b) les graines oléagineuses, à l'exclusion des graines de tournesol de bouche comme indiqué à l'article 11, paragraphe 7;

c) les cultures protéagineuses, y compris les légumineuses et les mélanges de légumineuses et d'herbe, pour autant que les légumineuses restent prédominantes dans le mélange;

d) le lin;

e) le chanvre;

f) le riz;

g) les fruits à coque;

h) les pommes de terre féculières;

i) le lait et les produits laitiers;

j) les semences;

k) les viandes ovine et caprine;

l) la viande bovine;

m) l'huile d'olive et les olives de table;

n) les vers à soie;

o) les fourrages séchés;

p) le houblon;

q) la betterave sucrière, la canne et les racines de chicorée;

r) les fruits et légumes;

s) les taillis à courte rotation.

Article 34

Admissibilité

1. Les États membres peuvent octroyer une aide couplée au revenu sous la forme d'un paiement à l'hectare uniquement pour les surfaces qu'ils ont définies comme étant des hectares admissibles.

2. Lorsque l'aide couplée au revenu concerne des bovins ou des ovins et des caprins, les États membres fixent, comme condition d'admissibilité au bénéfice de l'aide, les exigences en matière d'identification et d'enregistrement des animaux dans le respect de la partie IV, titre I, chapitre 2, section 1, du règlement (UE) 2016/429. Cependant, sans préjudice d'autres conditions d'admissibilité applicables, les bovins ou ovins et caprins sont considérés comme admissibles au bénéfice de l'aide dès lors que les exigences en matière d'identification et d'enregistrement sont remplies pour une certaine date, au cours de l'année de demande concernée, à fixer par les États membres.

Article 35

Pouvoirs délégués en cas de déséquilibres structurels du marché dans un secteur

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de compléter le présent règlement par des mesures destinées à éviter que les bénéficiaires d'une aide couplée au revenu soient exposés à des déséquilibres structurels du marché dans un secteur. Ces actes délégués peuvent permettre aux États membres de décider que l'aide couplée au revenu peut continuer à être versée jusqu'en 2027 sur la base des unités de production pour lesquelles elle a été octroyée au cours d'une période de référence antérieure.

Sous-section 2

Aide spécifique au coton

Article 36

Champ d'application

La Bulgarie, la Grèce, l'Espagne et le Portugal octroient une aide spécifique au coton aux agriculteurs actifs produisant du coton relevant du code NC 5201 00, selon les conditions établies dans la présente sous-section.

Article 37

Règles générales

1. L'aide spécifique au coton est octroyée par hectare de coton admissible au bénéfice de l'aide. La superficie n'est admissible que si elle se situe sur des terres agricoles bénéficiant d'un agrément de l'État membre pour la production de coton, si elle est ensemencée en variétés agréées par l'État membre et si elle fait effectivement l'objet d'une récolte dans des conditions de croissance normales.

2. Seul le coton de qualité saine, loyale et marchande peut bénéficier de l'aide spécifique au coton.

3. La Bulgarie, la Grèce, l'Espagne et le Portugal procèdent à l'agrément des terres et des variétés visées au paragraphe 1 selon toutes les modalités et conditions adoptées conformément au paragraphe 5.

4. Pour les interventions couvertes par la présente sous-section:

a) l'admissibilité des dépenses encourues est déterminée sur la base de l'article 37, point a), du règlement (UE) 2021/2116;

b) aux fins de l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116, l'avis que doivent émettre les organismes de certification porte sur les points a), b) et d) dudit article, ainsi que sur la déclaration de gestion.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de compléter le présent règlement par des modalités et conditions d'agrément des terres et variétés aux fins de l'aide spécifique au coton.

6. La Commission adopte des actes d'exécution fixant les règles relatives à la procédure d'agrément des terres et des variétés aux fins de l'aide spécifique au coton et relatives aux notifications aux producteurs en ce qui concerne cet agrément. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

Article 38

Superficies de base, rendements fixes et montants de référence

1. Les superficies de base nationales suivantes sont établies:

— Bulgarie: 3 342 ha,

— Grèce: 250 000 ha,

— Espagne: 48 000 ha,

— Portugal: 360 ha.

2. Les rendements fixes suivants au cours de la période de référence sont établis:

— Bulgarie: 1,2 tonne/ha,

— Grèce: 3,2 tonnes/ha,

— Espagne: 3,5 tonnes/ha,

— Portugal: 2,2 tonnes/ha.

3. Le montant de l'aide spécifique à verser par hectare admissible est calculé en multipliant les rendements établis au paragraphe 2 par les montants de référence suivants:

— Bulgarie: 636,13 EUR,

— Grèce: 229,37 EUR,

— Espagne: 354,73 EUR,

— Portugal: 223,32 EUR.

4. Si, dans un État membre donné et durant une année donnée, la superficie de coton admissible au bénéfice de l'aide dépasse la superficie de base établie au paragraphe 1, le montant visé au paragraphe 3 pour l'État membre considéré est réduit proportionnellement au dépassement de la superficie de base.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de compléter le présent règlement par des règles relatives aux conditions d'octroi de l'aide spécifique au coton, aux exigences en matière d'admissibilité et aux pratiques agronomiques.

6. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant les règles relatives au calcul de la réduction prévue au paragraphe 4. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

Article 39

Organisations interprofessionnelles agréées

1. Aux fins de la présente sous-section, on entend par "organisation interprofessionnelle agréée" toute personne morale composée de producteurs de coton et d'un égreneur au moins, dont les activités consistent, par exemple, à:

a) aider à mieux coordonner les modalités de mise sur le marché du coton, notamment grâce à des études de recherche et des études de marché;

b) élaborer des contrats types compatibles avec les règles de l'Union;

c) orienter la production vers des produits mieux adaptés aux besoins du marché et à la demande des consommateurs, notamment en ce qui concerne la qualité et la protection des consommateurs;

d) actualiser les méthodes et moyens employés pour améliorer la qualité des produits;

e) élaborer des stratégies de commercialisation destinées à promouvoir le coton par l'intermédiaire de systèmes de certification de la qualité.

2. L'État membre dans lequel les égreneurs sont établis procède à l'agrément des organisations interprofessionnelles qui respectent les critères éventuels fixés conformément au paragraphe 3.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de compléter le présent règlement par des règles concernant:

a) les critères d'agrément des organisations interprofessionnelles;

b) les obligations des producteurs;

c) les conséquences du non-respect par l'organisation interprofessionnelle agréée des critères visés au point a).

Article 40

Octroi de l'aide

1. L'aide spécifique au coton est octroyée aux agriculteurs pour les hectares qui sont admissibles conformément à l'article 38.

2. Lorsque les agriculteurs sont membres d'une organisation interprofessionnelle agréée, l'aide spécifique au coton pour les hectares qui sont admissibles dans les limites de la superficie de base établie à l'article 38, paragraphe 1, est majorée d'un montant de 2 EUR.

Article 41

Dérogations

1. Les articles 101 et 102 et le titre VII, à l'exception de son chapitre III, ne s'appliquent pas à l'aide spécifique au coton prévue dans la présente sous-section.

2. L'aide spécifique au coton n'est incluse dans aucune des sections du plan stratégique relevant de la PAC visées aux articles 108 à 114, sauf en ce qui concerne l'article 112, paragraphe 2, point a), relatif au plan financier.

3. L'article 55, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, du règlement (UE) 2021/2116 ne s'applique pas aux interventions visées dans la présente sous-section.

CHAPITRE III

TYPES D'INTERVENTION DANS CERTAINS SECTEURS

Section 1

Dispositions générales

Article 42

Champ d'application

Le présent chapitre établit les règles concernant les types d'intervention:

a) dans le secteur des fruits et légumes, visé à l'article 1er, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1308/2013;

b) dans le secteur des produits de l'apiculture, visé à l'article 1er, paragraphe 2, point v), du règlement (UE) n° 1308/2013 (ci-après dénommé "secteur de l'apiculture");

c) dans le secteur du vin, visé à l'article 1er, paragraphe 2, point l), du règlement (UE) n° 1308/2013;

d) dans le secteur du houblon, visé à l'article 1er, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) n° 1308/2013;

e) dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table, visé à l'article 1er, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) n° 1308/2013;

f) dans les autres secteurs énoncés à l'article 1er, paragraphe 2, points a) à h), k), m), o) à t) et w), du règlement (UE) n° 1308/2013 et les secteurs couvrant les produits énumérés à l'annexe VI du présent règlement.

Article 43

Types d'intervention obligatoires et facultatifs

1. Les types d'intervention dans le secteur des fruits et légumes visé à l'article 42, point a), sont obligatoires pour les États membres ayant des organisations de producteurs dans ce secteur reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013.

Si un (xÉtat membre n'ayant pas d'organisation de producteurs reconnue dans le secteur des fruits et légumes au moment de la présentation de son plan stratégique relevant de la PAC reconnaît une organisation de producteurs dans ce secteur au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 pendant la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, cet État membre présente une demande de modification de son plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 119 afin d'inclure des interventions dans le secteur des fruits et légumes.

2. Les types d'intervention dans le secteur de l'apiculture visé à l'article 42, point b), sont obligatoires pour chaque État membre.

3. Les types d'intervention dans le secteur du vin visé à l'article 42, point c), sont obligatoires pour les États membres énumérés à l'annexe VII.

4. Les États membres peuvent choisir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, de mettre en œuvre les types d'intervention visés à l'article 42, points d), e) et f).

5. L'Allemagne ne peut mettre en œuvre dans le secteur du houblon les types d'intervention visés à l'article 42, point f), que si elle décide, dans son plan stratégique relevant de la PAC, de ne pas mettre en œuvre les types d'intervention visés à l'article 42, point d).

6. La Grèce, la France et l'Italie ne peuvent mettre en œuvre dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table les types d'intervention visés à l'article 42, point f), que si elles décident, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, de ne pas mettre en œuvre les types d'intervention visés à l'article 42, point e).

Article 44

Formes d'aide

1. Dans les secteurs visés à l'article 42, l'aide peut revêtir l'une des formes ci-après:

a) remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire;

b) coûts unitaires;

c) montants forfaitaires;

d) financement à taux forfaitaire.

2. Les montants relatifs aux formes d'aide visées au paragraphe 1, points b), c) et d), sont déterminés de l'une des manières suivantes:

a) selon une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée sur:

   i) des données statistiques, d'autres informations objectives ou un jugement d'expert;

   ii) des données historiques vérifiées des bénéficiaires; ou

   iii) l'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des bénéficiaires;

b) sur la base de projets de budgets établis au cas par cas et arrêtés ex ante par l'organisme sélectionnant l'opération dans le cas d'interventions dans le secteur du vin et le secteur de l'apiculture ou par l'organisme approuvant les programmes opérationnels visés à l'article 50 dans le cas d'interventions dans d'autres secteurs éligibles;

c) conformément aux modalités d'application des coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants applicables dans le cadre des politiques de l'Union pour des types d'intervention analogues;

d) conformément aux modalités d'application des coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants appliqués au titre des régimes d'aide entièrement financés par l'État membre pour des types d'intervention analogues.

Article 45

Pouvoirs délégués concernant les exigences supplémentaires relatives aux types d'intervention

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de compléter le présent règlement par des exigences supplémentaires par rapport à celles énoncées dans le présent chapitre, en ce qui concerne:

a) le bon fonctionnement des types d'intervention prévus au présent chapitre, en particulier en évitant des distorsions de concurrence dans le marché intérieur;

b) le type de dépenses couvertes par les interventions prévues au présent chapitre, y compris, par dérogation à l'article 22 du règlement (UE) 2021/2116, l'éligibilité des coûts administratifs et de personnel des organisations de producteurs ou d'autres bénéficiaires lors de la mise en œuvre de ces interventions;

c) la base de calcul de l'aide financière de l'Union visée au présent chapitre, y compris les périodes de référence et le calcul de la valeur de la production commercialisée, et la base de calcul du degré d'organisation des producteurs aux fins de l'aide financière nationale visée à l'article 53;

d) le niveau maximal de l'aide financière de l'Union pour les types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 2, points a), c), f), g), h) et i), et pour les types d'intervention visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, points c), d) et l), y compris les frais d'emballage et de transport des produits retirés pour distribution gratuite et les coûts de transformation avant leur livraison à cette fin;

e) les règles relatives à la fixation d'un plafond des dépenses et à la mesure de la surface admissible aux fins des types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 2, point d), et à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point a);

f) les règles relatives au retrait des sous-produits de la vinification par les producteurs, les règles sur les exceptions à cette obligation visant à éviter une charge administrative supplémentaire et les règles relatives à la certification volontaire des distillateurs;

g) les conditions à appliquer pour l'utilisation des formes d'aide énumérées à l'article 44, paragraphe 1;

h) les règles relatives à l'exigence minimale de durabilité pour les investissements productifs et non productifs soutenus par des interventions prévues au présent chapitre;

i) les règles relatives à la combinaison des financements pour des investissements effectués au titre de l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point b), et pour la promotion au titre de l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point k).

Article 46

Objectifs dans le secteur des fruits et légumes, dans le secteur du houblon, dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table et dans les autres secteurs visés à l'article 42, point f)

Les objectifs poursuivis dans les secteurs visés à l'article 42, points a), d), e) et f), sont les suivants:

a) planifier et organiser la production, adapter la production à la demande, notamment au regard de la qualité et de la quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c) et i);

b) concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits, y compris par une commercialisation directe; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c);

c) améliorer la compétitivité à moyen et long terme, en particulier par la modernisation; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point c);

d) rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, la résistance aux maladies animales, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c) et i);

e) promouvoir, mettre au point et mettre en œuvre:

   i) des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement;

   ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies;

   iii) des normes en matière de santé et de bien-être des animaux allant au-delà des exigences minimales établies par le droit de l'Union et le droit national;

   iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation;

   v) la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air.

   Ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points e), f) et i);

f) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, comme indiqué à l'article 6, paragraphe 1, point d);

g) accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ou couverts par des systèmes de qualité nationaux ou de l'Union, reconnus par les États membres; ces objectifs correspondent à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point b);

h) promouvoir et commercialiser les produits; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points b), c) et i);

i) accroître la consommation des produits du secteur des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point i);

j) assurer la prévention des crises et la gestion des risques, afin d'éviter et de régler les perturbations sur les marchés du secteur concerné; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c);

k) améliorer les conditions d'emploi et faire respecter les obligations des employeurs ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152.

Article 47

Types d'intervention dans le secteur des fruits et légumes, dans le secteur du houblon, dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table et dans les autres secteurs visés à l'article 42, point f)

1. Pour chaque objectif choisi parmi ceux visés à l'article 46, points a) à i) et k), les États membres choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, un ou plusieurs des types d'intervention ci-après dans les secteurs visés à l'article 42, points a), d), e) et f):

a) des investissements dans des actifs corporels et incorporels, dans la recherche et les méthodes de production expérimentales et innovantes, ainsi que d'autres actions, dans des domaines tels que:

   i) la conservation des sols, y compris le renforcement du carbone dans les sols et de la structure des sols, et la réduction des substances contaminantes;

   ii) l'amélioration de l'utilisation de l'eau et sa gestion adéquate, y compris les économies d'eau, la préservation de l'eau et le drainage;

   iii) prévenir les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables et promouvoir la mise au point et l'utilisation de variétés, d'espèces et de pratiques de gestion adaptées à l'évolution des conditions climatiques;

   iv) augmenter les économies d'énergie, l'efficacité énergétique et l'utilisation d'énergies renouvelables;

   v) les emballages écologiques, uniquement dans le domaine de la recherche et de la production expérimentale;

   vi) la biosécurité ainsi que la santé et le bien-être des animaux;

   vii) réduire les émissions et les déchets, améliorer l'utilisation des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation, et la gestion des déchets;

   viii) améliorer la résilience à l'égard des organismes nuisibles et réduire les risques et effets de l'utilisation de pesticides, y compris la mise en œuvre des techniques de lutte intégrée contre les organismes nuisibles;

   ix) améliorer la résilience à l'égard des maladies animales et réduire l'utilisation des médicaments vétérinaires, y compris les antibiotiques;

   x) créer et préserver des habitats favorables à la biodiversité;

   xi) améliorer la qualité des produits;

   xii) améliorer les ressources génétiques;

   xiii) améliorer les conditions d'emploi et faire respecter les obligations des employeurs ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152;

b) des services de conseil et d'assistance technique, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durable contre les organismes nuisibles et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et zoosanitaires, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci, les conditions d'emploi, les obligations des employeurs et la santé et la sécurité au travail;

c) la formation, y compris l'accompagnement et l'échange de bonnes pratiques, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durable contre les organismes nuisibles et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et zoosanitaires, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci, ainsi que l'utilisation de plateformes de négociation organisées et de bourses de marchandises au comptant et à terme;

d) la production biologique ou intégrée;

e) les actions visant à accroître la durabilité et l'efficacité du transport et du stockage des produits;

f) la promotion, la communication et la commercialisation, y compris des actions et activités visant en particulier à mieux sensibiliser les consommateurs aux systèmes de qualité de l'Union et à l'importance d'une alimentation saine, et à diversifier et consolider les marchés;

g) la mise en œuvre des systèmes de qualité nationaux et de l'Union;

h) la mise en œuvre des systèmes de traçabilité et de certification, en particulier le contrôle de la qualité des produits vendus aux consommateurs finaux;

i) les actions visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter.

2. En ce qui concerne l'objectif visé à l'article 46, point j), les États membres choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, un ou plusieurs des types d'intervention ci-après dans les secteurs visés à l'article 42, points a), d), e) et f):

a) la création, l'approvisionnement et le réapprovisionnement des fonds de mutualisation par les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 ou au titre de l'article 67, paragraphe 7, du présent règlement;

b) les investissements dans des actifs corporels et incorporels permettant une gestion plus efficace des volumes mis sur le marché, notamment pour le stockage collectif;

c) le stockage collectif des produits fournis par l'organisation de producteurs ou par ses membres, y compris, si nécessaire, la transformation collective pour faciliter ce stockage;

d) la replantation de vergers ou d'oliveraies, s'il y a lieu, après l'arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires, sur ordre de l'autorité compétente de l'État membre ou à des fins d'adaptation au changement climatique;

e) le remplacement du cheptel après un abattage obligatoire pour des raisons sanitaires ou à la suite de pertes dues à des catastrophes naturelles;

f) le retrait du marché pour distribution gratuite ou d'autres destinations, y compris, si nécessaire, le traitement en vue de faciliter ce retrait;

g) la "récolte en vert", consistant à récolter en totalité, sur une surface donnée, des produits non mûrs et non commercialisables n'ayant pas été endommagés avant la récolte en vert, que ce soit pour des raisons climatiques, en raison d'une maladie ou pour toute autre raison;

h) la "non-récolte", consistant en l'interruption du cycle de production actuel sur la surface concernée alors que le produit est bien développé et de qualité saine, loyale et marchande, à l'exclusion de la destruction des produits en raison d'un phénomène climatique ou d'une maladie;

i) l'assurance récolte et production qui contribue à préserver les revenus des producteurs lorsque ceux-ci subissent des pertes imputables à des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des maladies ou des infestations par des organismes nuisibles et, dans le même temps, à garantir que les bénéficiaires prennent les mesures nécessaires de prévention des risques;

j) l'accompagnement d'autres organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 ou au titre de l'article 67, paragraphe 7, du présent règlement, ou de producteurs individuels;

k) la mise en œuvre et la gestion des exigences sanitaires et phytosanitaires des pays tiers sur le territoire de l'Union afin de faciliter l'accès aux marchés des pays tiers;

l) les actions de communication visant à sensibiliser et informer les consommateurs.

Article 48

Planification, établissement de rapports et apurement des performances au niveau des programmes opérationnels

L'article 7, paragraphe 1, point a), l'article 102, l'article 111, points g) et h), l'article 112, paragraphe 3, point b), et l'article 134 s'appliquent aux types d'intervention dans les secteurs visés à l'article 42, points a), d), e) et f), au niveau des programmes opérationnels plutôt qu'au niveau de l'intervention. La planification, l'établissement de rapports et l'apurement des performances pour ces types d'intervention sont également réalisés au niveau des programmes opérationnels.

Section 2

Le secteur des fruits et légumes

Article 49

Objectifs dans le secteur des fruits et légumes

Les États membres poursuivent un ou plusieurs des objectifs énoncés à l'article 46 dans le secteur des fruits et légumes visé à l'article 42, point a). Les objectifs énoncés à l'article 46, points g), h), i) et k), couvrent les produits aussi bien frais que transformés, tandis que les objectifs énoncés aux autres points dudit article couvrent uniquement les produits frais.

Les États membres veillent à ce que les interventions correspondent aux types d'intervention choisis conformément à l'article 47.

Article 50

Programmes opérationnels

1. Les objectifs visés à l'article 46 et les interventions dans le secteur des fruits et légumes définies par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC sont mis en œuvre au moyen de programmes opérationnels approuvés d'organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) nº 1308/2013, ou les deux, selon les conditions établies dans le présent article.

2. Les programmes opérationnels ont une durée minimale de trois ans et une durée maximale de sept ans.

3. Les programmes opérationnels poursuivent au minimum les objectifs visés à l'article 46, points b), e) et f).

4. Pour chaque objectif sélectionné, les programmes opérationnels décrivent les interventions sélectionnées parmi celles prévues par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

5. Les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 soumettent les programmes opérationnels à l'approbation des États membres et, en cas d'approbation, les mettent en œuvre.

6. Les programmes opérationnels des associations d'organisations de producteurs ne couvrent pas les mêmes interventions que les programmes opérationnels des organisations membres. Les États membres examinent les programmes opérationnels des associations d'organisations de producteurs en même temps que les programmes opérationnels des organisations membres.

À cette fin, les États membres s'assurent:

a) que les interventions relevant des programmes opérationnels d'une association d'organisations de producteurs sont entièrement financées, sans préjudice de l'article 51, paragraphe 1, point b), par les contributions des organisations membres de l'association concernée et que ces fonds sont prélevés sur les fonds opérationnels de ces organisations membres;

b) que les interventions et la participation financière correspondante sont fixées dans le programme opérationnel de chaque organisation membre;

c) qu'il n'y a pas de double financement.

7. Les États membres veillent à ce que, pour chaque programme opérationnel:

a) au moins 15 % des dépenses couvrent les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f);

b) le programme opérationnel comprenne au moins trois actions liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f);

c) au moins 2 % des dépenses couvrent les interventions liées à l'objectif visé à l'article 46, point d); et

d) les dépenses liées aux interventions relevant des types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 2, points f), g) et h), ne dépassent pas un tiers du total des dépenses.

Lorsque 80 % au moins des membres d'une organisation de producteurs font l'objet d'un ou de plusieurs engagements agroenvironnementaux et climatiques ou en faveur de l'agriculture biologique identiques prévus au chapitre IV, chacun de ces engagements compte comme une des trois actions au minimum visées au premier alinéa, point b).

8. Les programmes opérationnels peuvent définir les actions proposées afin de garantir que les travailleurs du secteur bénéficient de conditions de travail équitables et sûres.

Article 51

Fonds opérationnels

1. Toute organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes ou association de ces organisations de producteurs peut constituer un fonds opérationnel. Le fonds est financé par:

a) les contributions financières versées par:

   i) les membres de l'organisation de producteurs ou par l'organisation elle-même, ou les deux; ou

   ii) l'association d'organisations de producteurs, par l'intermédiaire des membres de ladite association;

b) l'aide financière de l'Union, qui peut être octroyée aux organisations de producteurs ou à leurs associations lorsque ces organisations ou associations présentent un programme opérationnel.

2. Les fonds opérationnels sont utilisés aux seules fins du financement des programmes opérationnels qui ont été approuvés par les États membres.

Article 52

Aide financière de l'Union en faveur du secteur des fruits et légumes

1. L'aide financière de l'Union est égale au montant des contributions financières visées à l'article 51, paragraphe 1, point a), effectivement versées et limitée à 50 % du montant des dépenses réelles effectuées.

2. L'aide financière de l'Union est plafonnée à:

a) 4,1 % de la valeur de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs;

b) 4,5 % de la valeur de la production commercialisée de chaque association d'organisations de producteurs;

c) 5 % de la valeur de la production commercialisée de chaque organisation transnationale de producteurs ou association transnationale d'organisations de producteurs.

Ces limites peuvent être relevées de 0,5 point de pourcentage, pour autant que le montant supérieur au pourcentage pertinent fixé au premier alinéa soit uniquement destiné à une ou plusieurs interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d), e), f), h), i) et j). Dans le cas des associations d'organisations de producteurs, y compris les associations transnationales d'organisations de producteurs, ces interventions peuvent être mises en œuvre par l'association au nom de ses membres.

3. À la demande d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs, la limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 60 % pour un programme opérationnel ou une partie de programme opérationnel si au moins l'une des conditions suivantes s'applique:

a) des organisations de producteurs transnationales mettent en œuvre dans deux États membres ou plus des interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points b), e) et f);

b) une ou plusieurs organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs sont engagées dans des interventions menées par une filière interprofessionnelle;

c) le programme opérationnel couvre uniquement un soutien spécifique à la production de produits biologiques relevant du règlement (UE) 2018/848;

d) l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs reconnue au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 met en œuvre un programme opérationnel pour la première fois;

e) les organisations de producteurs commercialisent moins de 20 % de la production de fruits et légumes dans un État membre;

f) l'organisation de producteurs opère dans l'une des régions ultrapériphériques;

g) le programme opérationnel comprend les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d), e), f), i) et j);

h) le programme opérationnel est mis en œuvre pour la première fois par une organisation de producteurs reconnue résultant d'une fusion de deux ou plusieurs organisations de producteurs reconnues.

4. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 80 % pour les dépenses liées à l'objectif visé à l'article 46, point d), si ces dépenses couvrent au moins 5 % des dépenses au titre du programme opérationnel.

5. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 80 % pour les dépenses liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f), si ces dépenses couvrent au moins 20 % des dépenses au titre du programme opérationnel.

6. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 100 % dans les cas suivants:

a) les retraits du marché de fruits et légumes qui n'excèdent pas 5 % du volume de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs et qui sont écoulés par les moyens suivants:

   i) distribution gratuite à des œuvres de bienfaisance ou fondations caritatives, agréées à cet effet par les États membres, effectuée dans le cadre de leurs activités d'assistance aux personnes reconnues par le droit national comme ayant droit à des secours publics en raison notamment de l'insuffisance des ressources nécessaires à leur subsistance;

   ii) distribution gratuite aux institutions pénitentiaires, aux écoles et établissements d'enseignement public, aux établissements visés à l'article 22 du règlement (UE) n° 1308/2013 et aux colonies de vacances ainsi qu'aux hôpitaux et aux établissements d'hébergement pour personnes âgées désignés par les États membres, ceux-ci prenant toutes les mesures nécessaires pour que les quantités distribuées à ce titre s'ajoutent à celles achetées normalement par ces établissements;

b) les actions liées à l'accompagnement d'autres organisations de producteurs, reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013, à condition que ces organisations de producteurs soient situées dans des régions d'États membres visées à l'article 53, paragraphe 2, du présent règlement, ou de producteurs individuels.

Article 53

Aide financière nationale

1. Dans les régions des États membres où le degré d'organisation des producteurs dans le secteur des fruits et légumes est nettement inférieur à la moyenne de l'Union, les États membres peuvent accorder aux organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 une aide financière nationale égale au maximum à 80 % des contributions financières visées à l'article 51, paragraphe 1, point a), du présent règlement et équivalente au maximum à 10 % de la valeur de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs. L'aide financière nationale s'ajoute au fonds opérationnel.

2. Le degré d'organisation des producteurs dans une région d'un État membre est considéré comme étant nettement inférieur à la moyenne de l'Union lorsque le degré moyen d'organisation est inférieur à 20 % pendant les trois années consécutives précédant la mise en œuvre du programme opérationnel. Le degré d'organisation est calculé à partir de la valeur de la production de fruits et légumes obtenue dans la région concernée et commercialisée par les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013, divisée par la valeur totale de la production de fruits et légumes obtenue dans cette région.

3. Les États membres qui accordent une aide financière nationale conformément au paragraphe 1 informent la Commission des régions qui remplissent les critères visés au paragraphe 2 et de l'aide financière nationale octroyée aux organisations de producteurs dans ces régions.

Section 3

Le secteur de l'apiculture

Article 54

Objectifs dans le secteur de l'apiculture

Les États membres s'efforcent d'atteindre au moins un des objectifs spécifiques pertinents énoncés à l'article 6, paragraphe 1, dans le secteur de l'apiculture.

Article 55

Types d'intervention dans le secteur de l'apiculture et aide financière de l'Union

1. Les États membres choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, pour chaque objectif spécifique choisi qui est énoncé à l'article 6, paragraphe 1, un ou plusieurs des types d'intervention suivants dans le secteur de l'apiculture:

a) les services de conseil, l'assistance technique, la formation, l'information et l'échange de bonnes pratiques, y compris par la voie de réseaux, pour les apiculteurs et organisations d'apiculteurs;

b) les investissements dans des actifs corporels et incorporels, ainsi que d'autres actions visant notamment à:

   i) lutter contre les agresseurs et les maladies de la ruche, en particulier la varroose;

   ii) prévenir les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables et promouvoir la mise au point et l'utilisation de pratiques de gestion adaptées à l'évolution des conditions climatiques;

   iii) repeupler le cheptel apicole de l'Union, y compris par l'élevage d'abeilles;

   iv) rationaliser la transhumance;

c) les actions visant à soutenir les laboratoires d'analyses des produits de l'apiculture, du déclin des abeilles ou des baisses de leur productivité, ainsi que des substances potentiellement toxiques pour les abeilles;

d) les actions visant à préserver ou à accroître le nombre existant de ruches dans l'Union, y compris l'élevage d'abeilles;

e) la coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programmes de recherche dans le domaine de l'apiculture et des produits de l'apiculture;

f) la promotion, la communication et la commercialisation, y compris des actions et activités de surveillance du marché visant en particulier à mieux sensibiliser les consommateurs à la qualité des produits de l'apiculture;

g) les actions visant à améliorer la qualité des produits.

2. Les États membres justifient, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, le choix des objectifs spécifiques et types d'intervention qu'ils ont retenus. Dans le cadre des types d'intervention choisis, ils spécifient les interventions.

3. Les États membres indiquent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, le financement qu'ils fournissent pour les types d'intervention choisis dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

4. Les États membres prévoient au moins le même montant de financement que l'aide financière de l'Union qu'ils utilisent sur la base de l'article 88, paragraphe 2, pour soutenir les types d'intervention visés au paragraphe 2 du présent article.

5. L'aide financière totale fournie par l'Union et les États membres ne dépasse pas les dépenses encourues par le bénéficiaire.

6. Lorsqu'ils élaborent leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres collaborent avec les représentants des organisations de la filière apicole.

7. Les États membres notifient chaque année à la Commission le nombre de ruches sur leur territoire.

Article 56

Pouvoirs délégués supplémentaires pour les types d'intervention dans le secteur de l'apiculture

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de compléter le présent règlement par des exigences supplémentaires par rapport à celles énoncées dans la présente section en ce qui concerne:

a) l'obligation pour les États membres de notifier chaque année à la Commission le nombre de ruches sur leur territoire prévue à l'article 55, paragraphe 7;

b) la définition d'une ruche et les méthodes de calcul du nombre de ruches;

c) la participation minimale de l'Union aux dépenses liées à la mise en œuvre des types d'interventions et interventions visés à l'article 55.

Section 4

Le secteur du vin

Article 57

Objectifs dans le secteur du vin

Les États membres visés à l'article 88, paragraphe 1, s'efforcent d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants dans le secteur du vin:

a) renforcer la durabilité économique et la compétitivité des producteurs de vin de l'Union; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c) et h);

b) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ainsi qu'à l'amélioration de la durabilité des systèmes de production et à la réduction de l'incidence environnementale du secteur du vin de l'Union, notamment en aidant les viticulteurs à réduire l'utilisation des intrants et à appliquer des méthodes et pratiques culturales plus durables sur le plan environnemental; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1), points d) à f) et i);

c) améliorer les conditions d'emploi et faire respecter les obligations des employeurs ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152;

d) améliorer les performances des entreprises vitivinicoles de l'Union ainsi que leur adaptation aux exigences du marché et renforcer leur compétitivité à long terme dans la production et la commercialisation des produits de la vigne, notamment en matière d'économies d'énergie, d'efficacité énergétique globale et de procédés durables; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a) à e), g) et h);

e) contribuer à rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché vitivinicole de l'Union en vue de prévenir les crises sur le marché; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point a);

f) contribuer à préserver les revenus des producteurs de l'Union lorsque ceux-ci subissent des pertes imputables à des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des animaux, des maladies ou des infestations par des organismes nuisibles; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point a);

g) améliorer les perspectives de commercialisation et renforcer la compétitivité des produits de la vigne de l'Union, notamment par la mise au point de produits, procédés et technologies innovants, et la création d'une valeur ajoutée à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement; cet objectif peut comprendre un transfert de connaissances et correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c), e) et i);

h) encourager l'utilisation des sous-produits de la vinification à des fins industrielles et énergétiques afin de garantir la qualité du vin de l'Union, tout en protégeant l'environnement; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d) et e);

i) contribuer à sensibiliser davantage les consommateurs à la consommation responsable de vin et aux systèmes de qualité de l'Union applicables au vin; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points b) et i);

j) renforcer la compétitivité des produits de la vigne de l'Union dans les pays tiers, y compris par l'ouverture et la diversification des marchés vitivinicoles; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points b) et h);

k) contribuer à l'amélioration de la résilience des producteurs à l'égard des fluctuations du marché; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point a).

Article 58

Types d'intervention dans le secteur du vin

1. Pour chaque objectif choisi parmi ceux énoncés à l'article 57, les États membres visés à l'article 88, paragraphe 1, choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, un ou plusieurs des types d'intervention suivants:

a) la restructuration et la reconversion des vignobles, procédé consistant en un ou plusieurs des aspects suivants:

   i) la reconversion variétale, y compris par surgreffage, notamment pour améliorer la qualité ou la durabilité environnementale, pour des raisons d'adaptation au changement climatique ou pour renforcer la diversité génétique;

   ii) la réimplantation de vignobles;

   iii) la replantation de vignobles, si nécessaire, après l'arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires, sur l'ordre de l'autorité compétente de l'État membre;

   iv) l'amélioration des techniques de gestion des vignobles, en particulier l'introduction de systèmes avancés de production durable, y compris la réduction de l'utilisation de pesticides, mais à l'exclusion du remplacement normal des vignobles parvenus au terme de leur cycle de vie naturel consistant en la replantation de la même variété de raisins de cuve et selon le même mode de viticulture;

b) les investissements dans des actifs corporels et incorporels dans des systèmes d'exploitation viticoles, à l'exclusion des opérations correspondant au type d'intervention prévu au point a), des installations de transformation, l'infrastructure de vinification ainsi que les structures et instruments de commercialisation;

c) la "vendange en vert", c'est-à-dire la destruction totale ou la suppression des grappes de raisins encore immatures, de manière à réduire à zéro la production de la superficie concernée et à exclure la non-récolte consistant à laisser des raisins de qualité commerciale sur les plants au terme du cycle normal de production;

d) l'assurance-récolte contre les pertes de revenus imputables à des phénomènes climatiques défavorables assimilés à des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des dommages provoqués par des animaux, des maladies végétales ou des infestations par des organismes nuisibles;

e) les investissements matériels et immatériels en faveur de l'innovation consistant en la mise au point de produits innovants, y compris de produits et de sous-produits de la vinification, de procédés et technologies innovants pour la production de produits vitivinicoles et la transition numérique de ces procédés et technologies, ainsi que d'autres investissements apportant une valeur ajoutée à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement, notamment pour l'échange de connaissances et la contribution à l'adaptation au changement climatique;

f) les services de conseil, en particulier en ce qui concerne les conditions d'emploi et les obligations des employeurs et la santé et la sécurité au travail;

g) la distillation de sous-produits de la vinification effectuée conformément aux restrictions établies à l'annexe VIII, partie II, section D, du règlement (UE) n° 1308/2013;

h) les actions d'information concernant les vins de l'Union menées dans les États membres en vue d'encourager une consommation responsable de vin ou à promouvoir les systèmes de qualité de l'Union, et notamment les appellations d'origine et les indications géographiques;

i) les actions entreprises par des organisations interprofessionnelles reconnues par les États membres dans le secteur du vin conformément au règlement (UE) nº 1308/2013 qui visent à renforcer la réputation des vignobles de l'Union en promouvant l'œnotourisme dans les régions de production;

j) les actions entreprises par des organisations interprofessionnelles reconnues par les États membres dans le secteur du vin conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 qui visent à améliorer la connaissance du marché;

k) la promotion et la communication réalisées dans les pays tiers, consistant en une ou plusieurs des actions et activités ci-après visant à améliorer la compétitivité du secteur du vin ainsi qu'à ouvrir, diversifier ou consolider les marchés:

   i) des actions de relations publiques, de promotion ou de publicité, visant en particulier à mettre en évidence le fait que les produits de l'Union répondent à des normes élevées en termes notamment de qualité, de sécurité sanitaire des aliments ou d'environnement;

   ii) une participation à des manifestations, foires ou expositions d'envergure internationale;

   iii) des campagnes d'information, notamment sur les systèmes de qualité de l'Union relatifs aux appellations d'origine, aux indications géographiques et à la production biologique;

   iv) des études de marchés nouveaux ou existants, nécessaires à l'élargissement et à la consolidation des débouchés;

   v) des études d'évaluation des résultats des actions d'information et des opérations de promotion;

   vi) l'élaboration de dossiers techniques, comprenant des essais et des analyses de laboratoire, concernant les pratiques œnologiques, les règles phytosanitaires et d'hygiène, ainsi que les autres exigences des pays tiers pour les importations de produits du secteur du vin, afin d'éviter de limiter l'accès aux marchés des pays tiers ou de permettre cet accès;

l) une aide temporaire et dégressive destinée à couvrir les coûts administratifs de la mise en place de fonds de mutualisation;

m) les investissements dans des actifs corporels et incorporels visant à renforcer la durabilité de la production vitivinicole par:

   i) l'amélioration de l'utilisation et de la gestion de l'eau;

   ii) la conversion à la production biologique;

   iii) l'introduction de techniques de production intégrée;

   iv) l'acquisition d'équipements offrant des méthodes de production de précision ou numérisées;

   v) la contribution à la conservation des sols et au renforcement de la séquestration du carbone dans les sols;

   vi) la création ou la préservation d'habitats favorables à la biodiversité ou l'entretien de l'espace naturel, y compris la conservation des caractéristiques historiques; ou

   vii) la réduction de la production de déchets et l'amélioration de la gestion des déchets.

Le premier alinéa, point k), s'applique uniquement aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, ou aux vins dont le cépage est indiqué. Les opérations de promotion et de communication visant à consolider les débouchés commerciaux sont limitées à une durée maximale non prorogeable de trois ans, et concernent uniquement les systèmes de qualité de l'Union couvrant les appellations d'origine et les indications géographiques.

2. Les États membres visés à l'article 88, paragraphe 1, justifient, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, le choix des objectifs et les types d'intervention qu'ils ont retenus dans le secteur du vin. Dans le cadre des types d'intervention choisis, ils spécifient les interventions.

Les États membres qui ont choisi les types d'intervention prévus au paragraphe 1, premier alinéa, point k), du présent article fixent des dispositions spécifiques pour les actions et activités d'information et de promotion, en particulier en ce qui concerne leur durée maximale.

3. Outre les exigences énoncées au titre V, les États membres visés à l'article 88, paragraphe 1, établissent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC un calendrier de mise en œuvre des types d'intervention et interventions choisis ainsi qu'un tableau financier global indiquant les ressources à déployer et un projet de répartition de ces ressources entre les types d'intervention choisis et entre les interventions conformément aux dotations financières prévues à l'annexe VII.

Article 59

Aide financière de l'Union en faveur du secteur du vin

1. L'aide financière de l'Union en faveur de la restructuration et de la reconversion des vignobles visées à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point a), ne dépasse pas 50 % des coûts réels de la restructuration et de la reconversion des vignobles, ou 75 % des coûts réels de la restructuration et de la reconversion des vignobles dans les régions moins développées.

Cependant, cette aide financière peut, pour les pentes et terrasses escarpées situées dans des zones où l'inclinaison est supérieure à 40 %, aller jusqu'à 60 % des coûts réels de restructuration et de reconversion des vignobles ou jusqu'à 80 % des coûts réels de restructuration et reconversion des vignobles dans les régions moins développées.

L'aide peut uniquement prendre la forme d'une indemnisation des producteurs pour les pertes de recettes consécutives à la mise en œuvre de l'intervention et d'une participation aux coûts de la restructuration et de la reconversion. L'indemnisation des producteurs pour les pertes de recettes consécutives à la mise en œuvre de l'intervention peut couvrir jusqu'à 100 % des pertes concernées et prendre l'une des formes suivantes:

a) l'autorisation de faire coexister vignes anciennes et nouvelles pour une durée maximale ne dépassant pas trois ans;

b) une compensation financière pour une durée maximale ne dépassant pas trois ans.

2. L'aide financière de l'Union en faveur des investissements visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point b), ne dépasse pas:

a) 50 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions moins développées;

b) 40 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions autres que les régions moins développées;

c) 75 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions ultrapériphériques;

d) 65 % des coûts d'investissement éligibles dans les îles mineures de la mer Égée.

L'aide financière de l'Union au taux maximal mentionnée au premier alinéa ne peut être accordée qu'aux micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission ([43]). Toutefois, elle peut être octroyée à toutes les entreprises situées dans les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée.

Pour les entreprises qui ne relèvent pas de l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE et qui comptent moins de 750 employés ou réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 200 millions d'euros, les niveaux maximaux de l'aide financière de l'Union mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe sont réduits de moitié.

([43]) Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

Aucune aide financière de l'Union n'est accordée à des entreprises en difficulté au sens de la communication de la Commission intitulée "Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté" ([44]).

3. L'aide financière de l'Union à la "vendange en vert" visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point c), ne dépasse pas 50 % de la somme des coûts directs de la destruction ou de la suppression des grappes de raisins et des pertes de recettes consécutives à ladite destruction ou suppression.

4. L'aide financière de l'Union en faveur des interventions visées à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, points i), j) et m), ne dépasse pas 50 % des coûts directs ou éligibles.

5. L'aide financière de l'Union en faveur de l'assurance-récolte visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point d), ne dépasse pas:

a) 80 % du coût des primes d'assurance payées par les producteurs pour des assurances contre les pertes imputables à des phénomènes climatiques défavorables assimilables à des catastrophes naturelles;

b) 50 % du coût des primes payées par les producteurs pour des assurances contre:

   i) les pertes visées au point a), ainsi que les pertes causées par d'autres phénomènes climatiques défavorables;

   ii) les pertes imputables à des animaux, des maladies végétales ou des infestations par des organismes nuisibles.

L'aide financière de l'Union en faveur de l'assurance-récolte peut être octroyée si les indemnités d'assurance concernées n'aboutissent pas à indemniser les producteurs au-delà de 100 % de la perte de revenus subie, compte tenu des montants qu'ils ont pu recevoir au titre d'autres régimes d'aide en rapport avec le risque assuré. Dans les contrats d'assurance, il est exigé que les bénéficiaires prennent les mesures nécessaires de prévention des risques.

6. L'aide financière de l'Union en faveur de l'innovation visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point e), ne dépasse pas:

a) 50 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions moins développées;

b) 40 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions autres que les régions moins développées;

c) 80 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions ultrapériphériques;

d) 65 % des coûts d'investissement éligibles dans les îles mineures de la mer Égée.

L'aide financière de l'Union à son taux maximal mentionnée au premier alinéa n'est octroyée qu'aux micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE; elle peut toutefois être octroyée à toutes les entreprises situées dans les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée.

Pour les entreprises qui ne relèvent pas de l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE et qui comptent moins de 750 employés ou réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 200 millions d'euros, les niveaux maximaux de l'aide financière de l'Union mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe sont réduits de moitié.

7. L'aide financière de l'Union en faveur des actions d'information et de promotion visées à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, points h) et k), ne dépasse pas 50 % des dépenses éligibles.

En outre, les État membres visés à l'article 88, paragraphe 1, peuvent procéder à des paiements nationaux à hauteur de 30 % maximum des dépenses éligibles, mais l'aide financière de l'Union et les paiements des États membres ne dépassent pas, au total, 80 % des dépenses éligibles.

8. La Commission adopte des actes d'exécution fixant l'aide financière de l'Union en faveur de la distillation des sous-produits de la vinification visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point g), conformément aux règles spécifiques prévues à l'article 60, paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

([44]) JO C 249 du 31.7.2014, p. 1.

Article 60

Règles spécifiques relatives à l'aide financière de l'Union en faveur du secteur du vin

1. Les États membres visés à l'article 88, paragraphe 1, veillent à ce que l'aide financière de l'Union en faveur de l'assurance-récolte ne fausse pas la concurrence sur le marché de l'assurance.

2. Les États membres visés à l'article 88, paragraphe 1, mettent en place un système fondé sur des critères objectifs pour faire en sorte que la vendange en vert ne conduise pas à indemniser des producteurs individuels au-delà du plafond fixé à l'article 59, paragraphe 3.

3. Le montant de l'aide de l'Union en faveur de la distillation des sous-produits de la vinification visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point g), est fixé par % vol et par hectolitre d'alcool produit. Aucune aide financière de l'Union n'est versée pour le volume d'alcool contenu dans les sous-produits devant être distillés qui dépasse de 10 % le volume d'alcool contenu dans le vin produit.

Les États membres visés à l'article 88, paragraphe 1, veillent à ce que l'aide financière de l'Union en faveur de la distillation des sous-produits de la vinification soit versée aux distillateurs effectuant la transformation des sous-produits de la vinification livrés aux fins de la distillation en alcool brut présentant un titre alcoométrique minimal de 92 % vol.

L'aide financière de l'Union comprend un montant forfaitaire visant à compenser les coûts de la collecte des sous-produits de la vinification. Ce montant est transféré du distillateur au producteur dans les cas où ce dernier assume les coûts y afférents.

Les États membres visés à l'article 88, paragraphe 1, veillent à ce que l'alcool résultant de la distillation des sous-produits de la vinification pour laquelle une aide financière de l'Union a été octroyée soit utilisé exclusivement à des fins industrielles ou énergétiques qui ne faussent pas la concurrence.

4. Les États membres visés à l'article 88, paragraphe 1, veillent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, à ce que 5 % au moins des dépenses soient affectés, et à ce qu'au moins une action soit adoptée, pour atteindre les objectifs en faveur de la protection de l'environnement, de l'adaptation au changement climatique, de l'amélioration de la durabilité des systèmes et procédés de production, de la réduction de l'incidence environnementale du secteur du vin de l'Union, des économies d'énergie et de l'amélioration de l'efficacité énergétique globale dans le secteur du vin, conformément aux objectifs fixés à l'article 57, points b), d) et h).

Section 5

Le secteur du houblon

Article 61

Objectifs et types d'intervention dans le secteur du houblon

1. L'Allemagne s'efforce, dans le secteur du houblon, d'atteindre un ou plusieurs des objectifs énoncés à l'article 46, points a) à h), j) et k).

2. L'Allemagne choisit, dans son plan stratégique relevant de la PAC, un ou plusieurs des types d'intervention visés à l'article 47 afin d'atteindre les objectifs sélectionnés conformément au paragraphe 1 du présent article. Dans le cadre des types d'intervention choisis, l'Allemagne spécifie les interventions. Elle justifie, dans son plan stratégique relevant de la PAC, le choix des objectifs, types d'intervention et interventions qu'elle a retenus afin d'atteindre ces objectifs.

3. Les interventions spécifiées par l'Allemagne sont mises en œuvre par l'intermédiaire des programmes opérationnels approuvés des organisations de producteurs ou leurs associations reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013.

4. Les programmes opérationnels visés au paragraphe 3 répondent aux conditions énoncées à l'article 50, paragraphes 2, 4, 5, 6 et 8.

5. L'Allemagne veille à ce que l'aide financière de l'Union accordée à chaque organisation de producteurs ou association des organisations de producteurs au titre du présent article pour les types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 2, points f), g) et h), ne dépasse pas, en moyenne sur trois années consécutives, un tiers de l'aide financière totale de l'Union perçue pour son programme opérationnel au cours de la même période.

Article 62

Aide financière de l'Union

1. Dans les limites de la dotation financière prévue à l'article 88, paragraphe 3, l'Allemagne alloue l'aide financière maximale de l'Union aux organisations de producteurs ou à leurs associations mettant en œuvre les programmes opérationnels visés à l'article 61, paragraphe 3, proportionnellement au nombre d'hectares cultivés avec du houblon représenté par chaque organisation de producteurs.

2. Dans les limites des montants maximaux alloués à chaque organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs conformément au paragraphe 1, l'aide financière de l'Union en faveur des programmes opérationnels visés à l'article 61 est limitée à 50 % du montant des dépenses réelles effectuées pour les types d'intervention visés audit article. La partie restante des dépenses est à la charge de l'organisation de producteurs ou de l'association bénéficiant de l'aide financière de l'Union.

L'aide financière de l'Union est versée aux fonds opérationnels constitués par les organisations de producteurs ou leurs associations reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 mettant en œuvre les programmes opérationnels. À cette fin, l'article 51 du présent règlement s'applique mutatis mutandis.

3. La limite de 50 % prévue au paragraphe 2 est portée à 100 %:

a) pour les types d'intervention liés à un ou plusieurs des objectifs visés à l'article 46, points d), e), f) et h);

b) pour les interventions de stockage collectif, les services de conseil, l'assistance technique, la formation et l'échange de bonnes pratiques liées à l'un des objectifs visés à l'article 46, points a) et j), ou aux deux.

Section 6

Le secteur de l'huile d'olive et des olives de table

Article 63

Objectifs dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table

La Grèce, la France et l'Italie s'efforcent, dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table, d'atteindre un ou plusieurs des objectifs énoncés à l'article 46, points a) à h), j) et k).

Article 64

Types d'intervention dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table

1. Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 63, la Grèce, la France et l'Italie choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, un ou plusieurs des types d'intervention visés à l'article 47. Dans le cadre des types d'intervention choisis, ils spécifient les interventions.

2. Les interventions spécifiées par la Grèce, la France et l'Italie sont mises en œuvre au moyen de programmes opérationnels approuvés des organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013. À cette fin, l'article 50, paragraphes 2, 4, 5, 6 et 8, et l'article 51 du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis, sans préjudice de l'article 65, paragraphe 3.

Article 65

Aide financière de l'Union

1. L'aide financière de l'Union en faveur des coûts éligibles ne dépasse pas:

a) 75 % des dépenses réelles effectuées pour les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points a) à f), h) et k);

b) 75 % des dépenses réelles effectuées pour les investissements en biens d'équipement et 50 % pour les autres interventions liées à l'objectif visé à l'article 46, point g);

c) 50 % des dépenses réelles effectuées pour les interventions liées à l'objectif visé à l'article 46, point j);

d) 75 % des dépenses réelles effectuées pour les types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 1, points f) et h), lorsque le programme opérationnel est mis en œuvre dans au moins trois pays tiers ou États membres non producteurs par des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs provenant d'au moins deux États membres producteurs, ou 50 % lorsque cette condition n'est pas remplie.

2. Pour chaque organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs, l'aide financière de l'Union est limitée à 30 % de la valeur de sa production commercialisée en 2023 et 2024, à 15 % en 2025 et 2026 et à 10 % à partir de 2027.

3. La Grèce, la France et l'Italie peuvent fournir un financement complémentaire des fonds opérationnels visés à l'article 51 jusqu'à concurrence de 50 % des coûts non couverts par l'aide financière de l'Union.

4. La Grèce, la France et l'Italie veillent à ce que les dépenses liées aux types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 2, points f), g) et h), ne dépassent pas un tiers du total des dépenses dans le cadre de chaque programme opérationnel tel qu'il figure dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Section 7

Autres secteurs

Article 66

Objectifs dans d'autres secteurs

Les États membres peuvent choisir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les secteurs visés à l'article 42, point f), dans lesquels ils mettent en œuvre les types d'intervention prévus à l'article 47. Pour chaque secteur qu'ils choisissent, les États membres poursuivent un ou plusieurs des objectifs énoncés à l'article 46, points a) à h), j) et k). Les États membres justifient leur choix de secteurs et d'objectifs.

Article 67

Types d'intervention dans d'autres secteurs

1. Pour chaque secteur choisi conformément à l'article 66, les États membres choisissent un ou plusieurs des types d'intervention visés à l'article 47 à mettre en œuvre dans le cadre de programmes opérationnels approuvés établis par:

a) des organisations de producteurs et leurs associations, reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 ou en application du paragraphe 7 du présent article; ou

b) des coopératives, ainsi que d'autres formes de coopération entre producteurs constituées à l'initiative de producteurs et contrôlées par ceux-ci, qui ont été désignées par l'autorité compétente d'un État membre en tant que groupements de producteurs, pour une période transitoire pouvant aller jusqu'à quatre ans à compter du début d'un programme opérationnel approuvé prenant fin le 31 décembre 2027 au plus tard.

2. Les États membres fixent les critères de désignation des groupements de producteurs et déterminent les activités et les objectifs des groupements de producteurs visés au paragraphe 1, point b), l'objectif étant que ces groupements puissent satisfaire aux exigences à respecter pour être reconnus comme organisations de producteurs au titre des articles 152 à 154 ou 161 du règlement (UE) nº 1308/2013 ou au titre du paragraphe 7 du présent article.

3. Les groupements de producteurs visés au paragraphe 1, point b), établissent et soumettent, en plus d'un programme opérationnel, un plan de reconnaissance afin de satisfaire, pendant la période transitoire visée dans ledit point, aux exigences énoncées aux articles 152 à 154 ou 161 du règlement (UE) nº 1308/2013 ou au titre du paragraphe 7 du présent article en vue de leur reconnaissance en tant qu'organisations de producteurs.

Le plan de reconnaissance définit des activités et fixe des valeurs cibles pour assurer la réalisation de progrès vers l'obtention d'une telle reconnaissance.

L'aide accordée à un groupement de producteurs qui n'est pas reconnu comme organisation de producteurs au plus tard à la fin de la période transitoire fait l'objet d'un recouvrement.

4. Les États membres justifient leur choix des types d'intervention visés au paragraphe 1.

Les États membres qui décident de mettre en œuvre les types d'intervention prévus dans la présente section pour les produits énumérés à l'annexe VI précisent, pour chaque secteur qu'ils choisissent, la liste des produits couverts par ce secteur.

5. Les types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 2, points c) et f) à i), ne s'appliquent pas au coton, aux graines de navette ou de colza, aux graines de tournesol et aux fèves de soja figurant à l'annexe VI.

6. Les programmes opérationnels visés au paragraphe 1 répondent aux conditions énoncées à l'article 50, paragraphes 2, 4, 5, 6 et 8.

7. Les États membres qui choisissent de mettre en œuvre les types d'intervention visés à l'article 42, point f), dans le secteur du coton reconnaissent les organisations de producteurs dans ledit secteur et les associations de ces organisations de producteurs conformément aux exigences posées à l'article 152, paragraphe 1, et aux articles 153 à 156 du règlement (UE) n° 1308/2013, et en recourant aux procédures qui y sont prévues. Les groupements de producteurs de coton et les fédérations de ces groupements de producteurs reconnus par les États membres conformément au protocole n° 4 à l'acte d'adhésion de la République hellénique de 1979 avant l'entrée en application du présent règlement sont, aux fins de la présente section, réputés être considérés comme des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs, respectivement.

8. Les États membres veillent à ce que les dépenses liées aux types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 2, points f), g) et h), ne soient pas supérieures au tiers du total des dépenses au titre de chaque programme opérationnel figurant dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Article 68

Aide financière de l'Union

1. L'aide financière de l'Union est limitée à 50 % du montant des dépenses réelles effectuées pour les types d'intervention visés à l'article 67. La partie restante des dépenses est à la charge des bénéficiaires.

L'aide financière de l'Union est versée aux fonds opérationnels constitués par les organisations de producteurs ou leurs associations reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 ou au titre de l'article 67, paragraphe 7, du présent règlement ou par les groupements de producteurs visés à l'article 67, paragraphe 1, point b), du présent règlement. À cette fin, l'article 51 et l'article 52, paragraphe 1, du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.

2. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 60 % pour les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 ou au titre de l'article 67, paragraphe 7, du présent règlement pendant les cinq premières années suivant l'année au cours de laquelle elles ont été reconnues.

3. L'aide financière de l'Union est plafonnée à 6 % de la valeur de la production commercialisée:

a) de chaque organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs visée à l'article 67, paragraphe 1, point a); ou

b) de chaque groupement de producteurs visé à l'article 67, paragraphe 1, point b).

CHAPITRE IV

TYPES D'INTERVENTION EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Section 1

Types d'intervention

Article 69

Types d'intervention en faveur du développement rural

Les types d'intervention relevant du présent chapitre consistent en des paiements ou en une aide dans les domaines suivants:

a) engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion;

b) contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone;

c) désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires;

d) investissements, y compris dans l'irrigation;

e) installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs, et création de nouvelles entreprises rurales;

f) outils de gestion des risques;

g) coopération;

h) échange de connaissances et diffusion d'informations.

Article 70

Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion

1. Les États membres incluent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des engagements agro-environnementaux et climatiques parmi leurs interventions et peuvent y inclure d'autres engagements en matière de gestion. Les paiements relatifs à ces engagements sont octroyés selon les conditions établies dans le présent article et comme précisé dans les plans stratégiques relevant de la PAC.

2. Les États membres n'octroient des paiements qu'aux agriculteurs ou aux autres bénéficiaires qui prennent, sur une base volontaire, des engagements en matière de gestion considérés comme contribuant à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques visés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

3. Au titre du présent article, les États membres prévoient exclusivement des paiements portant sur des engagements qui:

a) vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion pertinentes et des normes relatives aux BCAE pertinentes établies au chapitre I, section 2;

b) vont au-delà des exigences minimales pertinentes relatives à l'utilisation des fertilisants et des produits phytosanitaires ou pour le bien-être animal, ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national et le droit de l'Union; cette exigence ne s'applique pas aux engagements liés aux systèmes agroforestiers ni au maintien de zones boisées;

c) vont au-delà des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 2;

d) sont différents des engagements pour lesquels des paiements sont octroyés au titre de l'article 31.

Pour les engagements visés au premier alinéa, point b), lorsque le droit national impose de nouvelles exigences qui vont au-delà des exigences minimales correspondantes prévues par le droit de l'Union, une aide peut être accordée pour les engagements contribuant au respect de ces exigences pendant une période maximale de vingt-quatre mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation.

4. Les États membres déterminent les paiements à verser sur la base des coûts supplémentaires engagés et des pertes de revenus résultant des engagements pris, en tenant compte des valeurs cibles fixées. Ces paiements sont accordés annuellement et peuvent également couvrir des coûts de transaction. Dans des cas dûment justifiés, les États membres peuvent octroyer une aide sous la forme d'un paiement unique par unité.

5. Les États membres peuvent encourager et soutenir des systèmes collectifs et des systèmes fondés sur les résultats pour inciter les agriculteurs ou d'autres bénéficiaires à améliorer de manière significative la qualité de l'environnement sur une plus grande échelle ou d'une manière mesurable.

6. Les engagements sont pris pour une période de cinq à sept ans.

Toutefois, les États membres peuvent déterminer dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC:

a) un allongement de la durée pour des types d'engagement particuliers, notamment en prévoyant leur prolongation d'un an après la fin de la période initiale, lorsqu'une telle période plus longue est nécessaire dans le but d'obtenir ou de préserver certains bénéfices environnementaux ou liés au bien-être animal;

b) une période plus courte d'au moins un an pour les engagements en matière de bien-être animal, les engagements en faveur de la conservation, de l'utilisation durable et du développement des ressources génétiques, de la conversion à l'agriculture biologique, pour les nouveaux engagements succédant directement à l'engagement exécuté pendant la période initiale ou dans d'autres cas dûment justifiés.

7. Les États membres veillent à ce qu'une clause de révision soit prévue pour les opérations exécutées dans le cadre du type d'intervention visé au présent article afin de garantir leur adaptation consécutive aux modifications des normes obligatoires, exigences ou obligations pertinentes visées au paragraphe 3 au-delà desquelles les engagements doivent aller, ou de veiller au respect du premier alinéa, point d), dudit paragraphe. Si cette adaptation n'est pas acceptée par le bénéficiaire, l'engagement prend fin et aucun remboursement de paiements effectués au titre du présent article n'est exigé pour la période pendant laquelle l'engagement a été effectif.

Les États membres veillent en outre à ce qu'une clause de révision soit prévue pour les opérations exécutées dans le cadre du type d'intervention visé au présent article qui s'étendent au-delà de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC afin de permettre leur adaptation au cadre juridique applicable au cours de la période suivante.

8. Lorsque l'aide au titre du présent article est octroyée à des engagements agroenvironnementaux et climatiques, ou à des engagements destinés à maintenir des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique prévues dans le règlement (UE) 2018/848, ou à adopter de telles pratiques et méthodes, les États membres mettent en place un paiement à l'hectare. Pour d'autres engagements, les États membres peuvent appliquer des unités autres que l'hectare. Dans des cas dûment justifiés, les États membres peuvent octroyer une aide au titre du présent article sous la forme d'un montant forfaitaire.

9. Les États membres veillent à ce que les personnes effectuant des opérations au titre de ce type d'intervention disposent des connaissances et des informations pertinentes nécessaires pour mettre en œuvre ces opérations, et à ce que, afin d'aider les agriculteurs qui s'engagent à modifier leurs systèmes de production, celles d'entre elles qui en ont besoin reçoivent une formation adaptée, ainsi qu'un accès aux compétences spécialisées.

10. Les États membres veillent à ce que les interventions au titre du présent article soient compatibles avec celles prévues à l'article 31.

Article 71

Contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone

1. Les États membres peuvent octroyer des paiements pour les contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone, selon les conditions établies au présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, en vue de contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

2. Tout paiement effectué au titre du présent article est octroyé aux agriculteurs actifs dans les zones désignées en vertu de l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013.

3. Les États membres peuvent procéder à un exercice d'affinement conformément aux conditions prévues à l'article 32, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013.

4. Les États membres ne peuvent octroyer des paiements au titre du présent article que pour indemniser les bénéficiaires pour tout ou partie des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques à une zone dans la zone concernée.

5. Les coûts supplémentaires et les pertes de revenus visés au paragraphe 4 sont calculés pour des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques à une zone, par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques à une zone.

6. Les paiements effectués au titre du présent article sont accordés annuellement par hectare de surface agricole.

Article 72

Désavantage spécifique à une zone résultant de certaines exigences obligatoires

1. Les États membres peuvent octroyer des paiements pour les désavantages spécifiques à une zone résultant des exigences liées à la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, 2009/147/CE ou 2000/60/CE, selon les conditions établies au présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, en vue de contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

2. Les paiements effectués au titre du présent article sont octroyés aux agriculteurs, aux exploitants forestiers et à leurs associations ainsi qu'aux autres gestionnaires de terres.

3. Lorsqu'ils déterminent les zones soumises à des désavantages, les États membres peuvent inclure une ou plusieurs des zones suivantes:

a) les zones agricoles et forestières Natura 2000 désignées en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE;

b) les autres zones naturelles protégées qui sont assorties de restrictions environnementales touchant l'activité agricole ou forestière et qui contribuent à l'application de l'article 10 de la directive 92/43/CEE, pour autant que ces zones n'excèdent pas 5 % des zones Natura 2000 désignées couvertes par le champ d'application territorial de chaque plan stratégique relevant de la PAC;

c) les zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique conformément à la directive 2000/60/CE.

4. Les États membres ne peuvent octroyer des paiements au titre du présent article que pour indemniser les bénéficiaires pour tout ou partie des coûts supplémentaires et des pertes de revenus liés aux désavantages spécifiques dans la zone concernée, y compris les coûts de transaction.

5. Les coûts supplémentaires et les pertes de revenus visés au paragraphe 4 sont calculés comme suit:

a) en ce qui concerne les contraintes découlant des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, en relation avec les désavantages découlant des exigences allant au-delà des normes relatives aux BCAE pertinentes établies conformément au chapitre I, section 2, du présent titre, ainsi que des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement;

b) en ce qui concerne les contraintes découlant de la directive 2000/60/CE, en relation avec les désavantages découlant des exigences allant au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion, à l'exception de l'ERMG 1 indiquée à l'annexe III du présent règlement, ainsi que des normes relatives aux BCAE pertinentes établies conformément au chapitre I, section 2, du présent titre, et des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement.

6. Les paiements effectués au titre du présent article sont accordés annuellement par hectare.

Article 73

Investissements

1. Les États membres peuvent octroyer une aide aux investissements selon les conditions établies au présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

2. Les États membres ne peuvent octroyer une aide au titre du présent article que pour les investissements dans des actifs corporels et incorporels qui contribuent à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

Pour les exploitations dépassant une certaine taille, qui doit être fixée par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, l'aide en faveur du secteur forestier est subordonnée à la présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conformément à la gestion durable des forêts, telle qu'elle est définie dans les principes généraux pour la gestion durable des forêts en Europe, adoptée lors de la deuxième conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe qui s'est tenue à Helsinki les 16 et 17 juin 1993.

3. Les États membres établissent une liste d'investissements et de catégories de dépenses non éligibles qui doit inclure au minimum:

a) l'acquisition de droits de production agricole;

b) l'acquisition de droits au paiement;

c) l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terrain aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers; dans le cas d'instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent;

d) l'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que:

   i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques;

   ii) la protection des animaux d'élevage contre les grands prédateurs ou l'utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines;

   iii) la reproduction des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil ([45]) au titre des engagements visés à l'article 70; ou

   iv) la préservation des variétés végétales menacées d'érosion génétique au titre des engagements visés à l'article 70;

e) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie;

f) des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire;

g) les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d'environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

Le premier alinéa, points a), b), d) et f), ne s'applique pas lorsque l'aide est octroyée au moyen d'instruments financiers.

([45]) Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n° 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux ("règlement relatif à l'élevage d'animaux") (JO L 171 du 29.6.2016, p. 66).

4. Les États membres limitent l'aide à un ou plusieurs taux ne dépassant pas 65 % des coûts éligibles.

Le taux maximal de l'aide peut être porté:

a) à 80 % pour les investissements suivants:

   i) les investissements liés à un ou plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et, en ce qui concerne le bien-être animal, à l'article 6, paragraphe 1, point i);

   ii) les investissements effectués par les jeunes agriculteurs qui remplissent les conditions prévues par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC conformément à l'article 4, paragraphe 6;

   iii) les investissements dans les régions ultrapériphériques ou les îles mineures de la mer Égée;

b) à 85 % pour les investissements des petites exploitations agricoles, telles qu'elles sont déterminées par les États membres;

c) à 100 % pour les investissements suivants:

   i) le boisement, la mise en place et la régénération de systèmes agroforestiers, le remembrement forestier et les investissements non productifs liés à un ou plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), y compris les investissements non productifs visant à protéger les animaux d'élevage et les cultures des dommages causés par des animaux sauvages;

   ii) les investissements dans les services de base dans les zones rurales et les infrastructures agricoles et sylvicoles, tels qu'ils sont déterminés par les États membres;

   iii) les investissements dans la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, les investissements dans des mesures de prévention appropriées, ainsi que les investissements visant à maintenir le bon état des forêts;

   iv) les investissements non productifs financés dans le cadre des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060 et des projets des groupes opérationnels du PEI visés à l'article 127, paragraphe 3, du présent règlement.

5. Lorsque le droit de l'Union conduit à imposer de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pendant une période maximale de vingt-quatre mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation.

Article 74

Investissements dans l'irrigation

1. Les États membres peuvent octroyer une aide en faveur des investissements dans l'irrigation de zones nouvellement ou déjà irriguées, pour autant que les conditions prévues à l'article 73 et dans le présent article soient remplies.

2. Les investissements dans l'irrigation ne sont financés que lorsque l'État membre concerné a envoyé à la Commission un plan de gestion de district hydrographique, comme le prévoit la directive 2000/60/CE, pour toute la zone dans laquelle l'investissement doit être réalisé ainsi que dans toute autre zone dont l'environnement peut être affecté par l'investissement. Les mesures prenant effet dans le cadre du plan de gestion de district hydrographique conformément à l'article 11 de ladite directive et concernant le secteur agricole ont été indiquées dans le programme de mesures pertinent.

3. Un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide est en place ou est mis en place dans le cadre de l'investissement.

4. Les États membres ne peuvent octroyer une aide pour un investissement destiné à l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation que dans les cas suivants:

a) il ressort d'une évaluation ex ante que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau compte tenu des paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante;

b) lorsque l'investissement a une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent pour des raisons liées à la quantité d'eau, une réduction effective de l'utilisation de l'eau est réalisée afin de contribuer à l'obtention d'un bon état de ces masses d'eau, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE.

Les États membres fixent des pourcentages d'économies d'eau potentielles et une réduction effective de l'utilisation de l'eau comme condition d'admissibilité dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, conformément à l'article 111, point d). Ces économies d'eau reflètent les besoins établis dans les plans de gestion de district hydrographique découlant de la directive 2000/60/CE mentionnée à l'annexe XIII du présent règlement.

Aucune des conditions visées au présent paragraphe ne s'applique à un investissement dans une installation existante qui n'a d'incidence que sur l'efficacité énergétique, à un investissement dans la création d'un réservoir ou à un investissement dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface.

5. Les États membres peuvent octroyer une aide aux investissements dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau que si la fourniture et l'utilisation de cette eau est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil ([46]).

6. Les États membres ne peuvent octroyer une aide à un investissement se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou de surface que si:

a) l'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon, dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent, pour des raisons liées à la quantité d'eau; et

b) une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante; cette évaluation de l'incidence environnementale est soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci, et peut également porter sur des groupes d'exploitations.

7. Les États membres ne peuvent octroyer une aide pour un investissement destiné à la création ou à l'extension d'un réservoir aux fins de l'irrigation qu'à la condition que cela n'ait pas d'incidence environnementale négative importante.

8. Les États membres limitent l'aide à un ou plusieurs taux ne dépassant pas:

a) 80 % des coûts éligibles pour les investissements en matière d'irrigation dans les exploitations agricoles réalisés au titre du paragraphe 4;

b) 100 % des coûts éligibles pour les investissements dans les infrastructures en dehors des exploitations agricoles devant être utilisées pour l'irrigation;

c) 65 % des coûts éligibles pour d'autres investissements en matière d'irrigation réalisés dans les exploitations agricoles.

Article 75

Installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs et création de nouvelles entreprises rurales

1. Les États membres peuvent octroyer une aide à l'installation de jeunes agriculteurs et à la création de nouvelles entreprises rurales, y compris l'installation de nouveaux agriculteurs, selon les conditions établies dans le présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, en vue de contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

2. Les États membres peuvent octroyer une aide au titre du présent article uniquement pour:

a) l'installation de jeunes agriculteurs qui remplissent les conditions prévues par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC conformément à l'article 4, paragraphe 6;

b) la création de nouvelles entreprises rurales liées à l'agriculture ou à la sylviculture, y compris l'installation de nouveaux agriculteurs, ou la diversification des revenus des ménages agricoles au profit d'activités non agricoles;

c) le démarrage d'activités non agricoles dans les zones rurales liées aux stratégies locales de développement mené par les acteurs locaux visées à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060.

3. Les États membres fixent les conditions concernant la présentation et le contenu d'un plan d'entreprise que les bénéficiaires doivent appliquer afin de recevoir une aide au titre du présent article.

4. Les États membres octroient l'aide sous la forme d'un montant forfaitaire ou d'instruments financiers, ou d'une combinaison des deux. L'aide est limitée à un montant maximal de 100 000 EUR et peut être différenciée selon des critères objectifs.

([46]) Règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau (JO L 177 du 5.6.2020, p. 32).

Article 76

Outils de gestion des risques

1. Les États membres peuvent octroyer une aide aux outils de gestion des risques selon les conditions établies par le présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

2. L'aide au titre du présent article peut être octroyée afin de promouvoir les outils de gestion des risques qui aident les agriculteurs actifs à gérer les risques concernant la production et les revenus liés à leur activité agricole sur lesquels ils n'exercent aucun contrôle, et qui contribuent à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

3. Les États membres peuvent, sur la base de leur évaluation des besoins, octroyer une aide à différents types d'outils de gestion des risques, y compris des instruments de stabilisation des revenus et, en particulier:

a) des participations financières pour le paiement des régimes d'assurance;

b) des participations financières aux fonds de mutualisation, y compris pour les coûts administratifs liés à leur établissement.

4. Lorsqu'ils fournissent l'aide visée au paragraphe 3, les États membres établissent les conditions d'admissibilité suivantes:

a) types et couverture des outils de gestion des risques admissibles;

b) méthode de calcul des pertes et des facteurs déclencheurs de la compensation;

c) règles régissant l'établissement et la gestion des fonds de mutualisation et, le cas échéant, des autres outils de gestion des risques admissibles.

5. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour couvrir les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les outils de gestion des risques sectoriels calculent les pertes soit au niveau de l'exploitation, soit au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné.

Les États membres peuvent fournir une aide sous la forme d'un financement du fonds de roulement autonome au titre des instruments financiers visés à l'article 80, paragraphe 3, pour la compensation des pertes visées au premier alinéa du présent paragraphe aux agriculteurs qui ne participent pas à un outil de gestion des risques.

6. Les États membres limitent l'aide à un ou plusieurs taux ne dépassant pas 70 % des coûts éligibles.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux contributions visées à l'article 19.

7. Les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison des interventions au titre du présent article avec d'autres mécanismes publics ou privés de gestion des risques.

Article 77

Coopération

1. Les États membres peuvent octroyer une aide à la coopération selon les conditions établies dans le présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC afin de:

a) préparer et mettre en œuvre les projets des groupes opérationnels du PEI visés à l'article 127, paragraphe 3;

b) préparer et mettre en œuvre l'initiative Leader;

c) encourager et soutenir les systèmes de qualité reconnus par l'Union ou par les États membres ainsi que leur utilisation par les agriculteurs;

d) soutenir les groupements de producteurs, les organisations de producteurs ou les organisations interprofessionnelles;

e) préparer et mettre en œuvre les stratégies relatives aux villages intelligents, telles qu'elles sont déterminées par les États membres;

f) soutenir d'autres formes de coopération.

2. Les États membres ne peuvent octroyer une aide au titre du présent article que pour encourager de nouvelles formes de coopération, y compris celles qui existent déjà s'il s'agit du lancement d'une nouvelle activité. Cette coopération associe au moins deux acteurs et contribue à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

3. Les États membres peuvent, au titre du présent article, couvrir les coûts liés à tous les aspects de la coopération.

4. Les États membres peuvent octroyer l'aide sous la forme d'un montant global au titre du présent article couvrant les coûts de la coopération et les coûts des opérations mises en œuvre, ou couvrir uniquement les coûts de la coopération en recourant à des fonds provenant d'autres types d'intervention pour le développement rural ou provenant d'autres instruments d'aide nationaux ou de l'Union pour couvrir les coûts liés aux opérations mises en œuvre.

Lorsque l'aide est versée sous la forme d'un montant global, les États membres veillent à ce que l'opération mise en œuvre soit conforme aux règles et exigences pertinentes prévues aux articles 70 à 76 et 78.

Dans le cas de l'initiative Leader, par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe:

a) l'aide destinée à couvrir tous les coûts éligibles pour l'aide préparatoire au titre de l'article 34, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2021/1060 et pour la mise en œuvre des stratégies choisies au titre des points b) et c) dudit paragraphe est octroyée exclusivement sous la forme d'un montant global au titre du présent article; et

b) les États membres veillent à ce que les opérations mises en œuvre qui consistent en des investissement soient conformes aux règles et exigences pertinentes de l'Union au titre du type d'intervention en faveur des investissements conformément à l'article 73 du présent règlement.

5. Les États membres n'octroient pas d'aide à la coopération, au titre du présent article, impliquant uniquement des organismes de recherche.

6. Dans le cas d'une coopération dans le cadre de la succession d'exploitations agricoles, en particulier pour le renouvellement générationnel au niveau des exploitations agricoles, les États membres peuvent octroyer une aide uniquement aux agriculteurs qui ont ou auront, d'ici la fin de l'opération, atteint l'âge de la retraite, selon ce qui est déterminé par l'État membre concerné conformément à sa législation nationale.

7. Les États membres limitent l'aide à une période maximale de sept ans. Cette condition ne s'applique pas à l'initiative Leader ni, dans des cas dûment justifiés, aux actions collectives en faveur de l'environnement et du climat nécessaires pour atteindre les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f).

8. Les États membres limitent l'aide pour:

a) les actions d'information et de promotion concernant les systèmes de qualité, à un ou plusieurs taux ne dépassant pas 70 % des coûts éligibles;

b) la mise en place de groupements de producteurs, d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, à 10 % de la production annuelle commercialisée du groupe ou de l'organisation à raison d'un maximum de 100 000 EUR par an; cette aide est dégressive et limitée aux cinq premières années suivant la reconnaissance.

Article 78

Échange de connaissances et diffusion d'informations

1. Les États membres peuvent octroyer une aide en faveur de l'échange de connaissances et de la diffusion d'informations, selon les conditions établies au présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC en vue de contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncées à l'article 6, paragraphes 1 et 2, tout en ciblant spécifiquement la protection de la nature, de l'environnement et du climat, y compris dans le cadre d'actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement, ainsi que le développement d'entreprises rurales et de communautés rurales.

2. L'aide octroyée au titre du présent article peut couvrir les coûts d'éventuelles mesures destinées à promouvoir l'innovation, la formation et les services de conseil, ainsi que d'autres formes d'échange de connaissances et de diffusion d'informations, y compris par l'élaboration et la mise à jour de plans et d'études en vue de l'échange de connaissances et de la diffusion d'informations. Ces actions contribuent à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

3. L'aide en faveur des services de conseil ne peut être octroyée qu'aux services de conseil qui respectent l'article 15, paragraphe 3.

4. Pour la mise en place de services de conseil, les États membres peuvent octroyer l'aide sous la forme d'un montant forfaitaire de 200 000 EUR maximum. Ils veillent à ce que cette aide soit limitée dans le temps.

5. Les États membres veillent à ce que les actions bénéficiant d'une aide au titre de ce type d'intervention soient fondées sur les SCIA et conformes à la description des SCIA figurant dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC conformément à l'article 114, point a) i).

Section 2

Éléments s'appliquant à plusieurs types d'intervention

Article 79

Sélection des opérations

1. Après consultation du comité de suivi visé à l'article 124 (ci-après dénommé "comité de suivi"), l'autorité nationale de gestion, les autorités régionales de gestion le cas échéant ou les organismes intermédiaires désignés définissent les critères de sélection concernant les types d'intervention suivants: investissements, installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs et création de nouvelles entreprises rurales, coopération, échange de connaissances et diffusion d'informations. Ces critères de sélection visent à garantir l'égalité de traitement des demandeurs, une meilleure utilisation des ressources financières et le ciblage de l'aide en conformité avec la finalité des interventions.

Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer de critères de sélection pour les interventions relatives aux investissements qui poursuivent de toute évidence des objectifs environnementaux ou qui sont réalisées dans le cadre d'activités de restauration.

Par dérogation au premier alinéa, une différente méthode de sélection peut être établie dans des cas dûment justifiés après consultation du comité de suivi.

2. La responsabilité des autorités de gestion ou des organismes intermédiaires désignés, exposée au paragraphe 1, s'entend sans préjudice des tâches incombant aux groupes d'action locale visés à l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque l'aide est fournie sous la forme d'instruments financiers.

4. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les critères de sélection visés au paragraphe 1 à des opérations ayant reçu une certification "label d'excellence" au titre du programme Horizon 2020, établi par le règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil ([47]), au titre du programme Horizon Europe ou au titre du programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) établi par le règlement (UE) 2021/783 du Parlement européen et du Conseil ([48]), pour autant que ces opérations soient compatibles avec le plan stratégique relevant de la PAC.

5. Une partie ou l'intégralité d'une opération peut être mise en œuvre en dehors de l'État membre concerné, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'opération contribue à la réalisation des objectifs du plan stratégique relevant de la PAC.

([47]) Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

([48]) Règlement (UE) 2021/783 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE), et abrogeant le règlement (UE) n° 1293/2013 (JO L 172 du 17.5.2021, p. 53).

Article 80

Règles spécifiques concernant les instruments financiers

1. Une aide sous forme d'instruments financiers visés à l'article 58 du règlement (UE) 2021/1060 peut être octroyée au titre des types d'intervention visés aux articles 73 à 78 du présent règlement.

2. Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'instruments financiers, les définitions concernant l'"instrument financier", les "produits financiers", le "destinataire final", le "fonds à participation", le "fonds spécifique", l'"effet de levier", le "coefficient multiplicateur", les "coûts de gestion" et les "frais de gestion" figurant à l'article 2 du règlement (UE) 2021/1060, ainsi que les dispositions du Titre V, chapitre II, section II, dudit règlement, s'appliquent.

En outre, les paragraphes 3, 4 et 5 du présent article s'appliquent.

3. Conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, le fonds de roulement, y compris un fonds de roulement autonome, peut constituer une dépense éligible au titre des articles 73, 74, 76, 77 et 78 du présent règlement s'il contribue à la réalisation d'au moins un objectif spécifique pertinent pour l'intervention concernée. L'aide pour le financement d'un fonds de roulement autonome au titre de l'un desdits articles peut être octroyée sans être soumise à l'exigence selon laquelle le bénéficiaire final perçoit une aide pour d'autres dépenses au titre du même article.

Pour les activités relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le montant total de l'aide pour le fonds de roulement octroyé à un bénéficiaire final ne dépasse pas un équivalent-subvention brut de 200 000 EUR sur une période de trois exercices financiers.

4. Par dérogation aux articles 73, 74, 76, 77 et 78, les taux de l'aide prévus dans ces articles ne s'appliquent pas au financement d'un fonds de roulement autonome.

5. Les dépenses éligibles d'un instrument financier correspondent au montant total des dépenses publiques éligibles versé, à l'exclusion du financement national complémentaire visé à l'article 115, paragraphe 5, ou, dans le cas de garanties, mis de côté pour les contrats de garantie, par l'instrument financier pendant la période d'éligibilité. Ce montant correspond:

a) aux paiements versés aux bénéficiaires finaux, dans le cas de prêts, de participations et de quasi-participations;

b) aux ressources mises de côté pour les contrats de garantie, qu'ils soient en cours ou déjà arrivés à terme, afin d'honorer, pour les pertes, d'éventuels appels de garantie calculés sur la base d'un coefficient multiplicateur établi pour les nouveaux prêts ou participations sous-jacents respectifs décaissés en faveur des bénéficiaires finaux;

c) aux paiements versés aux bénéficiaires finaux, ou au bénéfice de ces derniers, lorsque les instruments financiers sont combinés avec d'autres contributions de l'Union dans une seule opération au titre d'un instrument financier, conformément à l'article 58, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/1060;

d) aux paiements des frais de gestion et aux remboursements des coûts de gestion supportés par les organismes mettant en œuvre l'instrument financier.

Lorsqu'un instrument financier est mis en œuvre au cours de plusieurs périodes de programmation consécutives, l'aide peut être octroyée aux bénéficiaires finaux, ou au bénéfice de ces derniers, y compris les coûts et frais de gestion, sur la base d'accords conclus au titre de la période de programmation précédente, à condition que cette aide respecte les règles d'éligibilité de la période de programmation suivante. Dans de tels cas, l'éligibilité des dépenses présentées dans les déclarations de dépenses est déterminée conformément aux règles de la période de programmation concernée.

Aux fins du premier alinéa, point b), si l'entité bénéficiant des garanties n'a pas versé aux bénéficiaires finaux le montant prévu des nouveaux prêts, participations ou quasi-participations conformément au coefficient multiplicateur, les dépenses éligibles sont réduites proportionnellement. Le coefficient multiplicateur peut être revu lorsque cela est justifié par des modifications ultérieures des conditions du marché. Cette révision n'a pas d'effet rétroactif.

Aux fins du premier alinéa, point d), du présent paragraphe, les frais de gestion sont fondés sur la performance. Lorsque les organismes mettant en œuvre un fonds à participation sont sélectionnés au moyen d'une passation de marché de gré à gré en vertu de l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060, le montant des coûts et frais de gestion payé à ces organismes qui peut être déclaré comme dépense éligible est soumis à un plafond maximal de 5 % du montant total des dépenses publiques éligibles versées aux bénéficiaires finaux sous forme de prêts ou mises de côté pour les contrats de garantie, et à un plafond maximal de 7 % du montant total des dépenses publiques éligibles versées aux bénéficiaires finaux sous forme de participations ou quasi-participations.

Lorsque les organismes mettant en œuvre un fonds spécifique sont sélectionnés au moyen d'une passation de marché de gré à gré en vertu de l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060, le montant des coûts et frais de gestion payé à ces organismes susceptible d'être déclaré comme dépenses éligibles est soumis à un plafond maximal de 7 % du montant total des dépenses publiques éligibles versées aux bénéficiaires finaux sous forme de prêts ou mises de côté pour les contrats de garantie, et à un plafond maximal de 15 % du montant total des dépenses publiques éligibles versées aux bénéficiaires finaux sous forme de participations ou quasi-participations.

Aux fins du premier alinéa, point d), lorsque les organismes mettant en œuvre un fonds à participation ou un fonds spécifique sont sélectionnés au moyen d'un appel d'offres, conformément au droit applicable, le montant des coûts et frais de gestion est fixé dans l'accord de financement et reflète le résultat de l'appel d'offres.

Lorsque des commissions d'arrangement sont recouvrées en tout ou partie auprès des bénéficiaires finaux, elles ne sont pas déclarées comme dépenses éligibles.

Article 81

Utilisation du Feader par l'intermédiaire d'InvestEU

1. Les États membres peuvent affecter, dans la proposition de plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 118 ou dans la demande de modification d'un plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 119, un montant maximal de 3 % de la dotation initiale totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC à titre de contribution à InvestEU et à exécuter au moyen de la garantie de l'InvestEU et de la plateforme de conseil InvestEU. Le plan stratégique relevant de la PAC contient une justification de l'utilisation d'InvestEU et sa contribution à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, et choisis au titre du plan stratégique relevant de la PAC.

Le montant versé à titre de contribution à InvestEU est mis en œuvre conformément aux règles établies dans le règlement (UE) 2021/523.

2. Les États membres déterminent le montant total de la contribution pour chaque année. Dans le cas d'une demande de modification d'un plan stratégique relevant de la PAC, ces montants concernent uniquement les années futures.

3. Le montant visé au paragraphe 1 est utilisé pour provisionner la partie de la garantie de l'InvestEU relevant du compartiment "États membres" et pour la plateforme de conseil InvestEU, lors de la conclusion de l'accord de contribution visé à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/523. Les engagements budgétaires de l'Union relatifs à chaque accord de contribution peuvent être effectués par la Commission par tranches annuelles au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2027.

4. Lorsqu'aucun accord de contribution, tel qu'il est prévu à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/523 en ce qui concerne le montant visé au paragraphe 1 du présent article qui est affecté dans le plan stratégique relevant de la PAC n'a été conclu dans les quatre mois qui suivent l'adoption de la décision d'exécution de la Commission portant approbation dudit plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 118 du présent règlement, le montant correspondant est réaffecté dans le plan stratégique relevant de la PAC à la suite d'une demande de modification de la part de l'État membre soumise conformément à l'article 119 du présent règlement.

Un accord de contribution relatif au montant visé au paragraphe 1 du présent article qui est affecté dans une demande de modification d'un plan stratégique relevant de la PAC soumise conformément à l'article 119 du présent règlement est conclu en même temps que l'adoption de la décision d'exécution de la Commission portant approbation de ladite modification du plan stratégique relevant de la PAC.

5. Lorsqu'aucun accord de garantie, tel qu'il est prévu à l'article 10, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/523 n'a été conclu dans un délai de neuf mois à compter de l'approbation de l'accord de contribution, l'accord de contribution est résilié ou prolongé d'un commun accord.

Lorsque la participation d'un État membre à InvestEU est interrompue, les montants concernés qui ont été versés au fonds commun de provisionnement à titre de provision sont recouvrés en tant que recettes affectées internes conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier, et l'État membre soumet une demande de modification de son plan stratégique relevant de la PAC en vue d'utiliser les montants recouvrés et les montants alloués aux années civiles à venir conformément au paragraphe 2 du présent article.

La résiliation ou la modification de l'accord de contribution est effectuée en même temps que l'adoption de la décision d'exécution de la Commission portant approbation de la modification du plan stratégique relevant de la PAC concerné, et au plus tard le 31 décembre 2026.

6. Lorsqu'un accord de garantie, tel qu'il est prévu à l'article 10, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) 2021/523 n'a pas été dûment mis en œuvre dans le délai convenu dans l'accord de contribution, mais n'excédant pas quatre ans à compter de sa signature, l'accord de contribution est modifié. L'État membre peut exiger que les montants versés à titre de contribution à la garantie de l'InvestUE au titre du paragraphe 1 du présent article et engagés dans l'accord de garantie mais ne couvrant pas des prêts sous-jacents, des participations ou d'autres instruments avec participation aux risques soient traités conformément au paragraphe 5 du présent article.

7. Les ressources générées par les montants versés à titre de contribution à la garantie de l'Union ou imputables à ces montants sont mises à la disposition de l'État membre conformément à l'article 10, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) 2021/523 et sont affectées au soutien du ou des mêmes objectifs visés au paragraphe 1 du présent article sous la forme d'instruments financiers ou de garanties budgétaires.

8. Le délai de dégagement d'office prévu à l'article 34 du règlement (UE) 2021/2116 pour les montants à réutiliser dans un plan stratégique relevant de la PAC conformément aux paragraphes 4, 5 et 6 du présent article débute l'année au cours de laquelle les engagements budgétaires correspondants sont pris.

Article 82

Adéquation et exactitude du calcul des paiements

Lorsque les paiements sont octroyés sur la base des coûts supplémentaires et des pertes de revenus conformément aux articles 70, 71 et 72, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, les organismes sont indépendants du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC et possédant l'expertise appropriée effectuent les calculs ou confirment l'adéquation et l'exactitude des calculs.

Article 83

Formes de subventions

1. Sans préjudice des articles 70, 71, 72 et 75, les subventions au titre du présent chapitre peuvent prendre les formes suivantes:

a) remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire;

b) coûts unitaires;

c) montants forfaitaires;

d) financement à taux forfaitaire.

2. Les montants relatifs aux formes de subventions visées au paragraphe 1, points b), c) et d), sont déterminés de l'une des manières suivantes:

a) selon une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée sur:

   i) des données statistiques, d'autres informations objectives ou un jugement d'expert;

ii) les données historiques vérifiées des bénéficiaires individuels; ou

iii) l'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des bénéficiaires individuels;

b) sur la base de projets de budget établis au cas par cas et approuvés ex ante par l'organisme sélectionnant l'opération;

c) conformément aux modalités d'application des coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants applicables aux politiques de l'Union pour le même type d'opération;

d) conformément aux modalités d'application des coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants appliqués au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération.

3. Les États membres peuvent octroyer aux bénéficiaires des subventions assorties de conditions qui sont remboursables en tout ou en partie selon ce qui est indiqué dans le document fixant les conditions de l'aide et conformément aux conditions suivantes:

a) les remboursements sont effectués par le bénéficiaire dans les conditions arrêtées par l'autorité de gestion et le bénéficiaire;

b) les États membres réutilisent les ressources remboursées par le bénéficiaire pour le même objectif spécifique du plan stratégique relevant de la PAC au plus tard le 31 décembre 2029 sous la forme de subventions assorties de conditions, sous la forme d'un instrument financier ou sous une autre forme d'aide; les montants remboursés et les informations relatives à leur réutilisation figurent dans le dernier rapport annuel de performance;

c) les États membres adoptent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les ressources soient conservées sur des comptes séparés ou sous des codes comptables appropriés;

d) les ressources de l'Union qui ont été remboursées par les bénéficiaires à tout moment, mais qui n'ont pas été réutilisées au 31 décembre 2029, sont reversées au budget de l'Union conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2021/2116.

Article 84

Pouvoirs délégués concernant les exigences supplémentaires relatives aux types d'intervention en faveur du développement rural

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de compléter le présent règlement par des exigences supplémentaires par rapport à celles énoncées dans le présent chapitre en ce qui concerne les conditions d'octroi de l'aide pour:

a) les engagements en matière de gestion visés à l'article 70 concernant les ressources génétiques et le bien-être animal;

b) les systèmes de qualité visés à l'article 77, en ce qui concerne la spécificité du produit final, l'accès au système, la vérification du cahier des charges contraignant du produit, la transparence du système et la traçabilité des produits, ainsi que la reconnaissance par les États membres des systèmes de certification volontaires.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 85

Dépenses du FEAGA et du Feader

1. Le FEAGA finance les types d'interventions liés:

a) aux paiements directs prévus à l'article 16;

b) aux interventions dans certains secteurs prévues au titre III, chapitre III.

2. Le Feader finance les types d'interventions visés au titre III, chapitre IV, et l'assistance technique à l'initiative des États membres visée à l'article 94.

Article 86

Éligibilité des dépenses

1. Les dépenses sont éligibles:

a) à une contribution du FEAGA à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'approbation du plan stratégique relevant de la PAC par la Commission;

b) à une contribution du Feader à partir de la date de soumission du plan stratégique relevant de la PAC, mais pas avant le 1er janvier 2023.

2. Toute dépense qui devient éligible à la suite d'une modification d'un plan stratégique relevant de la PAC est éligible à une contribution du Feader après approbation de ladite modification par la Commission et à partir de la date de prise d'effet de la modification fixée par l'État membre concerné conformément à l'article 119, paragraphe 8.

3. Toute dépense qui devient éligible à la suite d'une modification d'un plan stratégique relevant de la PAC est éligible à une contribution du Feader à partir de la date de soumission de la demande de modification à la Commission, ou à partir de la date de la notification de la modification visée à l'article 119, paragraphe 9.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe et au paragraphe 4, deuxième alinéa, le plan stratégique relevant de la PAC peut prévoir que, en cas de mesures d'urgence faisant suite à des catastrophes naturelles, des événements catastrophiques, des phénomènes climatiques défavorables ou un changement brusque et important de la conjoncture socio-économique de l'État membre ou de la région, l'éligibilité des dépenses financées par le Feader liées aux modifications du plan stratégique relevant de la PAC peut débuter à la date à laquelle s'est produit l'événement.

4. Une dépense est éligible à une contribution du Feader si elle a été engagée par un bénéficiaire et payée au plus tard le 31 décembre 2029. En outre, une dépense n'est éligible à une contribution du Feader que si l'aide concernée est effectivement payée par l'organisme payeur au plus tard le 31 décembre 2029.

Les États membres fixent la date de début de l'éligibilité des coûts engagés par le bénéficiaire. La date de début n'est pas antérieure au 1er janvier 2023.

Une opération ne peut pas donner droit à une aide si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande d'aide n'ait été soumise à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués.

Toutefois, les opérations liées au traitement initial des ensemencements et au traitement des nouveaux ensemencements conformément aux principes de gestion durable des forêts et visant un ou plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), tels qu'ils sont définis par l'État membre, peuvent donner droit à une aide même si elles ont été concrètement menées à bien avant la soumission de la demande d'aide à l'autorité de gestion.

5. Les contributions en nature et les coûts d'amortissement peuvent donner droit à une aide au titre du Feader, sous réserve de conditions devant être fixées par les États membres.

Article 87

Dotations financières pour les types d'intervention sous la forme de paiements directs

1. Sans préjudice de l'article 17 du règlement (UE) 2021/2116, le montant total destiné aux types d'intervention sous la forme de paiements directs pouvant être octroyé dans un État membre conformément au titre III, chapitre II, du présent règlement au cours d'une année civile ne dépasse pas la dotation financière de cet État membre fixée à l'annexe V.

Sans préjudice de l'article 17 du règlement (UE) 2021/2116, le montant maximal pouvant être octroyé dans un État membre au cours d'une année civile conformément au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 2, du présent règlement et avant l'application de l'article 17 du présent règlement ne dépasse pas la dotation financière de cet État membre fixée à l'annexe VIII.

Aux fins des articles 96, 97 et 98, la dotation financière d'un État membre fixée à l'annexe V après déduction des montants indiqués à l'annexe VIII et avant tout transfert en application de l'article 17 est définie à l'annexe IX.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 pour modifier les dotations des États membres définies aux annexes V et IX afin de tenir compte d'éléments nouveaux concernant le montant total maximal des paiements directs pouvant être octroyés, y compris les transferts visés aux articles 17 et 103, les transferts de dotations financières visés à l'article 88, paragraphe 5, et toute déduction nécessaire au financement de types d'intervention dans d'autres secteurs visée à l'article 88, paragraphe 6.

Toutefois, l'adaptation de l'annexe IX ne tient pas compte des éventuels transferts en application de l'article 17.

3. Le montant des dotations financières indicatives par intervention visées à l'article 101 pour les types d'intervention sous la forme de paiements directs prévus à l'article 16 à octroyer dans un État membre au cours d'une année civile peut excéder la dotation de cet État membre fixée à l'annexe V du montant estimé de la réduction des paiements figurant dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 112, paragraphe 3, point a), deuxième alinéa.

Article 88

Dotations financières pour certains types d'intervention dans certains secteurs

1. L'aide financière de l'Union en faveur des types d'intervention dans le secteur du vin est allouée aux États membres conformément à l'annexe VII.

2. L'aide financière de l'Union en faveur des types d'intervention dans le secteur de l'apiculture est allouée aux États membres conformément à l'annexe X.

3. L'aide financière de l'Union en faveur des types d'intervention dans le secteur du houblon allouée à l'Allemagne s'élève à 2 188 000 EUR par exercice financier.

4. L'aide financière de l'Union en faveur des types d'intervention dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table, par exercice financier, est allouée comme suit:

a) 10 666 000 EUR pour la Grèce;

b) 554 000 EUR pour la France; et

c) 34 590 000 EUR pour l'Italie.

5. Les États membres concernés peuvent décider, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, de transférer les dotations financières totales visées aux paragraphes 3 et 4 vers leurs dotations destinées aux paiements directs. Cette décision ne peut pas être revue.

Les dotations financières des États membres transférées vers les dotations destinées aux paiements directs ne sont plus disponibles pour les types d'intervention visés aux paragraphes 3 et 4.

6. Les États membres peuvent décider, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, d'utiliser jusqu'à 3 % de leurs dotations destinées aux paiements directs fixées à l'annexe V, le cas échéant après déduction des dotations pour le coton fixées à l'annexe VIII, pour les types d'intervention dans d'autres secteurs visés au titre III, chapitre III, section 7.

Les États membres peuvent décider de porter le pourcentage visé au premier alinéa à un maximum de 5 %. Dans ce cas, le montant correspondant à cette augmentation est déduit du maximum fixé à l'article 96, paragraphe 1, 2 ou 5, et n'est plus disponible pour les dotations destinées aux types d'interventions sous la forme d'aide couplée au revenu visées au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 1.

Le montant correspondant au pourcentage des dotations des États membres pour les paiements directs visés aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe et utilisé pour les types d'intervention dans d'autres secteurs pour un exercice donné est considéré comme les dotations des États membres par exercice financier pour les types d'intervention dans d'autres secteurs.

7. En 2025, les États membres peuvent revoir les décisions qu'ils ont prises en application du paragraphe 6 dans le cadre d'une demande de modification de leurs plans stratégiques relevant de la PAC formulée conformément à l'article 119.

8. Les montants inscrits à la suite de l'application des paragraphes 6 et 7 dans le plan stratégique relevant de la PAC approuvé sont contraignants dans l'État membre concerné.

Article 89

Dotations financières pour les types d'intervention en faveur du développement rural

1. Le montant total de l'aide de l'Union destinée aux types d'intervention en faveur du développement rural relevant du présent règlement pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 s'élève à 60 544 439 600 EUR en prix courants, conformément au cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027, tel qu'il figure dans le règlement (UE, Euratom) 2020/2093.

2. Un montant équivalant à 0,25 % des ressources visées au paragraphe 1 est consacré au financement des activités d'assistance technique à l'initiative de la Commission visées à l'article 7 du règlement (UE) 2021/2116, y compris le réseau européen de la PAC visé à l'article 126, paragraphe 2, du présent règlement et le PEI visé à l'article 127 du présent règlement. Ces activités peuvent concerner les périodes de programmation précédentes et les périodes couvertes par le plan stratégique relevant de la PAC ultérieures.

3. La ventilation annuelle par État membre des montants visés au paragraphe 1, après déduction du montant visé au paragraphe 2, figure à l'annexe XI.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de modifier l'annexe XI pour revoir la ventilation annuelle par État membre de manière à tenir compte d'éléments nouveaux pertinents, y compris les transferts visés aux articles 17 et 103, à procéder à des adaptations techniques sans modifier les dotations globales ou à tenir compte de tout autre changement introduit par un acte législatif après l'adoption du présent règlement.

Article 90

Contribution du Feader

La décision d'exécution de la Commission portant approbation d'un plan stratégique relevant de la PAC en application de l'article 118, paragraphe 6, fixe la contribution maximale du Feader au plan. La contribution du Feader est calculée sur la base du montant des dépenses publiques éligibles, à l'exclusion du financement national complémentaire visé à l'article 115, paragraphe 5.

Article 91

Taux de contribution du Feader

1. Les plans stratégiques relevant de la PAC fixent, au niveau régional ou national, un taux unique de contribution du Feader applicable à toutes les interventions.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le taux maximal de contribution du Feader est égal à:

a) 85 % des dépenses publiques éligibles dans les régions moins développées;

b) 80 % des dépenses publiques éligibles dans les régions ultrapériphériques et dans les îles mineures de la mer Égée;

c) 60 % des dépenses publiques éligibles dans les régions en transition au sens de l'article 108, paragraphe 2, premier alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/1060;

d) 43 % des dépenses publiques éligibles dans les autres régions.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, si le taux fixé dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément au paragraphe 2 est inférieur, le taux maximal de contribution du Feader est égal à:

a) 65 % des dépenses publiques éligibles pour les paiements concernant des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques à une zone visées à l'article 71;

b) 80 % des dépenses publiques éligibles pour les paiements visés à l'article 70 pour les paiements visés à l'article 72, le soutien apporté aux investissements non productifs visés à l'article 73, pour l'aide aux projets des groupes opérationnels du PEI au titre de l'article 77, paragraphe 1, point a), et l'initiative Leader au titre de l'article 77, paragraphe 1, point b);

c) 100 % des dépenses publiques éligibles pour les opérations bénéficiant d'un financement provenant de fonds transférés au Feader en application des articles 17 et 103.

4. Le taux minimal de contribution du Feader est de 20 % des dépenses publiques éligibles.

5. Les dépenses publiques éligibles visées aux paragraphes 2, 3 et 4 excluent le financement national complémentaire visé à l'article 115, paragraphe 5.

Article 92

Dotations financières minimales pour l'initiative Leader

1. Au moins 5 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC fixée à l'annexe XI sont réservés à l'initiative Leader.

2. Pour l'ensemble de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, les dépenses totales du Feader pour le développement rural autres que celles destinées à l'initiative Leader, telles qu'elles sont établies dans le plan financier conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), ne dépassent pas 95 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC fixée à l'annexe XI. Ce plafond financier, une fois approuvé par la Commission conformément à l'article 118 ou 119, constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.

Article 93

Dotations financières minimales pour les interventions portant sur des objectifs spécifiques en matière d'environnement et de climat

1. Au moins 35 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC fixée à l'annexe XI sont réservés aux interventions portant sur les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et, en ce qui concerne le bien-être animal, à l'article 6, paragraphe 1, point i).

2. Afin de déterminer la contribution au pourcentage fixé au paragraphe 1, les États membres incluent les dépenses pour les interventions suivantes:

a) 100 % pour les engagements en matière de gestion visés à l'article 70;

b) 50 % pour les contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone visées à l'article 71;

c) 100 % pour les désavantages spécifiques à une zone visés à l'article 72;

d) 100% pour les investissements au titre des articles 73 et 74 liés à un ou plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et, en ce qui concerne le bien-être animal, à l'article 6, paragraphe 1, point i).

3. Pour l'ensemble de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, les dépenses totales du Feader pour le développement rural autres que celles destinées aux interventions visées au paragraphe 2 du présent article, telles qu'elles sont établies dans le plan financier conformément à l'article 112, paragraphe 2, premier alinéa, point a), ne dépassent pas 65 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC fixée à l'annexe XI. Ce plafond financier, une fois approuvé par la Commission conformément à l'article 118 ou 119, constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.

4. Le présent article ne s'applique pas aux dépenses pour les régions ultrapériphériques.

Article 94

Dotations financières maximales pour l'assistance technique

1. Un montant équivalant au maximum à 4 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC fixée à l'annexe XI peut être utilisé pour financer les actions d'assistance technique à l'initiative des États membres visées à l'article 125.

La contribution du Feader peut être portée à 6 % pour les plans stratégiques relevant de la PAC dans le cadre desquels le montant total de l'aide de l'Union en faveur du développement rural atteint 1,1 milliard d'euros au maximum.

2. L'assistance technique est remboursée au moyen d'un financement à taux forfaitaire conformément à l'article 125, paragraphe 1, point e), du règlement financier dans le cadre de paiements intermédiaires en application de l'article 32 du règlement (UE) 2021/2116. Ce taux forfaitaire représente le pourcentage des dépenses totales déclarées indiqué dans le plan stratégique relevant de la PAC pour l'assistance technique.

Article 95

Dotations financières minimales pour l'aide aux jeunes agriculteurs

1. Pour chaque État membre, le montant minimal fixé à l'annexe XII est réservé pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point g). Sur la base de l'analyse de la situation sous l'angle des forces, des faiblesses, des opportunités et des menaces (ci-après dénommée "analyse SWOT") et du recensement des besoins à prendre en considération, le montant est utilisé pour un des types d'intervention suivants ou pour les deux:

a) l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs prévue à l'article 30;

b) l'installation de jeunes agriculteurs visée à l'article 75, paragraphe 2, point a).

2. Outre les types d'intervention visés au paragraphe 1 du présent article, les États membres peuvent utiliser le montant minimal visé audit paragraphe pour les interventions relatives aux investissements en faveur de jeunes agriculteurs visées à l'article 73, sous réserve de l'application d'un taux d'aide plus élevé conformément à l'article 73, paragraphe 4, deuxième alinéa, point a) ii). Lorsqu'il est fait usage de cette possibilité, un montant maximal de 50 % des dépenses pour les investissements visés à la première phrase est imputé sur le montant minimal à réserver.

3. Pour chaque année civile, les dépenses totales pour les types d'intervention sous forme de paiements directs autres que l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs prévue à l'article 30 ne dépassent pas la dotation financière pour les paiements directs pour l'année civile concernée prévue à l'annexe V, diminuée de la part de l'annexe XII réservée au titre de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs pour l'année civile concernée, telle qu'elle est établie par les États membres dans leurs plans financiers conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvée par la Commission conformément à l'article 118 ou 119. Ce plafond financier constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.

4. Pour l'ensemble de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, les dépenses totales du Feader pour le développement rural autres que pour l'installation de jeunes agriculteurs visée à l'article 75, paragraphe 2, point a), ne dépassent pas la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC visée à l'annexe XI, diminuée de la part de l'annexe XII réservée à l'installation de jeunes agriculteurs visée à l'article 75, paragraphe 2, point a), pour l'ensemble de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, telle qu'elle est établie par les États membres dans leurs plans financiers conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvée par la Commission conformément à l'article 118 ou 119. Ce plafond financier constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.

5. Lorsqu'un État membre décide de recourir à la possibilité prévue au paragraphe 2 du présent article, la part des dépenses destinées à des interventions relatives à des investissements en faveur de jeunes agriculteurs offrant un taux d'aide plus élevé conformément à l'article 73, paragraphe 4, deuxième alinéa, point a) ii), ne dépassant pas 50 % telle qu'elle est établie par ledit État membre dans son plan financier conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvée par la Commission conformément à l'article 118 ou 119, est prise en compte pour l'établissement du plafond financier visé au paragraphe 4 du présent article.

Article 96

Dotations financières maximales pour l'aide couplée au revenu

1. Les dotations financières indicatives pour les interventions sous la forme d'aide couplée au revenu visées au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 1, sont limitées à un maximum de 13 % des montants prévus à l'annexe IX.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres qui, conformément à l'article 53, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1307/2013, ont utilisé aux fins du soutien couplé facultatif plus de 13 % de leur plafond national annuel fixé à l'annexe II dudit règlement peuvent décider d'utiliser aux fins de l'aide couplée au revenu plus de 13 % du montant fixé à l'annexe IX du présent règlement. Le pourcentage qui en résulte ne dépasse pas le pourcentage approuvé par la Commission pour le soutien couplé facultatif en ce qui concerne l'année de demande 2018.

3. Le pourcentage visé au paragraphe 1 peut être augmenté de 2 points de pourcentage au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage excédant les 13 % soit affecté à l'aide en faveur des cultures protéagineuses conformément au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 1.

4. Le montant inclus dans le plan stratégique relevant de la PAC approuvé à la suite de l'application des paragraphes 1, 2 et 3 ne peut pas être dépassé.

5. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent choisir d'utiliser jusqu'à 3 millions d'euros par an pour le financement de l'aide couplée au revenu.

6. Sans préjudice de l'article 17 du règlement (UE) 2021/2116, le montant maximal pouvant être octroyé dans un État membre avant l'application de l'article 17 du présent règlement conformément au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 1, du présent règlement au cours d'une année civile ne dépasse pas les montants fixés dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément au présent article.

Article 97

Dotations financières pour les éco-régimes

1. Au moins 25 % des dotations prévues à l'annexe IX sont réservées pour chaque année civile de 2023 à 2027 aux éco-régimes visés au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 4.

2. Lorsque le montant de la contribution totale du Feader réservé par un État membre pour des interventions conformément aux articles 70, 72, 73 et 74, dans la mesure où ces interventions portent sur les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et, en ce qui concerne le bien-être animal, à l'article 6, paragraphe 1, point i), dépasse 30 % de la contribution totale du Feader fixée à l'annexe XI pour la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, les États membres peuvent réduire la somme des montants à réserver au titre du paragraphe 1 du présent article. La réduction totale ne peut être supérieure au montant par lequel le pourcentage mentionné dans la première phrase est dépassé.

3. La réduction visée au paragraphe 2 ne peut entraîner une réduction de plus de 50 % du montant annuel à réserver aux éco-régimes pour la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC conformément au paragraphe 1.

4. Par dérogation au paragraphe 3, les États membres peuvent réduire le montant annuel à réserver conformément au paragraphe 1 jusqu'à concurrence de 75 % si le montant total prévu pour les interventions au titre de l'article 70 pendant la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC s'élève à plus de 150 % de la somme des montants à réserver conformément au parapraphe 1 du présent article avant l'application du paragraphe 2.

5. Les États membres peuvent, au cours des années civiles 2023 et 2024, conformément à l'article 101, paragraphe 3, utiliser des montants réservés conformément au présent article aux éco-régimes afin de financer au cours de l'année considérée d'autres interventions visées au titre III, chapitre II, section 2, pour autant que toutes les possibilités d'utiliser les fonds en faveur des éco-régimes aient été épuisées:

a) jusqu'à un seuil correspondant à 5% des montants mentionnés à l'annexe IX pour l'année civile concernée;

b) au-delà du seuil correspondant à 5% des montants mentionnés à l'annexe IX pour l'année civile concernée, pour autant que les conditions du paragraphe 6 soient remplies.

6. Lorsqu'ils appliquent le paragraphe 5, point b), les États membres modifient leurs plans stratégiques relevant de la PAC conformément à l'article 119 en vue:

a) d'augmenter les montants réservés conformément au présent article aux éco-régimes pour les années restantes de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, d'un montant au moins équivalent au montant utilisé pour financer d'autres interventions visées au titre III, chapitre II, section 2, conformément au paragraphe 5, point b), du présent article; ou

b) d'augmenter les montants réservés aux interventions au titre des articles 70, 72, 73 et 74, dans la mesure où ces interventions portent sur les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et, en ce qui concerne le bien-être animal, à l'article 6, paragraphe 1, point i), d'un montant au moins équivalent au montant utilisé pour financer d'autres interventions visées au titre III, chapitre II, section 2, conformément au paragraphe 5, point b), du présent article. Les montants supplémentaires réservés aux interventions au titre des articles 70, 72, 73 et 74 conformément au présent paragraphe, ne sont pas pris en compte si un État membre utilise l'option visée au paragraphe 2 du présent article.

7. Si un État membre, lorsqu'il applique le paragraphe 5, point a), utilise pour l'ensemble de la période 2023 à 2024 un montant supérieur à 2,5 % de la somme des dotations fixées à l'annexe IX pour les années 2023 et 2024 afin de financer d'autres interventions visées au titre III, chapitre II, section 2, il compense les montants supérieurs à 2,5 % de la somme des dotations visées à l'annexe IX pour les années 2023 et 2024 et utilisés pour financer au cours de ces années d'autres interventions visées au titre III, chapitre II, section 2, en modifiant son plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 119 en vue:

a) d'augmenter les montants réservés conformément au présent article aux éco-régimes pour les années restantes de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, d'un montant au moins équivalent aux montants supérieurs à 2,5 % de la somme des dotations visées à l'annexe IX pour les années 2023 et 2024; ou

b) d'augmenter les montants réservés aux interventions au titre des articles 70, 72, 73 et 74, dans la mesure où ces interventions portent sur les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et, en ce qui concerne le bien-être animal, à l'article 6, paragraphe 1, point i), d'un montant au moins équivalent au montant supérieur à 2,5 % de la somme des dotations visées à l'annexe IX pour les années 2023 et 2024. Les montants supplémentaires réservés aux interventions au titre des articles 70, 72, 73 et 74 conformément au présent paragraphe, ne sont pas pris en compte si un État membre utilise l'option visée au paragraphe 2 du présent article.

8. Les États membres peuvent, au cours des années civiles 2025 et 2026, conformément à l'article 101, paragraphe 3, utiliser un montant dans la limite d'un plafond correspondant à 2 % des montants fixés à l'annexe IX pour l'année civile concernée, et réservé conformément au présent article aux éco-régimes afin de financer au cours de la même année d'autres interventions visées au titre III, chapitre II, section 2, pour autant que toutes les possibilités d'utiliser les fonds en faveur des éco-régimes aient été épuisées et que les conditions prévues au paragraphe 9 soient remplies.

9. Lorsqu'ils appliquent le paragraphe 8, les États membres modifient leurs plans stratégiques relevant de la PAC conformément à l'article 119 en vue:

a) d'augmenter les montants réservés conformément au présent article aux éco-régimes pour les années restantes de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, d'un montant au moins équivalent au montant utilisé pour financer d'autres interventions visées au titre III, chapitre II, section 2, conformément au paragraphe 8; ou

b) d'augmenter les montants réservés aux interventions au titre des articles 70, 72, 73 et 74, dans la mesure où ces interventions portent sur les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et, en ce qui concerne le bien-être animal, à l'article 6, paragraphe 1, point i), d'un montant au moins équivalent au montant utilisé pour financer d'autres interventions visées au titre III, chapitre II, section 2, conformément au paragraphe 8 du présent article. Les montants supplémentaires réservés aux interventions au titre des articles 70, 72, 73 et 74 conformément au présent paragraphe, ne sont pas pris en compte si un État membre utilise l'option visée au paragraphe 2 du présent article.

10. Pour chaque année civile à compter de l'année civile 2025, les dépenses totales pour les types d'intervention sous la forme de paiements directs autres que les éco-régimes ne dépassent pas la dotation financière pour les paiements directs pour l'année civile concernée, prévue à l'annexe V, diminuée d'un montant correspondant à 23 % du montant de l'annexe IX réservé aux éco-régimes conformément au présent paragraphe pour les années civiles 2025 et 2026, et correspondant à 25 % du montant de l'annexe IX réservé aux éco-régimes conformément au présent paragraphe pour l'année civile 2027, corrigé s'il y a lieu du montant résultant de l'application des paragraphes 2, 3, 4, 6, 7 et 9 du présent article et telle qu'elle est établie par les États membres dans leurs plans financiers conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvée par la Commission conformément à l'article 118 ou 119. Ce plafond financier constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.

11. Si les États membres appliquent les paragraphes 2, 3, 4, 6, 7 et 9 du présent article durant l'ensemble de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, les dépenses totales du Feader pour le développement rural autres que les montants réservés aux interventions conformément aux articles 70, 72, 73 et 74, dans la mesure où ces interventions portent sur les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et, en ce qui concerne le bien-être animal, à l'article 6, paragraphe 1, point i), ne dépassent pas la contribution totale du Feader pour le développement rural durant l'ensemble de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC prévue à l'annexe XI, diminuée des montants réservés aux interventions conformément aux articles 70, 72, 73 et 74, dans la mesure où ces interventions portent sur les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et, en ce qui concerne le bien-être animal, à l'article 6, paragraphe 1, point i), à la suite de l'application des paragraphes 2, 6, 7 et 9 du présent article, telle qu'elle est établie par les États membres dans leurs plans financiers conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvée par la Commission conformément à l'article 118 ou 119. Ce plafond financier constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.

Article 98

Dotations financières minimales en faveur de l'aide redistributive au revenu

1. Au moins 10 % des dotations mentionnées à l'annexe IX sont réservés chaque année à l'aide redistributive au revenu visée à l'article 29.

2. Pour chaque année civile, les dépenses totales pour les types d'intervention sous forme de paiements directs autres que l'aide redistributive au revenu ne dépassent pas la dotation financière pour les paiements directs pour l'année civile concernée conformément à l'annexe V, diminuée d'un montant correspondant à 10 % de la dotation financière pour les paiements directs pour l'année civile concernée conformément à l'annexe IX, corrigé s'il y a lieu à la suite de l'application de l'article 29, paragraphe 1, deuxième alinéa, telle qu'elle est établie par les États membres dans leurs plans financiers conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvée par la Commission conformément à l'article 118 ou 119. Ce plafond financier constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.

Article 99

Contribution volontaire de la dotation du Feader aux actions menées au titre de LIFE et d'Erasmus+

Les États membres peuvent décider, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, d'utiliser une certaine part du concours du Feader pour démultiplier le soutien et étendre les projets stratégiques "Nature" intégrés bénéficiant aux communautés agricoles tels qu'ils sont prévus au titre du règlement (UE) 2021/783 et de financer des actions portant sur la mobilité transnationale des personnes à des fins d'apprentissage dans le domaine du développement agricole et rural, en mettant l'accent sur les jeunes agriculteurs et les femmes dans les zones rurales, conformément au règlement (UE) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil ([49]).

([49]) Règlement (UE) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant Erasmus+, le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013 (JO L 189 du 28.5.2021, p. 1).

Article 100

Suivi des dépenses en faveur du climat

1. Sur la base des informations communiquées par les États membres, la Commission évalue la contribution de la politique à la réalisation des objectifs liés au changement climatique en employant une méthode simple et commune.

2. La contribution à la réalisation de la valeur cible en matière de dépenses est estimée par l'application d'une pondération spécifique différenciée selon le fait que l'aide apporte une contribution importante ou modérée à la réalisation des objectifs liés au changement climatique. Cette pondération est la suivante:

a) 40 % pour les dépenses engagées au titre de l'aide de base au revenu et de l'aide complémentaire au revenu visées au titre III, chapitre II, section 2, sous-sections 2 et 3;

b) 100 % pour les dépenses engagées au titre des éco-régimes visés au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 4;

c) 100 % pour les dépenses liées aux interventions visées à l'article 93, paragraphe 1, autres que celles visées au point d) du présent paragraphe;

d) 40 % pour les dépenses liées aux contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone visées à l'article 71.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués après le 31 décembre 2025 conformément à l'article 152 afin de modifier le paragraphe 2 du présent article en vue d'ajuster les pondérations, lorsque cette modification se justifie aux fins d'un suivi plus précis des dépenses consacrées aux objectifs en matière d'environnement et de climat.

Article 101

Dotations financières indicatives

1. Les États membres fixent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, une dotation financière indicative pour chaque intervention et pour chaque année. Cette dotation financière indicative représente le niveau attendu des paiements au titre du plan stratégique relevant de la PAC pour l'intervention au cours de l'exercice financier pertinent, à l'exclusion des paiements attendus sur la base du financement national complémentaire visé à l'article 115, paragraphe 5.

2. Par dérogation au paragraphe 1, pour les types d'intervention dans les secteurs visés à l'article 42, points a), d), e) et f), les États membres fixent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, une dotation financière indicative pour chaque secteur et pour chaque année, représentant le niveau de paiement attendu pour les interventions dans ce secteur par exercice financier, à l'exclusion des paiements attendus sur la base de l'aide financière nationale visée à l'article 53.

3. Les dotations financières indicatives fixées par les États membres conformément aux paragraphes 1 et 2 n'empêchent pas les États membres d'utiliser des fonds provenant de ces dotations financières indicatives comme fonds destinés à d'autres interventions, sans modifier leurs plans stratégiques relevant de la PAC conformément à l'article 119, sous réserve du respect du présent règlement, et en particulier ses articles 87, 88, 89, 90, 92 à 98 et 102, et du règlement (UE) 2021/2116, et en particulier de l'article 32, paragraphe 6, point b), dudit règlement, et ainsi qu'aux conditions suivantes:

a) les dotations financières destinées aux interventions sous la forme de paiements directs soient utilisées pour d'autres interventions sous la forme de paiements directs;

b) les dotations financières destinées aux interventions en faveur du développement rural soient utilisées pour d'autres interventions en faveur du développement rural;

c) les dotations financières destinées aux interventions dans le secteur de l'apiculture et dans le secteur du vin ne soient utilisées que pour d'autres interventions dans le même secteur;

d) les dotations financières destinées aux interventions dans d'autres secteurs visés à l'article 42, point f), soient utilisées pour des interventions dans d'autres secteurs visés audit point, énoncées dans le plan stratégique relevant de la PAC et que cette utilisation n'ait pas d'incidence sur les programmes opérationnels approuvés.

Aux fins du premier alinéa, point a), les États membres qui ont décidé d'octroyer l'aide de base au revenu sur la base des droits au paiement conformément à l'article 23, peuvent augmenter ou diminuer de manière linéaire les montants à verser sur la base de la valeur des droits activés dans l'année civile, dans les limites des montants unitaires prévus minimaux et maximaux fixés pour les interventions au titre de l'aide de base au revenu conformément à l'article 102, paragraphe 2.

Article 102

Montants unitaires prévus et réalisations prévues

1. Les États membres fixent un ou plusieurs montants unitaires prévus pour chaque intervention incluse dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC. Le montant unitaire prévu peut être uniforme ou moyen, selon ce que décident les États membres. Le "montant unitaire uniforme prévu" est la valeur qui devrait être payée pour chaque réalisation correspondante. Le "montant unitaire moyen prévu" est la valeur moyenne des différents montants unitaires qui devrait être payée pour les réalisations correspondantes.

Pour les interventions couvertes par le système intégré visé à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116, des montants unitaires uniformes sont fixés, sauf lorsque des montants unitaires uniformes ne sont pas possibles ou appropriés, en raison de la nature ou de la portée de l'intervention. En pareils cas, des montants unitaires moyens sont fixés.

2. Pour les types d'intervention sous la forme de paiements directs, les États membres peuvent fixer des montants unitaires prévus maximaux ou minimaux, ou les deux pour chaque montant unitaire prévu pour chaque intervention.

Le "montant unitaire prévu maximal" et le "montant unitaire prévu minimal" sont les montants unitaires maximaux et minimaux qui devraient être payés pour les réalisations correspondantes.

Lorsqu'ils fixent les montants unitaires prévus maximaux ou minimaux ou les deux, les États membres peuvent justifier ces valeurs par la flexibilité nécessaire en matière de réaffectation des fonds afin d'éviter la non-utilisation des fonds.

Le montant unitaire réalisé visé à l'article 134, paragraphe 5, premier alinéa, point c), ne peut être inférieur au montant unitaire prévu ou au montant unitaire prévu minimal, lorsque ce montant est fixé, que pour prévenir un dépassement des dotations financières pour les types d'intervention sous la forme de paiements directs visés à l'article 87, paragraphe 1.

3. Les États membres peuvent, lorsqu'ils utilisent des montants unitaires moyens, fixer un montant unitaire moyen prévu maximal pour les types d'intervention pour le développement rural.

Le "montant unitaire moyen prévu maximal" est le montant maximal qui devrait être payé en moyenne pour les réalisations correspondantes.

4. Lorsque des montants unitaires différents sont établis pour une intervention, les paragraphes 2 et et 3 s'appliquent à chaque montant unitaire pertinent de cette intervention.

5. Les États membres définissent les réalisations annuelles prévues pour chaque intervention quantifiée pour chaque montant unitaire uniforme ou moyen prévu. Dans le cadre d'une intervention, les réalisations annuelles prévues peuvent être fournies à un niveau agrégé pour tous les montants unitaires ou pour un groupe de montants unitaires.

Article 103

Flexibilité entre les dotations destinées aux paiements directs et les dotations au titre du Feader

1. Dans le cadre de sa proposition de plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 118, paragraphe 1, un État membre peut décider de transférer:

a) jusqu'à 25 % de sa dotation destinée aux paiements directs fixée à l'annexe V, le cas échéant après déduction des dotations pour le coton fixées à l'annexe VIII, pour les années civiles 2023 à 2026 vers sa dotation au titre du Feader pour les exercices financiers 2024 à 2027; ou

b) jusqu'à 25 % de sa dotation au titre du Feader pour les exercices financiers 2024 à 2027 vers sa dotation destinée aux paiements directs fixée à l'annexe V pour les années civiles 2023 à 2026.

2. Le pourcentage applicable au transfert de la dotation d'un État membre destinée aux paiements directs vers la dotation de celui-ci au titre du Feader visé au paragraphe 1, point a), peut être augmenté de:

a) 15 points de pourcentage au maximum si ledit État membre utilise l'augmentation correspondante aux fins d'interventions financées par le Feader portant sur les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f);

b) 2 points de pourcentage au maximum si ledit État membre utilise l'augmentation correspondante conformément à l'article 95, paragraphe 1, point b).

3. Le pourcentage applicable au transfert de la dotation d'un État membre au titre du Feader vers sa dotation pour les paiements directs visée au paragraphe 1, point b), peut être augmenté de 30 % pour les États membres dont les paiements directs par hectare sont inférieurs à 90 % de la moyenne de l'Union. Cette condition est remplie dans le cas de la Bulgarie, de l'Estonie, de l'Espagne, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède.

4. Les décisions visées au paragraphe 1 fixent le pourcentage visé aux paragraphes 1, 2 et 3 qui peut varier d'une année civile à l'autre.

5. En 2025, les États membres peuvent revoir la décision qu'ils ont prise en application du paragraphe 1 dans le cadre d'une demande de modification de leurs plans stratégiques relevant de la PAC visée à l'article 119.

TITRE V

PLAN STRATÉGIQUE RELEVANT DE LA PAC

CHAPITRE I

EXIGENCES GÉNÉRALES

Article 104

Plans stratégiques relevant de la PAC

1. Les États membres établissent des plans stratégiques relevant de la PAC conformément au présent règlement afin de mettre en œuvre les aides de l'Union financées par le FEAGA et le Feader pour permettre la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

2. Chaque État membre établit un plan stratégique relevant de la PAC unique pour l'ensemble de son territoire, en tenant compte de ses dispositions constitutionnelles et institutionnelles.

Dans le cas où certains éléments du plan stratégique relevant de la PAC sont établis au niveau régional, l'État membre veille à leur cohérence et à leur compatibilité avec les éléments du plan stratégique relevant de la PAC établis au niveau national. Les éléments établis au niveau régional sont dûment pris en compte dans les sections pertinentes du plan stratégique relevant de la PAC, comme le prévoit l'article 107.

3. Sur la base de l'analyse SWOT visée à l'article 115, paragraphe 2, et de l'évaluation des besoins visée à l'article 108, les États membres définissent, dans les plans stratégiques relevant de la PAC, une stratégie d'intervention telle qu'elle est visée à l'article 109 comprenant des valeurs cibles quantitatives et des valeurs intermédiaires quantitatives en vue de la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2. Les valeurs cibles sont fixées à l'aide d'un ensemble commun d'indicateurs de résultat figurant à l'annexe I.

Pour atteindre ces valeurs cibles, les États membres définissent des interventions fondées sur les types d'intervention prévus au titre III.

4. Chaque plan stratégique relevant de la PAC couvre la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Article 105

Ambitions accrues concernant les objectifs en matière d'environnement et de climat

1. Les États membres s'efforcent d'apporter, au moyen de leurs plans stratégiques relevant de la PAC et, en particulier, des éléments de la stratégie d'intervention visés à l'article 109, paragraphe 2, point a), une contribution globale à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), supérieure à la contribution globale apportée à la réalisation de l'objectif fixé à l'article 110, paragraphe 2, premier alinéa, point b), du règlement (UE) n° 1306/2013 grâce au soutien au titre du FEAGA et du Feader au cours de la période 2014-2020.

2. Dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres expliquent, sur la base des informations disponibles, comment ils entendent apporter la contribution globale supérieure visée au paragraphe 1. Cette explication repose sur des informations pertinentes telles que les éléments visés à l'article 107, paragraphe 1, points a) à f), et à l'article 107, paragraphe 2, point b), ainsi que sur les améliorations attendues par rapport aux indicateurs d'impact pertinents mentionnés à l'annexe I.

Article 106

Exigences procédurales

1. Les États membres élaborent les plans stratégiques relevant de la PAC selon des procédures transparentes, le cas échéant en collaboration avec leurs régions, conformément à leur cadre institutionnel et juridique.

2. L'organisme de l'État membre responsable de l'élaboration du plan stratégique relevant de la PAC veille à ce que:

a) le cas échéant, les autorités compétentes au niveau régional participent effectivement à l'élaboration du plan stratégique relevant de la PAC; et

b) les autorités publiques compétentes en matière d'environnement et de climat participent effectivement à l'élaboration des aspects environnementaux et climatiques du plan stratégique relevant de la PAC.

3. Chaque État membre organise un partenariat avec les autorités régionales et locales compétentes. Ce partenariat associe au moins les partenaires suivants:

a) les autorités concernées au niveau régional et local, ainsi que les autres autorités publiques, y compris les autorités compétentes en matière d'environnement et de climat;

b) les partenaires économiques et sociaux, y compris les représentants du secteur agricole;

c) les organismes représentant la société civile concernés et, le cas échéant, les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, l'égalité des sexes et la non-discrimination.

Les États membres associent effectivement ces partenaires à l'élaboration des plans stratégiques relevant de la PAC et consultent les acteurs concernés, y compris en ce qui concerne les normes minimales visées à l'article 13, le cas échéant.

4. Les États membres, y compris, le cas échéant, leurs régions, et la Commission coopèrent afin de garantir une coordination efficace dans la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC, en tenant compte des principes de proportionnalité et de gestion partagée.

5. L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont réalisées conformément à l'acte délégué adopté sur la base de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013.

CHAPITRE II

CONTENU DU PLAN STRATÉGIQUE RELEVANT DE LA PAC

Article 107

Contenu du plan stratégique relevant de la PAC

1. Chaque plan stratégique relevant de la PAC comprend des sections relatives aux éléments suivants:

a) l'évaluation des besoins;

b) la stratégie d'intervention;

c) les éléments communs à plusieurs interventions;

d) les paiements directs, les interventions dans certains secteurs et les interventions en faveur du développement rural spécifiées dans la stratégie;

e) le plan cible et le plan financier;

f) le système de gouvernance et de coordination;

g) les éléments qui garantissent la modernisation de la PAC;

h) lorsque des éléments du plan stratégique relevant de la PAC sont établis au niveau régional, une brève description de la structure nationale et régionale de l'État membre, et en particulier des éléments qui sont établis au niveau national et régional.

2. Chaque plan stratégique relevant de la PAC comprend les annexes suivantes:

a) une annexe I relative à l'évaluation ex ante et à l'évaluation environnementale stratégique visée dans la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil ([50]);

b) une annexe II relative à l'analyse SWOT;

c) une annexe III relative à la consultation des partenaires;

d) s'il y a lieu, une annexe IV relative à l'aide spécifique au coton;

e) une annexe V relative au financement national complémentaire fourni dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC;

f) le cas échéant, une annexe VI relative à l'aide nationale transitoire.

3. Des règles détaillées concernant le contenu des sections et des annexes des plans stratégiques relevant de la PAC visées aux paragraphes 1 et 2 figurent aux articles 108 à 115.

Article 108

Évaluation des besoins

L'évaluation des besoins visée à l'article 107, paragraphe 1, point a), comprend les éléments suivants:

a) un résumé de l'analyse SWOT visée à l'article 115, paragraphe 2;

b) le recensement des besoins en rapport avec chaque objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphes 1 et 2, sur la base des données factuelles issues de l'analyse SWOT; tous les besoins résultant de l'analyse SWOT sont décrits, indépendamment du fait qu'ils seront traités dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC ou non;

c) pour l'objectif spécifique de soutien à un revenu agricole viable et à la résilience énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point a), une évaluation des besoins en vue d'une répartition plus équitable et d'un ciblage plus efficace et efficient des paiements directs, en tenant compte, le cas échéant, de leur structure agricole, et en ce qui concerne la gestion des risques;

([50]) Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30).

d) s'il y a lieu, une analyse des besoins de certaines zones géographiques, comme les régions ultrapériphériques, ainsi que les régions de montagne et les régions insulaires;

e) la hiérarchisation des besoins, y compris une solide justification des choix opérés couvrant, le cas échéant, les raisons pour lesquelles certains besoins recensés ne sont pas traités ou ne sont traités que partiellement dans le plan stratégique relevant de la PAC.

Pour les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), l'évaluation des besoins tient compte des plans nationaux en matière d'environnement et de climat découlant des actes législatifs énumérés à l'annexe XIII.

Les États membres utilisent, pour procéder à leur évaluation des besoins, des données récentes et fiables et, le cas échéant, ventilées par sexe.

Article 109

Stratégie d'intervention

1. La stratégie d'intervention visée à l'article 107, paragraphe 1, point b), présente, pour chaque objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphes 1 et 2, et pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC:

a) les valeurs cibles et les valeurs intermédiaires correspondantes pour les indicateurs de résultat pertinents utilisés par l'État membre sur la base de son évaluation des besoins visée à l'article 108. La détermination de ces valeurs cibles est motivée sur la base de cette évaluation des besoins. En ce qui concerne les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), les valeurs cibles découlent des éléments d'explication visés au paragraphe 2, point a), du présent article;

b) les interventions, sur la base des types d'intervention prévus au titre III, qui sont conçues pour faire face à la situation spécifique dans la zone concernée, suivant une logique d'intervention solide, étayée par l'évaluation ex ante visée à l'article 139, l'analyse SWOT visée à l'article 115, paragraphe 2, et l'évaluation des besoins visée à l'article 108;

c) les éléments indiquant comment les interventions permettent d'atteindre les valeurs cibles et de quelle manière elles sont cohérentes et compatibles entre elles;

d) les éléments démontrant que l'affectation de ressources financières aux interventions du plan stratégique relevant de la PAC est justifiée et appropriée pour atteindre les valeurs cibles fixées, et cohérente avec le plan financier visé à l'article 112.

2. La stratégie d'intervention démontre la cohérence de la stratégie et la complémentarité des interventions liées aux différents objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, en fournissant:

a) une vue d'ensemble de l'architecture environnementale et climatique du plan stratégique relevant de la PAC, qui décrit ce qui suit:

   i) pour chaque norme BCAE figurant à l'annexe III, la manière dont la norme de l'Union est mise en œuvre, y compris les éléments suivants: un résumé des pratiques dans les exploitations agricoles, le champ d'application territorial, les types d'agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la norme et, si nécessaire, une description de la manière dont la pratique contribue à la réalisation du principal objectif de cette norme BCAE;

   ii) la contribution globale de la conditionnalité pour atteindre les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f);

   iii) la complémentarité entre les conditions de base pertinentes, visées à l'article 31, paragraphe 5, et à l'article 70, paragraphe 3, la conditionnalité et les différentes interventions, y compris le soutien à l'agriculture biologique, tendant aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f);

   iv) la manière d'atteindre la contribution globale supérieure mentionnée à l'article 105;

   v) la manière dont l'architecture environnementale et climatique du plan stratégique relevant de la PAC est censée contribuer de façon cohérente à la réalisation des valeurs cibles nationales à long terme définies dans les actes législatifs énumérés à l'annexe XIII ou découlant de ces instruments;

b) en ce qui concerne l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point g), une vue d'ensemble des interventions pertinentes et des conditions spécifiques pour les jeunes agriculteurs figurant dans le plan stratégique relevant de la PAC, telles que celles visées à l'article 26, paragraphe 4, point a), aux articles 30, 73 et 75, et à l'article 77, paragraphe 6. Les États membres se réfèrent en particulier à l'article 95, lorsqu'ils présentent le plan financier relatif aux types d'intervention visés aux articles 30, 73 et 75. La vue d'ensemble explique aussi, en termes généraux, les interactions avec les instruments nationaux afin d'améliorer la cohérence entre les actions de l'Union et les actions nationales dans ce domaine;

c) une explication sur la manière dont les interventions au titre de l'aide couplée au revenu visées au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 1, sont compatibles avec la directive 2000/60/CE;

d) en ce qui concerne l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point a), une vue d'ensemble de la manière dont l'objectif d'une répartition plus équitable et d'un ciblage plus efficace et efficient de l'aide au revenu à octroyer aux agriculteurs au titre du plan stratégique relevant de la PAC est pris en compte, y compris, le cas échéant, des informations justifiant le recours à la dérogation prévue à l'article 29, paragraphe 1, deuxième alinéa. Cette vue d'ensemble porte également, le cas échéant, sur la cohérence et la complémentarité de la territorialisation de l'aide de base au revenu visée à l'article 22, paragraphe 2, avec l'aide au titre d'autres interventions, en particulier les paiements au titre des contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone visées à l'article 71;

e) une vue d'ensemble des interventions liées à certains secteurs, y compris l'aide couplée au revenu visée au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 1, et des interventions dans certains secteurs visées au titre III, chapitre III, comprenant les raisons pour lesquelles les secteurs concernés sont ciblés, la liste des interventions par secteur et leur complémentarité;

f) s'il y a lieu, une explication des interventions destinées à contribuer à garantir une approche cohérente et intégrée de la gestion des risques;

g) s'il y a lieu, une description des interactions entre les interventions nationales et régionales, y compris la ventilation des dotations financières par intervention et par Fonds;

h) une vue d'ensemble de la manière dont le plan stratégique relevant de la PAC contribue à la réalisation de l'objectif spécifique d'amélioration du bien-être animal et de lutte contre la résistance aux antimicrobiens énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point i), y compris les conditions de base et la complémentarité entre la conditionnalité et les différentes interventions;

i) une explication de la manière dont les interventions et les éléments communs à plusieurs interventions contribuent à une simplification pour les bénéficiaires finaux et à la réduction de la charge administrative qui pèse sur eux.

3. Dans le cas où certains éléments du plan stratégique relevant de la PAC sont établis au niveau régional, la stratégie d'intervention garantit la cohérence et la compatibilité de ces éléments avec les éléments du plan stratégique relevant de la PAC établis au niveau national.

Article 110

Éléments communs à plusieurs interventions

La section relative aux éléments communs à plusieurs interventions visée à l'article 107, paragraphe 1, point c), comprend:

a) les définitions et les conditions fournies par les États membres conformément à l'article 4, ainsi que les conditions minimales afférentes aux interventions sous la forme de paiements directs en application de l'article 18;

b) une description de l'utilisation de l'"assistance technique" visée aux articles 94 et 125, et une description du réseau national de la PAC visé à l'article 126;

c) en ce qui concerne les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, la définition des "zones rurales" utilisée dans le plan stratégique relevant de la PAC déterminé par les États membres;

d) d'autres informations sur la mise en œuvre, en particulier:

   i) une brève description de la fixation de la valeur des droits au paiement et du fonctionnement de la réserve, le cas échéant;

   ii) s'il y a lieu, l'utilisation du produit estimé de la réduction des paiements directs visé à l'article 17;

   iii) la décision et sa justification en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 17, paragraphe 4, de l'article 29, paragraphe 6, et de l'article 30, paragraphe 4, du présent règlement et de l'article 17, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2116;

iv) le cas échéant, la décision et la description de ses principaux éléments en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 19;

v) un aperçu de la coordination, de la délimitation et des complémentarités entre le Feader et d'autres Fonds de l'Union actifs dans les zones rurales.

Article 111

Interventions

La section relative à chaque intervention spécifiée dans la stratégie visée à l'article 107, paragraphe 1, point d), y compris les interventions établies au niveau régional, comprend:

a) le type d'intervention sur lequelle elle est fondée;

b) le champ d'application territorial;

c) la conception spécifique de l'intervention ou les exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2; en ce qui concerne les interventions en matière d'environnement et de climat, l'articulation avec les exigences en matière de conditionnalité montre que les pratiques sont complémentaires et ne se chevauchent pas;

d) les conditions d'admissibilité;

e) les indicateurs de résultat définis à l'annexe I auxquels l'intervention devrait apporter une contribution directe et significative;

f) pour chaque intervention fondée sur les types d'intervention énumérés à l'annexe II du présent règlement, la manière dont elle respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, comme prévu à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement, et pour chaque intervention qui n'est pas fondée sur les types d'intervention énumérés à l'annexe II du présent règlement, le fait qu'elle respecte ou non les dispositions applicables de l'article 6, paragraphe 5, ou de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture et, si c'est le cas, la manière dont elle respecte ces dispositions;

g) un indicateur de réalisation et les réalisations annuelles prévues pour l'intervention, visées à l'article 102, paragraphe 5;

h) les montants unitaires uniformes ou moyens prévus annuels, visés à l'article 102, paragraphe 1 et, le cas échéant, les montants unitaires prévus maximaux ou minimaux, visés à l'article 102, paragraphes 2 et 3;

i) une explication sur la manière dont les montants visés au point h) du présent paragraphe ont été fixés;

j) le cas échéant:

   i) la forme et le taux de l'aide;

   ii) la méthode de calcul des montants d'aide unitaires prévus et sa certification conformément à l'article 82;

k) la dotation financière annuelle pour l'intervention, visée à l'article 101, paragraphe 1, ou, dans le cas des secteurs visés à l'article 42, points a), d), e) et f), la dotation financière annuelle pour le secteur concerné visée à l'article 101, paragraphe 2, y compris, le cas échéant, une ventilation des montants prévus pour les subventions et des montants prévus pour les instruments financiers;

l) une indication que l'intervention se situe ou non en dehors du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et est soumise ou non à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État.

Le point e) du premier alinéa ne s'applique pas aux interventions relevant du type d'intervention dans le secteur de l'apiculture visé à l'article 55, paragraphe 1, points a) et c) à g), aux interventions relevant du type d'intervention dans le secteur du vin visé à l'article 58, paragraphe 1, points h) à k), et aux actions d'information et de promotion concernant les systèmes de qualité relevant du type d'intervention en faveur de la coopération visées à l'article 77.

Article 112

Plan cible et plan financier

1. Le plan cible visé à l'article 107, paragraphe 1, point e), est constitué d'un tableau récapitulatif indiquant les valeurs cibles et les valeurs intermédiaires visées à l'article 109, paragraphe 1, point a).

2. Le plan financier visé à l'article 107, paragraphe 1, point e), se compose d'un tableau récapitulatif indiquant:

a) les dotations de l'État membre pour les types d'intervention sous la forme de paiements directs visés à l'article 87, paragraphe 1, pour les types d'intervention dans le secteur du vin visés à l'article 88, paragraphe 1, pour les types d'intervention dans le secteur de l'apiculture visés à l'article 88, paragraphe 2, et pour les types d'intervention en faveur du développement rural visés à l'article 89, paragraphe 3, avec spécification des montants annuels et globaux réservés par les États membres pour respecter les exigences en matière de dotations financières minimales prévues aux articles 92 à 98;

b) les transferts des montants visés au point a) entre les types d'intervention sous la forme de paiements directs et les types d'intervention en faveur du développement rural en application de l'article 103, ainsi que les éventuelles déductions de montants des dotations de l'État membre pour les types d'intervention sous la forme de paiements directs visant à rendre ces montants disponibles pour les types d'intervention dans d'autres secteurs visés au titre III, chapitre III, section 7, en application de l'article 88, paragraphe 6;

c) les dotations de l'État membre pour les types d'intervention dans le secteur du houblon visés à l'article 88, paragraphe 3, et pour les types d'intervention dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table visés à l'article 88, paragraphe 4, et, si ces types d'intervention ne sont pas mis en œuvre, la décision d'inclure les dotations correspondantes dans la dotation de l'État membre pour les paiements directs conformément à l'article 88, paragraphe 5;

d) le cas échéant, le transfert des dotations de l'État membre au titre du Feader aux fins de l'aide au titre d'InvestEU conformément à l'article 81 du présent règlement, au titre du règlement (UE) 2021/783 ou au titre du règlement (UE) 2021/817 conformément à l'article 99 du présent règlement;

e) le cas échéant, les montants prévus pour les régions ultrapériphériques.

3. Outre le paragraphe 2, un plan financier détaillé comprend, pour chaque exercice, exprimé en tant que prévisions de l'État membre pour l'exécution des paiements, les tableaux ci-après en cohérence avec l'article 111, points g) et k):

a) une ventilation des dotations de l'État membre pour les types d'intervention sous la forme de paiements directs après les transferts précisés au paragraphe 2, points b) et c), sur la base des dotations financières indicatives par type d'intervention et par intervention, précisant pour chaque intervention les réalisations prévues, les montants unitaires moyens ou uniformes prévus visés à l'article 102, paragraphe 1, et, le cas échéant, les montants unitaires prévus maximaux ou minimaux, ou les deux, visés à l'article 102, paragraphe 2. Le cas échéant, la ventilation inclut le montant de la réserve des droits au paiement.

   Le produit total estimé de la réduction des paiements visée à l'article 17 est précisé.

   Compte tenu de l'utilisation du produit estimé de la réduction des paiements visé à l'article 17 et à l'article 87, paragraphe 3, ces dotations financières indicatives, les réalisations prévues connexes et les montants unitaires moyens ou uniformes prévus correspondants sont établis avant la réduction des paiements;

b) une ventilation des dotations pour les types d'intervention visés au titre III, chapitre III, par intervention, avec mention des réalisations prévues ou, dans le cas des secteurs visés à l'article 42, points a), d), e) et f), la dotation financière indicative par secteur, avec mention des réalisations prévues exprimées en nombre de programmes opérationnels par secteur;

c) une ventilation des dotations de l'État membre pour le développement rural après les transferts de montants à destination et en provenance des paiements directs visés au point b), par type d'intervention et par intervention, y compris les totaux pour la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, avec mention du taux de contribution du Feader applicable, ventilé par intervention et par type de région, le cas échéant. En cas de transfert de fonds en provenance des paiements directs, l'intervention ou les interventions ou la partie d'intervention financées par le transfert sont précisées. Ce tableau indique également les réalisations prévues par intervention et les montants unitaires moyens ou uniformes prévus visés à l'article 102, paragraphe 1, ainsi que, le cas échéant, les montants unitaires moyens prévus maximaux visés à l'article 102, paragraphe 3. Le cas échéant, le tableau comprend aussi la ventilation des subventions et des montants prévus pour les instruments financiers. Les montants destinés à l'assistance technique sont également précisés.

Article 113

Systèmes de gouvernance et de coordination

La section relative aux systèmes de gouvernance et de coordination visés à l'article 107, paragraphe 1, point f), comprend:

a) l'identification de tous les organismes de gouvernance visés au titre II, chapitre II, du règlement (UE) 2021/2116, ainsi que de l'autorité de gestion nationale et, le cas échéant, des autorités de gestion régionales;

b) l'identification et le rôle des organismes intermédiaires visés à l'article 123, paragraphe 4, du présent règlement;

c) des informations sur les systèmes de contrôle et les sanctions visés au titre IV du règlement (UE) 2021/2116, y compris:

   i) le système intégré de gestion et de contrôle visé au titre IV, chapitre II, du règlement (UE) 2021/2116;

   ii) le système de contrôle et de sanctions pour la conditionnalité visé au titre IV, chapitres IV et V, du règlement (UE) 2021/2116;

   iii) les organismes de contrôle compétents chargés des contrôles;

d) un aperçu de la structure de suivi et d'établissement de rapports.

Article 114

Modernisation

La section relative aux éléments qui garantissent la modernisation de la PAC visée à l'article 107, paragraphe 1, point g), met en évidence les éléments du plan stratégique relevant de la PAC qui favorisent la modernisation de l'agriculture, des zones rurales et de la PAC, et comprend en particulier:

a) une vue d'ensemble de la manière dont le plan stratégique relevant de la PAC contribuera à la réalisation de l'objectif transversal énoncé à l'article 6, paragraphe 2, notamment à travers:

   i) une description de la structure organisationnelle des SCIA;

   ii) une description de la manière dont les services de conseil visés à l'article 15, la recherche et le réseau national de la PAC visés à l'article 126 collaboreront pour fournir des conseils, des flux de connaissances et des services d'innovation, et de la manière dont les actions soutenues dans le cadre des interventions au titre de l'article 78 ou d'autres interventions pertinentes sont intégrées dans les SCIA;

b) une description de la stratégie relative au développement des technologies numériques dans l'agriculture et les zones rurales et à l'utilisation de ces technologies pour améliorer l'efficacité et l'efficience des interventions du plan stratégique relevant de la PAC.

Article 115

Annexes

1. L'annexe I du plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 107, paragraphe 2, point a), comprend un résumé des principaux résultats de l'évaluation ex ante visée à l'article 139 et de l'évaluation environnementale stratégique visée dans la directive 2001/42/CE,ains qu'une indication de la manière dont ils ont été pris en considération ou des raisons justifiant qu'ils ne l'ont pas été, et un lien vers le texte intégral des rapports de l'évaluation ex ante et de l'évaluation environnementale stratégique.

2. L'annexe II du plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 107, paragraphe 2, point b), comprend une analyse SWOT de la situation actuelle dans la zone couverte par le plan stratégique relevant de la PAC.

L'analyse SWOT est fondée sur la situation actuelle de la zone couverte par le plan stratégique relevant de la PAC et comprend, pour chaque objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphes 1 et 2, une description générale de la situation actuelle dans la zone couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, reposant sur les indicateurs de contexte communs et d'autres informations quantitatives et qualitatives à jour telles que des études, des rapports d'évaluation précédents, des analyses sectorielles et les enseignements tirés des expériences antérieures.

Le cas échéant, l'analyse SWOT comprend une analyse des aspects territoriaux, y compris des particularités régionales, mettant l'accent sur les territoires spécifiquement ciblés par les interventions, ainsi qu'une analyse des aspects sectoriels, en particulier pour les secteurs qui font l'objet d'interventions spécifiques ou de programmes.

En outre, cette description met notamment en évidence, pour chacun des objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 5 et à l'article 6, paragraphes 1 et 2:

a) les atouts recensés dans la zone couverte par le plan stratégique relevant de la PAC;

b) les faiblesses recensées dans la zone couverte par le plan stratégique relevant de la PAC;

c) les occasions recensées dans la zone couverte par le plan stratégique relevant de la PAC;

d) les menaces recensées dans la zone couverte par le plan stratégique relevant de la PAC.

Pour les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), l'analyse SWOT fait référence aux plans nationaux découlant des actes législatifs énumérés à l'annexe XIII.

Pour l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point g), l'analyse SWOT comprend une brève analyse de l'accès à la terre, de la mobilité foncière et de la restructuration des terres, de l'accès au financement et au crédit, ainsi que de l'accès aux connaissances et aux conseils.

En ce qui concerne l'objectif transversal énoncé à l'article 6, paragraphe 2, l'analyse SWOT fournit également des informations pertinentes sur le fonctionnement des SCIA et des structures connexes.

3. L'annexe III du plan stratégique relevant de la PAC visé à l'article 107, paragraphe 2, point c), comprend les résultats de la consultation des partenaires, et en particulier des autorités compétentes au niveau régional et local, et une description succincte de la manière dont la consultation a été menée.

4. L'annexe IV du plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 107, paragraphe 2, point d), comprend une description succincte de l'aide spécifique au coton et de sa complémentarité avec les autres interventions du plan stratégique relevant de la PAC.

5. L'annexe V du plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 107, paragraphe 2, point e), comprend les éléments suivants:

a) une description succincte du financement national complémentaire pour les interventions en matière de développement rural mentionnées au titre III, chapitre IV, fourni dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC, y compris les montants par intervention et une indication de la conformité avec les exigences fixées par le présent règlement;

b) une explication de la complémentarité avec les interventions du plan stratégique relevant de la PAC;

c) l'indication que le financement national complémentaire se situe ou non en dehors du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et est soumis ou non à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État; et

d) l'aide financière nationale dans le secteur des fruits et légumes visée à l'article 53.

6. L'annexe VI du plan stratégique relevant de la PAC visé à l'article 107, paragraphe 2, point f), contient les informations suivantes en ce qui concerne l'aide nationale transitoire:

a) l'enveloppe financière sectorielle annuelle pour chaque secteur pour lequel une aide nationale transitoire est octroyée;

b) le cas échéant, le taux d'aide unitaire maximal pour chaque année de la période;

c) le cas échéant, des informations concernant la période de référence modifiée conformément à l'article 147, paragraphe 2, deuxième alinéa;

d) une brève description de la complémentarité de l'aide nationale transitoire avec les interventions du plan stratégique relevant de la PAC.

Article 116

Pouvoirs délégués concernant le contenu du plan stratégique relevant de la PAC

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 jusqu'au 31 décembre 2023 afin de modifier le présent chapitre en ce qui concerne le contenu du plan stratégique relevant de la PAC et de ses annexes. Ces actes délégués sont strictement limités à la résolution des problèmes rencontrés par les États membres.

Article 117

Compétences d'exécution concernant le contenu du plan stratégique relevant de la PAC

La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant les règles de présentation des éléments décrits aux articles 108 à 115 dans les plans stratégiques relevant de la PAC. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

CHAPITRE III

APPROBATION ET MODIFICATION DU PLAN STRATÉGIQUE RELEVANT DE LA PAC

Article 118

Approbation du plan stratégique relevant de la PAC

1. Chaque État membre soumet à la Commission une proposition de plan stratégique relevant de la PAC, dont le contenu est celui visé à l'article 107, au plus tard le 1er janvier 2022.

2. La Commission évalue le plan stratégique relevant de la PAC proposé au regard de son exhaustivité, de sa cohérence et de sa compatibilité avec les principes généraux du droit de l'Union, avec le présent règlement et les actes délégués et d'exécution adoptés en application de celui-ci et avec le règlement (UE) 2021/2116, de sa contribution effective à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, et de ses incidences sur le bon fonctionnement du marché intérieur et les distorsions de concurrence, et sur le niveau de charge administrative pesant sur les bénéficiaires et l'administration. L'évaluation porte en particulier sur l'adéquation de la stratégie figurant dans le plan stratégique relevant de la PAC, des objectifs spécifiques correspondants, des valeurs cibles, des interventions et des ressources budgétaires allouées pour atteindre les objectifs spécifiques du plan stratégique relevant de la PAC au moyen de la série d'interventions proposée sur la base de l'analyse SWOT et de l'évaluation ex ante.

3. En fonction des résultats de l'évaluation visée au paragraphe 2, la Commission peut adresser des observations à l'État membre dans un délai de trois mois à compter de la date de soumission du plan stratégique relevant de la PAC.

L'État membre communique à la Commission toutes les informations supplémentaires nécessaires et, s'il y a lieu, revoit le plan proposé.

4. La Commission approuve le plan stratégique relevant de la PAC proposé à condition que les informations nécessaires aient été communiquées et que le plan soit compatible avec l'article 9 et les autres exigences énoncées dans le présent règlement et dans le règlement (UE) 2021/2116, ainsi qu'avec les actes délégués et d'exécution adoptés en application de ces actes. L'approbation se fonde exclusivement sur des actes qui sont juridiquement contraignants pour les États membres.

5. L'approbation de chaque plan stratégique relevant de la PAC a lieu au plus tard six mois après la soumission de celui-ci par l'État membre concerné.

L'approbation ne porte pas sur les informations figurant à l'article 113, point c), ni sur celles figurant aux annexes I à IV du plan stratégique relevant de la PAC visées à l'article 107, paragraphe 2, points a) à d).

Dans des cas dûment justifiés, un État membre peut demander à la Commission d'approuver un plan stratégique relevant de la PAC qui ne comprend pas tous les éléments. Dans ce cas, l'État membre concerné indique les parties du plan stratégique relevant de la PAC qui sont manquantes et fournit des valeurs cibles et des plans financiers indicatifs tels qu'ils sont visés à l'article 112 pour l'ensemble du plan stratégique relevant de la PAC afin de démontrer la cohérence et la compatibilité globales du plan. Les éléments manquants du plan stratégique relevant de la PAC sont soumis à la Commission en tant que modification du plan conformément à l'article 119, dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date d'approbation du plan stratégique relevant de la PAC.

6. La Commission approuve chaque plan stratégique relevant de la PAC au moyen d'une décision d'exécution sans appliquer la procédure de comité visée à l'article 153.

7. Les plans stratégiques relevant de la PAC ne produisent des effets juridiques qu'après leur approbation par la Commission.

Article 119

Modification du plan stratégique relevant de la PAC

1. Les États membres peuvent soumettre à la Commission des demandes de modification de leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

2. Les demandes de modification des plans stratégiques relevant de la PAC sont dûment motivées et précisent en particulier l'effet attendu des changements sur la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2. Elles sont accompagnées du plan modifié comprenant, le cas échéant, les annexes mises à jour.

3. La Commission évalue la compatibilité de la modification avec le présent règlement et les actes délégués et d'exécution adoptés en application de celui-ci, ainsi qu'avec le règlement (UE) 2021/2116, de même que sa contribution effective à la réalisation des objectifs spécifiques.

4. La Commission approuve la modification qu'il est demandé d'apporter au plan stratégique relevant de la PAC, à condition que les informations nécessaires aient été communiquées et que le plan modifié soit compatible avec l'article 9 et les autres exigences énoncées dans le présent règlement et dans le règlement (UE) 2021/2116, ainsi qu'avec les actes délégués et d'exécution adoptés en application de ces actes.

5. La Commission peut formuler des observations dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la soumission de la demande de modification du plan stratégique relevant de la PAC. L'État membre communique à la Commission toutes les informations supplémentaires nécessaires.

6. L'approbation d'une demande de modification d'un plan stratégique relevant de la PAC a lieu au plus tard trois mois après la soumission de celle-ci par l'État membre.

7. Une demande de modification du plan stratégique relevant de la PAC peut être soumise une seule fois par année civile, sous réserve d'éventuelles exceptions prévues dans le présent règlement ou déterminées par la Commission conformément à l'article 122. En outre, trois autres demandes de modification du plan peuvent être soumises au cours de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux demandes de modification visant à soumettre les éléments manquants conformément à l'article 118, paragraphe 5.

Une demande de modification du plan stratégique relevant de la PAC liée à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 88, paragraphe 7, à l'article 103, paragraphe 5, ou à l'article 120 n'est pas prise en compte pour la limitation prévue au premier alinéa du présent paragraphe.

8. Une demande de modification du plan stratégique relevant de la PAC liée à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 88, paragraphe 7, ou à l'article 103, paragraphe 1, en ce qui concerne le FEAGA prend effet à compter du 1er janvier de l'année civile suivant l'année de l'approbation de la demande de modification par la Commission et à la suite de la modification correspondante des dotations conformément à l'article 87, paragraphe 2.

Une modification du plan stratégique relevant de la PAC liée à l'article 103, paragraphe 1, en ce qui concerne le Feader prend effet après l'approbation de la demande de modification par la Commission et à la suite de la modification correspondante des dotations conformément à l'article 89, paragraphe 4.

Une modification du plan stratégique relevant de la PAC liée au FEAGA, autre que les modifications visées au premier alinéa du présent paragraphe, prend effet à compter d'une date à déterminer par l'État membre qui est postérieure à la date d'approbation de la demande portant sur cette modification par la Commission. Les États membres peuvent fixer une ou des dates d'effet différentes pour différents éléments de la modification. Lorsqu'ils fixent cette date, les États membres tiennent compte des délais pour la procédure d'approbation prévue au présent article et de la nécessité pour les agriculteurs et les autres bénéficiaires de disposer d'un délai suffisant pour tenir compte de la modification. La date prévue est indiquée par l'État membre avec la demande de modification du plan stratégique relevant de la PAC et est soumise à l'approbation de la Commission conformément au paragraphe 10 du présent article.

9. Par dérogation aux paragraphes 2 à 8, 10 et 11 du présent article, les États membres peuvent, à tout moment, apporter et appliquer des modifications aux éléments de leurs plans stratégiques relevant de la PAC relatifs aux interventions au titre du titre III, chapitre IV, y compris les conditions d'admissibilité de ces interventions, pour autant qu'elles n'entraînent pas de modification des valeurs cibles visées à l'article 109, paragraphe 1, point a). Ils notifient ces modifications à la Commission avant de commencer à les appliquer et les incluent dans la prochaine demande de modification du plan stratégique relevant de la PAC conformément au paragraphe 1 du présent article.

10. La Commission approuve chaque modification du plan stratégique relevant de la PAC au moyen d'une décision d'exécution sans appliquer la procédure de comité visée à l'article 153.

11. Sans préjudice de l'article 86, les modifications des plans stratégiques relevant de la PAC ne produisent des effets juridiques qu'après leur approbation par la Commission.

12. Les corrections d'erreurs matérielles ou manifestes ou de nature purement rédactionnelle qui n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre de la politique et de l'intervention ne sont pas considérées comme une demande de modification dans le cadre du présent article. Les États membres informent la Commission des corrections de ce type.

Article 120

Réexamen des plans stratégiques relevant de la PAC

Lorsqu'une modification est apportée à l'un des actes législatifs énumérés à l'annexe XIII, chaque État membre évalue s'il y a lieu de modifier son plan stratégique relevant de la PAC en conséquence, en particulier l'explication visée à l'article 109, paragraphe 2, point a) v), et les autres éléments du plan stratégique relevant de la PAC visés dans cette explication. Dans un délai de six mois à compter de la date limite de transposition de la modification dans le cas d'une directive figurant à l'annexe XIII ou dans les six mois suivant la date d'application de la modification dans le cas d'un règlement figurant à l'annexe XIII, chaque État membre notifie à la Commission le résultat de son évaluation, accompagné d'une explication et, si nécessaire, présente une demande de modification de son plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 119, paragraphe 2.

Article 121

Calcul des délais applicables aux actions de la Commission

Aux fins du présent chapitre, lorsqu'un délai est fixé pour une action de la Commission, ce délai commence à courir lorsque toutes les informations répondant aux exigences prévues dans le présent règlement et les dispositions adoptées en application de celui-ci ont été communiquées.

Ce délai ne comprend pas:

a) la période qui commence à courir le jour suivant la date à laquelle la Commission envoie ses observations ou une demande de documents révisés à l'État membre et qui s'achève le jour où l'État membre répond à la Commission;

b) pour les modifications liées à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 88, paragraphe 7, et à l'article 103, paragrphe 5, le délai d'adoption de l'acte délégué pour la modification des dotations conformément à l'article 87, paragraphe 2.

Article 122

Pouvoirs délégués concernant les modifications des plans stratégiques relevant de la PAC

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de compléter le présent chapitre en ce qui concerne:

a) les procédures et les délais afférents à la présentation des demandes de modification des plans stratégiques relevant de la PAC;

b) la détermination des autres cas dans lesquels le nombre maximal de modifications visé à l'article 119, paragraphe 7, ne s'applique pas.

TITRE VI

COORDINATION ET GOUVERNANCE

Article 123

Autorité de gestion

1. Chaque État membre désigne, pour son plan stratégique relevant de la PAC, une autorité de gestion nationale.

Les États membres peuvent, en fonction de leurs dispositions constitutionnelles et institutionnelles, désigner des autorités de gestion régionales responsables de tout ou partie des tâches visées au paragraphe 2.

Les États membres veillent à ce que le système de gestion et de contrôle nécessaire ait été mis en place de telle sorte qu'il garantisse une répartition et une séparation claires des fonctions respectives de l'autorité de gestion et, le cas échéant, des autorités de gestion régionales et autres organismes. Les États membres sont responsables du fonctionnement efficace du système tout au long de la période de mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC.

2. L'autorité de gestion est chargée de gérer et de mettre en œuvre le plan stratégique relevant de la PAC de manière efficace, effective et correcte. Elle veille en particulier:

a) à ce qu'il existe un système d'information électronique tel qu'il est visé à l'article 130;

b) à ce que les agriculteurs, les autres bénéficiaires et les autres organismes participant à la mise en œuvre des interventions:

   i) soient informés de leurs obligations résultant de l'octroi de l'aide et utilisent soit un système de comptabilité séparé, soit une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à une opération, s'il y a lieu;

   ii) connaissent les exigences concernant la transmission des données à l'autorité de gestion et l'enregistrement des réalisations et des résultats;

c) à ce que les agriculteurs et les autres bénéficiaires concernés reçoivent, le cas échéant par voie électronique, des informations claires et précises concernant les exigences réglementaires en matière de gestion et les normes relatives aux BCAE minimales établies conformément au titre III, chapitre I, section 2, et concernant les exigences relatives à la conditionalité sociale établies en application du titre III, chapitre I, section 3, à appliquer au niveau des exploitations agricoles;

d) à ce que l'évaluation ex ante visée à l'article 139 soit conforme au système d'évaluation et de suivi et soit présentée à la Commission;

e) à ce que le plan d'évaluation visé à l'article 140, paragraphe 4, soit en place, et à ce que les évaluations ex post visées audit article soient réalisées dans les délais prévus par le présent règlement, en s'assurant que ces évaluations soient conformes au système de suivi et d'évaluation et qu'elles soient présentées au comité de suivi et à la Commission;

f) à ce que le comité de suivi se voie fournir les informations et documents nécessaires au suivi de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC à la lumière de ses objectifs spécifiques et priorités;

g) à ce que le rapport annuel de performance, comprenant des tableaux de suivi agrégés, soit établi et, après la soumission du rapport au comité de suivi pour avis, soit présenté à la Commission conformément à l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/2116;

h) à ce que les mesures nécessaires soient prises pour donner suite aux observations formulées par la Commission sur les rapports annuels de performance;

i) à ce que l'organisme payeur reçoive toutes les informations nécessaires, notamment sur les procédures appliquées et les contrôles réalisés en rapport avec les interventions sélectionnées en vue d'un financement, avant que les paiements ne soient autorisés;

j) à ce que les bénéficiaires d'interventions financées par le Feader, à l'exception des interventions liées à la surface et aux animaux, fassent mention du soutien financier reçu, y compris en utilisant adéquatement l'emblème de l'Union dans le respect des règles fixées par la Commission en application du paragraphe 5;

k) à ce que la publicité du plan stratégique relevant de la PAC soit assurée, notamment par le réseau national de la PAC, en informant:

   i) les bénéficiaires potentiels, les organisations professionnelles, les partenaires économiques et sociaux, les organismes œuvrant en faveur de l'égalité des sexes ainsi que les organisations non gouvernementales concernées, y compris les organisations environnementales, des possibilités offertes par le plan stratégique relevant de la PAC et des modalités d'accès à ses financements; et

   ii) les agriculteurs, les autres bénéficiaires et le grand public du soutien apporté par l'Union à l'agriculture et au développement rural dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC.

Pour l'aide financée par le FEAGA, le cas échéant, les États membres prévoient l'utilisation par l'autorité de gestion des outils et structures de visibilité et de communication utilisés par le Feader.

3. Lorsque les autorités de gestion régionales visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, sont responsables des tâches visées au paragraphe 2, l'autorité nationale de gestion assure une coordination appropriée entre ces autorités en vue de garantir la compatibilité et la cohérence de la conception et de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC.

4. L'autorité de gestion nationale ou, le cas échéant, les autorités de gestion régionales peuvent déléguer des tâches à des organismes intermédiaires. Dans ce cas, l'autorité de gestion délégante conserve l'entière responsabilité de leur gestion et de leur mise en œuvre, qui doivent être efficaces et correctes, et veille à ce que les dispositions appropriées aient été arrêtées pour permettre à l'organisme intermédiaire d'obtenir toutes les données et informations nécessaires pour l'exécution de ces tâches.

5. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant des conditions uniformes pour l'application des exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité visées au paragraphe 2, points j) et k). Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

Article 124

Comité de suivi

1. Chaque État membre institue un comité national chargé du suivi de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC dans les trois mois qui suivent la date de notification à l'État membre de la décision d'exécution de la Commission approuvant un plan stratégique relevant de la PAC.

Chaque comité de suivi adopte son règlement intérieur, qui comprend les dispositions relatives à la coordination avec les comités de suivi régionaux lorsqu'ils sont institués conformément au paragraphe 5, à la prévention des conflits d'intérêts et à l'application du principe de transparence.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an et examine toutes les questions ayant une incidence sur les progrès réalisés en vue d'atteindre les valeurs cibles du plan stratégique relevant de la PAC.

Chaque État membre publie le règlement intérieur et les avis du comité de suivi.

2. Chaque État membre détermine la composition du comité de suivi et assure une représentation équilibrée des autorités publiques concernées, des organismes intermédiaires et des représentants des partenaires visés à l'article 106, paragraphe 3.

Chaque membre du comité de suivi dispose d'une voix.

L'État membre publie la liste des membres du comité de suivi en ligne.

Des représentants de la Commission participent aux travaux du comité de suivi à titre consultatif.

3. Le comité de suivi examine en particulier:

a) les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC ainsi que pour atteindre les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles;

b) les éventuels problèmes ayant une incidence sur la performance du plan stratégique relevant de la PAC, et les mesures prises pour y remédier, y compris les progrès accomplis en vue de simplifier et de réduire la charge administrative qui pèse sur les bénéficiaires finaux;

c) les éléments de l'évaluation ex ante énumérés à l'article 58, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 et le document de stratégie visé à l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement;

d) les progrès accomplis dans la réalisation d'évaluations et de synthèses des évaluations ainsi que les suites éventuelles données aux constatations;

e) les informations pertinentes relatives à la performance du plan stratégique relevant de la PAC fournies par le réseau national de la PAC;

f) la mise en œuvre des actions de communication et de visibilité;

g) le renforcement des capacités administratives des autorités publiques et des agriculteurs et autres bénéficiaires, le cas échéant.

4. Le comité de suivi donne son avis sur:

a) la méthode et les critères de sélection des opérations;

b) les rapports annuels de performance;

c) le plan d'évaluation et les modifications de ce plan;

d) toute proposition de modification du plan stratégique relevant de la PAC formulée par l'autorité de gestion.

5. Lorsque des éléments sont établis au niveau régional, l'État membre concerné peut instituer des comités de suivi régionaux chargés de contrôler la mise en œuvre des éléments régionaux et de fournir au comité de suivi national des informations à cet égard. Le présent article s'applique mutatis mutandis à ces comités de suivi régionaux en ce qui concerne les éléments établis au niveau régional.

Article 125

Assistance technique à l'initiative des États membres

1. À l'initiative d'un État membre, le Feader peut soutenir des actions qui sont nécessaires à la gestion et à la mise en œuvre efficaces de l'aide en lien avec le plan stratégique relevant de la PAC, y compris la mise en place et le fonctionnement des réseaux nationaux de la PAC visés à l'article 126, paragraphe 1. Les actions visées au présent paragraphe peuvent concerner les périodes de programmation précédentes et les périodes couvertes par les plans stratégiques ultérieurs relevant de la PAC.

2. Les actions menées par l'autorité du Fonds chef de file conformément à l'article 31, paragraphes 4, 5 et 6, du règlement (UE) 2021/1060 peuvent aussi bénéficier d'une aide, à condition que l'initiative Leader implique un soutien du Feader.

3. L'assistance technique à l'initiative des États membres ne finance pas les organismes de certification visés à l'article 12 du règlement (UE) 2021/2116.

Article 126

Réseaux nationaux et européen de la PAC

1. Chaque État membre établit un réseau national pour la politique agricole commune (ci-après dénommé "réseau national de la PAC") en vue de la mise en réseau des organisations et des administrations, des conseillers, des chercheurs et des autres acteurs de l'innovation ainsi que d'autres acteurs dans le domaine de l'agriculture et du développement rural au niveau national au plus tard douze mois après l'approbation du plan stratégique relevant de la PAC par la Commission. Les réseaux nationaux de la PAC s'appuient sur l'expérience et les pratiques en matière de mise en réseau existant dans les États membres.

2. La Commission établit un réseau européen pour la politique agricole commune (ci-après dénommé "réseau européen de la PAC") aux fins de la mise en réseau des organisations, des administrations et des réseaux nationaux dans le domaine de l'agriculture et du développement rural au niveau de l'Union.

3. La mise en réseau par l'intermédiaire des réseaux nationaux et européen de la PAC poursuit les objectifs suivants:

a) accroître la participation de tous les acteurs concernés à la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC et, le cas échéant, à leur conception;

b) accompagner les administrations des États membres dans la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC et dans la transition vers un modèle de mise en œuvre fondé sur les performances;

c) contribuer à améliorer la qualité de la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC;

d) contribuer à l'information du public et des bénéficiaires potentiels au sujet de la PAC et des possibilités de financement;

e) stimuler l'innovation dans l'agriculture et le développement rural et favoriser l'apprentissage entre pairs et l'inclusion de toutes les parties prenantes, ainsi que l'interaction entre celles-ci, dans le processus d'échange et de renforcement des connaissances;

f) contribuer à la capacité et aux activités de suivi et d'évaluation;

g) contribuer à la diffusion des résultats des plans stratégiques relevant de la PAC.

L'objectif énoncé au premier alinéa, point d), est poursuivi en particulier par l'intermédiaire des réseaux nationaux de la PAC.

4. Les tâches confiées aux réseaux nationaux et européen de la PAC en vue de la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 3 sont les suivantes:

a) la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations sur les actions et les bonnes pratiques mises en œuvre ou bénéficiant d'un soutien dans le cadre des plans stratégiques relevant de la PAC, ainsi que l'analyse des évolutions dans l'agriculture et les zones rurales qui présentent un intérêt pour les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2;

b) la contribution au renforcement des capacités des administrations des États membres et des autres acteurs intervenant dans la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC, notamment en ce qui concerne les processus de suivi et d'évaluation;

c) la création de plateformes, de forums et d'événements destinés à faciliter l'échange d'expériences entre les parties prenantes et l'apprentissage entre pairs, y compris, le cas échéant, les échanges avec les réseaux de pays tiers;

d) la collecte d'informations et la facilitation de leur diffusion, ainsi que la mise en réseau des structures et des projets financés, comme les groupes d'action locale visés à l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060, les groupes opérationnels du PEI visés à l'article 127, paragraphe 3, du présent règlement et les structures et projets équivalents;

e) le soutien à des projets de coopération entre groupes opérationnels du PEI visés à l'article 127, paragraphe 3, du présent règlement, groupes d'action locale visés à l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060 ou structures de développement local similaires, y compris de coopération transnationale;

f) la création de liens avec d'autres stratégies ou réseaux financés par l'Union;

g) la contribution à la poursuite du développement de la PAC et la préparation de toute période couverte par des plans stratégiques ultérieurs relevant de la PAC;

h) dans le cas des réseaux nationaux de la PAC, la participation et la contribution aux activités du réseau européen de la PAC;

i) dans le cas du réseau européen de la PAC, l'association et la contribution aux activités des réseaux nationaux de la PAC.

5. La Commission adopte des actes d'exécution fixant la structure organisationnelle et le fonctionnement du réseau européen de la PAC. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

Article 127

Partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

1. L'objectif du partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture (PEI) est de stimuler l'innovation et d'améliorer l'échange de connaissances.

Le PEI soutient les SCIA en connectant les politiques et les instruments afin d'accélérer l'innovation.

2. Le PEI contribue à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

En particulier:

a) il crée de la valeur ajoutée en améliorant les liens entre la recherche et les pratiques agricoles et en encourageant une plus large utilisation des mesures d'innovation disponibles;

b) il connecte les acteurs de l'innovation et les projets d'innovation;

c) il favorise la transposition plus rapide et plus large dans la pratique des solutions innovantes, y compris l'échange entre agriculteurs; et

d) il informe la communauté scientifique sur les besoins de recherche en matière de pratiques agricoles.

3. Les groupes opérationnels du PEI bénéficiant d'un soutien au titre du type d'intervention portant sur la coopération visé à l'article 77 font partie du PEI. Chaque groupe opérationnel du PEI établit un plan relatif à un projet innovant à élaborer ou à mettre en œuvre. Ce projet innovant est fondé sur le modèle d'innovation interactive, qui a pour principes essentiels:

a) l'élaboration de solutions innovantes qui sont axées sur les besoins des agriculteurs et des sylviculteurs et tiennent également compte, lorsque c'est utile, des interactions dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement;

b) le rassemblement de partenaires ayant des connaissances complémentaires, tels que des agriculteurs, des conseillers, des chercheurs, des entreprises ou des organisations non gouvernementales, dans le cadre d'une combinaison ciblée adaptée au mieux à la réalisation des objectifs du projet; et

c) la prise des décisions en commun et la création en commun tout au long du projet.

Les groupes opérationnels du PEI peuvent agir au niveau transnational, y compris au niveau transfrontalier. L'innovation envisagée peut être fondée sur des pratiques nouvelles, mais aussi sur des pratiques traditionnelles dans un contexte géographique ou environnemental nouveau.

Les groupes opérationnels du PEI diffusent un résumé de leurs plans et des résultats de leurs projets, notamment par l'intermédiaire des réseaux nationaux et européen de la PAC.

TITRE VII

SUIVI, RAPPORTS ET ÉVALUATION

CHAPITRE I

CADRE DE PERFORMANCE

Article 128

Établissement du cadre de performance

1. Un cadre de performance est établi sous la responsabilité partagée des États membres et de la Commission. Le cadre de performance permet de rendre compte, de suivre et d'évaluer la performance du plan stratégique relevant de la PAC au cours de sa mise en œuvre.

2. Le cadre de performance comprend les éléments suivants:

a) un ensemble d'indicateurs communs de réalisation, de résultat, d'impact et de contexte visés à l'article 7, qui serviront de base au suivi, à l'évaluation et au rapport annuel de performance;

b) des valeurs cibles et des valeurs intermédiaires annuelles établies par rapport à l'objectif spécifique correspondant à l'aide des indicateurs de résultat pertinents;

c) la collecte, le stockage et la transmission de données;

d) des rapports réguliers sur la performance et les activités de suivi et d'évaluation;

e) les évaluations ex ante, intermédiaire et ex post et toutes les autres activités d'évaluation liées au plan stratégique relevant de la PAC.

Article 129

Objectifs du cadre de performance

Le cadre de performance a pour objectifs:

a) d'évaluer l'impact, le fonctionnement, l'efficacité, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne de la PAC;

b) de suivre les progrès réalisés en vue d'atteindre les valeurs cibles des plans stratégiques relevant de la PAC;

c) d'évaluer l'impact, le fonctionnement, l'efficacité, la pertinence et la cohérence des interventions au titre des plans stratégiques relevant de la PAC;

d) d'apporter un soutien à un processus d'apprentissage commun relatif au suivi et à l'évaluation.

Article 130

Système d'information électronique

Les États membres mettent en place un système d'information électronique sécurisé, ou en utilisent un qui existe, dans lequel ils enregistrent et conservent les informations essentielles sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC qui sont nécessaires aux fins du suivi et de l'évaluation, en particulier aux fins du suivi des progrès réalisés pour atteindre les objectifs et les valeurs cibles fixés, y compris des informations sur chaque bénéficiaire et opération.

Article 131

Communication d'informations

Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'un soutien au titre des interventions du plan stratégique relevant de la PAC et les groupes d'action locale visés à l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060 communiquent à l'autorité de gestion ou aux autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du plan stratégique relevant de la PAC.

Les États membres veillent à ce que des sources de données exhaustives, actualisées et fiables soient établies pour permettre un suivi efficace des progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs, à l'aide d'indicateurs de réalisation, de résultat et d'impact.

Article 132

Procédures de suivi

L'autorité de gestion et le comité de suivi assurent le suivi de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC et des progrès accomplis en vue d'atteindre les valeurs cibles dudit plan sur la base des indicateurs de réalisation et de résultat.

Article 133

Compétences d'exécution pour le cadre de performance

La Commission adopte des actes d'exécution concernant le contenu du cadre de performance. Ces actes comprennent des indicateurs autres que ceux de l'annexe I qui sont nécessaires au suivi et à l'évaluation appropriés de la politique, les méthodes de calcul des indicateurs visés à l'annexe I et ailleurs, et les dispositions nécessaires pour garantir l'exactitude et la fiabilité des données recueillies par les États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

CHAPITRE II

RAPPORTS ANNUELS DE PERFORMANCE

Article 134

Rapports annuels de performance

1. Les États membres présentent, conformément à l'article 9, paragraphe 3, et à l'article 10 du règlement (UE) 2021/2116, un rapport annuel de performance sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC au cours de l'exercice précédent.

2. Le dernier rapport annuel de performance, qui doit être présenté conformément à l'article 9, paragraphe 3, et à l'article 10 du règlement (UE) 2021/2116, comprend un résumé des évaluations réalisées pendant la période de mise en œuvre.

3. Pour être recevable, le rapport annuel de performance contient toutes les informations requises aux paragraphes 4, 5, 7, 8, 9 et 10, et, le cas échéant, au paragraphe 6. Sans préjudice des procédures d'apurement annuel prévues dans le règlement (UE) 2021/2116, la Commission dispose de quinze jours ouvrables à compter de la date de présentation du rapport annuel de performance pour indiquer à l'État membre concerné si ce rapport n'est pas recevable, après quoi le rapport est réputé recevable.

4. Les rapports annuels de performance présentent des informations qualitatives et quantitatives essentielles sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC par référence aux données financières et aux indicateurs de réalisation et de résultat, y compris au niveau régional le cas échéant.

5. Les informations quantitatives visées au paragraphe 4 comprennent:

a) les réalisations effectuées;

b) les dépenses déclarées dans les comptes annuels et à prendre en considération pour les réalisations visées au point a), avant l'application d'éventuelles sanctions ou autres réductions, et, pour le Feader, en tenant compte de la réaffectation des fonds supprimés ou récupérés en application de l'article 57 du règlement (UE) 2021/2116;

c) le ratio entre les dépenses visées au point b) et les réalisations pertinentes visées au point a) (ci-après dénommé "montant unitaire réalisé");

d) les résultats obtenus et l'écart par rapport aux valeurs intermédiaires correspondantes fixées conformément à l'article 109, paragraphe 1, point a).

Les informations visées au premier alinéa, points a), b) et c), sont ventilées par montant unitaire comme indiqué dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 111, point h), aux fins de l'apurement des performances. Pour les indicateurs de réalisation qui figurent à l'annexe I comme étant utilisés uniquement à des fins de suivi, seules les informations visées au premier alinéa, point a), du présent paragraphe sont incluses.

6. Pour une intervention qui n'est pas couverte par le système intégré visé à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116, les États membres peuvent, outre les informations communiquées au titre du paragraphe 5 du présent article, décider de fournir dans chaque rapport annuel de performance:

a) soit les montants unitaires moyens pour les opérations sélectionnées au cours de l'exercice précédent et le nombre correspondant de réalisations et de dépenses; ou

b) le rapport entre le total des dépenses publiques, à l'exclusion des financements nationaux supplémentaires visés à l'article 115, paragraphe 5, engagées pour des opérations pour lesquelles des paiements ont été effectués au cours de l'exercice précédent et les réalisations effectuées, ainsi que le nombre correspondant de réalisations et de dépenses.

Ces informations sont utilisées par la Commission aux fins des articles 40 et 54 du règlement (UE) 2021/2116 pour chacune des années lorsque les paiements sont effectués pour les opérations correspondantes.

7. Les informations qualitatives visées au paragraphe 4 comprennent:

a) une synthèse de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC portant sur l'exercice précédent;

b) les éventuels problèmes ayant une incidence sur la performance dudit plan, notamment en ce qui concerne les écarts par rapport aux valeurs intermédiaires, s'il y a lieu, en précisant les raisons et, le cas échéant, les mesures prises.

8. Aux fins de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116, les États membres peuvent décider d'inclure également dans les informations qualitatives visées au paragraphe 4 du présent article:

a) la justification de tout dépassement du montant unitaire réalisé par rapport au montant unitaire prévu correspondant ou, le cas échéant, le montant unitaire prévu maximal visé à l'article 102 du présent règlement; ou

b) lorsqu'un État membre décide de faire usage de l'une des possibilités prévues au paragraphe 6 du présent article, la justification de tout dépassement du montant unitaire réalisé par rapport soit au montant unitaire moyen correspondant pour les opérations sélectionnées, soit au rapport entre les dépenses publiques totales, à l'exclusion des financements nationaux supplémentaires visés à l'article 115, paragraphe 5, engagées pour des opérations pour lesquelles des paiements ont été effectués au cours de l'exercice précédent et les réalisations effectuées correspondantes, selon le choix de l'État membre.

9. La justification est incluse aux fins de l'article 40, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116 lorsque le dépassement visé au paragraphe 8, point a), du présent article est supérieur à 50 %.

Autrement, lorsqu'un État membre décide de faire usage de la possibilité prévue au paragraphe 6, la justification n'est requise que si le dépassement visé au paragraphe 8, point b), est supérieur à 50 %.

10. Pour les instruments financiers, outre les données à fournir au titre du paragraphe 4, des informations sont fournies sur les éléments suivants:

a) les dépenses éligibles par type de produit financier;

b) le montant des coûts et frais de gestion déclarés comme dépenses éligibles;

c) le montant, par type de produit financier, des ressources publiques et privées mobilisées en sus du Feader;

d) les intérêts et autres gains générés par le soutien de la contribution du Feader aux instruments financiers conformément à l'article 60 du règlement (UE) 2021/1060, ainsi que les ressources reversées attribuables au soutien émanant du Feader conformément à l'article 62 dudit règlement;

e) la valeur totale des prêts, participations ou quasi-participations accordés aux bénéficiaires finaux qui ont été garantis par des dépenses publiques éligibles, à l'exclusion des financements nationaux supplémentaires visés à l'article 115, paragraphe 5, du présent règlement, et qui ont été effectivement décaissés en faveur des bénéficiaires finaux.

Lorsque les États membres décident d'appliquer le paragraphe 6 du présent article aux instruments financiers, les informations visées audit paragraphe sont fournies au niveau des bénéficiaires finaux.

11. Aux fins de l'examen bisannuel des performances visé à l'article 135, le rapport annuel de performance contient des informations sur le financement national supplémentaire visé à l'article 115, paragraphe 5, points a) et d). Ce financement est pris en compte pour l'examen bisannuel des performances.

12. Les rapports annuels de performance, ainsi qu'un résumé de leur contenu à l'intention des citoyens, sont mis à la disposition du public.

13. Sans préjudice des procédures d'apurement annuel prévues dans le règlement (UE) 2021/2116, la Commission peut formuler des observations sur les rapports annuels de performance recevables dans un délai d'un mois à compter de leur présentation. Si la Commission ne communique aucune observation dans ce délai, les rapports sont réputés acceptés. L'article 121 du présent règlement sur le calcul des délais applicables aux actions de la Commission s'applique mutatis mutandis.

14. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles pour la présentation du contenu du rapport annuel de performance. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

Article 135

Examen bisannuel des performances

1. La Commission procède à un examen bisannuel des performances sur la base des informations fournies dans les rapports annuels de performance.

2. Lorsque la valeur d'un ou de plusieurs indicateurs de résultat déclarée conformément à l'article 134 dont l'État membre concerné s'est servi pour l'examen des performances dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'annexe I se révèle inférieure de plus de 35 % à la valeur intermédiaire correspondante pour l'exercice 2024 et de 25 % pour l'exercice 2026, l'État membre concerné présente une justification de cet écart. À la suite de l'évaluation de cette justification, la Commission peut, si nécessaire, demander à l'État membre concerné de soumettre un plan d'action conformément à l'article 41, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116, décrivant les mesures correctives envisagées et le calendrier prévu.

3. En 2026, la Commission examine les informations fournies dans les rapports de performance pour l'exercice 2025. Lorsque la valeur d'un ou de plusieurs indicateurs de résultat déclarée conformément à l'article 134 dont l'État membre concerné s'est servi pour l'examen des performances dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC se révèle inférieure de plus de 35 % à la valeur intermédiaire concernée pour l'exercice 2025, la Commission peut demander à l'État membre concerné de prendre des mesures pour y remédier.

Article 136

Réunions de réexamen annuel

1. Les États membres organisent chaque année une réunion de réexamen avec la Commission. La réunion de réexamen est présidée soit conjointement, soit par la Commission, et se tient au plus tôt deux mois après la présentation du rapport annuel de performance.

2. La réunion de réexamen vise à examiner la performance de chaque plan, y compris les progrès accomplis en vue d'atteindre les valeurs cibles fixées et les informations disponibles sur les impacts pertinents, ainsi que les éventuels problèmes ayant une incidence sur les performances, ainsi que les mesures prises ou à prendre pour y remédier.

CHAPITRE III

ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS POUR L'AIDE SPÉCIFIQUE AU COTON ET L'AIDE NATIONALE TRANSITOIRE

Article 137

Rapports annuels

Au plus tard le 15 février 2025 et le 15 février de chaque année qui suit jusqu'à l'année 2030, les États membres qui octroient l'aide spécifique au coton visée au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 2, communiquent à la Commission les informations ci-après relatives à la mise en œuvre de ce paiement au cours de l'exercice précédent:

a) le nombre de bénéficiaires;

b) le montant de l'aide par hectare; et

c) le nombre d'hectares pour lesquels le paiement a été octroyé.

Article 138

Rapports annuels sur l'aide nationale transitoire

Au plus tard le 15 février 2025 et le 15 février de chaque année qui suit jusqu'à l'année 2030, les États membres qui octroient l'aide nationale transitoire prévue à l'article 147 communiquent à la Commission les informations ci-après relatives à la mise en œuvre de ladite aide au cours de l'exercice précédent pour chaque secteur concerné:

a) le nombre de bénéficiaires;

b) le montant total de l'aide nationale transitoire versée; et

c) le nombre d'hectares, d'animaux ou d'autres unités pour lesquels cette aide a été versée.

CHAPITRE IV

ÉVALUATION DES PLANS STRATÉGIQUES RELEVANT DE LA PAC

Article 139

Évaluations ex ante

1. Les États membres effectuent des évaluations ex ante afin d'améliorer la qualité de la conception de leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

2. L'évaluation ex ante est effectuée sous la responsabilité de l'autorité chargée de l'élaboration du plan stratégique relevant de la PAC.

3. L'évaluation ex ante évalue:

a) la contribution du plan stratégique relevant de la PAC à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, en tenant compte du potentiel de développement et des besoins nationaux et régionaux, ainsi que des enseignements tirés de la mise en œuvre de la PAC au cours de précédentes périodes de programmation;

b) la cohérence interne du plan stratégique relevant de la PAC proposé et ses rapports avec les autres instruments concernés;

c) la cohérence entre les ressources budgétaires allouées et les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, qui font l'objet du plan stratégique relevant de la PAC;

d) la manière dont les réalisations attendues contribueront aux résultats;

e) si les valeurs cibles quantifiées pour les résultats et les valeurs intermédiaires sont appropriées et réalistes, eu égard à l'intervention envisagée du FEAGA et du Feader;

f) les mesures prévues pour réduire la charge administrative pesant sur les agriculteurs et les autres bénéficiaires;

g) le cas échéant, la justification de l'utilisation des instruments financiers financés par le Feader.

4. L'évaluation ex ante peut intégrer les exigences pour l'évaluation environnementale stratégique établies dans la directive 2001/42/CE, en tenant compte des besoins d'atténuation du changement climatique.

Article 140

Évaluation des plans stratégiques relevant de la PAC durant la période de mise en œuvre et ex post

1. Les États membres procèdent à des évaluations de leurs plans stratégiques relevant de la PAC au cours de leur mise en œuvre et ex post afin d'améliorer la qualité de la conception et de la mise en œuvre des plans. Les États membres évaluent le fonctionnement, l'efficacité, la pertinence et la cohérence de leurs plans stratégiques relevant de la PAC ainsi que la valeur ajoutée européenne qu'il apporte et son incidence en ce qui concerne sa contribution à la réalisation des objectifs généraux énoncés à l'article 5 et des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, qui figurent dans le plan stratégique relevant de la PAC concerné. L'impact général du plan stratégique relevant de la PAC est apprécié uniquement dans le cadre de l'évaluation ex post.

2. Les États membres confient les évaluations à des experts fonctionnellement indépendants.

3. Les États membres veillent à ce que des procédures soient en place pour produire et recueillir les données nécessaires aux évaluations.

4. Les États membres établissent un plan d'évaluation donnant des indications sur les activités d'évaluation prévues au cours de la période de mise en œuvre.

5. Les États membres soumettent le plan d'évaluation au comité de suivi au plus tard un an après l'adoption du plan stratégique relevant de la PAC.

6. L'autorité de gestion est chargée d'effectuer une évaluation ex post complète du plan stratégique relevant de la PAC pour le 31 décembre 2031.

7. Les États membres mettent toutes les évaluations à la disposition du public.

CHAPITRE V

ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE PAR LA COMMISSION

Article 141

Évaluation de la performance et autres évaluations

1. La Commission établit un plan d'évaluation pluriannuel de la PAC à réaliser sous sa responsabilité. Ce plan d'évaluation porte également sur les mesures prises au titre du règlement (UE) n° 1308/2013.

2. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport de synthèse sur les plans stratégiques relevant de la PAC des États membres au plus tard le 31 décembre 2023. Le rapport comprend une analyse de l'effort commun et de l'ambition collective des États membres pour atteindre les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, en particulier ceux mentionnés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e), f) et i).

3. Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil afin d'évaluer le fonctionnement du nouveau modèle de mise en œuvre par les États membres ainsi que la cohérence et la contribution combinée des interventions dans les plans stratégiques relevant de la PAC des États membres pour respecter les engagements de l'Union en matière d'environnement et de climat. Si nécessaire, la Commission adresse des recommandations aux États membres afin de faciliter le respect de ces engagements.

4. La Commission effectue, d'ici au 31 décembre 2026, une évaluation intermédiaire afin d'examiner le fonctionnement, l'efficacité, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne du FEAGA et du Feader en tenant compte des indicateurs énoncés à l'annexe I. La Commission peut faire usage de toutes les informations pertinentes déjà disponibles conformément à l'article 128 du règlement financier.

5. La Commission effectue une évaluation ex post afin d'examiner le fonctionnement, l'efficacité, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne du FEAGA et du Feader.

6. Sur la base des éléments fournis dans les évaluations relatives à la PAC, y compris les évaluations portant sur les plans stratégiques relevant de la PAC, ainsi que d'autres sources d'informations pertinentes, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2027, un rapport sur l'évaluation intermédiaire, y compris les premiers résultats relatifs à la performance de la PAC. Un deuxième rapport comportant une évaluation de la performance de la PAC est présenté au plus tard le 31 décembre 2031.

Article 142

Rapport fondé sur un ensemble d'indicateurs de base

Conformément à l'obligation d'information énoncée à l'article 41, paragraphe 3, point h) iii), du règlement financier, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil les informations relatives à la performance visées audit article, mesurée par l'ensemble d'indicateurs de base prévus à l'annexe XIV du présent règlement.

Article 143

Dispositions générales

1. Les États membres communiquent à la Commission les informations disponibles qui sont nécessaires pour lui permettre de réaliser le suivi et l'évaluation de la PAC visés à l'article 141.

2. Les données nécessaires pour les indicateurs de contexte et d'impact proviennent principalement de sources établies, telles que le réseau d'information comptable agricole et Eurostat. Lorsque les données pour ces indicateurs ne sont pas disponibles ou sont incomplètes, il convient de remédier aux lacunes dans le contexte du programme statistique européen, établi par le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil ([51]) ou du réseau d'information comptable agricole établi par le règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil ([52]), ou par la conclusion d'accords formels avec d'autres fournisseurs de données tels que le Centre commun de recherche et l'Agence européenne pour l'environnement.

3. Les données des registres administratifs, tels que le système intégré visé à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116, le système d'identification des parcelles agricoles visé à l'article 68 dudit règlement, les registres d'animaux et les casiers viticoles, sont également utilisées à des fins statistiques, en coopération avec les autorités statistiques des États membres et Eurostat.

4. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant des règles relatives aux informations devant être transmises par les États membres, en tenant compte de la nécessité d'éviter toute charge administrative injustifiée, ainsi qu'aux besoins de données et aux synergies entre les sources potentielles de données. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

TITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONCURRENCE

Article 144

Règles applicables aux entreprises

Une aide ne peut être octroyée au titre du titre III du présent règlement qu'aux formes de coopération entre entreprises qui respectent les règles de concurrence applicables en vertu des articles 206 à 210 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Article 145

Aides d'État

1. Sauf dispositions contraires du présent titre, les articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent au soutien accordé au titre du présent règlement.

2. Les articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'appliquent pas au soutien accordé par les États membres en application du présent règlement et en conformité avec ses dispositions ni au financement national complémentaire visé à l'article 146 du présent règlement, qui relèvent du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

([51]) Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

([52]) Règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans l'Union européenne (JO L 328 du 15.12.2009, p. 27).

Article 146

Financement national complémentaire

Le soutien accordé par les États membres en ce qui concerne des opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui est destiné à fournir un financement complémentaire pour des interventions en faveur du développement rural prévu au titre III, chapitre IV, du présent règlement qui bénéficie d'un soutien de l'Union à tout moment pendant la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC ne peut être octroyé que s'il est conforme au présent règlement et s'il est inclus à l'annexe V des plans stratégiques relevant de la PAC approuvés par la Commission.

Les États membres n'accordent pas de soutien aux interventions dans les secteurs visés au titre III, chapitre III, du présent règlement, sauf si ledit chapitre le prévoit explicitement.

Article 147

Aide nationale transitoire

1. Les États membres ayant octroyé une aide nationale transitoire au cours de la période 2015-2022 conformément à l'article 37 du règlement (UE) n° 1307/2013 peuvent continuer à octroyer une aide nationale transitoire aux agriculteurs.

2. Les conditions d'octroi de l'aide nationale transitoire sont identiques à celles visées à l'article 37, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1307/2013.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, lorsque les conditions d'octroi de l'aide nationale transitoire visées au premier alinéa se rapportent à une période de référence, les États membres peuvent décider de modifier la période de référence pour la porter à l'année 2018 au plus tard.

3. Le montant total de l'aide nationale transitoire qui peut être accordée par secteur est limité au pourcentage ci-après du niveau des paiements dans chacune des enveloppes financières par secteur, autorisé par la Commission en 2013 conformément à l'article 132, paragraphe 7, ou à l'article 133 bis, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ([53]):

— 50 % en 2023,

— 45 % en 2024,

— 40 % en 2025,

— 35 % en 2026,

— 30 % en 2027.

Pour Chypre, le pourcentage est calculé sur la base des enveloppes financières par secteur qui figurent à l'annexe XVII bis du règlement (CE) n° 73/2009.

([53]) Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

TITRE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 148

Mesures destinées à résoudre des problèmes spécifiques

1. En vue de résoudre des problèmes spécifiques, la Commission adopte les actes d'exécution qui sont à la fois nécessaires et justifiés en cas d'urgence. Ces actes d'exécution peuvent déroger à certaines dispositions du présent règlement, dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

2. Lorsque des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées le requièrent, et afin de résoudre des problèmes spécifiques tels qu'ils sont visés au paragraphe 1 tout en assurant la continuité du plan stratégique relevant de la PAC dans des situations extraordinaires, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 153, paragraphe 3.

3. Les mesures adoptées au titre du paragraphe 1 ou 2 restent en vigueur pendant une période n'excédant pas douze mois. Si, au terme de cette période, les problèmes spécifiques visés par ces paragraphes persistent, la Commission peut soumettre une proposition législative appropriée afin d'y remédier de façon permanente.

4. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil de toute mesure adoptée au titre du paragraphe 1 ou 2 dans les deux jours ouvrables suivant son adoption.

Article 149

Application aux régions ultrapériphériques et aux îles mineures de la mer Égée

1. Le titre III, chapitre II, ne s'applique pas aux régions ultrapériphériques.

2. En ce qui concerne les paiements directs octroyés aux régions ultrapériphériques de l'Union conformément au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 et aux îles mineures de la mer Égée conformément au chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013, l'article 3, points 1) et 2), l'article 4, paragraphes 2, 3 et 5, l'article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa, le titre III, chapitre I, sections 2 et 3, et le titre IX du présent règlement s'appliquent. L'article 4, paragraphes 2, 3 et 5, et le titre III, chapitre I, section 2, s'appliquent sans aucune obligation liée au plan stratégique relevant de la PAC.

CHAPITRE II

SYSTÈME D'INFORMATION ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 150

Échange d'informations et de documents

1. La Commission met en place, en collaboration avec les États membres, un système d'information permettant l'échange sécurisé de données d'intérêt commun entre la Commission et chaque État membre.

2. La Commission veille à ce qu'il existe un système électronique sécurisé approprié dans lequel les principales informations et un rapport sur le suivi et l'évaluation peuvent être enregistrés, conservés et gérés.

3. La Commission adopte des actes d'exécution fixant les modalités de fonctionnement du système visé au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

Article 151

Traitement et protection des données à caractère personnel

1. Sans préjudice des articles 98, 99 et 100 du règlement (UE) 2021/2116, les États membres et la Commission collectent des données à caractère personnel dans le but d'exécuter leurs obligations en matière de gestion, de contrôle, de suivi et d'évaluation au titre du présent règlement et, en particulier, celles qui figurent aux titres VI et VII, et ils ne les traitent pas d'une manière qui est incompatible avec ce but.

2. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de suivi et d'évaluation au titre du titre VII au moyen du système électronique sécurisé visé à l'article 150, elles sont rendues anonymes.

3. Les données à caractère personnel, y compris lorsqu'elles sont traitées par les prestataires de services de conseil agricole visés à l'article 15, sont traitées conformément aux règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725. En particulier, ces données ne sont pas stockées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, compte tenu des durées minimales de conservation fixées par le droit national et le droit de l'Union applicable.

4. Les États membres informent les personnes concernées que leurs données à caractère personnel sont susceptibles d'être traitées par des organismes nationaux et de l'Union conformément au paragraphe 1 et qu'elles bénéficient à cet égard des droits en matière de protection des données énoncés dans les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725.

CHAPITRE III

ACTES DÉLÉGUÉS ET ACTES D'EXÉCUTION

Article 152

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 8, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 6, à l'article 35, à l'article 37, paragraphe 5, à l'article 38, paragraphe 5, à l'article 39, paragraphe 3, aux articles 45, 56 et 84, à l'article 87, paragraphe 2, à l'article 89, paragraphe 4, à l'article 100, paragraphe 3, et aux articles 116, 122 et 158 est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter du 7 décembre 2021. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 8, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 6, à l'article 35, à l'article 37, paragraphe 5, à l'article 38, paragraphe 5, à l'article 39, paragraphe 3, aux articles 45, 56 et 84, à l'article 87, paragraphe 2, à l'article 89, paragraphe 4, à l'article 100, paragraphe 3, et aux articles 116, 122 et 158 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 8, de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 3, de l'article 17, paragraphe 6, de l'article 35, de l'article 37, paragraphe 5, de l'article 38, paragraphe 5, de l'article 39, paragraphe 3, des articles 45, 56 et 84, de l'article 87, paragraphe 2, de l'article 89, paragraphe 4, de l'article 100, paragraphe 3, et des articles 116, 122 et 158 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 153

Comité

1. La Commission est assistée par un comité dénommé "Comité "Politique agricole commune"". Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Dans le cas des actes visés à l'article 133 et à l'article 143, paragraphe 4, du présent règlement, lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 154

Abrogations

1. Le règlement (UE) n° 1305/2013 est abrogé avec effet au 1er janvier 2023.

Il continue toutefois de s'appliquer, sous réserve du règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil ([54]), à la mise en œuvre des programmes de développement rural conformément au règlement (UE) n° 1305/2013, jusqu'au 31 décembre 2025. Il s'applique dans les mêmes conditions aux dépenses effectuées par les bénéficiaires et payées par l'organisme payeur dans le cadre de ces programmes de développement rural jusqu'au 31 décembre 2025.

L'article 32 et l'annexe III du règlement (UE) n° 1305/2013 continuent de s'appliquer en ce qui concerne la désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques. Les références aux programmes de développement rural s'entendent comme des références aux plans stratégiques relevant de la PAC.

Jusqu'à la mise en place des réseaux nationaux et européen de la PAC visés à l'article 126 du présent règlement, le réseau européen de développement rural, le réseau du partenariat européen d'innovation et les réseaux ruraux nationaux visés aux articles 52, 53 et 54 du règlement (UE) n° 1305/2013 peuvent effectuer, outre les activités visées auxdits articles, les activités visées aux articles 126 et 127 du présent règlement.

([54]) Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 (JO L 437 du 28.12.2020, p. 1).

Lorsque les réseaux nationaux et européen de la PAC visés à l'article 126 du présent règlement ont été mis en place, ils peuvent effectuer jusqu'au 31 décembre 2025, outre les activités visées aux articles 126 et 127 du présent règlement, les tâches visées à l'article 52, paragraphe 3, à l'article 53, paragraphe 3, et à l'article 54, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, liées à la mise en œuvre des programmes de développement rural au titre dudit règlement.

2. Le règlement (UE) n° 1307/2013 est abrogé avec effet au 1er janvier 2023.

Il continue toutefois de s'appliquer en ce qui concerne les demandes d'aide relatives à des années de demandes commençant avant le 1er janvier 2023.

3. Les références faites dans le présent règlement aux règlements (CE) n° 73/2009 et (UE) n° 1307/2013 s'entendent comme faites auxdits règlements tels qu'en vigueur avant leur abrogation.

Article 155

Éligibilité de certains types de dépenses liées à la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC

1. Les dépenses relatives aux engagements juridiques pris à l'égard des bénéficiaires au titre des mesures visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1257/1999 ou à l'article 39 ou 43 du règlement (CE) n° 1698/2005 qui bénéficient d'un soutien au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 peuvent continuer de bénéficier d'une contribution du Feader au cours de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, sous réserve du respect des conditions suivantes:

a) ces dépenses sont prévues dans le plan stratégique relevant de la PAC correspondant, conformément au présent règlement, et sont conformes au règlement (UE) 2021/2116;

b) le taux de contribution du Feader à l'intervention fixé dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément au présent règlement pour couvrir ces mesures s'applique;

c) le système intégré visé à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116 s'applique aux engagements juridiques pris dans le cadre de mesures qui correspondent aux types d'intervention liés à la surface et aux animaux, énumérés au titre III, chapitres II et IV, du présent règlement, et les opérations pertinentes sont clairement déterminées; et

d) les paiements relatifs aux engagements juridiques visés au point c) sont effectués dans le délai prévu à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116.

2. Les dépenses relatives aux engagements juridiques pris à l'égard des bénéficiaires au titre des mesures visées à l'article 23 du règlement (CE) n° 1698/2005 peuvent continuer à bénéficier d'une contribution du Feader au cours de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, sous réserve du respect des conditions suivantes:

a) ces dépenses sont notifiées à la Commission comme informations supplémentaires dans la partie du plan stratégique relevant de la PAC consacrée à la stratégie d'intervention visée à l'article 109, les dépenses étant indiquées dans le plan financier du plan stratégique relevant de la PAC visé à l'article 112, paragraphe 2;

b) elles sont conformes au règlement (UE) n° 1306/2013 qui continue à s'appliquer à ces dépenses conformément à l'article 104, paragraphe 1, deuxième alinéa, point d), du règlement (UE) 2021/2116; et

c) le taux de contribution du Feader fixé dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 91, paragraphe 2, point d), du présent règlement s'applique.

3. Les dépenses relatives aux engagements juridiques pris à l'égard des bénéficiaires au titre des mesures pluriannuelles visées aux articles 22, 28, 29, 33 et 34 du règlement (UE) n° 1305/2013 peuvent bénéficier d'une contribution du Feader au cours de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, sous réserve du respect des conditions suivantes:

a) ces dépenses sont prévues dans le plan stratégique relevant de la PAC pertinent, conformément au présent règlement, et sont conformes au règlement (UE) 2021/2116;

b) le taux de contribution du Feader à l'intervention fixé dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément au présent règlement pour couvrir ces mesures s'applique;

c) le système intégré visé à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116 s'applique aux engagements juridiques pris dans le cadre de mesures qui correspondent aux types d'intervention liés à la surface et aux animaux, énumérés au titre III, chapitres II et IV, du présent règlement, et les opérations pertinentes sont clairement déterminées; et

d) les paiements relatifs aux engagements juridiques visés au point c) du présent paragraphe sont effectués dans le délai prévu à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116.

4. Les dépenses relatives aux engagements juridiques pris à l'égard des bénéficiaires au titre des mesures visées aux articles 14 à 18, à l'article 19, paragraphe 1, points a) et b), et aux articles 20, 23 à 27, 35, 38, 39 et 39 bis du règlement (UE) nº 1305/2013, à l'article 35 du règlement (UE) nº 1303/2013 et à l'article 4 du règlement (UE) 2020/2220 après le 31 décembre 2025 peuvent bénéficier d'une contribution du Feader au cours de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, sous réserve du respect des conditions suivantes:

a) ces dépenses sont prévues dans le plan stratégique relevant de la PAC pertinent, conformément au présent règlement, à l'exception de l'article 73, paragraphe 3, premier alinéa, point f), et sont conformes au règlement (UE) 2021/2116;

b) le taux de contribution du Feader à l'intervention fixé dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément au présent règlement pour couvrir ces mesures s'applique.

5. Les dépenses relatives aux engagements juridiques pris à l'égard des bénéficiaires au titre des mesures pluriannuelles visées aux articles 28 et 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 peuvent bénéficier d'une contribution du Feader au cours de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, sous réserve du respect des conditions suivantes:

a) ces dépenses sont prévues dans le plan stratégique relevant de la PAC pertinent, conformément à l'article 31, paragraphe 7, premier alinéa, point b), et sont conformes au règlement (UE) 2021/2116;

b) le système intégré visé à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116 s'applique aux engagements juridiques pris dans le cadre de mesures qui correspondent aux éco-régimes visés à l'article 31 du présent règlement, et les opérations pertinentes sont clairement déterminées;

c) les paiements relatifs aux engagements juridiques visés au point b) du présent paragraphe sont effectués dans le délai prévu à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116.

Article 156

Transition pour les dotations financières pour certains types d'intervention dans certains secteurs

À compter de la date à partir de laquelle un plan stratégique relevant de la PAC produit des effets juridiques conformément à l'article 118, paragraphe 7, du présent règlement, la somme des paiements effectués au cours d'un exercice au titre de chacun des régimes d'aide visés aux articles 29 à 31 et aux articles 39 à 60 du règlement (UE) n° 1308/2013, et à l'intérieur de chacun des types d'intervention dans certains secteurs visés à l'article 42, points b) à e), du présent règlement ne dépasse pas les dotations financières visées à l'article 88 du présent règlement qui sont fixées pour chaque exercice pour chacun de ces types d'intervention.

Article 157

Éligibilité des dépenses pour le développement local mené par les acteurs locaux bénéficiant de divers fonds

Par dérogation à l'article 86, paragraphe 1, et à l'article 118, paragraphe 7, du présent règlement, les dépenses encourues au titre de l'article 31, paragraphe 2, point c), et de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060, en liaison avec l'article 77, paragraphe 1, point b), et l'article 2, paragraphe 2, du présent règlement, sont éligibles à la contribution du Feader à compter de la date de soumission du plan stratégique relevant de la PAC, à condition que l'aide soit versée par l'organisme payeur à compter du 1er janvier 2023. Le règlement (UE) nº 1306/2013 s'applique à ces dépenses à partir de la date de soumission du plan stratégique relevant de la PAC jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 158

Mesures transitoires

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de compléter le présent règlement par des mesures destinées à protéger les droits acquis et à répondre aux attentes légitimes des bénéficiaires dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter la transition entre les dispositions prévues dans les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 et celles qui sont établies dans le présent règlement. Ces règles transitoires fixent notamment les conditions dans lesquelles l'aide approuvée par la Commission au titre des règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1308/2013 peut être intégrée dans l'aide prévue au titre du présent règlement, y compris pour l'assistance technique et pour les évaluations ex post.

Article 159

Réexamen de l'annexe XIII

Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission réexamine la liste figurant à l'annexe XIII sur la base de l'acquis de l'Union existant à ce moment-là dans le domaine de l'environnement et du climat et, le cas échéant, présente des propositions législatives visant à ajouter de nouveaux actes législatifs à cette liste.

Article 160

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 2021.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*
D. M. SASSOLI	J. VRTOVEC

ANNEXE I

INDICATEURS D'IMPACT, DE RÉSULTAT, DE RÉALISATION
ET DE CONTEXTE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7

Évaluation de la performance de la politique (pluriannuelle) – IMPACT

Objectifs et les indicateurs d'impact correspondants[1]

Examen des performances - RÉSULTAT[2]

Sur la base des interventions

soutenues par la PAC uniquement

Objectif transversal de l'Union	Indicateurs d'impact	Indicateurs de résultat
Moderniser l'agriculture et les zones rurales en stimulant et en partageant les connaissances, l'innovation et la transition numérique dans l'agriculture et les zones rurales, et en encourageant leur utilisation par les agriculteurs, grâce à un meilleur accès à la recherche, à l'innovation, à l'échange de connaissances et à la formation	I.1 Partager les connaissances et l'innovation: part du budget de la PAC destinée au partage des connaissances et à l'innovation	R.1[PR] Améliorer les performances grâce aux connaissances et à l'innovation: nombre de personnes bénéficiant de conseils, d'une formation, d'un échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI) soutenus par la PAC afin d'améliorer les performances durables en matière économique, sociale, environnementale, de climat et d'utilisation efficace des ressources

1 La plupart des indicateurs d'impact sont déjà collectés par le biais d'autres canaux (statistiques européennes, Centre commun de recherche, Agence européenne pour l'environnement, etc.) et utilisés dans le cadre d'autres dispositions législatives de l'Union ou des objectifs de développement durable. La fréquence de la collecte de données n'est pas toujours annuelle et il pourrait y avoir deux ou trois ans de retard.

2 Valeurs servant de résultats. Données notifiées annuellement par les États membres pour assurer le suivi des progrès accomplis vers les valeurs cibles qu'ils ont établies concernant les dépenses qu'ils ont déclarées dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC. Les indicateurs de résultat, qui sont obligatoires pour l'examen des performances, lorsqu'ils sont utilisés par les États membres conformément à l'article 109, paragraphe 1, point a), sont accompagnés du symbole [PR]. Les États membres peuvent utiliser, pour l'examen des performances, tout autre indicateur de résultat pertinent figurant dans la présente annexe, en plus de ceux accompagnés du symbole [PR].

Objectif transversal de l'Union	Indicateurs d'impact	Indicateurs de résultat
		R.2 Établir un lien entre conseil et systèmes de connaissances: nombre de conseillers recevant un soutien à intégrer au sein des systèmes de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA) R.3 Numériser l'agriculture: part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide en matière de technologies agricoles numériques au titre de la PAC

Objectifs spécifiques de l'Union	Indicateurs d'impact	Indicateurs de résultat
Soutenir des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin de renforcer la sécurité alimentaire et la diversité agricole à long terme et de garantir la viabilité économique de la production agricole dans l'Union	I.2 Réduire les disparités en termes de revenu: évolution du revenu agricole par rapport à l'économie en général I.3 Réduire la variabilité du revenu agricole: évolution du revenu agricole I.4 Soutenir un revenu agricole viable: évolution du niveau de revenu agricole par type d'exploitation (par rapport à la moyenne dans l'agriculture) I.5 Contribuer à l'équilibre territorial: évolution du revenu agricole dans les zones soumises à des contraintes naturelles (par rapport à la moyenne)	R.4 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques: part de la superficie agricole utile (SAU) couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité R.5 Gestion des risques: part des exploitations agricoles qui disposent d'outils de gestion des risques bénéficiant d'une aide au titre de la PAC R.6^{PR} Redistribution aux petites exploitations agricoles: pourcentage de paiements directs additionnels par hectare pour les exploitations agricoles éligibles d'une taille inférieure à la moyenne (par rapport à la moyenne) R.7^{PR} Renforcer le soutien aux exploitations agricoles situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques: pourcentage de soutien additionnel par hectare dans les zones qui ont des besoins supérieurs (par rapport à la moyenne)

Objectifs spécifiques de l'Union	Indicateurs d'impact	Indicateurs de résultat
Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité des exploitations agricoles à court et long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique	I.6 Accroître la productivité des exploitations agricoles: productivité totale des facteurs dans l'agriculture I.7 Maîtriser le commerce agroalimentaire: importations et exportations agroalimentaires	R.8 Cibler les exploitations agricoles dans des secteurs spécifiques: part des exploitations agricoles qui bénéficient d'une aide couplée au revenu en vue d'améliorer la compétitivité, la durabilité ou la qualité R.9[PR] Modernisation des exploitations agricoles: part des exploitations agricoles recevant une aide à l'investissement pour la restructuration et la modernisation, y compris pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources
Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur	I.8 Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne alimentaire: valeur ajoutée des producteurs primaires dans la chaîne alimentaire	R.10[PR] Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement: part des exploitations agricoles participant à des groupes de producteurs, des organisations de producteurs, des marchés locaux, des circuits d'approvisionnement courts et des systèmes de qualité soutenus par la PAC R.11 Concentration de l'offre: part de la valeur de la production commercialisée par des organisations de producteurs ou des groupements de producteurs mettant en œuvre des programmes opérationnels dans certains secteurs

Objectifs spécifiques de l'Union	Indicateurs d'impact	Indicateurs de résultat
Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, ainsi que promouvoir l'énergie durable	I.9 Renforcer la résilience de l'agriculture au changement climatique: indicateur de progrès de la résilience du secteur agricole I.10 Contribuer à l'atténuation du changement climatique: émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture I.11 Renforcer la séquestration du carbone: teneur des terres agricoles en carbone organique I.12 Accroître l'utilisation des énergies renouvelables dans l'agriculture: production durable d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la sylviculture	R.12 Adaptation au changement climatique: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur d'une meilleure adaptation au changement climatique R.13[PR] Réduire les émissions du secteur de l'élevage: part des unités de gros bétail (UGB) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac, y compris la gestion des effluents d'élevage R.14[PR] Stockage de carbone dans les sols et la biomasse: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue de la réduction des émissions ou du maintien ou du renforcement du stockage de carbone (prairies permanentes, cultures permanentes avec enherbement permanent, terres agricoles dans les zones humides et les tourbières, notamment)

Objectifs spécifiques de l'Union	Indicateurs d'impact	Indicateurs de résultat
		R.15 Énergie renouvelable provenant de l'agriculture, de la sylviculture et d'autres sources renouvelables: aide aux investissements dans la capacité de production d'énergie renouvelable, y compris la bio-énergie (en MW) R.16 Investissements liés au climat: part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement au titre de la PAC contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, et à la production d'énergie renouvelable ou de biomatériaux R.17[PR] Terres boisées: zone bénéficiant d'une aide au boisement, à l'agroforesterie et au reboisement, avec ventilations R.18 Aide à l'investissement pour le secteur forestier: total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier

Objectifs spécifiques de l'Union	Indicateurs d'impact	Indicateurs de résultat
Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles, telles que l'eau, les sols et l'air, notamment en réduisant la dépendance aux produits chimiques	I.13 Réduire l'érosion des sols: pourcentage de terres agricoles en situation d'érosion modérée ou sévère des sols I.14 Amélioration de la qualité de l'air: émissions d'ammoniac provenant de l'agriculture I.15 Amélioration de la qualité de l'eau: bilan nutritif brut sur les terres agricoles I.16 Réduire le lessivage des nutriments: nitrates dans les eaux souterraines - pourcentage de points de surveillance des eaux souterraines présentant une concentration en nitrates supérieure à 50 mg/l au titre de la directive 91/676/CEE I.17 Réduire la pression sur les ressources en eau: indice d'exploitation des ressources en eau Plus (WEI+) I.18 Utilisation durable et limitée des pesticides: risques, utilisation et effets des pesticides	R.19^{PR} Amélioration et protection des sols: part de la superficie agricole utile (SAU) au titre des engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des sols afin d'améliorer la qualité des sols et le biote (tels que réduction du travail du sol, couverture végétale par les cultures, rotation des cultures, y compris les cultures de légumineuses) R.20^{PR} Amélioration de la qualité de l'air: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la réduction des émissions d'ammoniac R.21^{PR} Protection de la qualité de l'eau: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la qualité des masses d'eau R.22^{PR} Gestion durable des nutriments: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur d'une meilleure gestion des nutriments

Objectifs spécifiques de l'Union	Indicateurs d'impact	Indicateurs de résultat
		R.23[PR] Utilisation durable de l'eau: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur d'un meilleur équilibre hydrique R.24[PR] Utilisation durable et limitée des pesticides: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements spécifiques bénéficiant d'une aide qui conduisent à une utilisation durable des pesticides afin de réduire les risques et les effets des pesticides, comme les fuites de pesticides R.25 Performance environnementale dans le secteur de l'élevage: part des unités de gros bétail (UGB) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue d'améliorer la durabilité environnementale R.26 Investissements liés aux ressources naturelles: part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement productif et non productif au titre de la PAC liée à la protection des ressources naturelles

Objectifs spécifiques de l'Union	Indicateurs d'impact	Indicateurs de résultat
		R.27 Performances liées à l'environnement ou au climat grâce à des investissements dans les zones rurales: nombre d'opérations contribuant à la durabilité environnementale et à la réalisation des objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales R.28 Performances liées à l'environnement ou au climat grâce aux connaissances et à l'innovation: nombre de personnes bénéficiant de conseils, d'une formation, d'un échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI) soutenus au titre de la PAC liés aux performances liées à l'environnement et au climat

Objectifs spécifiques de l'Union	Indicateurs d'impact	Indicateurs de résultat
Contribuer à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages	I.19 Accroître les populations d'oiseaux en milieu agricole: indice des populations d'oiseaux en milieu agricole I.20 Renforcer la protection de la biodiversité: pourcentage d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire liés à l'agriculture présentant une tendance stable ou croissante, avec ventilation du pourcentage pour les espèces de pollinisateurs sauvages[1] I.21 Améliorer la fourniture de services écosystémiques: part des terres agricoles présentant des particularités topographiques I.22 Renforcer la biodiversité agricole dans le système agricole: diversité des cultures	R.29[PR] Développement de l'agriculture biologique: part de la superficie agricole utile (SAU) bénéficiant d'un soutien de la PAC en faveur de l'agriculture biologique, avec ventilation entre le maintien et la conversion R.30[PR] Soutien à la gestion durable des forêts: part des terres forestières faisant l'objet d'engagements pour soutenir la protection des forêts et la gestion des services écosystémiques R.31[PR] Préservation des habitats et des espèces: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la conservation ou de la restauration de la biodiversité, y compris les pratiques agricoles à haute valeur naturelle

[1] L'évaluation des tendances pour les pollinisateurs est effectuée en utilisant les mesures pertinentes de l'Union pour les indicateurs de pollinisateurs, en particulier un indicateur des pollinisateurs et d'autres mesures adoptées au titre du cadre de gouvernance de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 (communication de la Commission du 20 mai 2020) sur la base de l'initiative de l'UE sur les pollinisateurs (communication de la Commission du 1er juin 2018).

Objectifs spécifiques de l'Union	Indicateurs d'impact	Indicateurs de résultat
	I	R.32 Investissements liés à la biodiversité: part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement au titre de la PAC contribuant à la biodiversité R.33 Amélioration de la gestion Natura 2000: part de la superficie totale Natura 2000 faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide R.34[PR] Préservation des particularités topographiques: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des particularités topographiques, y compris les haies et les arbres R.35 Préservation des ruches: part des ruches bénéficiant d'une aide au titre de la PAC
Attirer et soutenir les jeunes agriculteurs et les autres nouveaux agriculteurs et faciliter le développement durable des entreprises dans les zones rurales	I.23 Attirer les jeunes agriculteurs: évolution du nombre de nouveaux chefs d'exploitation agricole et du nombre de nouveaux jeunes chefs d'exploitation agricole, ventilé par sexe	R.36[PR] Renouvellement générationnel: nombre de jeunes agriculteurs qui bénéficient d'une aide à l'installation au titre de la PAC, ventilé par sexe

Objectifs spécifiques de l'Union	Indicateurs d'impact	Indicateurs de résultat
Promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité des sexes, y compris la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable	I.24 Contribuer à la création d'emplois dans les zones rurales: évolution du taux d'emploi dans les zones rurales, ventilé par sexe I.25 Contribuer à la croissance dans les zones rurales: évolution du produit intérieur brut (PIB) par habitant dans les zones rurales I.26 Une PAC plus équitable: répartition des aides de la PAC I.27 Promouvoir l'inclusion rurale: évolution de l'indice de pauvreté dans les zones rurales	R.37 Croissance et emploi dans les zones rurales: nouveaux emplois bénéficiant d'une aide dans le cadre des projets relevant de la PAC R.38 Couverture Leader: part de la population rurale couverte par les stratégies de développement local R.39 Développement de l'économie rurale: nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement R.40 Transition intelligente de l'économie rurale: nombre de stratégies relatives aux villages intelligents bénéficiant d'une aide R.41[PR] Connecter l'Europe rurale: part de la population rurale bénéficiant d'un accès amélioré aux services et à l'infrastructure grâce au soutien de la PAC R.42 Promouvoir l'inclusion sociale: nombre de personnes couvertes par des projets d'inclusion sociale bénéficiant d'une aide

Objectifs spécifiques de l'Union	Indicateurs d'impact	Indicateurs de résultat
Améliorer la réponse de l'agriculture de l'Union aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris des aliments de grande qualité, sûrs et nutritifs produits de manière durable, la réduction du gaspillage alimentaire, ainsi que l'amélioration du bien-être animal et la lutte contre les résistances aux antimicrobiens	I.28 Limiter l'utilisation d'antimicrobiens chez les animaux d'élevage: ventes/utilisation d'antimicrobiens chez les animaux producteurs de denrées alimentaires I.29 Répondre à la demande du consommateur en denrées alimentaires de qualité: valeur de la production couverte par des systèmes de qualité de l'Union et de la production biologique	R.43[PR] Limiter l'utilisation d'antimicrobiens: part des unités de gros bétail (UGB) concernée par des mesures visant à limiter l'utilisation d'antimicrobiens (prévention/réduction) et bénéficiant d'une aide R.44[PR] Améliorer le bien-être animal: part des unités de gros bétail (UGB) couvertes par des mesures visant à améliorer le bien-être animal et bénéficiant d'une aide

Apurement annuel des performances - RÉALISATION

Types d'intervention et leurs indicateurs de réalisation[1]

Types d'intervention	Indicateurs de réalisation[2]
Coopération (article 77)	O.1 Nombre de projets de groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI)
Échange de connaissances et diffusion d'informations (article 78)	O.2 Nombre d'actions ou d'unités de conseil destinées à fournir un soutien à l'innovation pour la préparation ou la mise en œuvre de projets de groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI)
Indicateur horizontal	O.3[MO] Nombre de bénéficiaires d'une aide de la PAC
Aide de base au revenu (article 21)	O.4 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide de base au revenu
Paiement en faveur des petits agriculteurs (article 28)	O.5 Nombre de bénéficiaires ou d'hectares bénéficiant de paiements en faveur des petits agriculteurs
Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (article 30)	O.6 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs
Aide redistributive au revenu (article 29)	O.7 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide redistributive au revenu
Éco-régimes (article 31)	O.8 Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes
Outils de gestion des risques (article 76)	O.9 Nombre d'unités couvertes par des outils de gestion des risques faisant l'objet d'un soutien de la PAC
Aide couplée au revenu (article 32)	O.10 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide couplée au revenu
	O.11 Nombre d'animaux bénéficiant d'une aide couplée au revenu

1 Données notifiées annuellement concernant les dépenses qu'ils ont déclarées.
2 Les indicateurs de réalisation utilisés pour le seul suivi sont accompagnés du symbole [MO].

Types d'intervention	Indicateurs de réalisation[2]
Contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone (article 71)	O.12 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques, ventilé par type de zone
Désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72)	O.13 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide au titre de Natura 2000 ou de la directive 2000/60/CE
Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion (article 70)	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
	O.15 Nombre d'hectares (sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
	O.16 Nombre d'hectares ou nombre d'autres unités faisant l'objet d'engagements en matière d'entretien pour le boisement et l'agroforesterie
	O.17 Nombre d'hectares ou nombre d'autres unités bénéficiant d'une aide à l'agriculture biologique
	O.18 Nombre d'unités de gros bétail (UGB) bénéficiant d'une aide en faveur du bien-être animal, de la santé animale ou de mesures de biosécurité renforcées
	O.19 Nombre d'opérations ou d'unités en faveur des ressources génétiques

Types d'intervention	Indicateurs de réalisation[2]
Investissements (articles 73 et 74)	O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations
	O.21 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs dans les exploitations
	O.22 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements dans les infrastructures
	O.23 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs en dehors des exploitations agricoles
	O.24 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations agricoles
Installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs et création de nouvelles entreprises rurales (article 75)	O.25 Nombre de jeunes agriculteurs recevant une aide à l'installation
	O.26 Nombre de nouveaux agriculteurs bénéficiant d'une aide à l'installation (autres que les jeunes agriculteurs visés au point O.25)
	O.27 Nombre d'entreprises rurales bénéficiant d'une aide au démarrage
Coopération (article 77)	O.28 Nombre de groupes et d'organisations de producteurs bénéficiant d'une aide
	O.29 Nombre de bénéficiaires bénéficiant d'une aide pour participer à des systèmes de qualité officiels
	O.30 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur du renouvellement générationnel (à l'exclusion d'une aide à l'installation)
	O.31 Nombre de stratégies de développement local (Leader) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide
	O.32 Nombre d'autres opérations ou unités de coopération bénéficiant d'une aide (hors PEI indiqués au point O.1)

Types d'intervention	Indicateurs de réalisation[2]
Échange de connaissances et diffusion d'informations (article 78)	O.33 Nombre d'actions ou d'unités de formation, de conseil et de sensibilisation bénéficiant d'une aide
Indicateur horizontal	O.34MO Nombre d'hectares sur lesquels sont mises en œuvre des pratiques environnementales (indicateur synthétique relatif à la surface physique couverte par la conditionnalité, éco-régimes, engagements en matière de gestion environnementale et climatique en agriculture et sylviculture)
Types sectoriels d'intervention dans certains secteurs (article 47)	O.35 Nombre de programmes opérationnels bénéficiant d'une aide
Types sectoriels d'intervention dans le secteur du vin (article 58)	O.36 Nombre d'actions ou d'unités bénéficiant d'une aide dans le secteur du vin
Types d'intervention dans le secteur de l'apiculture (article 55)	O.37 Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture

INDICATEURS DE CONTEXTE

	Numéro de l'indicateur	Indicateur de contexte
Habitants	C.01	Population totale
	C.02	Densité de population
	C.03	Pyramide des âges de la population
Superficie totale	C.04	Superficie totale
	C.05	Occupation des sols
Marché du travail	C.06	Taux d'emploi dans les zones rurales
	C.07	Taux de chômage dans les zones rurales
	C.08	Emploi (par secteur, type de région, activité économique)
Économie	C.09	PIB par habitant
	C.10	Taux de pauvreté
	C.11	Valeur ajoutée brute par secteur, type de région, dans l'agriculture et pour les producteurs primaires
Exploitations agricoles et agriculteurs	C.12	Exploitations agricoles
	C.13	Main-d'œuvre agricole
	C.14	Pyramide des âges des chefs d'exploitation
	C.15	Formation agricole des chefs d'exploitation
	C.16	Nouveaux chefs d'exploitation et nouveaux jeunes chefs d'exploitation

	Numéro de l'indicateur	Indicateur de contexte
Terres agricoles	C.17 C.18 C.19 C.20 C.21 C.22	Superficie agricole utile Terres irriguées Exploitations agricoles dans les zones Natura 2000 Zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques Terres agricoles présentant des particularités topographiques Diversité des cultures
Animaux d'élevage	C.23 C.24	Unités de gros bétail Densité de bétail
Revenus agricoles et d'exploitation	C.25 C.26 C.27 C.28	Revenu des facteurs agricoles Comparaison du revenu agricole et du coût de la main-d'œuvre non agricole Revenu d'exploitation par type d'exploitation, région, taille d'exploitation, dans les zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques Formation brute de capital fixe en agriculture
Productivité agricole	C.29 C.30	Productivité totale des facteurs dans l'agriculture Productivité de la main-d'œuvre dans l'agriculture, la sylviculture et l'industrie agroalimentaire
Échanges agricoles	C.31	Importations et exportations agricoles
Autres activités lucratives	C.32	Infrastructures touristiques
Pratiques agricoles	C.33 C.34 C.35	Surface agricole en agriculture biologique Intensité de l'agriculture Valeur de la production couverte par des systèmes de qualité de l'Union et de la production biologique

	Numéro de l'indicateur	Indicateur de contexte
Biodiversité	C.36 C.37	Indice des populations d'oiseaux en milieu agricole Pourcentage des espèces et habitats d'intérêt communautaire liés à l'agriculture qui connaissent une tendance stable ou à la hausse
Eau	C.38 C.39	Utilisation de l'eau en agriculture Qualité de l'eau Bilan nutritif brut - azote Bilan nutritif brut - phosphore Nitrates dans les eaux souterraines
Sol	C.40 C.41	Teneur des terres agricoles en carbone organique Érosion du sol par l'eau
Énergie	C.42 C.43	Production durable d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la sylviculture Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la sylviculture et l'industrie agroalimentaire
Climat	C.44 C.45 C.46	Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture Indicateur de progrès de la résilience du secteur agricole Pertes agricoles directes en raison de catastrophes
Air	C.47	Émissions d'ammoniac provenant de l'agriculture
Santé	C.48 C.49	Ventes/utilisation d'antimicrobiens pour les animaux producteurs de denrées alimentaires Risque, utilisation et effets des pesticides

ANNEXE II

SOUTIEN INTERNE DE L'OMC CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10

Type d'intervention	Référence dans le présent règlement	Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture ("boîte verte")
Aide de base au revenu	Titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2	5 (si la mise en œuvre n'est pas fondée sur des droits au paiement) 6 (si la mise en œuvre est fondée sur des droits au paiement)
Aide redistributive au revenu	Article 29	5 (si la mise en œuvre de l'aide de base au revenu correspondante n'est pas fondée sur des droits au paiement) 6 (si la mise en œuvre de l'aide de base au revenu correspondante est fondée sur des droits au paiement)
Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs	Article 30	5 (si la mise en œuvre de l'aide de base au revenu correspondante n'est pas fondée sur des droits au paiement) 6 (si la mise en œuvre de l'aide de base au revenu correspondante est fondée sur des droits au paiement)
Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal (éco-régimes)	Article 31, paragraphe 7, premier alinéa, point a)	5 (si la mise en œuvre de l'aide de base au revenu correspondante n'est pas fondée sur des droits au paiement) 6 (si la mise en œuvre de l'aide de base au revenu correspondante est fondée sur des droits au paiement)

Type d'intervention	Référence dans le présent règlement	Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture ("boîte verte")
Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal (éco-régimes)	Article 31, paragraphe 7, premier alinéa, point b)	12
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) – investissements dans des actifs corporels et incorporels, recherche et modes de production expérimentale et innovante et autres actions, notamment dans les domaines suivants:	Article 47, paragraphe 1, point a)	2, 11 ou 12
- conservation des sols, y compris le renforcement du carbone dans les sols et de la structure des sols, et la réduction des contaminants	Article 47, paragraphe 1, point a) i)	12
- amélioration de l'utilisation et de la bonne gestion de l'eau, y compris les économies d'eau, la préservation de l'eau et le drainage	Article 47, paragraphe 1, point a) ii)	12
- prévention des dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables et promotion de la mise au point et de l'utilisation de variétés, d'espèces et de pratiques de gestion adaptées à l'évolution des conditions climatiques	Article 47, paragraphe 1, point a) iii)	12
- augmentation des économies d'énergie, de l'efficacité énergétique et de l'utilisation d'énergie renouvelable	Article 47, paragraphe 1, point a) iv)	11 ou 12
- emballages écologiques, uniquement dans le domaine de la recherche et de la production expérimentale	Article 47, paragraphe 1, point a) v)	2
- biosécurité, santé et bien-être des animaux	Article 47, paragraphe 1, point a) vi)	12

Type d'intervention	Référence dans le présent règlement	Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture ("boîte verte")
- réduction des émissions et des déchets, amélioration de l'utilisation des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation, et de la gestion des déchets	Article 47, paragraphe 1, point a) vii)	11 ou 12
- amélioration de la résilience à l'égard des parasites et réduction des risques et des effets de l'utilisation des pesticides, y compris par la mise en œuvre des techniques de lutte intégrée contre les organismes nuisibles	Article 47, paragraphe 1, point a) viii)	2, 11 ou 12
- amélioration de la résilience à l'égard des maladies animales et réduction de l'utilisation de médicaments vétérinaires, y compris d'antibiotiques	Article 47, paragraphe 1, point a) ix)	2
- création et préservation d'habitats favorables à la biodiversité	Article 47, paragraphe 1, point a) x)	12
- amélioration de la qualité des produits	Article 47, paragraphe 1, point a) xi)	2

Type d'intervention	Référence dans le présent règlement	Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture ("boîte verte")
- amélioration des ressources génétiques	Article 47, paragraphe 1, point a) xii)	2
- amélioration des conditions d'emploi et garantie du respect des obligations des employeurs ainsi que des exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152	Article 47, paragraphe 1, point a) xiii)	2
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) – services de conseil et assistance technique	Article 47, paragraphe 1, point b)	2
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) – formation et échange de bonnes pratiques	Article 47, paragraphe 1, point c)	2
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) – production biologique ou intégrée	Article 47, paragraphe 1, point d)	12

Type d'intervention	Référence dans le présent règlement	Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture ("boîte verte")
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) – actions visant à accroître la durabilité et l'efficacité du transport et du stockage	Article 47, paragraphe 1, point e)	11, 12 ou 2
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) – promotion, communication et commercialisation	Article 47, paragraphe 1, point f)	2
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) – systèmes de qualité	Article 47, paragraphe 1, point g)	2
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) – systèmes de traçabilité et de certification	Article 47, paragraphe 1, point h)	2
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) – adaptation au changement climatique et atténuation de celui-ci	Article 47, paragraphe 1, point i)	11, 2 ou 12
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) - fonds de mutualisation	Article 47, paragraphe 2, point a)	7 ou 2

Type d'intervention	Référence dans le présent règlement	Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture ("boîte verte")
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) – investissements dans des actifs corporels et non corporels	Article 47, paragraphe 2, point b)	11 ou 2
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) – replantation de vergers ou d'oliveraies	Article 47, paragraphe 2, point d)	8
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) - remplacement du cheptel pour des raisons sanitaires ou à la suite de pertes dues à des catastrophes naturelles	Article 47, paragraphe 2, point e)	8
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) - accompagnement	Article 47, paragraphe 2, point j)	2
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) – mise en œuvre et gestion des exigences phytosanitaires des pays tiers	Article 47, paragraphe 2, point k)	2

Type d'intervention	Référence dans le présent règlement	Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture ("boîte verte")
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) - actions de communication	Article 47, paragraphe 2, point l)	2
Apiculture – services de conseil, assistance technique, formation, information et échange de bonnes pratiques	Article 55, paragraphe 1, point a)	2
Apiculture – investissements dans des actifs corporels et incorporels, ainsi que d'autres actions visant notamment à lutter contre les agresseurs et maladies de la ruche	Article 55, paragraphe 1, point b) i)	11, 12 ou 2
Apiculture – investissements dans des actifs corporels et incorporels, ainsi que d'autres actions visant notamment à prévenir les dommages causés par des conditions climatiques défavorables et à promouvoir la mise au point et l'utilisation de pratiques de gestion	Article 55, paragraphe 1, point b) ii)	11, 12 ou 2
Apiculture – soutien aux laboratoires	Article 55, paragraphe 1, point c)	2
Apiculture – programmes de recherche	Article 55, paragraphe 1, point e)	2
Apiculture – promotion, communication et commercialisation	Article 55, paragraphe 1, point f)	2

Type d'intervention	Référence dans le présent règlement	Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture ("boîte verte")
Apiculture – amélioration de la qualité des produits	Article 55, paragraphe 1, point g)	2
Vin – restructuration et reconversion	Article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point a)	8, 11 ou 12
Vin – investissements dans des actifs corporels et incorporels	Article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point b)	11
Vin – investissements corporels et incorporels dans l'innovation	Article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point e)	11
Vin – services de conseil	Article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point f)	2
Vin – actions d'information	Article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point h)	2
Vin — promotion de l'œnotourisme	Article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point i)	2
Vin — amélioration de la connaissance du marché	Article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point j)	2
Vin - promotion et communication	Article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point k)	2
Vin – coûts administratifs des fonds de mutualisation	Article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point l)	2
Vin – Investissements destinés à accroître la durabilité	Article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point m)	11, 12 ou 2

Type d'intervention	Référence dans le présent règlement	Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture ("boîte verte")
Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion	Article 70	12
Contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone	Article 71	13
Désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires	Article 72	12
Investissements	Article 73	11 ou 8
Investissements dans l'irrigation	Article 74	11
Coopération	Article 77	2
Échange de connaissances et diffusion d'informations	Article 78	2

ANNEXE III

RÈGLES RELATIVES À LA CONDITIONNALITÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12

ERMG: exigence réglementaire en matière de gestion

BCAE: norme relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres

Domaines	Thème principal	Exigences et normes		Principal objectif de la norme
Climat et environnement	Changement climatique (atténuation et adaptation)	BCAE 1	Maintien de prairies permanentes sur la base d'un ratio de prairie permanente par rapport à la surface agricole au niveau national, régional, sous-régional, au niveau du groupe d'exploitations ou de l'exploitation par rapport à l'année de référence 2018 Réduction maximale de 5 % par rapport à l'année de référence	Mesure de sauvegarde générale contre la conversion vers d'autres usages agricoles afin de préserver les stocks de carbone
		BCAE 2	Protection des zones humides et des tourbières[1]	Protection des sols riches en carbone
		BCAE 3	Interdiction du brûlage du chaume, sauf pour des raisons phytosanitaires	Maintien des niveaux de matière organique des sols

[1] Les États membres peuvent prévoir dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC que cette norme BCAE ne sera applicable qu'à partir de l'année de demande 2024 ou 2025. En pareils cas, les États membres démontrent que le retard est nécessaire à la mise en place du système de gestion conformément à une planification détaillée.
Lorsqu'ils établissent la norme BCAE 2, les États membres veillent à ce que, sur les terres concernées, une activité agricole appropriée pour qualifier la terre en tant que surface agricole puisse être maintenue.

Domaines	Thème principal	Exigences et normes		Principal objectif de la norme
	Eau	ERMG 1	Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1): article 11, paragraphe 3, point e) et point h), en ce qui concerne les exigences obligatoires de contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates	
		ERMG 2	Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1): articles 4 et 5	
		BCAE 4	Établissement de bandes tampons le long des cours d'eau[1]	Protection des cours d'eau contre la pollution et le ruissellement

[1] Les bandes tampons le long des cours d'eau au titre de cette norme BCAE doivent, en règle générale et dans le respect du droit de l'Union, respecter une largeur minimale de trois mètres sans utiliser de pesticides ni d'engrais.
Dans des zones comportant d'importants fossés de drainage et d'irrigation, les États membres peuvent, si cela est dûment justifié pour ces zones, adapter la largeur minimale en fonction de la situation locale spécifique.

Domaines	Thème principal	Exigences et normes		Principal objectif de la norme
	Sol (protection et qualité)	BCAE 5	Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation et d'érosion des sols, en tenant compte de la déclivité	Gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques en vue de limiter l'érosion
		BCAE 6	Couverture minimale des sols pour ne pas avoir de terre nue pendant les périodes les plus sensibles[1]	Protection des sols pendant les périodes les plus sensibles
		BCAE 7	Rotation des cultures sur les terres arables, à l'exception des cultures sous eau[2]	Préserver le potentiel des sols

---

1 Dans des cas dûment justifiés, les États membres peuvent adapter, dans les régions concernées, les normes minimales pour tenir compte de la courte période de végétation résultant de la durée et de la rigueur de la période hivernale.

2 La rotation consiste en un changement de culture au moins une fois par an au niveau des parcelles agricoles (sauf dans le cas des cultures pluriannuelles, de l'herbe et des autres plantes fourragères herbacées et des terres mises en jachère), y compris les cultures secondaires gérées de manière appropriée.
Sur la base de la diversité des méthodes agricoles et des conditions agroclimatiques, les États membres peuvent autoriser, dans les régions concernées, d'autres pratiques de rotation renforcée des cultures avec des légumineuses ou de diversification des cultures, qui visent à améliorer et à préserver le potentiel des sols conformément aux objectifs de cette norme BCAE.
Les États membres peuvent exempter de l'obligation prévue au titre de cette norme les exploitations:

a) dont plus de 75 % des terres arables sont consacrés à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, sont laissés en jachère, sont consacrés à la culture de légumineuses ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations;

b) dont plus de 75 % de la surface agricole admissible sont constitués de prairies permanentes, utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, ou pour des cultures sous eau pendant une grande partie de l'année ou pendant une grande partie du cycle de culture ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations; ou

c) d'une superficie de terres arables allant jusqu'à 10 hectares.

Les États membres peuvent introduire une limite maximale de superficie couverte par une seule culture afin d'éviter les grandes monocultures.
Les agriculteurs certifiés conformément au règlement (UE) 2018/848 sont réputés respecter cette norme BCAE.

Domaines	Thème principal	Exigences et normes		Principal objectif de la norme
	Biodiversité et paysages (protection et qualité)	ERMG 3	Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7): article 3, paragraphe 1, article 3, paragraphe 2, point b), article 4, paragraphes 1, 2 et 4	
		ERMG 4	Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7): article 6, paragraphes 1 et 2	

Domaines	Thème principal	Exigences et normes		Principal objectif de la norme
		BCAE 8	- Part minimale de la surface agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs[1] - Part minimale d'au moins 4 % des terres arables au niveau de l'exploitation agricole consacrée aux zones et éléments non productifs, y compris les terres mises en jachère.	Maintien des zones ou des éléments non productifs afin d'améliorer la biodiversité dans les exploitations agricoles

[1] Les États membres peuvent exempter de l'obligation prévue au présent tiret les exploitations:

a) dont plus de 75 % des terres arables sont consacrés à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, sont laissés en jachère, sont consacrés à la culture de légumineuses ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations;

b) dont plus de 75 % de la surface agricole admissible sont constitués de prairies permanentes, sont utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées ou pour des cultures sous eau pendant une grande partie de l'année ou pendant une grande partie du cycle de culture ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations; ou

c) d'une superficie de terres arables allant jusqu'à 10 hectares.

Les États membres dont plus de 50 % de la superficie terrestre totale sont couverts de forêts peuvent exempter de l'obligation prévue au présent tiret les exploitations situées dans les zones désignées par ces États membres comme des zones faisant face à des contraintes naturelles conformément à l'article 32, paragraphe 1, point a) ou b), du règlement (UE) nº 1305/2013, à condition que plus de 50 % de la superficie terrestre de l'unité visée à la deuxième phrase du présent paragraphe soient couverts de forêts et que le ratio de superficies boisées par rapport aux terres agricoles soit supérieur à 3:1. La superficie boisée et le ratio de superficies boisées par rapport aux terres agricoles sont évalués à un niveau de surface équivalent au niveau UAL2 ou au niveau d'une autre unité clairement délimitée qui couvre une zone géographique d'un seul tenant ayant des caractéristiques agricoles similaires.

Domaines	Thème principal	Exigences et normes		Principal objectif de la norme
			- Lorsqu'un agriculteur s'engage à consacrer au moins 7 % de ses terres arables à des zones ou des éléments non productifs, y compris des terres mises en jachère, dans le cadre d'un éco-régime renforcé conformément à l'article 31, paragraphe 6, la part à attribuer au respect de cette norme BCAE est limitée à 3 %. - Part minimale d'au moins 7 % des terres arables au niveau de l'exploitation agricole, si cela inclut également les cultures dérobées ou les cultures fixatrices d'azote, cultivées sans utilisation de produits phytopharmaceutiques, dont 3 % sont des terres mises en jachère ou des éléments non productifs. Les États membres devraient utiliser le facteur de pondération de 0,3 pour les cultures dérobées. - Maintien des particularités topographiques	

Domaines	Thème principal	Exigences et normes		Principal objectif de la norme
			- Interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux - À titre facultatif, mesures destinées à éviter les espèces végétales envahissantes	
		BCAE 9	Interdiction de convertir ou de labourer des prairies permanentes désignées comme prairies permanentes écologiquement sensibles sur des sites Natura 2000	Protection des habitats et des espèces

Domaines	Thème principal	Exigences et normes		Principal objectif de la norme
Santé publique et santé végétale	Sécurité des denrées alimentaires	ERMG 5	Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1): articles 14 et 15, article 17, paragraphe 1[1], et articles 18, 19 et 20	

[1] Mis en œuvre notamment par:
- l'article 14 du règlement (CE) n° 470/2009 et l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010;
- le règlement (CE) n° 852/2004: article 4, paragraphe 1, et annexe I, partie A [section II, paragraphe 4, points g), h), j), paragraphe 5, points f) et h), et paragraphe 6; section III, paragraphe 8, points a), b), d) et e), et paragraphe 9, points a) et c)];
- le règlement (CE) n° 853/2004: article 3, paragraphe 1, annexe III, section IX, chapitre I [I-1 b), c), d), e); I-2 a) i), ii), iii), b) i), ii), c); I-3; I-4; I-5; II-A 1, 2, 3, 4; II-B 1 a), d), 2, 4 a), b)], annexe III, section X, chapitre I, point 1;
- le règlement (CE) n° 183/2005: article 5, paragraphes 1, 5 et 6, annexe I, partie A (I-4 e), g); II-2 a), b), e), et annexe III (sous la rubrique "ALIMENTATION", point 1 intitulé "Entreposage", première et dernière phrases, et point 2 intitulé "Distribution", troisième phrase), et
- le règlement (CE) n° 396/2005: article 18.

Domaines	Thème principal	Exigences et normes		Principal objectif de la norme
		ERMG 6	Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances ß-agonistes dans les spéculations animales, et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3): article 3, points a), b), d) et e), et articles 4, 5 et 7	
	Produits phytopharmaceutiques	ERMG 7	Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1): article 55, première et deuxième phrases	
		ERMG 8	Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71):	

Domaines	Thème principal	Exigences et normes		Principal objectif de la norme
			article 5, paragraphe 2, et article 8, paragraphes 1 à 5 article 12 en ce qui concerne les restrictions à l'utilisation de pesticides dans des zones protégées définies sur la base de la directive 2000/60/CE et de la législation Natura 2000 article 13, paragraphes 1 et 3, concernant la manipulation et le stockage des pesticides et l'élimination des résidus	
Bien-être animal	Bien-être animal	ERMG 9	Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 10 du 15.1.2009, p. 7): articles 3 et 4	
		ERMG 10	Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 47 du 18.2.2009, p. 5): articles 3 et 4	
		ERMG 11	Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO L 221 du 8.8.1998, p. 23): article 4	

ANNEXE IV

RÈGLES RELATIVES À LA CONDITIONNALITÉ SOCIALE
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14

Domaines	Législation applicable	Dispositions pertinentes	Exigences
Emploi	Conditions de travail transparentes et prévisibles Directive 2019/1152	Article 3	Conditions d'emploi à communiquer par écrit ("contrat de travail")
		Article 4	Veiller à ce que l'emploi agricole fasse l'objet d'un contrat de travail
		Article 5	Contrat de travail à fournir dans les sept premiers jours ouvrables
		Article 6	Modifications de la relation de travail à fournir sous forme de document
		Article 8	Période de stage
		Article 10	Conditions relatives à la prévisibilité minimale du travail
		Article 13	Formation obligatoire

Domaines	Législation applicable	Dispositions pertinentes	Exigences
Santé et sécurité	Mesures visant à encourager l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs Directive 89/391/CEE	Article 5	Disposition générale relative à l'obligation de l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs
		Article 6	Obligation générale pour les employeurs de prendre les mesures nécessaires à la protection de la sécurité et de la santé, y compris la prévention des risques et la fourniture d'informations et de formations
		Article 7	Services de protection et de prévention: travailleur(s) à désigner pour les activités de santé et de sécurité ou service externe compétent auquel faire appel
		Article 8	L'employeur prend des mesures de premiers secours, de lutte contre l'incendie et d'évacuation des travailleurs
		Article 9	Obligations incombant aux employeurs en ce qui concerne l'évaluation des risques, les mesures et équipements de protection, l'enregistrement et la notification des accidents du travail
		Article 10	Information des travailleurs sur les risques en matière de sécurité et de santé et sur les mesures de protection et de prévention
		Article 11	Consultation des travailleurs et participation de ceux-ci aux discussions sur toutes les questions relatives à la sécurité et à la santé au travail
		Article 12	L'employeur doit veiller à ce que les travailleurs reçoivent une formation adéquate en matière de sécurité et de santé

Domaines	Législation applicable	Dispositions pertinentes	Exigences
	Prescriptions minimales en matière de sécurité et de santé pour l'utilisation d'équipements de travail par les travailleurs Directive 2009/104/CE	Article 3	Obligations générales de veiller à ce que les équipements de travail soient adaptés au travail que doivent effectuer les travailleurs sans atteinte à la sécurité ou à la santé
		Article 4	Règles relatives aux équipements de travail: elles doivent être conformes à la directive et aux exigences minimales établies et être dûment maintenues
		Article 5	Inspection des équipements de travail – équipements à inspecter après installation et contrôles périodiques par des personnes compétentes
		Article 6	Les équipements de travail présentant des risques particuliers doivent être limités aux personnes chargées de leur utilisation ainsi qu'à l'ensemble des réparations, modifications et entretiens à effectuer par des ouvriers désignés
		Article 7	Ergonomie et santé au travail
		Article 8	Les travailleurs doivent recevoir des informations adéquates et, le cas échéant, des instructions écrites sur l'utilisation des équipements de travail
		Article 9	Les travailleurs doivent recevoir une formation adéquate

ANNEXE V

DOTATIONS DES ÉTATS MEMBRES POUR LES PAIEMENTS DIRECTS VISÉES À L'ARTICLE 87, PARAGRAPHE 1, PREMIER ALINÉA

(prix courants, en EUR)

Année civile	2023	2024	2025	2026	2027 et les années suivantes
Belgique	494 925 924	494 925 924	494 925 924	494 925 924	494 925 924
Bulgarie	808 442 754	817 072 343	825 701 932	834 331 520	834 331 520
Tchéquie	854 947 297	854 947 297	854 947 297	854 947 297	854 947 297
Danemark	862 367 277	862 367 277	862 367 277	862 367 277	862 367 277
Allemagne	4 915 695 459	4 915 695 459	4 915 695 459	4 915 695 459	4 915 695 459
Estonie	196 436 567	199 297 294	202 158 021	205 018 748	205 018 748
Irlande	1 186 281 996	1 186 281 996	1 186 281 996	1 186 281 996	1 186 281 996
Grèce	2 075 656 043	2 075 656 043	2 075 656 043	2 075 656 043	2 075 656 043
Espagne	4 874 879 750	4 882 179 366	4 889 478 982	4 896 778 599	4 896 778 599
France	7 285 000 537	7 285 000 537	7 285 000 537	7 285 000 537	7 285 000 537

Année civile	2023	2024	2025	2026	2027 et les années suivantes
Croatie	374 770 237	374 770 237	374 770 237	374 770 237	374 770 237
Italie	3 628 529 155	3 628 529 155	3 628 529 155	3 628 529 155	3 628 529 155
Chypre	47 647 540	47 647 540	47 647 540	47 647 540	47 647 540
Lettonie	349 226 285	354 312 105	359 397 925	364 483 744	364 483 744
Lituanie	587 064 372	595 613 853	604 163 335	612 712 816	612 712 816
Luxembourg	32 747 827	32 747 827	32 747 827	32 747 827	32 747 827
Hongrie	1 243 185 165	1 243 185 165	1 243 185 165	1 243 185 165	1 243 185 165
Malte	4 594 021	4 594 021	4 594 021	4 594 021	4 594 021
Pays-Bas	717 382 327	717 382 327	717 382 327	717 382 327	717 382 327
Autriche	677 581 846	677 581 846	677 581 846	677 581 846	677 581 846
Pologne	3 092 416 671	3 123 600 494	3 154 784 317	3 185 968 140	3 185 968 140
Portugal	613 619 128	622 403 166	631 187 204	639 971 242	639 971 242
Roumanie	1 946 921 018	1 974 479 078	2 002 037 137	2 029 595 196	2 029 595 196

Année civile	2023	2024	2025	2026	2027 et les années suivantes
Slovénie	131 530 052	131 530 052	131 530 052	131 530 052	131 530 052
Slovaquie	400 894 402	405 754 516	410 614 629	415 474 743	415 474 743
Finlande	519 350 246	521 168 786	522 987 325	524 805 865	524 805 865
Suède	686 131 966	686 360 116	686 588 267	686 816 417	686 816 417

ANNEXE VI

Liste des produits visés à l'article 42, point f)

Code NC	Description
ex 0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:
	– Chevaux
0101 21 00	– – Reproducteurs de race pure[1]
0101 29	– – Autres:
0101 29 10	– – – Destinés à la boucherie
0101 29 90	– – – Autres
0101 30 00	- Ânes
0101 90 00	– Autres
ex 0103	Animaux vivants de l'espèce porcine:
0103 10 00	- Reproducteurs de race pure[2]
ex 0106	Autres animaux vivants:
0106 14 10	– Lapins domestiques
ex 0106 19 00	– – Autres: rennes et cerfs
0106 33 00	– – Autruches; émeus (Dromaius novaehollandiae)
0106 39 10	– – – Pigeons
0106 39 80	– – – Autres oiseaux

[1] L'admission dans cette sous-rubrique est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions pertinentes de l'Union (voir le règlement (UE) 2016/1012 et le règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin), JO L 59 du 3.3.2015, p. 1).

[2] Règlement (UE) 2016/1012.

Code NC	Description
ex 0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
ex 0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:
ex 0208 10 10	– – Viande de lapins domestiques
ex 0208 90 10	– – Viande de pigeons domestiques
ex 0208 90 30	– – Viande de gibier, autre que de lapins ou de lièvres
ex 0208 90 60	– – Viande de rennes
ex 0407	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:
0407 19 90	- Fertilisés, autres que de volailles
0407 29 90	- Autres œufs frais, autres que de volailles
0407 90 90	- Autres œufs, autres que de volailles
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
ex 0713	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés:
ex 0713 10	- Pois (Pisum sativum):
0713 10 90	- - Autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 20 00	- Pois chiches:
	- - Autres que destinés à l'ensemencement
	- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.):
ex 0713 31 00	- - Haricots des espèces Vigna mungo (L) Hepper ou Vigna radiata (L) Wilczek:
	- - - Autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 32 00	- - Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) (Phaseolus ou Vigna angularis):
	- - - Autres que destinés à l'ensemencement

Code NC	Description
ex 0713 33	- - Haricots communs (Phaseolus vulgaris):
0713 33 90	- - - Autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 34 00	- - Pois Bambara (Pois de terre) (Vigna subterranea ou Voandzeia subterranea)
	- - - Autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 35 00	- - Dolique à œil noir (Pois du Brésil, Niébé) (Vigna unguiculata):
	- - - Autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 39 00	– – Autres:
	- - - Autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 40 00	- Lentilles:
	- - Autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 50 00	- Fèves (Vicia faba var. major) et féveroles (Vicia faba var. equina et Vicia faba var. minor):
	- - Autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 60 00	- Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (Cajanus cajan):
	- - Autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 90 00	- Autres:
	- - Autres que destinés à l'ensemencement
1201 90 00	Fèves de soja, même concassées, autres que de semence
1202 41 00	Arachides non grillées ni autrement cuites, en coques, autres que de semence
1202 42 00	Arachides non grillées ni autrement cuites, décortiquées, même concassées, autres que de semence

Code NC	Description
1203 00 00	Coprah
1204 00 90	Graines de lin, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1205 10 90	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1205 90 00	Autres graines de navette ou de colza, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1206 00 91	Graines de tournesol décortiquées; en coques striées gris et blanc, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1206 00 99	Autres graines de tournesol, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 29 00	Graines de coton, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 40 90	Graines de sésame, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 50 90	Graines de moutarde, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 60 00	– Graines de carthame (Carthamus tinctorius)
1207 91 90	Graines d'œillette ou de pavot, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 99 91	Graines de chanvre, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
ex 1207 99 96	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés, autres que destinés à l'ensemencement
ex 1209 29 50	– – – Graines de lupin autres que celles destinées à l'ensemencement
ex 1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés, à l'exception des produits répertoriés sous le code NC ex 1211 90 86 dans la partie IX;

Code NC	Description
1212 94 00	Racines de chicorées
ex 1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets:
ex 1214 10 00	− Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne
	– – – autre que la luzerne séchée artificiellement à la chaleur ou de la luzerne autrement séchée et moulue
ex 1214 90	- Autres:
1214 90 10	- - Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères
ex 1214 90 90	– – Autres, à l'exclusion:
	– – – du sainfoin, du trèfle, des lupins, des vesces et des autres produits fourragers similaires déshydratés par séchage artificiel à la chaleur, à l'exclusion du foin et des choux fourragers ainsi que des produits contenant du foin
	– – – du sainfoin, du trèfle, des lupins, des vesces, du mélilot, de la jarosse et de la serradelle, autrement séchés et moulus
ex 2206	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni compris ailleurs:
ex 2206 00 31 à ex 2206 00 89	- Boissons fermentées autres que la piquette
5201	Coton, non cardé ni peigné

ANNEXE VII

DOTATIONS DES ÉTATS MEMBRES (PAR EXERCICE FINANCIER) POUR LES TYPES D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR DU VIN VISÉES À L'ARTICLE 88, PARAGRAPHE 1

	EUR (prix courants)
Bulgarie	25 721 000
Tchéquie	4 954 000
Allemagne	37 381 000
Grèce	23 030 000
Espagne	202 147 000
France	269 628 000
Croatie	10 410 000
Italie	323 883 000
Chypre	4 465 000
Lituanie	43 000
Hongrie	27 970 000
Autriche	13 155 000
Portugal	62 670 000
Roumanie	45 844 000
Slovénie	4 849 000
Slovaquie	4 887 000

ANNEXE VIII

DOTATIONS DES ÉTATS MEMBRES POUR LE COTON
VISÉES À L'ARTICLE 87, PARAGRAPHE 1, DEUXIÈME ALINÉA

(prix courants, en EUR)

Année civile	2023	2024	2025	2026	2027 et les années suivantes
Bulgarie	2 557 820	2 557 820	2 557 820	2 557 820	2 557 820
Grèce	183 996 000	183 996 000	183 996 000	183 996 000	183 996 000
Espagne	59 690 640	59 690 640	59 690 640	59 690 640	59 690 640
Portugal	177 589	177 589	177 589	177 589	177 589

ANNEXE IX

DOTATIONS DES ÉTATS MEMBRES POUR LES PAIEMENTS DIRECTS HORS COTON
ET AVANT LES TRANSFERTS VISÉS À L'ARTICLE 87, PARAGRAPHE 1, TROISIÈME ALINÉA

(prix courants, en EUR)

Année civile	2023	2024	2025	2026	2027 et les années suivantes
Belgique	494 925 924	494 925 924	494 925 924	494 925 924	494 925 924
Bulgarie	805 884 934	814 514 523	823 144 112	831 773 700	831 773 700
Tchéquie	854 947 297	854 947 297	854 947 297	854 947 297	854 947 297
Danemark	862 367 277	862 367 277	862 367 277	862 367 277	862 367 277
Allemagne	4 915 695 459	4 915 695 459	4 915 695 459	4 915 695 459	4 915 695 459
Estonie	196 436 567	199 297 294	202 158 021	205 018 748	205 018 748
Irlande	1 186 281 996	1 186 281 996	1 186 281 996	1 186 281 996	1 186 281 996

Année civile	2023	2024	2025	2026	2027 et les années suivantes
Grèce	1 891 660 043	1 891 660 043	1 891 660 043	1 891 660 043	1 891 660 043
Espagne	4 815 189 110	4 822 488 726	4 829 788 342	4 837 087 959	4 837 087 959
France	7 285 000 537	7 285 000 537	7 285 000 537	7 285 000 537	7 285 000 537
Croatie	374 770 237	374 770 237	374 770 237	374 770 237	374 770 237
Italie	3 628 529 155	3 628 529 155	3 628 529 155	3 628 529 155	3 628 529 155
Chypre	47 647 540	47 647 540	47 647 540	47 647 540	47 647 540
Lettonie	349 226 285	354 312 105	359 397 925	364 483 744	364 483 744
Lituanie	587 064 372	595 613 853	604 163 335	612 712 816	612 712 816
Luxembourg	32 747 827	32 747 827	32 747 827	32 747 827	32 747 827
Hongrie	1 243 185 165	1 243 185 165	1 243 185 165	1 243 185 165	1 243 185 165
Malte	4 594 021	4 594 021	4 594 021	4 594 021	4 594 021
Pays-Bas	717 382 327	717 382 327	717 382 327	717 382 327	717 382 327

Année civile	2023	2024	2025	2026	2027 et les années suivantes
Autriche	677 581 846	677 581 846	677 581 846	677 581 846	677 581 846
Pologne	3 092 416 671	3 123 600 494	3 154 784 317	3 185 968 140	3 185 968 140
Portugal	613 441 539	622 225 577	631 009 615	639 793 653	639 793 653
Roumanie	1 946 921 018	1 974 479 078	2 002 037 137	2 029 595 196	2 029 595 196
Slovénie	131 530 052	131 530 052	131 530 052	131 530 052	131 530 052
Slovaquie	400 894 402	405 754 516	410 614 629	415 474 743	415 474 743
Finlande	519 350 246	521 168 786	522 987 325	524 805 865	524 805 865
Suède	686 131 966	686 360 116	686 588 267	686 816 417	686 816 417

ANNEXE X

DOTATIONS DES ÉTATS MEMBRES (PAR EXERCICE FINANCIER)
POUR LES TYPES D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR DE L'APICULTURE
VISÉES À L'ARTICLE 88, PARAGRAPHE 2

	EUR (prix courants)
Belgique	422 967
Bulgarie	2 063 885
Tchéquie	2 121 528
Danemark	295 539
Allemagne	2 790 875
Estonie	140 473
Irlande	61 640
Grèce	6 162 645
Espagne	9 559 944
France	6 419 062
Croatie	1 913 290
Italie	5 166 537
Chypre	169 653
Lettonie	328 804
Lituanie	549 828
Luxembourg	30 621
Hongrie	4 271 227

	EUR (prix courants)
Malte	14 137
Pays-Bas	295 172
Autriche	1 477 188
Pologne	5 024 968
Portugal	2 204 232
Roumanie	6 081 630
Slovénie	649 455
Slovaquie	999 973
Finlande	196 182
Suède	588 545

ANNEXE XI

VENTILATION DE L'AIDE DE L'UNION POUR TOUS LES TYPES D'INTERVENTION
EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT RURAL (2023 à 2027) VISÉ À L'ARTICLE 89, PARAGRAPHE 3

(prix courants, en EUR)

Année	2023	2024	2025	2026	2027	Total 2023-2027
Belgique	82 800 894	82 800 894	82 800 894	82 800 894	82 800 894	414 004 470
Bulgarie	282 162 644	282 162 644	282 162 644	282 162 644	282 162 644	1 410 813 220
Tchéquie	259 187 708	259 187 708	259 187 708	259 187 708	259 187 708	1 295 938 540
Danemark	75 934 060	75 934 060	75 934 060	75 934 060	75 934 060	379 670 300
Allemagne	1 092 359 738	1 092 359 738	1 092 359 738	1 092 359 738	1 092 359 738	5 461 798 690
Estonie	88 016 648	88 016 648	88 016 648	88 016 648	88 016 648	440 083 240
Irlande	311 640 628	311 640 628	311 640 628	311 640 628	311 640 628	1 558 203 140
Grèce	556 953 600	556 953 600	556 953 600	556 953 600	556 953 600	2 784 768 000
Espagne	1 080 382 825	1 080 382 825	1 080 382 825	1 080 382 825	1 080 382 825	5 401 914 125

Année	2023	2024	2025	2026	2027	Total 2023-2027
France	1 459 440 070	1 459 440 070	1 459 440 070	1 459 440 070	1 459 440 070	7 297 200 350
Croatie	297 307 401	297 307 401	297 307 401	297 307 401	297 307 401	1 486 537 005
Italie	1 349 921 375	1 349 921 375	1 349 921 375	1 349 921 375	1 349 921 375	6 749 606 875
Chypre	23 770 514	23 770 514	23 770 514	23 770 514	23 770 514	118 852 570
Lettonie	117 495 173	117 495 173	117 495 173	117 495 173	117 495 173	587 475 865
Lituanie	195 495 162	195 495 162	195 495 162	195 495 162	195 495 162	977 475 810
Luxembourg	12 310 644	12 310 644	12 310 644	12 310 644	12 310 644	61 553 220
Hongrie	416 869 149	416 869 149	416 869 149	416 869 149	416 869 149	2 084 345 745
Malte	19 984 497	19 984 497	19 984 497	19 984 497	19 984 497	99 922 485
Pays-Bas	73 268 369	73 268 369	73 268 369	73 268 369	73 268 369	366 341 845
Autriche	520 024 752	520 024 752	520 024 752	520 024 752	520 024 752	2 600 123 760
Pologne	1 320 001 539	1 320 001 539	1 320 001 539	1 320 001 539	1 320 001 539	6 600 007 695
Portugal	540 550 620	540 550 620	540 550 620	540 550 620	540 550 620	2 702 753 100

Année	2023	2024	2025	2026	2027	Total 2023-2027
Roumanie	967 049 892	967 049 892	967 049 892	967 049 892	967 049 892	4 835 249 460
Slovénie	110 170 192	110 170 192	110 170 192	110 170 192	110 170 192	550 850 960
Slovaquie	259 077 909	259 077 909	259 077 909	259 077 909	259 077 909	1 295 389 545
Finlande	354 549 956	354 549 956	354 549 956	354 549 956	354 549 956	1 772 749 780
Suède	211 889 741	211 889 741	211 889 741	211 889 741	211 889 741	1 059 448 705
Total UE-27	12 078 615 700	12 078 615 700	12 078 615 700	12 078 615 700	12 078 615 700	60 393 078 500
Assistance technique (0,25 %)	30 272 220	30 272 220	30 272 220	30 272 220	30 272 220	151 361 100
Total	12 108 887 920	12 108 887 920	12 108 887 920	12 108 887 920	12 108 887 920	60 544 439 600

ANNEXE XII

MONTANTS MINIMAUX RÉSERVÉS POUR L'OBJECTIF SPÉCIFIQUE
VISÉ À L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT g)

(prix courants, en EUR)

Année civile	2023	2024	2025	2026	2027 et les années suivantes
Belgique	14 847 778	14 847 778	14 847 778	14 847 778	14 847 778
Bulgarie	24 176 548	24 435 436	24 694 323	24 953 211	24 953 211
Tchéquie	25 648 419	25 648 419	25 648 419	25 648 419	25 648 419
Danemark	25 871 018	25 871 018	25 871 018	25 871 018	25 871 018
Allemagne	147 470 864	147 470 864	147 470 864	147 470 864	147 470 864
Estonie	5 893 097	5 978 919	6 064 741	6 150 562	6 150 562
Irlande	35 588 460	35 588 460	35 588 460	35 588 460	35 588 460
Grèce	56 749 801	56 749 801	56 749 801	56 749 801	56 749 801
Espagne	144 455 673	144 674 662	144 893 650	145 112 639	145 112 639

Année civile	2023	2024	2025	2026	2027 et les années suivantes
France	218 550 016	218 550 016	218 550 016	218 550 016	218 550 016
Croatie	11 243 107	11 243 107	11 243 107	11 243 107	11 243 107
Italie	108 855 875	108 855 875	108 855 875	108 855 875	108 855 875
Chypre	1 429 426	1 429 426	1 429 426	1 429 426	1 429 426
Lettonie	10 476 789	10 629 363	10 781 938	10 934 512	10 934 512
Lituanie	17 611 931	17 868 416	18 124 900	18 381 384	18 381 384
Luxembourg	982 435	982 435	982 435	982 435	982 435
Hongrie	37 295 555	37 295 555	37 295 555	37 295 555	37 295 555
Malte	137 821	137 821	137 821	137 821	137 821
Pays-Bas	21 521 470	21 521 470	21 521 470	21 521 470	21 521 470
Autriche	20 327 455	20 327 455	20 327 455	20 327 455	20 327 455
Pologne	92 772 500	93 708 015	94 643 530	95 579 044	95 579 044
Portugal	18 403 246	18 666 767	18 930 288	19 193 810	19 193 810

Année civile	2023	2024	2025	2026	2027 et les années suivantes
Roumanie	58 407 631	59 234 372	60 061 114	60 887 856	60 887 856
Slovénie	3 945 902	3 945 902	3 945 902	3 945 902	3 945 902
Slovaquie	12 026 832	12 172 635	12 318 439	12 464 242	12 464 242
Finlande	15 580 507	15 635 064	15 689 620	15 744 176	15 744 176
Suède	20 583 959	20 590 803	20 597 648	20 604 493	20 604 493

ANNEXE XIII

ACTES LÉGISLATIFS DE L'UNION CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT ET LE CLIMAT AUX OBJECTIFS DESQUELS LES PLANS STRATÉGIQUES RELEVANT DE LA PAC DES ÉTATS MEMBRES DEVRAIENT CONTRIBUER DE FAÇON COHÉRENTE, CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 108, 109 ET 115

- directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages;
- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
- directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;
- directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles;
- directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe;

- directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE;

- règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013;

- règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013;

- directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables;

- directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE;

- règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) nº 663/2009 et (CE) nº 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 525/2013 du Parlement européen et du Conseil;

- directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

ANNEXE XIV

RAPPORTS FONDÉS SUR UN ENSEMBLE RESTREINT D'INDICATEURS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142

Indicateurs pour le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

Objectifs	Ensemble restreint d'indicateurs
Soutenir des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin de renforcer la sécurité alimentaire à long terme et la diversité agricole et de garantir la viabilité économique de la production agricole dans l'Union	O.3 Nombre de bénéficiaires d'une aide de la PAC C.25 Revenu des facteurs agricoles R.6 Redistribution aux petites exploitations: pourcentage de paiements directs additionnels par hectare pour les exploitations agricoles éligibles d'une taille inférieure à la moyenne (par rapport à la moyenne)
Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité des exploitations agricoles à court et long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique	R.9 Modernisation des exploitations: part des exploitations agricoles recevant une aide à l'investissement pour la restructuration et la modernisation, y compris pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources
Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur	R.10 Meilleure organisation de la chaîne d'approvisionnement: part des exploitations agricoles participant à des groupes de producteurs, des organisations de producteurs, des marchés locaux, des circuits d'approvisionnement courts et des systèmes de qualité soutenus par la PAC

Objectifs	Ensemble restreint d'indicateurs
Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, ainsi que promouvoir l'énergie durable	I.10 Contribuer à l'atténuation du changement climatique: émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture R.14 Stockage de carbone dans les sols et la biomasse: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue de la réduction des émissions, ou du maintien ou du renforcement du stockage de carbone (prairies permanentes, cultures permanentes avec enherbement permanent, terres agricoles dans les zones humides et les tourbières, notamment) R.17 Terres boisées: zone bénéficiant d'une aide au boisement, à l'agroforesterie et au reboisement, avec ventilations
Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles, telles que l'eau, les sols et l'air, notamment en réduisant la dépendance aux produits chimiques	O.34 Nombre d' hectares sur lesquels sont mises en œuvre des pratiques environnementales (indicateur synthétique relatif à la surface physique couverte par la conditionnalité, éco-régimes, engagements en matière de gestion environnementale et climatique en agriculture et sylviculture)
	I.15 Amélioration de la qualité de l'eau: bilan nutritif brut sur les terres agricoles I.16 Réduire le lessivage des nutriments: nitrates dans les eaux souterraines - Pourcentage de points de surveillance des eaux souterraines présentant une concentration en nitrates supérieure à 50 mg/l au titre de la directive 91/676/CEE I.18 Utilisation durable et limitée des pesticides: risques, utilisation et effets des pesticides R.19 Amélioration et protection des sols: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des sols afin d'améliorer la qualité des sols et le biote (par exemple, réduction du travail du sol, couverture végétale par les cultures, rotation des cultures, y compris les cultures de légumineuses) R.20 Amélioration de la qualité de l'air: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la réduction des émissions d'ammoniac

Objectifs	Ensemble restreint d'indicateurs
	R.21 Protection de la qualité de l'eau: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la qualité des masses d'eau R.22 Gestion durable des nutriments: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur d'une meilleure gestion des nutriments R.24 Utilisation durable et limitée des pesticides: part de la superficie agricole utile (SAU) au titre des engagements spécifiques bénéficiant d'une aide qui conduisent à une utilisation durable des pesticides afin de réduire les risques et les effets des pesticides, comme les fuites de pesticides
Contribuer à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages	C.33 Surface agricole en agriculture biologique I.21 Améliorer la fourniture de services écosystémiques: part des terres agricoles présentant des particularités topographiques R.29 Développement de l'agriculture biologique: part de la superficie agricole utile (SAU) bénéficiant d'une aide de la PAC en faveur de l'agriculture biologique, avec ventilation entre le maintien et la conversion R.34 Préservation des particularités topographiques: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des particularités topographiques, y compris les haies et les arbres
Attirer et soutenir les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs et faciliter le développement durable des entreprises dans les zones rurales	R.36 Renouvellement générationnel: nombre de jeunes agriculteurs qui bénéficient d'une aide à l'installation au titre de la PAC, ventilé par sexe

Objectifs	Ensemble restreint d'indicateurs
Promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité des sexes, y compris la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable	R.37 Croissance et emploi dans les zones rurales: nouveaux emplois bénéficiant d'une aide dans le cadre des projets relevant de la PAC R.38 Couverture Leader: part de la population rurale couverte par les stratégies de développement local
	R.41 Connecter l'Europe rurale: part de la population rurale bénéficiant d'un accès amélioré aux services et à l'infrastructure grâce au soutien de la PAC
Améliorer la réponse de l'agriculture de l'Union aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris des aliments de grande qualité, sûrs et nutritifs produits de manière durable, pour réduire le gaspillage alimentaire, ainsi qu'améliorer le bien-être animal et lutter contre les résistances aux antimicrobiens	I.28 Limiter l'utilisation d'antimicrobiens chez les animaux d'élevage: ventes/utilisation d'antimicrobiens pour les animaux producteurs de denrées alimentaires R.43 Limiter l'utilisation d'antimicrobiens: part des unités de gros bétail (UGB) concernée par des mesures visant à limiter l'utilisation d'antimicrobiens (prévention/réduction) et recevant une aide R.44 Améliorer le bien-être animal: part des unités de gros bétail (UGB) couvertes par des mesures visant à améliorer le bien-être animal et recevant une aide
Moderniser l'agriculture et dans les zones rurales en stimulant et en partageant les connaissances, l'innovation et la transition numérique dans l'agriculture et dans les zones rurales, et en encourageant leur utilisation par les agriculteurs, grâce à un meilleur accès à la recherche, à l'innovation, à l'échange de connaissances et à la formation	R.1 Améliorer les performances grâce aux connaissances et à l'innovation: nombre de personnes bénéficiant de conseils, d'une formation, d'un échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI) soutenus par la PAC afin d'améliorer les performances durables en matière économique, sociale, environnementale, climatique et d'utilisation efficace des ressources

RÈGLEMENT (UE) 2021/2116 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 2 décembre 2021

relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, et son article 322, paragraphe 1, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Cour des comptes ([1]),

vu l'avis du Comité économique et social européen ([2]),

vu l'avis du Comité des régions ([3]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([4]),

considérant ce qui suit:

(1) La communication de la Commission du 29 novembre 2017, intitulée "L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture", conclut que la politique agricole commune (PAC) devrait continuer de renforcer sa réponse aux défis à venir et mieux exploiter les futures possibilités en stimulant la création d'emplois, la croissance et les investissements, en luttant contre le changement climatique et en s'y adaptant et en faisant sortir la recherche et l'innovation des laboratoires pour les mettre à disposition dans les champs et sur les marchés. Il convient par ailleurs que la PAC réponde aux préoccupations des citoyens concernant une production agricole durable.

(2) Conformément à l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la mise en œuvre de la PAC devrait tenir compte des objectifs du programme de développement durable des Nations unies à l'horizon 2030, y compris des obligations de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique et de coopération au développement.

(3) L'actuel modèle de mise en œuvre de la PAC fondé sur la conformité devrait être adapté en vue de veiller à ce que l'accent soit davantage placé sur les résultats et la performance. En conséquence, il convient que l'Union fixe les objectifs stratégiques essentiels, les types d'intervention et les exigences de base de l'Union et que les États membres assument une plus grande part de responsabilité et une plus grande obligation de rendre des comptes en ce qui concerne la réalisation de ces objectifs. Il est dès lors nécessaire d'assurer une plus grande subsidiarité et une meilleure flexibilité afin de mieux tenir compte des conditions et des besoins au niveau local. Par conséquent, dans le cadre du nouveau modèle de mise en œuvre de la PAC, il convient que les États membres aient la responsabilité d'adapter leurs interventions au titre de la PAC à leurs besoins spécifiques et aux exigences de base fixées par l'Union afin de maximiser leur contribution aux objectifs de la PAC établis par l'Union. Afin de continuer à assurer une approche commune et des conditions égales pour tous, il convient également que les États membres conçoivent et établissent le cadre de conformité et de contrôle applicable aux bénéficiaires, comprenant le respect des normes de bonnes conditions agricoles et environnementales et des exigences réglementaires en matière de gestion.

([1]) JO C 41 du 1.2.2019, p. 1.
([2]) JO C 62 du 15.2.2019, p. 214.
([3]) JO C 86 du 7.3.2019, p. 173.
([4]) Position du Parlement européen du 23 novembre 2021 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 2 décembre 2021.

(4) La PAC englobe différentes interventions et mesures, dont beaucoup font l'objet des plans stratégiques relevant de la PAC visés au titre III du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil ([5]). D'autres suivent toujours la logique de conformité traditionnelle. Il importe d'assurer le financement de l'ensemble de ces interventions et mesures afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la PAC. Ces interventions et ces mesures ayant certains éléments en commun, leur financement devrait dès lors être soumis à un même ensemble de dispositions. Cependant, lorsque cela est nécessaire, ces dispositions devraient permettre des traitements différents. Le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil ([6]) régit deux fonds agricoles européens, à savoir le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). Ces deux fonds devraient être maintenus dans le présent règlement. Compte tenu de l'ampleur de l'actuelle réforme de la PAC, il y a lieu de remplacer le règlement (CE) n° 1306/2013.

(5) Les dispositions du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ([7]) (ci-après dénommé "règlement financier"), notamment celles qui régissent la gestion partagée avec les États membres, la fonction des organismes agréés et les principes budgétaires, devraient s'appliquer aux interventions et mesures énoncées dans le présent règlement.

(6) Afin d'harmoniser les pratiques entre les États membres en ce qui concerne l'application de la clause de force majeure, il convient que le présent règlement prévoie, s'il y a lieu, des dérogations aux règles de la PAC en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles, ainsi qu'une liste non exhaustive des cas possibles de force majeure et de circonstances exceptionnelles que les autorités nationales compétentes devront reconnaître. Les autorités nationales compétentes devraient prendre les décisions relatives à la force majeure ou aux circonstances exceptionnelles au cas par cas, sur la base de preuves pertinentes.

(7) En outre, le présent règlement devrait prévoir des dérogations aux règles de la PAC en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles, tels que les cas de phénomène météorologique grave qui affecte de façon importante l'exploitation du bénéficiaire à un niveau comparable à une catastrophe naturelle grave.

(8) Il convient que le budget général de l'Union (ci-après dénommé "budget de l'Union") finance les dépenses de la PAC, y compris les dépenses aux fins des interventions mentionnées dans les plans stratégiques relevant de la PAC conformément au titre III du règlement (UE) 2021/2115, soit directement par l'intermédiaire du FEAGA et du Feader soit en gestion partagée avec les États membres. Il convient de préciser les types de dépenses pouvant être financées au titre de ces deux Fonds.

(9) Afin d'atteindre les objectifs de la PAC établis à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de respecter le principe de la gestion partagée prévu à l'article 63 du règlement financier, les États membres devraient veiller à ce que les systèmes de gouvernance nécessaires soient en place. Il convient donc de prévoir dans le présent règlement la désignation des organes de gouvernance, à savoir l'autorité compétente, l'organisme payeur, l'organisme de coordination et l'organisme de certification.

(10) Il est nécessaire de prévoir l'agrément des organismes payeurs, la désignation et l'agrément des organismes de coordination par les États membres, et la mise en place de procédures permettant d'obtenir les déclarations de gestion, les documents relatifs à l'apurement annuel, un résumé annuel des rapports d'audit finaux et les rapports de performance, ainsi que des procédures permettant d'obtenir la certification des systèmes de gestion et de suivi, des systèmes d'établissement de rapports, et la certification des comptes annuels par des organismes indépendants. En outre, afin d'assurer la transparence du système de contrôles à effectuer à l'échelon national, en particulier en ce qui

---

([5]) Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant les règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par le États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (voir page 1 du présent Journal officiel).

([6]) Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

([7]) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

concerne les procédures d'autorisation, de validation et de paiement, et en vue d'alléger les charges administratives et d'audit pour la Commission ainsi que pour les États membres où l'agrément de chaque organisme payeur est requis, il convient de limiter le nombre d'autorités et d'organismes auxquels ces responsabilités sont déléguées tout en respectant les dispositions constitutionnelles de chaque État membre. Lorsque le cadre constitutionnel d'un État membre prévoit des régions, cet État membre devrait avoir la possibilité d'agréer des organismes payeurs régionaux, sous certaines conditions.

(11) Lorsqu'un État membre agrée plus d'un organisme payeur, il devrait désigner un seul organisme public de coordination chargé de veiller à la cohérence de la gestion du FEAGA et du Feader, d'établir la liaison entre la Commission et les différents organismes payeurs agréés et de veiller à ce que les informations demandées par la Commission concernant les activités de différents organismes payeurs soient rapidement communiquées. Il convient également que ledit organisme de coordination prenne et coordonne des mesures en vue de résoudre les déficiences de nature commune rencontrées au niveau national, qu'il tienne la Commission informée de tout suivi, et qu'il veille à l'application harmonisée des règles de l'Union, en tenant compte de toute limitation ou restriction découlant des dispositions constitutionnelles en vigueur.

(12) La participation des organismes payeurs agréés par les États membres est une condition préalable essentielle dans le nouveau modèle de mise en œuvre de la PAC qui devrait permettre d'obtenir une assurance raisonnable que les objectifs et valeurs cibles énoncés dans les plans stratégiques relevant de la PAC pertinents seront atteints par les interventions financées par le budget de l'Union. C'est pourquoi il convient de prévoir expressément dans le présent règlement que seules les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés peuvent être remboursées sur le budget de l'Union. En outre, les dépenses financées par l'Union pour les interventions visées dans le règlement (UE) 2021/2115 devraient se rapporter à des réalisations correspondantes et respecter les exigences de base de l'Union et les systèmes de gouvernance.

(13) Afin d'avoir une vue d'ensemble des organismes de certification publics et privés et de disposer d'informations à jour sur ceux qui sont actifs, la Commission devrait recevoir des informations des États membres et tenir à jour un registre de ces organismes. Afin que le Parlement européen dispose également d'informations exactes et à jour, il est nécessaire que la Commission lui communique chaque année la liste des organismes de certification désignés.

(14) Dans le cadre du respect de la discipline budgétaire, il est nécessaire de définir le plafond annuel pour les dépenses financées par le FEAGA en tenant compte des montants maximaux fixés pour le FEAGA dans le cadre financier pluriannuel prévu dans le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil ([8]).

(15) La discipline budgétaire impose également que le plafond annuel des dépenses financées par le FEAGA soit respecté en toutes circonstances et à tous les stades de la procédure budgétaire et de l'exécution du budget. Par conséquent, il est nécessaire que le plafond national des paiements directs pour chaque État membre, fixé dans le règlement (UE) 2021/2115, soit considéré comme un plafond financier de ces paiements directs pour l'État membre concerné et que le remboursement de ces paiements ne dépasse pas ledit plafond.

(16) Afin que les montants destinés au financement de la PAC respectent les plafonds annuels, il convient de maintenir le mécanisme de discipline financière qui permet d'ajuster le niveau du soutien direct. Il convient de maintenir une réserve agricole destinée à apporter un soutien au secteur agricole en cas d'évolution du marché ou de crises affectant la production ou la distribution agricoles. L'article 12, paragraphe 2, point d), du règlement financier prévoit que les crédits non engagés peuvent faire l'objet d'un report limité au seul exercice suivant, au sens de l'article 9 du règlement financier (ci-après dénommé "exercice budgétaire"). Afin de simplifier sensiblement la mise en œuvre pour les bénéficiaires et les administrations nationales, il convient de recourir à un mécanisme de remploi, mettant à profit tout montant non utilisé de la réserve de crise dans le secteur agricole constituée pendant l'année 2022. À cette fin, une dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point d), du règlement financier est nécessaire pour autoriser le report des crédits non engagés de la réserve agricole afin de financer la réserve agricole au cours des exercices budgétaires suivants jusqu'à l'année 2027. En outre, pour ce qui est de l'exercice budgétaire 2022, une dérogation est nécessaire étant donné que le montant total non utilisé de la réserve de crise dans le secteur agricole disponible à la fin de l'exercice budgétaire 2022 devrait être reporté à l'exercice budgétaire 2023 sur la ligne

([8]) Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

budgétaire correspondante de la nouvelle réserve agricole constituée dans le cadre du présent règlement sans retourner intégralement aux lignes budgétaires dont relèvent les interventions sous forme de paiements directs au titre du plan stratégique relevant de la PAC. Toutefois, afin de maximiser les montants à rembourser aux agriculteurs pendant l'exercice budgétaire 2023, il convient que toutes les autres disponibilités au titre du sous-plafond du FEAGA pour l'exercice budgétaire 2023 figurant dans le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 soient utilisées en premier lieu pour constituer la nouvelle réserve agricole pendant l'exercice budgétaire 2023.

(17) En vue d'éviter une charge administrative excessive pour les administrations nationales et les agriculteurs, de simplifier autant que possible les procédures et de limiter la complexité des formulaires de demande d'aide, il convient de prévoir que le remboursement des montants reportés de l'exercice financier agricole (ci-après dénommé "exercice financier") précédent lié à l'application de la discipline financière n'a pas lieu lorsque la discipline financière est mise en œuvre pour la deuxième année consécutive (année N+1) ou lorsque le montant total des crédits non engagés est inférieur à 0,2 % du plafond annuel du FEAGA.

(18) Les mesures prises pour déterminer la participation financière du FEAGA et du Feader, aux fins du calcul des plafonds financiers, n'affectent pas les compétences de l'autorité budgétaire désignée par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Lesdites mesures devraient par conséquent se fonder sur les enveloppes financières fixées conformément à l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres ([9]).

(19) La discipline budgétaire exige également un examen continu de la situation budgétaire à moyen terme. Il convient que la Commission propose, si nécessaire, des mesures appropriées au Parlement européen et au Conseil afin de veiller à ce que les États membres respectent les plafonds prévus par le règlement (UE, Euratom) 2020/2093. De surcroît, il convient que la Commission utilise pleinement et à tout moment ses pouvoirs de gestion afin d'assurer le respect du plafond annuel et qu'elle propose, si nécessaire, des mesures appropriées au Parlement européen et au Conseil, ou au Conseil seulement, selon le cas, afin de redresser la situation budgétaire. Si, à la fin d'un exercice budgétaire, les demandes de remboursement présentées par les États membres ne permettent pas de respecter le plafond annuel, il convient que la Commission puisse arrêter des mesures assurant une répartition provisoire des montants disponibles entre les États membres proportionnellement à leurs demandes de remboursement non satisfaites, ainsi que des mesures assurant le respect du plafond fixé pour l'année concernée. Il convient que les paiements de l'année concernée soient effectués sur l'exercice budgétaire suivant et que le montant total du financement de l'Union par État membre ainsi que toute compensation à effectuer à l'égard des États membres soient définitivement fixés afin de respecter le montant fixé.

(20) Dans le cadre de l'exécution du budget, il convient que la Commission mette en œuvre un système mensuel d'alerte précoce et de suivi des dépenses agricoles afin de pouvoir prendre le plus rapidement possible, en cas de risque de dépassement du plafond annuel, les mesures appropriées dans le cadre des pouvoirs de gestion dont elle dispose et, si ces mesures précoces se révèlent insuffisantes, de proposer d'autres mesures. Il convient que la Commission transmette au Parlement européen et au Conseil un rapport périodique comparant l'évolution des dépenses effectuées jusqu'à la date du rapport en ce qui concerne les profils, et donnant une évaluation de l'exécution prévisible pour le reste de l'exercice budgétaire.

(21) En ce qui concerne le FEAGA, les ressources financières nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés devraient être accordées aux États membres par la Commission sous forme de remboursements sur la base de la comptabilisation des dépenses effectuées par ces organismes. Jusqu'à ce que de tels remboursements aient lieu, sous forme de paiements mensuels, les États membres devraient mobiliser les ressources financières nécessaires en fonction des besoins de leurs organismes payeurs agréés. Il y a lieu de prévoir de manière explicite dans le présent règlement que les coûts administratifs et les coûts de personnel encourus par les États membres et par les bénéficiaires engagés dans la mise en œuvre de la PAC sont supportés par lesdits États membres et bénéficiaires.

([9]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

(22) Il convient de prévoir l'utilisation du système agrométéorologique ainsi que l'obtention et l'amélioration des données satellitaires afin de donner à la Commission, en particulier, les moyens de gérer les marchés agricoles, de faciliter le suivi des dépenses agricoles et de suivre l'évolution à moyen et long terme des ressources agricoles, y compris celles relatives à la résilience aux changements climatiques et environnementaux et aux progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de l'Union.

(23) Il convient de donner à la Commission les moyens de surveiller les marchés en tenant compte des objectifs et des engagements de l'Union, y compris la cohérence des politiques en faveur du développement, en contribuant à la transparence des marchés.

(24) En ce qui concerne la gestion financière du Feader, il convient de prévoir des dispositions relatives aux engagements budgétaires, aux délais de paiement, au dégagement et aux interruptions. Les interventions en faveur du développement rural devraient être financées par le budget de l'Union sur la base des engagements pris en tranches annuelles. Les États membres devraient pouvoir disposer des fonds de l'Union prévus dès l'approbation des plans stratégiques relevant de la PAC. La mise en place d'un système de préfinancement assorti des restrictions appropriées est par conséquent nécessaire afin d'assurer un flux financier constant permettant d'effectuer en temps opportun les paiements aux bénéficiaires dans le cadre des interventions.

(25) Mis à part le préfinancement, il est également nécessaire d'établir une distinction entre les paiements intermédiaires et le paiement du solde par la Commission aux organismes payeurs agréés. Il est également nécessaire de fixer les modalités de ces paiements. La règle du dégagement d'office devrait contribuer à l'accélération de l'exécution des interventions et à la bonne gestion financière. Les règles régissant les cadres nationaux des États membres ayant opté pour des interventions régionales établies par le règlement (UE) 2021/2115 fournissent aussi aux États membres un outil pour garantir l'exécution et la bonne gestion financière.

(26) Les États membres devraient veiller à ce que l'aide de l'Union soit payée à temps aux bénéficiaires afin qu'ils puissent l'utiliser efficacement. Le non-respect par les États membres des délais de paiement prévus par le droit de l'Union risque de créer de sérieux problèmes pour les bénéficiaires et de mettre en péril l'annualité du budget de l'Union. C'est pourquoi les dépenses effectuées au mépris des délais de paiement devraient être exclues du financement de l'Union. Cependant, conformément au principe de proportionnalité, il convient que la Commission puisse prévoir des exceptions à cette règle générale en ce qui concerne le FEAGA et le Feader.

(27) Dans l'exercice de ses responsabilités relatives à l'exécution du budget de l'Union, la Commission devrait respecter le principe de proportionnalité, énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. En outre, il est nécessaire que les dispositions relatives à la mise en œuvre et à l'utilisation du FEAGA et du Feader respectent ce principe de proportionnalité et tiennent compte de l'objectif global de réduction de la charge administrative pesant sur les organismes participant à la gestion et au contrôle des programmes.

(28) Conformément à l'architecture et aux principales caractéristiques du nouveau modèle de mise en œuvre de la PAC, l'éligibilité au financement de l'Union des paiements versés par les États membres ne devrait plus dépendre de la légalité et de la régularité des paiements aux bénéficiaires individuels. Au lieu de cela, pour les types d'intervention visés dans le règlement (UE) 2021/2115, et sans préjudice des règles d'éligibilité particulières à l'aide spécifique au coton que prévoit ledit règlement, les paiements des États membres devraient être éligibles s'ils se rapportent à des réalisations correspondantes et s'ils sont conformes aux exigences de base applicables de l'Union.

(29) Le règlement (UE) n° 1306/2013 prévoit des réductions et des suspensions des paiements mensuels ou intermédiaires aux fins du contrôle de la légalité et de la régularité. Avec le nouveau modèle de mise en œuvre de la PAC, ces outils devraient être utilisés en vue de soutenir la mise en œuvre fondée sur la performance. Il y a également lieu de clarifier la différence entre réduction et suspension.

(30) La procédure de réduction des paiements au titre du FEAGA en cas de non-respect des plafonds financiers fixés par le droit de l'Union devrait être rationalisée et alignée sur la procédure utilisée pour les paiements du Feader dans ce contexte.

(31) Il convient que les États membres communiquent à la Commission au plus tard le 15 février de chaque année les comptes annuels, un rapport annuel de performance sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC, le résumé annuel des rapports d'audit finaux et la déclaration de gestion. Lorsque ces documents ne sont pas transmis, ce qui empêche donc la Commission d'apurer les comptes pour l'organisme payeur concerné ou de vérifier l'éligibilité des dépenses au regard des réalisations déclarées, la Commission devrait pouvoir suspendre les paiements mensuels et interrompre le remboursement trimestriel jusqu'à la réception des documents manquants.

(32) Une nouvelle forme de suspension des paiements devrait être introduite pour les cas de réalisations anormalement faibles. Lorsque les réalisations déclarées se situent à un niveau anormalement faible par rapport aux dépenses déclarées, et lorsque les États membres ne peuvent pas fournir de raisons dûment justifiées à cette situation, la Commission devrait pouvoir, non seulement à réduire les dépenses de l'exercice financier N-1, mais aussi suspendre les dépenses futures liées à l'intervention pour laquelle la réalisation a été anormalement faible. De telles suspensions devraient faire l'objet d'une confirmation dans la décision d'apurement annuel des performances.

(33) En ce qui concerne le suivi pluriannuel des performances, la Commission devrait aussi pouvoir suspendre les paiements. En conséquence, si les progrès accomplis en vue d'atteindre les valeurs cibles définies dans le plan stratégique relevant de la PAC d'un État membre sont retardés ou insuffisants, et que l'État membre ne peut fournir de raisons dûment justifiées, il convient que la Commission puisse demander à l'État membre concerné de prendre les mesures correctives nécessaires conformément à un plan d'action assorti d'indicateurs clairs d'avancement ainsi que d'un délai dans lequel les progrès doivent être accomplis, à établir en concertation avec la Commission. Si l'État membre ne présente pas ou ne met pas en œuvre le plan d'action, ou si ce plan d'action est manifestement insuffisant pour remédier à la situation ou s'il n'a pas été modifié conformément à la demande écrite de la Commission, cette dernière devrait pouvoir suspendre les paiements mensuels ou intermédiaires. La Commission devrait rembourser les montants suspendus lorsqu'il ressort, de l'examen des performances ou de la notification volontaire faite par l'État membre, au cours de l'exercice budgétaire, de l'état d'avancement du plan d'action et des mesures correctives prises pour remédier aux insuffisances, que des progrès satisfaisants sont accomplis dans la réalisation des objectifs.

(34) Compte tenu de la transition nécessaire vers un modèle de performance axé sur les résultats, la demande d'un plan d'action par la Commission pour l'exercice financier 2025 ne devrait pas conduire à une suspension des paiements avant l'examen des performances pour l'exercice financier 2026.

(35) Comme c'est le cas en vertu du règlement (UE) n° 1306/2013, la Commission devrait pouvoir suspendre les paiements lorsqu'il existe des déficiences graves qui affectent le bon fonctionnement des systèmes de gouvernance, y compris en cas de non-respect des exigences de base de l'Union et en cas de non-fiabilité des rapports. Il est cependant nécessaire de réviser les conditions de suspension des paiements afin de rendre ce mécanisme plus efficace. Les conséquences financières de ces suspensions devraient faire l'objet d'une décision prise au cours d'une procédure de conformité ad hoc.

(36) Il convient que les autorités nationales compétentes effectuent en faveur des bénéficiaires l'intégralité des paiements au titre de la PAC prévus par le droit de l'Union.

(37) En vue de permettre la réutilisation de certains types de recettes liées à la PAC à des fins relevant de la PAC, il convient de qualifier ces recettes de recettes affectées. La liste des montants figurant à l'article 43 du règlement (UE) n° 1306/2013 devrait être modifiée et ces dispositions devraient être harmonisées et fusionnées avec les dispositions existantes relatives aux recettes affectées.

(38) Le règlement (UE) n° 1306/2013 prévoit une liste d'actions d'information liées à la PAC accompagnées de leurs objectifs et fixe les règles relatives à leur financement et à la mise en œuvre des projets correspondants. Il convient de reporter dans le présent règlement les dispositions spécifiques ayant trait aux objectifs et aux types d'actions d'information à financer.

(39) Le financement d'actions et d'interventions au titre de la PAC est soumis dans une grande mesure au principe de gestion partagée. Afin de garantir que les fonds de l'Union fassent l'objet d'une bonne gestion, la Commission devrait procéder à des contrôles sur la manière dont les autorités des États membres chargées d'effectuer les paiements gèrent les fonds. Il convient de déterminer la nature des contrôles à effectuer par la Commission et de préciser les conditions permettant à la Commission d'assumer ses responsabilités en matière d'exécution du budget de l'Union ainsi que de clarifier les obligations de coopération qui incombent aux États membres.

(40) Afin de permettre à la Commission de satisfaire à son obligation de s'assurer de l'existence et du bon fonctionnement dans les États membres de systèmes de gestion et de contrôle des dépenses de l'Union, il y a lieu de prévoir, indépendamment des contrôles effectués par les États membres, des contrôles qui seront réalisées par des personnes mandatées par la Commission ainsi que la possibilité pour ceux-ci de demander aux États membres une assistance dans leurs travaux.

(41) Il est nécessaire de recourir le plus largement possible aux technologies de l'information pour produire les informations à transmettre à la Commission. Lorsqu'elle procède à des contrôles, la Commission devrait avoir pleinement et immédiatement accès aux données ayant trait aux dépenses, enregistrées à la fois sur support papier et sous forme électronique.

(42) Afin d'appliquer les exigences du règlement financier en ce qui concerne le recours commun à des audits, de réduire le risque de chevauchement entre les audits effectués par différentes institutions, et de réduire le plus possible le coût des contrôles ainsi que la charge administrative pesant sur les bénéficiaires et les États membres, il est nécessaire de définir des règles concernant l'approche de l'audit unique et de donner à la Commission la possibilité de s'en remettre à l'assurance qui découle des travaux d'organismes de certification fiables, en tenant compte des principes de l'audit unique et de proportionnalité en en ce qui concerne le niveau de risque pour le budget de l'Union.

(43) En ce qui concerne la mise en œuvre de l'approche de l'audit unique, alors qu'en règle générale, la Commission devrait s'en remettre à l'assurance qui découle des travaux des organismes de certification, compte tenu de sa propre évaluation des risques concernant la nécessité pour la Commission de procéder à des contrôles dans l'État membre concerné, la Commission devrait pouvoir effectuer des contrôles lorsqu'elle a informé l'État membre concerné qu'elle ne peut pas s'appuyer sur les travaux de l'organisme de certification. En outre, la Commission, afin de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, devrait pouvoir effectuer des contrôles en cas d'existence éventuelle de déficiences graves affectant le bon fonctionnement des systèmes de gouvernance, qui ne font pas l'objet d'un suivi de la part dudit État membre.

(44) Afin d'établir la relation financière entre les organismes payeurs agréés et le budget de l'Union, il convient que la Commission procède annuellement à l'apurement des comptes de ces organismes, dans le cadre de l'apurement financier annuel. Il convient que la décision relative à l'apurement des comptes se limite à l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes, mais qu'elle ne porte pas sur la conformité des dépenses avec le droit de l'Union.

(45) Conformément au nouveau modèle de mise en œuvre de la PAC, une procédure d'apurement annuel des performances devrait être mise en place afin de contrôler l'éligibilité des dépenses en lien avec les réalisations déclarées. Afin de remédier aux cas dans lesquels les dépenses déclarées ne se rapportent pas à des réalisations déclarées correspondantes et où les États membres ne peuvent pas justifier cet écart, il convient de mettre en place un mécanisme de réduction des paiements.

(46) La Commission est chargée de l'exécution du budget de l'Union en coopération avec les États membres conformément à l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La Commission devrait donc pouvoir décider si les dépenses effectuées par les États membres sont conformes au droit de l'Union. Les États membres devraient avoir la possibilité de justifier leurs décisions d'effectuer des paiements et devraient recourir à la conciliation en cas de désaccord entre eux et la Commission. Afin de donner aux États membres des assurances juridiques et financières concernant les dépenses effectuées par le passé, il convient de fixer un délai de prescription dans lequel la Commission déciderait des conséquences financières d'une non-conformité.

(47) Les États membres sont tenus, en vertu de l'article 9 du règlement (UE) 2021/2115, de mettre en œuvre leurs plans stratégiques relevant de la PAC, tels qu'ils sont approuvés par la Commission conformément aux articles 118 et 119 dudit règlement. Étant donné que cette obligation constitue une exigence de base de l'Union, la Commission devrait pouvoir, en cas de déficiences graves constatées dans la mise en œuvre, par un État membre, de son plan stratégique relevant de la PAC, décider d'exclure du financement de l'Union les dépenses à risque qui sont concernées par de telles déficiences.

(48) Afin de protéger les intérêts financiers du budget de l'Union, il convient que les États membres mettent en place des systèmes pour veiller à ce que les interventions financées par le FEAGA et le Feader aient effectivement lieu et soient correctement exécutées, tout en conservant le cadre robuste actuel de bonne gestion financière. Il convient que ces systèmes prévoient la réalisation de contrôles portant sur les bénéficiaires, qui viseraient à évaluer le respect par ceux-ci des critères d'éligibilité et autres conditions, ainsi que des obligations énoncées dans les plans stratégiques relevant de la PAC et des règles applicables de l'Union.

(49) Conformément au règlement financier, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil ([10]) et aux règlements (CE, Euratom) n° 2988/95 ([11]), (Euratom, CE) n° 2185/96 ([12]) et (UE) 2017/1939 ([13]) du Conseil, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés par des mesures proportionnées, y compris par des mesures relatives à la prévention, à la détection et à la correction des irrégularités, notamment la fraude, ainsi qu'aux enquêtes en la matière, au recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, s'il y a lieu, à l'application de sanctions administratives.

En particulier, conformément aux règlements (Euratom, CE) n° 2185/96 et (UE, Euratom) n° 883/2013, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a le pouvoir de mener des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Le Parquet européen est habilité, conformément au règlement (UE) 2017/1939, à mener des enquêtes et engager des poursuites en matière d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme le prévoit la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil ([14]). Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union, accorder les droits et les accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, à la Cour des comptes et, dans le cas des États membres participant à une coopération renforcée en vertu du règlement (UE) 2017/1939, au Parquet européen, et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution de fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

(50) Les États membres devraient avoir mis en place des systèmes leur permettant de faire rapport à la Commission, afin de permettre à l'OLAF d'exercer ses pouvoirs et de garantir une analyse efficace des cas d'irrégularités, sur les irrégularités constatées et d'autres cas de non-respect des conditions établies par les États membres dans les plans stratégiques relevant de la PAC, y compris les cas de fraude, et sur leur suivi, ainsi que sur les suites données aux enquêtes de l'OLAF. Afin de garantir un examen effectif des plaintes concernant le FEAGA et le Feader, il convient que les États membres mettent en place les dispositions nécessaires.

(51) Conformément au principe de subsidiarité, les États membres devraient, à la demande de la Commission, examiner les plaintes qui sont soumises à cette dernière et qui relèvent de leurs plans stratégiques relevant de la PAC et informer la Commission des résultats de ces examens. La Commission devrait veiller à ce que les plaintes qui lui sont directement adressées fassent l'objet d'un suivi adéquat, conformément au pouvoir discrétionnaire dont elle dispose pour décider des cas à poursuivre ([15]).

(52) Afin d'aider les États membres à assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union, la Commission devrait mettre à leur disposition un outil d'exploration de données permettant d'évaluer les risques. La Commission devrait présenter, d'ici l'année 2025, un rapport évaluant l'utilisation de l'outil unique d'exploration de données et son interopérabilité en vue de son utilisation généralisée par les États membres, accompagné, si nécessaire, de propositions appropriées.

([10]) Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

([11]) Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

([12]) Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

([13]) Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

([14]) Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

([15]) Voir notamment: arrêt de la Cour du 6 décembre 1989 dans l'affaire C-329/88, *Commission des Communautés européennes/République hellénique*, ECLI:EU:C:1989:618; arrêt de la Cour du 1er juin 1994 dans l'affaire C-317/92, *Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne*, ECLI:EU:C:1994:212; arrêt de la Cour (première chambre) du 6 octobre 2009 dans l'affaire C-562/07, *Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne*, ECLI:EU:C:2009:614; arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 14 septembre 1995 dans l'affaire T-571/93, *Lefebvre frères et sœurs, GIE Fructifruit, Association des Mûrisseurs Indépendants et Star fruits Cie/Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU :T:1995:163; arrêt de la Cour (grande chambre) du 19 mai 2009 dans l'affaire C-531/06, *Commission des Communautés européennes/République italienne*, ECLI:EU:C:2009:315.

(53) Les règles financières horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent au présent règlement. Ces règles sont fixées dans le règlement financier et déterminent notamment la procédure d'établissement et d'exécution du budget au moyen de subventions, de marchés, de prix et en mode indirect, et organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers. Les règles adoptées sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernent également la protection du budget de l'Union en cas de défaillances généralisées de l'état de droit dans les États membres, étant donné que le respect de l'état de droit est une condition préalable essentielle à la bonne gestion financière et à un financement efficace de l'Union.

(54) Il convient de veiller à ce que le refus ou le recouvrement des paiements résultant du non-respect des règles en matière de passation de marchés publics reflète la gravité de ce non-respect et soit conforme au principe de proportionnalité, tel qu'il est énoncé, par exemple, dans les lignes directrices pertinentes établies par la Commission pour les corrections financières à appliquer, en cas de non-respect de ces règles, aux dépenses financées par l'Union en gestion partagée. Il convient en outre de préciser que ce non-respect n'affecte la légalité et la régularité des opérations que jusqu'à concurrence de la partie de l'aide qui ne doit pas être versée ou qui doit être retirée.

(55) Diverses dispositions de la législation agricole exigent la constitution d'une garantie assurant le paiement d'un montant dû s'il n'est pas satisfait à une obligation. Il convient qu'une règle horizontale unique s'applique à toutes ces dispositions afin de renforcer le cadre des garanties.

(56) Il y a lieu que les États membres établissent et mettent en œuvre un système de gestion et de contrôle intégré (ci-après dénommé "système intégré") pour certaines interventions prévues dans le règlement (UE) 2021/2115 ainsi que pour les mesures visées au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil ([16]) et au chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil ([17]). Afin d'améliorer l'efficacité et le suivi du soutien apporté par l'Union, les États membres devraient être autorisés à utiliser le système intégré pour d'autres interventions de l'Union.

(57) Afin d'assurer des conditions identiques aux bénéficiaires des différents États membres, il convient de fixer, au niveau de l'Union, certaines règles générales en matière de contrôles et de sanctions.

(58) Il y a lieu de maintenir les principaux éléments du système intégré, et notamment les dispositions relatives à un système d'identification des parcelles agricoles, à un système de demande géospatialisée et à un système de demande fondée sur les animaux, à un système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement, à un système d'enregistrement de l'identité des bénéficiaires et à un système de contrôle et de sanctions. Les États membres devraient continuer à utiliser les données ou les produits d'information fournis par le programme Copernicus en plus des technologies de l'information telles que Galileo et EGNOS afin de veiller à ce que des données complètes et comparables soient disponibles dans l'ensemble de l'Union aux fins du suivi de la politique agroenvironnementale et climatique, y compris l'impact de la PAC, la performance environnementale et les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de l'Union, et aux fins de la promotion du recours aux données et informations complètes, gratuites et ouvertes capturées par les satellites Sentinel Copernicus et les services Copernicus. À cette fin, il convient que le système intégré inclue également un système de suivi des surfaces.

(59) Le système intégré, en tant que composante des systèmes de gouvernance qui devraient être mis en place en vue de la mise en œuvre de la PAC, devrait permettre de garantir que les données agrégées fournies dans le rapport annuel de performance sont fiables et vérifiables. Étant donné l'importance du bon fonctionnement du système intégré, il est nécessaire de fixer des exigences en matière de qualité. Il convient que les États membres réalisent une évaluation annuelle de la qualité du système d'identification des parcelles agricoles, du système de demande géospatialisée et du système de suivi des surfaces. Les États membres devraient remédier aux déficiences éventuelles et, si la Commission en fait la demande, établir un plan d'action.

(60) Les communications de la Commission intitulées "L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture", "Un pacte vert pour l'Europe", "Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement" et "Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies" présentent le renforcement de la protection de l'environnement et de l'action climatique ainsi que la contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de l'Union en matière d'environnement et de climat

([16]) Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

([17]) Règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 41).

comme une orientation stratégique de la future PAC. Pour des raisons d'ordre environnemental et climatique, il est dès lors devenu nécessaire de partager au niveau national et de l'Union les données issues du système d'identification des parcelles agricoles ou d'autres systèmes de gestion et de contrôle intégrés. Il y a donc lieu de prévoir le partage, entre les autorités publiques des États membres et avec les institutions et organes de l'Union, des données recueillies au moyen du système intégré qui sont pertinentes à des fins environnementales et climatiques. Afin d'accroître l'efficacité dans l'utilisation des données dont disposent les différentes autorités publiques pour la production de statistiques européennes, il convient également de prévoir que les données du système intégré soient mises à la disposition d'organismes qui font partie du système statistique européen, à des fins statistiques.

(61) Le contrôle des documents commerciaux des entreprises qui reçoivent ou effectuent des paiements peut constituer un moyen très efficace de contrôle des opérations faisant partie du système de financement par le FEAGA. Ce contrôle complète les autres contrôles déjà effectués par les États membres. En outre, les dispositions nationales en matière de contrôle devraient pouvoir aller au-delà de ce qui est requis par le droit de l'Union.

(62) Les documents sur la base desquels le contrôle en question devrait être effectué devraient être sélectionnés de manière à permettre un contrôle complet. Le choix des entreprises à contrôler devrait être opéré en tenant compte de la nature des opérations effectuées sous leur responsabilité, et la répartition par secteur des entreprises qui reçoivent ou effectuent des paiements devrait être fonction de leur importance financière dans le système de financement par le FEAGA.

(63) Il est nécessaire de définir le mandat des agents chargés d'effectuer le contrôle ainsi que l'obligation pour les entreprises de tenir les documents commerciaux à la disposition desdits agents pendant une période déterminée et de fournir auxdits agents toutes les informations qui pourraient leur être demandées. Il devrait être également possible, dans certains cas, de saisir les documents commerciaux.

(64) Compte tenu de la structure internationale des échanges agricoles et dans l'intérêt du bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire d'organiser la coopération entre les États membres. Il est également nécessaire d'établir un système centralisé de documentation au niveau de l'Union concernant les entreprises qui sont établies dans des pays tiers et qui reçoivent ou effectuent des paiements.

(65) Alors que les États membres sont responsables de l'adoption de leurs propres programmes de contrôle, il est nécessaire que ces programmes soient communiqués à la Commission afin qu'elle puisse exercer sa fonction de supervision et de coordination, ce qui permet de veiller à ce que les programmes soient adoptés sur la base de critères appropriés et de garantir que le contrôle cible les secteurs ou les entreprises qui présentent des risques de fraude élevés. Il est essentiel que chaque État membre désigne un ou plusieurs organismes qui seraient chargés d'assurer la supervision et la coordination du contrôle des documents commerciaux. Ces organismes désignés devraient être indépendants des services effectuant les contrôles préalables aux paiements. Les informations recueillies lors de ces contrôles devraient être protégées par le secret professionnel.

(66) La conditionnalité est un élément important de la PAC en vue de garantir que les paiements favorisent un niveau élevé de durabilité et que les agriculteurs jouissent des mêmes conditions au sein des États membres et au sein de l'Union, notamment en ce qui concerne les aspects sociaux, environnementaux et climatiques de la PAC, mais aussi la santé publique et le bien-être animal. Cela implique que des contrôles devraient être effectués et que des sanctions devraient être appliquées, si nécessaire, afin de garantir l'efficacité du système de conditionnalité. Afin de garantir ces conditions équitables entre les bénéficiaires des différents États membres, il convient d'introduire au niveau de l'Union certaines règles générales en ce qui concerne la conditionnalité, ainsi que les contrôles et les sanctions en cas de non-respect.

(67) Pour garantir que la conditionnalité soit appliquée par les États membres de manière harmonisée, il est nécessaire de prévoir un taux de contrôle minimal au niveau de l'Union, tandis que l'organisation des organismes de contrôle compétents et des contrôles devrait rester à la discrétion des États membres.

(68) Alors que les États membres devraient pouvoir définir les détails des sanctions, ces dernières devraient être proportionnées, effectives et dissuasives et sans préjudice d'autres sanctions prévues par le droit de l'Union ou le droit national. Afin d'assurer la proportionnalité, l'efficacité et l'effet dissuasif des sanctions, il convient de fixer les règles sur l'application et le calcul de ces sanctions. Compte tenu de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union

européenne (ci-après dénommée "Cour de justice") dans l'affaire C-361/19 ([18]), afin d'assurer le lien entre le comportement de l'agriculteur et la sanction, il convient de prévoir que, en règle générale, la sanction devrait être calculée sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile au cours de laquelle le non-respect est survenu. Toutefois, lorsque la nature de la constatation ne permet pas d'établir l'année au cours de laquelle le non-respect est survenu, afin de garantir l'efficacité du système de sanctions, il est nécessaire de prévoir que, en pareil cas, la sanction devrait être calculée sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile au cours de laquelle le non-respect a été constaté. Afin de garantir que les États membres suivent une approche efficace et cohérente, il est nécessaire de prévoir un taux de sanction minimal en cas de non-respect. Ce taux minimal devrait être appliqué par les États membres en fonction de la gravité, de l'étendue, de la persistance ou de la répétition et du caractère intentionnel du non-respect constaté. En vue de garantir la proportionnalité des sanctions, les États membres devraient prévoir qu'aucune sanction ne doit être appliquée lorsque le non-respect n'entraîne pas de conséquences ou n'entraîne que des conséquences négligeables pour la réalisation de l'objectif poursuivi par la norme ou l'exigence concernée, et mettre en place un mécanisme de sensibilisation pour veiller à ce que les bénéficiaires soient informés du cas de non-respect constaté et des éventuelles mesures correctives à prendre.

(69) Le mécanisme de conditionnalité sociale devrait être fondé sur les procédures d'exécution qui sont mises en œuvre par les autorités ou organismes chargés de faire appliquer la législation responsables des contrôles relatifs aux conditions de travail et d'emploi et aux normes de travail applicables. Ces procédures d'exécution peuvent prendre différentes formes en fonction du système national. Les résultats des contrôles et de la procédure d'exécution devraient être communiqués aux organismes payeurs et assortis d'une évaluation du degré de gravité du manquement à la législation concernée.

(70) Lors de l'application du mécanisme de conditionnalité sociale dans les plans stratégiques relevant de la PAC et dans les accords respectifs conclus entre les organismes payeurs et les autorités ou organismes chargés de faire appliquer la législation sociale et du travail ainsi que les normes de travail applicables, il convient de veiller très soigneusement à respecter l'autonomie de ces autorités ou organismes chargés de faire appliquer la législation et la manière spécifique dont la législation sociale et du travail et les normes de travail applicables sont mises en œuvre et appliquées dans chaque État membre. Ce mécanisme devrait rester indépendant du fonctionnement du modèle social particulier de chaque État membre et ne devrait pas affecter ce fonctionnement, ni porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'indépendance du pouvoir judiciaire. À cette fin, il convient de clairement dissocier, d'une part, les responsabilités des autorités ou organismes chargés de faire appliquer la législation sociale et du travail ainsi que les normes de travail applicables, et, d'autre part, les responsabilités des organismes payeurs agricoles, dont le rôle est l'exécution des paiements et l'application des sanctions. Il convient de respecter pleinement l'autonomie des partenaires sociaux ainsi que leur droit de négocier et de conclure des conventions collectives. Il convient également de respecter l'autonomie des partenaires sociaux lorsque ceux-ci sont chargés d'effectuer des contrôles par rapport aux conditions de travail.

(71) Afin d'assurer une coopération harmonieuse entre la Commission et les États membres concernant le financement des dépenses de la PAC et, en particulier, afin de permettre à la Commission de suivre la gestion financière des États membres et d'apurer les comptes des organismes payeurs agréés, il est nécessaire que les États membres conservent des informations spécifiques et qu'ils les communiquent à la Commission.

(72) Aux fins de rassembler les informations à transmettre à la Commission et pour permettre à la Commission d'avoir pleinement et immédiatement accès aux données ayant trait aux dépenses, à la fois sous forme papier et sous forme électronique, il est nécessaire de fixer des règles appropriées en ce qui concerne la présentation et la transmission des données ainsi que les délais applicables.

(73) Étant donné que l'application des systèmes de contrôles nationaux et l'apurement de conformité peuvent avoir des répercussions sur les données à caractère personnel ou les informations commerciales sensibles, il convient que les États membres et la Commission assurent la confidentialité des informations reçues dans ce contexte.

(74) Dans l'intérêt d'une bonne gestion financière du budget de l'Union et pour assurer un traitement impartial tant au niveau des États membres qu'au niveau des bénéficiaires, il convient de prévoir des règles relatives à l'utilisation de l'euro.

(75) Le taux de change de l'euro en monnaie nationale est susceptible de varier pendant la période au cours de laquelle une opération est effectuée. Il faut dès lors que le taux applicable aux montants concernés soit déterminé en tenant compte du fait par lequel le but économique de l'opération en question est atteint. Il convient que le taux de change à utiliser soit celui applicable à la date à laquelle ce fait a eu lieu. Il est nécessaire de préciser ce fait générateur ou la

([18]) Arrêt de la Cour de justice du 27 janvier 2021, *De Ruiter vof/Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit*, C-361/19, ECLI:EU:C:2021:71.

dérogation à son application, en respectant certains critères, et notamment ceux relatifs à la rapidité de la répercussion des mouvements monétaires. Il convient de fixer des règles particulières qui permettent de faire face à des situations monétaires exceptionnelles pouvant se présenter aussi bien à l'intérieur de l'Union que sur le marché mondial et exigeant une réaction immédiate afin d'assurer le bon fonctionnement des régimes établis dans le cadre de la PAC.

(76) Les États membres n'ayant pas adopté l'euro devraient avoir la possibilité d'effectuer des paiements, pour des dépenses résultant de la législation sur la PAC, en euros plutôt que dans leur monnaie nationale. Des règles spécifiques sont indispensables pour garantir que cette possibilité ne crée pas un avantage injustifié pour les parties effectuant ou recevant des paiements.

(77) Il convient que le droit de l'Union concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données, notamment les règlements (UE) 2016/679 ([19]) et (UE) 2018/1725 ([20]) du Parlement européen et du Conseil, s'applique à la collecte de données à caractère personnel par les États membres et par la Commission aux fins de l'exécution de leurs obligations respectives en matière de gestion, de contrôle, d'audit ainsi que de suivi et d'évaluation au titre du présent règlement.

(78) La publication du nom des bénéficiaires du FEAGA et du Feader est un moyen de renforcer le contrôle public de l'utilisation de ces Fonds et est nécessaire pour assurer un niveau de protection adéquat des intérêts financiers de l'Union. Cet objectif est atteint en partie grâce à l'effet préventif et dissuasif de cette publication, en partie en décourageant les bénéficiaires individuels d'adopter un comportement illicite et en partie en renforçant la responsabilisation individuelle des agriculteurs dans l'utilisation des fonds publics perçus. La publication d'informations pertinentes est cohérente avec la jurisprudence de la Cour de justice ainsi qu'avec l'approche définie dans le règlement financier.

(79) Dans ce contexte, il convient de reconnaître à sa juste valeur le rôle joué par la société civile, y compris les médias et les organisations non gouvernementales, dans le renforcement du cadre du contrôle administratif contre la fraude et contre tout usage abusif des fonds publics, et leur contribution à cet égard.

(80) Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil ([21]) établit des règles visant à assurer la transparence de la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens et de la communication des programmes relevant de ces Fonds. Afin de garantir la cohérence, il y a lieu de prévoir que ces règles s'appliquent également aux bénéficiaires des interventions du FEAGA et du Feader, le cas échéant.

(81) Si l'on veut que l'objectif du contrôle public de l'utilisation des ressources du FEAGA et du Feader soit atteint, il est nécessaire de porter à l'attention du public une certaine quantité d'informations concernant les bénéficiaires. Ces informations devraient inclure des données sur l'identité du bénéficiaire, le montant octroyé, le Fonds dont il provient, ainsi que la finalité et l'objectif spécifique de l'opération concernée. Il y a lieu de publier ces informations de manière à ce qu'elles soient le moins attentatoires au droit des bénéficiaires au respect de leur vie privée et à la protection de leurs données à caractère personnel. Ces deux droits sont reconnus par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(82) Compte tenu de la nécessité d'une plus grande transparence en ce qui concerne la répartition des fonds de la PAC provenant du FEAGA et du Feader, y compris en ce qui concerne les structures de propriété liées aux bénéficiaires de la PAC, la liste des bénéficiaires des fonds de la PAC, publiée a posteriori par État membre, devrait également permettre l'identification des groupes d'entreprises. Cela contribuerait de manière significative au suivi des structures de propriété et faciliterait les enquêtes sur les cas éventuels d'utilisation abusive des fonds de l'Union, de conflits d'intérêts et de corruption.

([19]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

([20]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

([21]) Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds "Asile, migration et intégration", au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

(83) La publication des détails relatifs à l'opération permettant à l'agriculteur de bénéficier d'une aide ainsi qu'à la finalité et à l'objectif spécifique de l'aide donnerait au public une information concrète sur l'activité subventionnée et sur l'objectif de l'octroi de l'aide. Permettre au public d'opérer une telle supervision aurait un effet préventif et dissuasif et contribuerait à la protection des intérêts financiers de l'Union.

(84) La publication de ces informations ainsi que des informations générales prévues par le présent règlement renforce la transparence en ce qui concerne l'utilisation des fonds de l'Union dans le cadre de la PAC et donc contribue à la visibilité et à une meilleure compréhension de cette politique. Cela permet d'assurer une meilleure participation des citoyens au processus décisionnel, ainsi que de garantir une plus grande légitimité, efficacité et responsabilisation de l'administration à l'égard des citoyens. Cela permet également de porter à l'attention des citoyens des exemples concrets de "biens publics" produits par l'agriculture et de soutenir ainsi la légitimité du soutien national et de l'Union au secteur agricole.

(85) Il s'ensuit dès lors que prévoir la publication générale des informations pertinentes ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique afin de répondre au besoin de protéger les intérêts financiers de l'Union ainsi que l'objectif supérieur de supervision par le public de l'utilisation des ressources du FEAGA et du Feader.

(86) Afin de respecter les exigences en matière de protection des données, il convient d'informer les bénéficiaires du FEAGA et du Feader de la publication des données les concernant préalablement à ladite publication. Il convient également de les informer que ces données peuvent être traitées par les organes de l'Union et des États membres compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Par ailleurs, il convient d'informer les bénéficiaires de leurs droits au titre du règlement (UE) 2016/679 et des procédures applicables à l'exercice de ces droits.

(87) Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer" ([22]). En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

(88) Afin de garantir le bon fonctionnement des organismes payeurs et des organismes de coordination, le financement par le FEAGA des dépenses d'intervention publique et la bonne gestion des crédits inscrits au budget de l'Union pour le FEAGA, il convient que cette délégation de pouvoirs concerne les conditions minimales d'agrément des organismes payeurs et de désignation et d'agrément des organismes de coordination, les obligations des organismes payeurs en ce qui concerne l'intervention publique, ainsi que les règles sur la teneur des responsabilités en matière de gestion et de contrôle des organismes payeurs. En outre, afin d'assurer l'application cohérente de la discipline financière dans les États membres, cette délégation de pouvoirs devrait également concerner les règles de calcul de la discipline financière que les États membres doivent appliquer aux agriculteurs. Afin d'assurer la bonne gestion des dépenses d'intervention publique, cette délégation de pouvoirs devrait également couvrir les types de mesures à financer sur le budget de l'Union au titre de l'intervention publique et les conditions de remboursement, les conditions d'éligibilité et les méthodes de calcul sur la base des éléments effectivement constatés par les organismes payeurs, de forfaits déterminés par la Commission ou de montants forfaitaires ou non forfaitaires prévus par la législation agricole dans des secteurs spécifiques, l'évaluation des opérations liées à l'intervention publique, les mesures à prendre en cas de perte ou de détérioration des produits dans le cadre de l'intervention publique, et la détermination des montants à financer.

(89) Afin de permettre à la Commission de rendre éligibles au financement de l'Union les dépenses effectuées avant la première date possible de paiement ou après la dernière date possible de paiement, tout en limitant l'incidence financière, cette délégation de pouvoir devrait aussi couvrir les dérogations à l'inéligibilité des paiements effectués par les organismes payeurs aux bénéficiaires avant la première ou après la dernière date possible de paiement. En outre, afin de disposer de règles et de conditions claires pour les États membres, cette délégation de pouvoir devrait concerner le taux de suspension des paiements en lien avec les apurements annuels, ainsi que le taux et la durée de suspension des paiements et la condition de remboursement ou de réduction de ces montants au regard du suivi

([22]) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

pluriannuel des performances. Cette délégation de pouvoir devrait également porter sur les interventions ou les mesures pour lesquelles les États membres peuvent verser des avances, dans le but d'assurer la continuité avec les règles figurant dans le règlement (UE) n° 1306/2013 et dans les actes d'exécution et les actes délégués pertinents, tout en respectant les limites financières fixées à l'article 11, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Afin de tenir compte des recettes perçues par les organismes payeurs pour le compte du budget de l'Union lors des paiements effectués sur la base des déclarations de dépenses transmises par les États membres, cette délégation de pouvoir devrait également porter sur les conditions dans lesquelles la compensation a lieu entre certains types de dépenses et de recettes au titre du FEAGA et du Feader. En outre, et en vue de permettre une répartition équitable des crédits disponibles entre les États membres, cette délégation de pouvoir devrait couvrir les méthodes applicables aux engagements et au paiement des montants lorsque le budget de l'Union n'a pas été adopté à l'ouverture de l'exercice budgétaire ou si le montant global des engagements anticipés dépasse le seuil fixé à l'article 11, paragraphe 2, du règlement financier.

(90) De plus, afin de garantir une application correcte et efficace des dispositions relatives aux contrôles sur place et à l'accès aux documents et à l'information, cette délégation de pouvoir devrait porter sur les obligations spécifiques que les États membres doivent respecter en ce qui concerne les contrôles et l'accès aux documents et à l'information, les critères de justification par les États membres et la méthode et les critères pour l'application de réductions en lien avec l'apurement annuel des performances, ainsi que les critères et la méthode pour l'application de corrections financières dans le contexte de la procédure d'apurement de conformité.

(91) Par ailleurs, afin de garantir que les contrôles sont effectués de manière correcte et efficace et que la vérification des conditions d'éligibilité est effectuée d'une manière efficace, cohérente et non discriminatoire qui protège les intérêts financiers de l'Union, cette délégation de pouvoir devrait, lorsque la bonne gestion du système l'exige, porter sur les règles concernant les exigences supplémentaires relatives aux procédures douanières, et notamment celles établies par le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ([23]). Afin de garantir un traitement non discriminatoire, l'équité et le respect de la proportionnalité lors de la constitution d'une garantie, cette délégation de pouvoir devrait couvrir les règles relatives aux garanties en déterminant la partie responsable en cas de non-respect d'une obligation, en établissant les situations spécifiques dans lesquelles l'autorité compétente peut déroger à l'obligation de constituer une garantie, les conditions applicables à la garantie à constituer et au garant, les conditions de constitution et de libération de la garantie en question, les conditions spécifiques applicables à la garantie constituée dans le cadre des avances, et en déterminant les conséquences découlant du non-respect des obligations pour lesquelles une garantie a été constituée.

(92) En outre, en ce qui concerne le système intégré, cette délégation de pouvoirs devrait concerner les règles relatives à l'évaluation de la qualité du système d'identification des parcelles agricoles, du système de demande géospatialisée et du système de suivi des surfaces ainsi que les règles relatives au système d'identification des parcelles agricoles, au système d'identification des bénéficiaires et au système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement.

(93) De plus, pour répondre à l'évolution de la législation agricole concernant des secteurs spécifiques et garantir l'efficacité du système des contrôles ex-post, cette délégation de pouvoir devrait couvrir l'établissement d'une liste d'interventions exclues du contrôle des opérations. Pour garantir des conditions équitables pour les États membres ainsi que l'efficacité, la proportionnalité et l'effet dissuasif des systèmes de sanctions dans le cadre de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale, cette délégation de pouvoirs devrait porter sur les règles détaillées relatives à l'application et au calcul de ces sanctions.

(94) En outre, afin de préciser le fait générateur ou de le fixer pour des raisons particulières liées à l'organisation du marché ou au montant en question et d'éviter que les États membres qui n'ont pas adopté l'euro n'appliquent des taux de change différents dans les comptes des recettes perçues ou de l'aide versée aux bénéficiaires dans une autre monnaie que l'euro, d'une part, et dans la déclaration de dépenses établie par l'organisme payeur, d'autre part, cette délégation de pouvoir devrait couvrir les règles relatives au fait générateur et au taux de change à utiliser par les États membres n'utilisant pas l'euro, ainsi qu'au taux de change applicable lors de l'établissement des déclarations de dépenses par l'organisme payeur et de l'enregistrement des opérations de stockage public dans les comptes de l'organisme payeur. Afin d'éviter que des pratiques monétaires exceptionnelles concernant une monnaie nationale ne mettent en péril l'application du droit de l'Union, cette délégation de pouvoir devrait couvrir les dérogations aux règles d'utilisation de l'euro prévues par le présent règlement.

([23]) Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

(95) Afin de permettre une transition sans heurt entre les dispositions prévues par le règlement (UE) n° 1306/2013 et celles établies par le présent règlement, cette délégation de pouvoir devrait porter sur l'établissement de dispositions transitoires.

(96) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([24]).

(97) Les compétences d'exécution de la Commission devraient porter sur les règles concernant: les procédures relatives à l'octroi, au retrait et au réexamen de l'agrément des organismes payeurs et à la désignation et à l'agrément des organismes de coordination ainsi qu'à la supervision de l'agrément des organismes payeurs; les modalités et procédures relatives aux contrôles sur lesquels repose la déclaration de gestion des organismes payeurs, ainsi que sa structure et son format; au fonctionnement de l'organisme de coordination et à la notification d'informations à la Commission par cet organisme de coordination; au fonctionnement des organismes de certification, y compris les contrôles à effectuer et les organismes qui y sont soumis, et aux certificats et rapports devant être établis par ces organismes ainsi qu'aux documents qui les accompagnent.

(98) Les compétences d'exécution de la Commission devraient également porter sur les principes de l'audit sur lesquels se fondent les avis des organismes de certification, y compris une évaluation des risques, des contrôles internes et le niveau exigé en matière d'éléments probants réunis dans le cadre de l'audit, les méthodes d'audit que doivent utiliser les organismes de certification, compte tenu des normes internationales en matière d'audit, en vue de formuler leurs avis.

(99) Les compétences d'exécution de la Commission devraient également couvrir, dans le cadre de la procédure de discipline financière, la fixation du taux d'ajustement pour les interventions sous forme de paiements directs et l'adaptation de ce taux ainsi que les montants de crédits non engagés reportés conformément à l'article 12, paragraphe 2, point d), du règlement financier en vue de financer ces interventions; et dans le cadre de la procédure de discipline budgétaire, la fixation provisoire du montant des paiements et la répartition provisoire du budget disponible entre les États membres et la fixation du montant total du financement de l'Union ventilé par État membre.

(100) Les compétences d'exécution de la Commission devraient également porter sur la fixation des montants pour le financement des mesures d'intervention publique, les règles relatives au financement de l'acquisition, par la Commission, des données satellitaires requises pour le système de suivi des surfaces et les mesures prises par la Commission par l'intermédiaire des applications de télédétection servant au suivi des ressources agricoles, la procédure permettant de procéder à l'acquisition, par la Commission, de ces données satellitaires et le suivi des ressources agricoles, le cadre régissant l'acquisition, l'amélioration et l'utilisation de données satellitaires et météorologiques, ainsi que les délais applicables.

(101) En outre, les compétences d'exécution de la Commission devraient porter sur la fixation des périodes au cours desquelles les organismes payeurs agréés doivent établir les déclarations de dépenses intermédiaires relatives aux interventions en faveur du développement rural et les transmettre à la Commission ainsi que les règles concernant la procédure et les autres arrangements pratiques permettant le bon fonctionnement du mécanisme relatif aux délais de paiement; la suspension des paiements, ainsi que la levée de la suspension, et la réduction des paiements mensuels ou intermédiaires aux États membres ainsi que les règles relatives à la structure des plans d'action et aux procédures d'établissement de ces plans. Les compétences d'exécution devraient également porter sur d'autres règles concernant la tenue de comptes séparés par les organismes payeurs, et les conditions spécifiques applicables aux informations à enregistrer dans les comptes tenus par les organismes payeurs; les règles qui sont nécessaires et justifiées pour résoudre, en cas d'urgence, des problèmes spécifiques liés aux délais de paiement et au paiement d'avances; les règles relatives au financement et au cadre comptable des interventions sous forme de stockage public et d'autres dépenses financées par le FEAGA et le Feader, et les conditions régissant la mise en oeuvre de la procédure de dégagement d'office.

([24]) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(102) En outre, les compétences d'exécution de la Commission devraient porter sur les conditions dans lesquelles les documents et les informations concernant les paiements effectués doivent être conservés; les procédures relatives aux obligations de coopération à respecter par les États membres en ce qui concerne les contrôles effectués par la Commission et l'accès à l'information; l'apurement financier annuel, y compris les règles relatives aux mesures nécessaires aux fins de l'adoption et de la mise en œuvre desdits actes d'exécution, l'apurement annuel des performances, y compris les règles relatives aux mesures nécessaires aux fins de l'adoption et la mise en œuvre desdits actes d'exécution, et l'échange d'informations entre la Commission et les États membres, les procédures et les délais à respecter, la procédure d'apurement de la conformité, y compris les règles relatives aux mesures nécessaires aux fins de l'adoption et de la mise en œuvre desdits actes d'exécution, l'échange d'informations entre la Commission et les États membres, les délais à respecter et la procédure de conciliation; les règles relatives à la compensation éventuelle des montants résultant du recouvrement de paiements indus et à l'exclusion du financement par l'Union des montants imputés au budget de l'Union et les formulaires de notification et de communication à adresser par les États membres à la Commission en ce qui concerne les recouvrements en cas de non-respect.

(103) Les compétences d'exécution de la Commission devraient également porter sur les règles visant à parvenir à une application uniforme des obligations des États membres en ce qui concerne la protection des intérêts financiers de l'Union et les règles nécessaires pour parvenir à une application uniforme des contrôles dans l'Union.

(104) En outre, les compétences d'exécution de la Commission devraient porter sur la forme des garanties à constituer et la procédure à suivre pour les constituer, pour les accepter et pour remplacer les garanties originales; les procédures concernant la libération des garanties et la notification à adresser par les États membres ou la Commission dans le cadre des garanties.

(105) Les compétences d'exécution de la Commission devraient également porter sur les règles concernant la forme, le contenu et les modalités pour transmettre à la Commission, ou pour mettre à sa disposition, les rapports d'évaluation de la qualité du système d'identification des parcelles agricoles, du système de demande géospatialisée et du système de suivi des surfaces, ainsi que les règles relatives aux mesures correctives que les États membres doivent mettre en œuvre en ce qui concerne les déficiences relevées dans ces systèmes, ainsi que les caractéristiques de base du système de demande d'aide et du système de suivi des surfaces, y compris la phase d'instauration progressive de ce dernier, et les règles relatives auxdits systèmes.

(106) Les compétences d'exécution de la Commission devraient également porter sur les règles nécessaires à l'application uniforme des règles relatives au contrôle des documents commerciaux. Elles devraient également porter sur les règles relatives à la communication d'informations à la Commission par les États membres et sur les mesures visant à sauvegarder l'application du droit de l'Union au cas où des pratiques monétaires exceptionnelles liées à une monnaie nationale risquent de la compromettre.

(107) En outre, les compétences d'exécution de la Commission devraient porter sur les règles concernant la forme et le calendrier de la publication des bénéficiaires du FEAGA et du Feader, l'application uniforme de l'obligation d'informer les bénéficiaires que des données les concernant vont être rendues publiques ainsi que la coopération entre la Commission et les États membres dans le cadre de la publication des bénéficiaires du FEAGA et du Feader.

(108) Il convient d'avoir recours à la procédure consultative pour l'adoption de certains actes d'exécution. Pour les actes d'exécution prévoyant le calcul de montants par la Commission, la procédure d'exécution permet à la Commission d'assumer pleinement sa responsabilité en matière de gestion budgétaire et vise une efficacité, prévisibilité et rapidité accrues, dans le respect des délais et des procédures budgétaires. Pour les actes d'exécution liés aux paiements faits aux États membres et au fonctionnement de la procédure d'apurement des comptes et de l'apurement annuel des performances, la procédure consultative permet à la Commission d'assumer pleinement sa responsabilité en matière de gestion budgétaire et de contrôle des comptes annuels des organismes payeurs nationaux, en vue d'approuver ces comptes ou, en cas de dépenses non conformes aux règles de l'Union, d'exclure ces dépenses du financement de l'Union. Il convient d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption des autres actes d'exécution.

(109) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission sans appliquer le règlement (UE) n° 182/2011 en ce qui concerne la fixation du solde net disponible pour les dépenses du FEAGA, la détermination des paiements mensuels que la Commission devrait effectuer sur la base d'une déclaration de dépenses des États membres et la détermination des paiements ou des déductions supplémentaires dans le cadre de la procédure relative aux paiements mensuels.

(110) Il y a donc lieu d'abroger le règlement (UE) n° 1306/2013.

(111) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres en raison des liens existant entre le présent règlement et les autres instruments de la PAC et des limites des moyens financiers des États membres, mais peuvent, en raison de la garantie pluriannuelle des financements de l'Union et une concentration sur les priorités de l'Union, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(112) Afin d'assurer la bonne mise en œuvre des mesures envisagées et pour des motifs d'urgence, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement établit des règles relatives au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (PAC), et en particulier en ce qui concerne:

a) le financement des dépenses au titre de la PAC;

b) les systèmes de gestion et de contrôle à mettre en place par les États membres;

c) les procédures d'apurement et de conformité.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) "irrégularité": une irrégularité au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95;

b) "systèmes de gouvernance": les organes de gouvernance visés au titre II, chapitre II, du présent règlement et les exigences de base de l'Union, y compris les obligations qui incombent aux États membres en ce qui concerne la protection efficace des intérêts financiers de l'Union visée à l'article 59 du présent règlement ainsi que la mise en œuvre, conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2021/2115, de leurs plans stratégiques relevant de la PAC tels qu'ils sont approuvés par la Commission, et le système d'établissement de rapports mis en place aux fins du rapport annuel de performance visé à l'article 134 dudit règlement;

c) "exigences de base de l'Union": les exigences de l'Union fixées dans le règlement (UE) 2021/2115, dans le présent règlement, dans le règlement financier et dans la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil ([25]);

([25]) Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

d) ”déficiences graves affectant le bon fonctionnement des systèmes de gouvernance”: l’existence d’une faiblesse systémique, compte tenu de sa récurrence, de sa gravité et de ses conséquences préjudiciables quant à l’exactitude des déclarations de dépenses, l’établissement de rapports de performance, ou le respect du droit de l’Union;

e) ”indicateur de réalisation”: un indicateur de réalisation visé à l’article 7, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2021/2115;

f) ”indicateur de résultat”: un indicateur de résultat visé à l’article 7, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2021/2115;

g) ”plan d’action”: aux fins des articles 41 et 42 du présent règlement, un plan établi par un État membre, à la demande de la Commission et en concertation avec celle-ci, lorsque des déficiences graves affectant le bon fonctionnement des systèmes de gouvernance dudit État membre sont relevées ou dans les circonstances visées à l’article 135 du règlement (UE) 2021/2115, contenant les mesures correctives nécessaires et le délai pour sa mise en œuvre, conformément aux articles 41 et 42 du présent règlement.

Article 3

Dérogations en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles

1. Aux fins du financement, de la gestion et du suivi de la PAC, peuvent notamment être reconnus comme cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles les cas suivants:

a) une catastrophe naturelle grave ou un événement météorologique grave qui affecte de façon importante l’exploitation;

b) la destruction accidentelle des bâtiments de l’exploitation destinés à l’élevage;

c) une épizootie, l’apparition d’une maladie des végétaux ou la présence d’un organisme nuisible aux végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal du bénéficiaire;

d) l’expropriation de la totalité ou d’une grande partie de l’exploitation pour autant que cette expropriation n’ait pu être anticipée le jour de l’introduction de la demande;

e) le décès du bénéficiaire;

f) l’incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire.

2. Lorsqu’une catastrophe naturelle grave ou un événement météorologique grave visé au paragraphe 1, point a), affecte de façon importante une zone bien déterminée, l’État membre concerné peut considérer que l’ensemble de la zone est affectée de façon importante par ladite catastrophe ou ledit événement.

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX FONDS AGRICOLES

CHAPITRE I

Fonds agricoles

Article 4

Fonds de financement des dépenses agricoles

Le financement des différentes interventions et mesures relevant de la PAC par le budget général de l’Union (ci-après dénommé ”budget de l’Union”) est assuré par:

a) le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA);

b) le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Article 5

Dépenses du FEAGA

1. Le FEAGA est mis en œuvre soit en gestion partagée entre les États membres et l'Union conformément au paragraphe 2, soit en gestion directe conformément au paragraphe 3.

2. Le FEAGA finance les dépenses suivantes en gestion partagée:

a) les mesures régulant ou soutenant les marchés agricoles prévues par le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ([26]);

b) la contribution financière de l'Union aux interventions dans certains secteurs visées au titre III, chapitre III, du règlement (UE) 2021/2115;

c) les interventions sous forme de paiements directs aux agriculteurs au titre du plan stratégique relevant de la PAC visées à l'article 16 du règlement (UE) 2021/2115;

d) la contribution financière de l'Union aux actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur de l'Union et dans les pays tiers, qui sont entreprises par les États membres et qui sont sélectionnées par la Commission;

e) la contribution financière de l'Union aux mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union établies dans le règlement (UE) n° 228/2013 et aux mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée établies dans le règlement (UE) n° 229/2013.

3. Le FEAGA finance les dépenses suivantes en gestion directe:

a) la promotion en faveur des produits agricoles effectuée directement par la Commission ou par l'intermédiaire d'organisations internationales;

b) les mesures prises conformément au droit de l'Union afin d'assurer la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture;

c) la mise en place et la maintenance des systèmes d'information comptable agricole;

d) les systèmes d'enquête agricole, y compris les enquêtes sur la structure des exploitations agricoles.

Article 6

Dépenses du Feader

Le Feader est mis en œuvre en gestion partagée entre les États membres et l'Union. Il finance la contribution financière de l'Union aux interventions en faveur du développement rural visées au titre III, chapitre IV, du règlement (UE) 2021/2115 mentionnées dans les plans stratégiques relevant de la PAC, et aux actions visées à l'article 125 dudit règlement.

Article 7

Autres financements, y compris l'assistance technique

Le FEAGA et le Feader peuvent chacun financer de manière directe, soit à l'initiative de la Commission ou pour son compte, les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, ainsi que les mesures d'évaluation, d'audit et de contrôle, requises pour la mise en œuvre de la PAC. Cela comprend notamment:

a) les mesures requises pour l'analyse, la gestion, le suivi, l'échange d'informations et la mise en œuvre de la PAC, y compris l'évaluation de ses incidences, de la performance environnementale et des progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de l'Union, ainsi que les mesures relatives à la mise en œuvre des systèmes de contrôle et à l'assistance technique et administrative;

([26]) Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

b) l'acquisition par la Commission des données satellitaires requises pour le système de suivi des surfaces conformément à l'article 24;

c) les mesures prises par la Commission par l'intermédiaire des applications de télédétection servant au suivi des ressources agricoles conformément à l'article 25;

d) les mesures nécessaires pour maintenir et développer les méthodes et les moyens techniques d'information, d'interconnexion, de suivi et de contrôle de la gestion financière des fonds utilisés pour financer la PAC;

e) la communication d'informations sur la PAC conformément à l'article 46;

f) les études sur la PAC et les évaluations des mesures financées par le FEAGA et le Feader, y compris l'amélioration des méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les bonnes pratiques dans le cadre de la PAC et les consultations avec les acteurs concernés, ainsi que les études réalisées conjointement avec la Banque européenne d'investissement (BEI);

g) le cas échéant, la contribution aux agences exécutives qui sont instituées conformément au règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil ([27]) et intervenant dans le cadre de la PAC;

h) la contribution aux mesures relatives à la diffusion d'informations, à la sensibilisation, à la promotion de la coopération et aux échanges d'expériences avec les parties intéressées au niveau de l'Union, et qui sont prises dans le cadre d'interventions en faveur du développement rural, y compris la création d'un réseau des acteurs concernés;

i) les réseaux informatiques axés sur le traitement et l'échange d'informations, y compris les systèmes informatiques internes, qui sont nécessaires en rapport avec la gestion de la PAC;

j) les mesures nécessaires pour l'élaboration, l'enregistrement et la protection des logos dans le cadre des systèmes de qualité de l'Union conformément à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ([28]), et pour la protection des droits de propriété intellectuelle y afférents, ainsi que les évolutions nécessaires des technologies de l'information.

CHAPITRE II

Organes de gouvernance

Article 8

Autorité compétente

1. Chaque État membre désigne une autorité compétente au niveau ministériel chargée:

a) de l'octroi, du réexamen et du retrait de l'agrément des organismes payeurs visés à l'article 9, paragraphe 2;

b) de la désignation de l'organisme de coordination visé à l'article 10 et de l'octroi, du réexamen et du retrait de l'agrément dudit organisme;

c) de la désignation de l'organisme de certification visé à l'article 12 et du retrait de la désignation dudit organisme, tout en veillant à ce qu'un organisme de certification soit toujours désigné;

d) de l'exécution des tâches qui sont confiées à l'autorité compétente au titre du présent chapitre.

2. Sur la base d'un examen des conditions minimales que doit adopter la Commission conformément à l'article 11, paragraphe 1, point a), l'autorité compétente décide, par voie d'acte officiel, de l'octroi ou, après réexamen, du retrait de l'agrément de l'organisme payeur et de la désignation, de l'agrément et du retrait de l'agrément de l'organisme de coordination.

([27]) Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

([28]) Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1).

3. L'autorité compétente décide, par voie d'acte officiel, de la désignation et du retrait de la désignation de l'organisme de certification, tout en veillant à ce qu'un organisme de certification soit toujours désigné.

4. L'autorité compétente informe sans tarder la Commission de tout agrément et de tout retrait de l'agrément de l'organisme payeur et de la désignation et de l'agrément de l'organisme de coordination, ainsi que du retrait de l'agrément de l'organisme de coordination, et de la désignation et du retrait de la désignation de l'organisme de certification.

Article 9

Organismes payeurs

1. Les organismes payeurs sont des services ou des organismes des États membres et, le cas échéant, de leurs régions, chargés de gérer et de contrôler les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6.

Exception faite de l'exécution des paiements, les organismes payeurs peuvent déléguer l'exécution des tâches visées au premier alinéa.

2. Les États membres agréent comme organismes payeurs les services ou organismes qui sont dotés d'une organisation administrative et d'un système de contrôle interne offrant suffisamment de garanties pour que les paiements soient effectués de manière légale et régulière et soient convenablement comptabilisés. À cette fin, les organismes payeurs remplissent les conditions minimales d'agrément portant sur l'environnement interne, les activités de contrôle, l'information et la communication et le suivi fixées par la Commission conformément à l'article 11, paragraphe 1, point a).

Chaque État membre limite, en fonction de ses dispositions constitutionnelles, le nombre de ses organismes payeurs agréés:

a) à un seul organisme payeur au niveau national ou, le cas échéant, à un par région; et

b) à un seul organisme payeur pour la gestion des dépenses à la fois du FEAGA et du Feader, lorsqu'il n'existe des organismes payeurs qu'au niveau national.

Lorsque des organismes payeurs sont établis au niveau régional, les États membres doivent, en outre, soit agréer un organisme payeur au niveau national pour les régimes d'aide qui, en raison de leur nature, doivent être gérés au niveau national, soit confier la gestion de ces régimes à leurs organismes payeurs régionaux.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent paragraphe, les États membres peuvent conserver les organismes payeurs qui ont été agréés avant le 15 octobre 2020, pour autant que l'autorité compétente confirme, par la décision visée à l'article 8, paragraphe 2, qu'ils satisfont aux conditions minimales d'agrément visées au premier alinéa du présent paragraphe.

Les organismes payeurs qui n'ont pas géré les dépenses du FEAGA ou du Feader pendant trois ans au moins se voient retirer leur agrément.

Les États membres ne peuvent pas agréer un nouvel organisme payeur supplémentaire après le 7 décembre 2021, sauf dans les cas visés au deuxième alinéa, point a), lorsque des organismes payeurs régionaux supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires compte tenu des dispositions constitutionnelles.

3. Aux fins de l'article 63, paragraphes 5 et 6, du règlement financier, le responsable de l'organisme payeur agréé établit et fournit à la Commission, au plus tard le 15 février de l'année suivant l'exercice financier agricole (ci-après dénommé "exercice financier") concerné, les éléments suivants:

a) les comptes annuels relatifs aux dépenses qui ont été engagées dans le cadre de l'exécution des tâches confiées audit organisme payeur agréé, conformément à l'article 63, paragraphe 5, point a), du règlement financier, assortis des informations nécessaires pour l'apurement conformément à l'article 53 du présent règlement;

b) le rapport annuel de performance visé à l'article 54, paragraphe 1, du présent règlement et à l'article 134 du règlement (UE) 2021/2115, indiquant que les dépenses ont été effectuées conformément à l'article 37 du présent règlement;

c) un résumé annuel des rapports d'audit finaux et des contrôles effectués, une analyse de la nature et de l'étendue des erreurs et des faiblesses relevées dans les systèmes de gouvernance, ainsi que les mesures correctives prises ou prévues, conformément à l'article 63, paragraphe 5, point b), du règlement financier;

d) une déclaration de gestion, conformément à l'article 63, paragraphe 6, du règlement financier:

   i) quant au fait que les informations sont présentées de manière appropriée et sont complètes et exactes, comme le prévoit l'article 63, paragraphe 6, point a), du règlement financier;

   ii) quant au bon fonctionnement des systèmes de gouvernance mis en place, à l'exception de l'autorité compétente visée à l'article 8, de l'organisme de coordination visé à l'article 10 et de l'organisme de certification visé à l'article 12 du présent règlement, garantissant que les dépenses ont été effectuées conformément à l'article 37 du présent règlement, comme le prévoit l'article 63, paragraphe 6, points b) et c), du règlement financier.

La date limite du 15 février visée au premier alinéa du présent paragraphe peut être reportée à titre exceptionnel au 1er mars par la Commission, moyennant communication de l'État membre concerné, conformément à l'article 63, paragraphe 7, deuxième alinéa, du règlement financier.

4. Lorsqu'un organisme payeur agréé ne satisfait pas ou ne satisfait plus à une ou plusieurs conditions minimales d'agrément prévues au paragraphe 2, premier alinéa, l'État membre concerné, de sa propre initiative ou à la demande de la Commission, retire l'agrément dudit organisme payeur, à moins que ce dernier ne procède aux adaptations nécessaires dans un délai à fixer par l'autorité compétente dudit État membre en fonction de la gravité du problème.

5. Les organismes payeurs gèrent les opérations liées à l'intervention publique qui relèvent de leur responsabilité, en assurent le contrôle et conservent une responsabilité globale dans ce domaine.

Lorsque le soutien est fourni au moyen d'un instrument financier mis en œuvre par la BEI ou par une autre institution financière internationale dont un État membre est actionnaire, l'organisme payeur se fonde sur un rapport de contrôle à l'appui des demandes de paiement présentées. Ces institutions fournissent le rapport de contrôle aux États membres.

6. Aux fins de l'article 33, en ce qui concerne les dépenses du Feader, un rapport de performance supplémentaire est fourni au plus tard le 30 juin 2030, conformément au paragraphe 3 du présent article et à l'article 10, paragraphe 3, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 10

Organismes de coordination

1. Lorsque plus d'un organisme payeur est agréé dans un État membre, ledit État membre désigne un organisme de coordination public, qu'il charge des missions suivantes:

a) collecter les informations à fournir à la Commission et transmettre ces informations à la Commission;

b) fournir à la Commission le rapport annuel de performance visé à l'article 54, paragraphe 1, du présent règlement et à l'article 134 du règlement (UE) 2021/2115;

c) prendre ou coordonner des mesures en vue de résoudre toutes déficiences de nature commune et informer la Commission du suivi;

d) encourager et, si possible, assurer l'application harmonisée des règles de l'Union.

2. L'organisme de coordination est soumis à un agrément spécial de l'État membre en ce qui concerne le traitement des informations de nature financière visées au paragraphe 1, point a).

3. Le rapport annuel de performance visé au paragraphe 1, point b), du présent article relève du champ de l'avis visé à l'article 12, paragraphe 2, et il est soumis à la Commission avec une déclaration de gestion couvrant l'élaboration de la totalité du rapport.

Article 11

Pouvoirs de la Commission concernant les organismes payeurs et les organismes de coordination

1. Afin d'assurer le bon fonctionnement des organismes payeurs et des organismes de coordination prévus aux articles 9 et 10, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 complétant le présent règlement par des règles sur:

a) les conditions minimales d'agrément des organismes payeurs, visées à l'article 9, paragraphe 2, premier alinéa, et de désignation et d'agrément des organismes de coordination, visées à l'article 10;

b) les obligations des organismes payeurs en ce qui concerne l'intervention publique, ainsi que les règles relatives à la teneur de leurs responsabilités en matière de gestion et de contrôle.

2. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les règles concernant:

a) les procédures relatives à l'octroi, au retrait et au réexamen de l'agrément des organismes payeurs, à la désignation des organismes de coordination et à l'octroi, au retrait et au réexamen de l'agrément des organismes de coordination, ainsi que les procédures en matière de supervision de l'agrément des organismes payeurs;

b) les modalités et les procédures de contrôle sur lesquelles repose la déclaration de gestion des organismes payeurs visée à l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, point d), ainsi que sa structure et son format;

c) le fonctionnement de l'organisme de coordination et la transmission des informations à la Commission, conformément à l'article 10.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

Article 12

Organismes de certification

1. L'organisme de certification est un organisme d'audit public ou privé, désigné par l'État membre pour une période d'au moins trois ans, sans préjudice du droit national. Lorsqu'il s'agit d'un organisme d'audit privé et lorsque le droit applicable de l'Union ou le droit national applicable l'exige, il est sélectionné par l'État membre au terme d'une procédure d'appel d'offres.

Un État membre qui désigne plus d'un organisme de certification peut également désigner un organisme de certification public au niveau national, qui sera chargé de la coordination.

2. Aux fins de l'article 63, paragraphe 7, premier alinéa, du règlement financier, l'organisme de certification formule un avis, établi conformément aux normes internationalement admises en matière d'audit, qui détermine si:

a) les comptes donnent une image fidèle de la situation;

b) les systèmes de gouvernance des États membres mis en place fonctionnent correctement, en particulier:

   i) les organes de gouvernance visés aux articles 9 et 10 du présent règlement et à l'article 123 du règlement (UE) 2021/2115;

   ii) les exigences de base de l'Union;

   iii) le système d'établissement de rapports mis en place aux fins du rapport annuel de performance visé à l'article 134 du règlement (UE) 2021/2115;

c) les rapports de performance sur les indicateurs de réalisation aux fins de l'apurement annuel des performances visé à l'article 54 du présent règlement et les rapports de performance sur les indicateurs de résultat aux fins du suivi pluriannuel de la performance visé à l'article 128 du règlement (UE) 2021/2115, qui prouvent que l'article 37 du présent règlement est respecté, sont exacts;

d) les dépenses relatives à l'exécution des mesures prévues par les règlements (UE) n° 228/2013, (UE) n° 229/2013 et (UE) n° 1308/2013 et par le règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil ([29]) pour lesquelles un remboursement a été demandé à la Commission sont légales et régulières.

L'avis précise également si l'examen met en doute les affirmations formulées dans la déclaration de gestion visée à l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, point d). L'examen comprend aussi l'analyse de la nature et de l'étendue des erreurs et des faiblesses relevées dans les systèmes de gouvernance par les audits et les contrôles, ainsi que les mesures correctives prises ou prévues par l'organisme payeur visées à l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, point c).

Lorsque le soutien est fourni au moyen d'un instrument financier mis en œuvre par la BEI ou par une autre institution financière internationale dont un État membre est actionnaire, l'organisme de certification s'appuie sur le rapport d'audit annuel établi par les auditeurs externes de ces institutions. Ces institutions communiquent aux États membres le rapport d'audit annuel.

3. L'organisme de certification dispose de l'expertise technique nécessaire, ainsi que de la connaissance de la PAC. Du point de vue de son fonctionnement, il est indépendant de l'organisme payeur et de l'organisme de coordination concernés ainsi que de l'autorité compétente ayant agréé ledit organisme payeur et des organismes responsables de la mise en œuvre et du suivi de la PAC.

4. La Commission adopte des actes d'exécution fixant les règles concernant le fonctionnement des organismes de certification, y compris les contrôles à effectuer et les organismes soumis à ces contrôles, ainsi que les règles concernant les certificats et rapports devant être établis par ces organismes et les documents qui les accompagnent.

Les actes d'exécution définissent également:

a) les principes régissant l'audit sur lesquels se fondent les avis des organismes de certification, y compris une évaluation des risques, les contrôles internes et le niveau exigé en matière d'éléments probants réunis dans le cadre de l'audit;

b) les méthodes d'audit à utiliser par les organismes de certification, compte tenu des normes internationales en matière d'audit, en vue de formuler leur avis.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

Article 13

Échange de bonnes pratiques

La Commission encourage l'échange de bonnes pratiques entre les États membres, notamment en ce qui concerne les travaux des organes de gouvernance au titre du présent chapitre.

([29]) Règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil (JO L 317 du 4.11.2014, p. 56).

TITRE III

GESTION FINANCIÈRE DU FEAGA ET DU FEADER

CHAPITRE I

FEAGA

Section 1

Discipline budgétaire

Article 14

Plafond budgétaire

1. Le plafond annuel des dépenses du FEAGA est constitué des montants maximaux fixés pour ce Fonds par le règlement (UE, Euratom) 2020/2093.

2. Lorsque le droit de l'Union prévoit la déduction de sommes des montants visés au paragraphe 1, ou l'ajout de sommes à ces montants, la Commission adopte des actes d'exécution sans recourir à la procédure visée à l'article 103, fixant le solde net disponible pour les dépenses du FEAGA sur la base des données visées dans le droit de l'Union.

Article 15

Respect du plafond

1. Lorsque, pour un État membre donné, un plafond financier des dépenses agricoles libellé en euros est prévu par le droit de l'Union, lesdites dépenses lui sont remboursées dans la limite de ce plafond et, lorsque les articles 39 à 42 s'appliquent, elles sont ajustées si nécessaire.

2. Les dotations des États membres pour les interventions sous forme de paiements directs visées à l'article 87 du règlement (UE) 2021/2115, ajustées conformément à l'article 17 du présent règlement, sont des plafonds financiers libellés en euros aux fins du paragraphe 1 du présent article.

Article 16

Réserve agricole

1. Une réserve agricole de l'Union (ci-après dénommée "réserve") est constituée au début de chaque année dans le FEAGA pour apporter un soutien supplémentaire au secteur agricole aux fins de la gestion ou de la stabilisation des marchés et pour réagir rapidement en cas de crises affectant la production ou la distribution agricole.

Les crédits de la réserve sont inscrits directement au budget de l'Union. Des fonds provenant de la réserve sont mis à disposition, au cours de l'exercice ou des exercices financiers pour lesquels un soutien supplémentaire est requis, pour les mesures suivantes:

a) les mesures visant à stabiliser les marchés agricoles au titre des articles 8 à 21 du règlement (UE) n° 1308/2013;

b) les mesures exceptionnelles au titre des articles 219, 220 et 221 du règlement (UE) n° 1308/2013.

2. Le montant de la réserve est de 450 millions d'euros en prix courants au début de chaque année de la période 2023-2027, sauf si un montant plus élevé est inscrit au budget de l'Union. La Commission peut adapter le montant de la réserve au cours de l'année, si nécessaire, compte tenu de l'évolution ou des perspectives du marché dans l'année en cours ou suivante et compte tenu des crédits disponibles au titre du sous-plafond FEAGA.

Si ces crédits disponibles sont insuffisants, il peut être fait appel à la discipline financière, conformément à l'article 17 du présent règlement, en dernier recours, pour alimenter la réserve dans la limite du montant initial visé au premier alinéa du présent paragraphe.

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement financier, les crédits non engagés de la réserve sont reportés pour financer la réserve au cours des exercices budgétaires suivants jusqu'à l'année 2027.

De plus, par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement financier, le montant total non utilisé de la réserve pour les crises dans le secteur agricole, établie par le règlement (UE) n° 1306/2013, disponible à la fin de l'année 2022 est reporté à l'année 2023 sans retourner intégralement aux lignes budgétaires dont relèvent les mesures visées à l'article 5, paragraphe 2, point c), du présent règlement et est mis à disposition, dans la mesure nécessaire, pour financer la réserve établie par le présent article, après avoir tenu compte des crédits disponibles au titre du sous-plafond FEAGA. Les éventuels crédits de la réserve pour les crises dans le secteur agricole qui restent disponibles après le financement de la réserve établie par le présent article retournent aux lignes budgétaires dont relèvent les mesures visées à l'article 5, paragraphe 2, point c), du présent règlement.

Article 17

Discipline financière

1. Un taux d'ajustement des interventions sous forme de paiements directs visées à l'article 5, paragraphe 2, point c), du présent règlement et de la contribution financière de l'Union aux paiements directs au titre du chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 et du chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013 en faveur des mesures spécifiques visées à l'article 5, paragraphe 2, point e), du présent règlement (ci-après dénommé "taux d'ajustement") est déterminé par la Commission lorsque les prévisions de financement des interventions et des mesures financées au titre du sous-plafond correspondant pour un exercice budgétaire donné indiquent que les plafonds annuels applicables seront dépassés.

Le taux d'ajustement s'applique aux paiements à octroyer aux agriculteurs au titre des interventions et mesures spécifiques visées au premier alinéa du présent paragraphe qui dépassent 2 000 EUR pour l'année civile correspondante. Aux fins du présent alinéa, l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115 s'applique mutatis mutandis.

La Commission adopte, au plus tard le 30 juin de l'année civile pour laquelle le taux d'ajustement s'applique, des actes d'exécution fixant le taux d'ajustement. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 103, paragraphe 2.

2. Jusqu'au 1er décembre de l'année civile pour laquelle le taux d'ajustement s'applique, la Commission peut, sur la base de nouveaux éléments, adopter des actes d'exécution adaptant le taux d'ajustement fixé conformément au paragraphe 1 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 103, paragraphe 2.

3. Lorsque la discipline financière a été appliquée, les crédits reportés conformément à l'article 12, paragraphe 2, point d), du règlement financier sont utilisés pour financer les dépenses au titre de l'article 5, paragraphe 2, point c), du présent règlement dans la mesure nécessaire pour éviter l'application répétée de la discipline financière.

Lorsque les crédits devant faire l'objet d'un report conformément au premier alinéa restent disponibles et le montant global des crédits non engagés disponibles pour le remboursement représente au moins 0,2 % du plafond annuel des dépenses du FEAGA, la Commission peut adopter des actes d'exécution fixant, par État membre, les montants des crédits non engagés à rembourser aux bénéficiaires finaux. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 103, paragraphe 2.

4. Les montants fixés par la Commission conformément au paragraphe 3, deuxième alinéa, sont remboursés aux bénéficiaires finaux par les États membres conformément à des critères objectifs et non discriminatoires. Les États membres peuvent appliquer un seuil minimal de montants de remboursement par bénéficiaire final. Ce remboursement ne s'applique qu'aux bénéficiaires finaux dans les États membres dans lesquels la discipline financière a été appliquée lors de l'exercice financier précédent.

5. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 102, des actes délégués qui sont nécessaires pour garantir une application cohérente de la discipline financière dans les États membres, complétant le présent règlement par des règles de calcul de la discipline financière que les États membres doivent appliquer aux agriculteurs.

Article 18

Procédure de discipline budgétaire

1. Si, lors de l'établissement du projet de budget pour l'exercice budgétaire N, il apparaît que le montant visé à l'article 14 du présent règlement pour l'exercice budgétaire N risque d'être dépassé, la Commission propose les mesures nécessaires pour garantir le respect de ce montant. Ces mesures sont adoptées par le Parlement européen et le Conseil lorsque la base juridique de la mesure concernée est l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou par le Conseil lorsque la base juridique de la mesure concernée est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. À tout moment, si la Commission estime qu'il existe un risque que le montant visé à l'article 14 du présent règlement soit dépassé et qu'il ne lui est pas possible de prendre des mesures suffisantes pour redresser la situation, elle propose d'autres mesures pour garantir le respect de ce montant. Ces mesures sont adoptées par le Parlement européen et le Conseil lorsque la base juridique de la mesure concernée est l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou par le Conseil lorsque la base juridique de la mesure concernée est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3. Si, à la fin de l'exercice budgétaire N, des demandes de remboursements des États membres dépassent ou sont susceptibles de dépasser le montant visé à l'article 14, la Commission:

a) prend en considération les demandes présentées par les États membres au prorata et sous réserve du budget disponible, et adopte des actes d'exécution fixant à titre provisionnel le montant des paiements pour le mois concerné;

b) détermine, pour tous les États membres, le 28 février de l'exercice budgétaire N + 1 ou avant cette date, leur situation au regard du financement de l'Union pour l'exercice budgétaire N;

c) adopte des actes d'exécution fixant le montant total du financement de l'Union réparti par État membre, sur la base d'un taux unique de financement de l'Union, sous réserve du montant qui était disponible pour les paiements mensuels;

d) effectue, au plus tard lors de l'exécution des paiements mensuels pour le mois de mars de l'exercice budgétaire N + 1, les éventuelles compensations à effectuer à l'égard des États membres.

Les actes d'exécution visés au premier alinéa, points a) et c), du présent paragraphe sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 103, paragraphe 2.

Article 19

Système d'alerte précoce et de suivi

Afin de garantir que le plafond budgétaire visé à l'article 14 n'est pas dépassé, la Commission met en œuvre un système d'alerte précoce et de suivi mensuel des dépenses du FEAGA.

À cet effet, la Commission définit, au début de chaque exercice budgétaire, des profils de dépenses mensuelles en se fondant, s'il y a lieu, sur la moyenne des dépenses mensuelles au cours des trois années précédentes.

La Commission présente périodiquement au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle examine l'évolution des dépenses effectuées par rapport aux profils et comportant une appréciation de l'exécution prévue pour l'exercice budgétaire en cours.

Section 2

Financement des dépenses

Article 20

Paiements mensuels

1. Les crédits nécessaires pour financer les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, sont mis à la disposition des États membres par la Commission, sous forme de paiements mensuels, sur la base des dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés pendant une période de référence.

2. Jusqu'au versement des paiements mensuels par la Commission, les moyens nécessaires pour effectuer les dépenses sont mobilisés par les États membres en fonction des besoins de leurs organismes payeurs agréés.

Article 21

Modalités relatives aux paiements mensuels

1. Les paiements mensuels sont effectués par la Commission, sans préjudice des articles 53, 54 et 55, pour les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés au cours du mois de référence.

2. Les paiements mensuels sont versés à chaque État membre le troisième jour ouvrable du deuxième mois qui suit celui au cours duquel les dépenses ont été effectuées ou avant cette date, en tenant compte des réductions ou des suspensions appliquées en vertu des articles 39 à 42 ou de toute autre correction. Les dépenses des États membres effectuées du 1er au 15 octobre sont rattachées au mois d'octobre. Les dépenses effectuées du 16 au 31 octobre sont rattachées au mois de novembre.

3. La Commission adopte des actes d'exécution déterminant les paiements mensuels qu'elle effectue sur la base d'une déclaration de dépenses des États membres et des renseignements fournis conformément à l'article 90, paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés sans recourir à la procédure visée à l'article 103.

4. La Commission peut adopter des actes d'exécution déterminant des paiements complémentaires ou des déductions visant à ajuster les paiements effectués conformément au paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés sans recourir à la procédure visée à l'article 103.

5. La Commission informe immédiatement l'État membre de tout dépassement des plafonds financiers par l'État membre.

Article 22

Coûts administratifs et de personnel

Les dépenses relatives aux coûts administratifs et de personnel, effectuées par les États membres et par les bénéficiaires d'une aide du FEAGA, ne sont pas prises en charge par le FEAGA.

Article 23

Dépenses d'intervention publique

1. Lorsque, dans le cadre d'une organisation commune des marchés, il n'est pas défini de montant unitaire aux fins d'une intervention publique, le FEAGA finance la mesure concernée sur la base de montants forfaitaires uniformes, en particulier pour ce qui est des fonds provenant des États membres utilisés aux fins des achats de produits, des opérations physiques liées au stockage et, le cas échéant, de la transformation de produits admissibles à l'intervention publique visés à l'article 11 du règlement (UE) n° 1308/2013.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des règles sur:

a) le type de mesures éligibles au financement de l'Union et les conditions de leur remboursement;

b) les conditions d'éligibilité et les modalités de calcul sur la base des éléments effectivement constatés par les organismes payeurs, de forfaits déterminés par la Commission ou des montants forfaitaires ou non forfaitaires prévus par la législation agricole dans des secteurs spécifiques;

c) la valorisation des opérations liées à l'intervention publique, les mesures à prendre en cas de perte ou de détérioration des produits faisant l'objet de l'intervention publique, et les règles sur la détermination des montants à financer.

3. La Commission adopte des actes d'exécution fixant les montants visés au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 103, paragraphe 2.

Article 24

Acquisition de données satellitaires

La liste des données satellitaires requises pour le système de suivi des surfaces visé à l'article 66, paragraphe 1, point c), est approuvée par la Commission et les États membres conformément aux spécifications élaborées par chaque État membre.

Conformément à l'article 7, point b), la Commission fournit ces données satellitaires gratuitement aux autorités compétentes pour le système de suivi des surfaces ou aux prestataires de services autorisés par ces autorités à les représenter.

La Commission reste propriétaire des données satellitaires.

La Commission peut charger des organismes spécialisés d'effectuer des tâches concernant les techniques ou les méthodes de travail liées au système de suivi des surfaces visé à l'article 66, paragraphe 1, point c).

Article 25

Suivi des ressources agricoles

1. Les mesures financées au titre de l'article 7, point c), visent à donner à la Commission les moyens:

a) de gérer les marchés agricoles de l'Union dans un contexte mondial;

b) d'assurer le suivi agroéconomique, agroenvironnemental et climatique de l'affectation des terres agricoles et du changement d'affectation des terres agricoles, y compris l'agroforesterie, et le suivi de l'état des sols, des cultures, des paysages agricoles et des terres agricoles, de manière à permettre des estimations, notamment en ce qui concerne les rendements et la production agricole et les incidences agricoles liées aux circonstances exceptionnelles, et à permettre l'évaluation de la résilience des systèmes agricoles ainsi que des progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies pertinents;

c) de partager l'accès aux estimations visées au point b) dans un contexte international, comme les initiatives coordonnées par les organisations des Nations unies, dont la constitution d'inventaires des gaz à effet de serre au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, ou d'autres agences internationales;

d) de contribuer à des mesures spécifiques renforçant la transparence des marchés mondiaux, en tenant compte des objectifs et des engagements de l'Union;

e) d'assurer le suivi technologique du système agrométéorologique.

2. En vertu de l'article 7, point c), la Commission finance les mesures concernant:

a) la collecte ou l'achat des données nécessaires pour la mise en œuvre et le suivi de la PAC, y compris les données satellitaires, les données géospatiales et les données météorologiques;

b) la création d'une infrastructure de données spatiales et d'un site internet;

c) la réalisation d'études spécifiques sur les conditions climatiques;

d) la télédétection utilisée pour contribuer au suivi du changement d'affectation des terres agricoles et de l'état de santé des sols; et

e) la mise à jour de modèles agrométéorologiques et économétriques.

Si nécessaire, ces mesures sont exécutées en collaboration avec l'Agence européenne pour l'environnement, le centre commun de recherche, des laboratoires et des organismes nationaux ou avec le concours du secteur privé.

Article 26

Compétences d'exécution relatives aux articles 24 et 25

La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant:

a) des règles en ce qui concerne le financement en vertu de l'article 7, points b) et c);

b) les modalités d'exécution des mesures visées aux articles 24 et 25 en vue d'atteindre les objectifs fixés;

c) le cadre régissant l'acquisition, l'amélioration et l'utilisation de données satellitaires et de données météorologiques, ainsi que les délais applicables.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

CHAPITRE II

Feader

Section 1

Dispositions générales relatives au Feader

Article 27

Dispositions communes à tous les paiements

1. Les paiements par la Commission de la contribution du Feader visée à l'article 6 ne dépassent pas les engagements budgétaires.

Sans préjudice de l'article 34, paragraphe 1, ces paiements sont affectés à l'engagement budgétaire ouvert le plus ancien.

2. L'article 110 du règlement financier s'applique.

Section 2

Financement du Feader au titre du plan stratégique relevant de la PAC

Article 28

Contribution financière du Feader

La contribution financière du Feader aux dépenses au titre des plans stratégiques relevant de la PAC est déterminée pour chaque plan stratégique relevant de la PAC dans la limite des plafonds établis par le droit de l'Union concernant le soutien aux interventions du plan stratégique relevant de la PAC fourni par le Feader.

Article 29

Engagements budgétaires

1. La décision d'exécution de la Commission portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC constitue une décision de financement au sens de l'article 110, paragraphe 1, du règlement financier et, une fois notifiée à l'État membre concerné, un engagement juridique au sens dudit règlement. Cette décision d'exécution précise la contribution par an.

2. Les engagements budgétaires de l'Union relatifs à chaque plan stratégique relevant de la PAC sont pris par tranches annuelles entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2027. Par dérogation à l'article 111, paragraphe 2, du règlement financier, pour chaque plan stratégique relevant de la PAC, les engagements budgétaires relatifs à la première tranche sont pris après que la Commission a approuvé le plan stratégique relevant de la PAC et a notifié cette approbation à l'État membre concerné. Les engagements budgétaires relatifs aux tranches ultérieures sont pris par la Commission avant le 1er mai de chaque année, sur la base de la décision d'exécution visée au paragraphe 1 du présent article, excepté lorsque l'article 16 du règlement financier s'applique.

Section 3

Contribution financière aux interventions en faveur du développement rural

Article 30

Dispositions applicables aux paiements pour les interventions en faveur du développement rural

1. Les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article 6 sont mis à la disposition des États membres sous forme d'un préfinancement, de paiements intermédiaires et du paiement d'un solde, comme décrit dans la présente section.

2. Le total cumulé du préfinancement et des paiements intermédiaires n'excède pas 95 % de la participation du Feader à chaque plan stratégique relevant de la PAC.

Lorsque le plafond de 95 % est atteint, les États membres continuent à transmettre les demandes de paiement à la Commission.

Article 31

Versement du préfinancement

1. À la suite de sa décision d'exécution portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC, la Commission verse le montant du préfinancement initial à l'État membre pour toute la durée du plan stratégique relevant de la PAC. Le montant de ce préfinancement initial est versé par tranches réparties comme suit:

a) en 2023: 1 % du montant du soutien du Feader pour toute la durée du plan stratégique relevant de la PAC;

b) en 2024: 1 % du montant du soutien du Feader pour toute la durée du plan stratégique relevant de la PAC;

c) en 2025: 1 % du montant du soutien du Feader pour toute la durée du plan stratégique relevant de la PAC.

Si un plan stratégique relevant de la PAC est approuvé en 2024 ou plus tard, les tranches des années précédentes sont versées sans tarder après cette approbation.

2. Le montant total du préfinancement est remboursé à la Commission si aucune dépense n'est effectuée et aucune déclaration de dépenses au titre du plan stratégique relevant de la PAC n'est envoyée dans un délai de 24 mois à compter de la date à laquelle la Commission effectue le versement de la première tranche du montant du préfinancement. Ce préfinancement est compensé sur les premières dépenses déclarées pour le plan stratégique relevant de la PAC.

3. Aucun préfinancement supplémentaire n'est versé ou recouvré lorsqu'un transfert a été réalisé vers ou depuis le Feader conformément à l'article 103 du règlement (UE) 2021/2115.

4. Les intérêts produits par le préfinancement sont utilisés pour le plan stratégique relevant de la PAC concerné et sont déduits du montant des dépenses publiques figurant dans la déclaration finale de dépenses.

5. Le montant total du préfinancement est apuré selon la procédure visée à l'article 53, avant la clôture du plan stratégique relevant de la PAC.

Article 32

Paiements intermédiaires

1. Des paiements intermédiaires sont effectués pour chaque plan stratégique relevant de la PAC. Ils sont calculés en appliquant le taux de contribution visé à l'article 91 du règlement (UE) 2021/2115 aux dépenses publiques effectuées pour chaque type d'intervention, à l'exclusion des paiements effectués au titre du financement national complémentaire visé à l'article 115, paragraphe 5, dudit règlement.

Les paiements intermédiaires incluent également les montants visés à l'article 94, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115.

2. La Commission effectue les paiements intermédiaires sous réserve des disponibilités budgétaires, en tenant compte des réductions ou des suspensions appliquées au titre des articles 39 à 42, pour rembourser les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés dans le cadre de la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC.

3. Lorsque des instruments financiers sont mis en œuvre conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060, la déclaration de dépenses inclut le total des montants déboursés ou, dans le cas de garanties, mis de côté pour les contrats de garantie par l'autorité de gestion, ou au profit des bénéficiaires finaux visés à l'article 80, paragraphe 5, premier alinéa, points a), b) et c), du règlement (UE) 2021/2115.

4. Lorsque des instruments financiers sont mis en œuvre conformément à l'article 59, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, la déclaration de dépenses qui comprend les dépenses pour les instruments financiers est présentée conformément aux conditions suivantes:

a) le montant inclus dans la première déclaration de dépenses doit avoir été versé antérieurement à l'instrument financier et peut s'élever à maximum 30 % du montant total des dépenses publiques éligibles engagé vis-à-vis des instruments financiers au titre de l'accord de financement concerné;

b) le montant inclus dans les déclarations de dépenses ultérieures présentées durant la période d'éligibilité définie à l'article 86, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115 comprend les dépenses éligibles visées à l'article 80, paragraphe 5, dudit règlement.

5. Les montants versés conformément au paragraphe 4, point a), du présent article sont considérés comme des avances aux fins de l'article 37, paragraphe 2. Le montant figurant dans la première déclaration de dépenses, visé au paragraphe 4, point a), du présent article, est apuré des comptes de la Commission au plus tard lors des comptes annuels pour la dernière année de mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC concerné.

6. Chaque paiement intermédiaire est effectué par la Commission sous réserve du respect des conditions suivantes:

a) la transmission à la Commission d'une déclaration de dépenses signée par l'organisme payeur agréé, conformément à l'article 90, paragraphe 1, point c);

b) le non-dépassement du montant total de la contribution du Feader octroyé à chaque type d'intervention pour toute la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC concerné;

c) la transmission à la Commission des documents à présenter conformément à l'article 9, paragraphe 3, et à l'article 12, paragraphe 2.

7. Si l'une des conditions prévues au paragraphe 6 n'est pas remplie, la Commission en informe immédiatement l'organisme payeur agréé ou l'organisme de coordination lorsqu'un tel organisme a été désigné. En cas de non-respect d'une des conditions prévues au paragraphe 6, point a) ou c), la déclaration de dépenses est réputée irrecevable.

8. Sans préjudice des articles 53, 54 et 55, la Commission effectue les paiements intermédiaires dans un délai de 45 jours à compter de l'enregistrement d'une déclaration de dépenses satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 6 du présent article.

9. Les organismes payeurs agréés établissent des déclarations de dépenses intermédiaires relatives aux plans stratégiques relevant de la PAC et les transmettent à la Commission, soit directement soit par l'intermédiaire de l'organisme de coordination, lorsqu'un tel organisme a été désigné, au cours des périodes à fixer par la Commission. La Commission adopte des actes d'exécution fixant ces périodes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

Les déclarations de dépenses couvrent les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés au cours de chacune des périodes concernées. Elles couvrent également les montants visés à l'article 94, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115. Toutefois, si les dépenses visées à l'article 86, paragraphe 3, dudit règlement ne peuvent pas être déclarées à la Commission pendant la période concernée en raison du fait qu'une modification du plan stratégique relevant de la PAC soumise conformément à l'article 119, paragraphe 10, dudit règlement doit encore être approuvée par la Commission, ces dépenses peuvent être déclarées lors de périodes ultérieures.

Les déclarations de dépenses intermédiaires relatives aux dépenses effectuées à partir du 16 octobre sont imputées sur le budget de l'année suivante.

10. Si l'ordonnateur subdélégué exige une vérification supplémentaire en raison d'une communication d'informations incomplètes ou imprécises ou en raison de discordances, de divergences d'interprétation ou de toute autre incohérence en ce qui concerne une déclaration de dépenses pour une période de référence, résultant notamment de la non-communication des informations requises en vertu du règlement (UE) 2021/2115 et des actes de la Commission adoptés en vertu dudit règlement, l'État membre concerné fournit, à la demande de l'ordonnateur subdélégué, des informations supplémentaires dans le délai fixé dans cette demande en fonction de la gravité du problème.

Le délai prévu pour les paiements intermédiaires fixé au paragraphe 8 peut être interrompu pour tout ou partie du montant pour lequel le paiement est exigé, pour une période maximale de six mois, à compter de la date à laquelle la demande d'informations est envoyée et jusqu'à ce que les informations demandées aient été reçues et considérées satisfaisantes. L'État membre peut accepter de prolonger la période d'interruption d'une nouvelle période de trois mois.

En l'absence de réponse de la part de l'État membre concerné à la demande d'informations supplémentaires dans le délai fixé dans ladite demande ou si la réponse est considérée insatisfaisante ou indique un non-respect de la réglementation applicable ou une utilisation abusive des fonds de l'Union, la Commission peut suspendre ou réduire les paiements conformément aux articles 39 à 42.

Article 33

Paiement du solde et clôture des interventions en faveur du développement rural dans le plan stratégique relevant de la PAC

1. Le paiement du solde est effectué par la Commission, après réception du dernier rapport annuel de performance relatif à la mise en œuvre d'un plan stratégique relevant de la PAC, sous réserve des disponibilités budgétaires, sur la base du plan financier en vigueur au niveau des types d'intervention du Feader, des comptes annuels de la dernière année de mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC concerné et des décisions d'apurement correspondantes. Ces comptes sont présentés à la Commission au plus tard six mois après la dernière date d'éligibilité des dépenses prévue à l'article 86, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115 et couvrent les dépenses effectuées par l'organisme payeur jusqu'à la dernière date d'éligibilité des dépenses.

2. Le paiement du solde intervient au plus tard six mois à compter de la date à laquelle la Commission a considéré que les informations et les documents visés au paragraphe 1 du présent article sont recevables et que le dernier ensemble de comptes annuels a été apuré. Sans préjudice de l'article 34, paragraphe 5, les montants restant engagés après le paiement du solde sont dégagés par la Commission dans un délai de six mois.

3. Si, à l'expiration du délai fixé au paragraphe 1 du présent article, la Commission n'a pas reçu le dernier rapport annuel de performance et les documents nécessaires à l'apurement des comptes annuels pour la dernière année de mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC, le solde est dégagé d'office conformément à l'article 34.

Article 34

Dégagement d'office pour les plans stratégiques relevant de la PAC

1. La part d'un engagement budgétaire pour des interventions en faveur du développement rural d'un plan stratégique relevant de la PAC qui n'a pas été utilisée pour le paiement du préfinancement ou pour des paiements intermédiaires ou pour laquelle la Commission n'a reçu aucune déclaration de dépenses remplissant les conditions prévues à l'article 32, paragraphe 6, points a) et c), en ce qui concerne les dépenses effectuées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'engagement budgétaire, est dégagée d'office par la Commission.

2. La part des engagements budgétaires encore ouverte à la dernière date d'éligibilité des dépenses visée à l'article 86, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115, pour laquelle aucune déclaration de dépenses n'a été effectuée dans un délai de six mois à compter de cette date, est dégagée d'office.

3. En cas de procédure judiciaire ou de recours administratif ayant un effet suspensif, le délai visé au paragraphe 1 ou 2 au terme duquel intervient le dégagement d'office est, en ce qui concerne le montant correspondant aux opérations concernées, interrompu pour la durée de ladite procédure ou dudit recours administratif, pour autant que la Commission reçoive de l'État membre une notification motivée au plus tard le 31 janvier de l'année N + 3.

4. N'entrent pas dans le calcul des montants dégagés d'office:

a) la part des engagements budgétaires qui a fait l'objet d'une déclaration de dépenses mais dont le remboursement fait l'objet d'une réduction ou d'une suspension par la Commission au 31 décembre de l'année N + 2;

b) la part des engagements budgétaires qui n'a pas pu faire l'objet d'un paiement par un organisme payeur pour cause de force majeure ayant des répercussions sérieuses sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC; les autorités nationales qui invoquent la force majeure démontrent ses conséquences directes sur la mise en œuvre de tout ou partie des interventions en faveur du développement rural dans le plan stratégique relevant de la PAC.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'État membre transmet à la Commission des informations sur les exceptions visées au premier alinéa, en ce qui concerne les montants déclarés avant la fin de l'année précédente.

5. La Commission informe en temps utile les États membres lorsqu'il existe un risque de dégagement d'office. Elle les informe du montant concerné tel qu'il ressort des informations en sa possession. Les États membres disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette information pour donner leur accord sur le montant concerné ou présenter des observations. La Commission procède au dégagement d'office au plus tard neuf mois après l'expiration de la dernière date limite visée aux paragraphes 1, 2 et 3.

6. En cas de dégagement d'office, la contribution du Feader au plan stratégique relevant de la PAC concerné est réduite, pour l'année en question, du montant du dégagement d'office. L'État membre concerné soumet à l'approbation de la Commission un plan de financement révisé visant à répartir le montant de la réduction de l'aide entre les types d'intervention. À défaut, la Commission réduit au prorata les montants alloués à chaque type d'intervention.

CHAPITRE III

Dispositions communes

Article 35

Exercice financier agricole

Sans préjudice des dispositions particulières relatives aux déclarations de dépenses et de recettes afférentes à l'intervention publique établies par la Commission en vertu de l'article 47, paragraphe 2, premier alinéa, point a), l'exercice financier couvre les dépenses encourues et les recettes perçues et inscrites dans la comptabilité du FEAGA et du Feader par les organismes payeurs pour l'exercice financier N commençant le 16 octobre de l'année N – 1 et se terminant le 15 octobre de l'année N.

Article 36

Exclusion du double financement

Les États membres veillent à ce que les dépenses financées au titre du FEAGA ou du Feader ne fassent l'objet d'aucun autre financement à partir du budget de l'Union.

Au titre du Feader, une opération ne peut bénéficier de différentes formes de soutien de la part du plan stratégique relevant de la PAC et des autres Fonds visés à l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060 ou d'autres instruments de l'Union que si le montant total de l'aide cumulée accordée au titre des différentes formes de soutien ne dépasse pas l'intensité d'aide maximale ou le montant de l'aide applicable à ce type d'intervention visé au titre III du règlement (UE) 2021/2115. Dans de tels cas, les États membres ne déclarent pas les mêmes dépenses à la Commission pour le soutien:

a) apporté par un autre Fonds visé à l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060 ou par un autre instrument de l'Union; ou

b) apporté par le même plan stratégique relevant de la PAC.

Le montant des dépenses à mentionner dans une déclaration de dépenses peut être calculé au pro rata, conformément au document énonçant les conditions du soutien.

Article 37

Éligibilité des dépenses effectuées par les organismes payeurs

1. Les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6 ne peuvent être financées par l'Union que si elles ont été effectuées par des organismes payeurs agréés et si:

a) elles ont été effectuées conformément aux règles de l'Union applicables; ou

b) en ce qui concerne les types d'intervention visés dans le règlement (UE) 2021/2115:

   i) elles se rapportent à des réalisations déclarées correspondantes; et

   ii) elles ont été effectuées conformément aux systèmes de gouvernance applicables, sans s'étendre aux conditions d'éligibilité pour les bénéficiaires individuels prévues dans le plan stratégique national relevant de la PAC concerné.

2. Le paragraphe 1, point b) i), ne s'applique pas aux avances versées aux bénéficiaires au titre des types d'intervention visés dans le règlement (UE) 2021/2115.

Article 38

Respect des délais de paiement

1. Lorsque des délais de paiement sont prévus par le droit de l'Union, tout paiement effectué par un organisme payeur à un bénéficiaire avant la première date de paiement possible ou après la dernière date de paiement possible n'est pas éligible au financement de l'Union.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des règles sur les circonstances et les conditions dans lesquelles les paiements visés au paragraphe 1 du présent article peuvent être réputés éligibles, compte tenu du principe de proportionnalité.

Article 39

Réduction des paiements mensuels et intermédiaires

1. Lorsque la Commission établit sur la base des déclarations de dépenses ou des informations, déclarations et documents visés à l'article 90 que les plafonds financiers fixés par le droit de l'Union ont été dépassés, elle réduit les paiements mensuels ou intermédiaires à l'État membre concerné dans le cadre des actes d'exécution concernant les paiements mensuels visés à l'article 21, paragraphe 3, ou dans le cadre des paiements intermédiaires visés à l'article 32.

2. Lorsque la Commission établit sur la base des déclarations de dépenses ou des informations, déclarations et documents visés à l'article 90 que les délais de paiement visés à l'article 38 n'ont pas été respectés, elle en informe l'État membre concerné et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours. Si l'État membre ne présente pas ses observations dans ce délai ou si la Commission a conclu que les réponses fournies sont manifestement insuffisantes, la Commission peut réduire les paiements mensuels ou intermédiaires à l'État membre concerné dans le cadre des actes d'exécution concernant les paiements mensuels visés à l'article 21, paragraphe 3, ou dans le cadre des paiements intermédiaires visés à l'article 32.

3. Les réductions au titre du présent article sont sans préjudice de l'article 53.

4. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant des règles supplémentaires sur la procédure et les autres arrangements pratiques permettant le bon fonctionnement du mécanisme prévu à l'article 38. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

Article 40

Suspension des paiements liée à l'apurement annuel

1. Lorsque les États membres ne présentent pas les documents visés à l'article 9, paragraphe 3, et à l'article 12, paragraphe 2, dans les délais prévus à l'article 9, paragraphe 3, la Commission peut adopter des actes d'exécution suspendant le montant total des paiements mensuels visés à l'article 21, paragraphe 3. La Commission rembourse les montants suspendus quand elle reçoit les documents manquants de l'État membre concerné, pour autant que la date de leur réception n'intervienne pas plus de six mois après l'expiration du délai concerné.

En ce qui concerne les paiements intermédiaires visés à l'article 32, les déclarations de dépenses sont réputées irrecevables conformément au paragraphe 7 dudit article.

2. Lorsque, dans le cadre de l'apurement annuel des performances visé à l'article 54, la Commission établit que la différence entre les dépenses déclarées et le montant correspondant aux réalisations déclarées concernées est supérieure à 50 % et que l'État membre ne peut fournir de raisons dûment justifiées, la Commission peut adopter des actes d'exécution suspendant les paiements mensuels visés à l'article 21, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 32.

La suspension est appliquée aux dépenses concernées pour ce qui concerne les interventions ayant fait l'objet de la réduction visée à l'article 54, paragraphe 2, et le montant à suspendre ne dépasse pas le pourcentage correspondant à la réduction appliquée conformément à l'article 54, paragraphe 2. Les montants suspendus sont remboursés par la Commission aux États membres ou réduits de manière permanente au plus tard au moyen de l'acte d'exécution visé à l'article 54 concernant l'année pour laquelle les paiements ont été suspendus. Toutefois, si les États membres démontrent que les mesures correctives nécessaires ont été prises, la Commission peut lever la suspension plus tôt dans un acte d'exécution distinct.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des règles sur le taux de suspension des paiements.

4. Les actes d'exécution prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 103, paragraphe 2.

Préalablement à l'adoption des actes d'exécution visés au paragraphe 1 et au paragraphe 2, premier alinéa, du présent article, la Commission informe l'État membre concerné de son intention et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours.

5. Les actes d'exécution déterminant les paiements mensuels visés à l'article 21, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 32 tiennent compte des actes d'exécution adoptés en vertu du présent article.

Article 41

Suspension des paiements liée au suivi pluriannuel de la performance

1. Lorsque, conformément à l'article 135, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2021/2115, la Commission demande à l'État membre concerné de présenter un plan d'action, ledit État membre établit ce plan d'action en concertation avec la Commission. Le plan d'action comprend les mesures correctives prévues et des indicateurs clairs d'avancement ainsi que le délai dans lequel les progrès doivent être accomplis. Ce délai peut s'étendre au-delà d'un exercice financier.

L'État membre concerné répond dans un délai de deux mois à compter de la demande de plan d'action formulée par la Commission.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception du plan d'action de l'État membre concerné, la Commission informe cet État membre par écrit, le cas échéant, de ses objections au plan d'action présenté et en demande la modification. L'État membre concerné se conforme au plan d'action, tel qu'il a été accepté par la Commission, et respecte le calendrier prévu pour son exécution.

La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles supplémentaires sur la structure des plans d'action et la procédure d'établissement des plans d'action. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

2. Si l'État membre ne présente pas ou ne met pas en œuvre le plan d'action visé au paragraphe 1 du présent article, ou si ce plan d'action est manifestement insuffisant pour remédier à la situation ou qu'il n'a pas été modifié conformément à la demande écrite de la Commission visée audit paragraphe, la Commission peut adopter des actes d'exécution suspendant les paiements mensuels visés à l'article 21, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 32.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, la demande de plan d'action formulée par la Commission pour l'exercice financier 2025 n'entraîne pas de suspension des paiements avant l'examen des performances pour l'exercice financier 2026 prévu à l'article 135, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2115.

La suspension des paiements visée au premier alinéa est appliquée conformément au principe de proportionnalité aux dépenses concernées liées aux interventions qui devaient être couvertes par ce plan d'action.

La Commission rembourse les montants suspendus lorsqu'il ressort de l'examen des performances visé à l'article 135 du règlement (UE) 2021/2115 ou de la notification volontaire faite par l'État membre concerné, au cours de l'exercice financier, de l'état d'avancement du plan d'action et des mesures correctives prises pour remédier aux insuffisances, que des progrès satisfaisants sont accomplis dans la réalisation des objectifs.

S'il n'est pas remédié à la situation avant la fin du douzième mois suivant la suspension des paiements, la Commission peut adopter un acte d'exécution réduisant de manière définitive le montant suspendu pour l'État membre concerné.

Les actes d'exécution prévus au présent paragraphe sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 103, paragraphe 2.

Préalablement à l'adoption de tels actes d'exécution, la Commission informe l'État membre concerné de son intention et lui demande de réagir dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des règles sur le taux et la durée de suspension des paiements et sur la condition de remboursement ou de réduction de ces montants au regard du suivi pluriannuel de la performance.

Article 42

Suspension des paiements liée aux déficiences des systèmes de gouvernance

1. En cas de déficiences graves affectant le bon fonctionnement des systèmes de gouvernance, la Commission invite, si nécessaire, l'État membre concerné à présenter un plan d'action comprenant les mesures correctives nécessaires et des indicateurs clairs d'avancement. Ce plan d'action est établi en concertation avec la Commission. L'État membre concerné répond dans un délai de deux mois à compter de la demande de la Commission afin d'évaluer la nécessité d'un plan d'action.

La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles relatives à la structure des plans d'action et la procédure d'établissement de ceux-ci. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

2. Si l'État membre ne présente pas ou ne met pas en œuvre le plan d'action visé au paragraphe 1 du présent article, ou si ce plan d'action est manifestement insuffisant pour remédier à la situation ou s'il n'a pas été mis en œuvre conformément à la demande écrite de la Commission visée audit paragraphe, la Commission peut adopter des actes d'exécution suspendant les paiements mensuels visés à l'article 21, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 32.

La suspension est appliquée conformément au principe de proportionnalité aux dépenses concernées effectuées par l'État membre au sein duquel des déficiences sont constatées, pendant une période à déterminer dans les actes d'exécution visés au premier alinéa du présent paragraphe, qui n'excède pas douze mois. Si les conditions de la suspension sont toujours réunies, la Commission peut adopter des actes d'exécution prolongeant cette période de nouvelles périodes n'excédant pas douze mois au total. Les montants suspendus sont pris en compte lors de l'adoption des actes d'exécution visés à l'article 55.

3. Les actes d'exécution prévus au paragraphe 2 sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 103, paragraphe 2.

Préalablement à l'adoption de tels actes d'exécution, la Commission informe l'État membre concerné de son intention et lui demande de réagir dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours.

4. Les actes d'exécution déterminant les paiements mensuels visés à l'article 21, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 32 tiennent compte des actes d'exécution adoptés en vertu du paragraphe 2 du présent article.

Article 43

Tenue de comptes séparés

1. Chaque organisme payeur tient une comptabilité séparée pour les crédits inscrits au budget de l'Union pour le FEAGA et le Feader.

2. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant d'autres modalités relatives à l'obligation prévue au présent article et les conditions spécifiques applicables aux informations à enregistrer dans la comptabilité tenue par les organismes payeurs. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

Article 44

Paiement aux bénéficiaires

1. Sauf disposition contraire expresse prévue dans le droit de l'Union, les États membres veillent à ce que les paiements liés au financement prévu par le présent règlement soient versés intégralement aux bénéficiaires.

2. Les États membres veillent à ce que les paiements au titre des interventions et mesures visées à l'article 65, paragraphe 2, soient effectués au plus tôt le 1er décembre et au plus tard le 30 juin de l'année civile suivante.

Nonobstant le premier alinéa, les États membres peuvent:

a) avant le 1er décembre, et uniquement à partir du 16 octobre, verser des avances allant jusqu'à 50 % pour les interventions sous forme de paiements directs et pour les mesures visées au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 et au chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013;

b) avant le 1er décembre, verser des avances allant jusqu'à 75 % pour le soutien accordé au titre des interventions en faveur du développement rural visées à l'article 65, paragraphe 2.

3. Les États membres peuvent décider de verser des avances allant jusqu'à 50 % au titre des interventions visées aux articles 73 et 77 du règlement (UE) 2021/2115.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de modifier le présent article en ajoutant des règles autorisant les États membres à verser des avances en ce qui concerne les interventions visées au titre III, chapitre III, du règlement (UE) 2021/2115 et en ce qui concerne les mesures régulant ou soutenant les marchés agricoles prévues par le règlement (UE) n° 1308/2013, pour garantir un paiement des avances cohérent et non discriminatoire.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement en fixant des conditions particulières pour le paiement des avances, pour garantir un paiement des avances cohérent et non discriminatoire.

6. À la demande d'un État membre, en cas d'urgence et dans les limites de l'article 11, paragraphe 2, point b), du règlement financier, la Commission adopte, le cas échéant, des actes d'exécution en ce qui concerne l'application du présent article. Ces actes d'exécution peuvent déroger au paragraphe 2 du présent article, mais uniquement dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

Article 45

Affectation des recettes

1. Sont considérées comme des recettes affectées au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier:

a) pour ce qui est des dépenses au titre tant du FEAGA que du Feader, les montants au titre des articles 38, 54 et 55 du présent règlement et de l'article 54 du règlement (UE) n° 1306/2013 applicable en vertu de l'article 104 du présent règlement, et, pour ce qui est des dépenses au titre du FEAGA, les montants au titre des articles 53 et 56 du présent règlement qui doivent être versés au budget de l'Union, y compris les intérêts y afférents;

b) les montants correspondant à des sanctions appliquées conformément aux articles 12 et 14 du règlement (UE) 2021/2115, pour ce qui est des dépenses au titre du FEAGA;

c) les cautions, cautionnements ou garanties fournis conformément au droit de l'Union adopté dans le cadre de la PAC, à l'exclusion des interventions en faveur du développement rural, qui sont restés acquis; les cautions acquises, constituées au moment de la délivrance des certificats d'exportation ou d'importation ou lors d'une procédure d'adjudication dans le seul but de garantir la présentation par les soumissionnaires d'offres authentiques, sont toutefois conservées par les États membres;

d) les montants définitivement réduits conformément à l'article 41, paragraphe 2.

2. Les sommes visées au paragraphe 1 sont versées au budget de l'Union et, en cas de réutilisation, exclusivement utilisées pour financer des dépenses du FEAGA ou du Feader.

3. Le présent règlement s'applique mutatis mutandis aux recettes affectées visées au paragraphe 1.

4. En ce qui concerne le FEAGA, l'article 113 du règlement financier s'applique mutatis mutandis à la comptabilisation des recettes affectées visées par le présent règlement.

Article 46

Actions d'information

1. La communication d'informations financée en vertu de l'article 7, point e), vise, en particulier, à favoriser la présentation, la mise en œuvre et le développement de la PAC et la sensibilisation du public au contenu et aux objectifs de celle-ci, y compris ses interactions avec le climat, l'environnement et le bien-être animal. Elle est destinée à informer les citoyens des difficultés auxquelles sont confrontés les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, à renseigner les agriculteurs et les consommateurs, à rétablir la confiance des consommateurs après les crises grâce à des campagnes d'information, à informer d'autres acteurs des zones rurales et à promouvoir un modèle agricole plus durable de l'Union et sa compréhension par les citoyens.

Les informations fournies sont cohérentes, fondées sur des données probantes, objectives et complètes, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union, et portent sur les actions de communication prévues dans le plan stratégique pluriannuel pour l'agriculture et le développement rural de la Commission.

2. Les actions visées au paragraphe 1 peuvent consister en:

a) des programmes de travail annuels ou d'autres mesures spécifiques présentées par des tiers;

b) des activités mises en œuvre sur l'initiative de la Commission.

Sont exclues les actions requises par la loi ou celles qui bénéficient déjà d'un financement au titre d'une autre mesure de l'Union.

Lors de la mise en œuvre des activités visées au premier alinéa, point b), la Commission peut être assistée par des experts externes.

Les actions visées au premier alinéa contribuent également à assurer la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, pour autant que ces priorités soient liées aux objectifs généraux du présent règlement.

3. La Commission publie une fois par an un appel à propositions respectant les conditions établies dans le règlement financier.

4. Le comité visé à l'article 103, paragraphe 1, est informé des actions envisagées et adoptées conformément au présent article.

5. La Commission présente tous les deux ans au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent article.

Article 47

Autres pouvoirs de la Commission relatifs au présent chapitre

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par les conditions dans lesquelles certains types de dépenses et de recettes au titre du FEAGA et du Feader doivent être compensées.

Si le budget de l'Union n'a pas été adopté à l'ouverture de l'exercice budgétaire ou si le montant global des engagements anticipés dépasse le seuil fixé à l'article 11, paragraphe 2, du règlement financier, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 du présent règlement afin de compléter le présent règlement par des règles relatives à la méthode applicable aux engagements et au paiement des montants.

2. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles concernant:

a) le financement et le cadre comptable des interventions sous forme de stockage public ainsi que d'autres dépenses financées par le FEAGA et le Feader;

b) les conditions régissant la mise en œuvre de la procédure de dégagement d'office.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

CHAPITRE IV

Apurement des comptes

Section 1

Dispositions générales

Article 48

Approche de l'audit unique

Conformément à l'article 127 du règlement financier, la Commission s'en remet à l'assurance qui découle des travaux des organismes de certification visés à l'article 12 du présent règlement, à moins qu'elle n'ait informé l'État membre concerné qu'elle ne peut pas s'appuyer sur les travaux de l'organisme de certification pour un exercice financier donné, et elle en tient compte dans son évaluation des risques concernant la nécessité pour la Commission de procéder à des audits dans ledit État membre. La Commission informe ledit État membre des raisons pour lesquelles elle ne peut pas s'appuyer sur les travaux de l'organisme de certification concerné.

Article 49

Contrôles effectués par la Commission

1. Sans préjudice des contrôles effectués par les États membres en vertu des dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales ou de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de tout contrôle organisé sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou sur la base du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 ou sans préjudice de l'article 127 du règlement financier, la Commission peut organiser des contrôles dans les États membres dans le but de vérifier notamment si:

a) les pratiques administratives sont conformes aux règles de l'Union;

b) les dépenses relevant du champ d'application de l'article 5, paragraphe 2, et de l'article 6 du présent règlement et correspondant aux interventions visées dans le règlement (UE) 2021/2115, se rapportent à des réalisations correspondantes, telles qu'elles sont déclarées dans le rapport annuel de performance;

c) les dépenses correspondant aux mesures prévues dans les règlements (UE) n° 228/2013, (UE) n° 229/2013, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1144/2014 ont été effectuées et contrôlées conformément aux règles de l'Union applicables;

d) les travaux de l'organisme de certification sont effectués conformément à l'article 12 et aux fins de la section 2 du présent chapitre;

e) l'organisme payeur respecte les conditions minimales d'agrément prévues à l'article 9, paragraphe 2, et si l'État membre applique correctement l'article 9, paragraphe 4;

f) l'État membre concerné met en œuvre le plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2021/2115;

g) les plans d'action visés à l'article 42 sont mis en œuvre correctement.

Les personnes mandatées par la Commission pour procéder à des contrôles, ou les agents de la Commission agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur ont été conférés, ont accès aux livres et à tout autre document, y compris les documents et les métadonnées établis ou reçus et conservés sur support électronique, ayant trait aux dépenses financées par le FEAGA ou par le Feader.

Les pouvoirs associés à la réalisation des contrôles n'affectent pas l'application des dispositions nationales qui réservent certains actes à des agents spécifiquement désignés par le droit national. Sans préjudice des dispositions particulières du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 et du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, les personnes mandatées par la Commission ne participent pas, entre autres, aux visites domiciliaires ou à l'interrogatoire formel des personnes dans le cadre du droit national de l'État membre. Elles ont toutefois accès aux informations ainsi obtenues.

2. La Commission avise, en temps utile avant le contrôle, l'État membre concerné ou l'État membre sur le territoire duquel le contrôle doit avoir lieu, en tenant compte, lors de l'organisation des contrôles, de leur incidence administrative sur les organismes payeurs. Des agents de l'État membre concerné peuvent participer à ces contrôles.

À la demande de la Commission et avec l'accord de l'État membre, des contrôles ou des enquêtes supplémentaires concernant les opérations visées par le présent règlement sont effectués par les organes compétentes dudit État membre. Les agents de la Commission ou les personnes mandatées par celle-ci peuvent participer à ces contrôles.

Afin d'améliorer les contrôles, la Commission peut, avec l'accord des États membres concernés, demander l'assistance des autorités desdits États membres pour certains contrôles ou certaines enquêtes.

Article 50

Accès à l'information

1. Les États membres tiennent à la disposition de la Commission toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du FEAGA et du Feader et prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter les contrôles que la Commission estime utile d'entreprendre dans le cadre de la gestion du financement de l'Union.

2. Les États membres communiquent à la Commission, à sa demande, les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils ont adoptées pour la mise en œuvre des actes juridiques de l'Union ayant trait à la PAC et qui ont une incidence financière pour le FEAGA ou le Feader.

3. Les États membres mettent à la disposition de la Commission les informations sur les irrégularités au sens du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 et sur d'autres cas de non-respect des conditions établies par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, sur les cas présumés de fraude constatés ainsi que sur les mesures prises en vertu de la section 3 du présent chapitre pour recouvrer les paiements indus liés à ces irrégularités et fraudes. La Commission synthétise et publie chaque année ces informations, et les communique au Parlement européen.

Article 51

Accès aux documents

1. Les organismes payeurs agréés conservent les documents justificatifs des paiements effectués et les documents relatifs à l'exécution des contrôles prescrits par le droit de l'Union et mettent ces documents et informations connexes à la disposition de la Commission.

Ces documents et ces informations peuvent être conservés sous forme électronique, dans les conditions fixées par la Commission en vertu du paragraphe 3.

Lorsque ces documents et ces informations sont conservés par une autorité agissant par délégation d'un organisme payeur et chargée de l'ordonnancement des dépenses, ladite autorité transmet à l'organisme payeur agréé des rapports portant sur le nombre de contrôles effectués, sur leur contenu et sur les mesures prises au vu de leurs résultats.

2. Le présent article s'applique mutatis mutandis aux organismes de certification.

3. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles concernant les conditions dans lesquelles les documents et les informations visés au présent article sont conservés, y compris la forme et la durée de leur conservation. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

Article 52

Pouvoirs de la Commission en matière de contrôles et de documents et obligation d'information et de coopération

1. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 102, des actes délégués qui sont nécessaires pour garantir une application correcte et efficace des dispositions relatives aux contrôles et à l'accès aux documents et à l'information figurant dans le présent chapitre, complétant le présent règlement par des obligations spécifiques à respecter par les États membres en vertu du présent chapitre ainsi que par des règles sur les critères permettant de déterminer les cas d'irrégularités au sens du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 et d'autres cas de non-respect des conditions établies par les États membres dans les plans stratégiques relevant de la PAC devant être signalés et sur les données à fournir dans ce contexte.

2. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles concernant les procédures relatives aux obligations de coopération à respecter par les États membres pour la mise en œuvre des articles 49 et 50. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

Section 2

Apurement

Article 53

Apurement financier annuel

1. Avant le 31 mai de l'année suivant l'exercice budgétaire concerné et sur la base des informations visées à l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, points a) et d), la Commission adopte des actes d'exécution comprenant sa décision sur l'apurement des comptes des organismes payeurs agréés en ce qui concerne les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 103, paragraphe 2.

Ces actes d'exécution couvrent l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels soumis et sont adoptés sans préjudice de la teneur des actes d'exécution adoptés ultérieurement conformément aux articles 54 et 55.

2. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles relatives aux mesures nécessaires aux fins de l'adoption et de la mise en œuvre des actes d'exécution visés au paragraphe 1, y compris les règles relatives à l'échange d'informations entre la Commission et les États membres, et les délais à respecter. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

Article 54

Apurement annuel des performances

1. Lorsque les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6 du présent règlement et correspondant aux interventions visées au titre III du règlement (UE) 2021/2115 ne donnent pas lieu à des réalisations correspondantes déclarées dans le rapport annuel de performance visé à l'article 9, paragraphe 3, et à l'article 10 du présent règlement, ainsi qu'à l'article 134 du règlement (UE) 2021/2115, la Commission adopte des actes d'exécution avant le 15 octobre de l'année suivant l'exercice budgétaire concerné, déterminant les montants à déduire du financement de l'Union. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 103, paragraphe 2.

Ces actes d'exécution sont sans préjudice de la teneur des actes d'exécution adoptés ultérieurement conformément à l'article 55 du présent règlement.

2. La Commission évalue les montants à déduire en se basant sur la différence entre les dépenses annuelles déclarées pour une intervention et le montant correspondant aux réalisations pertinentes déclarées conformément au plan stratégique relevant de la PAC et en tenant compte des justifications fournies par l'État membre concerné dans les rapports annuels de performance conformément à l'article 134, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/2115.

3. Préalablement à l'adoption de l'acte d'exécution visé au paragraphe 1 du présent article, la Commission donne à l'État membre concerné la possibilité de présenter ses observations et de justifier d'éventuelles différences dans un délai qui, lorsque les documents visés à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 10 et à l'article 12, paragraphe 2, ont été soumis dans les délais impartis, ne peut être inférieur à 30 jours.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des règles relatives aux critères de justification de l'État membre concerné et par une méthode et des critères pour l'application des réductions.

5. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles relatives aux mesures nécessaires aux fins de l'adoption et de la mise en œuvre des actes d'exécution visés au paragraphe 1 du présent article, y compris les règles relatives à l'échange d'informations entre la Commission et les États membres, et les délais à respecter. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

Article 55

Procédure de conformité

1. Lorsque la Commission estime que les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6 n'ont pas été effectuée en conformité avec le droit de l'Union, elle adopte des actes d'exécution déterminant les montants à exclure du financement de l'Union. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 103, paragraphe 2.

Toutefois, en ce qui concerne les types d'intervention visés dans le règlement (UE) 2021/2115, les exclusions du financement de l'Union visées au premier alinéa du présent paragraphe ne s'appliquent qu'en cas de déficiences graves affectant le bon fonctionnement des systèmes de gouvernance des États membres.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux cas de non-respect des conditions d'éligibilité pour les bénéficiaires individuels établies dans les plans stratégiques relevant de la PAC et les règles nationales.

2. La Commission évalue les montants à exclure au vu de la gravité des déficiences constatées. Dans ce contexte, elle tient dûment compte de la nature de ces déficiences, ainsi que du préjudice financier causé à l'Union.

3. Préalablement à l'adoption de l'acte d'exécution visé au paragraphe 1, les conclusions de la Commission et les observations de l'État membre concerné relatives à ces conclusions font l'objet de notifications écrites entre les deux parties, à l'issue desquelles les deux parties tentent de parvenir à un accord sur les mesures à prendre. Les États membres concernés se voient accorder la possibilité de démontrer que l'ampleur réelle du non-respect est moindre que ne l'évalue la Commission.

Si aucun accord ne peut être dégagé, l'État membre concerné peut demander l'ouverture d'une procédure destinée à concilier la position de chaque partie dans un délai de quatre mois. La procédure est menée par un organe de conciliation. Un rapport sur l'issue de cette procédure est présenté à la Commission. La Commission tient compte des recommandations du rapport avant de se prononcer sur un refus de financement et si elle décide de ne pas suivre ces recommandations, elle en indique les raisons.

4. Un refus de financement ne peut pas porter sur:

a) les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, qui ont été effectuées plus de vingt-quatre mois avant que la Commission ait notifié ses conclusions par écrit à l'État membre concerné;

b) les dépenses relatives à des interventions pluriannuelles relevant du champ d'application de l'article 5, paragraphe 2, ou faisant partie des interventions en faveur du développement rural visées à l'article 6, lorsque la dernière obligation incombant au bénéficiaire est intervenue plus de vingt-quatre mois avant que la Commission ait notifié ses conclusions par écrit à l'État membre concerné;

c) les dépenses relatives aux interventions en faveur du développement rural visées à l'article 6, autres que celles visées au point b) du présent paragraphe, pour lesquelles le paiement ou, selon le cas, le paiement final par l'organisme payeur, a été effectué plus de vingt-quatre mois avant que la Commission ait notifié ses conclusions par écrit à l'État membre concerné.

5. Le paragraphe 4 ne s'applique pas en cas:

a) d'aides octroyées par un État membre pour lesquelles la Commission a engagé la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

b) d'infractions pour lesquelles la Commission a notifié à l'État membre concerné un avis motivé conformément à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

c) d'infraction par les États membres aux obligations qui leur incombent en vertu du titre IV, chapitre III, du présent règlement, à condition que la Commission ait notifié ses conclusions par écrit à l'État membre concerné dans les douze mois suivant la réception du rapport de l'État membre sur les résultats des contrôles effectués par ses soins sur les dépenses concernées.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des règles sur les critères et la méthode applicables aux corrections financières.

7. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles relatives aux mesures nécessaires aux fins de l'adoption et de la mise en œuvre des actes d'exécution visés au paragraphe 1 du présent article, y compris les règles relatives à l'échange d'informations entre la Commission et les États membres, aux délais à respecter, à la procédure de conciliation prévue au paragraphe 3 du présent article, et à la création, aux tâches, à la composition et aux modalités de travail de l'organe de conciliation. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

Section 3

Recouvrements en cas de non-respect

Article 56

Dispositions particulières au FEAGA

1. Les sommes recouvrées par les États membres à la suite d'irrégularités et d'autres cas de non-respect, par les bénéficiaires, des conditions fixées pour les interventions figurant dans les plans stratégiques relevant de la PAC et les intérêts y afférents sont versées à l'organisme payeur et portées par celui-ci en recettes affectées au FEAGA, au titre du mois de leur encaissement effectif.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres peuvent ordonner à l'organisme payeur, en tant qu'organisme responsable du recouvrement des créances, de déduire les dettes en cours d'un bénéficiaire des paiements futurs à effectuer en faveur de celui-ci.

3. Lors du versement au budget de l'Union visé au paragraphe 1, l'État membre concerné peut retenir 20 % des montants correspondants, à titre de remboursement forfaitaire des frais de recouvrement, sauf pour les cas de non-respect imputables aux autorités administratives ou autres organes officiels.

Article 57

Dispositions particulières au Feader

1. Lorsque des irrégularités et d'autres cas de non-respect par les bénéficiaires et, en ce qui concerne les instruments financiers, également par des fonds spécifiques dans le cadre de fonds à participation ou par les destinataires finaux, des conditions fixées pour les interventions en faveur du développement rural mentionnées dans les plans stratégiques relevant de la PAC sont constatés, les États membres procèdent à des redressements financiers en annulant une partie ou, lorsque cela est justifié, la totalité du financement de l'Union concerné. Les États membres prennent en considération la nature et la gravité du cas de non-respect constaté, ainsi que le niveau de la perte financière pour le Feader.

Les montants du financement de l'Union au titre du Feader qui sont annulés et les montants recouvrés ainsi que les intérêts y afférents sont réaffectés à d'autres opérations liées au développement rural dans les plans stratégiques relevant de la PAC. Toutefois, les États membres ne peuvent réutiliser dans leur intégralité les fonds de l'Union annulés ou recouvrés que pour une opération de développement rural au titre de leurs plans stratégiques relevant de la PAC, et ne peuvent pas les réaffecter aux opérations de développement rural ayant fait l'objet d'un redressement financier.

Les États membres déduisent tout montant indûment versé du fait d'une irrégularité en cours commise par un bénéficiaire, conformément au présent article, de tout paiement futur à effectuer par l'organisme payeur en faveur dudit bénéficiaire.

2. Par dérogation au paragraphe 1, deuxième alinéa, pour les interventions en faveur du développement rural bénéficiant d'une aide des instruments financiers visés à l'article 58 du règlement (UE) 2021/1060, une contribution annulée du fait d'un cas isolé de non-respect peut être réutilisée comme suit dans le cadre du même instrument financier:

a) lorsque le non-respect donnant lieu à l'annulation de la contribution est constaté au niveau du destinataire final au sens de l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2021/1060, uniquement pour d'autres destinataires finaux dans le cadre du même instrument financier;

b) lorsque le non-respect donnant lieu à l'annulation de la contribution est constaté au niveau du fonds spécifique au sens de l'article 2, point 21), du règlement (UE) 2021/1060, dans le cadre d'un fonds à participation au sens de l'article 2, point 20), dudit règlement, uniquement pour d'autres fonds spécifiques.

Article 58

Pouvoirs d'exécution relatifs à la possibilité de compenser des montants et aux formulaires de notification

La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles relatives à la possibilité de compenser des montants résultant du recouvrement des paiements indus et aux formulaires de notification et de communication à adresser par les États membres à la Commission en rapport avec les obligations énoncées dans la présente section. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

TITRE IV

SYSTÈMES DE CONTRÔLE ET SANCTIONS

CHAPITRE I

Règles générales

Article 59

Protection des intérêts financiers de l'Union

1. Dans le cadre de la PAC, les États membres adoptent, tout en respectant les systèmes de gouvernance applicables, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives, et prennent toute autre mesure, nécessaires pour assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union, y compris l'application effective des critères d'éligibilité des dépenses fixés à l'article 37. Ces dispositions et mesures visent en particulier à:

a) contrôler la légalité et la régularité des opérations financées par le FEAGA et le Feader, y compris au niveau des bénéficiaires et conformément aux plans stratégiques relevant de la PAC;

b) assurer une prévention efficace contre la fraude, en particulier pour les zones à plus haut niveau de risque, ce qui aura un effet dissuasif, en ayant égard aux coûts et avantages et à la proportionnalité des mesures;

c) prévenir, détecter et corriger les irrégularités et la fraude;

d) imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives conformément au droit de l'Union ou, à défaut, au droit national, et engager les procédures judiciaires à cette fin, si nécessaire;

e) recouvrer les paiements indus et les intérêts et engager les procédures judiciaires à cette fin, si nécessaire, y compris pour des irrégularités au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95.

2. Les États membres mettent en place des systèmes de gestion et de contrôle efficaces afin de garantir le respect de la législation de l'Union régissant les interventions de l'Union.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de leurs systèmes de gestion et de contrôle, ainsi que la légalité et la régularité des dépenses déclarées à la Commission.

Pour aider les États membres à cet égard, la Commission met à la disposition de ceux-ci un outil d'exploration de données permettant d'évaluer les risques présentés par les projets, les bénéficiaires, les contractants et les contrats, tout en garantissant une charge administrative minimale et une protection efficace des intérêts financiers de l'Union. Cet outil d'exploration de données peut également être utilisé pour éviter que les règles visées à l'article 62 ne soient contournées. D'ici à 2025, la Commission présente un rapport évaluant l'utilisation de l'outil unique d'exploration de données et son interopérabilité en vue de son utilisation généralisée par les États membres.

3. Les États membres s'assurent de la qualité et de la fiabilité du système d'établissement de rapports et des données relatives aux indicateurs.

4. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires du FEAGA et du Feader leur fournissent les informations nécessaires à leur identification, y compris, le cas échéant, l'identification du groupe auquel ils participent, au sens de l'article 2, point 11), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ([30]).

([30]) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

5. Les États membres prennent les précautions nécessaires pour veiller à ce que les sanctions appliquées, visées au paragraphe 1, point d), soient proportionnées et progressives en fonction de la gravité, de l'étendue, de la persistance ou de la répétition du cas de non-respect constaté.

Les dispositifs mis en place par les États membres garantissent en particulier qu'aucune sanction n'est imposée lorsque:

a) le non-respect résulte d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles conformément à l'article 3;

b) le non-respect résulte d'une erreur de l'autorité compétente ou d'une autre autorité, et que l'erreur n'aurait pas pu raisonnablement être détectée par la personne concernée par la sanction administrative;

c) la personne concernée peut démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'elle n'a pas commis de faute en ne respectant pas les obligations visées au paragraphe 1 du présent article ou lorsque l'autorité compétente a acquis d'une autre manière la conviction que la personne concernée n'a pas commis de faute.

Lorsque le non-respect des conditions d'octroi de l'aide résulte d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles conformément à l'article 3, le bénéficiaire conserve son droit à recevoir une aide.

6. Les États membres peuvent prévoir, dans leurs systèmes de gestion et de contrôle, la possibilité que les demandes d'aide et les demandes de paiement soient corrigées après leur présentation sans incidence sur le droit à recevoir une aide, pour autant que les éléments à corriger ou les omissions à réparer soient reconnus par l'autorité compétente comme des faits survenus de bonne foi, et que la correction soit effectuée ou l'omission réparée avant que le demandeur ne soit informé de sa sélection en vue d'un contrôle sur place ou avant que l'autorité compétente n'ait pris sa décision concernant la demande.

7. Les États membres mettent en place des dispositifs permettant un examen efficace des plaintes concernant le FEAGA et le Feader et, à la demande de la Commission, examinent les plaintes soumises à la Commission qui entrent dans le champ de leur plan stratégique relevant de la PAC. Les États membres informent la Commission des résultats de ces examens. La Commission veille à ce que les plaintes qui lui sont directement adressées fassent l'objet d'un suivi adéquat. Lorsque la Commission transmet une plainte à un État membre et que l'État membre n'y donne pas suite dans le délai fixé par la Commission, cette dernière prend les mesures nécessaires en vue de garantir que l'État membre respecte les obligations qui lui incombent au titre du présent paragraphe.

8. Les États membres informent la Commission des mesures prises en vertu des paragraphes 1 et 2.

Toute condition établie par les États membres pour compléter les conditions définies par les règles de l'Union en matière d'éligibilité aux aides financées par le FEAGA et le Feader doit pouvoir être vérifiée.

9. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant les règles nécessaires pour parvenir à une application uniforme du présent article en ce qui concerne:

a) les procédures, les délais, l'échange d'informations, les exigences applicables à l'outil d'exploration de données et les informations à collecter sur l'identification des bénéficiaires, en ce qui concerne les obligations énoncées aux paragraphes 1, 2 et 4;

b) les notifications et communications à adresser par les États membres à la Commission en rapport avec les obligations énoncées aux paragraphes 5 et 7.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

Article 60

Règles concernant les contrôles à effectuer

1. Les systèmes de gestion et de contrôle mis en place par les États membres conformément à l'article 59, paragraphe 2, comprennent des contrôles systématiques qui visent, entre autres, les domaines où le risque d'erreurs est le plus élevé.

Les États membres veillent à ce que les contrôles effectués soient du niveau nécessaire pour assurer une gestion efficace des risques pour les intérêts financiers de l'Union. L'autorité compétente prélève un échantillon de contrôle sur l'ensemble de la population des demandeurs, qui comprend, s'il y a lieu, une composante aléatoire et une composante fondée sur les risques.

2. Les contrôles des opérations recevant des aides provenant d'instruments financiers visés à l'article 58 du règlement (UE) 2021/1060 sont effectués uniquement au niveau du fonds à participation et des fonds spécifiques et, dans le cadre de fonds de garantie, au niveau des organismes accordant les nouveaux prêts sous-jacents.

Les contrôles ne sont pas effectués au niveau de la BEI ni d'autres institutions financières internationales dont un État membre est actionnaire.

3. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 102, des actes délégués qui sont nécessaires pour garantir que les contrôles sont effectués de manière correcte et efficace et que la vérification des conditions d'éligibilité a lieu d'une manière efficace, cohérente et non discriminatoire qui protège les intérêts financiers de l'Union, complétant le présent règlement par des règles concernant, lorsque la bonne gestion du système l'exige, des exigences supplémentaires applicables aux procédures douanières, et notamment à celles établies dans le règlement (UE) n° 952/2013.

4. En ce qui concerne les mesures visées dans la législation agricole, la Commission adopte des actes d'exécution fixant les règles nécessaires pour l'application uniforme du présent article, et en particulier:

a) pour le chanvre visé à l'article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2115, des règles sur les mesures de contrôle spécifiques et les méthodes pour déterminer les niveaux de tétrahydrocannabinol;

b) pour le coton visé au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 2, du règlement (UE) 2021/2115, un système de contrôle des organisations interprofessionnelles agréées;

c) pour le vin visé dans le règlement (UE) n° 1308/2013, des règles sur la mesure des superficies, sur les contrôles et des règles régissant les procédures financières spécifiques destinées à améliorer les contrôles;

d) les essais et les méthodes à utiliser pour déterminer l'éligibilité des produits à l'intervention publique et au stockage privé, ainsi que l'utilisation de procédures d'appel d'offres, à la fois pour l'intervention publique et pour le stockage privé;

e) d'autres règles relatives aux contrôles à effectuer par les États membres, en ce qui concerne les mesures prévues au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 et au chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

Article 61

Non-respect des règles relatives aux marchés publics

Lorsque le non-respect concerne les règles de l'Union ou nationales relatives aux marchés publics, les États membres veillent à ce que la partie de l'aide qui ne doit pas être versée ou qui doit être retirée soit déterminée en fonction de la gravité du cas de non-respect et conformément au principe de proportionnalité.

Les États membres veillent à ce que la légalité et la régularité de l'opération ne soient concernées qu'à concurrence de la partie de l'aide qui ne doit pas être versée ou qui doit être retirée.

Article 62

Clause de contournement

Sans préjudice de dispositions particulières du droit de l'Union, les États membres prennent des mesures efficaces et proportionnées pour éviter que des dispositions du droit de l'Union ne soient contournées et veillent notamment à ce qu'aucun des avantages prévus par la législation agricole ne soit accordé en faveur de personnes physiques ou morales dont il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises pour obtenir ces avantages, en contradiction avec les objectifs visés par cette législation.

Article 63

Compatibilité des interventions aux fins des contrôles dans le secteur du vin

Aux fins de l'application des interventions dans le secteur du vin visées au titre III, chapitre III, section 4, du règlement (UE) 2021/2115, les États membres veillent à ce que les procédures administratives et les procédures de contrôle appliquées à ces interventions soient compatibles avec le système intégré visé au chapitre II du présent titre, en ce qui concerne:

a) les systèmes d'identification des parcelles agricoles;

b) les contrôles.

Article 64

Garanties

1. Lorsque la législation agricole le prévoit, les États membres demandent la constitution d'une garantie garantissant qu'une somme d'argent sera payée ou restera acquise à une autorité compétente si une obligation donnée relevant de cette législation n'est pas remplie.

2. Sauf cas de force majeure, la garantie reste acquise en totalité ou en partie lorsque l'exécution d'une obligation donnée n'est pas réalisée ou n'est réalisée que partiellement.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des règles qui garantissent un traitement non discriminatoire, l'équité et le respect de la proportionnalité lors de la constitution d'une garantie et qui:

a) précisent la partie responsable en cas de non-respect d'une obligation;

b) établissent les situations spécifiques dans lesquelles l'autorité compétente peut déroger à l'obligation de constituer une garantie;

c) établissent les conditions applicables à la garantie à constituer et au garant, ainsi que les conditions de constitution et de libération de la garantie;

d) établissent les conditions particulières applicables à la garantie constituée dans le cadre des avances;

e) déterminent les conséquences découlant du non-respect des obligations pour lesquelles une garantie a été constituée, comme le prévoit le paragraphe 1, y compris l'acquisition des garanties et le taux de réduction à appliquer à la libération des garanties constituées pour des restitutions, des certificats, des offres, des adjudications ou des demandes spécifiques, ainsi que lorsqu'une obligation couverte par cette garantie n'a pas, partiellement ou totalement, été remplie, compte tenu de la nature de l'obligation, de la quantité pour laquelle l'obligation n'a pas été respectée, de la période dépassant la date butoir à laquelle l'obligation aurait dû être remplie et du temps écoulé pour produire les éléments prouvant que l'obligation a été respectée.

4. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles concernant:

a) la forme de la garantie à constituer et la procédure à suivre pour la constituer, l'accepter et remplacer la garantie originale;

b) les procédures de libération d'une garantie;

c) les notifications à effectuer par les États membres et par la Commission.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

CHAPITRE II

Système intégré de gestion et de contrôle

Article 65

Champ d'application et définitions relatives au présent chapitre

1. Chaque État membre établit et gère un système intégré de gestion et de contrôle (ci-après dénommé "système intégré").

2. Le système intégré s'applique aux interventions fondées sur la surface ou sur l'animal énumérées au titre III, chapitres II et IV, du règlement (UE) 2021/2115 et aux mesures visées au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 et au chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013.

3. Dans la mesure nécessaire, le système intégré sert également aux fins de la gestion et du contrôle de la conditionnalité et des interventions dans le secteur du vin comme prévu au titre III du règlement (UE) 2021/2115.

4. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) "demande géospatialisée": un formulaire électronique de demande comportant une application informatique fondée sur un système d'information géographique qui permet aux bénéficiaires de déclarer de manière spatialisée les parcelles agricoles de l'exploitation au sens de l'article 3, point 2), du règlement (UE) 2021/2115 et les surfaces non agricoles pour lesquelles un paiement est demandé;

b) "système de suivi des surfaces": une procédure d'observation, de traçage et d'évaluation périodiques et systématiques des activités et pratiques agricoles sur les surfaces agricoles, à l'aide des données provenant des satellites Sentinel Copernicus, ou d'autres données de valeur au moins équivalente;

c) "système d'identification et d'enregistrement des animaux": le système d'identification et d'enregistrement des animaux terrestres détenus, prévu par la partie IV, titre I, chapitre 2, section 1, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil ([31]);

d) "parcelle agricole": une unité, définie par les États membres, de surface agricole déterminée conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2115;

e) "système d'information géographique": un système informatique capable de saisir, de stocker, d'analyser et d'afficher des informations géographiquement référencées;

f) "système de demande automatique": un système de demande d'interventions fondée sur la surface ou les animaux dans lequel les données requises par l'administration au moins sur des surfaces précises ou des animaux précis pour lesquels une aide est demandée sont disponibles dans des bases de données informatisées officielles gérées par l'État membre et mises à la disposition du bénéficiaire lorsque cela est nécessaire.

Article 66

Éléments du système intégré

1. Le système intégré comprend les éléments suivants:

a) un système d'identification des parcelles agricoles;

b) un système de demande géospatialisée et, le cas échéant, un système de demande fondée sur les animaux;

c) un système de suivi des surfaces;

d) un système d'identification des bénéficiaires des interventions et des mesures visées à l'article 65, paragraphe 2;

e) un système de contrôle et de sanctions;

([31]) Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale") (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1).

f) le cas échéant, un système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement;

g) le cas échéant, un système d'identification et d'enregistrement des animaux.

2. Le système intégré fournit des informations pertinentes pour l'établissement des rapports sur les indicateurs visés à l'article 7 du règlement (UE) 2021/2115.

3. Le système intégré fonctionne à partir de bases de données électroniques et de systèmes d'information géographique et permet l'échange et l'intégration de données entre les bases de données électroniques et les systèmes d'information géographique. Le cas échéant, les systèmes d'information géographique permettent cet échange et cette intégration de données sur les parcelles agricoles situées dans des zones protégées et des zones désignées délimitées qui ont été établies conformément à la législation de l'Union figurant à l'annexe XIII du règlement (UE) 2021/2115, telles que les zones Natura 2000 ou les zones vulnérables aux nitrates, au sens de l'article 2, point k), de la directive 91/676/CEE du Conseil ([32]), ainsi que sur les éléments du paysage dans les bonnes conditions agricoles et environnementales définies conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/2115 ou couverts par les interventions énumérées au titre III, chapitres II et IV, dudit règlement.

4. Sans préjudice des responsabilités des États membres dans la mise en œuvre et l'application du système intégré, la Commission peut recourir aux services de personnes ou d'organismes spécialisés, afin de faciliter la mise en place, le suivi et l'exploitation du système intégré, notamment en vue de donner des conseils techniques aux autorités compétentes des États membres.

5. Les États membres prennent les mesures qui s'imposent en vue de la mise en place adéquate et du bon fonctionnement du système intégré et, lorsqu'un autre État membre le demande, se prêtent mutuellement assistance aux fins du présent chapitre.

Article 67

Conservation et partage des données

1. Les États membres enregistrent et conservent toutes les données et la documentation relatives aux réalisations annuelles déclarées dans le cadre de l'apurement annuel des performances visé à l'article 54, ainsi que les progrès déclarés vers les objectifs fixés dans le plan stratégique relevant de la PAC et qui font l'objet d'un suivi conformément à l'article 128 du règlement (UE) 2021/2115.

Les données et la documentation visées au premier alinéa relatives à l'année civile ou à la campagne de commercialisation en cours et aux dix années civiles ou campagnes de commercialisation précédentes sont consultables via les bases de données numériques de l'autorité compétente de l'État membre.

Les données utilisées pour le système de suivi des surfaces peuvent être stockées en tant que données brutes sur un serveur extérieur aux autorités compétentes. Ces données sont conservées sur un serveur pendant au moins trois ans.

Par dérogation au deuxième alinéa, les États membres qui ont adhéré à l'Union en 2013 ou ultérieurement ne sont tenus de rendre les données consultables qu'à partir de l'année de leur adhésion.

Par dérogation au deuxième alinéa, les États membres ne sont tenus de rendre consultables les données et la documentation relatives au système de suivi des surfaces visé à l'article 66, paragraphe 1, point c), qu'à partir de la date de mise en œuvre du système de suivi des surfaces.

2. Les États membres peuvent appliquer les exigences établies au paragraphe 1 au niveau régional, à condition que ces exigences et les procédures administratives pour l'enregistrement et l'accessibilité des données soient conçues pour être uniformes sur tout le territoire de l'État membre et permettent l'agrégation des données au niveau national.

([32]) Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

3. Les États membres veillent à ce que les ensembles de données recueillis par le système intégré qui sont pertinents aux fins de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil ([33]) ou aux fins du suivi des politiques de l'Union soient partagés gratuitement entre leurs autorités publiques et rendus publiquement accessibles au niveau national. Les États membres donnent également accès à ces ensembles de données aux institutions et organes de l'Union.

4. Les États membres veillent à ce que les ensembles de données recueillis par le système intégré qui sont pertinents pour la production de statistiques européennes conformément au règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil ([34]) soient partagés gratuitement avec la Commission (Eurostat), les instituts nationaux de statistique et, le cas échéant, les autres autorités nationales responsables de la production de statistiques européennes.

5. Les États membres limitent l'accès du public aux ensembles de données visés aux paragraphes 3 et 4 lorsqu'un tel accès nuirait à la confidentialité des données à caractère personnel, conformément au règlement (UE) 2016/679.

6. Les États membres mettent en place leurs systèmes de manière à ce que les bénéficiaires aient accès à l'ensemble des données pertinentes les concernant, concernant la terre qu'ils utilisent ou prévoient d'utiliser, afin qu'ils puissent présenter une demande précise.

Article 68

Système d'identification des parcelles agricoles

1. Le système d'identification des parcelles agricoles est un système d'information géographique mis en place et régulièrement actualisé par les États membres sur la base d'une ortho-imagerie aérienne ou spatiale, selon une norme uniforme garantissant une précision au moins équivalente à celle de la cartographie à une échelle de 1:5 000.

2. Les États membres veillent à ce que le système d'identification des parcelles agricoles:

a) identifie de manière unique chaque parcelle agricole et les unités de terre contenant des surfaces non agricoles considérées par les États membres comme éligibles au bénéfice de l'aide pour les interventions visées au titre III du règlement (UE) 2021/2115;

b) contienne des valeurs à jour pour les surfaces considérées par les États membres comme éligibles au bénéfice de l'aide pour les interventions visées à l'article 65, paragraphe 2;

c) permette une localisation correcte des parcelles agricoles et des surfaces non agricoles pour lesquelles un paiement est demandé.

3. Les États membres évaluent chaque année la qualité du système d'identification des parcelles agricoles conformément à la méthodologie définie à l'échelle de l'Union.

Lorsque l'évaluation fait apparaître des déficiences dans le système, les États membres adoptent des mesures correctives appropriées ou, à défaut, sont invités par la Commission à élaborer un plan d'action conformément à l'article 42.

Un rapport d'évaluation et, le cas échéant, les mesures correctives ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre sont communiqués à la Commission pour le 15 février qui suit l'année civile considérée.

([33]) Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

([34]) Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

Article 69

Système de demande géospatialisée et fondée sur les animaux

1. En ce qui concerne l'aide pour les interventions fondées sur la surface visées à l'article 65, paragraphe 2, et mises en œuvre dans le cadre de leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres exigent qu'une demande soit présentée au moyen du formulaire de demande géospatialisée fourni par l'autorité compétente.

2. En ce qui concerne l'aide pour les interventions fondées sur les animaux visées à l'article 65, paragraphe 2, et mises en œuvre dans le cadre de leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres exigent qu'une demande soit présentée.

3. Les États membres préremplissent les demandes visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article avec les informations provenant des systèmes visés à l'article 66, paragraphe 1, point g), et aux articles 68, 70, 71 et 73 ou de toute autre base de données publique pertinente.

4. Les États membres peuvent mettre en place un système de demande automatique et décider pour quelles demandes visées aux paragraphes 1 et 2 il est utilisé.

5. Si un État membre décide de recourir à un système de demande automatique, il met en place un système qui permet à l'administration d'effectuer les paiements aux bénéficiaires sur la base des informations existantes dans les bases de données informatisées officielles. En cas de changement, ces informations existantes sont complétées par des informations supplémentaires, si nécessaire, pour couvrir ce changement. Les informations existantes et les informations supplémentaires disponibles par l'intermédiaire du système de demande automatique sont confirmées par le bénéficiaire.

6. Les États membres évaluent chaque année la qualité du système de demande géospatialisée conformément à la méthode définie à l'échelle de l'Union.

Lorsque l'évaluation fait apparaître des déficiences dans le système, les États membres adoptent les mesures correctives appropriées ou, à défaut, sont invités par la Commission à élaborer un plan d'action conformément à l'article 42.

Un rapport d'évaluation et, le cas échéant, les mesures correctives ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre sont communiqués à la Commission pour le 15 février qui suit l'année civile considérée.

Article 70

Système de suivi des surfaces

1. Les États membres mettent en place et exploitent un système de suivi des surfaces, qui est opérationnel à partir du 1er janvier 2023. Si le déploiement intégral du système à partir de cette date n'est pas réalisable en raison de contraintes techniques, les États membres peuvent choisir de mettre en place et de commencer à exploiter un tel système progressivement, en fournissant des informations uniquement pour un nombre limité d'interventions. Toutefois, au plus tard le 1er janvier 2024, un système de suivi des surfaces dans tous les États membres est pleinement opérationnel.

2. Les États membres évaluent chaque année la qualité du système de suivi des surfaces conformément à la méthode définie à l'échelle de l'Union.

Lorsque l'évaluation fait apparaître des déficiences dans le système, les États membres adoptent les mesures correctives appropriées ou, à défaut, sont invités par la Commission à élaborer un plan d'action conformément à l'article 42.

Un rapport d'évaluation et, le cas échéant, les mesures correctives ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre sont communiqués à la Commission pour le 15 février qui suit l'année civile considérée.

Article 71

Système d'identification des bénéficiaires

Le système destiné à l'enregistrement de l'identité de chaque bénéficiaire des interventions et des mesures visées à l'article 65, paragraphe 2, garantit que toutes les demandes présentées par un même bénéficiaire peuvent être identifiées comme telles.

Article 72

Système de contrôle et de sanctions

Les États membres mettent en place un système de contrôle et de sanctions visé à l'article 66, paragraphe 1, point e). Les États membres effectuent chaque année, par l'intermédiaire des organismes payeurs ou des organismes mandatés par ceux-ci, des contrôles administratifs des demandes d'aide et des demandes de paiement afin de vérifier la légalité et la régularité conformément à l'article 59, paragraphe 1, point a). Ces contrôles sont complétés par des contrôles sur place, qui peuvent être effectués à distance à l'aide de la technologie.

Article 73

Système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement

Le système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement permet de vérifier les droits par rapport aux demandes et au système d'identification des parcelles agricoles.

Article 74

Pouvoirs délégués de la Commission relatifs au système intégré

La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 102, des actes délégués qui sont nécessaires pour garantir que le système intégré prévu au présent chapitre est mis en œuvre d'une manière efficace, cohérente et non discriminatoire qui protège les intérêts financiers de l'Union, complétant le présent règlement par:

a) des règles sur l'évaluation de la qualité visée aux articles 68, 69 et 70;

b) des règles concernant le système d'identification des parcelles agricoles, le système d'identification des bénéficiaires et le système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement visés aux articles 68, 71 et 73.

Article 75

Pouvoirs d'exécution relatifs aux articles 68, 69 et 70

La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles concernant:

a) la forme, le contenu et les modalités de transmission à la Commission ou de mise à la disposition de celle-ci:

   i) des rapports d'évaluation de la qualité du système d'identification pour les parcelles agricoles, du système de demande géospatialisée et du système de suivi des surfaces;

   ii) des mesures correctives visées aux articles 68, 69 et 70;

b) les caractéristiques et règles fondamentales du système de demande d'aide au titre de l'article 69 et du système de suivi des surfaces visé à l'article 70, y compris les paramètres de l'augmentation progressive du nombre d'interventions dans le cadre du système de suivi des surfaces.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

CHAPITRE III

Contrôle des opérations

Article 76

Champ d'application et définitions relatives au présent chapitre

1. Le présent chapitre établit les règles spécifiques relatives au contrôle des documents commerciaux des entités qui reçoivent ou effectuent des paiements, liés directement ou indirectement au système de financement par le FEAGA, ou des représentants de ces entités (ci-après dénommés "entreprises") afin de vérifier la réalité et la régularité des opérations faisant partie du système de financement par le FEAGA.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux interventions couvertes par le système intégré visé au chapitre II du présent titre et par le titre III, chapitre III, du règlement (UE) 2021/2115.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par une liste d'interventions qui, en raison de leur conception et des exigences en matière de contrôle, ne se prêtent pas à des contrôles ex-post supplémentaires au moyen du contrôle des documents commerciaux et, par conséquent, ne font pas l'objet d'un tel contrôle en application du présent chapitre.

3. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) "documents commerciaux": l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité, les dossiers de production et de qualité, la correspondance relative à l'activité professionnelle de l'entreprise et les données commerciales, sous quelque forme que ce soit, y compris les données stockées sous forme électronique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec les opérations visées au paragraphe 1;

b) "tiers": toute personne physique ou morale présentant un lien direct ou indirect avec les opérations effectuées dans le cadre du système de financement par le FEAGA.

Article 77

Contrôles effectués par les États membres

1. Les États membres procèdent à des contrôles systématiques des documents commerciaux des entreprises en tenant compte du caractère des opérations à contrôler. Les États membres veillent à ce que la sélection d'entreprises à des fins de contrôle donne la meilleure assurance possible de l'efficacité des mesures de prévention et de détection des irrégularités. La sélection tient notamment compte de l'importance financière des entreprises dans ce système et d'autres facteurs de risque.

2. Dans les cas appropriés, les contrôles prévus au paragraphe 1 du présent article sont étendus aux personnes physiques et morales auxquelles les entreprises sont associées ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale susceptible de présenter un intérêt dans la poursuite des objectifs énoncés à l'article 78.

3. L'organisme ou les organismes chargés de l'application du présent chapitre sont organisés de manière à être indépendants des services ou branches de services chargés des paiements et des contrôles effectués préalablement aux paiements.

4. Les entreprises pour lesquelles la somme des recettes ou des paiements était inférieure à 40 000 EUR sont contrôlées conformément au présent chapitre uniquement pour des raisons spécifiques qui doivent être indiquées par les États membres dans leur plan de contrôle annuel visé à l'article 80, paragraphe 1.

5. Les contrôles effectués en vertu du présent chapitre sont sans préjudice des contrôles réalisés en vertu des articles 49 et 50.

Article 78

Contrôles croisés

1. L'exactitude des principales données soumises au contrôle est vérifiée par des contrôles croisés, y compris, au besoin, les documents commerciaux de tiers, en nombre approprié au niveau de risque présenté, comprenant:

a) des comparaisons avec les documents commerciaux des fournisseurs, des clients, des transporteurs ou d'autres tiers;

b) le cas échéant, des contrôles physiques de la quantité et de la nature des stocks;

c) des comparaisons avec les registres des mouvements financiers en amont ou en aval des opérations effectuées dans le cadre du système de financement par le FEAGA;

d) des contrôles, au niveau de la comptabilité, des registres des mouvements financiers qui reflètent, à la date du contrôle, l'exactitude des documents détenus par l'organisme payeur pour justifier le paiement de l'aide au bénéficiaire.

2. Lorsque les entreprises sont obligées de tenir une comptabilité matière spécifique conformément au droit de l'Union ou au droit national, le contrôle de cette comptabilité comprend, dans les cas appropriés, la comparaison de celle-ci avec les documents commerciaux et, le cas échéant, avec les quantités réelles en stock de l'entreprise.

3. Pour la sélection des opérations à contrôler, il est pleinement tenu compte du niveau de risque présenté.

4. Les responsables des entreprises, ou un tiers, veillent à ce que tous les documents commerciaux et toutes les informations supplémentaires soient fournis aux agents chargés du contrôle ou aux personnes habilitées à cet effet. Les données stockées sous forme électronique sont fournies sur un support adéquat.

5. Les agents chargés du contrôle ou les personnes habilitées à cet effet peuvent se faire délivrer des extraits ou des copies des documents visés au paragraphe 1.

Article 79

Assistance mutuelle

Lorsqu'ils en font la demande, les États membres se prêtent mutuellement assistance aux fins de l'exécution du contrôle prévu au présent chapitre dans les cas suivants:

a) lorsqu'une entreprise ou un tiers est établi dans un État membre autre que celui dans lequel le montant concerné a été payé ou perçu;

b) lorsqu'une entreprise ou un tiers est établi dans un autre État membre autre que celui dans lequel se trouvent les documents et les informations nécessaires au contrôle.

Article 80

Planification et établissement de rapports

1. Les États membres établissent des plans de contrôle aux fins des contrôles à effectuer en vertu de l'article 77 au cours de la période de contrôle suivante.

2. Chaque année, avant le 15 avril, les États membres communiquent à la Commission:

a) leur plan de contrôle visé au paragraphe 1, et le nombre d'entreprises qui seront contrôlées et leur répartition par secteur compte tenu des montants qui s'y rapportent;

b) un rapport détaillé sur l'application du présent chapitre au cours de la période de contrôle précédente, y compris les résultats de tout contrôle effectué en vertu de l'article 79.

3. Les plans de contrôle et leurs modifications établis par les États membres et communiqués à la Commission sont mis en œuvre par les États membres si, dans un délai de huit semaines, la Commission n'a pas informé les États membres de ses observations.

Article 81

Accès de la Commission aux informations et contrôle par la Commission

1. Conformément au droit national applicable en la matière, les agents de la Commission ont accès à tous les documents préparés en vue ou à la suite des contrôles organisés au titre du présent chapitre, ainsi qu'aux données détenues, y compris celles qui sont stockées dans les systèmes informatiques. Ces données sont présentées, sur demande, sur un support adéquat.

2. Les contrôles visés à l'article 77 sont effectués par les agents de l'État membre. Des agents de la Commission peuvent participer à ces contrôles mais ils ne peuvent toutefois pas exercer les pouvoirs de contrôle octroyés aux agents des États membres. Ils ont cependant accès aux mêmes locaux et aux mêmes documents que les agents des États membres.

3. Sans préjudice des dispositions des règlements (Euratom, CE) n° 2988/95, (Euratom, CE) n° 2185/96, (UE, Euratom) n° 883/2013 et (UE) 2017/1939, lorsque des dispositions nationales en matière de procédure pénale réservent certains actes à des agents spécifiquement désignés par le droit national, ni les agents de la Commission ni les agents de l'État membre demandeur ne participent à ces actes. En tout état de cause, ils ne participent notamment pas aux visites domiciliaires ni à l'interrogatoire formel de personnes dans le cadre du droit pénal de l'État membre concerné. Ils ont toutefois accès aux informations ainsi obtenues.

Article 82

Pouvoirs d'exécution relatifs au contrôle des opérations

La Commission adopte des actes d'exécution établissant les règles nécessaires à l'application uniforme du présent chapitre, en particulier en ce qui concerne ce qui suit:

a) l'exécution des contrôles visés à l'article 77 en ce qui concerne la sélection des entreprises, le taux et le calendrier des contrôles;

b) l'exécution de l'assistance mutuelle visée à l'article 79;

c) le contenu des rapports visés à l'article 80, paragraphe 2, point b), et toute autre notification nécessaire dans le cadre du présent chapitre.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

CHAPITRE IV

Système de contrôle et sanctions administratives en matière de conditionnalité

Article 83

Système de contrôle de la conditionnalité

1. Les États membres mettent en place un système pour vérifier que les catégories suivantes de bénéficiaires respectent les obligations établies au titre III, chapitre I, section 2, du règlement (UE) 2021/2115:

a) les bénéficiaires recevant des paiements directs en vertu du titre III, chapitre II, du règlement (UE) 2021/2115;

b) les bénéficiaires recevant des paiements annuels conformément aux articles 70, 71 et 72 du règlement (UE) 2021/2115;

c) les bénéficiaires recevant un soutien conformément au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 ou au chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013.

2. Les États membres appliquant l'article 28 du règlement (UE) 2021/2115 peuvent mettre en place un système de contrôle simplifié:

a) pour les bénéficiaires recevant des paiements au titre de l'article 28 du règlement (UE) 2021/2115; ou

b) pour les petits agriculteurs, tels qu'ils sont déterminés par les États membres en vertu de l'article 28 du règlement (UE) 2021/2115, ne demandant pas de tels paiements.

Lorsqu'un État membre n'applique pas l'article 28 du règlement (UE) 2021/2115, il peut mettre en place un système de contrôle simplifié pour les agriculteurs possédant une exploitation dont la taille maximale ne dépasse pas 5 hectares de surface agricole déclarée conformément à l'article 69, paragraphe 1, du présent règlement.

3. Les États membres peuvent utiliser leurs systèmes de contrôle existants et leur administration pour assurer le respect des règles de conditionnalité.

Ces systèmes sont compatibles avec les systèmes de contrôle visés aux paragraphes 1 et 2.

4. Les États membres effectuent chaque année un examen des systèmes de contrôle visés aux paragraphes 1 et 2 à la lumière des résultats atteints.

5. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) "exigence": toute exigence légale individuelle en matière de gestion prévue par le droit de l'Union visée à l'article 12 du règlement (UE) 2021/2115 contenue dans un acte juridique donné, distincte, quant au fond, de toute autre exigence contenue dans le même acte juridique;

b) "acte juridique": chacune des directives et chacun des règlements individuels visés à l'article 12 du règlement (UE) 2021/2115;

c) "répétition d'un cas de non-respect": le non-respect d'une même exigence ou norme intervenant à plus d'une reprise au cours d'une période de trois années civiles consécutives, à condition que le bénéficiaire ait été informé du cas de non-respect antérieur et, le cas échéant, ait eu la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce cas de non-respect antérieur.

6. Afin de respecter leurs obligations en matière de contrôle établies aux paragraphes 1 à 4, les États membres:

a) prévoient des contrôles sur place afin de vérifier que les bénéficiaires respectent les obligations établies au titre III, chapitre I, section 2, du règlement (UE) 2021/2115;

b) peuvent décider, en fonction des exigences, normes, actes juridiques ou domaines de conditionnalité concernés, d'utiliser les contrôles, y compris les contrôles administratifs, effectués dans le cadre des systèmes de contrôle applicables à ces exigences, normes, actes juridiques ou domaines de conditionnalité, pour autant que l'efficacité de ces contrôles soit au moins égale à celle des contrôles sur place visés au point a);

c) peuvent utiliser, s'il y a lieu, un système de télédétection ou le système de suivi des surfaces ou d'autres technologies pertinentes les aidant à effectuer les contrôles sur place visés au point a);

d) définissent l'échantillon de contrôle aux fins des contrôles sur place visés au point a) qui doivent être effectués chaque année sur la base d'une analyse des risques qui:

   i) tient compte de la structure des exploitations agricoles, du risque de non-respect inhérent et, le cas échéant, de la participation des bénéficiaires aux services de conseil agricole visés à l'article 15 du règlement (UE) 2021/2115, et leur appliquent des facteurs de pondération;

   ii) comporte une composante aléatoire; et

   iii) prévoit que l'échantillon de contrôle couvre au moins 1 % des bénéficiaires mentionnés au paragraphe 1 du présent article;

e) en ce qui concerne les obligations de conditionnalité dans le cadre de la directive 96/22/CE du Conseil ([35]), considèrent l'application d'un niveau d'échantillonnage spécifique pour les plans de suivi comme répondant à l'exigence du taux minimal prévue au point d) du présent paragraphe;

f) peuvent décider, lorsqu'ils utilisent le système de contrôle simplifié visé au paragraphe 2, d'exclure des contrôles sur place visés au point a) du présent paragraphe la vérification du respect des obligations visées audit point, lorsqu'il peut être démontré que les cas de non-respect par les bénéficiaires concernés ne pouvaient pas avoir de conséquences importantes pour la réalisation des objectifs des actes juridiques et des normes concernés.

Article 84

Système de sanctions administratives en matière de conditionnalité

1. Les États membres mettent en place un système prévoyant l'application de sanctions administratives aux bénéficiaires visés à l'article 83, paragraphe 1, du présent règlement qui, à un moment quelconque de l'année civile concernée, ne respectent pas les obligations établies au titre III, chapitre I, section 2, du règlement (UE) 2021/2115.

Les sanctions administratives visées au premier alinéa s'appliquent uniquement lorsque le cas de non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire concerné, et lorsque l'une ou chacune des deux conditions suivantes est remplie:

a) le non-respect est lié à l'activité agricole du bénéficiaire;

b) le non-respect concerne l'exploitation au sens de l'article 3, point 2), du règlement (UE) 2021/2115 ou d'autres surfaces gérées par le bénéficiaire situées sur le territoire du même État membre.

Toutefois, en ce qui concerne les zones forestières, les sanctions administratives visées au premier alinéa ne s'appliquent pas si aucune aide n'est demandée pour la zone en question conformément aux articles 70 et 71 du règlement (UE) 2021/2115.

2. Dans leur système de sanctions administratives visé au paragraphe 1, les États membres:

a) prévoient des règles relatives à l'application de sanctions administratives en cas de cession de tout ou partie des terres agricoles ou de tout ou partie d'une exploitation agricole au cours de l'année civile ou des années civiles concernées; ces règles sont fondées sur une attribution juste et équitable de la responsabilité du non-respect entre cédants et cessionnaires;

b) peuvent décider, nonobstant le paragraphe 1, de ne pas appliquer une sanction administrative à un bénéficiaire par année civile lorsque le montant de la sanction est inférieur ou égal à 100 EUR; toutefois, le bénéficiaire est informé de la constatation du cas non-respect et de l'obligation de prendre une mesure corrective pour l'avenir;

c) prévoient qu'aucune sanction administrative n'est appliquée si:

   i) le non-respect résulte d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles conformément à l'article 3;

   ii) le non-respect découle d'un ordre émanant d'une autorité publique.

Aux fins du premier alinéa, point a), on entend par "cession" tout type de transaction par laquelle tout ou partie des terres agricoles ou tout ou partie d'une exploitation agricole cesse d'être à la disposition du cédant.

3. L'application d'une sanction administrative n'a pas d'incidence sur la légalité et la régularité des dépenses sur lesquelles elle porte.

([35]) Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances ß-agonistes dans les spéculations animales, et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3).

Article 85

Application et calcul des sanctions administratives

1. Les sanctions administratives visées à l'article 84 sont appliquées par réduction ou par exclusion du montant total des paiements énumérés à l'article 83, paragraphe 1, octroyés ou à octroyer au bénéficiaire concerné pour les demandes d'aide que ledit bénéficiaire a introduites ou introduira au cours de l'année civile de la constatation du cas de non-respect. Les réductions ou les exclusions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile au cours de laquelle le cas de non-respect est survenu. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'année civile au cours de laquelle le cas de non-respect est survenu, les réductions ou les exclusions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile au cours de laquelle le cas de non-respect est constaté.

Pour le calcul de ces réductions et exclusions, il est tenu compte de la gravité, de l'étendue, de la persistance, de la répétition et du caractère intentionnel du cas de non-respect constaté. Les sanctions administratives imposées sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Les sanctions administratives sont fondées sur les contrôles effectués conformément à l'article 83, paragraphe 6.

2. La réduction est, en règle générale, de 3 % du montant total des paiements visé au paragraphe 1.

3. Lorsque le cas de non-respect n'a aucune incidence ou a seulement des incidences négligeables sur la réalisation de l'objectif visé par la norme ou l'exigence concernée, aucune sanction administrative n'est appliquée.

Les États membres mettent en place un mécanisme d'alerte pour veiller à ce que les bénéficiaires soient informés des cas de non-respect constatés et des éventuelles mesures correctives à prendre. Ce mécanisme comprend également les services spécifiques de conseil agricole visés à l'article 15 du règlement (UE) 2021/2115, auxquels les bénéficiaires concernés peuvent être obligés de recourir.

4. Lorsqu'un État membre utilise le système de suivi des surfaces visé à l'article 66, paragraphe 1, point c), pour détecter les cas de non-respect, il peut décider d'appliquer un pourcentage de réduction inférieur à celui qui est prévu au paragraphe 2 du présent article.

5. Lorsque le cas de non-respect a des incidences graves sur la réalisation de l'objectif visé par la norme ou l'exigence concernée, ou pose un risque direct pour la santé publique ou animale, un pourcentage de réduction plus élevé que celui prévu au paragraphe 2 est appliqué.

6. Lorsque le même cas de non-respect persiste ou se reproduit une fois au cours de trois années civiles consécutives, le pourcentage de réduction est, en règle générale, égal à 10 % du montant total des paiements visés au paragraphe 1. De nouvelles répétitions du même cas de non-respect sans raison justifiée de la part du bénéficiaire sont considérées comme des cas de non-respect intentionnel.

En cas de non-respect intentionnel, le pourcentage de réduction est d'au moins 15 % du montant total des paiements visés au paragraphe 1.

7. Afin de garantir des conditions équitables pour les États membres ainsi que l'efficacité, la proportionnalité et l'effet dissuasif des sanctions administratives prévues au présent chapitre, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des règles détaillées sur l'application et le calcul de ces sanctions.

Article 86

Montants résultant des sanctions administratives en matière de conditionnalité

Les États membres peuvent retenir 25 % des montants résultant des réductions et des exclusions visées à l'article 85.

CHAPITRE V

Système de contrôle et sanctions administratives en matière de conditionnalité sociale

Article 87

Système de contrôle de la conditionnalité sociale

1. Les États membres mettent en place un système prévoyant l'application de sanctions administratives aux bénéficiaires visés à l'article 14 du règlement (UE) 2021/2115 qui ne respectent pas les règles relatives à la conditionnalité sociale énumérées à l'annexe IV dudit règlement.

À cette fin, les États membres recourent à leurs systèmes de contrôle et d'exécution dans le domaine de la législation sociale et du travail et des normes du travail applicables afin de s'assurer que les bénéficiaires des aides visées à l'article 14 du règlement (UE) 2021/2115, au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 ou au chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013 respectent les obligations visées à l'annexe IV du règlement (UE) 2021/2115.

2. Les États membres dissocient clairement, d'une part, les responsabilités des autorités ou organismes chargés de faire appliquer la législation sociale et du travail et les normes du travail applicables et, d'autre part, les responsabilités des organismes payeurs, dont le rôle consiste à exécuter les paiements et à appliquer les sanctions au titre du mécanisme de conditionnalité sociale.

Article 88

Système de sanctions administratives en matière de conditionnalité sociale

1. Dans le cadre du système visé à l'article 87, paragraphe 1, premier alinéa, l'organisme payeur reçoit au moins une fois par an une notification l'informant des cas de non-respect lorsque des décisions exécutoires à cet égard ont été prises par les autorités ou organismes visés à l'article 87, paragraphe 2. Cette notification comprend une évaluation et un classement du cas de non-respect concerné selon sa gravité, son étendue, sa persistance ou sa répétition et son caractère intentionnel. Les États membres peuvent recourir à tout système national applicable de classement des sanctions en matière de travail pour procéder à cette évaluation. La notification à l'organisme payeur respecte l'organisation interne, les tâches et les procédures des autorités et organismes visés à l'article 87, paragraphe 2.

Notification est faite à l'organisme payeur uniquement lorsque le non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire concerné et lorsque l'une ou chacune des deux conditions suivantes est remplie:

a) le non-respect est lié à l'activité agricole du bénéficiaire;

b) le non-respect concerne l'exploitation au sens de l'article 3, point 2), du règlement (UE) 2021/2115 ou d'autres surfaces gérées par le bénéficiaire situées sur le territoire du même État membre.

2. Dans leurs systèmes de sanctions administratives visés à l'article 87, paragraphe 1, les États membres:

a) peuvent décider de ne pas appliquer une sanction administrative à un bénéficiaire pour une année civile lorsque le montant de la sanction est inférieur ou égal à 100 EUR; toutefois, le bénéficiaire est informé du constat de non-respect et de l'obligation de prendre une mesure corrective pour l'avenir;

b) prévoient qu'aucune sanction administrative n'est imposée si:

   i) le non-respect est dû à un cas de force majeure;

   ii) le non-respect découle d'un ordre émanant d'une autorité publique.

3. L'application d'une sanction administrative n'a pas d'incidence sur la légalité et la régularité des dépenses sur lesquelles elle porte.

Article 89

Application et calcul de la sanction administrative

1. Les sanctions administratives sont appliquées par réduction ou par exclusion du montant total des paiements énumérés à l'article 83, paragraphe 1, octroyés ou à octroyer au bénéficiaire concerné pour les demandes d'aide que ledit bénéficiaire a introduites ou introduira au cours de l'année civile de la constatation du non-respect. Les réductions ou les exclusions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile au cours de laquelle le non-respect est survenu. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'année civile au cours de laquelle le non-respect est survenu, les réductions ou les exclusions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile de la constatation du non-respect.

Pour le calcul de ces réductions et exclusions, il est tenu compte de la gravité, de l'étendue, de la persistance ou de la répétition et du caractère intentionnel du non-respect constaté, conformément à l'évaluation des autorités ou organismes visés à l'article 87, paragraphe 2. Les sanctions administratives imposées sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Les dispositions pertinentes de l'article 85, paragraphes 2, 5 et 6 s'appliquent mutatis mutandis à l'application et au calcul des sanctions administratives.

2. Afin de garantir des conditions équitables pour les États membres ainsi que l'efficacité, la proportionnalité et l'effet dissuasif des sanctions administratives prévues au présent chapitre, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des règles détaillées sur l'application et le calcul de ces sanctions.

TITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I

Transmission des informations

Article 90

Communication des informations

1. Outre leurs obligations de communication au titre du règlement (UE) 2021/2115, les États membres transmettent à la Commission les informations, déclarations et documents suivants:

a) pour les organismes payeurs agréés et les organismes de coordination désignés et agréés:

   i) leur acte d'agrément et, le cas échéant, leur acte de désignation;

   ii) leur fonction (organisme payeur agréé ou organisme de coordination désigné et agréé);

   iii) le cas échéant, le retrait de leur agrément;

b) pour les organismes de certification:

   i) leur nom;

   ii) leur adresse;

c) pour les mesures afférentes aux opérations financées par le FEAGA et le Feader:

   i) les déclarations de dépenses, qui valent également demandes de paiement, signées par l'organisme payeur agréé ou par l'organisme de coordination désigné et agréé, accompagnées des renseignements requis;

ii) pour ce qui concerne le FEAGA, les états prévisionnels de leurs besoins financiers et, pour ce qui concerne le Feader, une actualisation des prévisions des déclarations de dépenses qui seront présentées au cours de l'année et les prévisions des déclarations de dépenses pour l'exercice financier suivant;

iii) la déclaration de gestion et les comptes annuels des organismes payeurs agréés.

2. Les États membres informent régulièrement la Commission de l'application du système intégré visé au titre IV, chapitre II. La Commission organise des échanges de vues sur ce sujet avec les États membres.

Article 91

Confidentialité

1. Les États membres et la Commission prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations communiquées ou obtenues dans le cadre des mesures de vérification et d'apurement des comptes mises en œuvre en application du présent règlement.

Les règles établies à l'article 8 du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 s'appliquent à ces informations.

2. Sans préjudice des dispositions nationales relatives aux procédures judiciaires, les informations recueillies au cours des contrôles prévus au titre IV, chapitre III, sont protégées par le secret professionnel. Elles ne peuvent être communiquées à des personnes autres que celles qui, du fait de leurs fonctions dans les États membres ou dans les institutions de l'Union, doivent en avoir connaissance aux fins de l'exercice de ces fonctions.

Article 92

Pouvoirs d'exécution relatifs à la transmission d'informations

La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles concernant:

a) la forme, le contenu, la périodicité, les délais et les modalités de transmission à la Commission ou de mise à disposition de la Commission:

   i) des déclarations de dépenses et des états prévisionnels de dépenses ainsi que leur actualisation, y compris les recettes affectées;

   ii) de la déclaration de gestion et des comptes annuels des organismes payeurs;

   iii) des rapports de certification des comptes;

   iv) des noms et données d'identification des organismes payeurs agréés, des organismes de coordination désignés et agréés et des organismes de certification désignés;

   v) des modalités de prise en compte et de paiement des dépenses financées par le FEAGA et le Feader;

   vi) des notifications des redressements financiers effectués par les États membres dans le cadre des interventions en faveur du développement rural;

   vii) des informations relatives aux mesures prises en vertu de l'article 59;

b) les modalités d'échange d'informations et de documents entre la Commission et les États membres et la mise en place de systèmes d'information y compris le type, le format, le contenu des données à traiter par ces systèmes et les règles correspondantes applicables à leur conservation;

c) les notifications à la Commission par les États membres d'informations, de documents, de statistiques et de rapports, ainsi que les délais et les modes de notification.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

CHAPITRE II

Utilisation de l'euro

Article 93

Principes généraux

1. Les montants figurant dans les décisions d'exécution de la Commission portant approbation des plans stratégiques relevant de la PAC, les montants des engagements et des paiements de la Commission, ainsi que les montants des dépenses attestées ou certifiées et des déclarations de dépenses des États membres sont exprimés et versés en euros.

2. Les prix et les montants fixés dans la législation agricole sont exprimés en euros.

Ces prix et ces montants sont perçus ou octroyés en euros dans les États membres ayant adopté l'euro et dans la monnaie nationale dans les États membres n'ayant pas adopté l'euro.

Article 94

Taux de change et fait générateur

1. Les prix et les montants visés à l'article 93, paragraphe 2, sont convertis, dans les États membres n'ayant pas adopté l'euro, en monnaie nationale au moyen d'un taux de change.

2. Le fait générateur du taux de change est:

a) l'accomplissement des formalités douanières d'importation ou d'exportation en ce qui concerne les montants perçus ou octroyés dans les échanges avec les pays tiers;

b) le fait par lequel le but économique de l'opération est atteint dans tous les autres cas.

3. Lorsqu'un paiement direct prévu par le règlement (UE) 2021/2115 est effectué à un bénéficiaire dans une monnaie autre que l'euro, les États membres convertissent en monnaie nationale le montant de l'aide exprimé en euros sur la base du dernier taux de change établi par la Banque centrale européenne (BCE) avant le 1er octobre de l'année pour laquelle l'aide est octroyée.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent décider, dans des cas dûment justifiés, de procéder à la conversion sur la base de la moyenne des taux de change établis par la BCE au cours du mois précédant le 1er octobre de l'année pour laquelle l'aide est octroyée. Les États membres qui optent pour cette solution établissent et publient ce taux moyen avant le 1er décembre de ladite année.

4. En ce qui concerne le FEAGA, lors de l'établissement de leurs déclarations de dépenses, les États membres n'ayant pas adopté l'euro appliquent le même taux de change que celui qu'ils ont utilisé pour effectuer les paiements aux bénéficiaires ou percevoir les recettes, conformément au présent chapitre.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des règles relatives aux faits générateurs et au taux de change à utiliser. Le fait générateur spécifique est déterminé en tenant compte des critères suivants:

a) applicabilité effective, et dans les plus brefs délais possibles, des adaptations au taux de change;

b) similitude des faits générateurs relatifs à des opérations analogues, réalisées dans le cadre de l'organisation de marché;

c) cohérence des faits générateurs pour les divers prix et montants relatifs à l'organisation de marché;

d) praticabilité et efficacité des contrôles de l'application de taux de change adéquats.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des règles relatives au taux de change applicable lors de l'établissement des déclarations de dépenses et de l'enregistrement des opérations de stockage public dans la comptabilité de l'organisme payeur.

Article 95

Mesures de sauvegarde et dérogations

1. La Commission peut adopter des actes d'exécution en vue de sauvegarder l'application du droit de l'Union lorsque des pratiques monétaires exceptionnelles concernant une monnaie nationale risquent de la compromettre. Ces actes d'exécution ne peuvent déroger aux règles existantes que pendant la durée strictement nécessaire. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

Les mesures visées au premier alinéa sont notifiées immédiatement au Parlement européen, au Conseil et aux États membres.

2. Lorsque des pratiques monétaires exceptionnelles concernant une monnaie nationale risquent de compromettre l'application du droit de l'Union, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des dérogations au présent chapitre, dans les cas suivants:

a) lorsqu'un État membre recourt à des techniques de change anormales, telles que des taux de change multiples, ou applique des accords de troc;

b) lorsque des États membres disposent d'une monnaie qui ne fait pas l'objet de cotation sur les marchés officiels de change ou risque d'évoluer en créant des distorsions dans les échanges.

Article 96

Utilisation de l'euro par les États membres n'ayant pas adopté l'euro

1. Si un État membre n'ayant pas adopté l'euro décide de payer les dépenses résultant de la législation agricole en euros plutôt que dans sa monnaie nationale, ledit État membre prend des mesures pour garantir que l'utilisation de l'euro ne procure pas un avantage systématique par rapport à l'utilisation de sa monnaie nationale.

2. L'État membre notifie à la Commission avant leur prise d'effet les mesures envisagées visées au paragraphe 1. Lesdites mesures demeurent sans effet jusqu'à ce que la Commission a notifié son accord à leur sujet audit État membre.

CHAPITRE III

Établissement de rapports

Article 97

Rapport financier annuel

Au plus tard le 30 septembre de chaque année suivant l'exercice budgétaire, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport financier sur l'administration du FEAGA et du Feader au cours de l'exercice budgétaire écoulé.

CHAPITRE IV

Transparence

Article 98

Publication d'informations relatives aux bénéficiaires

1. Les États membres veillent à la publication ex-post annuelle des bénéficiaires du FEAGA et du Feader aux fins de l'article 49, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2021/1060 et conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, y compris, le cas échéant, les informations relatives aux groupes auxquels les bénéficiaires participent conformément à l'article 59, paragraphe 4, du présent règlement, telles qu'elles leur ont été communiquées par ces bénéficiaires conformément à l'article 59, paragraphe 4, du présent règlement.

2. L'article 49, paragraphe 3, points a), b), d) à j) et l), et l'article 49, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent en ce qui concerne les bénéficiaires du Feader et du FEAGA, le cas échéant. L'application de l'article 49, paragraphe 3, point e), dudit règlement est limitée à la finalité de l'opération. L'article 49, paragraphe 3, point k) dudit règlement s'applique au Feader.

3. Aux fins du présent article, on entend par:

a) "opération": une mesure, un secteur ou un type d'intervention;

b) "coût total de l'opération": les montants des paiements correspondant à chaque mesure, secteur ou type d'intervention financés par le FEAGA ou le Feader, perçus par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice financier concerné; en ce qui concerne les paiements correspondant aux types d'intervention financés par le Feader, les montants à publier correspondent au financement public total, y compris la contribution nationale et la contribution de l'Union;

c) "indicateur d'emplacement ou géolocalisation de l'opération": la municipalité dans laquelle le bénéficiaire réside ou est enregistré et, s'il est disponible, le code postal ou la partie de ce code qui identifie la municipalité.

4. Chaque État membre met les informations visées à l'article 49, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2021/1060 à disposition sur un site internet unique. Ces informations restent accessibles pendant deux ans à compter de la date de leur publication initiale.

Les États membres ne publient pas les informations visées à l'article 49, paragraphe 3, points a) et b), du règlement (UE) 2021/1060 lorsque le montant de l'aide perçue au cours d'une année par un bénéficiaire est inférieur ou égal à 1 250 EUR.

Article 99

Information des bénéficiaires à propos de la publication de données les concernant

Les États membres informent les bénéficiaires que des données les concernant seront publiées conformément à l'article 98 et que ces données pourront être traitées par les organes de l'Union et des États membres compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la protection des intérêts financiers de l'Union.

Conformément aux exigences du règlement (UE) 2016/679, lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel, les États membres informent les bénéficiaires de leurs droits en vertu dudit règlement et des procédures applicables pour l'exercice de ces droits.

Article 100

Pouvoirs d'exécution en matière de transparence

La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles concernant:

a) la forme, y compris le mode de présentation par mesure, secteur ou type d'intervention, ainsi que le calendrier de la publication prévue aux articles 98 et 99;

b) l'application uniforme de l'article 99;

c) la coopération entre la Commission et les États membres.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

CHAPITRE V

Protection des données à caractère personnel

Article 101

Traitement et protection des données à caractère personnel

1. Sans préjudice des articles 98, 99 et 100, les États membres et la Commission collectent les données à caractère personnel aux fins de l'exécution de leurs obligations respectives en matière de gestion, de contrôle, d'audit ainsi que de suivi et d'évaluation au titre du présent règlement et, notamment, celles établies au titre II, chapitre II, au titre III, chapitres III et IV, au titre IV et au titre V, chapitre III, ainsi qu'à des fins statistiques, et ne traitent pas ces données de manière incompatible avec ces finalités.

2. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de suivi et d'évaluation au titre du règlement (UE) 2021/2115 ainsi qu'à des fins statistiques, elles sont rendues anonymes.

3. Les données à caractère personnel sont traitées conformément aux règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725. En particulier, ces données ne sont pas stockées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles ces données ont été collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, compte tenu des durées minimales de conservation fixées par les dispositions du droit de l'Union et du droit national applicables.

4. Les États membres informent les personnes concernées que leurs données à caractère personnel sont susceptibles d'être traitées par des organismes nationaux et des organes de l'Union conformément au paragraphe 1 et qu'elles bénéficient à cet égard des droits en matière de protection des données prévus dans les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725.

TITRE VI

ACTES DÉLÉGUÉS ET ACTES D'EXÉCUTION

Article 102

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 11, paragraphe 1, à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 23, paragraphe 2, à l'article 38, paragraphe 2, à l'article 40, paragraphe 3, à l'article 41, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphes 4 et 5, à l'article 47, paragraphe 1, à l'article 52, paragraphe 1, à l'article 54, paragraphe 4, à l'article 55, paragraphe 6, à l'article 60, paragraphe 3, à l'article 64, paragraphe 3, à l'article 74, à l'article 76, paragraphe 2, à l'article 85, paragraphe 7, à l'article 89, paragraphe 2, à l'article 94, paragraphes 5 et 6, l'article 95, paragraphe 2, et à l'article 105 est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter du 7 décembre 2021. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 11, paragraphe 1, à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 23, paragraphe 2, à l'article 38, paragraphe 2, à l'article 40, paragraphe 3, à l'article 41, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphes 4 et 5, à l'article 47, paragraphe 1, à l'article 52, paragraphe 1, à l'article 54, paragraphe 4, à l'article 55, paragraphe 6, à l'article 60, paragraphe 3, à l'article 64, paragraphe 3, à l'article 74, à l'article 76, paragraphe 2, à l'article 85, paragraphe 7, à l'article 89, paragraphe 2, à l'article 94, paragraphes 5 et 6, à l'article 95, paragraphe 2, et à l'article 105 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 11, paragraphe 1, l'article 17, paragraphe 5, l'article 23, paragraphe 2, l'article 38, paragraphe 2, l'article 40, paragraphe 3, l'article 41, paragraphe 3, l'article 44, paragraphes 4 et 5, l'article 47, paragraphe 1, l'article 52, paragraphe 1, l'article 54, paragraphe 4, l'article 55, paragraphe 6, l'article 60, paragraphe 3, l'article 64, paragraphe 3, l'article 74, l'article 76, paragraphe 2, l'article 85, paragraphe 7, l'article 89, paragraphe 2, l'article 94, paragraphes 5 et 6, l'article 95, paragraphe 2, et l'article 105 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 103

Comité

1. La Commission est assistée par un comité dénommé "comité des Fonds agricoles". Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

Aux fins des articles 11, 12, 17, 18, 23, 26, 32, 39 à 44, 47, 51 à 55, 58, 59, 60, 64, 75, 82, 92, 95 et 100, pour les questions relatives aux interventions sous forme de paiements directs, aux interventions dans certains secteurs, aux interventions en faveur du développement rural et à l'organisation commune des marchés, la Commission est assistée respectivement par le comité des Fonds agricoles, par le comité "Politique agricole commune" institué par le règlement (UE) 2021/2115[+] et par le comité de l'organisation commune des marchés agricoles institué par le règlement (UE) n° 1308/2013.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 104

Abrogation

1. Le règlement (UE) n° 1306/2013 est abrogé.

Néanmoins:

a) l'article 4, paragraphe 1, point b), l'article 5, l'article 7, paragraphe 3, les articles 9, 17, 21 et 34, l'article 35, paragraphe 4, les articles 36, 37, 38, 40 à 43, 51, 52, 54, 56, 59, 63, 64, 67, 68, 70 à 75, 77, 91 à 97, 99 et 100, l'article 102, paragraphe 2, et les articles 110 et 111 du règlement (UE) n° 1306/2013 continuent de s'appliquer:

   i) aux dépenses encourues et aux paiements effectués pour des régimes de soutien au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 avant et pendant l'année civile 2022;

   ii) pour des mesures mises en œuvre au titre des règlements (UE) n° 228/2013, (UE) n° 229/2013, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1144/2014 jusqu'au 31 décembre 2022;

iii) pour les régimes d'aide visés à l'article 5, paragraphe 6, premier alinéa, point c), et à l'article 5, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil ([36]) en ce qui concerne les dépenses encourues et les paiements effectués pour les opérations mises en œuvre en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013 après le 31 décembre 2022 et jusqu'à la fin de ces régimes d'aide; et

iv) pour ce qui est du Feader, en ce qui concerne les dépenses encourues par les bénéficiaires et les paiements effectués par l'organisme payeur dans le cadre de la mise en œuvre de programmes de développement rural en vertu du règlement (UE) n° 1305/2013;

b) l'article 69 du règlement (UE) n° 1306/2013 continue de s'appliquer en ce qui concerne les dépenses encourues et les paiements effectués pour des régimes de soutien au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 et dans le cadre de la mise en œuvre de programmes de développement rural approuvés par la Commission au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 et d'autres mesures de la PAC prévues au titre II, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 et mises en œuvre avant le 1er janvier 2023;

c) l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013 continue de s'appliquer en ce qui concerne les recettes déclarées dans le cadre de la mise en œuvre de programmes de développement rural approuvés par la Commission au titre du règlement (UE) n° 1305/2013, du règlement (CE) n° 1698/2005 et du règlement (CE) n° 27/2004 de la Commission ([37]);

d) le règlement (UE) n° 1306/2013 continue de s'appliquer en ce qui concerne les dépenses liées aux engagements juridiques visés à l'article 155, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115. Nonobstant cela, l'article 31 du présent règlement s'applique aux dépenses notifiées à la Commission conformément à l'article 155, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115 qui sont, à cette fin, considérées comme un type d'intervention.

2. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement, au règlement (UE) 2021/2115 et au règlement (UE) n° 1308/2013 et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant en annexe.

Article 105

Mesures transitoires

La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 102, des actes délégués qui sont nécessaires afin d'assurer une transition sans heurt entre les dispositions prévues par le règlement (UE) n° 1306/2013, visées à l'article 104 du présent règlement, et celles établies dans le présent règlement, complétant le présent règlement par des dérogations et des ajouts aux règles prévues dans le présent règlement.

Article 106

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2023.

Cependant, l'article 16 s'applique aux dépenses effectuées à compter du 16 octobre 2022 en ce qui concerne le FEAGA.

([36]) Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant le règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (voir page 1 du présent Journal officiel).

([37]) Règlement (CE) n° 27/2004 de la Commission du 5 janvier 2004 portant modalités transitoires d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil en ce qui concerne le financement par le FEOGA, section "Garantie", des mesures de développement rural pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie (JO L 5 du 9.1.2004, p. 36).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 2021.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*
D. M. SASSOLI	J. VRTOVEC

ANNEXE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (UE) n° 1306/2013	Présent règlement	Règlement (UE) 2021/2115	Règlement (UE) n° 1308/2013
Article 1er	Article 1er	–	–
Article 2	Articles 2 et 3	–	–
Article 3	Article 4	–	–
Article 4	Article 5	–	–
Article 5	Article 6	–	–
Article 6	Article 7	–	–
Article 7, paragraphes 1, 2 et 3	Article 9	–	–
Article 7, paragraphes 4 et 5	Article 10	–	–
Article 7, paragraphe 6	–	–	–
Article 8	Article 11	–	–
Article 9	Article 12	–	–
Article 10	Article 37, point a)	–	–
Article 11	Article 44, paragraphe 1	–	–
Article 12	–	Article 15, paragraphes 1, 2 et 4	–
Article 13, paragraphe 1	–	Article 15, paragraphe 3	–
Article 13, paragraphes 2 et 3	–	–	–
Article 14	–	–	–
Article 15	–	–	–
Article 16	Article 14	–	–
Article 17	Article 20	–	–
Article 18	Article 21	–	–
Article 19	Article 22	–	–
Article 20	Article 23	–	–
Article 21	Article 24	–	–
Article 22	Article 25	–	–
Article 23	Article 26	–	–
Article 24	Article 15	–	–
Article 25	Article 16	–	–
Article 26	Article 17	–	–
Article 27	Article 18	–	–
Article 28	Article 19	–	–
Article 29	–	–	–
Article 30	Article 36	–	–
Article 31	Article 27	–	–

Article 32	Article 28	–	–
Article 33	Article 29	–	–
Article 34	Article 30	–	–
Article 35	Article 31	–	–
Article 36	Article 32	–	–
Article 37	Article 33	–	–
Article 38	Article 34	–	–
Article 39	Article 35	–	–
Article 40	Article 38	–	–
Article 41	Article 39	–	–
Article 42	–	–	–
Article 43	Article 45	–	–
Article 44	Article 43, paragraphe 1	–	–
Article 45	Article 46	–	–
Article 46	Article 43, paragraphe 2 et article 47	–	–
Article 47	Article 49	–	–
Article 48	Article 50	–	–
Article 49	Article 51, paragraphes 1 et 2	–	–
Article 50	Article 51, paragraphe 3 et article 52	–	–
Article 51	Article 53	–	–
Article 52	Article 55	–	–
Article 53	–	–	–
Article 54	–	–	–
Article 55	Article 56	–	–
Article 56	Article 57	–	–
Article 57	Article 58	–	–
Article 58	Article 59	–	–
Article 59	–	–	–
Article 60	Article 62	–	–
Article 61	Article 63	–	–
Article 62	Article 60	–	–
Article 63, paragraphe 1, premier alinéa, et paragraphes 2 à 5	–	–	–
Article 63, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 61	–	–
Article 64	–	–	–
Article 65	–	–	–
Article 66	Article 64	–	–
Article 67	Article 65	–	–

Article 68	Article 66	–	–
Article 69, paragraphe 1, premier alinéa	Article 67, paragraphe 1, deuxième alinéa	–	–
Article 69, paragraphe 1, deuxième alinéa	–	–	–
Article 69, paragraphe 1, troisième alinéa	Article 67, paragraphe 1, quatrième alinéa	–	–
Article 69, paragraphe 2	Article 67, paragraphe 2	–	–
Article 70	Article 68	–	–
Article 71	Article 73	–	–
Article 72	Article 69	–	–
Article 73	Article 71	–	–
Article 74, paragraphe 1	Article 72	–	–
Article 74, paragraphes 2, 3 et 4	–	–	–
Article 75	Article 44, paragraphes 2, 3 et 5	–	–
Article 76	Article 74	–	–
Article 77	–	–	–
Article 78	Article 75	–	–
Article 79	Article 76	–	–
Article 80	Article 77, paragraphes 1, 2 et 5	–	–
Article 81	Article 78, paragraphes 1, 2 et 3	–	–
Article 82, paragraphes 1 et 2	Article 78, paragraphes 4 et 5	–	–
Article 82, paragraphes 3 et 4	–	–	–
Article 83, paragraphe 1	Article 79	–	–
Article 83, paragraphes 2 et 3	–	–	–
Article 84, paragraphes 1, 2, 3 et 4	Article 80	–	–
Article 84, paragraphe 5	–	–	–
Article 84, paragraphe 6	Article 77, paragraphe 4	–	–
Article 85, paragraphes 1, 3 et 4	–	–	–
Article 85, paragraphe 2	Article 77, paragraphe 3	–	–
Article 86, paragraphe 1	Article 80, paragraphe 2, point b)	–	–
Article 86, paragraphe 2	–	–	–
Article 87	Article 81	–	–
Article 88	Article 82	–	–
Article 89	–	–	Article 90 bis
Article 90	–	–	Article 116 bis
Article 91	–	Article 12	–

Article 92	–	Article 12	–
Article 93	–	Article 12	–
Article 94	–	Article 14	–
Article 95	–	–	–
Article 96	Article 83	–	–
Article 97	Article 84	–	–
Article 98	–	–	–
Article 99	Article 85	–	–
Article 100	Article 86	–	–
Article 101, paragraphe 1	–	–	–
Article 101, paragraphe 2	Article 85, paragraphe 7	–	–
Article 102	Article 90	–	–
Article 103	Article 91	–	–
Article 104	Article 92	–	–
Article 105	Article 93	–	–
Article 106	Article 94	–	–
Article 107	Article 95	–	–
Article 108	Article 96	–	–
Article 109	Article 97	–	–
Article 110	–	Article 128	–
Article 111	Article 98, paragraphes 1, 2 et 3	–	–
Article 112	Article 98, paragraphe 4	–	–
Article 113	Article 99	–	–
Article 114	Article 100	–	–
Article 115	Article 102	–	–
Article 116	Article 103	–	–
Article 117	Article 101	–	–
Article 118	–	–	–
Article 119	Article 104	–	–
Article 119 bis	–	–	–
Article 120	Article 105	–	–
Article 121	Article 106	–	–
Annexe I	–	–	–
Annexe II	–	Annexe III	–
Annexe III	Annexe	–	–

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau